Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/recueildesactesd00grea

CHARTES ET DIPLÔMES

RELATIFS

À L'HISTOIRE DE FRANCE

CHARTES ET DIPLÔMES

RELATIFS

À L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCCIX

RECUEIL

DES

ACTES DE HENRI II

ROI D'ANGLETERRE ET DUC DE NORMANDIE

CONCERNANT

LES PROVINCES FRANÇAISES ET LES AFFAIRES DE FRANCE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE M. H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

PAR

M. LÉOPOLD DELISLE

MEMBRE DE L'INSTITUT

INTRODUCTION

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

MDCCCCIX

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

MAR 17 1938

10610

AVANT-PROPOS.

La collection des anciens actes diplomatiques de la France, dont l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a entrepris la publication, doit comprendre, à côté des pièces royales, les actes émanés des princes qui ont gouverné et administré des provinces, plus ou moins étendues, sur lesquelles le roi, quoique suzerain, n'a exercé, pendant plusieurs siècles, qu'une autorité purement nominale.

Tel fut, au XIe siècle et au XIIe, l'état de la Normandie, dont l'administration fut absolument du ressort des successeurs de Rollon. Les actes auxquels ceux-ci ont attaché leurs noms forment une série aussi importante que celle des actes royaux de la même époque, et ils se rapportent à des territoires plus considérables que les domaines soumis directement au roi.

Les actes du gouvernement des ducs de Normandie qui nous sont parvenus pourraient remplir quatre volumes : un pour les premiers ducs jusqu'au milieu du XIIe siècle; deux pour Henri II, roi d'Angleterre, et un pour les fils de Henri II, Richard Cœur-de-lion et Jean Sans-terre.

L'intérêt des chartes de Henri II a attiré de bien bonne heure mon attention. C'est en me faisant lire les chartes de ce prince, copiées en tête du Cartulaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, que mon premier maître Duhérissier de Gerville, correspondant de l'Académie des Inscriptions, m'initia, en 1845, à la paléographie, m'inculqua le goût de l'histoire de Normandie et me révéla l'existence de l'École des chartes. Les années suivantes (1846-1851), pendant et après mon séjour à l'École, je consacrai tout le temps dont je pouvais disposer à

IMPRIMERIE NATIONALE.

la recherche, à Paris et en Normandie, des anciennes chartes normandes et des actes de Philippe Auguste.

En 1852, quand j'entrai à la Bibliothèque nationale, sous les auspices de mon illustre maître Benjamin Guérard, la direction de mes études fut complètement changée. Le jour même de mon installation au Département des manuscrits, Guérard, nouvellement nommé conservateur, me fit entrevoir ce qui était en souffrance et ce qu'il comptait entreprendre, sans espérer pouvoir l'achever, pour améliorer le régime du Département des manuscrits. Les instructions confidentielles qu'il daigna me donner et que confirma, peu d'années après, son ami et successeur Natalis de Wailly, ont été ma règle de conduite pendant les cinquante-trois années que j'ai eu l'honneur de servir la Bibliothèque.

Je dus alors laisser de côté mes recherches normandes, qui ne furent cependant jamais abandonnées, grâce surtout à la collaboration, aussi fructueuse que modeste, de la compagne de ma vie, qui s'associa de grand cœur à tous mes travaux.

Après avoir quitté la Bibliothèque, en 1905, passant la revue de mes papiers, je fus tout surpris de trouver mes vieux dossiers relatifs aux chartes de Henri II singulièrement grossis de pièces copiées pendant les cinquante années précédentes. Je conçus aussitôt le projet de les utiliser et de les mettre en état de figurer dans la collection de l'Académie.

Je commençai par aller collationner sur place les documents que j'avais recueillis en Normandie et en Anjou de 1845 à 1852, et par me procurer la photographie de la plupart des actes de Henri II qui sont en original dans nos archives et nos bibliothèques.

Cette révision terminée, j'ai abordé l'examen des chartes, qui, sauf de très rares exceptions, sont toutes dépourvues d'indications chronologiques. J'en ai fixé approximativement la date, en tenant surtout

compte d'un élément, dont l'importance n'avait pas été encore remarquée, le changement de protocole effectué au cours de 1172 ou 1173. Outre la chronologie proprement dite, j'ai dû traiter dans l'Introduction d'autres questions de diplomatique : l'organisation de la chancellerie, le style et le sujet des actes en général, la forme et l'agencement des différentes parties de ces actes, la valeur de pièces qui, tout en présentant des anomalies, peuvent et doivent même être considérées comme authentiques, les signes auxquels se reconnaissent les pièces fausses ou falsifiées. Deux chapitres concernent les actes rédigés au nom du prince Henri Plantegenêt avant son avènement au trône d'Angleterre et ceux du jeune Henri, fils de Henri II, associé, avec le titre de roi, à la royauté de son père. Un dernier chapitre est réservé aux noms des témoins et au parti qu'on en peut tirer pour donner plus de précision à la date de certains actes, en combinant cette donnée avec la situation, en Angleterre ou sur le continent, de la localité d'où la charte a été expédiée.

Le texte de la plupart des chartes qui entreront dans un volume de texte est à peu près définitivement établi. Un certain nombre de pièces devront être encore revisées sur les manuscrits et les éditions qui nous en ont conservé la teneur. Ce qui pourra en retarder encore l'impression, c'est la nécessité d'y joindre une annotation topographique et la table des noms de lieux, de personnes et de sujets. En tout état de cause, l'Académie est assurée d'avoir à sa disposition tous les matériaux que j'ai réunis en vue de l'édition des actes de Henri II : photographies, copies, notes et tables provisoires.

L'Académie n'a pas hésité à comprendre dans son recueil les actes de Henri II relatifs aux provinces et aux affaires de France La publication en est d'autant plus légitime qu'elle a été annoncée en 1813, au nom de notre compagnie, par un de nos plus savants et laborieux devanciers, dom Brial, qui, après avoir émis le regret de ne pouvoir

DC
82
.A2

publier dans le Recueil de nos historiens qu'une trentaine de lettres de Henri II, se consolait à la pensée que les chartes laissées de côté trouveraient place dans la Collection des Chartes de la France abandonnée pendant les vingt-cinq années précédentes[1].

Espérons que l'engagement pris il y a près d'un siècle dans un recueil de l'Académie ne tardera pas à être réalisé. Le volume qui paraît aujourd'hui, accompagné d'un atlas de trente planches, sera suivi à bref délai d'un volume de textes à peu près en état d'être remis aux imprimeurs et dont la correction des épreuves, quoi qu'il arrive, ne présentera guère de difficultés; à mes copies de toutes les chartes originales dont j'ai pu constater l'existence en France et en Angleterre, j'ai pu joindre des reproductions photographiques qui méritent une entière confiance.

Les résultats que j'ai obtenus sont dus, pour la France, à mes collègues et amis les bibliothécaires et les archivistes de Paris et des départements, pour l'Angleterre, à M. Warner, conservateur des manuscrits du British Museum, à sir Henry Churchill Maxwell Lyte, garde du Public Record Office[2], et au Rev. H. Salter, qui m'a procuré la photographie de plus de cent chartes originales de Henri II dispersées dans les cathédrales et les collèges du Royaume-Uni[2].

La bibliographie qui occupe les pages suivantes fournit le moyen de recourir aisément aux livres imprimés et aux manuscrits qui sont brièvement indiqués dans cette Introduction. — Tous les manuscrits cités sans titre ou sans indication du dépôt où ils sont conservés appartiennent à la Bibliothèque nationale.

[1] « Ea locum obtinebunt aliquando in collectione chartarum ad res francicas pertinentium. » *Recueil des Historiens*, t. XVI, p. 633.

[2] Le catalogue des chartes originales du British Museum et du Public Record office a paru en 1907 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXVIII, p. 272-314. — Le catalogue des photographies du Rev. Salter est dans le même recueil, année 1908, t. LXIX, p. 541-580 et 738-740.

BIBLIOGRAPHIE [1].

I. — MANUSCRITS.

Ardenne (Abbaye d'), dioc. de Bayeux.

Cartulaire d'Ardenne du xive siècle. — Archives du Calvados.

Bayeux (Église de).

Livre noir écrit au xiiie siècle, conservé à l'Évêché de Bayeux. — Publié par l'abbé Bourrienne, en 1902 et 1903, pour la Société de l'Histoire de Normandie.

Bayeux (Léproserie de). — Voir Saint-Nicolas de La Chesnaie.

Blanchelande (Abbaye de), dioc. de Coutances.

Copie de la table d'un cartulaire fait en 1271. Bibl. nat., ms. français 4902.

Bolleville, dioc. de Coutances.

Cartulaire de la léproserie de Bolleville, xve siècle. — Ms. addit. 17307 du Musée britannique.

Bourg-Achard, prieuré, dioc. de Rouen.

Copie partielle d'un cartulaire datée de 1788.

Bibl. nat., ms. latin 9218.

Voir une notice de M. Louis Passy, dans la Biblioth. de l'École des Chartes, 1852 et 1863, t. XXII et XXIII.

Bourges (Église cathédrale de Saint-Étienne de).

Cartulaire rédigé dans la première moitié du xiiie siècle par Étienne de Gallardon, rédacteur du Registre E de Philippe Auguste.

Bibl. nat., ms. latin 1274 des Nouv. acq. — Voir la description, accompagnée de facsimilés, que j'en ai donnée dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LX, 1899, p. 5-44.

Bourgogne (La Collection de), à la Bibliothèque nationale, contient une importante série de chartes originales venues de l'abbaye de Cluni.

Bourgueil (Abbaye de), dioc. d'Angers.

Extraits des Archives, par Gaignières, Bibl. Nat., ms. latin 17127.

Caen (Abbaye de Saint-Étienne de), dioc. de Bayeux.

Copie d'un fragment de l'analyse d'un ancien cartulaire, dans le ms. 1656 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève; ce fragment a été publié par M. Étienne Deville dans les t. XIV-XV de la *Revue catholique de Normandie*.

Caen (Abbaye de la Trinité de).

Cartulaire de la fin du xiie siècle ou du commencement du xiiie, contenant beaucoup de textes relatifs à l'Angleterre.

Bibl. Nat., ms. latin 5650.

Cartæ antiquæ. Sous cette dénomination sont conservées au Public Record Office les copies des anciens actes royaux qui furent renouvelés, à titre d'inspeximus, à la chancellerie des successeurs de Henri III. Une série spéciale de rôles était affectée à ce

[1] Ne sont pas compris dans ce relevé les noms de fonds d'Archives auxquels ont été empruntées les chartes isolées, qui ont toujours été citées avec l'indication des dépôts auxquels elles appartiennent.

Les recueils de pièces, tels que les Cartulaires, sont classés suivant l'ordre alphabétique des noms des établissements auxquels les chartes se rapportent, et souvent par voie de rappel avec renvoi aux noms des éditeurs des recueils, ou *vice versa*.

genre de rajeunissement des chartes. En tête d'un de ces rôles, portant au commencement la cote KK, et qui contient sept chartes accordées aux lépreux de Jérusalem, les cinq premières par Henri II, les deux autres par Richard Cœur-de-lion, on lit ces mots : « Hee sunt carte, confirmationes et protectiones quas magister et fratres leprosorum Sancti Lazari de Jerusalem petunt a domino rege confirmari. » J'ai obtenu la photographie des fragments de ces rôles indiqués par le Rev. Eyton.

La tenue du rôle spécial ne dispensait pas de copier sur le rôle général des Chartes le texte des chartes rajeunies, après que ce texte avait été mis en état de recevoir le sceau et qu'on y avait ajouté une note mentionnant l'acquit des droits de chancellerie. Il s'en trouve un grand nombre d'exemples dans les trois premiers volumes publiés du *Calendar of the Charter Rolls*.

Cerisi (Abbaye de), dioc. de Bayeux.

Traduction moderne, en français, d'un important Cartulaire qui devait avoir été rédigé au XIIIe siècle. Archives de la Manche. J'en possède une copie faite par feu mon ami l'archiviste Dubosc. Cette copie est destinée à la Bibl. nat.

Chaise-Dieu (Prieuré de), dioc. d'Évreux.

Cartulaire consistant en un cahier de papier, sur 80 pages duquel on a copié, au XVIIe ou XVIIIe siècle, les anciennes chartes de ce prieuré. — Archives de l'Eure.

Chartres (Église de).

Deux exemplaires du Livre des privilèges. XIIIe siècle. Bibl. nat., mss. latins 10094 et 10095. Ils ont servi à l'édition du Cartulaire par É. de Lépinois et L. Merlet.

Cluni (Abbaye de), dioc. de Mâcon.

Cartulaire D, rédigé au XIIIe siècle.

Bibl. nat., ms. latin 766 des Nouv. acq.

Éditeurs des chartes de Cluni : Bernard et Bruel, Duckett.

Coutances (Chapitre de).

Cartulaire, ayant formé le second article d'une série de trois registres, dont les deux autres ne sont plus représentés que par des tables. Ce cartulaire, rédigé vers le milieu du XIVe siècle, contient environ 300 pièces. Il est passé récemment des Archives de l'Évêché dans celles du Département.

Deville (Achille).

Copies de chartes de la Haute-Normandie.

Bibl. nat., mss. latins des Nouv. acq., nos 1243-1246. Voir plus loin, p. XVI, au mot Léchaudé d'Anisy.

Dieppe (Le Coutumier de), rédigé en 1396, par Guillaume Tieullier.

Archives de la Seine-Inférieure.

L'édition que M. Coppinger a donnée de ce curieux document, en 1884, ne contient pas le texte des anciennes chartes qui forment la seconde partie du manuscrit; on les chercherait en vain dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (8° F 3506).

Envermeu (Prieuré de Saint-Laurent-d'), dépendance de l'abbaye du Bec).

Copie moderne d'un cartulaire rédigé au XVe siècle. — Bibl. nat., ms. latin 10058.

Eu (Comté d').

Cartulaire contenant des chartes émanées des comtes d'Eu, en faveur de divers établissements; recueil formé au XIIIe siècle.

Bibl. nat., ms. latin 13904.

Évreux (Chapitre de l'église d').

Cartulaire I, du XIIIe siècle, et Cartulaire II, du XVe siècle. — Archives de l'Eure.

Fécamp (Abbaye de), dioc. de Rouen.

Cartulaire du XIIIe siècle.

Biblioth. de Rouen, n° 1210.

Copie de ce cartulaire, faite au XVe siècle; venue de la bibliothèque de sir Thomas Phillipps.

Bibl. nat., ms. latin 2412 des Nouv. acq.

Autre cartulaire du XIIIe et du XIVe siècle.

Archives de la Seine-Inférieure.

Trois chartes originales de Henri II pour l'abbaye de Fécamp ont été acquises par la Société de la Bénédictine, à Fécamp.

Fontenai-le-Marmion (Seigneurie de).

Cartulaire du XIVe siècle, aux Archives de

Monaco. — Il a été publié en 1895 par feu Gust. Saige.

FONTENEAU (Collection de Dom).

La collection que Dom Fonteneau avait formée sur l'histoire du Poitou et des petits pays voisins, et qui était passée vers 1781 entre les mains de Dom Mazet, fut acquise en 1817 par la Bibliothèque de Poitiers. Elle comprend 29 volumes de copies de chartes, dont la table a été publiée en 1839, avec un supplément paru en 1855, par la Société des antiquaires de l'Ouest. La Bibliothèque nationale a fait copier par M. Paul de Fleury celles de ces chartes qui n'étaient pas déjà représentées dans ses collections. Les copies de M. de Fleury sont classées sous les numéros 18376 et suivants du fonds latin.

FOUCARMONT (Abbaye de), dioc. de Rouen.

Cartulaire, en tête duquel, sur le verso du feuillet de garde, on lit cette inscription : « Summa omnium cartarum voluminis hujus D et IIII^xx. Actum est hoc anno Domini M° CC° XL° tercio, mense octobri. »

Bibliothèque de Rouen, ms. 1224.

Copie moderne par le docteur de Bouis.

Bibl. nat., ms. latin 238 des Nouv. acq.

GAIGNIÈRES (Collection de Roger de).

Cette collection, dont les éléments ont été malheureusement disséminés dans les différentes parties de la Bibliothèque nationale, est peut-être la source où j'ai puisé le plus de textes pour le recueil des actes de Henri II. Gaignières avait à peu près copié toutes les anciennes chartes des églises où il avait réussi à pénétrer, dans l'Île-de-France, la Picardie, la Normandie, le Pays Chartrain, la Touraine, le Maine et l'Anjou. On ne s'explique pas qu'un homme réduit à ses seules ressources ait pu amasser en peu d'années de tels trésors.

GRENIER (La collection de Dom), à la Bibliothèque nationale, contient les documents que les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avaient recueillis pour servir à l'histoire de la Picardie. Elle se compose de 265 volumes, sans compter 73 volumes de chartes originales qu'on y a ajoutées.

HOUSSEAU (Collection de Dom).

Cette collection, composée de documents que plusieurs bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avaient rassemblés pour servir à l'histoire de la Touraine et de l'Anjou, est conservée à la Bibliothèque nationale, en trente volumes.

Voir l'ouvrage de Mabille, Catalogue analytique des diplômes, chartes et actes relatifs à l'histoire de Touraine contenus dans la Collection de Dom Housseau.

Tours, 1863, in-8°.

INSPEXIMUS (Chartes d') ou de VIDIMUS. — Voir plus haut au mot CARTÆ ANTIQUÆ.

JUMIÈGES (Abbaye de), dioc. de Rouen.

Grand cartulaire, rédigé au commencement du XIIIe siècle. In-folio, 311 p. à deux colonnes.

Archives de la Seine-Inférieure.

Petit cartulaire sur papier, XIVe-XVe s.

Mêmes archives.

LA CHAISE-DIEU. — Voir CHAISE-DIEU, p. VI.

LA COUTURE du Mans. — Cartulaire du XIIIe siècle.

Bibliothèque du Mans, ms. 198.

Employé pour la publication du Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre-de-La-Couture et de Saint-Pierre de Solesmes, par les Bénédictins de Solesmes.

Le Mans, 1881, in-4°.

LA HAIE aux Bonshommes, dioc. d'Angers.

Cartulaire de cette maison. Fin du XVe siècle. — Bibliothèque d'Angers, n° 856.

LA ROË (Abbaye de), diocèse d'Angers.

Cartulaire du XIIe siècle.

Archives de la Mayenne.

Édition photographique publiée par l'abbé Angot. — Au Département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Édition typographique par Planté, voir plus loin, p. XVII.

LA RUE (Collection de l'abbé DE). — Voir plus loin, au mot STAPLETON.

LA TRAPPE (Abbaye de).

Cartulaire du XIIIe siècle.

Bibl. nat., ms. latin 11060.

Édition du comte de Charencey, voir plus loin, p. XIV.

LE BEC, abbaye du dioc. de Rouen.

Fragments de Cartulaires, aux Archives de l'Eure et à la Bibliothèque nationale, ms. latin 1771 des Nouv. acq.

Une compilation de Dom Bénigne Thibault (ms. latin 12884 de la Bibl. nat.) intitulée « Chronicon Beccense auctum et illustratum », et disposée suivant l'ordre chronologique, contient l'analyse détaillée d'un grand nombre de chartes du Bec.

Une autre compilation de D. J. Jouvelin-Thibault, moins développée, se trouve dans le ms. latin 13905.

LÉCHAUDÉ D'ANISY (Collection).

Au commencement du règne de Louis Philippe, l'attention des antiquaires français fut attirée sur les ressources que les archives de nos anciennes provinces, et principalement les archives de la Normandie, devaient fournir pour l'histoire de l'Angleterre [1]. La Commission des Archives de la Grande-Bretagne avait décidé de faire rechercher et transcrire pour le Public Record Office les documents relatifs à l'Angleterre qui pouvaient exister dans les dépôts de Paris et des départements, et, pour mieux atteindre le but qu'elle se proposait, elle s'assura le concours de deux membres de la Société des Antiquaires de Normandie, Deville, de Rouen, et Léchaudé d'Anisy, de Caen. Le premier fut chargé d'explorer la Haute Normandie, pendant que le second fouillerait les Archives du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Le résultat de la mission qui leur avait été confiée fut envoyé au Record Office, et les copies qu'ils avaient exécutées ont été mises à profit en 1878 par le Revérend Eyton [2], et, un peu plus tard, elles ont servi de base à l'ouvrage de M. J. Horace Round [3]. Un double des copies envoyées à Londres, resté entre les mains de Deville et de Léchaudé d'Anisy, a été acquis par la Bibliothèque Nationale [4]. Le recueil de Deville remplit quatre volumes du fonds latin des Nouvelles acquisitions, nos 1243-1246 [5]; le recueil de Léchaudé d'Anisy, beaucoup plus considérable, se trouve dans les nos 10063-10080 de l'ancien fonds latin.

LE LIGET, chartreuse du dioc. de Tours.

Cartulaire du XIVe siècle. — Aux Archives d'Indre-et-Loire.

LE MANS, chapitre cathédral.

Cartulaire du chapitre, dit le *Livre blanc*, XIIIe s.

Bibliothèque du Mans, ms. 259. — Un fragment du même Cartulaire forme le ms. latin 17754 de la Bibl. nat.

Édition de Lottin, sous ce titre : Chartularium insignis ecclesiæ Cenomanensis quod dicitur Liber albus capituli. — Le Mans, 1869. In-4°.

Voir la notice que j'ai publiée en 1870 dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XXXI, p. 194-210.

—— Chapelle de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans.

Recueil formé par Gaignières (ms. latin 17123 de la Bibl. nat.), auquel j'ai fait des emprunts importants pour les Preuves de la préface du t. XXIV du *Recueil des Historiens de la France*. (Chronologie des baillis et des sénéchaux.)

Fragment d'un cartulaire publié en 1904 par Menjot d'Elbenne, dans le premier fascicule du tome IV des *Archives historiques du Maine*.

(1) Voir plusieurs des ouvrages de Ch. Purton Cooper, indiqués sous ce nom dans le *Catalogue général de la Bibliothèque nationale*, t. XXXI, col. 979-981.

(2) Voir plus loin, p. XV.

(3) Plus loin, p. XVII.

(4) Voir Delisle, *Manuscrits latins et français ajoutés aux fonds des Nouvelles acquisitions*, 1875-1880, partie I, p. 218.

(5) Delisle, *Inventaire des manuscrits* 8823-11503 du fonds latin, p. 59-60.

Le Mont-Saint-Michel, abbaye du dioc. d'Avranches.

Cartulaire rédigé au XIIe siècle par les soins de Robert de Torigni.

Ce manuscrit, orné de peintures, est le plus beau cartulaire de la Normandie. Il est à la Bibliothèque d'Avranches.

Le Noir (Collection de Dom).

Cette collection, propriété de la famille de Mathan, conservée au château de Semilli, ne se compose guère que de copies ou analyses de pièces relatives aux fiefs de la Normandie. Elle contient cependant la copie d'un cartulaire de l'abbaye de Lire, jadis au Collège de Clermont, où j'ai rencontré une charte de Henri II que je n'avais pas trouvée ailleurs.

Le Plessis-Grimoult, prieuré du dioc. de Bayeux.

Cartulaire en trois volumes, contenant plus de 1,400 chartes, que des tabellions transcrivirent en 1483 sous forme authentique.

Archives du Calvados.

Le Roncerai d'Angers, abbaye dédiée à Notre-Dame.

Cartulaire en six rouleaux, du XIIe siècle.

Bibliothèque d'Angers, ms. 844-848 B.

Publié par Marchegay : Archives d'Anjou, t. III. Angers, 1854, in-8°, avec une table publiée en 1900.

L'Estrée (Abbaye de), dioc. d'Évreux.

Cartulaire écrit au XVIe siècle, composé de 106 feuillets, contenant 197 pièces.

Archives de l'Eure.

Le Valasse, abbaye du diocèse de Rouen.

Cartulaire du XVIe siècle, en cinq volumes.

Archives de la Seine-Inférieure.

Lire (Abbaye de), dioc. de Lire.

Cartulaire jadis conservé au Collège de Clermont. Voir même page, col. 2, au mot Le Noir.

Longues (Abbaye de), dioc. de Bayeux.

Cartulaire écrit vers l'année 1270, composé de 59 feuillets, contenant 190 chartes. — Archives de l'évêché de Bayeux.

Luce (Siméon).

Copie d'anciennes chartes des Archives de la Seine-Inférieure et de la Manche, copiées en vue du Recueil des chartes et diplômes de l'Académie des Inscriptions.

Archives de l'Académie.

Marmoutier. Abbaye du diocèse de Tours.

Extraits des Archives faits par Gaignières, en quatre volumes.

Bibl. nat., ms. latin 5441.

Le prodigieux travail de Gaignières, qui a porté sur l'ensemble du chartrier de Marmoutier, et celui de Baluze et de plusieurs bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, notamment Dom Anselme Le Michel, dom Claude Chantelou et Dom Edmond Martène, nous ont, dans une notable proportion, dédommagés de la dispersion et de la destruction partielle des archives du grand monastère, dont beaucoup de pièces se retrouvent dans plusieurs de nos Archives départementales.

C'était antérieurement au règne de Henri II que les abbés avaient fait composer des cartulaires spéciaux pour chacune des provinces où s'étaient fondés, comme par enchantement, de nombreux prieurés comparables à des abbayes, en Touraine, en Anjou, en Bretagne, en Normandie, dans le Maine, le Dunois et le Vendômois.

Martène (Dom Edmond).

Histoire manuscrite de Marmoutier, avec les Preuves contenant une grande quantité de pièces justificatives.

Bibl. nat., mss. latins 12876-12880.

Merlet (Lucien).

Copies de chartes des Archives d'Eure-et-Loir copiées en vue du *Recueil des Chartes et Diplômes*.

Archives de l'Académie

Monnais (Prieuré de), ordre de Grammont, dioc. d'Angers.

Cartulaire de ce prieuré.

Archives de Maine-et-Loire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Montebourg (Abbaye de), dioc. de Coutances.
Cartulaire de l'année 1274.
Bibl. nat., ms. latin 10087.

Moreau.
La Collection Moreau, ou le Cabinet des chartes, se compose des documents qui sont arrivés au Département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale lors de la suppression du bureau qui avait fonctionné à la chancellerie du royaume, au XVIIIe siècle, en vue des grandes publications entreprises par le Gouvernement sur l'histoire de France, notamment la publication des Chartes et Diplômes.

Mortain (Les religieuses de), ou de l'Abbaye blanche, dioc. d'Avranches.
Voir plus loin au mot Savigni.

Mortemer (Abbaye de), dioc. de Rouen.
Cartulaire du XIIe-XIIIe siècle.
Bibl. nat., ms. latin 18369.
Notice sur ce cartulaire par Ch.-V.-M. Langlois, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, 1885, t. XIII, p. 94-118.

Normandie (Cartulaire de), ou C. normand.
Recueil formé au XIIIe siècle et contenant surtout des chartes relatives au bailliage de Caen. Bibl. de Rouen, ms. 1235.
La table des pièces contenues dans ce recueil se trouve en tête de mon Cartulaire normand, t. XVI des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, p. VII.

Ourscamp (Abbaye d'), dioc. de Noyon.
Cartulaire du XIVe siècle.
Archives de l'Oise. — Publié en 1865, par Peigné Delacourt, pour la Société des Antiquaires de Picardie.

Philippe d'Alençon (Cartulaire de), ou de l'archevêché de Rouen, 1359-1374.
Archives de la Seine-Inférieure.

Philippe Auguste (Registres de).
Reg. A. — Ms. 2796 du fonds Ottoboni au Vatican, que j'ai fait reproduire en phototypie : *Le premier Registre de Philippe Auguste. Reproduction héliotypique du manuscrit du Vatican*, Paris, 1883, in-4°.
Reg. B. — Registre JJ 8 des Archives nationales.
Reg. C. — Registre JJ 7.
Reg. D. — Registre JJ 23.
Reg. E. — Registre JJ 26. — Sur l'origine de ce volume et celle du registre F, qui en est une copie, voir le travail indiqué ci-dessus, p. V, au mot Bourges.
Reg. F. — Ms. latin 9778.
Reg. G. — Ms. perdu, mais représenté par un texte (peut-être incomplet), appelé *Reg[istrum] domini regis de Cadomo* dans le Terrier de Pierre du Thillai. Voir la Bibliothèque de l'École des Chartes, 1859, t. XX, p. 122.

Pont-Audemer (Léproserie de Saint-Gilles de), dioc. de Rouen. — Cartulaire du XIIIe siècle.
Bibl. de Rouen, ms. 1232.

Port (Célestin).
Copies d'anciennes chartes des Archives de Maine-et-Loire faites en vue du Recueil des chartes et diplômes de l'Académie des Inscriptions.
Archives de l'Académie.

Préaux (Abbaye de Saint-Pierre de), dioc. de Lisieux.
Cartulaire du XIIIe siècle.
Archives de l'Eure.
Copie de ce cartulaire, exécutée au XVe siècle, et venue de Cheltenham. — Bibl. Nat., ms. latin 1920 des Nouv. acq.

Rouen (Église de).
Cartulaire consistant en 208 feuillets et contenant 363 chartes, dont les 58 premières ont été copiées au commencement du XIIIe siècle; le reste du volume ne doit être que de la fin du siècle.
Bibliothèque de Rouen, ms. 1193.
Copie moderne de ce ms. à la Bibl. nat., ms. latin 1363 des Nouv. acq.

—— Cartulaire de l'archevêque Philippe d'Alençon (1359-1374).
Archives de la Seine-Inférieure.

Saint-Amand de Rouen (Abbaye de).
Cartulaire du XIIIe siècle.
Archives de la Seine-Inférieure.

Saint-André en Gouffern. Abbaye du dioc. de Séez.

Cartulaire de la fin du XIIIe siècle, contenant 625 actes.

Archives du Calvados.

Saint-Aubin d'Angers (Abbaye de).

Cartulaire écrit au XIIe siècle, que M. Bertrand de Broussillon a employé pour son édition. — Bibliothèque d'Angers, ms. 820.

Saint-Bertin. Abbaye du dioc. de Saint-Omer.

Cartulaire du XIIIe siècle. — Bibliothèque de Saint-Omer, n° 144. — Voir plus loin, p. XV, au mot Haigneré.

Saint-Étienne de Caen. Voir Caen, p. V.

Saint-Évroul. Abbaye du dioc. de Lisieux.

Cartulaire en deux volumes, du XIIIe siècle. — Bibl. nat., mss. latins 11055 et 11056.

C'est à tort que, dans le Catalogue des Cartulaires de M. Stein (p. 464), le tome II de ce cartulaire est indiqué comme paraissant manquer.

Saint-Florent de Saumur. Abbaye du dioc. d'Angers.

Cartulaire noir de la seconde moitié du XIe siècle. — Bibl. nat., ms. latin 1930 des Nouv. acq. — M. Omont a donné une page de ce cartulaire en fac-similé phototypique dans son Catalogue des mss. de la Collection Phillipps, qui ont été acquis en 1908 par la Bibliothèque nationale.

Les autres cartulaires, du XIIe et du XIIIe siècle (Livre blanc, Livre d'argent et Livre rouge), sont aux Archives de Maine-et-Loire.

Marchegay, dans plusieurs de ses opuscules, a inséré le texte d'un certain nombre de chartes empruntées aux différents cartulaires de Saint-Florent.

Saint-Georges de Boscherville, ou Baucherville, dioc. de Rouen.

Cartulaire du XIIIe siècle.

Bibliothèque de Rouen, n° 1227.

Saint-Imer (Prieuré de), dioc. de Lisieux, dépendance de l'abbaye du Bec.

Cartulaire moderne, rédigé au XVIIIe siècle par l'abbé de Roquette. — Bibl. nat., ms. latin 2097 des Nouv. acq.

Publié par M. Bréard, pour la Société de l'histoire de Normandie.

Saint-Just (Le Livre de).

Mémorial de la Chambre des comptes, perdu depuis longtemps, mais dont la table a été publiée par Marnier, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 2e série, t. VIII, 1re partie, p. 17.

Saint-Laud d'Angers.

Cartulaire conservé dans la bibliothèque de feu le marquis de Villoutreys. Voir ma notice dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LIX, 1898, p. 533.

Publié par Planchenault. Voir plus loin, p. XVII.

Saint-Lô (Abbaye de), dioc. de Coutances.

Cartulaire soigneusement rédigé pour les Archives de la Manche par l'archiviste N. Dubosc, d'après les pièces conservées dans ces Archives.

Saint-Nicolas de la Chesnaie, léproserie de Bayeux.

Cartulaire du XVe siècle.

Bibliothèque de Bayeux, n° 1.

Saint-Ouen de Rouen (Abbaye de).

Le Livre des jurés, de la fin du XIIIe siècle. — Archives de la Seine-Inférieure.

Saint-Sauveur-le-Vicomte (Abbaye de), dioc. de Coutances.

Cartulaire du XIIIe siècle.

Archives de la Manche.

Copie moderne de ce manuscrit.

Bibl. nat., ms. latin 17137.

Saint-Serge d'Angers (Abbaye de).

Extraits par Gaignières du premier cartulaire, qui est perdu. — Bibl. nat., ms. latin 5446.

Second cartulaire, ms. du XIIe siècle. — Musée Dobrée à Nantes. — Analysé par l'abbé G. Durville, Catalogue de la Bibliothèque du Musée Thomas Dobrée, t. I, p. 58-200.

Saint-Wandrille (Abbaye de), dioc. de Rouen.

Cartulaire du XIIIe siècle, aux Archives de la Seine-Inférieure.

Saint-Ymer. Voir Saint-Imer, p. XI.

Salter (Le Rev. H.)[1].

Photographies de chartes originales du roi Henri II, conservées dans diverses archives de l'Angleterre, au nombre de 117. Ces pièces se rapportent aux établissements dont les noms suivent :

Chapitre de Cantorbéry. — Cathédrale d'Ely. — Abbaye de Kirkstall. — Chanoines « de Landa ». — Cathédrale de Lincoln. — Hôpital de S. Bernard de Montjou. — Prieuré de Neuwington-Longueville. — Abbaye d'Oseney. — Abbaye de S. Florent de Saumur. — Abbaye de S. Valeri-sur-Somme. — « Salopesberiensis ecclesia ». — Prieuré de Sandfort. — Prieuré de Stanley. — Abbaye de Warrington. — Église de Westminster. — Prieuré de Wroxhall.

Le catalogue de ces chartes a été publié dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 1908, t. LXIX, p. 541.

Savigni (Abbaye de), dioc. d'Avranches.

Le cartulaire, conservé aux Archives de la la Manche, volume in-folio, contenant 679 chartes, et dont l'exécution remonte à la fin du XIIe siècle ou aux premières années du XIIIe, doit être cité, pour la disposition des pièces, la correction du texte et la fermeté de l'écriture, comme un des meilleurs types de cartulaire cistercien. Il s'ouvre par un prologue dans lequel le rédacteur indique en termes très clairs le plan qu'il a suivi :

« Opus siquidem istud in septem partibus distribui, et ei singularum cartarum capitula censuimus preponi, ut per distinctionum partes brevissimas et numerorum capitulis adjacentium notas, que desiderat lectoris diligentia absque gravi labore possit invenire. Prima autem parte continentur cartæ possessionum in episcopatu Abrincensi; secunda Baiocensi; tercia Constanciensi; quarta Redonensi; quinta Cenomanensi; sexta continet cartas diversorum episcopatuum, et generales confirmationes regum et archiepiscoporum; septima privilegiorum transcripta Romanorum pontificum. »

Le fonds des chartes originales de Savigni remplit aux Archives nationales les cartons L 966-978. Mais des pièces en ont été distraites, pour être rattachées à la série K. De plus, on y a mêlé des chartes qui appartenaient au fonds des religieuses de Mortain ou de l'Abbaye Blanche. Enfin, les cotes en ont été plusieurs fois changées depuis que j'ai pris mes copies, de sorte que mes renvois ne correspondent pas toujours à l'état actuel.

Outre ce qui constitue aux Archives nationales le fonds de Savigni, on en trouve encore de notables morceaux dans la Collection de Leber à la Bibliothèque de Rouen (ms. n° 3122) et dans les Archives de la Manche.

Séez. Abbaye de Saint-Martin de Séez.

Cartulaire écrit au XIIe et au XIIIe siècle, intitulé à la fin : « Explicit Liber albus cartarum Sancti Martini Sagiensis ».

Archives de l'évêché de Séez.

Copie moderne à la Bibliothèque d'Alençon.

Silli (Abbaye de), dioc. de Séez.

Cartulaire du XIIIe siècle, contenant environ 680 chartes.

Bibl. nat., ms. latin 11059.

Stapleton (Collection).

Collection de chartes tirées des Archives du Calvados, par l'abbé de La Rue, acquise par Thomas Stapleton et aujourd'hui conservée chez lord Beaumont, au château de Carlton. La copie ou l'analyse de ces chartes se trouve à la Bibliothèque nationale sous le n° 1428 du fonds latin des Nouvelles acquisitions, et j'en ai donné la liste en 1880

[1] Shirburn vicarage, Wallingford, Oxon.

dans le Catalogue des manuscrits du fonds de La Trémoille, p. 49.

TEMPLARII et Hospitalarii. Registrum munimentorum in Anglia inceptum anno Domini 1442. — British Museum, Cotton, Nero, E. VI.

TIRON, abbaye.

Cartulaire de la fin du XIIe siècle. — Archives d'Eure-et-Loir.

Publié par Lucien Merlet en 1883 pour la Société archéologique d'Eure-et-Loir.

TROARN (Abbaye de), dioc. de Bayeux.

Cartulaire, dit le *Livre blanc*, rédigé en 1339 et commençant par une table intitulée : « Hec est ordinatio hujus libri qui vocatur Liber ecclesiarum Troarnen[sium] ». Il y a nombre de pièces extraites d'un ancien cartulaire, dont la perte est fort regrettable.

Bibl. nat., ms. latin 10086.

Cartulaire dit le *Livre rouge*, copié dans la seconde moitié du XVe siècle, contenant environ 432 pièces, et au commencement duquel on lit : « Le chartrier blanc a en soy sept vingt neuf feuillets ».

Archives du Calvados.

VENDÔME (Abbaye de la Trinité de), dioc. de Chartres.

Les cartulaires ou fragments de Cartulaires de cette abbaye, qui étaient à Cheltenham dans la bibliothèque de sir Thomas Phillipps, et qui ont été employés pour l'édition de M. l'abbé Métais, sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, savoir :

1° Sous le n° 940 du fonds latin des Nouv. acq., deux feuillets du XIIe siècle, jadis 17712 de Phillipps;

2° Sous le n° 1935 du même fonds, le premier cartulaire, du XIe siècle, jadis 2970 de Phillipps;

3° Sous le n° 1936 du même fonds, le second cartulaire, du XIIe-XIIIe siècle, jadis 2971 de Phillipps.

Voir le Catalogue de M. Omont, p. 43, 69, 70, et 91.

II. — IMPRIMÉS.

ANGERS. La cathédrale. — Voir URSEAU, plus bas, p. XVIII.

—— Le Roncerai. — Voir MARCHEGAY, p. XVI.

—— Saint-Aubin. — Voir BERTRAND de Broussillon, p. XIII.

—— Saint-Jean. — Voir PORT, p. XVII.

—— Saint-Laud.—Voir PLANCHENAULT, p. XVII.

—— Saint-Serge. — Voir DURVILLE, p. XV.

ANGOT (L'abbé). — Voir plus haut, p. VII, au mot LA ROË.

BENEDICT of Peterborough, Benedictus abbas. — Voir plus bas, p. XV. GESTA regis Henrici II. (Rolls series.)

BERNARD (Aug.) et Al. Bruel.

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny. Paris, 1870-1903. In-4°, 6 vol. (Collection de documents inédits.)

BERTRAND DE BROUSSILLON (Comte).

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. Angers, 1903. In-8°, 3 vol. (Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.)

BIRCH (Walter de Gray). On the Great Seals of William the Conqueror. 1870. In-8°. (From the Transactions of the Royal Society of Literature, vol. X.) Avec un addendum.

—— On the Great Seals of King William II. S. d. In-8°.

—— The Great Seals of King Henry I. In-8°, p. 233-262. (Journ. of British Arch. Assoc., 1873, vol. XXIX.)

—— On the Great Seals of King Stephen. (Transactions of the Royal Soc. of Lit., vol. XI.)

BIRCH. A Fasciculus of the Charters of Mathildis, Empress of the Romans. S. d. in-8°.

—— On the Seals of King Henry the second and of his Son the so called Henry the third. Trans. of the R. Soc. of Lit., vol. XI.)

—— Catalogue of Seals in the Department of Manuscripts in the British Museum. Lond., 1887-1898. In-8°, 5 vol.

BOURRIENNE (L'abbé).
Antiquus cartularius ecclesiæ Baiocensis. Livre noir. Rouen, 1902-1903. In-8°, 2 vol. (Société de l'histoire de Normandie).

BRÉARD (Ch.).
Cartulaire de Saint-Ymer en Auge et de Bricquebec. Rouen, 1908. In-8°. (Société de l'Histoire de Normandie.)

BREWER. — Voir GIRALDUS Cambrensis.

BRUSSEL (N.).
Nouvel Examen de l'usage général des fiefs en France. Paris, 1727. In-4°, 2 vol.

BUT (Adrien DE).
Cronica abbatum monasterii de Dunis. Brugis, 1839. In-4°.

CALENDAR of Charter Rolls. London. In-8°.
Les trois premiers volumes.
(Publication du Public Record Office.)

CANTERBURY (Christ church). The Letter Books. — Voir SCHEPPARD, p. XVIII.

CHARENCEY (Comte DE).
Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de La Trappe. Alençon, 1889. In-8°.

CHARTRES (Notre-Dame de).
Cartulaire. — Voir LÉPINOIS (DE).

COLOGNE (Merchants of). — Voir TWISS.

COPINGER. — Coutumier de Dieppe, 1884. — Voir plus haut, p. VI, au mot DIEPPE.

DELAVILLE-LE-ROULX.
Cartulaire général de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Paris, 1894-1904. In-fol., 4 vol.

DELISLE (L.).
Cartulaire Normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi. Caen, 1852. In-4°. (Extrait du tome XVI des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.)

—— Examen de treize chartes de l'Ordre de Grammont. Caen, 1854. In-4°. (Extr. des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, t. XX, p. 171-221.)

—— Inventaire des manuscrits 8823-11503 du fonds latin de la Bibl. nat. Paris, 1863. In-8°. (Extrait de la Bibliothèque de l'École des Chartes, 5e série, t. III et IV.)

—— Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ, de anno Domini ut videtur 1184, Fragmentum. Cadomi, 1851. In-8°. (Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 1851, t. XVI.)

—— Manuscrits latins et français ajoutés au fonds des nouvelles acquisitions, 1875-1891. Paris, 1891. In-8°, 2 vol.

—— Mélanges de paléographie et de bibliographie. Paris, 1880. In-8°.

—— Voir ROBERT de Torigni.

DEMAY.
Inventaire des sceaux de la Normandie. Paris, 1881. In-4°.

DEWITTE. — Voir plus loin, au mot HAIGNERÉ.

DOUËT D'ARCQ. Collection de sceaux [des Archives nationales]. Paris, 1863-1868. In-4°, 3 vol.

DUBOSC (N.).
Cartulaire de la Manche. Abbaye de la Luzerne. Saint-Lo, 1878. In-4°.

DUCKETT (Sir G. F.).
Charters and Records among the Archives of the ancient abbey of Cluni. London, 1888. In-8°, 2 vol.

DUGDALE (William).
Monasticon anglicanum. A new edition. London. 1817-1830. In-fol., 8 vol.

Du Monstier (A.).
Neustria pia. Rothomagi, 1663. In-fol.

Durville (L'abbé G.).
Catalogue de la bibliothèque du Musée Thomas-Dobrée, t. I, Nantes, 1904. In-8°.
Ce volume contient, p. 58-200 une longue analyse du Cartulaire de Saint-Serge d'Angers.

Expugn. Hib. Expugnatio Hibernica. Voir Giraldus Cambrensis. Opera.

Eyton (The Rev. R. W.).
Court, Household and Itinerary of King Henry II. London, 1878. In-4°.

Fleury (Gabriel).
Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Perseigne. Mamers, 1880. In-4°.

Fontenai-le-Marmion.
Cartulaire. — Voir Saige, plus loin, p. xviii.

Gervasius Cantuariensis. Historical Works. Edit. W. Stubbs. Lond., 1879-1880. In-8°, 2 vol. (Rolls series.)

Gesta regis Henrici secundi, known commonly under the name of Benedict of Peterborough. Edit. W. Stubbs. London, 1867. In-8°, 2 vol. (Rolls series.)

Giraldus Cambrensis. (Giraud de Cambrie, G. le Cambrien.) Opera.
I-IV. Edit. J. S. Brewer.
V-VII. Edit. Rev. James F. Dimock.
VIII. Edit. George F. Warner.
London, 1861-1891. In-8°, 8 vol. (Rolls series.)

Gloucestriæ (S. Petri) Cartularium. — Voir Hart, à la même page.

Grasilier (L'abbé Th.).
Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes. Niort, 1871. In-8°.

Grellet-Balguerie.
Cartulaire du prieuré conventuel de Saint-Pierre de La Réole en Bazadais, du ixe au xiie siècle. 1865. (Archives historiques du dép. de la Gironde, t. V, 1864, p. 99-186.)

Guérard (B.).
Cartulaire de Saint-Père de Chartres. Paris, 1840. In-4°, 2 vol. (Collection de documents inédits.)

Gurney (Daniel).
The Record of the House of Gournay. London, 1848. Avec supplément daté de 1858. In-4°.

Haigneré (L'abbé D.). Les Chartes de Saint-Bertin, d'après le grand Cartulaire de Dom Ch. Jos. Dewitte (648-1770). Saint-Omer, 1886-1899. In-4°, 4 vol.

Hardy (Thomas Duffus). Rotuli Normanniæ in turri Lond. asservati. 1200-1205. Lond., 1835. In-8°.

—— Rotuli chartarum, 1190-1216. Lond., 1837. In-fol.

—— Rotuli litterarum clausarum, 1204-1224. Lond., 1833. In-fol.

—— Rotuli litterarum patentium, 1201-1216. Lond., 1835. In-fol.

Hardy (Sir Thomas Duffus).
Descriptive Catalogue of mss relative to the history of Great Britain. Lond., 1862-1871. In-8°. 3 vol. (Rolls series.)

Hart.
Historia et Cartularium monasterii S. Petri Gloucestriæ. Edit. W. H. Hart. Lond., 1863-1867. In-8°. 3 vol. (Rolls series.)

—— Chartulary of the abbey of Ramsey. Édit. W. H. Hart et Rev. Ponsonby Annesley Lyons. Lond., 1884-1893. In-8°. 3 vol. (Rolls series.)

Howlet.
Chronicles of the reign of Stephen, Henry II and Richard I. Edit. R. Howlett. Lond., 1884-1890. In-8°. 4 vol. (Rolls series.)

Hearne.
Liber Niger Scaccarii. Editio altera. Lond., 1774. In-8°. 2 vol.

Histoire (L') de Guillaume Le Maréchal, poème français, publié par Paul Meyer. Paris, 1891-1901. In-8°. 3 vol. (Société de l'Histoire de France.)

James (Montague Rhodes).
A descriptive Catalogue of the manuscripts in the library of Gonville and Caius College. Vol. I. Cambridge, 1907. In-8°.

Jersey.
Rolls of the assises. — Voir Société Jersiaise.

Johannes Sarisberiensis.
Opera, ed. Giles. Oxonii, 1848. In-8°. 5 vol. — Migne, *Patrologia latina*, vol. CXCIX.

Lappenberg. Urkundliche Geschichte des Hansischen Stahlhofes zu London. — Voir Twiss (Sir Travers), plus bas, p. xviii.

La Roe (Abbaye de). — Voir Planté, plus bas, p. xvii.

Layettes du Trésor des Chartes. — Voir Teulet, plus bas, p. xviii.

Léchaudé d'Anisy.
Inventaire des anciennes chartes des Archives du Calvados. Caen, 1834. — Voir même page, col. 2, Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.

Lépinois (É. de) et L. Merlet.
Cartulaire de Notre-Dame de Chartres, d'après les cartulaires et les titres originaux. Chartres, 1862-1865. In-4°. 3 vol. (Société archéol. d'Eure-et-Loir.)

Le Prévost (Aug.). Mémoires et Notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure. Évreux, 1862-1869. 3 vol. in-8°.

Les Vaux de Cernay. — Voir Merlet, même page, col. 2.

Lottin. — Voir plus haut, p. viii, au mot Le Mans.

Luard (H.-R.).
Annales monastici. Lond., 1864-1869. In-8°. 5 vol. (Rolls series.)

Luchaire (Ach.).
Études sur les actes de Louis VII. Paris, 1885. In-4°.

Lyttelton (Lord).
History of the Life of the King Henry the second. London, 1767-1771. In-4°. 4 vol.

Madox (Thomas).
Formulare anglicanum. London, 1702. In-fol.

—— The History and antiquities of the Exchequer. London, 1711. In-fol.

Marchegay.
Cartulaire de l'abbaye du Ronceray, Angers, 1854. In-8°. Table par Eug. Vallée. Angers, 1900. In-8°. (Tome III des Archives d'Anjou.)

Martène (Dom E.).
Thesaurus novus anecdotorum. Par., 1717. In-fol. 5 vol.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie. Année 1834, tomes VII et VIII. Caen, 1834. In-8°. 2 vol., avec atlas de 30 planches.
Ces deux volumes sont consacrés à l'inventaire des anciennes chartes des Archives du Calvados. J'ai rarement renvoyé aux citations qui s'y trouvent des chartes de Henri II conservées dans ces archives.

Menjot d'Elbenne (Vicomte).
Éditeur d'un fragment du Cartulaire du chapitre de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans. — Voir, plus haut, p. viii, au mot Le Mans.

Merlet (Lucien).
Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron. Chartres, 1883. In-4°.
(Publication de la Société archéologique d'Eure-et-Loir.)

—— Cartulaire de N.-D. de Chartres. — Voir Lépinois (de).

Merlet (Lucien) et A. Moutié.
Cartulaire de l'abbaye de N.-D.-des-Vaux de Cernay. Paris, 1857-1858. In-4°. 2 vol.

Métais (L'abbé Ch.).
Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme. Vendôme, 1893-1904. In-8°. 5 vol.

Métais. (L'abbé Ch.).
Cartulaire saintongeois de la Trinité de Vendôme, 1893. In-8°. (Tome XXII des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.)

Meyer (Paul). — Voir Histoire de Guillaume Le Maréchal.

Moutié.
Cartulaire des Vaux de Cernay. — Voir Merlet.

Ourscamp (Cartulaire d'). — Voir Peigné-Delacourt.

Paleographical Society (Les recueils de The), et de The new Paleographical Society.

Peigné-Delacourt.
Cartulaire de Notre-Dame d'Ourscamp. Amiens, 1865. In-4°. (Publication de la Société des antiquaires de Picardie.)

Pérard (Estienne).
Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne. Paris, 1664. In-fol.

Petrus Blesensis.
Opera. Ed. Giles. Lond., 1847-1848. In-8°. 4 vol.

—— Migne, Patrologia latina. Vol. CCVII.

Pipe Rolls.
The Great Rolls of the Pipe for the second, third and fourth years of the reign of King Henry the second, A. D. 1155, 1156, 1157, 1158. Edit. Rev. Joseph Hunter, London, 1844. In-8°.

—— Les rôles des années suivantes, depuis la cinquième année du règne (1158-1159), jusqu'à la vingt-sixième (1180-1181), ont été publiées séparément, depuis 1881 par The Pipe Rolls Society.

Pipe Rolls.
Introduction to the study of the Pipe Rolls. Lond., 1884. In-8°.

Planchenault.
Cartulaire du chapitre de Saint-Laud d'Angers. Angers, 1903. In-8°. (Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.)

Planté (Jules).
Cartulaire de l'abbaye royale des chanoines de Saint-Augustin de Notre-Dame-de-La-Roë. Mamers. 1888. In-8°.

Port (Célestin).
Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers. Angers. 1870. In-8°.

Radulfus de Diceto.
Opera historica. Edit. Rev. W. Stubbs. Lond., 1876. In-8°. 2 vol. (Rolls series.)

Ramsey (Cartulaire de). — Voir plus haut, p. xv, au mot Hart.

Raoul de Dicet. — Voir Radulfus.

Report (First) of the Royal Commission on Historical manuscripts. Lond., 1870. In-fol. — Fourth. London, 1874. In-fol.

Reports (Appendix to) from the Commissioners... respecting the Public records of Kingdom. 1819. In-fol.

Riley.
Chronica monasterii S. Albani. Edit. H. T. Riley. Lond., 1863-1876. In-8°. 13 vol. (Rolls series.)

Robert de Torigni.
Édit. L. Delisle. Rouen, 1872 et 1873. (Société de l'Histoire de Normandie.)

—— Edit. R. Howlett. Dans le t. IV des Chronicles of the Reigns of Stephen, Henry II and Richard I. (Rolls series.)

Robertson.
Materials for the History of Thomas Becket. Edit. Rev. James Chaigie Robertson and Jos. Brigstocke Sheppard. Lond., 1865-1885. In-8°. 7 vol. (Rolls series.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ROGERI DE HOVEDEN Chronica.
Edit. William Stubbs. Lond., 1868-1871. In-8°. 4 vol. (Rolls series.)

ROUND (J. Horace).
Calendar of Documents preserved in France illustrative of the history of Great Britain and Ireland, vol. I, 918-1206. Lond., 1899. In-8°.

RYMER.
Fœdera. New edition. Lond. 1816. In-fol. 3 vol. en six parties, plus le commencement du tome IV. L'édition a été arrêtée à l'année 1383.

SAIGE (Gustave).
Cartulaire de la Seigneurie de Fontenay-le-Marmion, provenant des Archives de Matignon. Monaco, 1895. In-4°.

SAINT-VICTOR DE PARIS (Recueil épistolaire de l'abbaye de).
Ce recueil, publié par Du Chesne, dans le tome IV des Hist. Franc. scriptores (p. 557-762), et reproduit en partie dans le Recueil des Historiens (t. XVI, p. 2-170), nous a été conservé par un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor, qui est passé au XVIIe siècle dans la bibliothèque de Petau, et de là dans celle de la Reine de Suède. Il est aujourd'hui au Vatican, sous le n° 179 du fonds de la reine de Suède. — Il figure en ces termes sur le catalogue des manuscrits de Saint-Victor, dressé vers la fin du XVe ou le commencement du XVIe siècle par Claude de Grandrue (Bibl. nat., ms. latin 14767) : « JJ. 22. Quedam epistole Alexandri tercii, cum pluribus aliis diversorum et de diversis, inter quas multe concernentes primum statum hujus monasterii Sancti Victoris. Cujus libri folium decimum incipit : *dicatur idem rex;* centesimum : *ecclesia retinere volebat laborat;* ducentesimum : *quando veniet;* sexagesimum nonum : *congregatione constat.* A. *ei quem genuit.* B. *arridebat aprica.* C. 274 et usque 276. »
Le savant préfet de la Vaticane a bien voulu copier à mon intention le double de cet article de catalogue, tel qu'il est inséré dans le ms. 379 du fonds de la Reine. — Voir aussi une note de Luchaire dans la *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*, t. VIII, p. 32-39.

SAINTES (Notre-Dame de). — Cartulaire. — Voir, p. XV, GRASILIER.

SANCTI ALBANI Chronica. — Voir, p. XVII, RILEY.

SCACCARIUM NORMANNIÆ. — Voir DELISLE, STAPLETON.

SCEAUX. — Voir BIRCH, DEMAY, DOUËT D'ARCQ.

SCHEPPARD.
The Letter books of Christ Church Canterbury. Edit. Jos. Sheppard. Lond., 1887-1889. In-8°. 3 vol. (Rolls series.)

SOCIÉTÉ JERSIAISE.
Rolls of the Assises held in the Islands in the second year of the reign of the king Edward II, A. D. 1309 Jersey, 1903. In-4°.

SOLESMES (Les Bénédictins de).
Cartulaire de Saint-Pierre de La Couture. — Voir plus haut, p. VII, au mot LA COUTURE.

STAPLETON (Thomas).
Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ. Londini, 1840-1844. In-8°, 2 vol.

STEVENSON (Rev. Joseph).
Chronicon monasterii de Abingdon. Lond., 1858. In-8°. 2 vol.

TARDIF (Jules).
Monuments historiques [des Archives nationales]. Paris, 1866. In-4°.

TEULET.
Layettes du Trésor des chartes. Paris, 1863-1902. In-4°. 4 vol. : I et II, par Teulet; III, par Jos. Tardif; IV, par Élie Berger.

THOMAS BECKET. — Voir ROBERTSON.

TWISS (Sir Travers).
The early Charters granted by the Kings

of England to the merchants of Cologne. Lond., 1881. In-8°.

URSEAU (Ch.).
Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers reconstitué. — Paris et Angers, 1908, in-8°.

VENDÔME (Abbaye de). — Voir MÉTAIS, plus haut, p. XVI.

WARNER (George F.) et Henry J. ELLIS. Fac similes of royal and other charters in the British Museum. Lond., 1903. In-fol.

INTRODUCTION.

I

IMPORTANCE DES SUSCRIPTIONS DES ACTES DE HENRI II POUR EN ÉTABLIR LA CHRONOLOGIE.

I. La chancellerie de Henri II. – Multiplicité des actes qui en sont sortis. – Rareté de ceux qui subsistent. — Henri II a gouverné le duché de Normandie pendant quarante années, de 1150 à 1189, et le royaume d'Angleterre pendant trente-cinq, de 1154 à 1189. Les actes qui, pendant cette longue période, ont été expédiés en son nom, pour l'Angleterre et pour les provinces françaises placées sous sa domination, sont tous rédigés sur le même plan, d'après des formules identiques, arrêtées avec une irréprochable justesse, dans un style simple, précis, correct et remarquablement uniforme, à l'exception d'un petit nombre de pièces auxquelles les officiers royaux n'ont pas seuls mis la main.

La chancellerie de Henri II devait avoir une organisation analogue à celle qui était déjà en vigueur sous les prédécesseurs de ce roi. Les usages qu'on y suivait s'étaient peu à peu fixés pendant les règnes des premiers rois de la dynastie normande; mais les développements qu'ils reçurent dans la seconde moitié du XIIe siècle et auxquels ne furent point étrangers les chefs de la dynastie des Plantegenêts, le comte Geoffroi et l'Impératrice Mathilde, témoignent du degré de perfection qu'avait atteint l'administration anglo-normande, tant elle était fortement centralisée, malgré les sérieux embarras que devaient causer les déplacements continuels de la maison du roi, tantôt en Angleterre, tantôt sur le continent[1].

[1] Pierre de Blois, dans le beau portrait qu'il a tracé de Henri II (*Opera*, éd. Giles, t. I, p. 195, et Robertson, t. VII, p. 572), signale ainsi les perpétuels déplacements de Henri II : « Non enim sicut alii reges in palatio suo jacet, sed per provincias currens explorat facta omnium, illos potissime judicans quos constituit judices aliorum. » — Un premier

IMPRIMERIE NATIONALE.

A cette époque, l'activité de la chancellerie est vraiment admirable. Les actes qui en sont sortis nous sont connus par un nombre très restreint d'exemplaires, que nous ont transmis, en original ou en copie, les archives d'établissements civils ou religieux ou de grandes familles féodales. Cela ne peut pas donner la moindre idée de la somme de travail exécutée par les clercs du roi. A peine avons-nous quelques exemples des brefs ou mandats relatifs à la comptabilité; il a cependant dû exister des milliers et des milliers de pièces de ce genre. Deux exemples d'un seul genre de brefs suffiront pour montrer quelle en était la multiplicité.

En dehors des dépenses ordinaires, les mêmes chaque année, auxquelles les fermiers des domaines royaux et ducaux devaient faire face, il leur était interdit de solder des dépenses accidentelles, même les plus minimes, sans avoir reçu un bref ou mandat spécial, qui indiquait l'objet de la dépense, le nom du créancier et le chiffre de la somme à payer. Les comptables devaient produire ces brefs quand ils faisaient vérifier annuellement leurs comptes par l'Échiquier.

Voici, d'après un Pipe Roll[1], un extrait du compte que rendit en 1175 le fermier du domaine de Southampton. Il ne produisit pas moins de treize brefs ou mandats, correspondant à une quinzaine de payements faits presque tous aux maîtres des vaisseaux employés à faire passer les messagers et les gens du roi d'Angleterre en Normandie :

In liberatione esnacche ad transfretandum thesaurum, quem Andreas clericus duxit in Purificatione, 7 l. et 10 s., per breve Ricardi de Luci[2].

Et in custamento thesauri illo itinere et quodam alio, 3 s. et 3 den. Et in liberatione esnacche quando transfretavit in Quadragesima contra regem, 7 l. et 10 s., per breve regis.

essai d'Itinéraire de ce roi a été publié en 1867 par William Stubbs, comme appendice à la préface du tome II de l'édition des *Gesta Henrici II*. Un travail beaucoup plus détaillé est celui que le Rév. R. W. Eyton a fait paraître en 1878 sous le titre de *Court, Household and Itinerary of king Henry II* (vol. in-4° de XII et 344 p.). — C'est surtout dans l'itinéraire de Jean Sans-terre, dressé par Thomas Duffus Hardy, en tête des *Rotuli chartarum*, qu'on peut se faire une idée de la vie nomade des premiers Plantegenêts.

[1] *Roll of the Pipe, XXI H. II*, p. 200.

[2] Ici, Richard de Luci, ou Lucé, joue le rôle de lieutenant du roi ou de vice-roi. Voir Eyton, p. 320, qui l'indique comme ayant tenu cette place à plusieurs reprises, de 1169 à 1178.

Et in liberatione navis Willelmi de Baiona, que portavit thesaurum, quem Walterus de Constanciis et Henricus de Aveneio duxerunt ultra mare, 25 sol., per breve Ricardi de Luci. Et eidem Henrico 20 sol. de liberatione sua, per idem breve. Et in custamento ducendi eundem thesaurum de Windresores ad Sudhantonam, 18 d., per idem breve.

Et in liberatione esnacche quando transfretavit cum Mauricio de Creon, 7 l. et 10 s., per breve regis. Et in liberatione III aliarum navium ad opus Willelmi de Humetis et Hamonis Pincerne et Willelmi de Vou, 100 s., per idem breve.

Et pro locando I sornet ad significandum regi rumores Anglie, 1 marcam, per breve regis. Et pro I navi locanda ad portandum Hamonem de Valoniis et Willelmum de Bosco et Petrum de Lincolnia, 40 sol., per idem breve.

Et in liberatione navis quam Willelmus de Vernun et filius ejus habuerunt, 40 sol., per breve regis.

Et in liberatione navis quam Engelrannus de Humetis habuit, 35 sol., per breve regis.

Et in liberatione navis quam Osbertus de Camera et Johannes Cumin habuerunt, 30 sol., per breve regis.

Et in liberatione navis quam abbas de Reddonis et nuncii Ricardi et Gaufridi, filiorum regis, et Herveus panetarius habuerunt, 25 sol., per breve regis.

Et in liberatione navis et custamento ejus quam Ricardus Ruffus duxit, 25 s. et 9 d., per breve regis.

Et Philippo armigero regis 1 marcam, ad pascendum equos regis, per breve regis.

Et in minutis passagiis, per brevia regis, 4 l. et 3 s.

Et pro IIII miliariis de franca petra ad capellam regis in castro Wintonie, et in custamento ducendi eandem petram ad Wintoniam, 6 l. et 2 s. et 8 d., per breve regis.

La comptabilité des finances du duché de Normandie était organisée d'après les mêmes principes et sur le même plan que celle des finances du royaume d'Angleterre. Aucun payement n'y était effectué, aucune dépense n'y était allouée au comptable sans avoir donné lieu aux mêmes formalités qu'en Angleterre. Il y avait pour la province le même luxe d'écritures que pour le royaume. La formule *per breve regis* n'est guère moins rare dans le peu qui nous reste des Grands rôles de l'Échiquier normand que dans les Pipe Rolls du royaume. Nous ne possédons pas un seul exemple des milliers de brefs qui ont été ainsi expédiés par le roi, ou au nom du roi, pour le service provincial de la trésorerie. On pourra calculer quel en a été le nombre, en jetant les yeux sur un seul passage du compte rendu, en 1180, par le maire de Rouen pour la ferme de la vicomté de Rouen, qui, plus tard, sous le règne de

saint Louis, était appelée la vicomté de l'eau [1]. On y voit énumérés vingt-trois payements mandatés par le roi, avec indication de la nature de chaque dépense [2] :

Bartholomeus major et Hugo Wastel reddunt compotum, pro se et pro tota communia Rothomagi, de 578 l. 13 s. et 4 d. de remanente veteris firme de Rothomago.

Engerranno Portario, ad operationes castri de Bellovidere, 230 l., per breve regis.

Theobaldo Diviti, pro vinis ad opus regis, 120 l., per breve regis.

Eidem reddunt compotum de 3,000 l. de nova firma vicecomitatus Rothomagi et modiationis et molendinorum et canardorum et escaietarum infra civitatem recuperatarum per juream, *etc.*

Martino de Hosa, ad operationes castri de Neelfa et Novi Castri, 40 l., per breve regis.

In conredio ducis Burgondie et comitis de Bar apud Gisortium, 14 l. et 12 d., per breve regis.

Teobaldo Frogeri, 80 l., pro 10 tonellis vini ad opus regis, per breve regis.

Herberto Trenteinnes, 45 l., pro 12 tonellis vini ad opus regis, per breve regis.

In roba 15 sociorum comitis Teobaldi et in hernesio duorum novorum militum, 280 l. et 20 s., per breve regis.

Pro plumbo quod rex dedit abbati de Clarevalle portando a Rothomago ad Parisius, 13 l. et 15 s., per breve regis.

Pro venatione regis, portanda de Rothomago ad Parisius, 10 l., per breve regis.

Pro 20 baconibus liberatis Willelmo Guernon, ad munitionem castri de Neelfa, 10 l. 10 s. et 4 d., per breve regis.

Pro bolgis et bahurdis et sella summarii et frenis et capistris ad capellam regis, 70 s. et 2 d., per breve regis.

Pro vino ad perimplendum tonellos regis et portandum de Rothomago ad Cadomum, 6 l. et 8 s. et 3 d., per breve regis.

Pro 30 marcatis vasselle quam rex dedit duci Burgondie et comiti de Bar, 79 l. et 7 s., per breve regis.

Pro bolgis et bahurdis et sellis et aliis necessariis ad summarios de camera regis et quadrigis, 14 l. et 3 s., per breve regis.

Pro summario et hernesio ejusdem ad portandum vaissellam regis, 6 l., per breve regis.

[1] « Exceptis omnibus aliis que spectant ad vicecomitatum aque Rothomagensis » (Charte de novembre 1262, dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 49).

[2] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 69. — Comparez les comptes rendus en 1195 par Raoul de Cotevrart pour la commune de Rouen (*ibid.*, p. 153), et en 1198 par le maire Mathieu Le Gros, Raoul Groinnet et Raoul de Cailli (*ibid.*, t. II, p. 303).

Pro quadriga ferrata et batis et bocellis et bahurto et tractis et frenis et capistris ad tres equos ad pincernariam regis, et in conredio Willelmi de Sparsis Fontibus et Stephani quadrigarii, 25 l. 15 s. et 9 d., per breve regis.

Pro tribus tonellis vini missis in Leons ad opus regis, 19 l., per breve regis.

Pro presentis regis portandis de Rothomago ad Parisius ad regem Francorum, 4 l., per breve regis.

Comiti Willelmo de Magnevilla, per Seherum Canem et Bodin, ad faciendas liberationes servientibus Flandrie, 140 l., per breve regis.

Ricardo Crasso, pro roba ad opus regis, 17 l. 14 s. et 8 d., per breve regis.

Pro duobus tonellis ad opus regis, 17 l. 14 s. et 8 d., per breve regis.

Pro duobus tonellis vini portandis a Rothomago ad Bonam Villam, 32 s., per breve regis. Pro tonellis vini regis apportati de Francia, collocandis in cellario regis, 19 s., per idem breve.

In quietancia vini monacorum de Cantuaria de duobus annis, 32 l. 11 s. et 4 d., per breve regis.

D'après ces exemples, à quel chiffre arriverait-on si on pouvait supputer les dépenses effectuées pendant trente-cinq années dans l'immense étendue des états de Henri II? Encore ne s'agit-il ici que d'une minime partie de la correspondance financière, celle qui a trait à l'ordonnancement des dépenses. A peine avons-nous des exemples de la correspondance militaire, et de celle que nécessitaient les rapports avec les princes étrangers, avec les grands vassaux, avec les officiers préposés à la tenue de la maison du roi, à l'administration des villes, des châteaux, des ports et des forêts, avec les membres du haut clergé et avec les clercs chargés de missions spéciales à l'intérieur des états et dans les pays étrangers!

Un mot seulement sur la correspondance militaire, qui a dû occasionner l'expédition d'une multitude de brefs, parfois expédiés d'urgence, ne fût-ce que pour la mobilisation des troupes. Nous en avons un exemple remarquable, qui se rapporte à Richard Cœur-de-Lion, mais qui est du temps de Henri II. On ne saurait douter que le père n'était pas moins que son fils en mesure de convoquer rapidement les gens d'armes dont il avait besoin pour étouffer une révolte ou repousser une invasion tout à fait imprévue.

Voici ce qui eut lieu au début du dernier soulèvement de Richard Cœur-de-Lion, comte de Poitou, contre son père, au printemps de 1189. Dans une seule nuit passée à Amboise, Richard fit écrire plus de deux cents man-

dements. Ce détail est consigné dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*, t. I, p. 297 et 298, vers 8247 et suivants :

Si lur volx bien dire et retraire
Que il (Richard) aveit la nuit fait faire
Letres bien II cenz paire ou plus;
Mais si angossos nel vit nuls
Com il esteit d'enveier querre
Sa gent par trestute sa terre,
E cels qui à lui se teneient
Et son afaire mainteneient.

Henri II était certainement en mesure de convoquer avec non moins de diligence les chevaliers qu'il avait à opposer à l'armée du prince révolté.

Nous ne possédons que de rares exemples des conventions ou transactions (*finis, finalis concordia, finalis conventio*) que les parties faisaient homologuer par des chartes royales et dont le nombre, surtout en Angleterre, ne tarda pas à devenir considérable, parce que ce genre d'homologation fournissait le meilleur moyen d'assurer l'authenticité des actes, et que, d'ailleurs, dans beaucoup de cas, les parties ne pouvaient pas, sans encourir des amendes[1], se dispenser de remplir une formalité qui donnait lieu à de nombreuses écritures : procès-verbaux, ou actes synallagmatiques[2], copies sur rôle officiel,

[1] Ricardus Burnulfi reddit compotum de 20 libris quia fecit concordiam de judicio ferri sine assensu justicie. *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 26.

De Rogero de Monasteriis 7 l., quia interfuit concordie de morte Simonis Bisel. *Ibid.*, p. 32.

Robertus Canutus reddit compotum de 20 libris pro concordia facta cum fratre suo sine licentia. *Ibid.*, p. 76.

[2] Voir un peu plus loin, p. 10, le procès-verbal tiré du Cartulaire de Ramsey. — On considère comme un des plus anciens exemples connus de *finis* celui que je reproduis d'après l'édition de M. Warner dans les *Facsimiles of Royal and ancient charters*, n° 55 :

« Hec est finalis concordia que facta fuit apud Oxeneford, in curia regis, coram Ricardo Giffard et Rogero Filio Reinfridi et Johanne de Caerdif, justiciis regis, [ad] proximum festum apostolorum Petri et Pauli postquam dominus rex cepit liganciam baronum Scocie apud Eboracum (1176), inter canonicos Oseneie et Ingream et tres filias ejus, scilicet Gundream et Isabellam et Margaretam, de terra de Oxeneford, unde placitum fuerat inter eos in curia regis, scilicet quod Ingrea et tres filie sue prenominate clamaverunt predictis canonicis quietam terram illam in Oxeneford de se et de heredibus suis, pro xx solidis quos canonici illis dederunt, et omne jus quod in eadem terra habebant quietum illis clamaverunt.

« CIROGRAPHVM. »

confirmations sous forme de chartes royales. S'il nous est parvenu peu de chartes d'homologation, nous possédons beaucoup d'insertions sur les rôles[1] et beaucoup de mentions de sommes inscrites sur les comptes de l'Échiquier anglais[2] et de l'Échiquier normand[3], comme payées par les parties qui avaient conclu des accords, ce qui laisse entrevoir la quantité de chartes expédiées pour l'homologation d'accords.

Que de chartes et de lettres Henri II a fait expédier en faveur des établissements ecclésiastiques, cathédrales ou collégiales, abbayes ou prieurés, hôpitaux ou léproseries, pour leur concéder ou confirmer des domaines, des privilèges et des droits de toute nature! Ce qui nous en est arrivé n'est rien en comparaison de ce qui devrait exister, si les archives de ces établissements avaient été soigneusement constituées et administrées, et si les révolutions, les accidents de tout genre et l'incurie des gardiens n'en avaient pas fait disparaître la meilleure partie. Quelques exemples peuvent faire apprécier l'étendue des pertes que de ce chef nous avons à déplorer.

Le rédacteur du Cartulaire de l'église de Bayeux a pu faire entrer dans son recueil plus de vingt chartes accordées à cette église par Henri II. Les cathédrales voisines n'ont pas dû en recevoir un moindre nombre. Or, pour Cou-

[1] Il faut voir les volumes suivants compris dans la série in-8° des *Publications of the Record Commissioners* :

Rotuli de oblatis et finibus in turri Londinensi asservati, tempore regis Johannis, accurante Thoma Duffus Hardy, 1835. — *Excerpta e rotulis finium* in turri Londinensi asservatis, Henrico III rege, 1216-1272. Cura Caroli Roberts ed. 1835 et 1836. Deux vol. — *Fines sive Pedes finium, sive finales concordiæ* in curia domini regis. 7 Richard I–16 John (1195-1214). Edente Josepho Hunter. Deux vol. — *Rotuli Normanniæ*, vol. I (1835); le rôle qui occupe les pages 1-22 est consacré aux « fines » de Normandie de l'année 1200-1201.

[2] Radulfus Filius Rogeri reddit compotum de 20 libris, pro conventione Warneri avunculi sui habenda. *Pip. XIV H. II*, p. 85.

Walterus Percehaie reddit compotum de 5 marcis, pro concordia duelli de terra. Robertus de Breideshala debet 5 marcas, pro concordia ejusdem duelli. *Ibid.*

Willelmus de Liega reddit compotum de 10 libris, pro concordia inter eum et Rogerum de Mueles. Rogerus de Mueles reddit compotum de 100 solidis pro eaden concordia. *Ibid.*, p. 135.

Mauritius de Pola reddit compotum de 40 solidis, pro fine duelli versus Robertum Marmiun. *Ibid.*

[3] Dans mon exemplaire des *Rotuli Scaccarii Normanniæ* se trouve une table manuscrite renvoyant aux passages où se trouvent les expressions « Concordia combustionis, C. dotis, C. duelli, C. insulti, C. judicii ferri, C. meslee, C. mehaimi, C. mortis, C. partis, C. proportionis, C. plage, C. roberie, C. terre, C. facta sine licencia », etc.

tances, nous en connaissons trois. Il n'y en a aucune ni pour Lisieux, ni pour Avranches, ni pour Séez.

Nous n'avons pas de constatations plus satisfaisantes à présenter sur les archives monastiques. Si pour l'abbaye de Montebourg, établissement d'une importance secondaire, nous possédons seize chartes de Henri II, les plus grandes et les plus fameuses abbayes de Normandie ne fournissent qu'un nombre insignifiant de chartes émanées de ce roi : quatre à Jumièges, trois à Saint-Wandrille, deux à Saint-Ouen de Rouen. C'est seulement par quelques unités que sont représentées les chartes de vassaux ecclésiastiques ou laïques, de favoris, d'officiers et de simples clercs, qui recevaient des terres ou des pensions comme récompenses de leurs services.

Au cours de recherches poursuivies pendant près de soixante années, je suis parvenu à recueillir un peu plus de 570 pièces concernant les rapports de Henri II avec la France, la plupart relatives au gouvernement et à l'administration de la Normandie et de l'Anjou, sans compter les chartes émanées de Henri duc de Normandie, avant la mort du roi Étienne. Il ne faut peut-être pas estimer à plus d'un millier le nombre de celles qui se rapportent à l'Angleterre[1]. Ce ne doit pas être, à beaucoup près, la centième partie des chartes qui ont été expédiées au nom de Henri II.

Quant au nombre des actes qui sont parvenus en original, je ne puis parler que de ceux qui rentrent dans le cadre de notre recueil et que, sauf de rares exceptions, j'ai tous vus une première fois de 1847 à 1852, et revus ou fait photographier pendant ces trois dernières années. Le nombre s'en élève à plus de cent trente, y compris plusieurs pièces sur lesquelles il n'y a point traces de sceau et qui sont peut-être simplement des copies contemporaines. Encore n'ai-je pas cru devoir tenir compte ici des pièces expédiées au nom du prince Henri, avant qu'il eût été reconnu roi d'Angleterre en 1154. Les pièces originales de Henri II que je suis arrivé à voir ou à faire photographier

[1] Le nombre des pièces analysées par le Rév. Eyton ne doit guère dépasser 400; il y en a environ 130 qui figurent dans notre recueil et que le savant anglais a tirées des copies que Deville et Léchaudé d'Anisy envoyèrent, il y a près de soixante-dix années, à l'ancienne Commission des Archives. J'ai compté un peu plus de 140 chartes du roi Henri II dans le *Calendar* de M. Horace Round, qui a travaillé non seulement sur les recueils de Deville et de Léchaudé d'Anisy, mais encore sur des pièces conservées à la Bibliothèque nationale et dans les dépôts de la Normandie et de l'Anjou.

dans les Archives françaises[1] se répartissent comme il suit : 13 aux Archives nationales; 5 à la Bibliothèque nationale; 29 aux archives de la Manche; 27 aux archives de la Seine-Inférieure; 25 aux archives du Calvados; 8 aux archives de l'Eure; 4 aux archives de l'Orne; 1 aux archives du Pas-de-Calais; 1 aux archives de Seine-et-Oise; 1 aux archives de l'Aube; 1 aux archives d'Indre-et-Loire; 13 aux archives de Maine-et-Loire; 1 à la bibliothèque d'Angers; 1 aux archives municipales de Saint-Omer; 13 dans des collections particulières.

J'ai pu mettre à contribution une notable partie des chartes originales conservées en Angleterre. Grâce à la grande obligeance de M. Warner, conservateur des manuscrits du Musée britannique, et de sir Henry Churchill Maxwell-Lyte, garde du Record Office à Londres, qui m'ont procuré la reproduction photographique de 74 pièces. — Je dois au Rév. H. Salter, du Shirburn vicarage, la photographie de plus de cent chartes tirées de dépôts anglais : bibliothèques diverses, archives de cathédrales, de corporations et de collèges, surtout de ceux qui ont hérité des *alien priories*.

C'est donc sur le vu de plus de trois cents pièces originales qu'ont été établies les règles diplomatiques proposées dans mon Introduction à cette collection de chartes de Henri II.

Le recueil, tel que je l'ai formé, donnera lieu à des rapprochements et des comparaisons qui pourront jeter quelque lumière sur divers points de notre histoire administrative au temps de Philippe-Auguste.

II. Absence de toute date chronologique dans les actes de Henri II. — Quand on veut étudier les actes d'un souverain, il faut, dans la limite du possible, les disposer suivant l'ordre chronologique. C'est le seul moyen de les présenter sous leur véritable jour, d'en comprendre la portée et d'en tirer tous les renseignements qu'on peut leur demander pour l'histoire du règne et pour

[1] Le travail de reproduction a été opéré d'après les indications et sous la direction des archivistes, que je ne saurais assez remercier de leur collaboration : MM. Ch. de Beaurepaire, Paul Chevreux et Vernier, à Rouen; Besnier, à Évreux et à Caen; Duval, à Alençon; Dolbet, à Saint-Lô; Saché, à Angers; L'Hermitte, au Mans; Déprez, à Arras. Les photographies des chartes du Calvados sont dues au généreux concours d'un habile amateur, M. Magron; celles des chartes de la Manche m'ont été offertes par le fils de l'archiviste. — Un atlas de reproductions phototypiques par Berthaud sera joint à notre Recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la connaissance du jeu des institutions. Mais quand on s'attaque aux actes de Henri II, on est tout d'abord arrêté par un obstacle qui, au premier abord, paraît à peu près insurmontable. Tous ces actes, à fort peu d'exceptions près, sont absolument dépourvus d'indications chronologiques. C'est là un fait aussi facile à constater que difficile à expliquer. Rien n'est plus étonnant qu'une omission de ce genre dans une chancellerie aussi bien organisée que celle de Henri II. Toutes les pièces qui en sortaient, les plus solennelles, celles qui conféraient de grands privilèges, celles qui réglaient à perpétuité les rapports du souverain avec ses sujets et garantissaient la jouissance de droits de toute nature, les chartes, les lettres patentes, les moindres brefs, prescrivant, souvent d'urgence, l'exécution d'une mesure administrative, tout était expédié sans porter aucune indication chronologique. Ainsi l'exigeait le protocole. Je puis citer une particularité qui montre avec quel soin les clercs de la chancellerie évitaient de mettre une date sur une charte royale.

Rien n'est plus commun dans les procédures anglo-normandes du XIIe siècle que les accords ou transactions (*fines*) conclus à la cour du roi pour mettre fin à des débats judiciaires souvent fort compliqués[1]. De là des procès-verbaux, ou actes synallagmatiques, des transcriptions sur rôles, et des homologations par chartes royales.

Le Cartulaire de l'abbaye de Ramsey[2], pour une même affaire, nous a conservé le procès-verbal et l'homologation par charte royale de l'accord final (*finalis conventio*), conclu l'an 33 du règne de Henri II (1187-1188), dans la cour du roi à Clarendon, au sujet d'une terre qui avait donné lieu à un procès entre l'abbaye de Ramsey et Geoffroi Péché.

Voici le procès-verbal en regard de l'homologation :

PROCÈS-VERBAL.	CONFIRMATION DU ROI.
Hec est finalis conventio facta in curia domini regis apud Clarendone, anno tricesimo tertio regni regis Henrici secundi, coram domino rege et Johanne, filio ejus, et Randulpho de Glanville, et Huberto decano Eboracensi, et Radulpho archidiacono He-	*H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis et abbatibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem. Sciatis me concessisse et presenti carta*

[1] Voir un peu plus haut, p. 5. — [2] *Chartulary of the ancient benedictine Abbey of Ramsey*, t. I, p. 121 et 122.

refordie, et Roberto de Witefeld, et Rogero Filio Reinfridi, et Roberto de Inglisham archidiacono Gloecestriensi, et Jocelino archidiacono Cicestrensi, et magistro Thoma de Husseburne, et Michaele Belet, et aliis baronibus et fidelibus domini regis, qui tunc ibi presentes erant, inter Robertum abbatem Ramesiensem et ejusdem loci conventum, et Gaufridum Pecché, de tota terra quam ipse Gaufridus tenuit in villa de Oura de predicto abbate et conventu, et unde placitum fuit inter eos in curia regis, scilicet quod predictus abbas et conventus concesserunt eidem Gaufrido totam terram illam de Oure, cum piscariis et aliis pertinentiis suis, tenendam de eo et de ejusdem conventu, tota vita sua, pro septem libris annuatim inde reddendis ad hos terminos, ad Pascha septuaginta solidis et ad festum sancti Michaelis septuaginta solidis, ita quod, post mortem ipsius Gaufridi, redibit tota terra illa, cum piscariis et aliis pertinentiis suis, ad dominium ipsius abbatis Ramesiensis et ejusdem loci conventus, sine ullo retenemento et reclamatione heredum ipsius Gaufridi et heredum Hamonis Pecché. Juravit etiam idem Gaufridus quod nullum queret ingenium vel artem, unde predictus abbas et ejusdem loci conventus aliquid de predicta terra vel piscariis vel aliis pertinentiis suis amittant.

mea confirmasse conventionem factam inter Robertum abbatem Ramesiensem et ejusdem loci conventum, et Galfridum Pecché, de tota terra quam idem Galfridus tenuit in villa de Oure, de predicto abbate et conventu, unde placitum fuit inter eos in curia mea, scilicet quod predictus abbas et conventus Ramesie concesserunt predicto Galfrido predictam terram de Oure, cum piscariis et aliis pertinentiis suis, tenendam de eis tota vita sua, pro septem libris annuatim inde eis reddendis, scilicet ad Pascha septuaginta solidis, et ad festum sancti Michaelis septuaginta solidis, ita quod post mortem ipsius Gaufridi redibit predicta terra de Oure, cum omnibus pertinentiis suis, in dominium abbatis et conventus Ramesie, sine ullo retenemento et reclamatione heredum ipsius Galfridi et posterorum Hamonis Pecché. Et ipse Galfridus juravit in curia mea apud Clarendone *quod non vastabit terram illam, nec in virgultis nec in edificiis nec in aliis pertinentiis suis, ea occasione quod terra illa redibit ad prefatum abbatem et conventum post mortem suam, et* quod non queret artem nec ingenium per quod abbas ille et conventus aliquid de terra illa vel de pertinentiis suis amittant, *quia audivi coram me, per cartam regis Henrici, avi mei, quod exitus illius terre debet poni in operatione illius ecclesie Rameseie, et in elemosinis ejusdem ecclesie.*

Quare volo et firmiter precipio quod hec conventio inter eos facta firma et stabilis permaneat.

Testibus : Johanne filio meo, Ranulfo de Glanville, Huberto decano Eboracensi, Rogero Filio Reynfridi, Hugone de Morwic, Hugone Bardolfi, dapiferis. Apud Clarendone.

On voit que le texte de la charte confirmative, sauf quelques lignes du commencement et de la fin, est identique au texte du procès-verbal. La seule

différence, c'est que la date de 1187, consignée dans le procès-verbal, est tout à fait omise dans la charte d'homologation. Ainsi, le clerc qui a expédié cette charte avait sous les yeux le procès-verbal; il l'a transcrit mot pour mot, se bornant à mettre à la fin de la charte les noms des témoins qui étaient en tête du procès-verbal, et à supprimer la date *Anno tricesimo tertio regni regis Henrici secundi*, par laquelle débute le procès-verbal. Le greffier de la cour avait bien eu soin de consigner la date sur le procès-verbal de la transaction, mais le notaire de la chancellerie se garda de reproduire cette date sur la charte exécutoire, qui devait être remise à la partie intéressée, en même temps que le procès-verbal.

III. Indice chronologique fourni par la formule de suscription. — Ainsi, les chartes de Henri II sont dépourvues de dates chronologiques; mais les noms des témoins, souvent nombreux, qui étaient à la cour près du roi quand l'ordre était donné d'expédier les chartes, y sont soigneusement énumérés suivant un ordre hiérarchique, de sorte que ces noms peuvent servir et ont souvent servi à déterminer les limites de la période au cours de laquelle une charte a été dressée. J'aurai à revenir sur l'usage qui peut être fait de ces listes, concurremment avec les dates de lieu et plusieurs autres particularités, pour fixer l'époque à laquelle doit être rapportée l'expédition des chartes. Mais il faut commencer par présenter une observation qui s'applique à toutes les chartes de Henri II, et qui fournit un élément de classement chronologique d'une rigueur absolue, dont on ne paraît pas avoir jusqu'ici soupçonné la grande valeur.

Personne ne peut avoir lu un certain nombre de chartes de Henri II sans avoir remarqué que dans les unes il s'appelle *H. rex Anglorum* (le plus souvent *Angl.*), et dans les autres *H. Dei gratia rex Anglorum* (le plus souvent *Angl.*).

J'ai toujours été étonné de voir ainsi désigner officiellement le même souverain de deux manières différentes. Pour une chancellerie aussi régulièrement organisée que celle de Henri II, une telle variété dans le titre donné au souverain, par les actes mêmes du souverain, me paraissait aussi étrange que si dans les actes dressés au nom de Louis XIV, le roi avait été indifféremment désigné par les mots : *Louis, par la grâce de Dieu roi de France*, ou *Louis roi*

des François. Mais c'est seulement dans ces derniers temps que j'ai été amené à rechercher la cause de cette singularité, persuadé qu'en pareille matière une telle fluctuation ne devait pas s'être produite accidentellement dans une chancellerie aussi bien administrée que celle de Henri II [1]. J'ai assez vite reconnu que cette dualité dans la façon de qualifier l'auteur des chartes, quand elles émanent d'un souverain tel que Henri II, ne pouvait s'expliquer ni par l'emploi de formules spéciales dans le corps des chartes, ni par des différences dans la manière de sceller, ni par le rang des destinataires ou des bénéficiaires dans la hiérarchie ecclésiastique ou féodale, ni par la nature des sujets auxquels les documents se rapportent. Qu'il s'agisse de traités, de privilèges, de sauvegardes, de concessions perpétuelles ou viagères, de confirmations ou d'homologations, de décharges, de mandements ou brefs administratifs ou judiciaires, et même de lettres missives, nous voyons que, dans tous les documents pouvant être rattachés à chacune de ces nombreuses catégories, les clercs de la chancellerie font indifféremment parler *H[enricus] rex Anglorum*, et *H[enricus] Dei gratia rex Anglorum*. En veut-on un exemple? Voici deux lettres de sauvegarde accordées à la même abbaye [2], rédigées dans des termes à peu près identiques, et qui sont écrites, l'une au nom de *H[enricus] rex Anglorum*, l'autre au nom de *H[enricus] Dei gratia rex Anglorum* :

H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, justiciis et ministris suis Anglie et Normannie, salutem. Sciatis quod abbatia de Monte Burgi et omnes res ei pertinentes in manu et protectione mea sunt. Et precipio

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, Willelmo de Curceio et omnibus baillivis suis Normannie, salutem. Sciatis quod abbatia de Monteborc et monachi et omnes res et possessiones eorum

[1] Comme exemple de la minutie des règles observées dans les chancelleries du moyen âge bien organisées, je me permets du citer une assez curieuse particularité, bien qu'elle soit d'une époque postérieure au règne de Henri II. Je l'emprunte au protocole d'Odart Machesse, secrétaire du roi Charles VII en 1446. Il s'exprime ainsi au sujet de la collation des lettres royales : « Et doit prendre garde le notaire qui les signe qu'elles soient bien orthographiées, car souventes fois on les trouve mal escriptes et mal pointées. Item nota que ce mot FAITES, quand il vient du verbe et qu'on en diroit en latin *faciatis*, il doit estre escript sans C; mais, quand il vient du participe, et qu'on diroit *comme telle chose est FAICTE*, on le doit écripre par C et T. » (Ms. français 5024, fol. 53 v° et 9. Passage cité par M. Henry Debraye, dans une thèse soutenue à l'École des chartes en 1904.)

[2] Cartulaire de Montebourg, chartes 23 et 25.

vobis quod faciatis ei habere juste et plenarie et quiete et honorifice omnes libertates et consuetudines suas quas habuit tempore regis Henrici, avi mei, sicut carta ejusdem regis Henrici testatur. Teste Willelmo filio Hamonis. Apud Wintoniam.

sunt in mea custodia et protectione. Et ideo volo et precipio quod predictam abbatiam et monachos et omnes res ad ipsos pertinentes manu teneatis et protegatis, neque de aliquo tenemento quod tenuerint, quando ultimo transfretavi, ponantur in placitum quandiu ero in Anglia, nisi per preceptum meum. Et si quis eis forisfacere presumpserit, plenariam inde justiciam eis sine dilatione exhibeatis. Teste Alveredo de Sancto Martino. Apud Cesaris Burgum.

Ce n'est donc ni la forme ni le sujet de la charte qui déterminait le choix de l'une ou de l'autre des formules dont il s'agit, et l'état de la question, tel qu'on l'a envisagé jusqu'à présent, a été assez exactement défini par Giry, quand il a dit que le titre attribué à Henri II dans la suscription des chartes de ce prince était : *Henricus rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg.*, et que la formule *Dei gratia* s'y rencontrait « accidentellement[1] ». Pour être tout à fait dans le vrai, il aurait dû dire que la formule *Dei gratia* se rencontre dans la suscription, non pas *accidentellement*, mais *fréquemment*, puisque le nombre des chartes à la formule *Henricus Dei gratia rex*. . . doit être à peu près égal au nombre des chartes où elle fait défaut. Notre recueil contient environ 280 chartes qui contiennent la formule *Henricus rex*, et 260 la formule *Henricus Dei gratia rex*.

Il faut donc renoncer à découvrir la cause de l'emploi de chacune des deux formules dans la forme ou le sujet des chartes. C'est d'un autre côté qu'il faut chercher la solution du problème. Thomas Duffus Hardy ne l'a-t-il pas fait entrevoir dans l'Introduction aux Rôles des chartes de Jean Sansterre, publiée en 1837[2]?

Après avoir dit que Henri II, dans la suscription de ses chartes, se qualifiait *Henricus rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg.*, il prévient le lecteur que ce roi, sur la fin de son règne, ajoutait la formule *Dei gratia*, de manière à faire commencer la pièce par ces mots : *Henricus Dei gratia rex*

[1] « La formule *Dei gratia* se rencontre déjà, mais accidentellement, sous Henri II et ses prédécesseurs. » *Manuel de diplomatique*, p. 796.

[2] *Rotuli chartarum in Turri Londinensi asservati*, vol. I, pars I, ab anno 1199 ad annum 1216, p. XVI.

Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg. Cette remarque a été répétée en 1838 par sir Harris Nicolas [1].

La voie était ouverte : j'y suis entré, et je crois qu'elle m'a conduit à un résultat dont personne, je l'espère, ne pourra contester l'exactitude. On va voir comment j'ai été amené à poser cette double règle de critique :

Les actes de Henri II qui commencent par les mots HENRICUS REX ANGLORUM appartiennent aux dix-huit premières années du règne de ce prince (1155-1172-3).

Les actes dont les premiers mots sont HENRICUS DEI GRATIA REX ANGLORUM ont été rédigés pendant les dix-sept dernières années du règne (1172-3-1189).

Le changement de style s'est effectué après le mois de mai 1172, et au plus tard vers le commencement de l'année 1173.

Pour faire accepter ma proposition, je devrai entrer dans des détails dont la longueur sera justifiée par la nécessité d'établir sur une base inébranlable la chronologie des actes d'un règne qui intéresse également l'histoire de France et celle d'Angleterre.

La valeur du nouveau critérium que je propose d'adopter pour aider au classement chronologique des actes de Henri n'a pas été reconnue par M. Round, qui m'a combattu dans un écrit intitulé : *The Chronology of Henry II's charters* [2], qui a paru au courant de l'été 1907, et auquel j'ai immédiatement répondu par une lettre adressée à M. Round, sous le titre de : *Les formules* REX ANGLORUM *et* DEI GRATIA REX ANGLORUM [3].

Comme principe général, j'ai soutenu que, pour la diplomatique des chancelleries du moyen âge, dont il subsiste un assez grand nombre de pièces originales, la critique doit s'établir exclusivement sur l'ensemble des pièces parvenues jusqu'à nous en exemplaires originaux. En ce qui touche la critique des actes de Henri II, je n'admets que de très rares exceptions à la règle générale, et j'explique ces exceptions par des circonstances particulières dans

[1] *The Chronology of history*, p. 368.

[2] *Reprinted from* THE ARCHAEOLOGICAL JOURNAL, vol. LXIV, n° 254, p. 62-79. — Au cours de son mémoire, M. Round a bien voulu me signaler quelques erreurs de détail. Je me suis fait un devoir de le remercier et j'aurai ici l'occasion de rectifier mes erreurs.

[3] Chantilly, août 1907. In-8°, 13 p. avec le fac-similé d'une charte préparée en dehors de la chancellerie. — Ma brochure a été fidèlement analysée par M. Reginald L. Pool, dans *The English historical Review*, de janvier 1908. Elle a été reproduite en 1907 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*.

lesquelles certaines chartes ont été rédigées et écrites avant d'être livrées au fonctionnaire de la chancellerie chargé d'y faire apposer le sceau royal.

IV. Changement du protocole de la chancellerie au milieu du règne. — On vient de voir que, suivant Thomas Duffus Hardy, la formule *Henricus Dei gratia rex* se rencontre dans des actes de Henri II expédiés sur la fin du règne. Il faut vérifier jusqu'à quel point l'assertion est juste, et rechercher à quel moment s'introduisit cette formule. Fut-elle employée concurremment avec l'autre formule *Henricus rex*, ou bien fut-elle, à une date déterminée, officiellement et absolument substituée à la première? J'ai cru pouvoir résoudre le problème en mettant à part un certain nombre de pièces, à l'expédition desquelles ont pris part, comme témoins, des personnages dont les historiens, d'accord en cela avec des documents diplomatiques, nous ont annoncé la date de la mort ou de la retraite, ou bien celle de l'appel à une fonction, ou de la promotion à une dignité. Nous devons apprendre ainsi quel était le protocole suivi à une époque nettement déterminée.

J'ai formé un premier groupe de chartes dans lesquelles figurent, presque toujours à titre de témoins ou de destinataires, quatre personnages qui ont brillé aux premiers rangs de la cour de Henri II uniquement pendant les huit premières années du règne : Robert du Neubourg, sénéchal de Normandie, Thibaud, archevêque de Cantorbéry, Thomas Becket, chancelier du roi, successeur de Thibaud sur le siège de Cantorbéry, et Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux.

1° Robert du Neubourg, sénéchal de Normandie, mourut le 30 août 1159 dans l'abbaye du Bec, où il s'était retiré un mois avant sa mort. Les chartes dans lesquelles il intervient sont au nombre de trente-huit.

2° Le nom de Thibaud, archevêque de Cantorbéry, mort en avril 1161, se trouve dans huit chartes.

3° Celui du chancelier Thomas revient dans soixante-dix-sept; toutes sont antérieures à la fin de l'année 1161 ou au commencement de 1162, date à laquelle il passa en Angleterre, et resta éloigné de la cour du roi, qui ne quitta la France qu'au mois de janvier 1163.

4° Quant à Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux, mort en 1163, j'ai relevé son nom dans trente-cinq chartes.

Voilà, défalcation faite des doubles emplois, cent onze chartes de Henri II qui sont incontestablement des huit premières années du règne. Ce total de cent onze articles fournit quatre-vingt-dix-huit exemples de la formule H. REX ANGL., et treize de la formule H. DEI GRATIA REX ANGL. D'où il faut conclure que la formule officielle et protocolaire employée à la chancellerie royale au commencement du règne était HENRICUS REX.

Je dois expliquer pourquoi je n'ai pas cru devoir tenir compte ici des treize chartes contenant la formule H. DEI GRATIA REX ANGL. Ces treize pièces appartiennent au groupe des chartes qui mentionnent le chancelier Thomas; huit[1] ne sont connues que par des exemplaires de seconde main (copies ou éditions modernes), dans lesquels les mots *Dei gratia* ont bien pu s'intercaler indûment sous la plume de scribes entraînés par l'habitude de les faire toujours précéder le mot REX.

Je ne conteste pas l'authenticité ni même l'intégrité des autres cinq chartes qui portent dans notre Recueil les nos 6, 7, 30, 74 et 58.

Je n'ai pu voir ni l'original ni une copie photographique du n° 58, charte du prieuré du Plessis Grimoult, qui fait partie des collections de Stapleton au château de Carlton. Elle est comprise dans un recueil de pièces que l'abbé de

[1] En voici la liste, avec les nos que les pièces portent dans notre Recueil :

24. Charte pour les abbayes de Sablonceaux et de Fontaine-le-Comte. — Vidimus de 1320. C'est, d'ailleurs, probablement le texte primitif qui, rédigé à Bordeaux, s'éloigne en plusieurs endroits des habitudes suivies à la chancellerie royale.

44. Charte pour l'établissement, dans l'île d'Erm, de chanoines appartenant à l'abbaye du Vœu à Cherbourg. — Acte inséré dans le procès-verbal d'une enquête faite en 1309.

60. Charte pour l'abbaye de Saint-Évroul. — Texte abrégé dans les *Cartæ antiquæ* du Record Office.

68. Charte pour l'abbaye de La Chaise-Dieu. — Copie moderne, d'après un vidimus de 1279.

97. Charte pour l'abbaye du Vœu. — Vidimus de 1396.

98. Charte pour l'abbaye de Montierneuf. — Vidimus de 1305. La rédaction est tout à fait étrangère aux habitudes de la chancellerie royale.

99. Charte pour l'abbaye de Saint-Julien de Tours. — Vidimus de l'année 1295 et confirmation du roi Philippe de Valois en 1330. Texte tout à fait en dehors des règles de la chancellerie.

123. Charte pour l'abbaye de Foucarmont. — Cartulaire de Foucarmont, fol. 35 v°. Ce Cartulaire, d'une exécution matérielle très soignée, n'est pas toujours correct. La copie de la charte, qui porte indûment la formule *Henricus Dei gratia rex*, contient une autre faute : *T. canonico* au lieu de *T. cancellario;* il y avait sur la pièce originale *T. canc.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

La Rue avait, paraît-il, été autorisé par le préfet Caffarelli à faire sortir des archives du Calvados.

Les n°s 30 et 74, le premier inséré dans le cartulaire de Savigni (n° 568), le second en original aux Archives nationales (K 24 [8-4]), appartiennent à une catégorie de chartes préparées en dehors de la chancellerie royale dont je m'occuperai dans le chapitre VIII.

Quant aux n°s 6 et 7, insignes privilèges, datés de Westminster, accordés par le roi, tout au commencement du règne, à l'abbaye de Fécamp, et dont l'ensemble de la rédaction est conforme aux habitudes de la chancellerie, il convient d'y signaler l'élégance de la calligraphie et surtout le soin qu'on a pris d'y rappeler la parenté de l'abbé avec le roi : *ego rex Henricus concedo Henrico, abbati Fiscannensi, cognato meo*. . . Il y a là une anomalie que je ne me charge pas d'expliquer, mais qui ne m'empêche pas de prétendre que les quatre-vingt-dix-huit exemples relevés dans notre Recueil sont amplement suffisants pour montrer que, pendant la première période du règne (1154-1162), la suscription protocolaire était *H. rex Anglorum*.

Afin de contrôler les résultats obtenus sur les chartes normandes, j'ai examiné les chartes de Henri II expédiées du temps du chancelier Thomas Becket, qui sont disséminées dans les huit volumes in-folio du *Monasticon anglicanum*[1]. Il n'y en a pas moins de trente-sept. Trois seulement sont rédigées au nom de *Henricus Dei gratia rex Anglorum*. Toutes les autres sont au nom de *Henricus rex Anglorum*. On peut ne pas faire entrer en ligne de compte les trois actes qui commencent par la formule *Dei gratia rex*, car ils sont fournis par des copies relativement modernes.

Tenons donc pour établi qu'au commencement du règne de Henri II la formule initiale des actes royaux était *Henricus rex Anglorum*.

Voyons maintenant quel était l'usage suivi à la fin du règne, et examinons

[1] L'insuffisance de la table du *Monasticon anglicanum* me détermine à indiquer ici la place occupée dans l'ouvrage anglais par les chartes de Henri II que Thomas Becket a souscrites :

T. I, p. 391, 432.

T. III, p. 20 (n°s XXXVIII et XL), 41, 88, 459, 548.

T. IV, p. 17, 538, 623.

T. V, p. 101, 150, 179, 385, 447, 479, 535.

T. VI, part I, p. 93, 116, 157, 166, 189, 286, 446, 467, 470.

T. VI, part II, p. 639, 938, 1004.

T. VI, part III, p. 1276 (n°s LIV, LV, LVI, LVII, LX, LXIII), 1296.

les chartes au bas desquelles ont été inscrits les noms de fonctionnaires dont l'entrée en exercice est postérieure à 1177. J'en ai choisi quatre, dont la notoriété ne laisse rien à désirer, et je n'ai pris que des textes où le nom est suivi de la désignation de la fonction. Ce sont :

Guillaume Fils de Raoul, sénéchal de Normandie à partir de 1177.

Guillaume du Hommet, connétable de Normandie à partir de 1179.

Jean Fils de Luc, évêque d'Évreux à partir de 1181.

Gautier de Coutances, évêque de Lincoln en 1183, et depuis 1185 archevêque de Rouen.

Le premier de ces personnages m'a fourni 26 exemples, le deuxième 32, le troisième 12, et le dernier également 12, soit un total de 92, que, par suite de doubles emplois, il faut ramener à 68.

Toutes les chartes de ce groupe, qui appartiennent aux douze dernières années du règne (1178-1189), nous offrent sans exception la formule *Dei gratia rex*. Il est donc certain qu'à la fin du règne la formule protocolaire était *Henricus Dei gratia rex*, tandis qu'au commencement (1154-1162) elle avait été *Henricus rex*.

Les observations que j'ai faites sur la période intermédiaire (1163-1178) m'ont amené à couper cette période en deux sections à peu près égales.

A la première section, j'ai rattaché une trentaine de chartes portant le nom de Geoffroi Ridel, qualifié tantôt de chancelier, tantôt d'archidiacre de Cantorbéry; il avait succédé en 1162 comme chancelier à Thomas Becket, et il fut promu à la dignité d'évêque d'Ely en 1173. J'y ai joint les chartes dans lesquelles Rotrou de Warwick intervient avec le titre d'évêque d'Évreux, titre qu'il échangea en 1165 contre celui d'archevêque de Rouen. Toutes ces chartes [1] contiennent, comme celles de la première période, la formule *Henricus rex Anglorum*. Il serait donc inutile d'objecter que plusieurs sont peut-être antérieures à 1162; ce qui est certain, c'est qu'aucune n'est postérieure à 1173, de sorte qu'elles forment avec les quatre-vingt-quatorze chartes ci-dessus énumérées un bloc homogène attestant que la formule HENRICUS REX ANGLORUM a été en usage depuis l'avènement de Henri II jusqu'en 1173.

Il ne reste plus en souffrance qu'une assez courte période, commençant en

[1] La charte n° 297 A fait seule exception; on verra un peu plus loin que cette anomalie apparente confirme la règle que j'ai cru pouvoir poser.

1173 (peut-être aux derniers mois de 1172) et se prolongeant jusqu'en 1178. Le point initial doit être la date de la nomination du chancelier Raoul de Wanneville, qui précéda ou suivit de très près l'élection de Geoffroi Ridel à la dignité d'évêque d'Ely, au mois de mai 1173. Raoul de Wanneville conserva les fonctions de chancelier jusqu'en 1182, date de sa nomination aux fonctions d'évêque de Lisieux[1]. Les six chartes qui le mentionnent sans lui donner le titre d'évêque contiennent toutes, à l'exception d'une seule[2], la formule HENRICUS DEI GRATIA REX. Elles s'ajoutent donc aux quatre-vingt-douze chartes indiquées un peu plus haut comme appartenant aux douze dernières années du règne.

Si on trouvait que le nombre de six est insuffisant pour apprécier l'usage suivi à la chancellerie depuis 1173 jusqu'en 1178, je ferais observer qu'il faut le grossir d'une vingtaine d'unités[3], parce que, en bonne justice, il faut faire entrer en ligne de compte une trentaine de chartes qui débutent par les mots HENRICUS DEI GRATIA REX et dont la plupart, sinon toutes, appartiennent aux dernières années de la vie de Richard du Hommet, connétable de Normandie, mort en 1178.

Je considère donc comme mathématiquement démontré qu'à la chancellerie de Henri II les chartes royales ont été expédiées : de 1154 à 1173, au nom de HENRICUS REX ANGLORUM, et depuis 1173, au nom de HENRICUS DEI GRATIA REX ANGLORUM.

V. LA DATE DU CHANGEMENT DU PROTOCOLE FIXÉE ENTRE MAI 1172 ET MAI 1173. — Le changement du titre officiel d'un des plus puissants souverains de l'Europe au XIIe siècle est à coup sûr un événement mémorable, et nous sommes en droit de nous étonner qu'aucun historien du temps, ni aucun historien moderne, n'ait cru devoir le signaler. Mais ce qui est le plus étonnant, c'est que la formule *Henricus Dei gratia rex* n'ait pas été employée dans

[1] Le temps que dura l'exercice des chanceliers Geoffroi Ridel et Raoul de Wanneville sera fixé dans le chapitre relatif à l'histoire des chanceliers, p. 92 et s.

[2] Cette charte (n° 417), datée de Lillebonne et relative à une exemption de droits de péage, est insérée dans le Cartulaire de Saint-Georges, au fol. 62 v°. L'omission des mots *Dei gratia* n'est pas la seule faute que le copiste ait commise : il a appelé le chancelier *Robertus de Warnevilla* au lieu de *Radulfus de Warnevilla*.

[3] N°s 307, 308, 313, 317, 325, 327, 328, 335, 337, 338, 347, 348, 350, 354, 358, 359, 360, 362, 365, 366.

les suscriptions des actes de Henri II dès le commencement du règne. Cette formule est, en effet, celle qui a été gravée sur tous les sceaux dont Henri II s'est servi depuis son avènement au trône jusqu'à sa mort[1].

Plus une telle particularité est extraordinaire, plus il importe de fixer aussi rigoureusement que possible à quelle date le changement de protocole s'est opéré, et c'est afin d'y parvenir que j'ai cru devoir soumettre à un examen tout spécial une charte de Richard de Bohon, évêque de Coutances, pour le prieuré de Bohon, et six chartes de Henri II dans lesquelles interviennent Raimond, comte de Toulouse, et deux des principaux ministres du roi, Richard d'Ilchester et Geoffroi Ridel, personnages dont la carrière fut aussi brillante à la Cour que dans l'Église, comme l'a très heureusement dit un contemporain, Raoul de Dicet[2] : « Sicut in palatio regis fuere primi, precellentes, precipui, sic in Ecclesia levitici ordinis sorte pariter insigniti. »

Prenons ces sept chartes en suivant l'ordre chronologique :

1. *Charte de Richard de Bohon, évêque de Coutances, pour le prieuré de Bohon.* — On verra à la page 23 que l'authenticité de cette charte est incontestable.

Dilectis in Christo sancte matris Ecclesie fidelibus universis ad quos presentes littere pervenerint, Ricardus, Dei gratia Constantiensis episcopus, in Domino salutem. Notum vobis facimus quod Engerramus de Campo Rotundo contendebat adversus dominum suum Engelgerum de Bohun et calumpniabatur pro ecclesia de Capella, quam idem Engelgerus prioratui suo monacorum de Bohun dederat, et Engerramus dicebat suam esse et de presentatione sua et de feudo suo quod tenebat de eo in Capella. Tandem, per amicos et prolocutores, coram nobis compositum est amicabiliter inter eos in hunc modum. Engerramus donationem hanc concessit, ipse et uxor sua, cum qua feudum illud acceperat, et filii eorum, Willelmus primogenitus et Gaufridus clericus, et super sanctum evangelium unusquisque eorum confirmavit in perpetuum, et calumpniam omnem inde propositam abjuravit, nulla re alia sibi aut posteris suis inde retempta, nisi quod, ex presentatione venerabilis filii nostri Roberti, tunc prioris monacorum de Bohun, et assensu sui capituli, donavimus prescriptam ecclesiam cum pertinentiis suis omnibus in perpetuam elemosinam predicto clerico nostro Gaufrido Filio Engerrami, tenendam de illo priore et successoribus ejus, integraliter liberam et quietam, pro xv quarteriis frumenti ad mensuram ville de Capella, annuatim reddendis in festo sancti Michaelis, et coram nobis juravit ei

[1] La question des sceaux de Henri II sera examinée plus loin dans le chapitre VI. — [2] T. I, p. 395.

fidelitatem et annuam istam pensionem, et post decessum ejusdem Gaufridi, quocunque decesserit a seculo, sive morte vel mutatione habitus in religionem, vel si fuerit convictus aut confessus alicujus criminis (quod absit), tota ecclesia ista redeat in proprietatem monacorum de Bohun, salvo jure Constantiensis ecclesie, et consuetudinibus episcopalibus. Ipse etiam Engelgerus sepedictam ecclesiam quietavit et liberam reddidit, in presentia nostra, de auxilio regis et suo, in quibus computabatur pro XXX acris terre. Testibus : Petro abbate Exaquii, Willelmo abbate Sancti Laudi, Alveredo cantore, Savario, Willelmo, Ricardo, Roberto, archidiaconis, Willelmo archid[iaconi] filio, Roberto de Sancto Laudo, Petro, Ranulfo, Roberto de Piro, Gilleberto et Willelmo fratribus, magistro Thoma, Willelmo filio decani, Rogero, canonicis nostris, cum priore Walkelino [et] Thoma, monachis suis, Alano clerico de Magnevilla, Willelmo de Port capellano monachorum, Willelmo Geron, Roberto Salsart, Ricardo Ferrant, Willelmo Pisce; de laicis : Ingelgero, Thoma et Ricardo de Groceio, fratribus, Radulfo de Bohun, Jordano de Maisnillo Am[ato], Hugone de Burgo, Pagano et Hugone Carbonellis, Radulfo de Sancta Maria, Gaufrido de Sancto Georgio, Hugone Male Herbe, cum Engerramo de Campo Rotundo [et] fratribus suis Henrico, Willelmo; Ricardo et Willelmo de Mosteros, Rogero de Monasteriis, Roberto de Cigné, Thoma de Bricavilla, Ricardo de Maisnildo et aliis multis.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M. C. LXXII, VI idus martii, Constanciis, in capitulo, sub regibus nobilissimis nostris patre et filio Henrico utroque, patre pacificante Yberniam, filio existente in Normannia, nostroque et capituli nostri sigillo confirmatum.

L'acte a été passé, dans le chapitre de Coutances, « l'an de l'incarnation 1172, le 6 des ides de mars, sous le règne des deux très illustres rois Henri, le père et le fils, alors que le père pacifiait l'Irlande et que le second résidait en Normandie ». Ainsi s'exprime le rédacteur de l'acte. La charte est donc du 10 mars 1172, et je puis ajouter que c'est bien le 10 mars de l'année 1172, suivant notre manière de compter; les Anglo-Normands faisaient alors généralement commencer l'année à la fête de Noël.

Qu'il s'agisse bien ici de l'année que nous comptons 1172, c'est ce qui est surabondamment établi par le synchronisme que le rédacteur du document a pris soin de noter. Au mois de mars de l'année 1172, le roi Henri II était bien occupé à pacifier l'Irlande, suivant l'expression de l'auteur de la charte. Nous savons[1] que le 17 avril 1172 il quitta cette île, où il était arrivé six mois auparavant, et qu'il débarqua le même jour à Portfinnan en Angleterre. Nous savons aussi que, comme l'indique la charte, le jeune roi

[1] Eyton, p. 163 et 166.

Henri était alors en Normandie, d'où il partit en août 1172, pour aller, avec sa femme Marguerite, faire renouveler à Winchester, le 27 de ce mois, la cérémonie de son couronnement [1].

La charte de Richard, évêque de Coutances, que nous allons voir expressément visée dans la confirmation du roi (*sicut carta Ricardi, Constantiensis episcopi, cum sigillis predictis, testatur*), est donc incontestablement du 10 mars 1172.

Elle constate de quelle façon se termina un litige portant sur l'église de La Chapelle-[Enjuger] et détermine les droits respectifs qu'avaient sur cette église Enguerran de Camprond, Enjuger de Bohon, seigneur de La Chapelle, et le prieur de Bohon, représentant l'abbé de Marmoutier.

Les destinées de cette charte, qui tiendra désormais une place importante dans les études de diplomatique anglo-normande, sont assez curieuses pour être ici racontées. L'original en fut soigneusement conservé pendant six siècles et demi dans les archives de l'abbaye de Marmoutier. Après la suppression du monastère, le feudiste chargé d'organiser les archives du département d'Indre-et-Loire, conformément à un principe suivi dans quelques départements, mit à part les dossiers concernant les prieurés que l'abbaye de Marmoutier avait possédés dans un grand nombre de diocèses du nord et de l'ouest de la France. Il estimait que la place de ces dossiers était marquée dans les archives des départements où s'était trouvé le siège des ci-devant prieurés. En conséquence, il envoya le dossier du prieuré de Bohon à l'administration du département de la Manche, laquelle refusa d'acquitter le prix du port, de sorte que les précieux parchemins dont il se composait, mis au rebut, ont disparu. L'archiviste d'Indre-et-Loire a consigné le fait sur son registre, pour ne pas encourir la responsabilité de la perte des chartes des prieurés de Bohon, de Héauville, de Sacey et de Mortain.

Heureusement, la charte de l'évêque Richard relative au prieuré de Bohon avait attiré, au XVIIe siècle, l'attention de l'incomparable Gaignières, qui avait jugé utile d'en faire entrer dans ses collections une bonne copie, avec le dessin des sceaux qui en garantissaient l'authenticité [2]. C'est ainsi que, grâce à Gai-

[1] Eyton, p. 168.

[2] Ms. latin 5441, t. II, p. 31. — Une copie de la charte a été aussi envoyée par un bénédictin de Marmoutier, dom Eyme, au Cabinet des chartes, Collection Moreau, vol. 78, fol. 76.

gnières, nous possédons une copie très fidèle de la pièce qui nous sert aujourd'hui à résoudre un intéressant problème de chronologie.

2. *Homologation par Henri II de la charte précédente.* — Le roi avait été saisi de la charte de l'évêque de Coutances aussitôt après son retour en Normandie, où il était débarqué à Barfleur tout au commencement du mois de mai. Quelques jours après son débarquement, il se rendit à Caen, où il eut une conférence avec les légats du pape [1], et ce fut pendant son séjour à Caen qu'il vit ou fit voir aux clercs de la chancellerie la charte de Marmoutier et qu'il ordonna de l'homologuer. La charte d'homologation, qui reproduit textuellement les termes de l'accord, nous est parvenue dans les mêmes conditions [2] que la charte de l'évêque de Coutances :

H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis, francis et anglis, salutem. Sciatis me concessisse et hac presenti carta mea confirmasse concordiam que rationabiliter facta fuit inter Ingelgerum de Bohun et Engelrannum de Campo Rotundo et monachos Majoris Monasterii de Bohun, de ecclesia Sancti Petri de Capella, sicut carta Ricardi Constanciensis episcopi, cum sigillo Rotrodi Rotomagensis archiepiscopi, et sigillo capituli Sancte Marie de Constanciis, testatur. Quare volo et firmiter precipio quod concordia illa firmiter et stabiliter teneatur, sicut carta Ricardi Constanciensis episcopi, cum sigillis predictis, testatur, et sicut concessi et hac carta mea confirmavi. Testibus : Jocelino episcopo Saresberiensi, et Ricardo archidiacono Pictavensi, et Reginaldo archidiacono Saresberiensi, comite Willelmo de Mandevilla, Willelmo de Sancto Johanne, Willelmo de Curci dapifero, Hugone de Croissi. Apud Cadomum.

Que l'homologation soit à peu près de la même date que l'accord du 10 mars 1172, c'est ce qui résulte de la mention d'un des témoins qui assistèrent à l'expédition de la charte royale : *Ricardus archidiaconus Pictavensis.* Il s'agit là de Richard d'Ilchester, qui cessa d'être archidiacre de Poitiers

[1] L'auteur des *Gesta Hen. II* (t. I, p. 41) mentionne l'entrevue de Caen aussitôt après le débarquement du roi : « Applicuit in Normanniam apud Barbefluctum, et invenit apud Cadomum predictos cardinales... »

[2] Nous en avons deux copies, venues, l'une de Gaignières (ms. latin 5441, t. II, p. 29), et l'autre du bénédictin qui travaillait pour le Cabinet des chartes (Collection Moreau, vol. 78, fol. 68).

quand il fut intronisé sur le siège épiscopal de *Winchester, au mois de mai 1173*. Il est donc certain que la formule *Henricus rex Anglorum* était encore en usage à une date comprise entre le 10 mars 1172 et le mois de mai 1173.

Je considère donc comme superflu de démontrer que cette formule a été employée par la chancellerie de Henri II au cours des années 1170 et 1171, ce qui pourrait être établi à l'aide de chartes expédiées en faveur des abbayes de Baugerais [1], de Lonlai [2], de Savigni [3] et de Montebourg [4].

3. *Charte de Henri II pour une cousine de Geoffroi Ridel.* — Richard d'Ilchester, dont il vient d'être question à propos de la charte du prieuré de Bohon, et son ami Geoffroi Ridel, furent, comme je l'ai déjà dit, deux des plus influents ministres de Henri II. Richard d'Ilchester, archidiacre de Poitiers, s'est signalé par son hostilité contre l'archevêque de Cantorbéry, et Geoffroi Ridel, archidiacre de Cantorbéry, avait succédé à Thomas Becket dans les fonctions de chancelier. Tous deux, le 17 mai 1173, échangèrent leur titre d'archidiacre contre celui d'évêque. Richard fut appelé à gouverner le diocèse de Winchester, et Geoffroi celui d'Ély [5]. Ils portèrent le titre d'élus de Winchester et d'Ély depuis le jour de leur élection (mai 1173) jusqu'au jour de leur installation (13 octobre 1174) [6]. C'est antérieurement à cette période, c'est-à-dire antérieurement au mois de mai 1173, que doit être

[1] Charte datée de Châtillon en Berri, dont l'original a figuré dans une vente faite à Paris en 1894.

[2] Charte datée de Ger. Ms. latin 10071, fol. 193.

[3] Charte datée du même lieu. Cartul. de Savigni, charte 566.

[4] Charte datée de Cherbourg. Cartul. de Montebourg, charte 673.

[5] « Wintoniensis, Helyensis, electi sexto decimo kalendas junii, die scilicet Ascensionis... » R. de Diceto, t. I, p. 368. — A la veille de l'élection, les deux archidiacres, par ordre du roi, passèrent d'Angleterre en Normandie, comme on le voit dans le Pipe Roll de l'an 1172-1173 (p. 14 de l'édition), où sont inscrites les sommes payées par le fermier de Southampton pour l'affrètement des bâtiments qui firent passer en Normandie les gens du roi : « In liberatione IX navium que debuerunt transfretare cum Ricardo de Luci, et Ricardo Pictavensi archidiacono, et Gaufrido Cantuariensi archidiacono, et aliis baronibus, precepto regis, 13 l. 15 s., per breve Ricardi de Luci. — In liberatione esnaccè quando transfretavit cum thesauro ad Ascensionem, quem Balduinus clericus duxit, 7 l. 10 s., per breve regis. »

[6] « Wintoniensis, Helyensis, episcopi,... sicut una hora communiter consecrati, sic in uno eodemque die suis sollempniter sunt in sedibus constituti, IIIe idus octobris. » R. de Diceto, t. I, p. 395.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rapportée une charte par laquelle le roi Henri II avait confirmé l'assignation de dot que *Galfridus Ridellus, Cantuariensis archidiaconus*, avait faite à sa cousine Gallienne La Blonde, quand elle épousa Robert de L'Ile.

H., Dei gratia rex Anglorum...

Sciatis me dedisse et presenti carta confirmasse donationem quam Galfridus Ridellus, Cantuariensis archidiaconus, fecit Roberto de Insula et Galliene, cognate sue, filie Willelmi Blundi..., ad se maritandum prenominato Roberto...

Testibus : Rogero archiepiscopo Eboracensi, Arnulfo episcopo Lexoviensi, Willelmo de Curci dapifero, Willelmo Filio Hamonis, Willelmo de Cainet.

Apud Argentomum[1].

Voilà un exemple de la formule *Henricus Dei gratia rex Anglorum* antérieur au mois de mai 1173 et postérieur à celui du mois de mai 1172, qui vient de nous être fourni par la charte du prieuré de Bohon.

4. *Charte de Henri II pour l'abbaye de Fontevrault.* — Ce n'est pas sans hésitation que j'ai cité la charte relative au mariage de la cousine de Geoffroi Ridel, comme exemple de l'emploi de la formule *Dei gratia rex* avant le mois de mai 1173. Cette charte, en effet, n'est point arrivée jusqu'à nous en original; nous ne la connaissons que par une copie conservée au Record office dans la série des *Cartæ antiquæ*. Mais, heureusement, elle n'est pas seule à montrer que la formule *Dei gratia rex* a été en usage à la chancellerie de Henri II au commencement de l'année 1173. Comme preuve de cette assertion, je puis citer une autre charte de la même date, dans laquelle Henri II est appelé *H. Dei gratia rex Anglorum.* C'est une charte relative au minage de Saumur, que Gaignières[2] a copiée d'après l'original, et dont je reproduis les passages qui viennent à l'appui de ma thèse :

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, seneschallis, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse Deo et Sancte Marie et ecclesie Fontis Ebraudi et sanctimonialibus ibidem Deo servientibus omnia subscripta que, in

[1] Rymer, dernière édition, t. I, part I, p. 42. Cette charte, datée d'Argentan, fait partie de la collection des *Cartæ antiquæ* du Record Office; le Rév. R. W. Eyton (p. 111) l'a indûment classée à l'année 1167.

[2] Ms. latin 5480, t. I, p. 75.

presentia mea, in liberam et perpetuam elemosinam fuerunt eis data et concessa. Ex dono Pagani de Mange et Dionisie, uxoris sue, concedentibus filiis suis Willelmo et Philippo, terciam partem omnium reddituum ipsorum in minagio Salmuri...

Testibus : R. comite Sancti Egidii, et Hamelino comite Warenne, et vicecomite de Torennia, Stephano de Turonis seneschallo Andegavensi, Hugone de Creissi, Willelmo Filio Radulfi, Hugone Galler., Johanne Rainardi.

Apud Fontem Ebraudi.

Le premier des témoins de cette charte est Raimond V, comte de Toulouse, qui, au commencement de l'année 1173, vint à Limoges, à la cour de Henri II, et qui rendit son hommage au roi le dimanche 25 février 1173 : « dominica qua cantatur *Invocavit me*, factum est hominium istud v kalendas martii. » Ainsi s'exprime Geoffroi de Vigeois[1], et c'est en 1173 que le dimanche où se chante *Invocavit me*, c'est-à-dire le premier dimanche de carême, tomba le 5 des calendes de mars. Il faut donc placer aux environs de la fin de février la date de la charte du minage de Saumur, dans laquelle Raimond V intervient comme témoin et dans laquelle nous voyons la suscription *H. Dei gratia rex.*

5. *Charte de Henri II pour maître Gautier de Coutances.* — J'ajouterai encore trois chartes portant la formule *Henricus Dei gratia rex* et qui appartiennent à la période comprise entre le mois de mai 1173 et le mois de novembre 1174, puisque Richard d'Ilchester et Geoffroi Ridel y figurent en qualité d'évêques élus de Winchester et d'Ely.

La première, concernant la concession de la chapellenie de Blythe à maître Gautier de Coutances, a été expédiée de Stokes-Bay, petite localité du Hampshire, où le roi n'avait guère l'occasion de s'arrêter, sinon quand il devait s'embarquer ou qu'il venait de débarquer à Portsmouth. Aussi l'Itinéraire dressé par le Rév. Eyton[2] la mentionne-t-il seulement une fois à l'occasion du passage de Henri II en Normandie dans l'été de 1177. La charte accordée à Gautier de Coutances prouve que le roi s'y arrêta aussi pendant un des deux séjours qu'il fit en Angleterre, au cours des années 1173 et 1174.

[1] *Recueil des historiens*, t. XII, p. 443 A. C'est à tort que les éditeurs ont proposé la leçon *VIII kalendas*, c'est-à-dire le 22 février.

[2] P. 216.

Le voyage de 1173 est attesté par le Pipe Roll de la 19e année du règne : on y voit mentionnées, au compte du fermier de Southampton, la traversée du bâtiment qui alla en Normandie à la rencontre du roi, et la dépense de la maison royale pendant quatre jours dans la ville de Northampton[1].

Quant au second voyage, l'auteur des *Gesta Henrici II* nous apprend que Henri II s'embarqua à Barfleur le 7 juillet 1174, qu'il débarqua à Southampton le lendemain lundi, et qu'au retour il se rembarqua le 7 août à Portsmouth pour prendre terre le lendemain jeudi 8 août à Barfleur en Normandie[2]. Nous savons même que, pendant son mois de séjour en Angleterre, il vint à Huntingdon voir un ingénieur qui dirigeait la construction de machines de guerre[3].

La charte dont il s'agit est ainsi conçue :

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis, francis et anglis totius Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et dedisse in liberam elemosinam et presenti carta confirmasse dilecto clerico meo magistro Waltero de Constanciis capellaniam de Blia, cum omnibus pertinenciis suis, in ecclesiis et capellis et terris et decimis et in omnibus aliis ad eam pertinentibus, tenendam quamdiu vixerit in habitu clericali, sicut aliquis predecessorum suorum ea melius et liberius et integrius tenuit aliquo tempore. Quare volo et firmiter precipio quod magister Walterus de Constanciis habeat et teneat bene et in pace, libere et quiete et integre et honorifice predictam capellaniam, cum omnibus pertinentiis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, et vivariis et piscariis, in ecclesiis et capellis et terris et decimis, in viis et semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad eandem pertinentibus capellaniam, sicut aliquis predecessorum suorum eam melius et liberius et integrius ante eum habuit et tenuit.

[1] « In liberatione esnacce quando transfretavit in Normanniam contra regem. » *Pipe Roll XIX H. II*, p. 55. — « Pro corredio regis apud Norhantonam per IIII dies. » *Ibid.*, p. 33. — Cf. Eyton, p. 173.

[2] « Circa octabas apostolorum Petri et Pauli..., usque ad Barbefluctum, ubi naves suæ congregatæ erant, transvolavit, et statim, navibus ascensis, in crastino applicuit in Angliam apud Suthamtonam feria secunda, VIII idus julii. — ... Postpositis quibusdam negotiis suis, ad mare transvolavit, et navibus adscensis apud Portesmutam, in crastino applicuit apud Barbefluctum in Normannia, scilicet VI idus augusti, feria quinta. » *Gesta Henrici II*, t. I, p. 72-74.

[3] « Yvoni ingeniatori, I marcam ad locandos carpentarios ad faciendas machinas, quando rex venit ad Huntedoniam, per breve regis. » *Pip. XX H. II*, p. 82.

Testibus : R. archiepiscopo Eboracensi, R. Wintoniensi, G. Elyensi, electis, comite Reginaldo Cornubie, Ricardo de Luci, Reginaldo de Curtenaio, Willelmo de Albigneio, Unfrido de Bohun, Roberto Marmion, Hugone de Creissi, Willelmo de Lamvalleio, Thoma Basset.

Apud Stokes juxta mare.

Cette charte est copiée dans le Cartulaire de la cathédrale de Rouen sous le numéro 152.

6. *Charte de Henri II pour l'abbaye de Reading.* — C'est aussi d'Angleterre, du château de Windsor [1], que fut expédiée en faveur de l'abbaye de Reading une charte portant la souscription de Geoffroi, non encore sacré évêque d'Ély.

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, justiciis, vicecomitibus et omnibus ballivis suis in quorum balliis monachi de Radingis terras habent, salutem.

Precipio vobis quod custodiatis et manuteneatis et protegatis terras et homines et omnes res et possessiones monachorum de Radingis, sicut meas proprias, ita quod nullam molestiam vel injuriam aut gravamen eis faciatis nec fieri permittatis, quia omnia sua sunt in manu et custodia et protectione mea. Et prohibeo ne de ullo tenemento quod in dominico suo teneant, ponantur in placitum nisi coram me vel coram capitali justicia mea.

Teste G. electo Elyensi episcopo.

Apud Windesoram.

Un exemplaire de cette charte est au Musée britannique [2]. Elle a été publiée par M. W. de G. Birch [3] sous la date de 1174-1189; mais elle doit être de l'année 1173 ou 1174.

7. *Charte de Henri II pour Richard du Hommet, connétable de Normandie.* — J'arrive à la dernière charte dont j'invoque le témoignage pour montrer que

[1] La charte dont il est ici question doit avoir été faite pendant le séjour que le roi fit à Windsor en 1174 et que mentionne le Pipe Roll de la 20e année (p. 10) : « Pro ducendo thesauro tribus vicibus, semel ad Windr., bis ad Wintoniam. »

[2] Additional charter, 19592.

[3] W. de G. Birch, *On the seals of king Henry the second*, p. 27 (extr. des *Transactions of the R. Society of literature*, vol. XI, new series). — L'éditeur date cette charte de 1174-1189.

l'adoption du nouveau protocole était un fait accompli en 1173-1174. C'est une confirmation des biens que le connétable Richard du Hommet possédait de toute ancienneté en Angleterre[1]; mais elle n'est certainement que de l'année 1173-1174, puisqu'elle a été expédiée pendant un séjour que le roi faisait à Caen, accompagné de l'évêque élu de Winchester.

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Anglie et Normannie, salutem.

Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta confirmasse Richardo de Hum[etis], constabulario meo, et heredibus suis, pro suo servitio, Stamfort, cum omnibus pertinenciis castelli et burgi, excepto servitio abbatis de Burgo et Guillelmi de Lanvallé. Dono etiam eis et confirmo Katen[am], cum pertinenciis suis, et Dodintonam, cum pertinenciis suis, et de feodo comitis Gifardi Risembergam et Sirigeham, cum pertinenciis suis, et in Normannia Meisy, cum omnibus pertinenciis suis, et haiam de Lutemare, cum pertinenciis suis, tenenda in feodo et hereditate, sibi et heredibus suis, de me et heredibus meis. Quare volo et firmiter precipio quod Richardus de Hum[etis], constabularius meus, et heredes sui hec prenominata habeant et teneant de me et heredibus meis, cum omnibus pertinenciis suis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in stagnis et vivariis, in viis et semitis, et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad ea pertinentibus, bene et in pace, libere et quiete, integre, plenarie et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis.

Testibus : Rotrodo archiepiscopo Rothomagensi, Henrico episcopo Baiocensi, Arnulfo episcopo Lexoviensi, Frogero episcopo Sagiensi, R[icardo] electo Wintoniensi, Johanne decano Sarisberiensi, Willelmo de Curci dapifero, Jordano Taissun, Fulcone Paenello, Johanne de Solineio, Roberto Bertram, Hugone de Gund[evilla], Ricardo Filio comitis, Hugone de Cressy, Roberto de Stutevilla, Roberto de Briecuria.

Apud Cadomum.

Suivant le *Calendar* de Round (n° 530), cette charte serait en original aux Archives du Calvados; mais elle n'est représentée dans ce dépôt que par un vidimus de Jean, duc de Normandie, daté de 1347, comme a bien voulu m'en avertir mon confrère l'archiviste M. G. Besnier. La plus ancienne copie que nous en possédions est celle que contiennent les registres C, D et E de Philippe-Auguste.

[1] *The Great rolls of the Pipe for the II, III and IV years of the reign of king Henry second*, p. 24, 83 et 136.

Le hasard fera peut-être trouver une charte de Henri II qui sera reconnue appartenir à l'année 1172 ou 1173 et qui permettrait de resserrer encore les limites extrêmes de la période au cours de laquelle s'est effectué le changement de protocole.

S'il était permis de tenir compte, pour tous les détails, des lettres missives qui ont été transmises par les historiens ou par les compilateurs de recueils épistolaires, on pourrait dès maintenant serrer, de plus près encore, les limites de cette période. Dans le recueil des lettres de Jean de Salisbury[1] sont entrées deux lettres de Henri II postérieures au 22 mai 1172, puisqu'il y est question de l'absolution du roi solennellement donnée ce jour-là dans la ville de Caen, et dans ces deux lettres paraît la formule *Henricus rex*. Il en est de même de la lettre insérée dans le même recueil épistolaire, par laquelle le roi implore l'intervention du pape dans la révolte de ses fils, ce qui est du commencement de l'année 1173[2]. La suscription de cette lettre, qui a été insérée dans le recueil épistolaire de Pierre de Blois, contient aussi la formule *Henricus rex*.

Je n'ai pas voulu citer comme exemple de l'emploi de la formule *Henricus rex* au commencement de l'année 1173 la lettre de Henri II relative à l'élection de Richard d'Ilchester à l'évêché de Winchester. La citation qu'en a faite le jeune roi Henri[3] peut avoir été faite de mémoire et n'est peut-être pas textuelle.

VI. Ressources fournies par les formules de suscription pour dater les chartes de Henri II. — Il est donc surabondamment prouvé que les chartes de Henri II se partagent en deux séries bien distinctes : d'une part, les chartes expédiées pendant les dix-huit premières années du règne, de 1155 à 1172-3 : elles sont caractérisées par l'emploi de la formule *Henricus rex Anglorum;* d'autre part, les chartes des dix-sept dernières années, de 1172-3 à 1189; on les reconnaît à l'emploi de la formule : *Henricus Dei gratia rex Anglorum.*

[1] Epist. 289 et 290, *Rec. des historiens*, t. XVI, p. 487.

[2] Epist. 136, *Rec. des histor.*, t. XVI, p. 649. Le premier événement connu de la révolte est la fuite clandestine de Jean Sans-terre à la cour du roi de France, où sa présence fut constatée le 8 mars 1173, et où il fut immédiatement rejoint par ses frères. Voir *Gesta Henrici II*, t. I, p. 42.

[3] Dans la longue lettre publiée par dom Brial, *Recueil des historiens*, t. XVI, p. 645, d'après un ms. de St-Victor, qu'avait vu dom Martène.

Maintenant que la date du changement de protocole est bien établie, pouvons-nous en indiquer la cause? S'est-il produit en 1172 un événement qui ait pu occasionner le changement?

Au premier abord, on est frappé de la coïncidence de ce changement avec l'amende honorable à laquelle Henri II fut obligé de se soumettre pour être absous de participation au meurtre de l'archevêque de Cantorbéry.

L'amende honorable fut reçue par les cardinaux dans la cathédrale d'Avranches le 27 septembre 1172, et c'est seulement quelques mois après que nous constatons pour la première fois l'emploi de la formule *Henricus Dei gratia rex Anglorum.* Henri II, après avoir fait sa soumission à l'Église, a-t-il trouvé à propos de reconnaître, dans les actes de son gouvernement, qu'il tenait son pouvoir royal de la toute-puissance divine? Je laisse la question indécise. En tout cas, il faut prendre en considération le fait qu'au moment même où le nouveau protocole fut adopté, la direction de la chancellerie fut confiée à un nouveau titulaire, comme on le verra dans le chapitre relatif aux directeurs et aux clercs de la chancellerie.

Je reconnais que l'absence de la formule *Dei gratia* dans la suscription des actes de la première moitié du règne est étonnante d'autant plus qu'on la trouve sur le sceau que Henri II employa pendant toute la durée du règne, et même sur le sceau dont il se servait quand il n'était encore que duc de Normandie [1]. Je renonce donc à expliquer la cause du changement de protocole; je me bornerai à rechercher le parti que les diplomatistes peuvent en tirer pour l'étude des actes de Henri II.

Désormais il suffira de jeter les yeux sur la première ligne d'une charte de ce roi pour reconnaître si elle est antérieure ou postérieure à l'année 1172–3 : elle est antérieure à 1172–3 si elle porte les mots HENRICUS REX ANGLORUM, postérieure s'il y a HENRICUS DEI GRATIA REX ANGLORUM. L'application de cette règle permettra de réformer beaucoup des millésimes proposés ou acceptés pour suppléer à l'absence des dates. Un seul exemple suffira pour montrer combien de services peut rendre l'application de la règle qui vient d'être proposée. Je l'emprunte à l'un des plus savants et plus utiles recueils diplomatiques que nous devions à la jeune école historique de la Grande-Bretagne :

[1] Voir ce qui sera dit des sceaux dans les chapitres IV et VI.

le *Calendar of documents preserved in France illustrative of the history of Great Britain and Ireland,* de M. Horace Round. Sur les 147 actes de Henri II compris dans ce livre, on compte 42 pièces dont la date aurait pu être plus rigoureusement fixée à la simple lecture de la première ligne des actes.

Dans le tableau suivant, à la suite du numéro du *Calendar* et de la date proposée par M. Round, on trouvera la date telle qu'on la peut déduire uniquement de la suscription, même sans tenir compte des particularités qui permettent d'arriver à une plus grande précision, et, dans la dernière colonne, le nom de l'établissement ou du personnage auquel la charte est relative : les mots *antérieur* ou *postérieur* à 1172–3 désignent les actes *antérieurs* ou *postérieurs à une date, encore indéterminée, qui doit être comprise entre le mois de mai 1172 et le printemps de 1173.*

NUMÉROS DU *CALENDAR.*	DATES DU *CALENDAR.*	DATES DÉDUITES DE LA SUSCRIPTION.	NOMS DE LA PARTIE INTÉRESSÉE.
24.	1166–1175.	Post. à 1172-3.	Gautier de Saint-Valeri.
25.	1165–1183.	Post. à 1172-3.	Les chanoines de Rouen.
27.	1173–1181.	Ant. à 1172-3.	Les mêmes.
105.	1170–1177.	Post. à 1172-3.	Les tanneurs de Rouen.
137.	Juin 1174 ?	Ant. à 1172-3.	Les bourgeois de Fécamp.
173.	1156–1175.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Saint-Wandrille.
218.	1166–1183.	Post. à 1172-3.	L'abbaye de Bondeville.
247.	Non daté.	Post. à 1172-3.	La léproserie de Pont-Audemer.
259.	1166–1167.	Post. à 1172-3.	L'abbaye du Valasse.
302.	1170–1175.	Post. à 1172-3.	Jean Fils de Luc, qui devint évêque d'Évreux.
345.	1165–1178.	Post. à 1172-3.	L'abbaye de Préaux.
406.	1156–1175.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Lire.
458.	1169–1180.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Saint-Étienne de Caen.
482.	1167–1174.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Troarn.
492.	1156–1175.	Ant. à 1172-3.	Le prieuré de Brieweton.
529.	1170–1180.	Post. à 1172-3.	L'abbaye d'Aunai.
548.	1169–1184.	Post. à 1172-3.	Le prieuré du Plessis.
550.	1167–1175.	Post. à 1172-3.	Le même.
551.	1170–1175.	Post. à 1172-3.	Hugues Fils d'Osbert.
577.	1169–1175.	Post. à 1172-3.	Les religieuses de Lisieux.
600.	1169–1175.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Saint-André de Gouffer.
617.	1166–1181.	Post. à 1172-3.	Hugues de Laci.

IMPRIMERIE NATIONALE.

NUMÉROS DU *CALENDAR*.	DATES DU *CALENDAR*.	DATES DÉDUITES DE LA SUSCRIPTION.	NOMS DE LA PARTIE INTÉRESSÉE.
620.	1166–1189.	Ant. à 1172-3.	Haimon le Bouteiller.
894.	Non daté.	Post. à 1172-3.	L'abbaye de Montebourg.
895.	Non daté.	Ant. à 1172-3.	La même.
896.	Non daté.	Ant. à 1172-3.	La même.
910.	1156–1181.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Saint-Lô.
936.	1156–1161.	Post. à 1172-3.	L'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu.
937.	1156–1166.	Post. à 1172-3.	La même.
939.	Non daté.	Ant. à 1172-3.	La même.
948.	Vers 1175.	Ant. à 1172-3.	La même.
963.	1165–1175.	Post. à 1172-3.	Le chapitre de Coutances.
977.	Non daté.	Post. à 1172-3.	L'abbaye de Saint-Sauveur.
978.	Non daté.	Post. à 1172-3.	La même.
980.	1160–1170.	Post. à 1172-3.	La même.
1068.	1167–1175.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Fontevrault.
1073.	1167–1177.	Post. à 1172-3.	La même.
1074.	1166–1178.	Post. à 1172-3.	La même.
1075.	1166–1178.	Post. à 1172-3.	La même.
1076.	1175–1185.	Ant. à 1172-3.	La même.
1398.	Non daté.	Ant. à 1172-3.	L'abbaye de Cluni.
1428.	Non daté.	Ant. à 1172-3.	Raoul Le Véel[1].

Ces exemples me paraissent suffisants pour justifier l'application de la règle que j'ai cru pouvoir tirer de la différence des suscriptions. Elle épargnera de longs tâtonnements, puisqu'elle permet de reconnaître au premier coup d'œil si la pièce qu'on étudie est antérieure ou postérieure à l'année 1172-3.

Cette règle sera surtout très utile pour la critique des actes dont le texte nous a été transmis par des cartulaires où les copistes ont systématiquement

[1] Dans la première édition de ce tableau, que la *Bibliothèque de l'École des chartes* a publiée en 1906, p. 325, j'avais mentionné la charte octroyée à Odouin de Malpalu, panetier du Roi, que M. Round a analysée sous le n° 1280, en la classant à la date de 1156-1157. J'estimais qu'elle était postérieure à 1173, parce qu'elle est rédigée au nom de *H. Dei gratia rex Anglorum*. Aujourd'hui je suis porté à croire que le texte de cette charte, à nous transmis par un vidimus de 1323, et publié dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* (t. XVI, part. II, p. 4, n° 14), est altéré : le corps de la charte pourrait bien être un morceau de la seconde période du règne de Henri II, auquel aurait été maladroitement soudée la fin d'une charte du roi Henri Ier, comme semblent l'indiquer les noms des témoins.

[2] Ms. latin 9067, fol. 141 v°.

supprimé les noms des témoins. Tel est le Cartulaire de Saint-Pierre de Gloucester [1]; il renferme 34 chartes de Henri II que l'éditeur a désespéré de dater, et qu'il a toutes, à l'exception de six [2], classées sous une rubrique uniforme 1154-1189, l'année du commencement du règne et celle de la mort du roi. S'il avait pu tenir compte de l'absence ou de la présence de la formule *Dei gratia rex*, il n'aurait pas confondu les actes de la première moitié du règne avec ceux de la seconde.

Un petit nombre d'exemples suffira pour montrer à quels résultats conduit l'examen simultané de la suscription, avec le nom des témoins sur la vie desquels des renseignements chronologiques à date certaine nous sont parvenus, avec la date de lieu, qui est toujours exactement énoncée, et avec toute autre particularité mettant sur la voie d'un rapprochement décisif.

Je citerai en premier lieu deux barons normands qui ont été longtemps remarqués au premier rang à la cour de Henri II, Guillaume de Courci et Jourdain Taisson.

Beaucoup de chartes de Henri II sont attestées par le sénéchal Guillaume de Courci, qui a fréquenté la cour du roi depuis l'avènement du roi jusqu'à la mort du sénéchal, arrivée en 1176. De la présence du nom de ce baron au bas d'une charte royale on peut seulement conclure que la charte a été rédigée entre 1154 et 1176. Mais onze de ces chartes débutent par les mots *Henricus Dei gratia rex*. La date de ces onze chartes est donc comprise entre 1172-3 et 1176. Ce point établi, nous pouvons encore resserrer les limites chronologiques qui doivent être assignées à la rédaction de ces chartes, qui toutes ont été faites en Normandie. Or, de 1173 à 1176, Henri II n'a résidé en France que de mai 1173 à mai 1175.

Nous sommes amenés à classer sous la date : *de mai 1173 à mai 1175*, ces onze chartes qui, datées de localités normandes, contiennent à la fois le nom de Guillaume de Courci et la formule *Dei gratia rex :*

Pour l'abbaye de Blanchelande, *à Valognes*. (Copie aux archives de la Manche.)

Pour Gautier de Saint-Valeri, *à Bur*. (Cartul. de l'église de Rouen, chartes 171 et 172.)

[1] W. H. Hart, *Historia et Cartularium monasterii S. Petri Gloucestriæ*. Lond., 1867-1868, 3 vol. in-8°.

[2] Ces six chartes portent dans l'édition les n°s 211, 477, 656, 669, 700 et 896. Les autres portent les n°s 78, 155, 158-160, 191, 196, 210, 288, 313, 347, 415, 453, 545, 546, 630, 635, 636, 639-642, 701, 717, 721, 730, 732, 821.

Pour Hugues Fils d'Osbert, *à Barfleur*. (Cartul. du prieuré du Plessis, t. III, charte 1435.)

Pour Jean Fils de Luc, *à Bur*. (Cartul. du chapitre d'Evreux, n° 243.)

Pour les religieuses de Notre-Dame de Lisieux, *à Caen*. (Original aux archives du Calvados.)

Pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel, *à Valognes*. (Mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 307.)

Pour les religieuses de Mortain, *à Caen*. (Original, Arch. nat., fonds de Mortain.)

Pour Richard du Hommet, *à Caen*. (Vidimus de 1347 aux archives du Calvados.)

Pour l'église Saint-Martin de Tours, *à Caen*. (Original ayant figuré dans une vente faite à Paris le 27 novembre 1888.)

Pour l'abbaye de Savigni, *à Caen*. (Cartul. de Savigni, n° 232.)

Pour l'abbaye du Valasse, *à Rouen*. (Cartul. du Valasse, t. II, fol. 114 v°.)

Il faut assigner la même date, en la précisant même davantage, à un mandement rédigé au nom de *Henricus Dei gratia*, qui fut adressé de Cherbourg à Guillaume de Courci, au moment où le roi se préparait à passer en Angleterre[1]. Le roi s'embarqua à Barfleur le 7 juillet 1174, pour aller réprimer une révolte en Angleterre, et le 8 ou le 9 mai 1175[2], après avoir tenu sa cour de Pâques à Cherbourg, un mois auparavant. C'est, selon toute apparence, à l'une ou à l'autre de ces dates (juillet 1174 ou mai 1175), que le mandement[3] fut expédié.

Ces exemples montrent comment, en rapprochant une des deux formules *Henricus rex* ou *Henricus Dei gratia rex* de noms de témoins ou de destinataires, et de dates de lieu, on arrive à fixer d'une façon très précise la date de documents auxquels il serait impossible, sans ce rapprochement, d'assigner une place tout à fait exacte dans la série chronologique des pièces du même genre.

Jourdain Taisson, un des plus puissants barons de la Normandie, joua, lui aussi, un rôle des plus importants dans l'histoire de cette province du temps de Geoffroi Plantegenêt et de Henri II jusqu'en 1178, année de sa mort[4]. Parmi les nombreuses chartes dans lesquelles il est nommé comme

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 72.

[2] *Ibid.*, p. 82.

[3] Voir plus haut, p. 13, le texte de ce mandement.

[4] Robert de Torigni, t. II, p. 75. — Sur Jourdain Taisson, voir mon *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 32 et suiv. et les p. 65-81 des Pièces ustificatives.

témoin, j'en ai remarqué deux à la formule *Henricus Dei gratia*, qui toutes les deux concernent l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte; elles ont été expédiées l'une à Caen, l'autre à Cherbourg; une de ces chartes est connue par un *inspeximus* du roi Édouard II publié dans le *Monasticon anglicanum*[1], l'autre est en original aux archives de la Manche. Il faut, sans hésitation, les attribuer à la courte période comprise entre 1172-3 et 1178.

Je pourrais encore citer environ 110 chartes royales attestées par Richard du Hommet, connétable de Normandie, dont 11 sont écrites au nom de Henri, duc de Normandie, 60 avec la formule *Henricus rex*, et 42 avec la formule *Henricus Dei gratia rex;* elles doivent se classer, les premières dans la catégorie des années 1150-1154, les deuxièmes dans la catégorie des années 1155–1172-3, les dernières dans la catégorie des années 1172-3–1178.

Je dirai maintenant quelques mots de prélats qui ont exercé beaucoup d'influence dans les conseils de Henri II, et dont les rapports avec la Cour se sont perpétués pendant toute la durée ou au moins pendant une très longue période du règne. Les modifications qui se sont produites dans leurs positions officielles ont amené des changements de titres qui, combinés avec l'emploi de l'une ou l'autre formule, *Henricus rex* et *Henricus Dei gratia rex*, fournissent des éléments très utiles pour établir le classement chronologique. En voici quelques exemples.

Je ne parle pas de Thomas Becket, archidiacre de Cantorbéry, qui, avant de monter sur le siège archiépiscopal de cette cité, fut chancelier royal, de 1155 à 1162. Il a été longuement question de lui au commencement de ce chapitre.

Un contemporain de Thomas Becket, Henri, qui avait débuté dans la vie ecclésiastique comme doyen de la cathédrale de Salisbury, fut sacré évêque de Bayeux en 1165 et conserva cette dignité bien au delà de la mort de Henri II. Son nom se trouve au bas de 67 actes royaux, dont 17 seulement sont à la formule *Henricus rex* et doivent être rangés dans une catégorie embrassant les années 1165 à 1172–3. Toutes les autres entreront dans la série répondant aux années 1172–3-1189.

Rotrou de Beaumont, ou de Warwick, après avoir été évêque d'Évreux de

[1] *Monasticon anglic.*, t. VI, part II, p. 1105.

1139 à 1164, occupa le siège archiépiscopal de Rouen, de 1165 à 1182. Les 56 chartes royales qui mentionnent sa présence se divisent naturellement en deux groupes suivant qu'elles débutent par les mots *Henricus rex* ou *Henricus Dei gratia rex*. Les articles du premier groupe, au nombre de 25, sont antérieurs à l'année 1173; ceux du second, au nombre de 31, appartiennent à la série de 1173-1182. On peut arriver à plus de précision en faisant porter l'examen sur d'autres témoins cités en même temps que Rotrou.

Ainsi, dans le premier groupe, celui des actes antérieurs à 1172–3, nous voyons figurer à côté de Rotrou :

a. Une fois Herbert, évêque d'Avranches (ce qui dénote la période de 1155 à 1161);
b. Trois fois le chancelier Thomas Becket (période de 1155 à 1161);
c. Trois fois Philippe, évêque de Bayeux (période de 1155 à 1163);
d. Une fois Froger, évêque de Séez (période de 1157 à 1164).

Des 31 pièces composant le second groupe des chartes attestées par Rotrou, archevêque de Rouen, de 1165 à 1182, 14 débutent par la formule *Henricus rex* et doivent se ranger sous la date 1165–1172-3; les autres, au nombre de 17, caractérisées par la formule *Henricus Dei gratia,* se rangent sous la date 1172-3–1182. Mais parmi celles-ci on en compte 8 qui contiennent la mention de Gilles, évêque d'Évreux, et 4 la mention de Richard du Hommet. La juxtaposition des noms de Rotrou et de Gilles entraîne le classement des 8 chartes sous la date 1172-3–1179, et la juxtaposition des noms de Rotrou et de Richard du Hommet nous autorise à en placer 4 sous la date de 1172-3–1178.

Des 10 chartes de Henri II à l'expédition desquelles assista Gilles, évêque d'Évreux, une seule nous offre dans l'intitulé la formule *Henricus rex;* c'est celle par laquelle l'église d'Ivrande est concédée aux chanoines réguliers de Notre-Dame d'Ivrande. Je la crois d'une des années 1170–1172-3. Les autres, qui contiennent la formule *Henricus Dei gratia rex,* doivent être d'une des années 1172-3–1180.

Il serait inutile de multiplier davantage les exemples qui montrent quels résultats peuvent être obtenus en étudiant simultanément les formules de suscription, les dates de lieu et plusieurs autres particularités sur lesquelles j'aurai à revenir dans la suite de ce travail.

II

DOCUMENTS AUXILIAIRES SERVANT À PRÉCISER LA DATE DES ACTES DE HENRI II.

Nous avons vu que l'absence de toute date de temps était un caractère essentiel des actes de Henri II, et que l'omission ou l'emploi de la formule *Dei gratia* distingue les actes antérieurs ou postérieurs à l'année 1172–3. Heureusement, dans beaucoup de cas, certaines particularités permettent d'aller plus loin et de fixer, plus rigoureusement, la date qu'il convient de leur attribuer.

Pour atteindre ce but, il faut voir quel parti on peut tirer :

1° De diverses pièces d'archives à date bien déterminée qui se rattachent aux mêmes affaires que certains actes royaux dépourvus de date ;

2° Des Pipe Rolls, c'est-à-dire des comptes des domaines anglais du roi, qui nous ont été conservés, à peu près sans lacunes, pour toute la durée du règne de Henri II, et dont le texte a été publié pour la première moitié du règne (années II-XXII du règne, 1156-1176 de l'Incarnation)[1];

3° Des noms des témoins et autres personnages figurant dans les actes royaux;

4° De l'itinéraire du roi et de la date des événements auxquels il est fait allusion dans les actes royaux;

5° De notes d'anciens archivistes ou rédacteurs de cartulaires.

Nous allons passer en revue chacune de ces sources d'information.

I. Diverses pièces d'archives. - Cirographes. — Les transactions ou accords, dans lesquels le roi intervenait parfois à titre de conseil ou d'arbitre, et dont il devait assurer l'exécution, donnaient lieu à plusieurs actes, et en premier lieu à une sorte de procès-verbal, souvent appelé *Cirographum*. L'accord

[1] Les rôles des années 1151-1158 ont été publiés en 1844 dans un volume in-8° de l'ancienne Commission des Public Records; la suite, années 1159-1176, a paru en 18 volumes, depuis l'année 1884 par les soins de la Pipe Roll Society.

lui-même était appelé *finis* ou *finalis concordia*[1]. Ces deux expressions se trouvent très fréquemment dans les documents normands aussi bien que dans les documents anglais.

Je citerai quelques exemples tirés des *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ* (édition de Stapleton) :

Finis. — Hugo Gernon reddit compotum de 1 bisancio, pro fine suo audiendo. (I, 167.)

De Goberto serviente episcopi Baiocensis, 7 sol. pro 1 bisancio, pro audiendo fine suo versus Rollandum Avenel, de terra apud Landes quam Rollandus ei quietam dimisit. De Radulfo de Monasterio, 7 sol. pro 1 bisancio, pro audiendo fine suo versus Robertum Legelois, fratrem suum. (I, 169.)

De Willelmo de Campo Rotondo, 7 sol. pro 1 bisancio, pro audiendo fine suo de portione hereditatis sue versus Willelmum Monacum, fratrem suum. (II, 477.)

Concordia. — Ricardus Mihial debet 10 sol., pro concordia versus Robertum de Aligneio. (I, 17.)

De Ranulfo de Carevilla, 20 sol., pro concordia. (I, 29.)

De Michaele de Porta, 4 l., pro concordia. (I, 43.)

Voici les deux plus anciens exemples connus des *Finales concordiæ*. Ils sont l'un et l'autre, dans les collections du Musée britannique, et je les reproduis d'après les facsimiles de M. Warner (nos 55 et 63) :

Hec est finalis concordia que facta fuit apud Oxeneford, in curia regis, coram Ricardo Giffard et Rogero Filio Reinfredi et Johanne de Caerdif, justiciis regis, ad proximum festum apostolorum Petri et Pauli postquam dominus rex cepit liganciam baronum Scocie apud Eboracum[2], inter canonicos Oseneie et Ingream, et tres filias ejus, scilicet Gundream et Isabellem et Margaretam, de terra de Oxeneford, unde placitum fuerat inter eos in curia regis, scilicet quod Ingrea et tres filie sue prenominate clamaverunt predictis canonicis quietam terram illam in Oxeneford, de se et de heredibus suis, pro xx solidis quos canonici illis dederunt, et omne jus quod in eadem terra habebant quietum illis clamaverunt[3].

CIROGRAPHUM.

(1) Sur la *finalis concordia*, voir Madox, *Formulare*, p. XIII-XVIII, et p. 217 et s. — Conf. plus haut, p. 10.

(2) 29 juin 1176, selon Warner, qui renvoie aux *Gesta Henrici*, t. I, p. 95.

(3) Cotton, Ch. XI, 73.

CIROGRAPHUM.

Hic est finis factus in curia domini regis apud Westmonasterium, die sabbati in festo apostolorum Philippi et Jacobi, anno regni regis Henrici secundi XXVIII[1], coram R. Wintoniensi et G. Eliensi et J. Norvicensi, episcopis, Rannulfo de Glanvilla justicia domini regis, et Ricardo thesaurario domini regis, et Rogero Filio Reinfredi, et Thoma Filio Bernardi, et Willelmo Torel, et Willelmo de Albervilla, et Waltero Filio Roberti, et Gervasio de Cornhilla, et ceteris baronibus et fidelibus domini regis, qui tunc ibi aderant, inter Ricardum priorem et conventum de Rovecestria et Willelmum Filium Radulfi de Wi, de terra predictorum monachorum de Elham, quam ei vendiderant pro XX marcis... Et pro hac quita clamantia dederunt idem prior et conventus eidem Willelmo XXX marcas argenti[2].

Il faut remarquer que le mot CIROGRAPHVM est attribué à chacune de ces deux pièces. Les procès-verbaux des accords devaient en effet se faire en double exemplaire, pour que chaque partie en eût un. C'est sous ce titre que les actes dont il s'agit sont couramment désignés dans les *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ* (éd. de Stapleton) :

Thomas de Agerneio reddit compotum de I bisancio, pro habendo testimonio de fine inter eum et Thomam de Gotranvilla, de presentatione ecclesie ejusdem ville, sicut cyrographum inde factum testatur (I, 114).

De Willelmo Witerel, I bisancium, pro audiendo dono quod Willelmus Durden fecit ei de tercia parte terre sue apud Nakevillam, sicut cyrographum eorum testatur inter eos. — De Willelmo de Sauceio, VII solidos pro I bisancio, pro audienda concordia inter ipsum et Rogerum de Fontibus, de proportione, sicut cyrographum eorum inter eos testatur. — De Bartolomeo de Moeio, I bisancium, pro audiendo fine suo versus fratrem suum de porcione terrarum suarum, sicut cyrographum eorum testatur inter eos. (I, 189 et 190.)

Le cirographe pouvait être suppléé ou complété par des chartes de témoins qui certifiaient les conditions de l'accord. On en verra un peu plus loin (p. 44) un exemple fourni par l'accord conclu en 1164 au sujet du patronage de l'église de Ravenoville.

Parfois, quand le roi avait assisté à la conclusion de l'accord, sa présence et celle des dignitaires ecclésiastiques et laïques les plus notables étaient attestées par une charte du témoin le plus qualifié, et cette déclaration pouvait, jusqu'à un certain point, tenir lieu d'un acte rédigé au nom du roi[3].

(1) 1er mai 1182.

(2) Cotton, Ch. II, 3.

(3) Voir ce qui est dit, plus loin, p. 43, de l'accord relatif aux églises de Pontorson.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les archives de l'abbaye de Fontevrault nous fournissent un exemple bien remarquable de la façon dont le roi pouvait ratifier un accord sans cependant faire expédier une charte de confirmation.

En 1169, un domaine situé aux Loges, aujourd'hui village de Maine-et-Loire, commune de La Breille, avait donné lieu à un litige entre les abbayes de Bourgueil et de Fontevrault. Par ordre de Henri II, Étienne de Marsai, sénéchal d'Anjou, se rendit sur les lieux et procéda à un bornage, qui, agréé par les deux parties, fut constaté dans un procès-verbal, écrit en double copie, sur une longue feuille de parchemin, au milieu de laquelle avait été réservé un blanc assez large pour recevoir, avant la remise aux abbayes intéressées, la légende caractéristique du cirographe ou charte-partie. Ainsi préparé, le double exemplaire du procès-verbal fut soumis à la cour du roi pour obtenir une approbation, sans qu'aucune mention de la demande d'approbation fût consignée dans la pièce envoyée. Malgré ce silence, le motif de l'envoi fut parfaitement compris.

Le roi ne fit pas expédier une charte de confirmation, comme il avait l'habitude de le faire. Se contentant d'une approbation verbale, il ordonna au chancelier de faire écrire en caractères monumentaux sur le blanc réservé au milieu du parchemin, entre les deux copies du procès-verbal, les mots ANNVO-AMEN, puis d'isoler les deux parties du cirographe, pour qu'une des deux abbayes en cause possédât la partie contenant la partie supérieure de la légende cirographique, et que l'autre reçût l'exemplaire ayant en tête la partie inférieure des lettres de cette légende; après quoi le grand sceau royal et ducal fut attaché à chacun des deux exemplaires sur des lacs passés dans quatre incisions ∴ à la hauteur de la légende cirographique. L'acte daté du 29 mai 1169, et encore muni du sceau, est conservé aux archives de Maine-et-Loire; une reproduction phototypique en a été insérée, en 1907, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*[1].

Mais le plus souvent, l'accord était définitivement sanctionné par une charte royale d'homologation. J'en indiquerai un certain nombre, d'après l'ordre chronologique, me bornant à rappeler deux actes sur lesquels j'ai déjà dû m'appuyer dans le chapitre précédent (p. 10 et 24), pour montrer, d'une part,

[1] A côté de la page 313.

avec quelle fidélité l'homologation reproduisait les conditions de l'accord[1], et, d'autre part, que le protocole n'avait pas encore, peu de temps après le 17 avril 1172, substitué la formule *Henricus Dei gratia rex* à la formule *Henricus rex*[2].

J'arrive aux actes d'homologation, auxquels j'ai joint quelques accords dont l'homologation n'est pas connue, mais à la conclusion desquels le roi a pris part et qui peuvent fournir des jalons pour la chronologie du règne de Henri II.

Je commence par un accord qui fut conclu en 1160 à Rouen au sujet des églises de Portorson.

1. *Les églises de Pontorson.* 1160. — Henri II, après avoir reconstruit le château de Portorson, avait conféré à l'abbé du Mont-Saint-Michel des droits très importants sur les églises de cette localité, comprise dans le territoire de la paroisse de Boucei. De là, vive réclamation du curé de cette paroisse, qui réclamait une indemnité. Les parties intéressées finirent par s'entendre dans une assemblée tenue à Rouen, en 1160, sous la présidence du Roi, assisté de notables prélats et barons. Les conditions de l'accord furent consignées dans une charte du plus qualifié des assistants, l'archevêque de Rouen[3], avec la souscription des témoins les plus considérables rangés suivant l'ordre hiérarchique, comme dans les actes émanés du roi.

Testes autem supradicte transactionis sive concordie sunt dominus noster Henricus rex Anglorum, Philippus Baiocensis, Rotrodus Ebroicensis, Herbertus Abrincensis, Hugo Dunelmensis, episcopi, Thomas cancellarius regis, Ricardus de Hugmeth, Guillelmus Filius Haimonis, et alii multi qui huic negocio interfuerunt.

2. *Le prieuré de Virei.* 1162. — En 1162, entre les moines de Savigni et les héritiers de Renouf de Virei, il fut convenu que les biens attribués au prieuré fondé par ledit Renouf seraient dévolus à l'abbaye de Savigni. Les conditions de la dévolution furent consignées dans une charte de Raoul de Fougères, datée de Fougères en 1162, dont l'original nous a été conservé[4] et qui est transcrit dans le Cartulaire de l'abbaye, sous le n° 533. Aussitôt

[1] Charte de l'abbaye de Ramsey, p. 10.

[2] Charte de l'abbaye de Marmoutier et du prieuré de Bohon, p. 24.

[3] N° 100 de notre Recueil. La charte confirmative du roi ne nous est pas parvenue.

[4] Archives nationales, L. 967.

après, la même année, par charte datée de Domfront, Henri II confirma ou homologua la convention en termes identiques à ceux de l'acte dressé à Fougères[1]. La parité des deux textes est suffisamment établie par la façon dont une phrase a été modifiée par suite de la convenance de nommer les anciens propriétaires à côté des nouveaux :

CHARTE DE RAOUL DE FOUGÈRES :	CHARTE DU ROI :
De his autem possessionibus *que monachis Savigneii remanerent istas* propriis DUXI designari vocabulis.	De his autem possessionibus *quas monachi Vireii possidere solebant, quas et monachi Savigneii a modo possidebunt, iste* DEBENT propriis designari vocabulis.

Le texte de l'homologation a été apporté au roi tout préparé pour recevoir à Domfront l'addition des formules finales et l'apposition du sceau.

3. *L'église de Ravenoville.* 1164. — D'ordinaire, la confirmation des conventions et des accords suivait à bref délai la conclusion des conventions et des accords; mais, par suite de circonstances que nous ne pouvons pas deviner, il a dû parfois s'écouler un certain temps entre les deux opérations, et il serait téméraire de poser comme une règle absolue que la date de l'homologation est toujours très voisine de la date à laquelle l'affaire a été conclue entre les parties. Voici un exemple qui montre que la règle doit être appliquée avec prudence et réserve.

Deux frères, Henri du Neubourg et Robert du Neubourg, étaient convenus, pour mettre fin à un litige, d'abandonner à l'abbaye de Blanchelande l'église de Ravenoville. La cession en fut faite en présence de l'évêque sous forme de don et constatée comme telle dans une sorte de procès-verbal ayant la forme d'un cirographe. Elle fut aussi l'objet de quatre chartes rédigées au nom de l'évêque et de trois chevaliers qui avaient assisté à l'accord, peut-être en qualité d'amis ou d'arbitres. Ces quatre chartes, ou du moins celle de l'évêque[2],

[1] L'original de la charte du roi est aux Archives nationales, K. 24, n° 8[4]. Une reproduction phototypique s'en trouve dans la brochure que j'ai publiée en 1907, sous le titre de : Les formules *rex Anglorum* et *Dei gratia rex Anglorum.* Cette charte est copiée dans le Cartulaire de Savigni, n° 532.

[2] La charte de l'évêque mentionne l'intervention des seigneurs en ces termes : « pro Dei amore et venerabilium parrochianorum nostro-

reçurent la date de 1164. Les religieux crurent devoir soumettre l'accord à la sanction royale. L'homologation en fut accordée, sur le vu du cirographe et de la charte de l'évêque. Mais ce serait une erreur de classer l'homologation à la même date que l'accord, soit 1164 ou 1165. La charte du roi[1], en effet, ne saurait être antérieure à 1168, puisque l'un des témoins est « Stephanus, electus Redonensis », et que cet Étienne de Fougères monta seulement en 1168 sur le siège de Rennes, comme l'ami de ce prélat, Robert de Torigni[2], l'a soigneusement noté dans ses annales : « M.C.LXVIII : Stephanus de Filgeriis, capellanus regis Henrici, factus est episcopus Redonensis ».

J'ai tenu à entrer dans ces détails qui nous font bien connaître le système des *fines*, et qui nous montrent que l'homologation n'était pas toujours obtenue immédiatement après la conclusion de l'affaire.

4. *La prévôté de Genest.* 1166. — Les moines du Mont-Saint-Michel constatèrent par une notice l'abandon que Ruallon de Genest leur fit, le 12 juillet 1166, de la prévôté de Genest. En voici les premiers et les derniers mots d'après l'acte original conservé aux Archives de la Manche[3] :

Innotescat universis... quod Ruall[onus] de Genecio renuntiavit in universum prefecture Genecii...

Acta est siquidem hec eadem conventio assensu et consilio domini regis Henrici secundi. Actum publice in capitulo Montis, IIII idus julii anno dominice incarnationis M°C°LX°VI°, regni vero predicti gloriosi regis Anglorum XI. Testibus : Willelmo de Sancto Johanne, Gisleberto de Camp[ellis], Radulfo de Peterellis, Ricardo de Veimo, Radulfo de Humm[etis], Hugone Bigoto, Ricardo de Bosco, Math[eo].

Le lendemain, 13 juillet, l'accord fut confirmé par une charte royale datée « apud Fulgerias in exercitu », et qui fut transcrite dans le Cartulaire de l'abbaye, au fol. 122 v°, avec addition de l'année de l'incarnation 1166, la 11e du règne.

rum Henrici de Novo Burgo, Radulfi de Haia, Engelgeri de Bohun, Willelmi de Aurea Valle precibus». Les archives de la Manche possèdent la charte de l'évêque et celle d'Enjuger de Bohon. Les chartes de deux autres témoins sont mentionnées dans la table du Cartulaire rédigé en 1271 par les soins de l'abbé Thomas; table dont il y a une copie à la Biblioth. Nat., dans le ms. français 4900 *bis*, fol. 111-159.

(1) N° 180 de notre Recueil.

(2) T. II, p. 2.

(3) N° 162 de notre Recueil.

Les moines du Mont Saint-Michel se firent donner, un peu plus tard, par le roi une autre confirmation de la transaction conclue avec Ruallon de Genest. Cette seconde confirmation[1], datée de Reading, ne fut expédiée qu'après le retour du roi en Angleterre (1170).

5. *Redevance sur une vigne des environs de La Flèche.* Vers 1166? — Dans une séance de la cour du roi et de la reine Aliénor tenue à Angers, peut-être en 1166, un accord, au profit de l'abbaye de Saint-Aubin, fut conclu au sujet d'une redevance assise sur une vigne des environs de La Flèche. Il est bien probable que l'accord fut l'objet d'une homologation; mais je ne le connais que par deux notices[2], dont l'une a la forme d'un cirographe.

Et res et racio postulat ut quidquid memoria dignum agitur litteris commendetur. Noverint igitur presentes et futuri quod Gaufridus filius Guarini de Molnah, quando Johannem clericum, fratrem suum, in ecclesia Beati Albini monachum fecit, quatuor sextarios frumentagii[3] quos prior Sancti Thome de Fissa[4], de quadam vinea que erat ad Borchevrel[5] ei singulis annis reddebat, . . . eidem ecclesie perpetuo possidendum in elemosinam dedit. . .

Prefato autem Gaufrido[6] viam universe carnis ingresso et juxta ecclesiam sepedicti Albini honorifice humato, quidam homo, dictus Harduinus Culfarin, sororius defuncti Gaufridi[7], supradictam elemosinam calumpniari et monachos inde insectare cepit; sed in curia excellentissimi regis Anglorum Henrici et venerabilis regine Alienoris adjudicatum fuit Andegavis quod elemosina supradicta legitima erat et nullatenus violari debebat.

Quo audito, Harduinus elemosinam quam Gaufridus donaverat[8] gratanter concessit et se eam monachis, quoad viveret[9], contra omnes homines defensurum fideliter promisit, videntibus et audientibus istis : Ysembardo priore, Hylario priore de Fissa, Herberto hospiciario, monachis, Hugone de Cleeriis, Rainaldo Rufo, Hugone de Turonis, Chalone preposito Andegavis, Rainaldo de Vool et pluribus aliis.

Quod[10] ut in posterum ratum sit et inviolabile, munitum est cyrographi particione.

(1) N° 255 de notre Recueil.

(2) Voir la page suivante.

(3) Un second exemplaire ajoute : *cum quatuor denariis de censu.*

(4) *Prior de Fissa.*

(5) *Borc Chevrel.*

(6) *Jam dicto siquidem Guarino viam carnis universe ingresso, et juxta ecclesiam sepedicti Albini humato.*

(7) *Gaufridi.* Omis.

(8) *Quam Gaufridus donaverat.* Omis.

(9) *Quoad viveret, se conservaturum fideliter promisit.*

(10) Omission de cette phrase finale.

La première notice est aux archives de la Sarthe, et le texte en a été publié dans l'édition du *Cartulaire de Saint-Aubin* donnée par le comte Bertrand de Broussillon, t. II, p. 250-251.

Il doit exister un exemplaire de la seconde notice, qui était jadis dans la Collection Le Tellier, et qui m'a été communiqué en 1853 par Vrain Lucas. Cette seconde notice, écrite quelque temps après la première, présente des variantes avec un texte indiqué au bas de la page précédente; elle ne contient pas la mention du cirographe, au lieu et place duquel on lit, sur le même feuillet de parchemin, la notice d'une autre donation faite à Saint-Aubin par un autre bienfaiteur et commençant par ces mots :

Item memorie sequentium notandum est quod quidam miles, nomine Chalopinus de Valle, habitum monachi in ecclesia Beati Albini suscepit et in presentiarum ei in elemosinam dedit videlicet decimam terre que est inter duas vias prope Fixam...

J'ai publié le texte de la seconde notice en 1890, dans les *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques*, fascicule intitulé *Littérature latine et histoire du moyen âge*, p. 35, n° 17.

6. *Une métairie de Saint-Aubin d'Angers.* — Les conditions d'un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Aubin et les frères Mathieu et Guichard de La Jaille sont énoncées dans un procès-verbal rédigé au nom de Henri II, qui est daté de la cour du roi à Angers, le jour des Rameaux 1167, indiction XV[1]. L'homologation ou confirmation de l'accord a donné lieu à l'expédition d'une charte royale libellée dans le style officiel de la chancellerie et portant pour seule date les mots : « apud Andegavim ». La charte d'homologation doit avoir été rédigée en même temps que le procès-verbal; dans aucun cas, elle ne saurait lui être antérieure. Le procès-verbal et l'acte d'homologation doivent donc être du jour des Rameaux 1167, c'est-à-dire du 2 avril. On ne peut pas supposer que nous sommes ici en présence d'une date indiquée suivant le système de comput plaçant à Pâques le changement annuel du millésime, ce qui nous reporterait au 24 mars 1168, millésime auquel ne conviendrait pas

[1] Copie de Gaignières, ms. latin 17126, fol. 109; *Cartul. de S. Aubin*, éd. Bertrand de Broussillon, t. II, p. 157, n°s 171 et 172 de notre Recueil.

l'indiction XV. D'ailleurs, ce que Robert de Torigni[1] nous rapporte des faits et gestes de Henri II au commencement de l'année 1168 ne se concilierait pas avec la présence de Henri II à Angers pour célébrer la fête de Pâques, 1168 : le jour de Noel, par lequel la cour anglaise commença l'année 1168, c'est-à-dire le 25 décembre 1167 de notre manière de compter, le roi était à Argentan; peu après il alla réprimer la révolte de plusieurs barons du Poitou et s'emparer du château de Luzignan, d'où il se rendit, à l'octave de Pâques (du 1er au 7 avril 1168), dans le Vexin, entre Paci et Mantes, pour conférer avec le roi de France, après quoi il dirigea une campagne ayant pour but la conquête de la Bretagne. Il n'est donc guère possible que le roi ait célébré la fête des Rameaux à Angers le 31 mars 1168.

D'un autre côté, il n'est pas aisé de concilier la présence de Henri II à Angers le jour des Rameaux de l'année précédente (2 avril 1167) avec les affaires dont le roi paraît avoir eu à s'occuper au commencement de cette année. Si Robert de Torigni[2] a été bien informé sur les déplacements de la cour à cette époque, après avoir célébré les fêtes de Noel à Poitiers, Henri II dut se rendre à Rouen avant le carême, qui commença le 22 février, puis, au cours du carême, il eut une conférence à Grammont avec le comte de Toulouse, pour aller ensuite, après Pâques (9 avril), ravager les états du comte d'Auvergne.

Il me paraît cependant bien difficile de ne pas accepter le témoignage du procès-verbal de l'accord conclu à Angers, le 2 avril 1167, et j'en suis venu à me demander s'il y a eu une campagne d'Auvergne en 1167. Ce que Robert de Torigni dit à ce sujet ne se rapporterait-il pas à l'expédition que l'annaliste de Saint-Aubin d'Angers[3] a enregistrée sous l'année 1166 : « Henricus rex Arvernos rebelles adortus est multaque eorum castella et vicos succendit et destruxit ».

Ce qui me semble certain, c'est que l'accord conclu à Angers entre les moines de Saint-Aubin et les frères de La Jaille doit être pris en considération par les historiens qui voudront fixer la chronologie de certains événements de l'année 1167.

[1] T. II, p. 1, 4 et 5. — [2] T. I, p. 362 et 363. — [3] *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 40.

7. *Rente assise sur le domaine de Crampton.* 1169. — Henri II confirma une charte par laquelle deux chevaliers de l'Avranchin, Guillaume et Robert de Saint-Jean, avaient donné à l'abbaye de Fontevrault une rente de 10 livres d'esterlins, à prendre sur leur manoir de Crampton, du vivant de leur mère, à qui ils en avaient assuré la jouissance viagère, mais il était entendu qu'à la mort de cette dame la rente serait réduite à trois marcs d'argent. Nous avons la charte du roi qui confirme les droits ainsi accordés à l'abbaye. Il est probable que les frères firent deux chartes qui furent remises l'une à la mère, l'autre à l'abbaye; nous n'avons pas la seconde, mais la première nous est parvenue sous la forme d'une lettre à T.[1], archevêque de Cantorbéry et à Hilaire, évêque de Chichester :

T., Dei gratia Cantuariensi archiepiscopo, et Hilario, eadem gratia Cicestriensi episcopo, et omnibus prelatis sancte Ecclesie omnibusque fidelibus suis francis et anglis, Willelmus de Sancto Johanne et Robertus, frater ejus, salutem. Sciatis nos concessisse matri nostre C. manerium nostrum de Contona, in omni vita sua habere[2], honorifice et libere et quiete, [salvis] omnibus servitiis nobis pertinentibus. His testibus scilicet : Ricardus Constantiensis episcopus, magister Ricardus archidiaconus, et Ricardus de Ha[ia], et Gislebertus de Canpellis, et Tomas de Sancto Pancracio[3]?

La confirmation royale est, elle aussi, adressée à l'évêque de Chichester, mais sans que le nom du prélat soit énoncé. La charte des donateurs contient en toutes lettres le nom de *Hilarius Cicestriensis episcopus*, et, grâce à cette indication, nous savons que la confirmation a été faite, comme la donation, du vivant d'Hilaire, évêque de Chichester, c'est-à-dire au plus tard en 1169.

Une autre charte se rapportait à la donation de Guillaume de Saint-Jean. Quelques années plus tard, ce seigneur avait perdu sa mère et pouvait à lui seul régler les affaires du manoir de Crampton. Se conformant aux volontés de sa mère, il délivra aux religieuses de Fontevrault une charte qui leur assurait une rente de trois marcs d'argent sur le domaine de Crampton. Ce nouveau titre remplaçait pour elles la charte qu'elles avaient reçue lors de la donation primitive; elles en sollicitèrent et obtinrent la confirmation non seulement par le roi Henri II, mais aussi par le prince héritier[4] qui, faute de

[1] Cette initiale désigne-t-elle Thibaud, mort en 1161, ou le célèbre Thomas Becket?

[2] *Habendum?*

[3] Copie du secrétaire de Gaignières, ms. latin 5480, t. I, p. 266.

[4] Voir plus loin le chap. VIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mieux, devait se contenter de faire homologuer par son chancelier les actes de privilège ou de concession accordés par son père.

8. *La terre de Bretteville-l'Orgueilleuse.* 1171 ? — J'enregistre ici, à la date hypothétique de 1171, proposée par le Rév. Eyton (p. 158), les deux chartes relatives à la façon dont les religieux de Saint-Étienne de Caen devaient jouir des donations que Renouf, vicomte de Bayeux, leur avait faites du temps de Guillaume-le-Conquérant. Les deux chartes, conservées en original aux Archives du Calvados, ont été rédigées dans les mêmes termes et datées de la même localité, Quevilli, au diocèse de Rouen. Voici la liste des témoins de la charte du roi :

Testibus : Gilleberto episcopo Lundoniensi, Richardo archidiacono Pictavensi, Johanne archidiacono Bathoniensi, Willelmo de Mandevilla comite de Essexa, Willelmo comite de Arundel, Ricardo de Luci, Hugone de Longo Campo, Reginaldo de Curtenai, Randulfo de Glanvilla[1].

La charte du comte de Chester omet le nom de deux témoins qui figurent dans la charte royale (Jean, archidiacre de Bath, et Richard de Lucé), mais elle en mentionne neuf qui ne sont pas nommés dans la confirmation du roi :

Waleranus archidiaconus Baiocensis, magister Radulfus de Tam[esworda], Johannes de Wavreio, Hachet de Ridefort, Randulfus de Grandi Valle, Gaufridus de Constant[iis], Rogerus de Livet, Germanus scriptor regis, et Willelmus clericus meus.

L'avant-dernier de ces noms doit désigner un clerc de la chancellerie royale ; la plupart des autres appartenaient sans doute à la maison du comte de Chester.

9. *La forêt de Bivoie.* 1172. — Ici, sous la date de 1172, peut se placer un accord conclu à Saint-Lô, au sujet des droits respectifs de l'abbé du Mont-Saint-Michel et de Guillaume de Saint-Jean sur la forêt de Bivoie. Il est certain qu'une charte d'homologation fut faite en même temps que le double cirographe dressé au nom de l'abbé Robert de Torigni[2]. Ce qui autorise à le

[1] N° 276 de notre Recueil.

[2] Le texte des deux cirographes a été publié dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 303 et 305.

supposer, c'est que le second cirographe mentionne l'existence de la confirmation scellée au nom du roi et la présence de dix témoins qui suivaient habituellement les déplacements de la cour, en qualité de témoins :

Hec autem concessio facta est Henrico, rege Anglorum duce Normannorum et Aquitanorum et comite Andegavorum, presente et assensum prebente et munimine sigilli sui auctoritate confirmante, presente etiam Henrico filio ejus rege Anglorum duce Normannorum et comite Andegavorum, et assensum suum prebente, presentibus omnibus istis : Engelgero de Bohun, Jordano Taisson, Roberto Bertran, Fulcone Paganello, Willelmo de Humetis, Willelmo de Corceio, Jordano de Humetis, Engerano de Humetis, Thoma de Colunciis, Eudone Filio Ernesii, baronibus.

Ce qui me semble tout à fait décisif, c'est que le second cirographe, celui qui mentionne la confirmation du roi, paraît bien avoir été tracé de la main d'un des écrivains habituels de la chancellerie royale.

10 et 11. *La maison de Geroud Mauclerc, à Rouen.* 1175-1176. — Deux chartes du roi font connaître les conditions auxquelles Gautier de Saint-Valeri, archidiacre de Rouen, tenait à titre d'engagement une maison et un terrain sis à Rouen, qui avaient appartenu à Geroud Mauclerc. Toutes les deux doivent être des années 1175 et 1176, époque à laquelle l'archidiacre prenait des mesures pour assurer ses droits sur les immeubles qui avaient appartenu à Geroud Mauclerc, ce que prouvent deux chartes à date certaine, la première relative à un prêt fait le 23 juin 1175[1], la seconde mentionnant un payement devant s'effectuer avant la Pentecôte 1177[2].

La date des deux lettres de Henri II se rapportant aux mêmes opérations peut être rigoureusement fixée. La première de ces deux lettres[3] a pour objet une somme de 20 marcs d'argent qui, dans le règlement de la succession de

[1] « ... Walterus de Sancto Walerico accommodavit Petro Filio Richeude, super domum que fuit Geroldi Mali clerici, 12 libras andegavensium... Tali autem pacto factum est vadium quod quicquid Walterus expenderit in operibus et reedificatione predicte domus, vel si combusta fuerit vel aliter destructa, et eam de novo reedificaverit, expense et totum superfactum ei computabuntur... Factum fuit hoc vadimonium in vigilia beati Johannis Baptiste, anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° V°. » Cartul. de la cathédrale de Rouen, n° 182, fol. 110 v°.

[2] « ... et 36 libras andegav. pro novis edificiis, infra Pentecosten anno ab incarnatione Domini MCLXXVII. » *Ibid.*, n° 183, fol. 111.

[3] N° 327 de notre Recueil, d'après le Cartulaire de l'église de Rouen.

Geroud Mauclerc, avait été assignée à Gautier de Saint-Valeri. Elle est datée du château de Bur, où le roi se trouva au commencement du mois d'avril pour recevoir la soumission de son fils Henri; elle est souscrite par trois témoins, Rotrou archevêque de Rouen, Henri évêque de Bayeux et le comte Henri de Manneville, qui, tous trois, étaient à Bur, le 1er avril, aux côtés de Henri II, à qui ils garantirent la fidélité du jeune roi[1].

Dans la seconde charte de Henri II[2], il est question de bâtiments que Gautier de Saint-Valeri avait fait ou devait faire construire sur le terrain de Geroud Mauclerc. Or, nous avons une charte du maire et des pairs de Rouen se rapportant à ces nouvelles constructions, à l'occasion desquelles les fils de Geroud devaient acquitter, au plus tard à la Pentecôte 1177, une somme de 36 livres, comme on l'a vu dans une note précédente. Il est assez vraisemblable que l'engagement de faire ce payement fut pris un peu avant 1177, soit en 1176. Or la charte de Henri II (n° 331), qui fait allusion aux nouveaux bâtiments des terrains de Geroud Mauclerc, est datée de Feckenham[3], et nous savons qu'en 1176, Henri II résida à Feckenham[4], où il eut une conférence avec Guillaume, roi d'Écosse, au sujet d'un meurtre commis par Gilbert Fils de Fergus[4]. C'est donc à l'année 1176 qu'il faut rapporter la seconde des chartes de Henri II relative aux immeubles de Rouen sur lesquels Gautier de Saint-Valeri avait des droits à exercer.

12. *Les églises de Gouville et de Quettreville.* Vers 1180. — Grâce à un rapprochement de chartes concomitantes, nous pouvons arriver à dater très approximativement, aux environs de l'année 1180, la confirmation par Henri II[5] d'un accord conclu au sujet de deux églises du diocèse de Coutances, Gouville et Quettreville, litigieuses entre l'abbaye de Savigni et Geoffroi de Montfort. Nous avons, d'une part, deux actes dans lesquels sont indiquées les conditions de l'accord, l'un émané de Philippe, évêque de Rennes, le second de Geoffroi de Montfort, et, d'autre part, l'homologation de l'accord par le roi

[1] N° 326 de notre Recueil, d'après une lettre recueillie par Raoul de Dicet, t. I, p. 400.

[2] N° 331.

[3] En 1176, le roi y fit porter du vin pour la dépense de son hôtel : « In custamento et cariagio ducendi vinum quod Alexander de Barentin dixit ex parte regis quod missum fuit ad Fekeam... ». *Pip. XXII H. II*, p. 200.

[4] « Rex circa festum sancti Dionysii venit usque Fecheham, et ibidem venit ad eum Willelmus rex Scotie ». *Gesta Henrici*, t. I, p. 126.

[5] N° 379 de notre Recueil.

Henri II, datée de Valognes. L'homologation a été expédiée en présence d'Onfroi de Bohon, qui mourut peut-être en 1182. C'est là une indication bien vague. Heureusement, les deux actes qui ont précédé la ratification sont beaucoup plus instructifs. La charte de Geoffroi[1] nous apprend que l'accord a été fait en présence de Geoffroi, évêque de Rennes, dont l'épiscopat fut de courte durée, de 1179 à 1181. De plus, la lettre de l'évêque[2] se termine par une longue liste de témoins, parmi lesquels on remarque : Geoffroi, abbé de Mellerai, au diocèse de Nantes, de 1177 à 1192 suivant la *Gallia christiana*[3]; Hamelin, trésorier de l'église de Rennes, cité à la date du 13 janvier 1182[4]; Guillaume Privé, abbé de Saint-Melaine de 1161 à 1180[5]. Nous ne nous éloignerons guère de la vérité en classant la charte d'homologation aux environs de 1180; ce qui s'accorde assez bien avec la date de Valognes mise au bas de la pièce. Henri II dut, en effet, venir plusieurs fois en 1180 dans la ville de Valognes, comme le font voir plusieurs articles de dépense insérés dans le Grand rôle de l'Échiquier de Normandie en 1180[6].

13. *La maison de Gautier de Coutances à Rouen.* Vers 1180. — Par deux chartes passées, l'une devant l'archevêque et plusieurs dignitaires de l'église de Rouen, l'autre, devant Barthélemi Fergant, maire de Rouen, dans une assemblée de la commune, Hawise, femme de Bernard Comin, et leurs enfants, vendirent à maître Gautier de Coutances les droits qu'ils avaient sur une maison ayant appartenu à Raoul Fils d'Étienne. Henri II, par une charte datée de Windsor, ratifia cette vente, qui, disait-il, avait été faite *coram justiciis meis et communia Rothomagi.* Voici en présence de quels témoins fut expédiée la charte de ratification :

Testibus : Ricardo Wintoniensi, Gaufrido Eliensi episcopis, Willelmo de Humetis constabulario, Rogero Le Bigot, Stephano de Toronis senescallo Andegavie, Rannulfo de

[1] Cartul. de Savigni, n° 149.

[2] Cartul. de Savigni, n° 193.

[3] T. XIV, col. 868.

[4] Cartul. de Savigni, n° 387.

[5] *Gallia christ.*, t. XIV, col. 774.

[6] « Pro vinis regis adducendis de Andegavi ad Argentomum, et pro 11 tonellis ejusdem vini portandis de Argentomo ad Valonias, 17 l. 2 s., per breve regis. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 18. — « Pro VI tonellis vini portandis a Cadomo usque ad Valonias et ad Cesaris Burgum, 60 s. et 11 d., per breve regis. » *Ibid.*, p. 31. — « Pro ducendis 34 tonellis vini de Andegavi ad Argentemum, et inde ad Burum et Cadomum et Valonias et Cesaris Burgum. . . » *Ibid.*, p. 39.

Glanvilla, Gaufrido de Pertica, Saiherio de Quinci, Rogero de Stutevilla, Michaele Belet, Willelmo de Bendeng[is]. Apud Windesoram [1].

Sur cette charte a été calquée, en présence d'une partie des mêmes témoins, et notamment de Guillaume du Hommet, une autre confirmation émanée du jeune roi Henri, fils de Henri II[2], et qui, comme la charte du père, rappelle la vente faite *coram justiciis patris mei et communia Rothomagi.*

La date de ces deux chartes doit être fixée à l'année 1180 ou environ; en tout cas, elle est au plus tôt de l'année 1180, puisque l'un des témoins est Guillaume du Hommet, connétable de Normandie. Il était important de bien fixer cette date, pour écarter la thèse émise par M. Round, qui prétendait que les deux chartes étaient de l'année 1175, et, par conséquent, que Barthélemi Fergant était maire de Rouen au plus tard dès l'année 1175, de sorte que, dès 1175, la commune de Rouen aurait reçu son entière organisation[3], ce qui est contraire à la théorie de Giry sur les origines de cette commune.

Je me suis permis de ne pas accepter les yeux fermés une théorie à laquelle M. Round a attaché une certaine importance, puisqu'il a consacré deux pages et demie de sa préface (p. XXII-XXIV) à la soutenir, en regrettant d'avoir à contredire les meilleurs diplomatistes français[4]. L'origine de l'erreur que je dois relever est facile à reconnaître. M. Round, pour prouver que Barthélemi Fergant était maire de Rouen en 1175, a invoqué une charte[5] qu'il croyait être de cette année, mais qui est au plus tôt de la fin de l'année 1179 puisque Guillaume du Hommet, connétable de Normandie, y est nommé parmi les témoins.

Ce qui a contribué à troubler M. Round, c'est d'avoir indûment fait intervenir dans l'affaire une charte du roi relative à Gautier de Coutances, mais tout à fait étrangère à la vente de la maison de Rouen, puisqu'elle a pour objet

[1] Cartul. de l'église de Rouen, n°s 87 et 168. — N° 431 de notre Recueil.

[2] Cartul. de l'église de Rouen, n° 167.

[3] « Having dated the above royal charters, we can now assert that these Rouen documents cannot be later than 1175, which carries back the mayoralty of Bartholomew Fergant and the full communal organisation to that date. » Round, p. XXIII.

[4] « In spite of the great and just reputation of French scholars in Diplomatique and in the fact that the archivistes are trained in the École des chartes, the editor has felt compelled to differ, as to the dates of some documents, not only from these skilled officials, but from some of the greatest authorities in France. » P. XXVII.

[5] Cartul. de l'église de Rouen, n°s 86 et 170.

le don fait à Gautier de la chapellenie de Blythe. D'ailleurs, en citant cette charte (p. 7, n° 30), il a commis une inexactitude : il a mutilé le texte du Cartulaire de l'église de Rouen, qui porte, au fol. 100 : *Testibus... Ricardo Wintoniensi, G. Eliensi* ELECTIS, et non pas, comme on lit dans l'édition : *Ricardo Wintoniensi* ELECTIS, le nom de *G. Eliensi* ayant été omis par suite d'un accident, qu'a singulièrement réparé la note ajoutée à propos du mot ELECTIS : *rectius* ELECTO.

Pour fixer l'époque à laquelle Barthélemi Fergant a commencé à être maire de Rouen, il convient de mettre en ligne une charte dont j'ai déjà fait usage (p. 52), et que je publie au bas de cette page[1]. On y peut voir que Barthélemi Fergant était déjà maire de Rouen quelque temps avant l'octave de la Pentecôte 1177, c'est-à-dire avant le 19 juin 1177.

14. *Le prieuré de Lehon.* 1182. — Deux chartes de Henri II[2] ont trait, l'une à la cession du prieuré de Lehon que les moines de Saint-Magloire de Paris firent à l'abbaye de Marmoutier, l'autre au différend qui s'éleva à l'occasion de cette cession entre les moines de Marmoutier et l'évêque de Saint-Malo.

[1] « Sciant omnes presentes et futuri quod, in presentia Bartholomei Fergant, qui tunc erat major communie Rothomagensis et parium ipsius civitatis, presente et concedente Bernardo de Sancto Walerico, domino feodi, talis facta est conventio inter Walterum de Sancto Walerico, Rothomagensem archidiaconum, et filios Geroldi Mali clerici, de vadio quod Reinaldus de Sancto Walerico, pater ipsius Walteri archidiaconi, habebat super domum de atrio Sancte Marie, que fuit predicti Geroldi, et de novis edificiis que ipse Walterus fecit in predicto feodo, quod videlicet prefatus Walterus archidiaconus, prece proborum hominum, clamavit eis quietas sex marcas argenti de viginti marchis supradicti vadii, tali pacto quod ipsi filii Geroldi Malclerc redderent eidem Waltero archidiacono quatuordecim marchas pro prenominato debito, et xxx et sex libras andegavensium pro novis edificiis, infra octabas Pentecosten anno ab incarnatione Domini M° C° LXXVII°, tali interposita conditione quod, si XIIII marcas argenti et XXX et VI libras andegavensium ad predictum terminum ei redditas non haberent, quod predictas XX marcas ei deberent integre cum prefatis triginta et sex libris andegavensium. Sciendum est preterea quod computandum remansit quicquid idem Walterus archidiaconus expenderat in lapidee domus reparatione. Testibus Ivone de Veteri Ponte, Rothomagensi archidiacono, Johanne Filio Luce, et Gisleberto nepote episcopi, canonicis, et Waltero de Wassunvilla, presbitero Sancti Hylarii, Guidone de Sancto Walerico, Ansello de Vivario, Guidone Parvo, Waltero Filio Geroldi, Bartholomeo Batalle, Stephano Filio Radulfi Filii Urselini, et Radulfo fratre suo, Anselmo Parcario, et Alexandro de Barentin et aliis pluribus. » (Cartul. de l'église de Rouen, fol. 111, n° 183.)

[2] N°s 440 et 441 de notre Recueil, d'après des copies de Dom Martène.

Toutes les deux sont datées de Chinon et sont attestées par les mêmes témoins.

Testibus : magistro Walterio de Constanciis archidiacono Oxoniensi, Willelmo Painel archidiacono Abrincensi, Pari de Rove[cest]er archidiacono, Johanne thesaurario Lexoviensi, Stephano de Turonis senescallo Andegavensi, Willelmo de Ostilleio, Willelmo de Vou.

L'accord avec l'évêque de Saint-Malo a été consigné dans une charte du prélat qui annonce la présence des mêmes témoins que les deux chartes du roi, en y ajoutant, entre autres noms, ceux de Henri duc de Saxe, et de David roi d'Écosse. Ce qui lui donne un prix particulier, c'est qu'elle nous fait connaître en quelle année l'affaire fut réglée à la cour du roi dans la ville de Chinon : « Actum est hoc apud Chainonum, in presentia domini Henrici, illustris regis Anglorum, anno ab incarnatione Domini M. C. LXXXII, sub his testibus, in plenaria curia domino regi Anglie assistentibus.

15. *Les coutumes de Montsoreau.* 1182. — Du même temps que les deux chartes du prieuré de Lehon doit être la charte, également datée de Chinon, par laquelle Henri II confirma l'accord conclu entre l'abbaye de Fontevrault et Guillaume de Montsoreau[1]. La présence des témoins est ainsi annoncée dans la confirmation :

Testibus : Radulfo Andegavensi episcopo, Ricardo comite Pictavensi, et Gaufrido comite Britannie, et Gaufrido cancellario, filiis meis, magistro Gualtero de Constanciis archidiacono Oxenefordensi, Godefrido de Luci archidiacono de Derbi, Ricardo vicecomite de Sancta Susanna, Johanne comite Vindocinensi, Stephano de Turonis seneschallo Andegavie, Guillelmo Filio Radulfi seneschallo Normannie, Reginaldo de Curtenai, Gaufrido Huberti preposito Lauduni, Aimerico de Bernezaio, Hugone Galler., Joisberto de Prescineio, Petro Filio Guidonis, Guillelmo de Ostilleio, Guillelmo Rolland, Bartholomeo Rolland fratre suo preposito Andegavensi, Nicolao de Sancto Paer.

La charte de l'évêque d'Angers, dans laquelle sont relatées les conditions de l'accord, porte les mêmes noms de témoins, avec la date du 24 octobre 1182 :

Actum est anno ab incarnatione Domini MCLXXXII, indictione XV, epacta XIIII, concurrente IIII, concurrente decemnovennali V. Data per manum Guillelmi magistri scolarum, VIII kalendas octobris[2].

[1] N° 443 de notre Recueil. — [2] Ms. latin 5480, t. I, p. 423.

Il est évident que la charte du roi a dû être expédiée en même temps que celle de l'évêque.

16. *Les biens du prieuré de Croth.* 1185. — Une transaction conclue le 19 août 1185 entre l'abbaye de Marmoutier et Simon d'Anet fut l'objet d'une charte de Renaud de Mousson, élu évêque de Chartres, qui est datée du 19 août 1185[1] et qui a pour témoins :

J. (*corr.* Hugone) Dunelmensi, J. Ebroicensi, episcopis, comite Willelmo de Mandevilla, R. comite Legrecestrie, Willelmo comite Saresberiensi, Willelmo de Humetis constabulario, Willelmo Filio Radulfi senescallo Normannie, Seerio de Quinci, Hugone de Creissi.

La charte qui confirma la transaction[2] fut expédiée à Ivri par devant les mêmes témoins. Elle doit être de la même date, c'est-à-dire 1185.

II. Les Pipe Rolls. — Les terres ou les revenus assignés en Angleterre à divers concessionnaires laïques ou ecclésiastiques sont soigneusement rappelés sur les Pipe Rolls. Il est très important de noter sur le rôle de quelle année se trouve mentionnée pour la première fois la jouissance du concessionnaire. Ce doit être l'année de la concession, ou l'année suivante, et, si la charte de la concession nous est parvenue, on peut, sans crainte de beaucoup se tromper, la dater en lui assignant la date à laquelle l'attribution du revenu concédé fait sa première apparition sur les rôles.

1. *Manoir de Kilham donné à l'archevêque de Rouen.* 1155. — La charte par laquelle Henri II donna à Hugues, archevêque de Rouen, le manoir de Kilham (Yorkshire), en échange du domaine de Gisors, est en original aux Archives de la Seine-Inférieure[3]. L'échange fut conclu tout au commencement du règne. Nous voyons en effet que l'archevêque touchait les revenus de Kilham pendant les années II, III et IV du règne, c'est-à-dire déjà en 1155-1157[4].

[1] « Anno gratie 1185, 14 kal. septembris. » Copie dans le ms. latin 5441, t. I, p. 93, d'après l'exemplaire original.

[2] N° 465 de notre Recueil.

[3] N° 4 de notre Recueil.

[4] « In terris datis archiepiscopo Rothomagensi, Chillun, pro XL libris blanco. » *Pip. II, III et IV H. II*, p. 26, 86 et 145.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La charte de donation est datée de Londres; elle a dû être faite dans cette ville à la fin du mois de mars 1155, lors de la réunion d'évêques qui se tint à Londres peu de temps après le couronnement du roi, auquel l'archevêque de Rouen avait assisté.

2. *Manoir de Letcombe donné à l'abbaye de Cluni.* 1155? — Henri II donna le manoir de Letcombe Regis (Berkshire) à l'abbaye de Cluni, comme équivalant à la rente annuelle que le roi Henri Ier servait au monastère. L'acte de donation nous est parvenu [1] sous la forme d'une copie contemporaine dépourvue de la liste des témoins et de la date de lieu. Il doit avoir été expédié tout au commencement du règne. En effet, l'abbaye toucha les revenus de ce manoir dès la seconde année du règne, comme le marque le Pipe Roll : « In terris missis extra comitatum... Monachis Cluniaci, 66 l. 13 s. 4 d. numero, in Ledecumba » [2]. J'ai donc classé la charte sous l'année 1155.

3. *Rentes sur les manoirs de Lecton et de Radenay données à l'abbaye de Fontevrault.* 1164. — En 1164 commence à être inscrite sur les comptes du fermier des comtés de Buckingham et de Bedford une remise correspondant aux rentes que le roi avait données aux religieuses sur les manoirs de Lecton et de Radenay [3]. Il en faut conclure que la donation avait été faite en 1164. Or la charte de concession [4], dont il y a aux archives de Maine-et-Loire deux expéditions originales, est datée de Londres, et l'itinéraire dressé par le Rév. Eyton [5] nous apprend que Henri II passa toute l'année 1164 en Angleterre.

4. *Manoir de Tarenteford donné au comte de Saint-Paul.* 1169. — La charte par laquelle le roi donna le manoir de Tarenteford à Anselme Camp-d'Avène [6], c'est-à-dire à Anselme, comte de Saint-Paul, est incontestablement de l'an-

[1] Bibl. nat., Collection de Bourgogne, vol. 80, pièce 251. — C'est le n° 9 de notre Recueil.

[2] *Pip. 11 H. II*, p. 34. Le même article de dépense figure sur les rôles des années 3 et 4, publiés dans le même volume que le deuxième rôle, p. 80 et 123.

[3] « Et monialibus de Fonte Evraldi, 24 l. et 4 s., in Lehtona, de dimidio anno. » *Pip. x H. II*, p. 30. Pareille mention se trouve sur le rôle de 1165 (p. 22), et sur ceux des années suivantes (1166, p. 11, 1169, p. 102, etc.). On la chercherait en vain sur le rôle de 1163.

[4] N° 156 de notre Recueil.

[5] P. 67-77.

[6] N° 181 de notre Recueil.

née 1169. Nous en avons la preuve dans le Pipe Roll de cette année et dans les rôles suivants, où nous voyons que le revenu de ce domaine fut touché par le même seigneur[1] en 1170, 1171, 1172, 1173 et 1175. Ce fut le comte Hugues, fils d'Anselme, qui reçut les revenus de l'année 1176. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*[2] ont placé la mort d'Anselme et l'avènement de Hugues IV sous l'année 1174, ce qui cadre parfaitement avec les rôles anglais.

III. Les listes de témoins. — Quand il s'agit de déterminer la date des chartes de Henri II, on ne saurait accorder trop d'attention aux listes de témoins, souvent très nombreux, qui remplissent les dernières lignes de presque toutes les pièces. Il n'en sera pas question pour le moment, et je me borne à renvoyer à ce qui en sera dit plus loin dans les observations sur les différentes parties des chartes. On trouvera, en outre, à la fin de cette Introduction[3], un catalogue où la plupart des témoins seront identifiés, avec indication de textes faisant connaître l'époque à laquelle ils ont vécu, le rang qu'ils ont tenu à la cour, leur place dans la hiérarchie féodale ou religieuse, les grandes terres qu'ils ont possédées, les fonctions qui leur ont été confiées, les missions qu'ils ont remplies. Ce ne sera encore qu'une ébauche; mais, dans bien des cas, on y pourra puiser des notions sur la carrière des barons, des prélats et des simples clercs qui ont été en rapport avec Henri II et qui ont participé à l'administration de ses états en France et en Angleterre.

Ici je citerai seulement deux exemples pour montrer avec quelle précision peut être fixée la date d'une charte dépourvue de toute indication chronolo-

[1] Voici le relevé des articles des Pipe Rolls relatifs à la jouissance des revenus de Tarenteford par les comtes de Saint-Pol : année 1169, xve du règne, p. 160 : « In terris datis : Anselmo Candaveine, 25 l. de quarta parte anni ante quam haberet Terentefordam, per breve regis. Et ad perficiendum instauramentum de eadem Terenteforda, 23 l. et 6 s. et 8 d., per idem breve. » — Année 1170, xvie du règne, p. 156 : « Anselmo Candaveine, 80 l. 70 s. numero, in Terenteforda, per breve regis, ad perficiendum 100 l. terre quas rex ei dedit. » — Mentions identiques pour les années 1171 (p. 137), 1172 (p. 134), 1173 (p. 80) et 1175 (p. 208). — Il n'y a point de mention dans le rôle de 1174. — Année 1176, xxiie du règne, p. 205 : « Hugoni filio Anselmi Camdaveine, 80 l. et 70 s. numero in Tarenteforda, ad perficiendum 100 libratas terre quas rex dedit Anselmo patri. »

[2] T. II, p. 774.

[3] Chapitre X.

gique. Je copie les premiers et les derniers mots d'une charte du prieuré de Bromfield, tels qu'ils sont imprimés dans le *Monasticon anglicanum* (t. IV, p. 155).

H., Dei gratia rex Angl. etc. Sciatis me... — T. Hyllario Cicestr. episcopo, Regin. comite Cornubie, Willielmo comite Glouc., Ricardo de Humet. constab. Apud London.

La charte est attestée par Geoffroi, évêque d'Ely; elle est donc postérieure au sacre de ce prélat, qui eut lieu le 6 octobre 1174; d'autre part, elle est au plus tôt du 9 mai 1175, puisque, du 6 octobre 1174 au 9 mai 1175, Henri II ne mit pas le pied en Angleterre. Mais le second des témoins portés sur la liste est celui de Renaud, comte de Cornouaille qui mourut un peu avant Noël 1175. La charte de Blomfield a donc été expédiée à Londres entre le mois de mai et le mois de décembre 1175.

Second exemple. Charte pour l'abbaye de Stratford, dans le *Monast. anglic.* (t. V, p. 588).

H., Dei gratia rex A. et dux N. et Aq. et comes And., archiepiscopis etc. T. Richardo Winton. ep., et G. Elyensi, B. Wigorniensi, et S. Cicestrensi, episcopis, G. filio meo et cancellario, mag. Laurentio Bedefordie archid., mag. Waltero de Const., Godefrido de Lucy, Richardo thesaurario, Ranulfo de Glanvilla, Rogero Bigot, Reginaldo de Curteney, Waltero Filio Roberti, Hugone de Cressy, Hugone de Bello Campo, Reginaldo de Pavelei. Apud Wintoniam.

La charte est attestée par Baudouin, évêque de Worcester. Baudouin ayant été sacré évêque de Worcester le 10 août 1180 et étant passé sur le siège de Cantorbéry au mois de décembre 1184, la charte a été nécessairement rédigée entre ces deux dates. Mais Gautier de Coutances y figure comme simple clerc, ce qui dénote une époque antérieure au 8 mai 1183, jour où Gautier fut élu évêque de Lincoln. Nous voici donc resserrés entre le 10 août 1180 et le 8 mai 1183. Mais la charte est datée de Winchester. Or, du 10 août 1180 au 8 mai 1183 le roi n'a séjourné en Angleterre que depuis le 26 juillet 1181 jusqu'au 3 mars 1182. C'est donc dans cet espace de sept mois que la charte de Stratford a été expédiée. Selon toute apparence, le roi la fit rédiger dans

(5) « Paulo ante Natale Domini, eodem anno (1175) obiit Reginaldus, comes Cornubie... » *Gesta Henrici*, t. I, p. 105.

l'assemblée solennelle qu'il tint à Winchester pour la fête de Noël[1]. Ce qui est certain, c'est qu'au moment où la charte fut écrite, Geoffroi, fils naturel de Henri II, avait renoncé à son titre d'élu de Lincoln, pour remplir les fonctions de chancelier de son père, et nous savons de source certaine que ce changement dans la condition de Geoffroi arriva en 1181. Il est donc certain que la charte de Stratford est des derniers mois de l'année 1181, et probablement d'un des jours qui ont précédé ou suivi la fête de Noël.

IV. Itinéraire du roi. Mentions d'événements à date certaine. — Le protocole de la chancellerie, comme on l'a vu, n'admettait pas l'insertion dans les chartes royales de notes chronologiques, pas plus l'année de l'incarnation que celle du règne; mais il exigeait impérieusement que chaque charte se terminât par le nom de la localité dans laquelle elle avait été expédiée : *apud Rothomagum, apud Andegavim, apud Westmonasterium,* etc.

Cette date de lieu ne fournit guère par elle-même le moyen de suppléer à l'absence d'une date chronologique; mais elle est d'une grande utilité quand on peut la combiner avec l'itinéraire qu'a rédigé le Rév. R. W. Eyton[2], en prenant pour jalons principaux les renseignements recueillis par les historiens anglo-normands sur les principaux voyages de Henri II, sur ses entrevues et conférences avec certains personnages, sur sa présence à des assemblées politiques ou religieuses, sur ses campagnes militaires, sur les châteaux qu'il choisissait pour célébrer les fêtes de Noël et de Pâques.

La vie de Henri II était un déplacement continuel. Dans le recueil de chartes que j'ai formé, on ne compte pas moins d'environ 120 villes, châteaux, villages ou abbayes d'où il a daté des chartes[3]. On peut rarement tirer parti du

[1] « Anno 1182, Henricus rex Anglie curiam suam tenuit die Natalis Domini, que feria sexta evenit, apud Wintoniam. » *Gesta Henrici*, t. I, p. 284.

[2] *Court, Household and Itinerary of king Henry II, instancing also the chief agents and adversaries of the king in his government, diplomacy and strategy,* by the Rev. R. W. Eyton. London, 1878. In-4°, XII et 344 p. — W. Stubbs, en 1867, avait publié une esquisse de l'Itinéraire, dans le tome II de son édition des *Gesta Henrici II*, t. II, p. CXXIX-CXLVIII.

[3] Telles sont, pour la Normandie et les autres provinces françaises, les localités dont la liste suit, avec le nombre des chartes expédiées de chacune des localités : Alençon, 3; Angers, 16; Argentan, 39; Arques, 2; Auvillar, 1; Barfleur, 10; Baugé, 1; Bayeux, 7; Beaufort, 1; Beauvoir dans le Maine, 2; Bonneville-sur-Touque, 1; Bordeaux, 1;

nom des localités dans lesquelles il a fréquemment résidé à différentes époques de sa vie ; mais il en est tout autrement, quand on se trouve en présence de localités, généralement peu importantes, dans lesquelles la présence du roi n'a été constatée qu'à une ou deux dates déterminées, dans des circonstances tout à fait accidentelles. De la date de ces séjours exceptionnels peut se deduire la date de chartes expédiées de ces mêmes lieux, toutes les fois que d'autres particularités (absence ou présence de la formule *Dei gratia*, noms de certains témoins) ont permis de classer ces chartes dans les périodes auxquelles l'époque des séjours appartient, etc.

En tout cas, l'itinéraire nous fait connaître avec une grande précision la durée des différents séjours que le roi fit en Angleterre et de ceux qu'il fit dans les provinces françaises soumises à son gouvernement. Nous savons, par exemple, que Henri II n'a point mis le pied en Angleterre du 14 août 1158 au mois de janvier 1163. Aucune charte royale datée d'une localité anglaise ne peut donc être classée dans cette période.

Le rédacteur de l'itinéraire a presque toujours trouvé dans les historiens contemporains, pour chacun des voyages du roi, le nom des ports où ont eu lieu l'embarquement et le débarquement. Notons en passant que les ports de l'Angleterre et de la Normandie dans lesquels le roi entretenait des agents sont au nombre de sept ou huit. Deux chartes des abbayes de Saint-Laurent-de-Revesty et de Savigni[1] en énumèrent sept (Southampton, Hastings, Douvre,

Bur, 25; Caen, 36; Carentan, 1; Châtillon-en-Berri, 1; Chéci, 1; Cherbourg, 11; Chinon, 26; Compiègne, 1; Domfront, 11; Étrepagni, 1; Falaise, 6; Fécamp, 1; Fontevrault, 2; Fougères, 2; Ger, 2; Gisors, 5; Guingamp, 1; Hesdin, 1; Ivri, 1; La Flèche, 7; Le Bec, 2; Le Mans, 24; Le Neubourg, 1; Le Pré à Rouen, 1; Le Vaudreuil, 2; Lillebonne, 4; Limoges, 3; Lions, 10; Loches, 1; Loudun, 1; Mayet, 1; Melle, 1; Mirebeau, 1; Montebourg, 1; Montfort-sur-Risle, 5; Mortain, 4; Moutons, 2; Neufchâtel, 1; Neufmarché, 1; Nonancour, 1, Orléans, 1; Ourscamp, 1; Paci, 1; Poitiers, 2; Pont-Audemer, 1; Pontorson, 1; Quevilli, 9; Rouen, 51; Saint-James, 1; Saint-Macaire, 1; Saint-Omer, 1; Saint-Pierre-sur-Dive, 1; Saint-Thuriau, 2; Saintes, 2; Saumur, 7; Séez, 3; Surgères, 1; Tinchebrai, 1; Thouars, 2; Tours, 7; Valognes, 25; Varreville, 1; Villemur, 1.

[1] N°s 38 et 75. — Une charte de Richard Cœur-de-lion, du 4 décembre 1189, en nomme seulement six : « Ricardus, rex Anglorum dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, justiciis, vicecomitibus, baliviis et omnibus ministris et fidelibus suis Anglie et Normannie et portuum maris, videlicet Hantonie, Hasting[arum], Dovre, Deppe, Oistreham, Barbeflot, salutem. Mandamus et precipimus quatinus homines et res et equi

Barfleur, Caen, Ouistreham et Dieppe), auxquels il faut ajouter celui de Cherbourg, où Henri II s'embarqua en 1181. Aux témoignages des historiens se joignent quelques renseignements complémentaires fournis par les Pipe Rolls, sur les sommes payées aux maîtres de nef ayant effectué la traversée.

Dans l'Itinéraire proprement dit, le Rév. R. W. Eyton [1] a fait entrer beaucoup de renseignements sur les membres de la famille royale et sur les personnages qui ont eu des rapports avec le roi. Il y a inséré l'analyse d'un assez grand nombre de chartes, dont il a attribué, avec une excessive assurance, la confection à un séjour déterminé, sous une date souvent bien hypothétique, ce qui peut tromper les lecteurs. Les éléments lui ont manqué pour rédiger un travail comparable à l'Itinéraire que sir Thomas Duffus Hardy nous a donné pour Jean Sans-terre et avec celui qui pourrait être dressé pour le règne de Richard Cœur-de-lion. Mais, tel qu'il est, c'est encore un excellent instrument de travail dont j'ai tiré parti.

Je m'en suis beaucoup servi pour fixer, dans les pages qui vont suivre, la chronologie d'un certain nombre de chartes de Henri II, en combinant les données fournies par les dates de lieu, avec les souscriptions des témoins et les allusions à des événements ou faits divers contenues dans le corps des chartes. Je présenterai ces exemples en suivant l'ordre chronologique.

1154. *Siège du château de Torigni.* — Robert de Torigni [2] nous apprend que Henri Plantegenêt avait assiégé à deux reprises le château de Torigni, avant de monter sur le trône, en 1151 et en 1154. L'un de ces sièges est mentionné dans une charte délivrée à Philippe, évêque de Bayeux [3], dont la date doit être de 1154, puisque Henri y prend le titre de duc de Guyenne, titre qu'il n'a pu porter en 1151.

monachorum Majoris Monasterii, ubicumque maneant, quieti sint de theloneo et pontagio et omni consuetudine, ita ut nullus super hoc eos neque homines suos, viso brevi nostro, inde disturbet, super x libris forisfacture. Teste Willelmo Marescallo, IIII die decembris, apud Cantuariam. » Original aux Archives d'Indre-et-Loire.

[1] *Court, household and itinerary of king Henry II.* London, 1878, in-8°.

[2] T. I, p. 254 et 286.

[3] « H. dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., Arnulfo Lexoviensi episcopo... — ... Testibus : Roberto, comite Leicestrie et Rogero archidiacono Baiocensi. Apud Torineium. » Livre noir du chapitre de Bayeux, n°s 9 et 26.

1155. *Siège du château de Bridgenorth.* — Nous avons[1] deux actes datés comme il suit : « Apud Brugiam[2] in obsidione », dans une charte de Jumièges, et simplement « apud Brugiam », dans une charte de Saint-Bertin. Ce siège eut lieu en juillet 1155, et c'est à la suite du siège que Hugues de Mortimer fit sa soumission à Henri II. Le témoignage de Robert de Torigni[3] est à cet égard tout à fait positif : « Mense julio, nonis ejusdem, Hugo de Mortuo Mari pacificatus est cum rege Henrico, redditis castellis Bruge et Wigemore ».

1155. *Concile de Winchester.* — Deux chartes, l'une pour les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (n° 10), l'autre pour le prieuré de Longueville (n° 11), sont datées « apud Wintoniam in concilio ». Il s'agit là du concile tenu à Winchester au mois de septembre 1155, dont Robert de Torigni[4] parle en ces termes : « Circa festum sancti Michaelis, Henricus rex Anglorum, habito concilio apud Wincestre, de conquirendo regno Hibernie et Guillelmo fratri suo dando, cum obtimatibus suis tractavit. Quod quia matri ejus Imperatrici non placuit, intermissa est ad tempus illa expeditio. »

1156. *Passage du roi à Saint-Omer.* — Henri II a délivré une charte[5] à un hôpital qui avait été fondé dans le voisinage de Wissant, pour donner l'hospitalité aux pauvres voyageurs qui passaient d'Angleterre en France. Cette charte a été expédiée de Saint-Omer, en présence du chancelier Thomas Becket, c'est-à-dire pendant les premières années du règne. Or nous savons par les récits de Raoul de Dicet qu'au commencement de l'année 1156 Henri II vint débarquer à Wissant pour se rendre à Rouen. C'est évidemment pendant ce voyage qu'il traversa la ville de Saint-Omer et qu'il fit expédier la charte de Saint-Inglevert, que je me crois autorisé, comme le Rév. Eyton[6], à dater de l'année 1156.

1156. *Sièges de Chinon et de Mirebeau.* — Un notable événement de l'année 1156 est la révolte de Geoffroi Plantegenêt contre son frère le roi

(1) N°s 2 et 3 de notre Recueil.

(2) On trouve dans le *Monasticon anglicanum*, t. V, p. 447, une charte de Henri II, pour la fondation de l'abbaye de Stoneley, datée « apud Brugiam, in obsidione ».

(3) T. I, p. 105. Cf. Guillaume de Newbridge, éd. Howlett, t. I, p. 105.

(4) T. I, p. 295.

(5) N° 14 de notre Recueil.

(6) P. 16.

Henri. Deux épisodes de la campagne, qui aboutit à la soumission du révolté, sont particulièrement relevés dans le récit qu'en a fait Robert de Torigni [1], ce sont le siège du château de Chinon et celui du château de Mirebeau.

Nous avons une charte de l'abbaye d'Aunai [2] qui est ainsi datée : « Apud Chinonem in exercitu ». Pareille date se lit sur une charte d'une série du Record Office (*Cartæ antiquæ*, D 42), qui contient une longue liste de témoins [3] et nous fournit ainsi des données précieuses sur l'entourage du roi pendant la campagne de 1156. Une autre charte de la même série (D 16) pour l'abbaye de Chartsey est aussi datée de Chinon, après la réconciliation des deux frères [4].

Quant au siège de Mirebeau, il a servi à dater deux chartes relatives aux droits de l'évêque de Bayeux [5].

1156. *Séjour de Henri II à Limoges.* — Geoffroi de Vigeois [6] dit que le roi Henri II vint à Limoges après être monté sur le trône d'Angleterre, et un chroniqueur anonyme [7] place ce voyage à la deuxième année du règne. Nous avons [8] deux chartes du roi datées de Limoges, qui sont du commencement du règne, puisqu'elles ont pour témoin le chancelier Thomas (1155-1162) et qu'elles contiennent une injonction faite à Robert du Neubourg, antérieurement par conséquent à 1159. D'autre part, Henri, qui était parti en décembre 1154 pour se faire couronner en Angleterre, ne revint sur le

[1] T. I, p. 300 et 301 : « Henricus rex Anglorum cepit castrum Mirebellum et Chinonem longa obsidione; Lobdunum vero est ei redditum, quando pacificatus est cum eo Gaufridus frater suus. » — Cf. Guillaume de Newburgh, éd. Howlett, t. I, p. 113 et 114. Voir aussi la Chronique de Tours (éd. Salmon, p. 136) et les Annales de Saint-Aubin (*Chroniques des églises d'Anjou*, p. 38).

[2] N° 17 de notre Recueil.

[3] « T. Willelmo fratre regis, et Ricardo de Humetis constabulario, Roberto Filio Reg., Raginaldo de Sancto Walerico, Warino Filio Geroldi camerario, Mann. Biset dapifero, Henrico de Oilli constabulario, Roberto de Dunstanvilla, Willelmo de Lanvalay, Ricardo de Sancto Remigio, Philippo de Columberiis et Roberto de Watevilla. Apud Chinonem, in exercitu. » Charte pour Henri d'Oxford. — N° 18 de notre Recueil.

[4] « T. R. Rothomagensi archiepiscopo, Toma cancellario, Ricardo de Luci. Apud Chinonem, post pacem factam inter regem et fratrem suum. » — N° 19 de notre Recueil.

[5] « T. Roberto de Novo Burgo. Apud Mirebellum, in obsidione. » Livre noir du chapitre de Bayeux. N°s 12 et 36 de notre Recueil.

[6] *Rec. des hist.*, t. XII, p. 439.

[7] *Ibid.*, p. 121.

[8] N°s 21 et 22 de notre Recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

continent qu'au mois de janvier 1156. Les chartes dont il s'agit doivent être de la fin de l'année 1156.

1156. *Célébration de la fête de Noël 1156, à Bordeaux, par Henri II.* – Une charte[1] accordée aux églises de Sablonceaux et de Fontaine-le-Comte est datée de Bordeaux, en présence de Geoffroi, archevêque de Bordeaux. Cette dernière circonstance montre que la charte est antérieure au 18 juillet 1158, jour de la mort du prélat[2]. Il est certain qu'elle est de la fin de l'année 1156. Un chroniqueur anonyme rapporte que Henri II, après avoir rétabli la paix à Limoges, dans l'automne de 1156, alla célébrer la fête de Noël à Bordeaux[3]. Ce n'est pas sans un mouvement d'hésitation que le Rév. Eyton[4] a daté de Noël 1156 le séjour de Henri II à Bordeaux.

1157. *Séjour du roi à Mortain, après un séjour en Angleterre.* — Robert de Torigni rapporte qu'en 1157, au retour d'un voyage en Angleterre, il se rendit à Mortain pour se plaindre des officiers de Southampton qui lui avaient indûment fait payer le droit de pontage. Le roi accueillit favorablement la réclamation et fit expédier une charte prescrivant de laisser jouir les religieux du Mont-Saint-Michel de leur exemption de tonlieu, de passage et de pontage; en même temps il adressa un bref aux officiers de Southampton pour les inviter à rembourser ce qu'ils avaient irrégulièrement fait payer à l'abbé, qui fit transcrire dans le Cartulaire la charte et le bref. L'original de la charte est aux Archives de la Manche[5]. Le Cartulaire de l'abbaye[6] contient à la fois une copie de la charte et une analyse du bref. Les deux pièces sont incontestablement de l'année 1157.

1157. *Embarquement du roi à Barfleur.* — La charte 33 est un mandement adressé au frère du roi Geoffroi, comte de Nantes. Elle doit être de l'année 1156 ou de l'année 1157, puisque Geoffroi s'empara de Nantes en 1156[7],

(1) N° 24 de notre Recueil.

(2) *Gallia christ.*, t. II, col. 813.

(3) « Pace inter populum reformata, adiit Burdegalam, ibique Natalis Domini festivitate celebrata... » *Rec. des historiens*, t. XII, p. 121 c.

(4) P. 20.

(5) Voir mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 247.

(6) Fol. 114 et 114 v°.

(7) Robert de Torigni, t. I, p. 298.

et qu'il mourut le 26 ou le 27 juillet 1158[1]. Or elle est datée de Barfleur. Henri II, qui avait pris terre à Witsand le 10 janvier 1156, vint se rembarquer à Barfleur un peu après le 7 avril 1157[2]. Il n'est guère probable qu'il soit venu une autre fois dans ce port de mer pendant les deux dernières années de la vie de son frère. On peut donc placer vers le commencement du mois d'avril 1157 l'expédition de la charte 33.

1158. *Séjour du roi à Woodstock.* — Un mandement de Henri II[3], adressé à Robert du Neubourg, et par conséquent antérieur à 1159, doit être de 1158 parce qu'il est daté de Woodstock et que le séjour du roi en 1158 dans ses maisons de Woodstock, au comté d'Oxford, est attesté par plusieurs articles du Pipe Roll[4] de la quatrième année du règne.

1158. *Séjour du roi à Brockenhurst.* — Le séjour du roi à Brockenhurst (Hampshire) en 1158 est aussi mentionné dans le Pipe Roll de la quatrième année du règne[5]. Il m'a servi à fixer la date de deux chartes de l'abbaye de Saint-Florent, n°s 61 et 62 de notre Recueil.

1158. *Séjour du roi à Clarendon.* — Les deux premiers séjours de Henri II à Clarendon sont indiqués par Eyton[6] sous les années 1158 et 1164. Au premier de ces séjours doit être rattachée une charte de l'abbaye de Saint-Georges, qui fut expédiée en présence du comte P[atrice de Salisbury], de Manassès Biset, de Geoffroi doyen d'Angers, et de maître Auvré, qui étaient à la cour du roi, à Salisbury, très peu de temps avant qu'elle se déplacât pour venir à Clarendon, où sa présence est attestée par un envoi de cire à l'usage du roi[7].

(1) *Ibid.*, p. 311. — Cf. t. II, p. 166.

(2) « Henricus, rex Anglorum, post octavas Pasche, apud Barbefluvium transiit in Angliam. » Robert de Torigni, t. I, p. 305.

(3) N° 57 de notre Recueil.

(4) « In conductu papilionis regis ad Wudestocham, 60 s. 10 s. *Pip. IV H. II*, p. 112.

In conductu probatorum regis ad Wudestocham, 4 l. 10 d. *Ibid.*, p. 112.

In custamento Girardi probatoris regis, ad conducendum eum ad Wintoniam et Wudestocham, 6 l. *Ibid.*, p. 113.

Ad gantas regis portandas ad Wudestocham, 12 s. 8 d.; in venatione regis portanda ad Wudestocham, 5 s., *Ibid.*, p. 115.

(5) « In corredio regis apud Brocheherst, 16 l., per breve regis. » *Pip. IV H. II*, p. 179.

(6) P. 35 et 67.

(7) « In conductu cere regis ad Clarendon, 13 s. 4 d. » *Pip. IV H. II*, p. 113.

1158. *Visite de Henri II à la cour du roi de France.* — Nous savons par Robert de Torigni[1] que Henri II, pendant l'été ou l'automne de 1158, fit une visite au roi de France et qu'il vint à Paris avec une suite peu nombreuse : « evocatus a rege Francorum, cum paucis venit Parisius ». C'est au cours de ce voyage que furent faites deux chartes datées d'Orléans et de Chéci, près d'Orléans[2].

1159. *Traversée du Poitou pour aller attaquer le comte de Toulouse.* — Henri II traversa le Poitou pendant le mois de juin 1159, avant d'aller attaquer le comte de Toulouse; le moine du Bec qui a fait des additions aux Annales de Robert de Torigni[3] nous apprend qu'il partit de Poitiers un peu après la fête de Saint-Jean. Cette indication nous permet de dater rigoureusement des chartes datées de Poitiers (n° 93), de Melle (n° 92) et de Saintes (n° 94). La charte datée de Melle, à l'expédition de laquelle assista Calon, évêque de Poitiers, prouve que ce prélat était encore en vie au mois de juin 1159 : les auteurs de la *Gallia Christiana*[4] n'avaient pas pu préciser l'année de son décès. Calon dut mourir fort peu de temps après le passage du roi dans le Poitou, puisque son successeur entra en fonctions le 26 mars 1160 (1159 v. st.).

1159. *Campagne du Languedoc.* — Le moine du Bec, auquel nous devons d'importantes additions aux Annales de Robert de Torigni[5], nous apprend que Henri II, après l'entrée du roi de France à Toulouse, en 1159, fit le siège de plusieurs châteaux des environs de cette ville et s'en empara. Les noms de deux de ces châteaux, Auvillars et Villemur, nous ont été révélés par la date des n°s 94 A et 94 B : « apud Auvillar incastris, apud Vilemur in castris ».

1162. *Translation dans l'abbaye de Fécamp des corps des Richard, ducs de Normandie.* — Deux chartes de l'abbaye de Fécamp se rapportent à la translation solennelle des corps des fondateurs, Richard Ier et Richard II, ducs de Normandie. L'une d'elles, datée de Lillebonne (n° 147), est une concession de sauvegarde pour quiconque devait se rendre à Fécamp afin d'assister à la

[1] T. I, p. 312.
[2] N°s 65 et 66.
[3] T. II, p. 173.
[4] T. II, col. 1179.
[5] « Rex Anglorum, suorum principum usus consilio, noluit regem [Francorum] obsidere; sed castella circumposita obsidens, in brevi obtinuit. » Robert de Torigni, t. II, p. 174.

cérémonie[1]. L'autre a été faite à Fécamp, au moment même de la cérémonie : c'est une donation faite en l'honneur des Richard[2], et l'un des témoins est le cardinal Henri de Pise, qui présida la translation (n° 145).

La fête commémorative eut lieu le 11 mars 1162[3]. C'est à cette année que les deux chartes doivent être rangées sans hésitation.

1163. *Célébration de la fête de Noël à Berkhampstead.* — Sur le compte de la 10e année de Henri II, le comptable du comté de Hants justifia de dépenses faites afin de porter la vaisselle du roi de Winchester à Berkhampstead pour la fête de Noël, et à Londres, pour la fête de Pâques[4]. On ne connaît jusqu'ici qu'un seul séjour de Henri II à Berkhampstead, et nous sommes fondés à croire qu'il s'agit ici de Noël en l'année 1163, comptée 1164 par les Anglais à partir de notre Noël 1163. On peut donc classer aux derniers jours de l'année 1163 la charte royale qui fut expédiée de Berkhampstead en faveur des religieux de Saint-Bernard de Montjou (n° 155).

1165. *Séjour du roi à Oswestry* (*Album Monasterium*). — Le seul séjour de Henri II à Blancmoutier dans le pays de Galles (aujourd'hui Oswestry) que mentionne le Rév. Eyton[5] semble devoir se placer au mois d'août 1165, époque à laquelle le roi avait la garde du château d'Oswestry[6], comme se trouvant dans la seigneurie de Guillaume Fils d'Alain. C'est le motif qui m'a décidé à rapporter hypothétiquement à 1165 une charte de l'abbaye de Préaux[7] qui est datée de Blancmoutier, et que nous savons d'ailleurs avoir été expédiée entre 1164 et 1172–3.

1166. *Hommage rendu au roi par des seigneurs bretons dans le château de Thouars.* — En 1166 Henri II reçut à Thouars l'hommage des seigneurs

(1) « Omnes illi qui venerint apud Fiscannum ad levandum comitem Ricardum. »

(2) « Pro honore comitum Ricardorum predecessorum meorum. »

(3) Robert de Torigni, t. I, p. 336, et Annales du Mont Saint-Michel, *Ibid.*, t. II, p. 228.

(4) « Ad portandum vaissellam regis contra Natale de Wintonia ad Berchamstedam, 9 s. 3 d. Ad conducendam archam thesauri ad Pasca de Wintonia ad Lundoniam. » *Pip. x H. II*, p. 25.

(5) P. 82.

(6) « In custodia castellorum Blanc monasterii et Cluni et Ruffin, 54 l. 15 s., per breve regis. » *Pip. x H. II*, p. 9.

(7) N° 158 de notre Recueil.

bretons qui avaient reconnu son fils Geoffroi pour comte de Bretagne, à la suite des fiançailles de ce prince avec Constance, fille de Conan IV[1]. C'est alors que fut expédiée la charte de confirmation des biens de l'abbaye de Redon[2], en présence de Guillaume Fils de Hamon, sénéchal de Nantes.

A la même date doit être rapportée une charte de l'abbaye de Fontevrault[3], relative au Pont de Cé et datée de Thouars.

1166 et 1168. *Campagnes de Bretagne.* — Plusieurs actes de Henri II ont été expédiés pendant les campagnes dont la Bretagne a été le théâtre en 1166 et 1168. Un peu plus loin, dans les pages consacrées à d'anciennes annotations de chartes, qui méritent d'être prises en considération, je signalerai deux pièces expédiées pendant le siège de Fougères, dont nous avons des copies contemporaines mentionnant la date de l'année et du jour (13 et 14 juillet 1166).

Deux autres chartes ont dû être expédiées au cours de la campagne de 1168, dont un épisode, la destruction du château de Josselin, a été mentionné par Robert de Torigni[4]. Or dans le voisinage et au Nord-Ouest de Josselin se trouve une localité nommée Saint-Thuriau : nul doute que c'est le village d'où Henri II expédia deux chartes[5] destinées à Robert de Basoges et à Alain Le Roux : *Apud Sanctum Touriavum in exercitu*, n°s 176 et 177 de notre Recueil.

A cette campagne de 1168 paraît se rattacher une charte datée de Guingamp par laquelle Henri II confirma une donation faite à une abbaye anglaise par le comte Conan[6].

1170. *Maladie du roi à Ger*[7]. — Les historiens de Henri II citent le château de Ger à l'occasion de la maladie qui, au mois de septembre 1171, mit les

(1) Robert de Torigni, t. I, p. 361.

(2) N° 165 de notre Recueil.

(3) N° 166.

(4) « Destructo in primis castello Joscelini. » R. de Torigni, t. II, p. 5.

(5) N°s 176 et 177 de notre Recueil.

(6) « Sciatis me concessisse . . . ecclesie Sancte Marie de Kerkestede et monachis ibidem Deo servientibus duas carucatas terre et dimidiam in villa de Gaituna quas comes Conanus eis dedit in elemosinam, cum ecclesia ejusdem ville... Apud Guinganp. » Original au Musée britannique, Harley charter, 43. C. 25.

(7) Manche, arr. de Mortain.

jours du roi en danger : « Mense septembri [1171] rex Henricus infirmatus est apud motam de Ger. » Ainsi s'exprime Robert de Torigni[1]; ce fut alors, selon toute apparence, qu'il expédia deux chartes, datées l'une (n° 187) « apud Gier », pour l'abbaye de Savigni, l'autre (n° 186) « apud motam de Ger » pour l'abbaye de Lonlai.

1170. *Voyage du roi en Berri.* — La charte de Henri II, pour l'abbaye de Baugerais (n° 185), datée de Châtillon en Berri, et qui est antérieure au changement de protocole, peut bien se placer au mois de novembre ou de décembre 1170, époque à laquelle, suivant l'auteur des *Gesta Henrici*[2], le roi, se disposant à se rendre à Bourges, séjourna à Montluçon : « Rex Anglie suum secum ducens exercitum, circa festum sancti Clementis, venit in Berriam versus Mont Luszun, volens ulterius procedere usque Bituricensem civitatem ».

1171. *Séjour du roi à Pontorson.* — Robert de Torigni[3] a noté dans ses Annales les séjours répétés que Henri II fit dans son château de Pontorson, au cours de l'année 1171, pendant le carême, aux Rogations et à la Pentecôte. C'est pendant un de ces séjours qu'il exempta les bourgeois des droits qui se percevaient dans l'Avranchin et dans les autres domaines royaux[4].

1171? *Séjour du roi à Argentan.* — Henri II confirma à la communauté des chanoines de Rouen l'église de Saint-Martin du Bec qui avait été donnée au chapitre par l'archevêque Rotrou. La charte (n° 291), dont un des témoins est Richard, évêque d'Avranches depuis 1171, et qui est antérieure au changement du protocole (1172–3), est datée d'Argentan. Elle doit donc se placer entre 1171 et 1173. Or nous savons que Henri II séjourna à Argentan plusieurs semaines au commencement de l'année 1171, à la nouvelle du meurtre de l'archevêque de Cantorbéry, et qu'au mois de juillet suivant il convoqua dans la même ville une réunion de barons; mais il put venir encore à Argentan pendant l'année 1172, qu'il passa en Normandie.

(1) T. II, p. 21. Cf. *Gesta Henrici II*, t. I, p. 6.

(2) *Gesta H. II*, t. I, p. 10.

(3) T. II, p. 26.

(4) N° 293 de notre Recueil, d'après un registre du Trésor des Chartes.

1171. *Séjour du roi à Varreville et Valognes.* — Le séjour que Henri II fit à Valognes, au mois de juillet 1171, a paru au Rév. Eyton[1] être celui pendant lequel fut expédiée une lettre conférant à Guillaume Fils d'Adelin des pouvoirs étendus pour l'administration de l'Irlande; les témoins de la lettre sont Geoffroi, archidiacre de Cantorbéry, Richard, archidiacre de Poitiers, et le connétable Richard du Hommet. Les deux mêmes archidiacres ont aussi servi de témoins à Varreville, village voisin de Valognes, pour la charte portant confirmation de la donation du manoir de « Uvelai », faite à l'abbaye de Montebourg par Alice de Reviers[2]. Les deux actes ont dû être faits au moment où le roi s'apprêtait à passer la mer; il devait débarquer à Portsmouth le 3 août[3]. Je crois qu'on peut classer au mois de juillet 1171 les deux chartes dont il vient d'être question.

Mai 1172. *Séjour de Henri II à Caen.* — Charte de Henri II pour l'abbaye de Marmoutier, publiée et commentée ci-dessus, p. 24.

1173. *L'hommage du comte de Toulouse à Henri II.* — Les historiens anglo-normands ont noté comme un événement important de l'année 1173 l'hommage que Raimond, comte de Toulouse, vint rendre à Henri II. Le comte et le roi se rencontrèrent à Montferrand en Auvergne, le 12 février, quand fut conclu le traité relatif au mariage du prince Jean, le dernier fils de Henri II, avec Alice, la fille de Humbert, comte de Maurienne[4]. Quelques jours plus tard, le 25 février, Raimond prêta le serment de fidélité qu'il devait au roi d'Angleterre. La cérémonie eut lieu dans le monastère de Vigeois[5]. Raimond comptait bien rester encore un certain temps dans les États du roi d'Angleterre, et il fut convenu qu'il attendrait les octaves de la Pentecôte (3 juin) pour prêter l'hommage que devait recevoir Richard, en qualité de duc de Guyenne[6], et c'est pendant la prolongation de son séjour à la cour royale qu'il crut devoir avertir son souverain des dangers qu'allait lui

(1) P. 160. — La lettre relative aux pouvoirs donnés à Guillaume fils d'Adelin est publiée dans le Recueil de Rymer, t. I, part 1, p. 36.

(2) N° 189 de notre Recueil.

(3) *Gesta Henrici*, t. I, p. 24.

(4) Rad. de Diceto, t. I, p. 353.

(5) Gaufr. de Vigesio, dans le *Recueil des historiens*, t. XII, p. 443 A.

(6) Rad. de Diceto, t. I, p. 353 et 354.

faire courir la ligue préparée par les jeunes princes du sang et par la reine Aliénor[1].

Ce fut alors, selon toute apparence, qu'il accompagna le roi dans une visite à l'abbaye de Fontevrault. Ainsi doit s'expliquer l'inscription du nom de « R. comes Sancti Egidii » en tête de la liste des témoins d'une charte de Henri II relative au minage de Saumur, qui est datée de Saumur. Cette charte doit être du mois de mai ou de juin 1173, et je l'ai citée (p. 26) pour montrer que le changement du protocole était adopté en 1173.

1173, avant le mois de mai. *Séjour du roi à Argentan.* — Charte pour Robert de l'Ile, datée d'Argentan. Voir plus haut, p. 26.

Juillet 1173 ou 1174. *Séjour de Henri II à Stokes.* — Charte pour Gautier de Coutances. Voir plus haut, p. 27.

1173 ou 1174. *Séjour de Henri II à Caen.* — Charte pour le connétable Richard du Hommet. Voir plus haut, p. 29.

1174. *Prise de Saintes par le roi.* — La date de la campagne de Henri II en Poitou et en Saintonge, après le soulèvement de ses fils, en 1174, est rigoureusement fixée par les historiens qui ont parlé de cet événement[2]. D'après les détails consignés dans les *Gesta Henrici II* et dans l'ouvrage de Raoul de Dicet, ce fut après avoir célébré à Poitiers la fête de la Pentecôte (12 mai), et aux environs de la Saint-Barnabé (11 juin), qu'il alla mettre le siège devant la ville de Saintes, et qu'il s'empara des fortifications, du capitole et de la cathédrale. Je considère comme ayant pris part à la campagne du Poitou et de la Saintonge, sous les ordres de Henri II, les sujets de ce roi qui ont souscrit une charte expédiée de Saintes en faveur de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes[3] : « Testibus Porteclia senescalco Pictavie, Willelmo Mangodi, Hamelino de Mientoir, Gaufrido de Taunai, Teobaldo Chabot, Mauricio

[1] Gaufr. de Vigesio, dans le *Recueil des historiens*, t. XII, p. 443 A.

[2] *Gesta Henrici II*, t. I, p. 71. — Rad. de Diceto, t. I, p. 380. — Annales de Saint-Aubin, dans *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 43.

[3] *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, éd. Grasilier, p. 75.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Croun, Nivardo de Rochefort. Apud Xanctonas. » On remarquera sur cette liste le nom de Maurice de Craon, auquel fut alors confiée la garde du château d'Ancenis[1].

Le Rév. Eyton[2] a cru pouvoir rattacher à la campagne de Henri II dans le Poitou et la Saintonge en 1174 une charte du roi accordée à Richard de Lucé dont l'original est au Musée britannique[3]. Elle porte pour date *Apud Beauveeir super Moiram*, ce que le Rév. Eyton a interprété par Beauvoir-sur-Mer en Vendée. Au premier moment j'étais porté à adopter l'identification. J'avais cependant beaucoup d'hésitation, ne voyant pas comment BEAUVOIR-SUR-MER avait pu être appelé BEAUVEIER SUPER MOIRAM[4]. Je m'étonnais aussi de trouver la suscription *H. rex Anglorum* dans une charte de l'année 1174. Mes doutes augmentèrent quand je vis la photographie de la pièce originale. En poursuivant mes recherches, je reconnus que j'étais engagé dans une mauvaise voie. Une autre charte de Henri II m'avertit que le Beauvoir où Henri II avait séjourné devait être cherché, non pas en Vendée, mais dans le Maine. Nous avons, en effet, la charte de franchise que le roi accorda *hominibus castelleti mei de Beauvoir super aquam de Moiram in Cenomania*[5]. Nous avons aussi la confirmation de la charte de Henri II par le roi Charles V[6], et nous voyons dans cette confirmation que le *Beauveier super Moiram* du XIIe siècle s'appelait au XIVe siècle BOURG-LE-ROI. Charles V le dit expressément : « Homines castelleti nostri de Beauveir super aquam de Moira, aut aliter, ut dicitur vulgariter, nuncupati de Burgo Regio, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint. . . »

1174. *Traité entre Henri II et ses fils.* — La réconciliation de Henri II avec ses fils eut lieu en 1174, à la suite de pourparlers qui eurent lieu, entre Tours et Amboise, le 30 septembre, suivant l'auteur des *Gesta Henrici*[7], ou

[1] « Andegaviam, Cenomanniam et maxime castellum Ancenis Mauritio de Creun tradidit custodiendum. » Rad. de Diceto, t. I, p. 380.

[2] P. 184.

[3] Publiée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1907, p. 299.

[4] Il existe une autre charte de Henri II datée de *Beauveir super Moiram*. C'est la confirmation d'une donation faite aux Templiers; j'en dois le texte à M. le marquis d'Albon, qui l'a transcrite sur une copie de l'année 1628 conservée aux Archives de la Vienne (H. 116).

[5] Trésor des chartes, reg. XCIX, n° 586. — *Ordonnances*, t. V, p. 150.

[6] *Ibid.*

[7] « Instante festo sancti Michaelis, inter

le 11 octobre, suivant Raoul de Dicet[1]. Peu après furent publiés deux actes relatifs à la conclusion de l'accord : un procès-verbal officiel, daté de Falaise[2], et une circulaire du roi annonçant le rétablissement de la paix[3].

1174. *Traité entre Henri II et le roi d'Écosse.* — La date d'un autre traité conclu vers la même époque, pour la libération du roi d'Écosse, est exactement indiquée par les mêmes historiens. Une première rédaction dut en être faite vers le 1er décembre 1174, à Falaise[4], où le roi d'Écosse était prisonnier, et une seconde rédaction en fut dressée quelques jours après, le 8 du même mois, quand le roi d'Écosse fit hommage à Henri II dans le château de Valognes[5]. Une publication en fut faite en Angleterre, dans une assemblée tenue à York le 10 août 1175[6].

1175. *Séjour du roi à Cherbourg.* — Par une charte datée de Cherbourg[7], Henri II prescrit à Guillaume de Courci et à tous ses baillis de Normandie de protéger les moines de Montebourg et de ne pas les laisser attaquer, tant qu'il serait en Angleterre, pour aucun des biens dont ils étaient en possession lors de sa dernière traversée. La charte commence par la formule *Henricus Dei gratia rex;* elle est donc au plus tôt de l'année 1173; d'autre part le principal destinataire est Guillaume de Courci, sénéchal de Normandie, qui mourut en 1176. Or, dans la période comprise entre 1174 et 1176, Henri II a séjourné à trois reprises dans ses états continentaux[8], savoir :

1° Au commencement de l'année 1174 jusqu'au mois de juillet;

2° Pendant neuf mois, du 8 août 1174 jusqu'au 8 ou 9 mai 1175;

3° Pendant douze mois, d'août 1177 à juillet 1178.

La charte dont il s'agit doit être du deuxième de ces séjours, c'est-à-dire

Turonim et Ambasium, in crastino Sancti Michaelis, scilicet pridie kalendas octobris, feria secunda. » *Gesta*, t. I, p. 77.

(1) « Inter urbem Turonicam et Ambazium, v° idus octobris. » Rad. de Diceto, t. I, p. 394.

(2) *Gesta Henrici II*, t. I, p. 77. Rymer, t. I, part 1, 30. — N° 307 de notre Recueil.

(3) Rad. de Diceto, t. I, p. 394. — N° 307 A de notre Recueil.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 96. Rog. de Hoveden, t. I, p. 80. Rad. de Diceto, t. I, p. 396.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 96. Rad. de Diceto, t. I, p. 396. Hearne, *Liber niger*, t. I, p 36.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 96. Rog. de Hoveden, t. I, p. 79.

(7) N° 329 de notre Recueil. – Ci-dessus, p. 13.

(8) Voir Eyton, p. 178 et 179, 184-190, et 218-222.

d'une époque assez voisine de son embarquement à Barfleur le 8 ou le 9 mai 1175. Le mois précédent il avait célébré la fête de Pâques (13 avril 1175) à Cherbourg. Tout s'accorde donc pour rapporter au mois d'avril 1175 l'expédition de la lettre que le roi adressa à Guillaume de Courci pour l'inviter à protéger l'abbaye de Montebourg.

A l'appui de la date que je propose, vient s'ajouter le nom du témoin qui en attesta l'expédition : Auvré de Saint-Martin, que nous savons avoir accompagné Henri II dans sa tournée en Basse Normandie au printemps de 1175; le 2 avril, il était à l'entrevue de Bur, dans laquelle il se porta garant de la fidélité que le jeune roi Henri promit à son père d'observer à l'avenir. Peu de jours après, le roi vint s'embarquer à Barfleur, et il ne quitta pas cette ville sans avoir confirmé une donation que l'évêque de Bayeux avait faite à Hugues Fils d'Osbert[1].

1175. *Séjour du roi à Woodstock.* — L'itinéraire combiné avec les noms des témoins doit servir à déterminer l'année à laquelle peut être rapportée une charte, même quand elle est datée d'une localité dans laquelle le roi a fait de nombreux séjours. Tel est un mandement en faveur des marchands de Cologne[2], qui a été expédiée de Woodstock dans le comté d'Oxford. Il est rédigé avec la formule *Dei gratia rex,* par conséquent postérieurement à 1172–3, et avec la souscription de Jean d'Oxford, doyen de Salisbury, par conséquent au plus tard en 1175, puisque Jean d'Oxford devint évêque de Norwich en 1175. Or le roi résida en France depuis le mois de mai 1172 jusqu'au mois de mai 1175, faisant à peine une apparition de quelques jours dans le midi de l'Angleterre au mois de juillet 1174, tandis qu'il vint plusieurs fois à Woodstock pendant les vingt-sept mois consécutifs qu'il passa en Angleterre du mois de mai 1175 jusqu'au mois d'août 1177[3]; il fit notamment un séjour assez prolongé dans cette ville en 1175, à en juger par les quantités de vin qu'il s'y fit envoyer pour la dépense de sa maison[4]. J'ai donc rapporté

[1] N° 330 de notre Recueil.

[2] N° 334.

[3] Eyton, p. 167, 183, 190, 218.

[4] « Pro locandis carretis ad portandum vinum regis de Oxinforda ad Wodestokam 22 s. 4 d., per breve regis. » *Pip. XXI H. II,* p. 11. — « Pro 30 modiis vini missi regi ad Wudestocham et in custamento ducendi, 16 l. 19 s. 4 d., per breve regis. » *Ibid.,* p. 16. — « Alexandro de Barentin 6 l. 15 s., pro locandis carris

à l'année 1175 le mandement obtenu par les marchands de Cologne (n° 334). Je puis encore faire observer qu'en 1175 le roi fit payer sur la ferme de l'abbaye de Saint-Augustin de Cantorbéry une partie des frais d'un voyage fait par des Allemands en Angleterre[1].

1175. *Séjour du roi à Ludgershall.* — Robert de Torigni[2] s'exprime ainsi dans l'article de sa chronique se rapportant à l'année 1175 :

Robertus, abbas Montis, scriptor horum temporum, pergens in Angliam, promeruit a domino rege cartam et sigillum omnium elemosinarum ecclesie Montis, que date fuerant predicte ecclesie usque ad presens tempus et dabuntur in futurum.

La charte qui répond rigoureusement à ces conditions est celle qui est datée de Ludgershall au comté de Wilt, et dont il y a aux Archives de la Manche des vidimus des années 1297 et 1315, et des copies à la Bibliothèque nationale[3].

Ludgershall est une des localités dans lesquelles Henri II se fit envoyer des provisions de vin, l'an 22 de son règne, par Alexandre de Barentin[4].

1177. *Présentation à une cure pendant la vacance de l'abbaye de Jumièges.* — Par une charte datée du Mans[5], Henri II donna à un de ses clercs, Richard de Malpalu, l'église de Malleville, dont le patronage se trouvait à sa disposition par suite de la vacance de l'abbaye de Jumièges. Il s'agit là de la vacance qui se produisit après la mort de l'abbé Roger, arrivée le 16 août 1176, pendant que le roi était en Angleterre. Le nouvel abbé fut élu en 1177[6], mais à

ad ducendos magnos tonellos ad Wodestokam et ad Clarendonam, per breve regis.» *Ibid.*, p. 187. — Le roi se fit aussi envoyer à Woodstock des objets à son usage personnel : «Pro robba regis de camera ducenda ad Wodestocham, 6 s., per breve regis.» *Ibid.*, p. 198.

[1] «Ad quietandum vadimonium Alemannorum et pro 8 equis ad opus eorum 10 l. 6 s. 8 d., per breve regis.» *Ibid.*, p. 221.

[2] T. II, p. 58.

[3] Ms. latin 10072, fol. 42 et 49, et ms. français 18949, p. 453.

[4] «In custamento et cariagio ducendi vinum quod Alexander de Barentin ei dixit ex parte regis, quod missum fuit ad Fekeam et ad Notingeham et Gaitinton et Wudestoch et Merlebergam et Titegrane et Lutegareshalam, 11 l. 16 s. 4 d., per breve regis.» *Pip. XXII H. II*, p. 199 et 200.

[5] N° 344 de notre Recueil.

[6] *Gallia christ.*, t. XI, col. 198.

une époque assez avancée de l'année, probablement après le 18 août, date du retour de Henri II en France. Ce ne dut pas être longtemps plus tard qu'il usa de ses droits régaliens pour nommer son clerc Richard de Malpalu curé de Malleville.

1178. *Dédicace de l'abbaye du Bec.* — Une charte de Henri II (n° 368) a pour objet le don d'une rente de 100 livres fait à l'abbaye du Bec le jour où l'église fut dédiée. Robert de Torigni[1] nous apprend que cette cérémonie eut lieu à la mi-carême, 19 mars 1178, et la Chronique du Bec ajoute un détail assez curieux : c'est que le roi, comme souvenir de la donation, remit son chapeau à l'abbé, et que le fils du roi lui offrit son anneau[2]. La charte est donc du mois de mars 1178 : elle indique comme témoins les quatre prélats qui sont désignés par Robert de Torigni comme ayant procédé à la dédicace.

1180. *Célébration de la fête de Noël au Mans.* — En 1180, Guillaume, archevêque de Bordeaux, vint au Mans célébrer la fête de Noël à la cour du roi[3].

A ce moment fut expédiée une charte de Henri II pour l'église de Saint-Martin de Tours, qui est ainsi datée : « Testibus : W. archiepiscopo Burdegalensi, W. episcopo Cenomannensi, R. episcopo Nannetensi, Stephano episcopo Redonensi, Stephano de Turonis senescallo Andegavie, Roberto Marmion, Gaufrido de Perchia[4]. »

1180? — *Séjour du roi à Alençon.* — Une charte expédiée d'Alençon en faveur de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen[5] est postérieure à 1179, parce que Guillaume du Hommet y est qualifié de connétable, et antérieure à 1183, parce que maître Gautier de Coutances y figure sans avoir encore le

[1] T. II, p. 74.

[2] « Ad dedicationem vero majoris altaris obtulit Henricus rex pater, per capellum suum, redditum annuum centum librarum; hoc donum patris sui confirmavit Henricus rex junior, astans ibi, per oblationem anuli sui. » Cité dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 74, note.

[3] *Gesta Henrici II*, t. I, p. 269.

[4] N° 353 de notre Recueil. — Original, Archives d'Indre-et-Loire.

[5] N° 427 de notre Recueil.

titre d'évêque ou d'archevêque. Pour préciser la date, il faudrait savoir quand Henri II a passé par Alençon entre 1179 et 1183. Si nous recourons au Rév. Eyton (p. 232), nous voyons un séjour de Henri II à Alençon mis, un peu hypothétiquement, vers le 11 avril 1180, au cours du voyage qu'il fit après être débarqué dans un port de Basse-Normandie pour aller célébrer la fête de Pâques au Mans. Le Rév. Eyton justifie cette date en renvoyant aux *Rot. Norm.*, p. 81, ce qui n'est pas exact : c'est à la page 18 (et non 81) du Rôle de l'Échiquier en 1180 que se trouve une allusion à l'arrêt du roi dans la ville d'Alençon : nous y voyons que Henri II fit payer 20 sous pour faire transporter son trésor d'Alençon au Mans[1].

1181. *Séjour de Henri II à Valognes.* — J'ai cru pouvoir dater de la fin de juillet 1181 une charte royale (n° 387) souscrite par Gautier de Coutances, archidiacre d'Oxford, qui fut expédiée de Valognes pour l'abbaye de Saint-Wandrille, et dans laquelle Henri II est amené à parler du séjour qu'il venait de faire à Caen, en traversant la Normandie pour passer en Angleterre[2], Valognes était bien sur sa route pour se rendre de Caen à Cherbourg où il s'embarqua le 26 juillet 1181[3].

1181 ou 1186. *Séjour de Henri II à Valognes.* — En 1181 ou en 1186, à la veille de s'embarquer pour l'Angleterre, dans un port de la Basse-Normandie, Henri II, résidant à Valognes, accorda des lettres de sauvegarde[4] aux moines de Montebourg, de Saint-Sauveur et du Mont-Saint-Michel, spécialement valables pendant la durée du séjour qu'il allait faire en Angleterre.

1182. *Entrevue de Henri II avec Philippe-Auguste à Senlis.* — Raoul de Dicet[5] parle d'une entrevue que Henri II eut à Senlis, après Pâques 1182, avec Philippe-Auguste et Philippe, comte de Flandre. Nous avons, d'autre part,

[1] « Pro thesauro regis portando de Alenceon ad Cenomannum, per breve regis. »

[2] « Sicut tenuerunt die qua novissime recessi a Cadomo ad transfretandum in Angliam. »

[3] *Gesta Henrici*, t. I, p. 277.

[4] N°s 384, 385, 386 de notre Recueil.

[5] T. II, p. 10 : « Rex Francorum Philippus, reges Anglorum tam pater quam filius, Philippus, comes Flandrensis... post clausum Pascha Silvanectis convenerunt. » En 1182, Pâques tomba le 28 mars.

une charte de Philippe-Auguste qui fut datée de Senlis, entre la fête de Pâques et la Toussaint 1182[1]. C'est alors que le roi d'Angleterre dut aller à Compiègne, et qu'il donna une lettre de recommandation aux religieux de Saint-Corneille[2], qui se proposaient d'aller prêcher dans ses états et d'y recueillir des subsides pour leur maison. Un des témoins de la charte de Henri II est Galeran, précédemment archidiacre de Bayeux, et auquel le roi venait de donner l'évêché de Rochester.

1182. *Séjour de Henri II à Chinon.* — Dans l'été de 1182, Henri II vint en Normandie recevoir son gendre Henri, duc de Saxe, que l'Empereur avait obligé à s'éloigner de l'Allemagne[3]. Ce fut alors que, pendant un séjour à Chinon, le duc de Saxe assista à l'expédition de deux chartes royales relatives au prieuré de Lehon (nos 440 et 441).

1186. *Embarquement de Henri II à Barfleur.* — A l'embarquement qui eut lieu en avril 1186 dans le port de Barfleur[4], je crois pouvoir rattacher la charte de franchises en Angleterre accordées à Alain de Périers (n° 467) : elle est datée de Barfleur, et l'un des témoins est Raoul, évêque de Lisieux, qui avait été promu à l'épiscopat en 1182.

1187. *Séjour de Henri II à Hesdin.* — L'abbaye des Dunes, au diocèse de Bruges, s'attira la bienveillante attention de Henri II, quand, après être débarqué à Wissant, il traversa la Flandre au mois de février 1187 pour gagner la Normandie[5]. Elle obtint une charte de franchise datée de Hesdin (n° 472), qui doit être du 20 de ce mois ou d'un jour voisin.

1185. *Séjour de Henri II à Saint-Pierre-sur-Dive.* — Par une charte, datée de Saint-Pierre-sur-Dive[6], le Roi détermina dans quelles conditions l'abbaye

(1) *Catal. des actes de Phil.-Aug.*, p. 14, n° 55.

(2) N° 438 de notre Recueil.

(3) *Gesta Henrici II*, t. I, p. 288.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 345.

(5) « XIII kalendas martii transfretavit apud Doveram, transitum habens per Flandriam; qui, die tertia surgens de castello quodam quod vocatur Hesding, venit in Normanniam apud Driencurt. » Rad. de Diceto, t. II, p. 47.

(6) N° 464 A de notre Recueil. Original aux Archives de la Manche.

de chanoines fondée à Saint-Hélier, dans l'île de Jersey, devait être réunie à l'abbaye de Cherbourg, du consentement de l'archevêque Gautier de Coutances. La Chronique de Robert de Torigni[1] nous permet de fixer à l'année 1185 la date de cette charte. Nous y lisons le passage suivant :

Dominus Walterus, Rothomagensis archiepiscopus, impetravit a domino nostro Henrico, rege Anglorum, ut abbatia Sancti Elerii, que est in insula Gersoii, quam Willermus Filius Hamonis fecerat in eadem insula, consilio et auxilio domini regis, jungeretur abbatie de Voto, que est juxta Cesaris Burgum, quam Imperatrix, mater Henrici regis, edificaverat.

1189. *Séjour de Henri II au Mans.* — Hugues de Nonant, qui porta le titre d'évêque élu de Chester à partir de 1185, fut sacré seulement le 31 janvier 1188. C'est après avoir été sacré qu'il souscrivit une grande charte royale du prieuré de Longueville datée du Mans. Postérieurement au mois de janvier 1188, Henri II ne doit avoir séjourné au Mans que du mois de mars au mois de juin 1189. C'est dans cette courte période qu'il faut classer la grande charte de Longueville[2], comme peut-être aussi une petite charte du même prieuré[3], souscrite par la plupart des mêmes témoins, sans cependant que le nom de Hugues de Nonant y figure.

A la période comprise entre 1185 et 1188 doivent être rapportées les huit chartes que Hugues de Nonant souscrivit avec le titre d'évêque élu[4].

V. Notes d'archivistes ou de religieux servant à préciser la date d'actes royaux. — Les parties intéressées devaient parfois éprouver le besoin de ne pas laisser dans un vague absolu la date des faits constatés par des actes dont le texte n'indiquait aucunement la date; les précautions qu'on prenait à cette intention ne devaient, bien entendu, porter aucune atteinte aux textes officiels et ne devaient en aucune façon présenter le caractère d'une interpolation. On en faisait des copies ou des extraits rigoureusement fidèles, à la fin desquels on ajoutait, tout à fait à part, une mention de l'année et du jour de l'expédition. On trouvait aussi l'occasion de noter dans des annales, ou dans divers

(1) T. II, p. 133.
(2) N° 568 de notre Recueil.
(3) N° 511 de notre Recueil.
(4) N°s 466, 482-488.

IMPRIMERIE NATIONALE.

manuscrits, l'existence et la date de chartes, non seulement pour rappeler l'origine des biens et des privilèges de la maison, mais aussi pour honorer la mémoire des bienfaiteurs. Aussi nous sont parvenus des renseignements très curieux qui suppléent au silence des chartes et nous révèlent des dates précieuses à recueillir. Le célèbre abbé du Mont-Saint-Michel, Robert de Torigni, s'est particulièrement fait remarquer par le soin qu'il a pris de nous transmettre de précieux commentaires sur différents actes qui témoignent de son talent d'administrateur, comme la continuation de la Chronique de Sigebert atteste son exactitude d'historien. Nous lui devons les plus importantes annotations qui vont être citées comme exemples des renseignements complémentaires dont nous sommes redevables aux anciens archivistes et à d'autres religieux pour l'étude des actes de Henri II. Ici encore je suivrai l'ordre chronologique.

1157. *Exemption des droits de péage accordée à l'abbaye du Mont-Saint-Michel.* — La place qu'un mandement du roi relatif à l'exemption des droits de péage [1] occupe dans les actes des cinq premières années de l'administration de Robert de Torigni [2] nous apprend que ce mandement est de l'année 1157.

1158. *Donation des églises de Pontorson à l'abbaye du Mont-Saint-Michel.* — Robert de Torigni [3] a enregistré dans ses annales, sous l'année 1158, la donation que le roi avait faite à son abbaye des églises de Pontorson : la mention en est faite avec des détails d'une extrême précision, auxquels le texte de la charte ne fait aucune allusion : c'est ainsi que le récit du chroniqueur est seul à nous apprendre où la donation a été faite : *in nova camera abbatis.* La charte [4] cite un jeune témoin, Gervais, clerc du chancelier [5]; outre le nom de ce clerc, la Chronique cite comme ayant assisté à la donation l'abbé Robert, le prieur Renouf, un moine nommé Mainier, et Adam, l'écrivain de l'abbé.

[1] N° 31 de notre Recueil.

[2] Cartul. du Mont-Saint-Michel, fol. 112 v°-118. — Robert de Torigni, t. II, p. 247; éd. de Howlett, p. 337.

[3] T. I, p. 316.

[4] N° 64 de notre Recueil, d'après l'original des Archives de la Manche.

[5] Gervais de Chichester, plus loin, p. 92.

1159. *Concession d'un droit de foire à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.* — Une charte a pour objet la concession d'une foire qui se tenait à Saumur à la mi-mars, et dont la moitié des produits appartenait à l'abbaye de Saint-Florent[1]. L'annaliste de Saint-Florent[2] nous apprend que la concession de cette foire avait été accordée à l'abbé Philippe en 1159 : « Anno MCLIX. Hoc anno dominus Henricus rex dedit feriam, que est in maio, Deo et beato Florentio in manu Philippi abbatis ».

1162. *Don d'une forêt à l'abbaye de Fécamp.* — Nous avons la charte par laquelle Henri II donna à l'abbaye de Fécamp la forêt des Hogues[3]. Cette donation a été enregistrée sous l'année 1162 par Robert de Torigni[4] : « Dedit illi ecclesie silvam de Hogis ».

1166. *Confirmation d'un accord conclu au sujet de la prévôté de Genest.* — L'abbé Robert de Torigni a pris soin de faire ajouter dans le Cartulaire du Mont-Saint-Michel[5] la date de la charte de Henri II relative à la prévôté de Genest et au fief de la Boulangerie (*pistrinum*). Grâce à cette indication, nous savons que la charte est du 13 juillet 1166. Henri II, sans entrer dans le détail des affaires, renvoie aux cirographes mêmes, dont il confirme les dispositions : *sicut cyrographa inter eos facta testantur, que coram me lecta fuerunt.* Or les originaux des deux cirographes, qui ont été lus au Roi, au moment même de l'expédition de la charte de confirmation, sont aux Archives de la Manche[6]. Sur l'un et l'autre se lit le titre CIROGRAPHUM, que rappelle la charte du roi. Il se lit aussi à la fin de la copie de tous les deux qui a été insérée dans le Cartulaire de l'abbaye (fol. 122), en ces termes :

Formam hujus cyrographi habet Ruallendus, signatam sigillo Beati Michaelis. (Charte relative à la prévôté de Genest.)

Scriptum istud habet Gervasius in cirographo suo, signatum sigillo Beati Michaelis. (Charte relative au « pistrinum ».)

(1) N° 90 de notre Recueil.

(2) *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 192.

(3) N° 145 de notre Recueil. L'original est à la Bénédictine de Fécamp.

(4) T. I, p. 337.

(5) Fol. 122v°.— L'original de la charte du roi est aux Archives de la Manche. Le texte en a été publié dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 284.

(6) Imprimés *ibid.*, t. II, p. 282 et 283.

Les deux cirographes sont ainsi datés : *Actum publice in capitulo Montis, IIII idus julii, anno dominice incarnationis MCLXVI, regni vero predicti gloriosi regis Anglorum XI°.*

Les deux actes ainsi dressés le 12 juillet au Mont-Saint-Michel furent immédiatement communiqués au roi, qui en fit rédiger le lendemain la confirmation (n° 162); le clerc de la chancellerie les data de Fougères, au cours de la campagne qui amena l'occupation du château de Fougères, en présence de quatre barons normands et de trois clercs attachés à la maison du roi :

Testibus : Ricardo archidiacono Pictavensi, magistro Johanne Cummino, magistro Radulfo de Tamesword, Ricardo de Hummetis constabulario, Jordano Teisson, Willelmo Filio Hamonis, et Fulcone Paenello et Willelmo de Sancto Johanne. Apud Fulgerias, in exercitu.

Nous savons ainsi à quelle date fut assiégé le château de Fougères et de quels personnages le roi était entouré en 1166, pendant la campagne de Bretagne.

1166. *Rachat de corvées exigées pour l'entretien du donjon de Gavrai.* — Robert de Torigni a pareillement fait ajouter, dans le Cartulaire du Mont-Saint-Michel (fol. 122 v°), à la fin d'une charte du roi relative au rachat des corvées exigées pour l'entretien du donjon de Gavrai [1], une note ainsi conçue, qui ne devait pas exister sur l'original :

Data per manum magistri Stephani, II idus julii, anno ab incarnatione Domini MCLXVI, presidente universali catholice ecclesie Alexandro papa III, regnante vero glorioso rege Anglorum et duce Normannorum et Aquitanorum et comite Andegavorum Henrico anno XI.

Voici la clause finale de la charte du roi :

Testibus : Ricardo archidiacono Pictavensi, magistro Johanne Cummin, Willelmo comite de Arundello, comite Eudone, Ricardo de Humetis conestabulario, et Jordano Teissun, Fulcone Paenello, Willelmo de Sancto Johanne, Gaufredo monacho [2]. Apud Fulgerias.

[1] N° 163 de notre Recueil.

[2] Aux noms des témoins qui sont ici mentionnés, il faut ajouter celui du chambellan Guillaume de Tancarville, dont un hommage

En rapprochant cette clause de la note ajoutée dans le Cartulaire, nous voyons que le roi était encore à Fougères le 14 juillet 1166 et qu'il avait autour de lui, outre les témoins cités dans la charte du 13 juillet, des personnages d'une haute distinction, Guillaume, comte d'Arundel, et le comte Eudes de Porhoët, qui devait bientôt se ranger parmi les plus vaillants défenseurs de l'indépendance de la Bretagne.

Les deux chartes du 13 et du 14 juillet 1166, complétées par les notes de Robert de Torigni, fournissent des traits nouveaux pour l'histoire, si parfaitement exposée par le regretté Arthur de La Borderie[1], du projet de conquête de la Bretagne par Henri II, roi d'Angleterre.

1171. *Accord des moines de Troarn avec le comte Jean [de Ponthieu].* — Un religieux de Troarn, pour rappeler la date d'une charte accordée à son abbaye[2] par Henri II, a inscrit dans le Cartulaire deux vers mnémotechniques qui désignent très clairement l'année 1171 :

Per decas et monos nostros mutato patronos
Octoque vicesies et pariter decies.

Il s'agissait d'un accord avec Jean, comte de Ponthieu, représentant les fondateurs du monastère[2].

1171. *Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Sauveur.* — Une charte octroyée à l'abbaye de Saint-Sauveur[3] a été insérée dans le Cartulaire de cette maison avec la date de 1171, qui doit être une addition de l'archiviste ou du rédacteur du cartulaire : « Hec carta facta apud Argentomum, anno Domini M° C° septuagesimo I° ». Le copiste du Cartulaire ne paraît pas s'être astreint à transcrire très fidèlement le texte des chartes originales.

fait à l'abbé du Mont-Saint-Michel est ainsi enregistré dans le Cartulaire : « Guillelmus chamberlenus de Tancharvilla, apud Fulgerias, in exercitu in castris regis. » Mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 297 et 298.

[1] *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 269 et suiv.

[2] N° 190 de notre Recueil. L'original est aux Archives du Calvados. — La copie contenant le distique est au fol. 17 du Cartulaire blanc de la Bibl. nat. — La date 1171 concorde bien avec les noms des témoins et avec la suscription du roi *H. rex Anglorum.*

[3] N° 191 de notre Recueil, dans le Cartulaire, charte 5.

1172. *Charte accordée à l'abbaye de Locmaria.* — Cette charte[1] n'est connue que par un texte analytique, dans lequel un compilateur, contemporain de l'expédition de l'acte, a ajouté, dans les termes suivants, une date et une note additionnelle émanant au moins indirectement d'un témoin oculaire :

Actum est hoc apud Cenomannis, anno ab incarnatione Domini M. C. LXXII, concurrentes VI, epacte IV.

Hanc igitur regiam liberalitatem seu munificentiam si quis amodo et deinceps violare temptaverit, rex idem concessit et constituit illum, quicumque fuerit, a Deo et Ecclesia et episcopis qui interfuerunt anathemati subjacere.

1175. *Accord conclu entre l'abbaye du Mont-Saint-Michel et Guillaume du Hommet.* — Dans le Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, au fol. 124 v°, en marge de la charte relative à l'*elemosina de Fucherevilla*[2] (accord entre l'abbaye du Mont Saint-Michel et Guillaume du Hommet), on lit cette note : « Anno ab incarnatione Domini M. C. LXXV ». Je crois que cette note mérite d'être prise en considération; la charte à laquelle elle se rapporte a été faite en présence de deux témoins qui disparaissent, l'un en 1178 (le connétable Richard du Hommet), l'autre, en 1176 (le sénéchal Guillaume de Courci). La charte est datée de Valognes, ville où Henri II s'arrêta avant de s'embarquer à Barfleur au commencement de mai 1175.

1177. *Confirmation des privilèges de l'église de Cantorbéry.* — Gervais de Cantorbéry, en publiant une charte de Henri II relative aux privilèges du chapitre de Cantorbéry[3], annonce que le roi la déposa le jeudi saint 1177 sur la tombe de saint Thomas, avec quelques pièces d'or.

1177. *Don fait aux chanoines de Bourges pour la garde de l'héritière de Raoul de Déols.* — La charte de Henri II relative à la garde de la fille de Raoul de

[1] N° 296 de notre Recueil, d'après Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 308.

[2] N° 328 de notre Recueil. Les caractères de la date peuvent dater du XIIe siècle.

[3] « Contulit hoc anno Henricus novas quasdam libertates ecclesie Christi Cantuarie, unde et ante Pascha, in Cena Domini, Cantuariam peregre profectus, super tumbam sancti Thome, cum nonnullis aureis hanc devote obtulit cartam... » Gervasius Cantuar., t. I, p. 261.

Déols pendant la minorité de cette héritière[1] a subi une modification quand l'acte est entré dans le Cartulaire de l'église de Bourges. Le rédacteur en a fait disparaître la liste des témoins et le nom de la localité où la pièce a été expédiée, pour remplacer ces indications par la date de l'année de l'incarnation. Le chapitre de Bourges devait se rappeler cette date et tenait à en garder le souvenir. Je ne crois pas qu'une charte du roi ait pu se terminer brusquement par ces mots : « Actum anno ab incarnatione Domini M° C° LXXVIII ».

Toutes ces notes, émanées d'archivistes et de religieux attentifs à la conservation de leurs archives, méritent d'être prises en considération. Mais certaines additions du même genre ont pu être écrites après coup et d'après des souvenirs déjà un peu éloignés. Il a donc pu s'y glisser des erreurs, et je dois en citer un exemple, pour montrer qu'il faut se tenir en garde.

On lit dans les Annales de Bermondsey[2], à l'année 1159 : « Et eodem anno Henricus secundus confirmavit donationes ecclesiarum nostrarum, scilicet de Cambirwelle, Bengehoo, Warlyngham et Chelsham, Fifhide et Bedyngtone. » Ce passage paraît bien se rapporter à la charte de Henri II publiée dans le *Monasticon Anglicanum* (t. V, p. 101, n. VII) et qui se termine par ces mots : « Testibus : Theobaldo archiepiscopo Cantuariensi, Thoma cancellario, Manassero Biset dapifero. Apud Westmonasterium. »

Or cette charte ne saurait être de l'année 1159, puisque en 1159 Henri II ne séjourna pas en Angleterre.

[1] N° 369 de notre Recueil. — Ms. latin 1274 des Nouv. acq. de la Bibl. nat., p. 63. —
[2] *Annales monastici*, éd. Luard, t. III, p. 440.

III

LES CHANCELIERS DE HENRI II.

Une étude diplomatique sur les actes de Henri II serait incomplète si on n'y faisait pas connaître les chanceliers de ce prince et les principaux officiers qui ont travaillé sous la direction des chanceliers. Il est indispensable de réunir ici quelques renseignements sur leur caractère, sur la carrière qu'ils ont parcourue et sur la part qu'ils ont prise à l'expédition régulière des affaires dans toutes les parties des vastes États du premier roi de la dynastie des Plantegenêts[1].

Je ne mettrai pas en tête de la liste un prélat qu'on a parfois considéré comme le premier des chanceliers de Henri II : Néel, évêque d'Ély. Il ne saurait prétendre à ce titre, qu'on a voulu lui attribuer en s'appuyant sur une mauvaise lecture de la charte par laquelle Henri II concéda à Guillaume, comte d'Arundel, le château et l'honneur d'Arundel. La liste des témoins de cette charte, telle qu'elle est publiée dans la dernière édition de Rymer, contient ces mots : « Theo. archiepiscopo Cantuar.; Hill. episcopo Cicestr.; N. episcopo de Ely et cancellario; Hugh., comite de Norff. ». Il y a là une faute de ponctuation. Comme Edw. Foss[2] l'a très bien dit en 1848, il faut certainement lire « N[igello], episcopo de Ely, T[homa] cancellario. » J'ai dû mentionner ici cette rectification, parce que le Rév. R. W. Eyton[3] a considéré Néel, évêque d'Ély, comme le premier chancelier de Henri II.

J'omettrai également le prétendu *magister Rodulfus cancellarius*, qui aurait expédié une charte de Henri II le 7 juin de la cinquième année du règne, en faveur des Bons hommes de Monnais[4]. On verra plus loin, au chapitre IX

[1] Un mot suffira pour indiquer les clercs qui ont été employés à la chancellerie du temps que Henri n'était que duc de Normandie. « Matheus, doctor meus, et Mauricius, cancellarii mei clericus (44*). — Mauricius de Sigillo (20*). — Ricardus cancellarius (2*, 6*, 8*, 12*, 21, 38*). — Per Rogerium, archidiaconum [Baiocensem] (55*). — Willelmus cancellarius (13*, 16*, 34*, 48*, 50*, 65*). »

[2] *The Judges*, t. I, p. 166.

[3] P. 2 et 316.

[4] N° 91 de notre Recueil.

concernant les pièces fausses, que la charte de Monnais ne mérite aucune confiance.

Les quatre dignitaires qui ont eu le titre de chancelier ou de vice-chancelier sous le règne de Henri II sont : Thomas Becket, Geoffroi Ridel, Raoul de Wanneville et Geoffroi, fils du roi. A ces quatre personnages, il faut ajouter maître Gautier de Coutances, qui, s'il n'a pas eu officiellement le titre de chancelier, en a exercé les fonctions.

Thomas Becket. 1155-1162. — Le premier et le plus célèbre des chanceliers de Henri II est Thomas Becket, qui dirigea le service, pendant les huit premières années du règne, avec la plus grande distinction et la plus scrupuleuse vigilance. Il était alors archidiacre de Cantorbéry. Il dut entrer en fonctions aussitôt après l'avènement de Henri II.

Thomas Becket paraît ne s'être guère éloigné de la cour du roi tant qu'il fut chancelier, et comme Henri II a quitté l'Angleterre à la mi-août 1158[1] et n'y est rentré que le 2 janvier 1163, jour de son débarquement à Southampton[2], il en résulte que les actes de Henri II datés d'une localité anglaise et souscrits par le chancelier Thomas sont nécessairement antérieurs au mois d'août 1158, puisque Thomas cessa d'être chancelier en 1162.

D'autre part, nous savons que Thomas Becket était en Normandie, à la cour du roi, quand arriva la mort de Thibaud, archevêque de Cantorbéry (18 avril 1161). Quelques mois après, vraisemblablement après la fête de Noël, Henri II le renvoya en Angleterre, dans la pensée de lui assurer la succession de l'archevêque Thibaud[3]. Le candidat du roi fut élu au mois de mai 1162 et sacré archevêque le 3 juin suivant[4]. Il est donc infiniment probable que les actes de Henri II, expédiés des provinces françaises en présence du chancelier Thomas, sont au plus tard de la fin de l'année 1161 ou

[1] « Henricus rex mense augusto transfretavit in Normaniam. » Robert de Torigni, t. I, p. 311. — « Vigilia Assumptionis sancte Marie transfretavit in Normanniam. » Additions du moine du Bec, *ibid.*, t. II, p. 167. Des allusions à l'embarquement du roi, qui eut lieu probablement à Portsmouth, se trouvent dans le Pipe Roll de la quatrième année du règne : « In venatione regis portanda ad Portesmuam, 4 sol. (p. 115); in liberatione sciprorum [esquifs] in passagio regis, 7 l. » (p. 175)

[2] « In Angliam rediens, apud Hamonis portum applicuit VIII kalendas februarii. » Rad. de Diceto, t. I, p. 308.

[3] Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 169.

[4] *Ibid.*, p. 170.

IMPRIMERIE NATIONALE.

du commencement de 1162. J'ai donc rattaché à la période antérieure à l'année 1162 les actes datés d'une localité française et mentionnant la présence du chancelier Thomas.

Le chancelier Thomas est désigné dans les chartes sous des formes diverses : *Thomas, Th., Tomas, T., Thomas cancellarius, Th. canc., Th. cancellarius regis*, parfois tout simplement *Cancellarius*[1].

Dans certains cas, il est témoin unique. Le plus souvent il est en compagnie de plusieurs dignitaires ecclésiastiques ou civils, de barons ou de clercs qui fréquentaient la cour du roi. La place qu'il occupe sur les listes est toujours la même : les archevêques, les évêques et les frères du roi ont seuls le pas sur lui; viennent à sa suite les prélats d'un rang inférieur aux évêques, tels que les archidiacres, les doyens, les trésoriers et les doyens, puis les dignitaires et fonctionnaires laïques et les clercs. Les exemples suivants feront comprendre le système suivi pour l'ordre dans lequel sont nommés les témoins.

Teste cancellario. Apud Rothomagum. (Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 31.)

Teste Thoma cancellario. Apud Lemovicas. (Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 34.)

Testibus : Thoma cancellario, Rogero archidiacono, Ricardo de Humetis constabulario. Apud Leones. (Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 33.)

Testibus : Herberto Abrincensi episcopo, Thoma cancellario regis, Manasserio Biseth dapifero regis, Rogerio de Calleio. Apud Rothomagum. (Vidimus de 1396, Arch. de la Manche, *abbaye de Cherbourg.*)

Testibus : Philippo episcopo Baiocensi, et T. cancellario, et Roberto de Novo Burgo, et Manass. Biset dapifero, et Bernardo de Sancto Walerico. Apud Argentomum. (Vidimus au Trésor des chartes, reg. LXII, pièce 121, *Bourgeois de Domfront.*)

Teste cancellario. Apud Novum Burgum. (Cartul. de L'Estrée, fol. 12, n° 17.)

Testibus : Arnulfo Lexoviensi, Philippo Baiocensi et Ricardo Lundoniensi, episcopis, Willelmo fratre regis, Thoma cancellario, Ricardo de Humetis, Garino Filio Geroldi, Man. Biset, Rodberto de Novo Burgo, Roberto de Dunstanvilla, Jocelino de Baillolio, Nicholao de Stuttevilla. Apud Westmonasterium. (Original, Arch. de la Seine-Inf., *Fécamp.*)

Testibus : cancellario, et Nicolao de Sigillo, et Ricardo de Luci, et Willelmo Maleti dapifero, et Roberto de Sancte Marie Ecclesia, et Hamone Boterello, et Reginaldo de Curtenaio. (Vidimus de 1325, Trésor des chartes, reg. LXII, n° 416. *Lépreux de Pont-Audemer.*)

[1] La lettre de l'année 1161 (n° 133 B de notre Recueil), au bas de laquelle se trouvent les mots *per manum magistri Thome cancellarii nostri*, ne doit pas être prise en considération. La fausseté en sera démontrée dans le chapitre IX.

Collaborateurs de Thomas Becket. — Le principal collaborateur du chancelier Thomas Becket paraît avoir été Geoffroi Ridel, auquel sera consacré l'article suivant (p. 92).

Une charte du commencement du règne, des années 1157-1159, a été expédiée en faveur de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, *per Rogerium de Warwic*, pour faire exécuter une décision de la cour du roi, devant laquelle les moines avaient fait la preuve de leurs franchises, ce qui avait été certifié par une charte du sénéchal Robert du Neubourg[1]. La présence du chancelier Thomas n'est point mentionnée dans l'exécutoire du roi.

Roger de Warwick, qui fut chanoine de la cathédrale de Rouen, figure, en 1179, à la suite du chancelier Raoul de Wanneville, dans le procès-verbal de la translation du corps de saint Romain, célébrée à Rouen le 17 juin 1179[2].

On peut se demander si Roger de Warwick ne serait pas le même que le chapelain Roger, qui fit longtemps partie de la maison du roi[3] et qui figure comme unique témoin dans la charte des moines d'Évron[4] terminée par cette clause : « Teste Rogero capellano. Apud Ebronium. »

Sous les ordres de Thomas Becket devait travailler à la chancellerie un fonctionnaire désigné sous la dénomination de *Nicolaus de Sigillo*. Sa présence est signalée dans une charte de la léproserie de Saint-Gilles de Pont-Audemer[5], tout à côté de Thomas. Il est pareillement nommé dans des chartes délivrées aux chanoines de Lincoln et aux religieuses de Little Mareis[6].

Nicolas du Sceau figure dans le rôle de 1160-1161 comme débiteur envers le roi de deux éperviers[7], et comme chargé de présider à l'envoi en Normandie des biches du roi[8]. En 1173, il eut à lever une imposition dans une partie du royaume[9]. Un article du *Liber niger Scaccarii* peut être cité à propos de Nicolas du Sceau.

Dans le chapitre où nous voyons que le chancelier et le *magister scriptorii*

(1) N° 74 de notre Recueil.

(2) Plus loin, p. 101.

(3) N°s 175, 226, 308, 333, 406, 489.

(4) N° 508.

(5) N° 132.

(6) *Mon. angl.*, t. IV, p. 275, et t. VI, part III, p. 1276.

(7) « Et [debet] pro Nicolao de Sigillo, II accipitres. » *Pipe Roll VII H. II*, p. 15.

(8) « In liberatione III navium ad portandas damas regis ultra mare 15 libras, per visum Nicolai de Sigillo. » *Ibid.*, p. 56.

(9) *Pipe Roll XIX H. II*, p. 28, 75 et 170.

faisaient partie de la maison du roi et que des allocations leur étaient attribuées par le règlement des dépenses de l'hôtel, il est dit que Henri II avait augmenté les prérogatives dont jouissait « Robertus de Sigillo »[1].

Gervais de Chichester fut un auxiliaire attitré du chancelier Thomas Becket. Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, lui concéda l'église de Basinges[2], et une charte du roi, relative aux églises de Pontorson[3], se termine ainsi : « Teste Roberto de Novo Burgo. Apud Sanctum Jacobum. Per Gervasium clericum cancellarii. »

Des chartes royales du temps de Thomas Becket portent la souscription d'un certain Richard, qui est qualifié de *scriptor* ou de *scriba*[4].

Une charte du roi (n° 135), connue seulement par une version moderne insérée dans le Cartulaire de Cérisi, a été expédiée par le chapelain Daniel; le seul témoin mentionné dans l'acte est l'évêque d'Évreux, probablement Rotrou, qui fut élevé en 1164 à la dignité d'archevêque de Rouen. L'acte semble bien pouvoir être rapporté à l'époque où Thomas Becket dirigeait la chancellerie.

On en peut dire autant d'une charte de l'abbaye de Fécamp (n° 39), qui se termine par les mots : « apud Niweham, per Willelmum de Haia ».

Au nombre des clercs qui étaient attachés à la chancellerie du temps de Thomas Becket et de Geoffroi Ridel, son successeur, doit se placer un chapelain du roi qui, dans les chartes attestées par lui[5], est appelé *Gaufridus regis capellanus*, et *Gaufridus Anglicus capellanus*.

II. Geoffroi Ridel. — Geoffroi Ridel[6], qui travailla sous les ordres de Thomas Becket, lui succéda à la fois comme directeur de la chancellerie et comme archidiacre de Cantorbéry. Le Rév. Eyton[7] ne croit pas qu'il ait eu officiellement le titre de chancelier, il le considère comme ayant été vice-

[1] Ed. Hearne, p. 341.

[2] Orig. Archives de la Manche, n° 129 de notre Recueil.

[3] Orig. Archives de la Manche, fonds du Mont-Saint-Michel. — N° 64 de notre Recueil.

[4] N°s 76, 124, 127

[5] N°s 65, 110, 111, 124, 175, 333.

[6] Ce personnage doit être de la même famille que le *Gaufridus Ridel* qui, dans le dénombrement de ses fiefs, baillé à Henri II, se dit fils de Richard Basset (*Liber niger Scaccarii*, t. I, p. 209), et dont il y a une charte publiée en fac-similé dans le recueil de Warner, n° 42. — « Gaufridus Ridellus » figure dans le Pipe Roll de 1155-1156, p. 7.

[7] P. 151, 174 et 316.

chancelier. Je suis porté à partager l'opinion du Rév. Eyton, et je renonce à faire état d'une charte dans laquelle j'avais, un moment, cru voir le titre de chancelier donné à Geoffroi Ridel.

Il s'agit d'une charte de l'abbaye de Marmoutier, relative au pressoir de Bouër, dans le Maine, qui nous est connue par un vidimus des archives de la Sarthe[1] et par une copie moderne de la Bibliothèque nationale[2]. La date de lieu qui devait terminer la pièce a disparu et la liste des témoins est ainsi conçue :

Testibus : cancellario Gaufrido Ridel, Guillelmo Martini et magistro Germano, scriptoribus meis, Gaufrido Anglico et magistro Stephano Fulgeriense, capellanis meis, Guillelmo, episcopo Cenomannensi, Gaufrido Andegavensi, Rotrodo Ebroicensi, Petro Filio Guidonis, custode turris Cenomannensis, Guillelmo Filio Haimonis et Guillelmo de Lanvalaio.

J'ai copié cette charte sans y mettre aucun signe de ponctuation après le mot *cancellario*. La question à résoudre consiste à savoir s'il faut insérer une virgule entre les mots *cancellario* et *Gaufrido Ridel*. Sans la virgule, la qualification de *chancelier* peut s'appliquer à Geoffroi Ridel; avec la virgule, elle désigne Thomas Becket qui, dans nombre de listes de témoins, figure sous la simple dénomination de *cancellarius*. Ce qui m'a décidé à attribuer à Thomas Becket la première des souscriptions de la charte de Marmoutier, c'est l'analogie que cette souscription présente avec la souscription de deux chartes originales de Saint-Étienne de Caen, dont j'ai en ce moment la photographie sous les yeux[3] :

Testibus : . . . Thoma cancellario, Gaufrido Ridello. . . Apud Baiocas.

Testibus : . . . Thoma cancellario, Gaufrido Ridello, Gaufrido capellano, Willelmo Filio Martini. . . Apud Cadomum.

Je considère aussi comme antérieure à l'abandon par Thomas Becket des fonctions d'archidiacre de Cantorbéry la charte de l'abbaye de Beaubec[4] dont la première souscription est celle de *magister Gaufridus Ridellus*, qui ne prend pas encore le titre d'archidiacre de Cantorbéry.

[1] Cité par Round, n° 1183.

[2] Collection Moreau, 80, fol. 178.

[3] N°s 108 et 111 de notre Recueil.

[4] L'original de la charte, qui est datée de Rouen, est conservé au Musée britannique, Harley, 111. B. 43.

Il est donc possible que Geoffroi Ridel n'ait jamais eu officiellement le titre de chancelier, mais il est certain qu'il a dirigé la chancellerie royale depuis la retraite de Thomas Becket (1162) jusqu'au 1er mai 1173, date de l'élection dudit Geoffroi à la dignité d'évêque d'Ely[1]. Il fut aussitôt intronisé, le 17 du même mois[2], quoiqu'il ne dût être sacré que le 6 octobre 1174[3]. Ce qui est certain c'est qu'il a été un administrateur très actif, et tout porte à croire qu'il a mérité les éloges qui lui ont été décernés par l'auteur du *Dialogus de Scaccario*[4].

Le caractère auquel on reconnaît les actes auxquels Geoffroi a pris part comme chancelier, ou faisant fonctions de chancelier, c'est la place à laquelle il est placé sur la liste des témoins. Dans toutes les pièces où la qualification d'archidiacre de Cantorbéry lui est donnée, il n'est primé que dans une charte, où le premier rang a été réservé à l'Impératrice Mathilde, et dans quatre autres où les premières places sont données aux archevêques ou évêques. Geoffroi est le seul témoin d'une charte de sauvegarde accordée à l'abbaye de Fontevrault[5], et quand une charte n'est attestée que par un témoin, cet unique témoin est d'ordinaire un officier de la chancellerie.

En dehors même de la chancellerie, la carrière de Geoffroi a été très remplie, et je ne saurais passer entièrement sous silence la part qu'il a prise au gouvernement des États anglo-normands pendant une trentaine d'années.

Nous le trouvons à la cour du roi au mois de mars 1163[6]. En 1164 il eut à remplir une mission auprès du pape Alexandre III, et, à cette occasion, il est qualifié de *clericus regis*[7]. Il siégeait à l'Échiquier à Westminster en 1165[8]. Dans les troubles religieux qui agitèrent le règne de Henri II, il prit si ouvertement parti contre l'archevêque de Cantorbéry qu'il fut frappé d'excommunication en 1169[9].

Un article du compte de l'année 1168-1169 nous autorise cependant à

(1) *Monast. Anglic.*, t. I, p. 463.

(2) Le jour de l'Ascension. *Ibid.*, d'après *Anglia sacra*, t. I, p. 631.

(3) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 251.

(4) Éd. Stubbs, 1874, p. 184.

(5) « Teste Gaufrido, archidiacono Cantuariensi. Apud Salmurum. » Cartul. de Fontevrault, fol. 26 v°.

(6) *Gesta abbatum Sancti Albani*, t. I, p. 153.

(7) Hoveden, t. I, p. 223.

(8) Madox, *Formul.*, p. XIX.

(9) Robertson, *Materials*, t. VI, p. 559.

croire qu'à un moment donné il avait sincèrement voulu s'interposer pour amener la réconciliation du roi et de l'archevèque : « Archidiaconus de Cantuaria debet 100 libras pro pleg. Thome archiepiscopi[1]. »

Le rôle qu'il avait joué dans la lutte qui devait se terminer par l'assassinat de l'archevèque ne l'empêcha pas de pouvoir aspirer à l'évêché d'Ely. Aussitôt que la mort de Néel, arrivée le 30 mai 1169, eut rendu le siège vacant, il se fit attribuer la ferme du revenu des manoirs de ce riche bénéfice. Le compte qu'il en rendit en 1170 est ainsi exposé sur le Pipe Roll de cette année[2] :

Episcopatus de Ely. Galfridus, archidiaconus Cantuariensis reddit compotum de 871 l. et 3 d. de firma maneriorum episcopatus de Ely hoc anno, et de firma hundredi de Ely; et de 17 l. et 7 d. de redditu anguillarum que pertinent ad coquinam episcopi. Summa 888 l. et 10 d.[3].

De semblables comptes furent rendus, dans les mêmes conditions, en 1171 et en 1172. Le compte des reliquats de la ferme fut rendu en 1173 au nom de *Gaufridus Elyensis electus*[4].

Élu évèque d'Ely et intronisé le 17 mai 1173, il ne fut sacré que le 6 octobre 1174 et installé le 13 du même mois[5].

Tout en s'occupant des affaires de son évêché, Geoffroi continua à se tenir à la disposition du roi et remplit avec zèle les missions dont il fut chargé : en 1176 il conduit jusqu'à Saint-Gilles la fille de Henri II, la princesse Jeanne, qui devait épouser le roi de Sicile[6]. Au mois de juin 1177, il est envoyé d'Angleterre en Normandie, et de là à la cour du roi de France[7]. Il siège à l'Échiquier en 1180[8] et, le 1er décembre 1182, il se trouve à la cour du roi, à Westminster[9]. La même année, il est désigné pour veiller à l'exécution de mesures charitables prescrites par le testament du roi[10]. Nous le

(1) *Pipe Roll XV H. II*, p. 163.

(2) *Pipe Roll XVI H. II*, p. 95.

(3) *Pipe Roll XVII H. II*, p. 115; anno *XVIII*, p. 115.

(4) *Pipe Roll XIX H. II*, p. 132 et 161.

(5) Rob. de Torigni, t. II, p. 37. — R. de Diceto, t. I, p. 368, 392 et 395. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 30. — Hoveden, t. II, p. 56. — Gervais de Cant., t. I, p. 243 et 251.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 119, 120, 127.

(7) *Ibid.*, t. I, p. 168.

(8) Madox, *Exch.*, p. 744.

(9) *Ibid.*, p. 77, note *r*.

(10) Testament inséré dans la Chronique de Gervais de Cant., t. I, p. 299.

retrouvons le 30 octobre 1183 à la session de l'Échiquier rassemblé à Westminster[1].

Il mourut à Winchester le 20 août 1189[2].

On connaît un certain nombre des collaborateurs de Geoffroi Ridel.

Collaborateurs de Geoffroi Ridel. — A la fin d'une charte royale, confirmation d'une donation faite à Richard d'Ilchester, sont mentionnés, immédiatement après le chancelier, plusieurs des collaborateurs de Geoffroi : maître Étienne de Fougères, les deux chapelains Geoffroi et Nicolas, et maître Jean Cumin[3]. Ce dernier doit être le futur cardinal, archevêque de Dublin; son nom[4] et celui du chapelain Nicolas[5] se retrouvent parmi les témoins de plusieurs autres actes de Henri II.

Étienne de Fougères. — Étienne de Fougères, clerc très lettré[6], qui fut élevé en 1168 à la dignité d'évêque de Rennes, et qui mourut en 1178, occupa, du temps de Geoffroi Ridel, un des postes les plus en vue dans les bureaux de la chancellerie. Il y était entré du temps de Thomas Becket. C'est, je crois, en qualité de rédacteur qu'une charte expédiée en 1161 ou 1162 pour les chanoines de Saint-Barthélemi de Londres[7] le désigne dans une note ainsi conçue : *Per manum Stephani de Fulgeriis.* Des notes analogues se trou-

(1) Madox, p. 57, note *b*.

(2) *Gesta Henrici*, t. II, p. 78.

(3) « Testibus : Gaufrido archidiacono Cantuariensi, Gaufrido capellano regis, et magistro Stephano de Fulgeriis, et Nicholao capellano, magistro Johanne Cumin et magistro presbitero (*sic*) comitis Hugonis (*sic*) de Norfolco, Man. Biset dapifero, Willelmo Malet, Goscelino de Baliolo, Alano Filio Jordani, Ricardo pincerna. Apud Wintoniam. » *Monast. anglic.*, t. VI, p. 436.

(4) N°s 162, 163, 436 et peut-être 553.

(5) N°s 226, 228, 292, 333, 377 et 489.

(6) Voir *Hist. litt. de la France*, t. XIV, p. 10. — *Gallia christ.*, t. XIV, col. 750. — A. de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 255-268. — Voir aussi les ouvrages cités dans la *Bio-bibliographie* du chanoine Ul. Chevalier, t. I, col. 1377. Il faut surtout y ajouter la très importante étude que M. Ch.-V. Langlois a consacrée au *Livre des manières*, dans le volume intitulé : *La Vie en France au moyen âge d'après quelques moralistes du temps* (Paris, 1908), p. 1-29.

(7) Au Record Office, *Cartæ antiquæ*, L (citation du Rév. Eyton, p. 53). — A la même période de la vie d'Étienne appartient la charte de Guillaume Longue-épée pour les religieuses de Notre-Dame de Mortain, au bas de laquelle est la souscription de : « magister Stephanus Filgeriensis ». (*Rotuli Scaccarii Norm.*, t. II, p. CCXV.)

vent à la fin des chartes des abbayes de Foucarmont[1], de Saint-Florent[2], de Fécamp[3] et de Furness[4]. A deux chartes du Mont-Saint-Michel (nos 162 et 163), le copiste du Cartulaire[5] a ajouté la note *Data per manum magistri Stephani*, avec la date 1166.

Le rang qu'Étienne avait occupé dans les services de la maison du roi est indiqué par une charte de Marmoutier[6], qui énumère ainsi, avant les évêques, le chancelier, les écrivains ou notaires et les chapelains : « Testibus : cancellario, Gaufrido Ridel, Guillermo Martini et magistro Germano scriptoribus meis, Gaufrido Anglico et magistro Stephano Fulgeriense capellanis meis ».

Une charte de l'abbaye de Saint-Edmondbury, datée de Porchester, nous apprend qu'Étienne était chantre de Mortain, probablement en 1166[7]. Le titre de chantre de Mortain lui est aussi donné dans la charte par laquelle le roi octroya les coutumes de Verneuil aux bourgeois de Pontorson[8].

Aussitôt nommé évêque de Rennes, en 1168, avant même d'être sacré, Étienne intervint comme témoin en qualité de *electus Redonensis*[9]. Il joue le même rôle après son sacre, comme l'attestent plusieurs chartes, les unes antérieures au changement du protocole[10], les autres postérieures[11]. En 1172 il se

(1) « Per manum Stephani de Fulgeris scriptoris. Apud Rothomagum. » Charte du temps du chancelier Thomas, en original aux archives de la Seine-Inférieure.

(2) Charte du pont de Saumur : « Per manum magistri Stephani capellani ». Livre rouge de S. Florent, fol. 24; Livre d'argent, fol. 40. La souscription est omise dans le vidimus que Teulet a publié (*Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 87).

(3) Cartulaire à la Bibliothèque de Rouen, fol. 6 v°.

(4) Charte de l'abbaye de Furness, dans *Monast. anglic.*, t. V, p. 248.

(5) Fol. 122 v°.

(6) Collection Moreau, vol. 80, fol. 178. La présence simultanée du chancelier [Thomas] et de Rotrou, évêque d'Évreux, prouve que la date de la charte est au plus tard de 1161.

(7) « Magister Stephanus de Fulgeriis, precentor de Moretonio. » Chron. de Joscelin de Brakelond, citée par Eyton, p. 50 et 92.

(8) « Stephano, capellano regis et cantore Moretonii. » N° 173 de notre Recueil.

(9) Charte de l'abbaye de Blanchelande, aux Archives de la Manche.

(10) Cartulaire du prieuré du Plessis, t. I, n° 849. — Charte de Saint-Martin d'Angers; original, Arch. d'Indre-et-Loire.

(11) Charte pour les chanoines de Saint-Martin de Tours; original aux Archives d'Indre-et-Loire. — Charte de la commune de La Rochelle; *Biblioth. de l'École des chartes*, 1858, t. XIX, p. 156. — Cartul. de l'abb. de Préaux, fol. 28 v°. — Charte pour les religieuses de Lisieux; original, Arch. du Calvados. — Charte pour les chapelains de Saint-Laud d'Angers, Biblioth. d'Angers, ms. 680.

IMPRIMERIE NATIONALE.

trouva au Mans avec les deux légats, maître Albert, cardinal de Saint-Laurent *in Lucina*, et Téotin, cardinal de Saint-Vital[1]. La même année il ajoute sa confirmation à un accord conclu au profit de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers[2].

Dans les actes émanés d'Étienne de Fougères à l'époque où il était évêque de Rennes, il est à remarquer que, sans doute par un sentiment d'humilité, il s'appelait simplement prêtre de l'église de Rennes : « Ego Stephanus, Dei gratia Redonensis ęcclesię presbiter et regis capellanus ». Il prend les mêmes titres en 1169 dans une charte du prieuré de Fougères[3], ainsi que dans deux chartes accordées à l'abbaye de Savigni[4] en 1170 et 1174.

Guillaume Martin et Germain. — A la fin d'une charte de Marmoutier[5], tout à côté de Geoffroi Ridel, sont inscrits Guillaume Martin et maître Germain, que le roi qualifie de « mes écrivains » (*scriptores mei*). Le premier n'est-il pas le Guillaume, chapelain, dont le nom suit celui du chancelier dans une charte de l'abbaye du Valasse[6]? Quant à l'autre, c'est le clerc qui est appelé « Germanus, scriptor regis » dans une charte de Hugues, comte de Chester[7], et qui dut écrire une charte accordée à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, pour confirmer une concession faite à cette abbaye.

Raoul Fils d'Urselin. — Il faut aussi, je crois, ranger parmi les actes de l'administration de Geoffroi Ridel une charte d'exemption de droits de tonlieu accordée à l'abbaye du Val-Notre-Dame, près Pontoise : elle mentionne un officier de la chancellerie dont je n'ai pas rencontré ailleurs le nom, Raoul Fils d'Urselin : « Teste Manasse Biset, dapifero. Per Radulfum Filium Urselini[8] ».

Gautier de L'Ile. — Un des auxiliaires de Geoffroi Ridel était un certain « maître Gautier », qui paraît avoir été le porte-scel en 1166, au moment où

(1) Charte de Locmaria; Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 308.

(2) « Stephanus, Redonensis ecclesie presbiter et regis Anglie capellanus, hanc convenientiam confirmo. » *Cartul. de S. Aubin*, éd. de Bertrand de Broussillon, t. II, p. 149.

(3) Original aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

(4) Cartul. de Savigni, n°s 305 et 342.

(5) Collection Moreau, vol. 80, fol. 178. — N° 111 A de notre Recueil.

(6) Cartulaire du Valasse, t. II, fol. 114 v°. — N° 320 de notre Recueil.

(7) Voir ce qui est dit dans le chapitre II (p. 50) de la charte relative à Bretteville-l'Orgueilleuse.

(8) N° 243 de notre Recueil.

le roi était le plus irrité contre Thomas Becket. On lui reprocha de n'avoir pas arrêté un courrier qui portait des dépêches du pape à l'archevêque de Cantorbéry. De ce chef, il encourut la disgrâce du roi, qui lui retira le sceau des mains, mais qui le lui rendit un peu plus tard [1]. Ce doit être le « magister Walterus de Insula », qui figure à côté de deux chapelains du roi, au bas d'une charte de Henri II pour l'église du Mans [2]. Nous savons, par une lettre de Jean de Salisbury [3], que maître Gautier de l'Ile était à la cour du roi en 1166.

Les comptes des années 1172-1174 mentionnent la pension que maître Gautier touchait sur les revenus de l'abbaye de Hide, près de Winchester [4].

Les articles suivants des Pipe Rolls prouvent qu'il avait une charge dans la maison du roi :

1173. Magistro Waltero de Insula, 60 marcas, ad portandum regi in Normannia (a. XIX, p. 186.)

1176. Pro vino quod Stephanus de Turonis misit domino regi ponendo in cellario apud Hantoniam et ducendo apud Clarendonam et Wintoniam et Londinum, 67 s. et 2 d., per breve regis et per visum magistri Walteri de Insula... (a. XXII.)

Maître Gautier de l'Ile ne doit pas être confondu avec un *Walterus de Insula* qui vivait à la même époque et dont le nom revient plusieurs fois dans les Pipe Rolls; celui-ci, du consentement de son fils Geoffroi, fit une donation à l'abbaye de Quarr [5].

III. Raoul de Wanneville (1173-1182). — A Geoffroi Ridel, monté sur le siège épiscopal d'Ely en 1173, succéda Raoul de Wanneville [6], sacristain

[1] S. Thomas, recueil de Giles, t. IV, p. 185 et 261 (cité par Eyton, p. 100, note).

[2] *Livre blanc de l'église du Mans*, p. 5, n° VIII.

[3] Édit. Giles, t. I, p. 219. — Il existe des lettres de Jean de Salisbury adressées à maître Gautier de l'Ile; *ibid.*, t. I, p. 332, et t. II, p. 20.

[4] *Pipe Rolls XVIII H. II*, p. 4; *XIX*, p. 56; *XX*, p. 137.

[5] Madox, *Formul.*, p. 189, n° 316.

[6] *Gesta Hen. II*, t. I., p. 278. — Rad. de Diceto, à l'an 1173, t. I, p. 367 : « Radulfus de Warnevilla, Rotomagensis sacrista, thesaurarius Eboracensis, constitutus est Angliæ cancellarius. Qui modum vivendi, parum a privato dissimilem, quem prius semper habuerat, non immutavit, malens Waltero de Constanciis, canonico Rotomagensi, vices in curia regis committere, quam circa latus principis

de l'église de Rouen, qui conserva les fonctions de chancelier jusqu'en 1182, date à laquelle il fut nommé évêque de Lisieux.

Le nom de ce dignitaire se présente sous la forme *Wannevilla*, *Wennevilla*, *Wandevilla*, *Warneville*, *Wernevilla*[1].

Un peu avant l'année 1162, Raoul était trésorier de l'église de Rouen, et il prit à ferme un manoir anglais du chapitre[2]. En 1175 un des comptables anglais lui paya une somme de 100 livres[3].

Raoul de Dicet signale l'insouciance et la parcimonie dont il fit preuve pendant qu'il occupait le poste de chancelier[4].

Des reproches beaucoup plus graves furent adressés à Raoul de Wanneville par Pierre de Blois, qui s'indignait d'actes d'avarice et de dureté qui contrastaient avec la largesse de son prédécesseur à la chancellerie[5].

Raoul donnait toute sa confiance à Gautier de Coutances, qui devait être son lieutenant, et dont il favorisa les intrigues tendant à supplanter Arnoul, évêque de Lisieux, dans les bonnes grâces du roi[6].

Parmi les actes du chancelier Raoul qui nous sont parvenus, il en est un dont les archives de la Seine-Inférieure possèdent l'original et qui, rédigé de concert avec Guillaume de Malpalu, justicier du roi, et Barthélemi, maire de Rouen, est important pour l'histoire des débuts de la mairie de cette ville[7].

militantes, expensis profusioribus, lautioribus mensis, ad sui gloriam nominis propagandum, per dies singulos invitare. » — Raoul de Wanneville appartenait sans doute à la même famille qu'un certain « Adam de Wannevilla », peut-être justicier du roi, qui fut témoin d'une charte de Robert, doyen de Rouen, pour les lépreux du Mont-aux-Malades. Arch. nat., S. 4889, n° 6.

(1) Cette dernière forme est donnée par une charte de Richard Cœur-de-lion, qui est en original au Trésor des chartes (J. 655, n° 1) et qui doit être des premiers mois du règne de Richard.

(2) « Ego Radulfus, Rothomagensis ecclesie thesaurarius... De manerio autem de Killon, quod a capitulo Beate Marie anno Verbi incarnati M° C° LX° II° usque ad IIII annum... suscepi tenendum... » Cartul. de la cathédrale de Rouen, fol. 50, n° 55.

(3) « Randulfo de Wandevilla (*al.* de Wadnevilla) cancellario, 100 libras. » *Pipe Roll XXI H. II*, p. 171.

(4) Plus haut, p. 99, note 6.

(5) « Decessor equidem tuus gratia hospitalitatis munificæ et effusæ liberalitatis magnificentia celeberrimos famæ titulos acquisivit; sed quantum memoria illius ascendit in gloriam, tantum damnatissimum nomen tuum in confusionem et opprobrium te dejecit. » *Petri Blesensis Epistolæ*, ep. XCI, dans la Patrologie de Migne, vol. CCVII, col. 289. Il doit s'agir d'Arnoul, évêque de Lisieux.

(6) *Arnulfi Epistolæ*, éd. Giles, p. 286.

(7) « Radulfus, H. regis Anglorum cancellarius, Willelmus de Mala Palude, justiciarius

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

Raoul assista le 17 juin 1179 à la translation du corps de saint Romain dans la cathédrale de Rouen[1]. Le procès-verbal de la cérémonie, qui le cite avec le titre de *cancellarius regis*, mentionne immédiatement après lui maître Pierre de Blois et Roger de Warwick; les trois personnages forment un groupe de témoins qui a le pas sur l'évêque de Waterford et sur un groupe de six abbés, ce qui me porte à croire que Pierre de Blois et Roger de Warwick figurent à cette place en leur qualité d'officiers de la chancellerie.

En 1180, Raoul était fermier de certains domaines normands de la Couronne, et les comptes qu'il rendit en cette qualité sont inscrits au Grand rôle de l'Échiquier[2].

Au dire de Robert de Torigni[3], Raoul résigna son titre de chancelier en 1182 et reçut en compensation des revenus considérables. Un peu aupara-

(*sic*) domini regis, et Bartholomeus, major communie Rothomagensis, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Noverit universitas vestra quod Walterus de Castellione et Emma, uxor ejus, filia Vicecomitisse, dotalitium ejusdem Emme, scilicet decem marcas auri, in domo que fuit Radulfi Filii Stephani, mariti sui, magistro Waltero de Constanciis, thesaurario Rothomagensi, vendiderunt, nobis presentibus, et in presentia quoque nostra partem ultimam precii receperunt, ita quod predictus thesaurarius quiete et integre domum illam, sub predicta summa sibi obligatam, possidebit, sicut predicta Emma eandem a marito suo recepit, donec ab heredibus predicta summa, scilicet x marcarum auri, sibi persolvatur. Fidem quoque predictus Walterus de Castellione dedit, pro se et pro uxore sua, que pregnans erat, quod, si quis moverit adversus dominum thesaurarium super hoc questionem aliquam vel calumpniam, pro posse suo guarantizabunt. Quod ut ratum permaneat et inconcussum, presens scriptum sigillis nostris fecimus communiri. Testes interfuerunt Hubertus Lexoviensis canonicus, magister Theobaldus Turonensis canonicus, Ricardus de Mala Palude, magister Odo de Constanciis, Willelmus de Mara, Robertus de Mara frater ejus, Gillebertus Rainfredi, Walterus Filius Geroudi, Nicholaus Groinnet, Hugo et Galfridus filii Vicecomitisse, Clarenbaudus Rufus et alii quam plures, tam clerici quam laici, testimonium debentes veritati. » — Cette charte est connue par l'original et par trois copies qui sont dans le Cartulaire de la cathédrale, fol. 68 v°, 108 v° et 109; n°s 84, 176 et 177.

[1] La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, t. III, p. 143.

[2] « Radulfus cancellarius reddit compotum de 40 libris de remanente denariorum Warini de Land. fugitivi... — Idem debet 13 libras de remanente veterum placitorum de Valle Rodolii de tempore Willelmi de Curceio.. —Idem debet 50 libras de remanente compoti sui de tallagio Vallis Rodolii... — Radulfus cancellarius debet 8 libras et 7 solidos et 3 denarios de parte sua de remanente compoti de modiatione Rothomagi de tercio anno... — Radulfus cancellarius reddit compotum de 29 libris de reguardo foreste de Bort. » — *Rotuli Scacc. Norm.*, t. I, p. 96 et 97.

[3] « Radulfus de Vennevilla archidiaconus Rothom. renunciavit cancellarie regis. » T. II, p. 102.

vant, le roi, au moment de s'embarquer à Cherbourg pour retourner en Angleterre, le 26 juillet 1181, l'avait désigné pour occuper le siège épiscopal de Lisieux[1], en remplacement d'Arnoul, qui avait encouru la disgrâce du roi, et l'élection se fit au cours de l'année 1182[2]. Un dignitaire de la cathédrale de Lisieux, l'archidiacre Jean d'Alençon, connu pour avoir expédié en 1190 un certain nombre de chartes de Richard Cœur-de-lion, l'a ainsi qualifié dans une charte de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive : « Radulpho[3], patre nostro, bone fame et pie recordationis Lexoviensi episcopo ».

Raoul ne se contenta pas d'administrer son diocèse jusqu'au jour de sa mort en 1191 ou 1192. Il se fit nommer trésorier du roi à Rouen, et à ce titre il versa, en 1185, 1,700 livres d'esterlins entre les mains du commissaire du comte Guillaume d'Arundel pour payer les travaux considérables exécutés aux châteaux de la marche du Vexin[4].

J'ai recueilli, parmi les pièces d'origine normande, six pièces émanées de Henri II au bas desquelles est le nom de Raoul de Wanneville[5]. Il y est toujours en tête de la liste des témoins, où il ne cède le pas qu'à des évêques et à l'abbé du Bec. Il est témoin unique de la charte de sauvegarde accordée à l'abbaye du Valasse. Tout cela est bien conforme à ce que nous avons constaté au sujet des autres chanceliers.

Je ne fais pas entrer en ligne de compte la charte des privilèges de la

[1] Rob. de Torigni, t. I, p. 278. Cf. Hoveden, t. II, p. 260.

[2] Rob. de Torigni, t. II, p. 107.

[3] Ms. français 18952, fol. 28 v°.

[4] « De thesauro Rothomagi, de focagio 1700 l. sterlingorum, per Radulfum Lexoviensem, thesaurarium regis, et Herbertum de Argent. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 110.

[5] « T. R. Rothom. archiep., Egidio ep. Ebroic., R. canc., Jo. decano Sarisb., R. decano Ebroic., R. comite Legrec., R. de Canvilla, Sim. de Tornebu. Apud Chevilli. » (N° 319.)

« T. Rotr. archiep. Roth., Egidio Ebroic. ep., Rog. abb. Becci, R. canc., Will. de Mandevilla, Ric. de Homet constab., Regin. de Cortenaio, Rob. Marmion... Apud Rothomagum. » (N° 358.)

« T. Rad. de Wannevilla. Apud Cadomum. » (N° 395.)

« T. Rad. de Wand'villa cancellario, mag. Walt. de Costentiis Oxin. archid., Will. Painel Abrinc. archid., comite Joh. Vindoc., Rob. de Stottevilla, Will. Filio Rad. sen. Norm.,... Apud Juliam Bonam. » (N° 416.)

« T. Roberto de Warnevilla canc., Walt. de Constanciis, Sehier de Quenci, Rob. de Stotevilla. Apud Juliam Bonam. » (N° 417.) — Cette charte n'est connue que par une copie dans laquelle le mot *Roberto* a été substitué par erreur à *Radulfo*.

« T. Rad. de Wannevilla canc., mag. Walt. de Constanciis, Seherio de Quenci, Hug. de Cresseyo, Ragin. de Pavilleyo. Apud Juliam Bonam. » (N° 418.)

maison de Monnais (n° 91), que j'ai publiée et critiquée dans mon *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont*[1]. La fausseté en est de toute évidence, puisqu'elle porte la date : *Datum apud Cenomannim, per manus Radulfi cancellarii, septima die junii, anno quinto regni nostri.* Henri II n'indiquait pas en quelle année de son règne il expédiait ses chartes, et le chancelier qui était en charge la cinquième année du règne était Thomas Becket.

C'est probablement du temps de Raoul de Wanneville que les fonctions de « sigillator » à la cour de Henri II étaient remplies par un certain « Adam a Gernemute », dont le nom nous a été conservé par Gautier Map[2]. Il est cité en 1174 dans le Pipe Roll de l'année 1173-1174, p. 45.

Geoffroi Fils du roi. — Ce personnage, dont la carrière fut très accidentée, était fils naturel de Henri II. Il ne faut pas le confondre avec le fils légitime du même roi, qui portait le même nom et qui fut duc de Bretagne[3]. Gautier Map, dont le témoignage est assez suspect, a prétendu qu'il était né d'une courtisane publique[4]. Quoi qu'il en soit, il a été traité avec beaucoup d'égards et de sympathie par Giraud le Cambrien, qui a écrit de lui une très intéressante biographie[5]. Ce qui est certain, c'est qu'il a été tout particulièrement l'objet de la bienveillance de Henri II et de Richard Cœur-de-lion.

Geoffroi était encore tout jeune et n'avait pas même reçu l'ordre de la prêtrise quand il fut nommé évêque de Lincoln, en 1173[6]. L'année suivante, il se rendit à Rome pour faire confirmer son élection. Revenu en Angleterre, il fit son entrée dans la cathédrale le 18 juillet 1175[7]. Il alla ensuite achever ses études à Tours[8].

Quelques années plus tard, il reconnut lui-même qu'il ne pouvait guère

[1] *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 2e série, t. X, p. 171-221.

[2] *De Nugis curialium*, V, VI, éd. Wright, p. 231.

[3] La confusion des deux Geoffroi, fils de Henri II, a été commise par l'éditeur du *Cartulaire des Vaux de Cernay*, t. I, p. 21.

[4] *De Nugis curialium*, V, VI, éd. Wright, p. 228 et 235.

[5] *De vita Galfridi archiepiscopi Eboracensis*, dans les œuvres de Giraud le Cambrien, t. IV, p. 357 et suiv.

[6] Raoul de Dicet, t. I, p. 368. — Rob. de Torigni, t. II, p. 37.

[7] Raoul de Dicet, t. I, p. 392, 393.

[8] « Misit eum rex Turonim, ut scholas ibi exerceret et disceret. » *Gesta Henrici II*, t. I, p. 93.

convenablement occuper le poste qui lui avait été confié. Nous possédons la lettre par laquelle il renonça aux droits que son élection pouvait lui conférer. Cette renonciation fut annoncée en 1181, mais la lettre par laquelle la renonciation devint officielle et définitive paraît n'être que de l'année 1182[1].

Le roi lui procura un riche dédommagement, et lui assigna le poste de chancelier, en joignant à cette dignité les archidiaconés de Lincoln et de Rouen, la trésorerie d'York et les deux châteaux de Baugé en Anjou et de Langeais en Touraine[2]. Il se distingua de ses frères par sa piété filiale et par la correction de son attitude au milieu des plus tristes défaillances[3].

Le tableau de sa conduite pendant les derniers jours de Henri II est vraiment touchant, et le récit qu'en a fait son biographe[4] est une page d'histoire remarquable. Le roi, sur son lit de mort, le désigna pour le siège archiépiscopal d'York, qu'il occupa pendant plus de vingt ans.

Il ne doit être ici question que des fonctions de chancelier dont il fut chargé après la retraite de Raoul de Wanneville. Il prend déjà le titre de *regis filius et cancellarius* en 1181 dans la lettre où il annonce qu'en raison de son jeune âge et de son peu d'expérience il n'est pas digne de l'épiscopat[5].

Peut-être Geoffroi avait-il un emploi à la chancellerie avant d'avoir abandonné son titre d'évêque. Ce qui semble l'indiquer, c'est une charte paraissant remonter à l'année 1181, où Geoffroi, évêque élu de Lincoln, figure à une place qui convient parfaitement à un officier de la chancellerie, immédiatement avant maître Gautier de Coutances, qui était précédemment et qui resta encore quelque temps attaché à la chancellerie[6].

Geoffroi est encore cité comme témoin, avec la qualification de *filius et cancellarius meus*, dans la confirmation que le roi Henri II, d'accord avec ses fils Richard, Geoffroi et Jean, accorda aux religieuses de Fontevrault pour la donation d'une rente de 100 livres que la reine Aliénor leur avait assignée

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 271. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 297. — Gautier Map, *De Nugis curialium*, V, VI, p. 235.

[2] *Gesta Henrici*, t. I, p. 272. — Robert de Torigni, t. II, p. 98 et 102. — Giraud le Cambrien, *Vita Galfridi*, éd. Wharton, t. II, p. 380. — Gautier Map (*De Nugis*, V, VI, p. 237) : « Die cessionis prædicti viri beatificavit eum dominus rex cancellaria sua, sigillumque suum appendit collo. »

[3] *Gesta Henrici*, t. II, p. 51 note.

[4] Voir l'opuscule de Giraud de Cambrien, cité dans l'avant-dernière note.

[5] *Gesta Henrici*, t. I, p. 271.

[6] Charte pour Jean Fils de Luc. N° 383 de notre Recueil.

sur le minage de Poitiers[1]. L'absence du nom du fils aîné Henri doit-elle faire supposer que la charte est postérieure à la mort de ce prince (11 juin 1183)?

J'ai reconnu une quinzaine de chartes royales dans lesquelles l'intervention du chancelier est formellement annoncée. En voici le relevé avec renvoi aux numéros qu'elles portent dans notre Recueil.

383. Jean Fils de Luc, qui devait être bientôt évêque d'Évreux. — « Gaufridus Lincolniensis electus. » — Argentan.

432. Le prieuré du Plessis. — « G. cancellario filio meo. » — Bur.

434. L'abbaye de Saint-Étienne de Caen. « Gaufrido cancellario filio meo. » — Rouen.

437. Testament du roi. — Waltham.

443. L'abbaye de Fontevrault. — « Ricardo comite Pictavensi, et Gaufrido comite Britannie, et Gaufrido cancellario, filiis meis. » — Chinon.

452. L'abbaye de Valmont. — « Gaufrido filio meo. » — « Apud Selvi castrum. »

453. L'abbaye du Vœu à Cherbourg. — « Gaufrido filio meo. » — Northampton.

481. L'abbaye de Cluni. — « Gaufrido filio meo et cancellario. » — Winchester.

488. L'abbaye de Vendôme. — « Cancellario filio meo. » — Mayet.

543. L'abbaye de Fontevrault. — « Gaufrido filio et cancellario meo. » — Alençon.

545. L'abbaye des Vaux de Sernai. — « Gaufrido cancellario, filio meo. » — Gisors.

546. Le chapitre du Mans. — « Gaufrido cancellario filio meo. » — Le Mans.

547. La chartreuse de Liget. — « G. cancellario meo. » — Le Mans.

548. L'abbaye d'Aunai. — « Gaufrido filio meo. » — Mortain.

556. L'abbaye de Silli. — « G. cancellario et filio meo. » — Apud Andegavim.

560. Le Prieuré de Sainte-Barbe. — « Galfrido cancellario filio meo. » — Bur.

570. Le Prieuré de Longueville. — « Gaufrido cancellario. » — Le Mans.

Je termine ces notes relatives au fils de Henri II par une charte qu'il fit expédier, peu de temps après avoir été élu archevêque d'York[2] et dans laquelle il donne un souvenir à son frère le jeune roi Henri, enterré dans la cathédrale de Rouen :

Gaufridus Dei gracia Eboracensis electus, universis sancte matris Ecclesie filiis, salutem. Noverit universitas vestra nos concessisse, et presentis scripti munimine confirmasse,

[1] N° 543 de notre Recueil. — [2] L'élection se fit le 10 août 1189. *Gesta Henrici*, t. II, p. 77.

IMPRIMERIE NATIONALE.

concessionem et donationem quam dilectus frater noster Johannes comes Moretonii, precibus et voluntate karissimi fratris nostri Ricardi illustris regis Anglorum, et dilecte domine nostre A. Anglorum regine, et pro salute anime sue et patris et fratris nostri Henrici regis junioris, qui in ecclesia Rothomagensi habet sepulturam, fecit domino Waltero Rothomagensi archiepiscopo, et successoribus suis et ecclesie Rothomagensi, super capellania de Blia, cum pertinenciis suis, in puram et perpetuam elemosinam possidenda, sicut in carta ejusdem domini regis et in carta domini Johannis comitis continetur.

Testibus hiis : magistro Simone de Apulia cancellario Eboracensi, G. de Muscamp archidiacono de Cliveland., magistro Roberto de Buketorp, magistro Willelmo Normanno, Radulfo capellano, Petro Radulfi[1].

Cette charte fut renouvelée par le prélat un peu plus tard quand il eut été confirmé en qualité d'archevêque d'York et primat d'Angleterre[2].

V. Gautier de Coutances vice-chancelier. — Le dernier des fonctionnaires de la chancellerie dont il me reste à parler est Gautier de Coutances. Il n'eut pas le titre de chancelier, mais il fut certainement l'un des plus actifs, des plus distingués et des plus influents fonctionnaires de l'administration pendant l'exercice des chanceliers Raoul de Wanneville et Geoffroi Fils du Roi, dont je viens de parler. Il fut en même temps un clerc lettré, qui a légitimement obtenu une place dans l'*Histoire littéraire de la France*[3], et un prélat dont le nom est mêlé à toutes les plus notables affaires religieuses qui agitèrent l'Angleterre et la Normandie sous les règnes de Henri II, de Richard Cœur-de-lion, de Jean Sans-terre et de Philippe-Auguste. Mais il ne saurait être ici question ni du lettré, ni du prélat; je dois m'occuper uniquement du fonctionnaire politique, et presque uniquement de la place qu'il a tenue à la chancellerie de Henri II. Je dois cependant donner sur la première période de sa vie quelques détails nécessaires pour fixer la date de certains actes à l'expédition desquels il a présidé.

Gautier de Coutances n'était point d'origine normande, comme le nom semblerait l'indiquer; il était anglais, natif de Cornouaille. Jean de Schaley[4]

[1] Original aux Archives de la Seine-Inférieure, G. 4040.

[2] Round, *Calendar of Documents in France*, t. I, p. 17, n° 62.

[3] T. XVI, p. 535-560. (Article de Dom Brial.)

[4] Vie des évêques de Lincoln, dans les Œuvres de Giraud le Cambrien, t. VII, p. 199.

le dit expressément : « Walterus, de Constantiis dictus, sed re vera de Cornubia natus. » Ce témoignage est confirmé par un catalogue des archevêques de Rouen, remontant au commencement du XIIIe siècle[1], et dans lequel Gautier est ainsi mentionné : « Hic genere anglicus Cornubiensis ».

A la même famille devait appartenir Jean de Coutances[2], qui, après avoir, comme Gautier, pris place dans le chapitre de Rouen, devint évêque de Worcester en 1196, et probablement encore un maître Eudes de Coutances, qui, lui aussi, pouvait avoir des attaches avec le chapitre de Rouen[3].

Il semble bien avoir eu pour frère ou beau-frère un justicier royal, Roger Fils de Rainfroi, dont le neveu Robert Fils de Baudouin Fils de Gervais indique son degré de parenté avec Gautier[4]. C'est de ce Robert, neveu de Gautier, qu'il est question dans une lettre adressée à Barthélemi évêque d'Exeter[5].

Les études que Gautier de Coutances avait faites, probablement à l'Université de Paris, lui avaient valu le grade de maître, et il est constamment qualifié de *magister* dans tous les actes antérieurs à sa nomination à l'épiscopat.

S'il fallait s'en rapporter à une charte de l'abbaye de Savigni, dans laquelle figure « magister Walterus de Constanciis, Oxenefordie archidiaconus », et qui est datée de 1157, il faudrait admettre que dès lors Gautier de Coutances était au service de Henri II; mais cette charte est un faux maladroitement fabriqué au XIVe siècle. La fausseté en sera démontrée dans le chapitre IX de cette Introduction.

L'arrivée de Gautier à la cour ne peut guère être antérieure à l'année 1173; elle doit à peu près coïncider avec la nomination de Raoul de Wanneville au poste de chancelier[6]. C'est sur le Pipe Roll de l'année 1173-1174 que nous le voyons pour la première fois figurer comme attaché à la maison du roi. Cette année et la suivante il surveilla le transport du trésor royal en Nor-

[1] Ms. 20 de la bibliothèque d'Alençon, fol. 55. Ce manuscrit est en déficit; je l'avais vu en 1853.

[2] Voir le chap. IX.

[3] Charte de Raoul de Wanneville, citée plus haut, p. 101, note.

[4] On lit dans une charte de Robert, Fils de Baudouin, pour l'abbaye de Tavistock : « per voluntatem avunculorum meorum, scilicet Rogerii Filii Reinfredi, et magistri G. de Constantino sigillarii domini regis. » *Monasticon angl.*, t. II, p. 499, n° XI.

[5] Petri Blesensis *Opera*, éd. Giles, t. I, p. 251.

[6] Voir le texte de Raoul de Dicet publié plus haut, p. 99.

mandie[1], et au cours de 1175-1176 il eut à s'occuper de la réception des envoyés du roi de Sicile[2].

Dès l'année 1174, il occupait une place importante dans la maison du Roi. On le trouve à un des rangs les plus honorables sur la liste des témoins qui figurèrent officiellement à la publication du traité conclu vers le 1er décembre de cette année, entre Henri II et Guillaume, roi d'Écosse[3].

Il était dès lors, et peut-être déjà depuis quelque temps, garde du sceau. L'auteur des *Gesta* lui donne le titre de *sigillifer regis*, en 1177[4]; de même le Pipe Roll de 1180[5]; il est qualifié de *sigillarius regis* en 1180 par Raoul de Dicet[6] et de *archisigillarius* par Giraud le Cambrien[7]; l'auteur des *Gesta Henrici*[8], sous l'année 1177, l'appelle *vicecancellarius regis*, et l'historien de l'abbaye de La Bataille va jusqu'à lui appliquer le titre de *cancellarius*, à l'occasion d'un renouvellement de charte de Guillaume le Conquérant opéré peu après l'année 1175 par ordre de Henri II[9].

La correspondance d'Arnoul évêque de Lisieux[10] nous apprend que Gautier avait à sa disposition le sceau dont la garde était dans ses attributions.

Quel que fût le crédit dont Gautier de Coutances jouissait à la cour, il n'a jamais officiellement porté le titre de chancelier. Deux chartes de Henri II, pour des maisons de l'ordre de Grammont[11], dans lesquelles figure comme témoin *Gauterius de Constanciis, cancellarius meus*, ne doivent pas être prises en considération. On sait à quels légitimes soupçons ont donné lieu beaucoup des anciennes chartes de l'ordre de Grammont.

Si Gautier de Coutances n'a pas eu officiellement le titre de chancelier, on

(1) «In liberatione navis Roberti de Baiona 40 s., que transfretavit cum thesauro quem Walterus de Constantiis et Willelmus Picot et Hugo filius Hervei, homines camere, duxerunt, 40 s.» *Pipe Roll xx H. II*, p. 135. «In liberatione navis Willelmi de Baiona que portavit thesaurum quem Walt. de Constant. et Henr. de Aven. duxerunt ultra mare, 25 s.» *Pipe Roll xxii H. II*, p. 200.

(2) «Magistro Waltero de Const., archid. de Oxineford., 8 m. ad procurandos nuntios regis Sicilie.» *Pipe Roll xxii H. II*, p. 47 et 198.

(3) Rymer, nouv. édit., t. I, p. 1, p. 30.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 136.

(5) *Pipe Roll*, cité par Eyton, p. 231.

(6) T. II, p. 4. — Cf. la charte de l'abbaye de Tavistock citée à la page précédente.

(7) *Vita Galfridi*, éd. Wharton, t. II, p. 399.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 168.

(9) «Waltero de Constanciis, tunc cancellario suo, postmodum Lincolniensi episc.» *Chronicon monast. de Bello*, éd. Brewer, p. 105. Conf. Melville Madison Bigelow, *Placita anglo-normannica* (Lond., 1879), p. 221.

(10) Éd. Giles, p. 221, 266, 273 et 286.

(11) Nos 399 et 421 de notre Recueil.

peut affirmer qu'il a plus d'une fois rempli les fonctions de la charge au temps des deux titulaires, Raoul de Wanneville et Geoffroi Fils du Roi. Les preuves de son intervention dans l'expédition de beaucoup d'actes royaux sont évidentes, et je vais en énumérer un certain nombre.

On a vu plus haut comment il est possible de distinguer, dans les listes des témoins d'un acte, le nom du chancelier ou du clerc de chancellerie qui a présidé à l'expédition de l'acte, en tenant compte de certaines formules, et de l'ordre dans lequel se présentent et se succèdent les noms des témoins. D'après ce principe je puis citer un certain nombre d'actes dont Gautier de Coutances a exécuté, dirigé ou surveillé la rédaction.

On peut ainsi, sans crainte d'erreur, attribuer à des clercs déterminés la rédaction des actes terminés par la formule *per manum N.*, ou par le mot *Teste* suivi d'un seul nom.

Les quatre actes suivants doivent, par ce motif, être portés au compte de Gautier de Coutances :

1° Charte par laquelle Henri II confirme à la cathédrale de Chartres les biens qu'elle possédait en Normandie; elle se termine par la souscription : « Data per manum magistri Walteri de Constantiis »[1];

2° Mandement adressé aux officiers du roi à Neufchatel de Drincourt, portant cette attestation unique : « Teste magistro Waltero de Constantiis »[2];

3° Charte pour l'hôpital de la Madeleine de Rouen, revêtue d'une attestation identique[3];

4° Charte pour l'abbaye de Saint-Wandrille : « Teste magistro Waltero Constantiensi archidiacono Oxenefordie »[4];

Sont également susceptibles d'attributions de ce genre certains actes dans lesquels les listes de témoins contiennent des noms de clercs placés à un rang honorable, immédiatement après les princes de la maison royale, les archevêques, les évêques et parfois les abbés, avant les prélats d'ordre inférieur

(1) N° 382 de notre Recueil : ms. lat. 2231 des nouv. acq.

(2) N° 408 de notre Recueil : Cartul. de la cathédrale de Rouen, à la Bibl. de Rouen, n° 52, fol. 49 v°.

(3) N° 392 : Original, aux Archives des hospices de Rouen, la Madeleine, série A.

(4) N° 387 : Cartul. de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 309 v°.

archidiacres, doyens, etc.), les barons, les dignitaires laïques et les étrangers au personnel ordinaire de la cour du roi. A ce titre, je considère Gautier de Coutances comme le rédacteur, l'inspirateur ou le reviseur d'actes appartenant :

Les uns à la période pendant laquelle Raoul de Wanneville était chancelier :

1° Charte de l'abbaye de Saint-Georges de Baucherville : « Testibus : Rad. de Wand'villa cancellario, magistro Waltero de Costentiis Oxinefordie archidiacono, Willelmo Painel Abrincensi archidiacono, comite Johanne Vindocinensi... » Cartul. de S. Georges, fol. 66[1].

2° Charte de la même abbaye : « Testibus : Roberto de Warnevilla cancellario, Waltero de Constanciis, Sehier de Quenci... » *Ibid.*, fol. 62 v°[2].

3° Charte de l'abbaye de Saint-Victor en Caux : « Testibus : R. de W. cancellario, mag. Walt. de Const., Seherio de Quenci. » Reg. LXI du Trésor des chartes, n° 530[3].

Les autres à la période de Geoffroi Fils du Roi :

1° Charte de Fontevrault : « Testibus : J. Aconensi episcopo, Gaufrido cancellario filio meo, magistro Waltero de Constanciis, Reginaldo de Cortenay... » Archives de Maine-et-Loire, fonds de Fontevrault, minage de Saumur, fol. 3[4].

2° Charte du prieuré du Plessis : « Testibus : H. Baiocensi episcopo, G. cancellario filio meo, magistro Waltero de Constanciis Oxoniensi archidiacono, Radulfo archidiacono Herefordie... » Cartul. du Plessis, t. II, charte 853[5].

3° Charte de Saint-Étienne de Caen : « Testibus : Gaufrido cancellario filio meo, magistro Waltero de Constanciis, comite Willelmo de Mandevilla... » Extrait de Gaignières, ms. latin 17135, p. 9[6].

4° Charte des chanoines de Waltham, citée par le Rév. Eyton, p. 244[7].

5° Testament du roi, daté de Waltham[8].

Je pourrais encore ajouter plusieurs actes dans lesquels Gautier de Coutances, sans être qualifié chancelier, figure en tête de la liste des témoins, ce qui convient bien à un remplaçant du chancelier. Je laisse de côté plus de trente chartes de notre Recueil qui contiennent la souscription de Gautier,

(1) N° 416 de notre Recueil.
(2) N° 417.
(3) N° 418.
(4) N° 443.
(5) N° 432.
(6) N° 434.
(7) D'après la pièce M des *Cartæ antiquæ*.
(8) N° 437.

Un des clercs attachés à la personne de Gautier, et dont il voulut récompenser les services, nous est connu : il se nommait Richard de Malpalu et appartenait à une riche famille de la bourgeoisie rouennaise[1]. Le roi le pourvut en 1177 de l'église de Malleville, dont le patronage appartenait à l'abbaye de Jumièges[2].

Nombre de missions furent confiées à Gautier de Coutances pendant qu'il était, à vrai dire, le chef de la chancellerie. En 1177, il est envoyé près du comte de Flandre[3]; la même année, à la cour de Louis VII[4]; en 1180, à celle de Philippe-Auguste[5], et de nouveau à la même cour en 1186[6]. Il ne croyait pas déroger à sa dignité en se chargeant d'exploiter certains domaines royaux. En 1179-1180, il était fermier des manoirs de l'honneur d'Arundel[7].

Le Roi lui donna un témoignage de sa confiance en le prenant en 1182 pour un des témoins de son testament[8].

Le meilleur de son temps et de son activité était consacré au service du roi; mais il n'oublia jamais l'éducation première qu'il avait reçue dans les écoles; son grade de maître en théologie le mit à même d'obtenir des bénéfices lucratifs, et grâce à la faveur royale il put s'élever aux plus hautes dignités ecclésiastiques dans les Etats de Henri II.

Il n'était sans doute que chanoine de Rouen quand il entra au service du roi, mais il ne tarda guère à devenir trésorier de la cathédrale de Rouen et archidiacre d'Oxford[9]. Chanoine et archidiacre de Lincoln dès l'année 1173 ou 1174, il se fit donner par le roi la jouissance viagère de la chapellenie de

(1) Richard de Malpalu est témoin d'une charte émanée du chancelier Raoul de Wanneville et de Guillaume de Malpalu, justicier du roi, publiée un peu plus haut, p. 101 et 102, d'après l'original.

(2) Cartulaire de Jumièges, p. 144, n° 228. — N° 344 de notre Recueil.

(3) *Gesta Henrici*, t. I, p. 136.

(4) *Ibid.*, p. 168. — Le passage de Gautier en France est ainsi noté dans le Pipe Roll, cité par Eyton (p. 215) : « In liberatione navis Radulfi Vituli junioris, ad opus Walteri archidiaconi Oxinefordensis, 50 sol. »

(5) Raoul de Dicet, t. II, p. 4.

(6) *Ibid.*, p. 43.

(7) « Walterus de Constanciis reddit compotum de 41 l. et 14 s. et 1 d., de firmis maneriorum honoris de Arundel, quæ missa fuerunt ad firmam per justicias. » *Pipe Roll XXVI H. II*, dans Madox, *Exchequer*, p. 135, note *n*.

(8) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 298.

(9) Il était archidiacre d'Oxford en 1176 quand il fut chargé par le roi de recevoir les envoyés du roi de Sicile. « Magistro Waltero de Constantiis, archidiacono de Oxineforda, 8 marcas, ad procurandos nuntios regis Sicilie. » *Pipe Roll XXII H. II*, p. 47. Voir aussi dans ce même volume la page 198.

Blythe, au comté de Nottingham, chapellenie dont la propriété lui fut donnée par Jean Sans-terre, comte de Mortain, avec l'assentiment de Richard Cœur-de-lion, en 1189, et que le bénéficiaire transforma aussitôt en une collégiale placée sous la dépendance du chapitre de Rouen[1].

Les intrigues auxquelles donna lieu la disgrâce d'Arnoul, évêque de Lisieux, et qui avaient pour but de faire attribuer à Gautier le siège du prélat disgrâcié[2], n'aboutirent pas, mais Gautier n'attendit pas longtemps le dédommagement auquel il croyait avoir droit. En 1183 il fut élevé à la dignité épiscopale : élu évêque de Lincoln le 8 mai, ordonné prêtre par l'évêque d'Évreux le 4 juin, sacré peu après dans l'église de Saint-Lo d'Angers, il s'installa le 11 décembre dans sa cathédrale[3].

L'année suivante, le Roi voulut lui voir occuper le premier poste dans la hiérarchie ecclésiastique de la Normandie, et il usa de toute son influence pour le faire élire archevêque de Rouen. Il réussit dans son entreprise, et Gautier put être installé au commencement de mars 1185[4]. Le pape Luce III avait confirmé son élection le 17 novembre 1184[5].

Gautier n'avait pas attendu son élévation à l'archevêché pour s'assurer la possession à Rouen d'une résidence répondant à l'importance des affaires qu'il

[1] Les chartes relatives à cette fondation sont dans le Cartulaire de la cathédrale de Rouen; l'analyse en est insérée dans le *Calendar* de Round, p. 12 et 13, nos 46-52.

[2] Voir plusieurs des pièces comprises dans le recueil des lettres d'Arnoul publié par Giles, et notamment, celle qui est à la page 220.

[3] *Gesta Henrici*, t. I, p. 299, 304, 307. — Raoul de Dicet, t. II, p. 14, 15 et 21. — Robert de Torigni, t. II, p. 119. — Les actes de Gautier de Coutances, en qualité d'évêque de Lincoln, doivent être assez rares. Il y en a un au Musée britannique qui a été reproduit en facsimile dans le Recueil de Warner, n° 54.

[4] Robert de Torigni, t. II, p. 127. — Raoul de Dicet, t. II, p. 21 et 33. — Un auteur, Guillaume de Neubridge (éd. Hearne, t. I, p. 281) prétend que Gautier hésita à accepter l'archevêché de Rouen, parce que les revenus en étaient inférieurs à ceux de l'évêché de Lincoln. — Une enquête insérée dans un registre de Philippe-Auguste nous fait connaître avec quelle insistance le roi pesa sur les membres du chapitre : « Rex elegit Galterum de Constantiis et duos alios episcopos de Anglia, volens quod idem Galterus esset archiepiscopus; capitulum vero pro posse suo regi contradixit. Tandem canonici videntes regem turbatum, interrogaverunt eum utrum hoc vellet fieri de jure regio vel precibus. Rex vero dixit : « Volo et precor ut ita fiat. » Capitulum vero, acquiescens voluntati regis, receperunt Galterum prenominatum et eum constituerunt archiepiscopum. » *Gallia christ.*, t. XI, instr., col. 27.

[5] Lettre datée de Vérone; Jaffé-Loewenfeld, n° 15117.

avait à expédier. Deux ou trois ans auparavant, pendant les premiers mois de 1180, ou entre le 26 juillet 1181 et le mois de mars 1182, le roi, par charte datée de Windsor, confirma les conditions auxquelles Gautier de Coutances avait acquis de vastes terrains bâtis dans la ville de Rouen[1].

Je ne mentionnerai plus qu'un trait de la vie de Gautier de Coutances : en 1189 il mit entre les mains de Richard Cœur-de-lion l'épée et l'étendard du duché de Normandie[2]. Je n'ai pas à m'occuper du rôle qu'il a joué sous les successeurs de Henri II. Il mourut en 1207.

[1] Cartul. de la cathédrale de Rouen, Biblioth. de Rouen, fol. 106 v°, n° 168 : « domum que fuit Radulfi Filii Stephani, in Rothomago super Grandem Pontem, cum gardino et proprisio...; domum Iboldi de Grandi Ponte, cum virgulto ejusdem domus... ».

[2] « Rothomagum veniens, ab archiepiscopo Rothomagensi tam ensem quam vexillum de ducatu Normannie, proceribus multis presentibus, in ecclesia beate Virginis, ante majus altare suscepit. » Raoul de Dicet, t. II, p. 67.

IMPRIMERIE NATIONALE.

IV

DIPLOMATIQUE DU DUCHÉ DE NORMANDIE DEPUIS LA MORT DE HENRI Ier JUSQU'À L'AVÈNEMENT DE HENRI II AU TRÔNE D'ANGLETERRE (1135-1154).

Dans un ouvrage à peu près exclusivement consacré à la diplomatique des actes de Henri II concernant les provinces françaises soumises au gouvernement de ce roi, il est impossible de laisser de côté les actes du même genre expédiés pendant les dix-neuf années qui suivirent la mort du roi Henri Ier, à partir de décembre 1135 jusqu'à l'automne 1154. La succession de Henri Ier fut alors l'objet d'une lutte ardente et longtemps indécise, entre le neveu de Henri Ier, Étienne de Blois, d'une part, et, d'autre part, le petit-fils du même Henri Ier, Henri Plantegenêt, dont les parents, l'Impératrice Mathilde, fille de Henri Ier, et Geoffroi, comte d'Anjou, le second mari de l'Impératrice, soutinrent énergiquement les droits et finirent par les faire reconnaître, d'abord sur la Normandie, puis sur le royaume même d'Angleterre.

Je réunirai dans ce chapitre les observations que j'ai cru devoir présenter sur les actes des princes qui ont dirigé le gouvernement de la Normandie pendant les années 1136-1154, c'est-à-dire la période qui a suivi la mort de Henri Ier, roi d'Angleterre. C'est pendant cette période, si profondément troublée par la guerre civile, que se forma à l'art du gouvernement un jeune prince, et à vrai dire un enfant, qui devait être un des plus grands monarques du XIIe siècle, et qui, fidèle aux traditions créées par les premiers rois anglo-normands, porta l'administration de ses États à un degré de perfection qui a fait la force de l'Angleterre pendant le moyen âge et qui n'a pas été sans exercer une sérieuse influence sur le développement des institutions françaises, quand de riches provinces, comme la Normandie, le Maine et l'Anjou, habituées de longue date à un régime régulier et à une centralisation sagement entendue, furent incorporées dans les États de Philippe-Auguste. C'est pour

donner une base solide à l'étude de cette évolution, qu'il importe de recueillir, de classer et d'étudier les documents de l'administration anglo-normande qui nous sont malheureusement parvenus en trop petit nombre.

Actes du roi Étienne relatifs au duché de Normandie. — A la mort de Henri Ier, les États de ce prince, en Angleterre et en France, furent le théâtre d'une guerre civile et de désordres anarchiques qui désolèrent le pays pendant près d'une vingtaine d'années[1]. La lutte s'engagea entre les partisans d'Étienne de Blois, neveu du roi défunt, et ceux d'un petit-fils Henri, enfant issu du mariage de l'Impératrice Mathilde, fille du roi Henri, avec Geoffroi comte d'Anjou; l'enfant était encore au berceau, lors de la mort de son aïeul, mais vingt ans plus tard, il devait monter sur le trône d'Angleterre et se ranger, sous le nom de Henri II, parmi les plus puissants monarques de l'Europe.

Étienne prit les devants : il réussit à s'emparer du gouvernement de l'Angleterre et fut couronné à Westminster le 22 décembre 1135. C'est seulement au commencement de l'année 1137 qu'il mit le pied sur le sol de la Normandie pour y réclamer ses droits à la succession de son oncle. Le pays était plongé dans la plus profonde anarchie, et la campagne qu'entreprit Étienne fut loin d'aboutir à un résultat définitif. Rappelé en Angleterre pour faire face à une redoutable opposition, il laissa à ses partisans le soin de le faire reconnaître comme duc de Normandie.

L'Angleterre fut alors le principal théâtre d'une lutte acharnée, à laquelle l'Impératrice prit personnellement une part très active. Étienne n'eut plus guère le moyen d'intervenir dans les affaires de la Normandie. Il semble même n'avoir pas attaché une grande importance à son titre ducal.

Dans les suscriptions de ses actes, il s'intitule bien rarement *dux Normannorum*. J'ai eu grand peine à en trouver trois exemples, et il n'y en a qu'un seul cité dans les ouvrages des Bénédictins[2], de Natalis de Wailly[3] et de Thomas Duffus Hardy[4]. Il est vrai qu'Étienne a fait graver au revers de son sceau

[1] Sur l'état de la Normandie pendant le règne d'Étienne de Blois, il faut voir Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. V, p. 56 et suiv.; l'histoire du duc Geoffroi, par Jean, moine de Marmoutier (*Chronique des comtes d'Anjou*, p. 294 et suiv.); Robert de Torigni, t. I, p. 206 et suiv.

[2] *Nouveau traité de diplom.*, t. V, p. 814.

[3] *Éléments de paléogr.*, t. I, p. 293.

[4] *Rotuli chartarum*, p. XVI.

la légende : + STEPHANUS DEI GRATIA DUX NORMANORUM[1], et qu'à deux reprises il a déclaré avoir souci de la prospérité de son duché de Normandie[2]. Dans un certain nombre d'actes, il s'adresse à ses féaux de Normandie, en même temps qu'à ceux d'Angleterre. Il est considéré comme duc de Normandie par Hugues, archevêque de Rouen, qui le mentionne ainsi dans deux chartes des années 1137 et 1143, pour le prieuré de Sainte-Barbe en Auge et l'abbaye de Corneville.

Datum Rothomagi, anno Verbi incarnati MCXXXVII, Innocentio II universalis Ecclesie episcopo, Francorum rege Ludovico, duce Normannorum rege Anglorum Stephano[3].

Actum est hoc anno Verbi incarnati MCXLIII, regnante rege Francorum Ludovico, principante in Normannia rege Anglorum Stephano, pontificatus vero nostri anno XIII[4].

Le chancelier de l'archevêque de Rouen, qui imitait les grandes bulles pontificales, dut modifier la formule précédente quand Henri Plantegenêt eut été effectivement reconnu duc de Normandie :

Actum est Rothomagi anno ab incarnatione Domini M° CC° (*sic*), regnante in Francia glorioso rege Ludovico, principante in Normannia duce Henrico[5].

Actum hoc anno incarnati Verbi M° C° LIII°, regnante in Francia illustri rege Ludovico, principante in Normannia nobilissimo duce Henrico[6].

Pour justifier ce qui vient d'être exposé sur la façon dont Étienne de Blois

[1] Birch, *Seals in the British Museum*, t. I, p. 9. — Le sceau d'Étienne a été reproduit par M. W. de G. Birch, *On the great seals of king Stephen* (from the Transactions of the Royal Society of Literatur, vol. XI, new series). — Il a été gravé, d'après un mauvais exemplaire, dans le tome I, part. 1, de la nouvelle édition des *Fœdera*. A ma connaissance il n'en existe pas d'exemplaire en France. Dans la collection sigillographique des Archives nationales le roi Étienne n'est représenté que par des moulages venus d'Angleterre.

[2] « Pro statu et incolumitate regni et ducatus mei. » Charte datée de 1136 (v. st.), dans le Cartul. de Montebourg, charte 30. — « Pro salute mea et incolumitate regni mei Anglie et ducatus Normannie ». Charte de 1137, dans le Cartul. de Mortemer, fol. 24.

[3] Original, Archives du Calvados, n° 6 du fonds de Sainte-Barbe. — Ms. latin n° 10074, fol. 87 v°.

[4] *Gallia christiana*, t. XI, instr., col. 23. Pièce indiquée à l'an 1114 dans la *Table chronol.* de Bréquigny (t. II, p. 442), d'après La Roque (*Hist. de la maison de Harcourt*, t. III, p. 36).

[5] Cartul. de Saint-Gilles de Pont-Audemer, fol. 10-12.

[6] Charte originale de l'abbaye de Savigni relative à la terre d'Escures, aux Archives de la Manche. — Cartul. de Savigni, charte 203.

usa de son titre de duc de Normandie, je citerai textuellement les passages de ses chartes qui peuvent jeter quelque jour sur la question.

1. S., rex Anglorum, archiepiscopis, ep., abb., com., bar. et omnibus filiis sancte Ecclesie per Angliam et Normanniam constitutis, salutem. Sciatis me concessisse et confirmasse Deo et ecclesie Sancte Marie de Monteburgi. . . , pro anima patrum et antecessorum meorum, et salute mea et uxoris et fratrum et filiorum meorum, et pro statu et incolumitate regni et ducatus mei, omnes has subscriptas elemosinas quas antecessores mei et alii fideles eidem contulerunt ecclesie... Testibus : R. episcopo Baiocensi, et A. episcopo Constantiensi, et G. comite Metlenti, et G. comite Gloecestrie, et R. de Curci, et W. de Monte Ficheti, et R. Malet, et Willelmo Glat., et Rogero Vic., et Radulfo et Ricardo fratre suo de Haia. Apud Baiocas, anno incarnationis dominice M. C. XXXVI, regni vero mei secundo. (Cartulaire de Montebourg, charte 30.)

2. S., rex Anglorum, archiepiscopis, ep., abb., com., just., vic., bar. et omnibus fidelibus suis tocius Anglie et Normannie, salutem. Sciatis me concessisse Deo et ecclesie S. M. Ebroicensis... terram de Branfort in Sudfolk... T. A. episcopo Carl., et H. de Corci, G. comite de Metlento, et Umfr. de Buhon, et R. comite Legrecestrie, et R. Avenello. Apud Ebroicas. (Premier Cartul. de l'église d'Évreux, charte 20.)

3. S., rex Angl., H. archiepiscopo Rothomagensi, et ep., abb., com., bar., just. et omnibus fidelibus suis tocius Normannie, salutem. Sciatis quia concessi et confirmavi ecclesie Sancte Marie Ebroicensi. . . ecclesias de Nonancort. . . ; et similiter omnes ecclesias Vernolii. T. Adel. episcopo Carl., et G. comite de Metllento, et R. comite Legrecestrie, et H. de Soilli, nepote regis, et Umfr. de Buhon, et R. Avenello. Apud Ebroicas. — (Même Cartul., charte 21.)

4. S., rex Anglorum, H. archiepiscopo Rothomagensi, et episcopis, abb., et com., et just., et bar., et omnibus fidelibus suis tocius Normannie, salutem. Sciatis quia volo et concedo et confirmo quod una feria sit in castello meo de Nonancort omnibus annis. . . T. A. episcopo Carl., et H. de Soilli, et G. comite de Metllento, et R. comite Legrecestrie, et Umfrido de Buhon. Apud Ebroicas. — (Même Cartul., charte 22.)

5. S., rex. Angl., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus et omnibus filiis et fidelibus sancte Ecclesie per Normanniam constitute, salutem. Sciatis quia, in presencia Hugonis Rothomagensis archiepiscopi, et Johannis Lexoviensis, et A. Ebroicensis, et J. Sagiensis, et Al. Constanciensis, episcoporum, et omnium baronum meorum subscriptorum communi consilio et assensu, hoc de occisoribus qui homines in treviis et pace Ecclesie occidunt et trevias infringunt statutum et firmatum est, quod, si occisorem illum aliquis duello appellare voluerit, duellum illud in curia mea tenebitur; et si inde convictus fuerit, episcopus ille in cujus diocesi hoc factum est emendam suam, id est IX librarum, de pecunia convicti, per manus justicie mee habebit; si vero de pecunia illius ad illas IX libras perfi-

ciendas non suffecerit, totum illud minus episcopus habeat, ita quod nichil inde ad opus meum accipietur, donec episcopi totam emendam habeant, si pecunia illa ad hoc suffecerit; si vero defuerit qui occisorem illum duello probare velit, ipse occisor in ecclesia Dei per judicium Ecclesie se purget, et si convictus ibi fuerit, idem fiat de emenda episcoporum et mea sicut scriptum est superius. Si quis occisorum et infractorum justicie subterfugerit, et de terra mea exierit, de emenda idem erit; et si mecum pacem fecerit, emenda episcopi in pace quam fecero non erit, set reddet eam episcopo vel pacem inde cum eo faciet.

Testibus : episcopo Carlol., et G. comite de Mellento, et Unfrido de Buhon, et Roberto Avenello.

Apud Ebroicas. — (Même Cartul., charte 31.)

6. S., rex Anglorum, archiepiscopo Rothomagensi, et episcopis, et abb., et com., et just., et vicec., et ministris et omnibus fidelibus suis Normannie, salutem. Sciatis quoniam Robertus Filius Goinfridi in perpetuum concessit sancto Johanni et canonicis suis de Falesia... tenere totam terram et quicquid ipse Goisfridus, pater suus, eis in vita sua dederat... Test. : Johanne episcopo Lexoviensi, R. cancellario, Rob. de Corci, Ing. de Sai, R. de Falcanvilla, Erneis Multone, Gerv. Cornet, Will. Francigena, et Vitale Filio Amerlandi et fratribus suis. Apud Falesiam. — (Vidimus du xve siècle, Archives du Calvados.)

7. S., rex Anglorum, archiepiscopo Rothomagensi, et episcopis, abb., com., just., vicec., bar. et omnibus fidelibus suis et ministris Normannie, salutem. Sciatis me concessisse Deo et ecclesie mee de Mortuo Mari in Leons..., pro anima regis Henrici, fundatoris illius ecclesie, et pro animabus patrum et parentum meorum et uxoris et filiorum et fratrum meorum, et pro salute mea, et incolumitate regni mei Anglie et ducatus Normannie, omnia illa que rex Henricus eis dedit et concessit... T. : A. episcopo Carl., et Maltilli regina uxore mea, et Galeranno comite de Metllent, et R. comite Legrecestrie, et Willelmo de Reumara, et Hug. de Gornaco, et Ricardo Filio Ursi, et Will. Pevrel de Dovera, et Walchelino Maminot, et Ingelranno de Guascolio. Apud Leones actum. — (Cartul. de Mortemer, fol. 24.)

8. S., rex Anglorum et dux Normannorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus filiis et fidelibus sancte Ecclesie per Angliam et Normanniam constitutis, salutem. Notum sit omnibus vobis quod concedo et confirmo auctoritate hujus presentis privilegii mei ea omnia que Odo Stigandus et homines sui dederunt ecclesie Sancti Martini et Sancte Barbare de Escageolet, sicut in hoc et Guillelmi regis, avi mei, et Henrici regis, avunculi mei, privilegiis continentur... Hec omnia rex Henricus concessit. Postea vero, anno secundo regni mei, incarnationis vero dominice M. C. XXXVII, hec omnia suprascripta concessi, et omnia subscripta que Rabellus antea eis et alii fideles dederunt confirmavi. Testibus : R. cancellario, et R. comite Gloecestrie, et G. comite de Mellento, et Guh. de Alneto, et Willelmo de Albineio pincerna, et Hugone Bigoto, et Roberto Maleto, et Roberto de Curci, et Ricardo Filio Ursi, et Wil-

lelmo Maledocto, et Johanne marescallo. Apud Pontem Aldomari. — (Original Archives du Calvados, fonds de Sainte-Barbe, n° 5. Copie, ms. lat. 10074, fol. 86.)

9. S., rex Angl., archiepiscopis, ep., abb., com., bar., vic. et omnibus fidelibus suis tocius Anglie, salutem. Sciatis me concessisse et confirmasse martiribus Christi infirmis fratribus de Ponte Audomari ecclesiam de Luissis..., sicut G. comes de Mellent, cui manerium illud dederam, me requisivit. Hoc autem feci pro anima avunculi mei regis Henrici, qui locum illum fundari et edificari persuasit, et pro animabus predecessorum meorum et pro salute mea et successorum meorum in regno Anglie... (Cartul. de S. Gilles de Pont-Audemer, fol. 22.)

10. S., rex Angl., archiepiscopis, ep., abb., com., just., vicec., bar. et omnibus fid. suis per Angliam constitutis, salutem. Sciatis quod ego Stephanus, rex Anglorum et dux Normannorum..., pro statu tocius regni mei, reddidi et concessi in perpetuum elemosinam illam quam rex Henricus, avunculus meus, dederat Deo et ecclesie Sancte Marie de Fonte Ebraudi..., scilicet c marcas argenti singulis annis ad victum [sanctimonialium] in quadragesima... — Subscriptorum attestatione subsigno, scilicet Matildis, regine, uxoris mee, Eustachii, filii mei, Hugonis archiep. Rothom., Johannis ep. Lexov., Henrici Winton. ep., fratris mei, comitis Theobaudi, fratris mei, Galeranni comitis Mellenti, Roberti comitis Legrec., Rad, comitis capellani, comitis Theobaldi, Rob. de Novo Burgo, Anselli de Triannello, Hilduini de Vendopere, Amalrici de Musten[one], Gauterii de Bern., Engelranni de Sai, Rogerii de Fiscanno, Oimelini de Argent[omo], Roberti de Sauquevilla, Hugonis de Deserto. Actum est hoc apud Rothomagum, anno ab inc. Domini M.C.XXXVII. — (Copie d'après l'original, ms. latin 5480, t. I, p. 276.)

11. S., Dei gratia rex Angl. et dux Norm., Hugoni Rothomagensi archiepiscopo, episcopis, abb., com., bar., vicec., et omnibus in Normannia commorantibus, tam futuris quam presentibus, salutem. Quoniam Altissimus dominatur in regno hominum et cui voluerit dabit illud, pro ejus honore et mea salute, consilio et assensu principum et fidelium meorum, statui et firmavi tibi, Hugoni archiep., tuisque successoribus, et omnibus episcopis Normannie, jura omnia episcopalia et synodalia reddi, et de his qui treviam Dei infringunt et in trevia Dei homines occidunt, similiter statui quemadmodum rex Henricus, avunculus meus, teneri mandavit. T. : Hugone [*corr.* Henrico] ep. Wintoniensi, B. ep. Sancti David, R. ep. Batoniensi, Willelmo Martel, G. de Pomereia. Apud Winteham [Wintoniam?]. — (Cartul. de l'église de Rouen, chartes 39 et 80.)

12. S., rex Angl., episcopo Norwicensi et justic. et vicecom., et bar., et ministris, et omnibus fidelibus suis francis et anglis de Normannia et Sufolkia, salutem. Sciatis me dedisse... canonicis Sancte Marie Ebroicensis medietatem tocius redditus et exituum manerii de Branford... Test. : T. archiepiscopo Eboracensi, et R. cancellario, et R. comite de Pertica, et Ranu. de Baiocis, et Rich. de Aquila. Apud Oxeneford. (Premier Cartul. de l'église d'Évreux, charte 23.)

13. S., rex Angl., episcopo Norwicensi, episcopo Eliensi, et justic., et bar., et vicecom., et omnibus ministris et fidelibus suis francis et anglis de Sudfolc, salutem. Sciatis me reddidisse et concessisse Audino episcopo Ebroicensi manerium de Branfort et sochemannos de Claidon hundr. et de Bosemere hundr., quos rex Henricus ei dederat... Testibus : R. cancellario, et R. de Fisc[anno], et R. de Ver, et Willelmo Martel. Apud Wesm[onasterium]. — (Même Cartul., charte 24.)

14. S., Dei gratia rex Anglorum, archiepiscopis, episcopis, abb., com., just., vicec., bar., ministris et omnibus fidelibus suis totius Anglie et Normannie et Bolonie, salutem. Sciatis me concessisse... fratribus in Claro Maresco Deo servientibus, in Bethio totam terram, etc. T. : Roberto de Gandavo cancellario, et Willelmo Martet (Martel?), et Ingelranno de Sai, et Turgiso de Alrincis (Abrincis?) et Roberto de Valderi. Apud Geldeford. — (*Gallia christiana*, t. III, instr., col. 117.)

Actes de Henri Plantegenèt avant son avènement au trône d'Angleterre. — Le 5 mars 1133, dans la ville du Mans, du mariage de Geoffroi le Bel, comte d'Anjou, avec Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, et veuve de l'empereur Henri V, naquit un enfant qui, sous le nom de Henri II, devait monter sur le trône d'Angleterre, être le chef de la puissante dynastie des Plantegenèts et jouer un des rôles les plus brillants dans l'histoire du XIIe siècle. A peine âgé de six ans, le petit prince dut intervenir dans la confirmation d'un acte solennel dressé au Mans devant le portail de l'église Saint-Pierre de la Cour, pour régler la question du vinage de Saumur. La charte-notice en fut rédigée par le prieur de Loches, Thomas notaire du comte d'Anjou. L'instrument fut aussitôt porté à Carrouges, en Normandie, et mis sous les yeux du petit Henri, à qui on fit tracer une croix près de la croix de sa mère et de celle d'un de ses jeunes frères. Tous ces détails sont consignés dans un procès-verbal que nous ont conservé deux des cartulaires de Saint-Florent de Saumur, le Livre d'argent et le Livre rouge :

Hec concessio facta est Cenomannis, ante januas Sancti Petri de Curia, anno ab incarnatione Domini M° C° XXXVIII, primo anno regni Ludovici, Philippi filii... Hec carta data est per manum Tome prioris Lochensis, notarii comitis.

Signum	Matildis
comi	tisse

Signum	Welmi (*sic*)
comitis	filii

Signum	Henrici
comi	tis filii

Corroboratio hec signorum suppositorum facta est apud Carrogium, Normannie oppidum, a Matildi comitissa et duobus filiis suis, Henrico et Guillelmo, presente patre ipsorum, consule Goffredo...

Il est peu de souverains qui aient travaillé de si bonne heure à préparer des matériaux que les diplomatistes des temps modernes devaient s'empresser de recueillir.

Nous avons à enregistrer environ quatre-vingts actes de la jeunesse de Henri Plantegenêt, c'est-à-dire des années qui devaient s'écouler avant son avènement au trône (décembre 1154). Il les passa presque toutes dans les provinces qui étaient échues en France à ses parents : le Maine, la Touraine, l'Anjou et la Normandie. Il séjourna en Angleterre une première fois pendant quatre années (1142-1146), puis pendant quelques mois de l'année 1149 et peut-être de l'année 1150, enfin de janvier 1153 à avril 1154.

C'est au cours du second voyage, 22 mai 1149, que le roi d'Écosse l'arma chevalier.

Les chartes émanées de Henri Plantegenêt avant l'avènement de ce prince au trône d'Angleterre se partagent en quatre groupes bien distincts, correspondant à des événements politiques qui se succédèrent rapidement pendant une assez courte période, de 1150 à 1154.

1150. — A la fin de cette année le jeune prince revient d'Angleterre et est mis par son père en possession du duché de Normandie, qui lui appartenait du droit de sa mère, l'Impératrice. Sur ce point nous avons le témoignage de Robert de Torigni[1], qui s'exprime ainsi au commencement des annales de 1151 : « Jam anno preterito Henricus, filius ducis, de Anglia redierat, et pater suus reddiderat ei hereditatem suam ex parte matris, scilicet ducatum Normannie[2]. »

1151. — Le 7 septembre de cette année, Geoffroi, duc de Normandie et comte d'Anjou, mourut à Château-du-Loir. La date est expressément indiquée

[1] T. I, p. 253.

[2] Gervais de Cantorbéry rapporte cet événement au mois de janvier [1151] : « Henricus autem, filius Gaufridi, comitis Andegavie ducisque Normannie, et Matildis Imperatricis, jam miles effectus, in Normanniam transfretavit in principio mensis januarii. » Éd. Stubbs, t. I, p. 142.

IMPRIMERIE NATIONALE.

par Jean de Marmoutier[1], et l'anniversaire de Geoffroi se célébrait le 7 septembre dans la cathédrale d'Angers[2] et dans les abbayes de Saint-Serge[3] et de Fontevrault[4]; il est marqué au 8 septembre dans un obituaire du Mans[5]. Avant de mourir, Geoffroi avait pris des dispositions pour assurer à son fils aîné la paisible jouissance du comté d'Anjou : « Ante mortem, Henrico, duci Normannie, primogenito suo, concessit comitatum Andegavensem[6]. »

La date exacte à laquelle Henri Plantegenêt prit le titre officiel d'abord de duc de Normandie, puis de duc de Normandie et comte d'Anjou, est formellement énoncée dans une charte de sauvegarde qui fut solennellement expédiée à Bayeux, au mois de novembre 1151, pour l'abbaye de Savigni :

Hec autem mea constitutio ac confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini M° C° quinquagesimo primo, anno scilicet ducatus mei Normannie II°, anno vero comitatus mei Andegavie I°, mense novembri, apud Baiocas. Test. : Phil. Baioc. ep., et Ric. decano, et Mauricio de Sigillo, et Herb. capellano, et Guill. Filio Hamonis, et Guill. de Paceio, et Gaufrido de Sabluil, et Jord. Taisson, et Guill. Patricio, et Petro de S. Hylario, et Gisleb. de Saieio, et Ric. de Homez, et Joh. de Soligneio, et Garino Filio Giroudi, et Rog. de Goviz, et Guill. filio ejus, et Rag. Malfillastre, et Guill. de Curceio, et Rob. de S. Remigio, et Ric. et Joh., fratribus ejus, et multis aliis[7].

Pareillement, la prise de possession du duché de Normandie est comptée à partir de l'année 1150 dans la date d'une confirmation des biens de l'abbaye de Savigni, expédiée de Domfront en 1157 :

Hec autem mea concessio atque confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini M° C° L° VII°, anno scilicet regni mei Anglie III, ducatus vero Normannie VIII... Testibus : Nigello episcopo Eliensi, et Hilario episcopo Cicestrensi, et Herberto Abrincensi episcopo, et Ernulfo Lexoviensi episcopo, et Thoma cancellario, et Gaufrido et Guillelmo, fratribus regis, et comite Raginaldo, et Roberto de Novo Burgo tunc dapifero Normannie, et Ricardo de Humez constabulario, et Ricardo de Luceio, et Jordano Taxone, Manassero Biset dapifero, et Garino Filio Giroldi camerario, et Guillelmo Filio Haimonis, et Petro

(1) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 292.

(2) D'après l'obituaire, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 191, note.

(3) Ms. latin 5446, p. 331.

(4) Ms. latin 5480, t. II, p. 102.

(5) Édition de la Société des Archives historiques du Maine (1906), p. 237. A l'occasion de la sépulture du comte dans la cathédrale, le duc Henri donna au chapitre une rente de 100 sous due par les pelletiers du Mans.

(6) Robert de Torigni, t. I, p. 256.

(7) Cartul. de Savigni, n° 565.

de Sancto Hylario, et Hasculfo de Soligneio, et Fulcone Pagenello, et Guillelmo Avenello, et Hugone Rufo, et Rogero de Milleio, et Henrico de Domno Fronte, et Guillelmo Rufo, et Fulcone cambiatore. Apud Danfrontem[1].

1152. — Au mois de mai, le duc Henri épousa Aliénor, duchesse de Guyenne et comtesse de Poitou, la femme divorcée de Louis VII, roi de France. Le divorce avait été prononcé au mois de mars 1152, et, deux mois après, le nouveau mariage fut conclu; suivant Robert de Torigni[2], il fut célébré aux environs de la Pentecôte, qui arriva, en 1152, le 18 mai. La cérémonie dut avoir lieu tout près de cette date. En effet, dans une charte accordée le 27 mai à l'abbaye de Saint-Maixent, Aliénor déclare que dès lors elle était unie au duc Henri : « . . . Ego Alienors, Dei gratia ducissa Aquitanorum et Normannorum. . ., juncta vero Haierico, duci Normannorum, comiti Andegavorum. . . Hec autem carta data est Pictavi, per manum Bernardi, cancellarii mei, anno 1152[3]. » Bien peu de temps après, elle faisait écrire une charte destinée à l'abbaye de Fontevrault qui se terminait par une date ainsi conçue : « Fait dans le chapitre des religieuses, l'an 1152, alors que le roi Louis régnait sur les Français, et que Henri gouvernait les Poitevins et les Angevins[4]. »

En conséquence, Henri Plantegenêt, qui, pendant les dix-huit premières années de sa vie, était simplement qualifié d'après le nom de son père *filius comitis Andegavorum*, commença à prendre les titres de *dux Normannorum* à la fin de l'année 1150. À ce titre il ajouta celui de *comes Andegavorum* à partir du mois de septembre 1151, puis celui de *dux Aquitanorum* à une date postérieure au mois de mai 1152.

De là, répartition en quatre séries distinctes des actes dans lesquels Henri figure avant d'être monté sur le trône d'Angleterre :

1° Actes dans lesquels il agit simplement comme fils du comte Geoffroi, jusqu'en 1150;

(1) Cartul. de Savigni, n° 569.

(2) T. I, p. 260.

(3) Dans mon édition de Robert de Torigni, t. I, p. 26, note. Conf. A. Richard, *Chartes de Saint-Maixent*, t. I, p. 353, et *Hist. des comtes de Poitou*, t. II, p. 109.

(4) « Anno ab incarnatione Domini 1152, regnante Ludovico rege Francorum, . . . et Henrico Pictavorum et Andegavorum imperium gubernante. » — Cette charte est publiée plus loin, p. 127, d'après l'original qui appartenait, en 1870, à M. Hucher.

2° Actes dans lesquels il est qualifié duc de Normandie, de la fin de 1150 au mois de septembre 1151;

3° Actes dans lesquels il est qualifié duc de Normandie et comte d'Anjou, de septembre 1151 à mai 1152, et même, comme on va le voir, jusqu'à une date encore indéterminée de l'année 1153;

4° Actes dans lesquels il est qualifié duc de Normandie et de Guyenne et comte d'Anjou.

Il n'a jamais pris le titre de comte du Maine, ni celui de comte de Poitou, quoiqu'il ait possédé et gouverné ces deux provinces.

Reprenons chacune des catégories d'actes antérieurs à la fin de l'année 1154.

1. *Actes de Henri, fils du comte Geoffroi.* — La liste des actes du prince Henri contient en premier lieu six pièces rédigées au nom de Henri, fils du comte Geoffroi, qui, toutes, doivent être au plus tard de l'année 1150. Dans la suscription des deux premières de ces pièces, le nom du jeune prince n'apparaît qu'associé à celui du père ou à celui de la mère : *G. dux Normannorum et comes Andegavorum, et H. filius ejus* (charte pour l'abbaye de Fécamp)[1]; — *M. imperatrix, Henrici regis filia et Anglorum domina, et Henricus, filius comitis*[2] *Andegavorum* (charte pour Honfroi de Bohun)[3]. La minorité du jeune Henri aurait-elle inspiré des craintes sur la validité d'un acte dans lequel il aurait agi sans l'intervention de son tuteur ou de sa tutrice?

Trois autres chartes peuvent être citées comme offrant la trace de la part réelle ou nominale qui lui revenait dans l'administration de la Normandie avant que son père, à la fin de l'année 1150, lui eût remis les biens héréditaires de sa mère, ce qui lui conférait le droit d'être appelé duc de Normandie.

L'acte solennel par lequel le duc Geoffroi confirma tous les biens et toutes les dignités de l'abbaye de Fécamp a été libellé au nom de Geoffroi et au

[1] Original aux archives de la Seine-Inférieure.

[2] W. de Gray Birch, *A Fasciculus of the charters of Mathildis, empress of the Romans*, n° 29.

[3] L'édition de M. Birch, à qui j'emprunte cette charte, porte *comes*, au lieu de *comitis*. Henri n'a jamais eu le titre de comte d'Anjou sans pouvoir le faire précéder du titre de duc de Normandie.

nom de son fils Henri qui ne portait encore aucun titre : « Gaufridus, dux Normannorum et comes Andegavorum, et Henricus filius ejus... Sciatis quia ego et Henricus filius meus concedimus et auctoritate sigilli nostri confirmamus Henrico abbati Fiscanni et ecclesie Fiscannensi omnes consuetudines suas et dignitates... »[1].

Une autre charte de Geoffroi, ayant pour objet le payement des pensions allouées à l'abbaye de Saint-Wandrille sur différents revenus du duché de Normandie sous le règne du roi Henri Ier, a été expédiée conformément à l'avis et avec l'assentiment du fils de Geoffroi : « consilio et concessu Henrici, filii mei »[2].

Par une troisième charte, Geoffroi notifie à Henri, son fils aîné, un accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Julien de Tours et celle de Vendôme[3].

2. *Actes dans lesquels le prince Henri est dit duc de Normandie.* — Des actes de cette catégorie, qui ont été expédiés depuis la fin de l'année 1150 jusqu'au commencement de septembre 1151, un seul doit être l'objet d'une observation, c'est celui dans la suscription duquel le nom de Henri, duc de Normandie, n'apparaît qu'à la suite du nom de la mère, l'Impératrice Mathilde : *M. imperatrix, Henrici regis filia, et Henricus, ejus filius, dux Normannorum* (charte pour les lépreux de Beaulieu, près Chartres)[4].

3. *Actes dans lesquels le prince Henri est dit duc de Normandie et comte d'Anjou.* — Dans cette catégorie, dont tous les actes sont postérieurs au commencement de septembre 1151[5], nous rencontrons encore une charte où le nom de Henri, duc et comte, ne figure que précédé du nom de l'Impératrice

[1] Original, Archives de la Seine-Inférieure.

[2] Cartulaire de Saint-Wandrille, aux Archives de la Seine-Inférieure, fol. 309 v°, pièce cotée T. I. VIII.

[3] « G. Andegavorum comes, H. primogenito suo. » Ms. latin 5419, p. 101.

[4] Original aux Archives d'Eure-et-Loir. — Publié p. 126, col. 1. Dans l'adresse, à la ligne 4, le mot *abbatibus* aurait dû être mis avant *comitibus*.

[5] Il semble bien que, dans les actes du prince Henri, le titre de *comte d'Anjou* n'ait pas dû être ajouté à celui de duc de Normandie avant le mois de septembre 1151, et je sui porté à croire qu'il y a une faute de copie, 1150 pour 1151, dans deux chartes de l'abbaye de Mortemer, datées de Rouen 1150, qui se trouvent aux p. 47 et 53 du Cartulaire de Mortemer et qui sont émanées de « Henricus, dux Normannorum et comes Andegavorum ».

et, ce qui est tout à fait extraordinaire, c'est que cette pièce, qui provient comme la précédente de la léproserie de Beaulieu, est une réplique exacte de la charte que je viens de signaler. Le corps de l'acte est identique; les seules différences qu'on y puisse relever c'est que, dans la suscription, le titre *comes Andegavorum* a été ajouté à celui de *dux Normannorum* et que les témoins ne sont point les mêmes. Pour montrer l'identité de ces deux textes, je dois les publier ici en regard l'un de l'autre, en distinguant par des caractères italiques la différence de la suscription et celle de la liste des témoins. Les deux chartes sont des originaux d'une authenticité indiscutable. J'en ai dû la communication à M. René Merlet, archiviste du département d'Eure-et-Loir.

M., Imperatrix, Henrici regis filia, et Henricus, ejus filius, dux Normannorum, Hugoni archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, comitibus, abbatibus, baronibus, justiciis Normannie, et omnibus fidelibus per Normanniam constitutis, salutem.

Sciatis nos reddidisse et concessisse in perpetuam elemosinam Deo et sancte Marie Magdalene de Bello Loco Carnoti, et infirmis ibidem Deo servientibus, pro salute patrum nostrorum atque matrum et nostra, et remissione peccatorum nostrorum, et statu et incolumitate ducatus Normannie, necnon et pro anima regis Henrici et aliorum parentum nostrorum, unoquoque anno, x libras rothomagensium, quas prefatus rex Henricus eis dedit et concessit et carta sua confirmavit.

Precipimus igitur vicecomiti nostro Rothomagensi, quicumque ille fuerit, quod eas ipsis, *de vicecomitatu nostro Rothomagensi,* singulis annis *ad Purificationem sancte Marie,* sine disturbatione et omni occasione, super nostram forefacturam, habere faciat.

Et hanc nostram redditionem et concessionem prememorate ecclesie fratribusque infirmis sine fine mansuram, et a Deo nobis collata potestate inviolatam, permanere hac carta nostra confirmamus.

M., Imperatrix, Henrici regis filia, et Henricus, ejus filius, dux Normannorum *et comes Andegavorum,* Hugoni archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis Normannie et omnibus fidelibus per Normanniam constitutis, salutem.

Sciatis nos reddidisse et concessisse in perpetuam elemosinam Deo et Sancte Marie Magdalene de Bello Loco Carnoti, et infirmis ibidem Deo servientibus, pro salute patrum nostrorum atque matrum et nostra, et remissione peccatorum nostrorum, et statu et incolumitate ducatus Normannie, necnon et pro anima regis Henrici et aliorum parentum nostrorum, unoquoque anno, x libras rothomagensium, quas prefatus rex Henricus eis dedit et concessit et carta sua confirmavit.

Precipimus igitur vicecomiti nostro Rothomagensi, quicumque ille fuerit, quod eas ipsis, *de redditibus vicecomitatus nostri Rothomagensis,* singulis annis, *ad festum sancti Michaelis,* sine disturbatione et omni occasione, super nostram forefacturam, habere faciat.

Et hanc nostram redditionem et concessionem prenominate ecclesie fratribusque infirmis sine fine mansuram, et a Deo nobis

Testibus : Arnulfo episcopo Lexoviensi, Raginaldo de Sancto Walerico senescallo, *Alexandro de Bohun*, Godardo de Vallibus, *Umfredo filio Odonis constabulario*, Willelmo Filio Hamonis, Amfredo Filio Rualdi.

Apud Rothomagum.

collata potestate inviolatam, permanere hac carta nostra confirmamus.

Testibus : Arnulfo episcopo Lexoviensi, *Ricardo episcopo Constantiensi, Philippo episcopo Baiocensi, Walerano comite Mellendino, Rodberto de Novo Burgo*, Raginaldo de Sancto Walerico senescallo, Willelmo Filio Hamonis, *Stephano de Bello Campo*, Godardo de Vallibus, Amfredo Filio Rualdi.

Apud Rothomagum.

Au premier abord, il semble que la formule de la suscription *Henricus dux Normannorum et comes Andegavorum* n'ait dû être employée dans les actes du prince que pendant la période comprise entre la mort de Geoffroi, comte d'Anjou (septembre 1151), et le mariage de Henri avec Éléonore, duchesse de Guyenne, à la suite duquel Henri entra en possession du duché de Guyenne. Mais Henri prit-il aussitôt le titre de *dux Aquitanorum*? C'est là une question qu'il est très important d'examiner.

Avant tout, il ne faut pas oublier que, dans une excellente dissertation de l'année 1884, M. Élie Berger[1] a établi d'une façon définitive que le roi de France, Louis VII, a continué à prendre le titre de *dux Aquitanorum* jusqu'au cours de l'année 1154; les neuf chartes qu'il a produites à l'appui de sa thèse ne laissent à cet égard aucune prise à la critique.

On peut aussi remarquer la façon dont Aliénor qualifie son second mari dans une charte de l'année 1152[2], dont l'original nous est parvenu : *Henricus*,

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1884, t. XLV, p. 305-313.

[2] Voici la copie de cette très curieuse charte que j'ai copiée le 4 avril 1870 sur l'original appartenant alors à M. Hucher, du Mans : « Sciant universi sancte matris Ecclesie filii, tam presentes quam futuri, quod ego Alienord[is], gratia Dei Pictavorum comitissa, postquam a domino meo Lodovico, videlicet serenissimo rege Francorum, causa parentele disjuncta fui, et domino meo Henrico, nobilissimo Andegavorum consuli, matrimonio copulata, divina illustratione tacta, sanctarum virginum Fontis Ebraudi congregationem visitare concupivi, et quod mente habui, opitulante gratia Dei, opere complevi. Veni enim, Deo ducente, apud Fontem Ebraudum, et capitulum supradictarum virginum ingressa sum, ibique corde conpuncta, laudavi, concessi et confirmavi quicquid pater meus et antecessores mei Deo et ecclesie Fontis Ebraudi dederant, et precipue illam elemosinam quingentorum solidorum Pictavensis monete, sicut dominus meus, Ludovicus, Francorum rex, tunc temporis maritus meus, et ego quondam dederamus, secundum quod sua et mea scripta pre-

nobilissimus Andegavorum consul, et *Henricus, Pictavorum et Andegavorum imperium gubernans.* Elle-même, dans la suscription de la charte, s'appelle simplement *Alienordis, gratia Dei Pictavorum comitissa.*

L'historien des comtes de Poitou, M. Alfred Richard[1] a judicieusement fait observer que les droits de Henri sur le duché de Guyenne ne furent pas immédiatement reconnus, après le second mariage d'Aliénor, par tous les vassaux de cette princesse.

Mais, ce qui va jeter un jour inattendu sur la question, c'est l'itinéraire de Henri que les annales de Robert de Torigni permettent de suivre sans lacune pendant l'année qui précéda et les deux années qui suivirent le divorce et le second mariage d'Éléonore.

Le duc Henri, aussitôt après la mort de son père, avant la fin de l'année 1151, alla en Anjou et s'y fit reconnaître comme le maître du pays[2]. Ce fut au printemps suivant que, résolu à revendiquer les armes à la main le trône occupé par Étienne de Blois, il commença à préparer une campagne en Angleterre, dont son grand-oncle Renaud, comte de Cornouaille, était venu l'entretenir pendant le carême[3]. Le projet du passage en Angleterre fut discuté dans une assemblée réunie à Lisieux après la clôture des fêtes de Pâques, c'est-à-dire après le 6 avril 1152[4]. Le mois suivant, le duc Henri allait épouser la femme divorcée du roi de France, Aliénor, duchesse de Guyenne et com-

locuntur et ostendunt, omni prorsus occasione remota et absque ulla contradictione, deinceps im perpetuum habendam similiter concessi. Hujus rei testes sunt : Saildebroil dapifer meus, Josbertus Absque terra, Paganus de Rocha Forti, et frater ejus Nivardus, Ugo de Longo Campo, Petrus Roognardus, Robertus de Monte Forti, Radulfus de Faia, magister Matheus. Actum est hoc in presentia domine Mathildis abbatisse, in communi capitulo sanctimonialium, anno ab incarnatione Domini MCLII°, regnante Lodovico rege Francorum, Gisleberto Pictavorum episcopo, et Henrico Pictavorum et Andegavorum imperium gubernante.» — Jadis à cette charte était attaché un sceau allongé et pointu, aujourd'hui disparu, que Gaignières a fait dessiner et sur lequel on voyait représentée une dame tenant une fleur de lis à sa main droite, et un oiseau sur son poing gauche. Légende : ALIENOR[DIS] DVCISSE AQVITAN... — Aucun exemplaire de ce sceau ne paraît plus exister.

(1) *Hist. des comtes de Poitou*, t. II, p. 116.

(2) Robert de Torigni, t. I, p. 258.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 260. Le carême de l'année 1152 dura du 19 février au 29 mars.

(4) «Post clausum Pascha, Henricus dux Normannorum et comes Andegavensium, apud Luxovias congregatis comitibus Normannie et aliis primoribus, de itinere suo in Angliam cum illis tractavit. Venerat enim in quadragesima pro eo Rainaldus, avunculus ejus, comes Cornubie.» Robert de Torigni, t. I, p. 260 et 261.

tesse du Poitou. Le mariage eut lieu dans les États de la princesse, aux environs de la Pentecôte, *circa Pentecosten*, dit Robert de Torigni[1], c'est-à-dire vers le 18 mai, et à coup sûr avant le 27 de ce mois, date d'une charte dans laquelle Éléonore se dit *juncta Haierico duci Normannorum*[2]. Un mois plus tard, après la Saint-Jean (24 juin 1152), Henri s'était rendu à Barfleur, prêt à s'embarquer pour l'Angleterre, quand une attaque soudaine du roi de France l'obligea, le 16 juillet, à se défendre contre l'ancien mari d'Aliénor et le retint en France jusqu'à la fin de l'année[3]. Ce fut seulement au commencement de janvier 1153 que Henri put prendre la mer à la tête d'une flotte de 36 nefs, et débarquer en Angleterre[4], où il resta jusqu'aux environs de Pâques (4 avril) 1154[5].

Le prince Henri ne revint pas en Angleterre du vivant du roi Étienne, avec lequel il s'était réconcilié le 6 novembre 1153[6]. Peu de semaines après la mort du roi Étienne, survenue le 25 octobre 1154, Henri s'embarquait à Barfleur et descendait sur la terre anglaise le 7 ou le 8 décembre, pour aller se faire sacrer à Westminster le 19 décembre 1154.

Il est donc établi que le prince Henri, depuis la mort de son père (septembre 1151) jusqu'à la mort du roi Étienne (octobre 1154), n'a séjourné en Angleterre que depuis le mois de janvier 1153 jusqu'au mois d'avril 1154. Or, parmi les actes faits au nom de *Henricus dux Normannorum et comes Andegavorum*, il s'en trouve quatre qui sont datés de localités anglaises :

Henricus, dux Normannorum, comes Andegavorum..., pro Rodberto, filio comitis Legrecestrie. Apud Bristou. (Original, *Trésor des chartes*, Conches et Breteuil, n° 1, J 219.)

Henricus, dux Norm. et comes Andeg... Pro S. Maria de Becco et S. Maria Magdalene de Golcliva. Apud Bristolliam. (*Calendar of Charter Rolls*, t. II, p. 362.)

Henricus, dux Norm. et comes Andeg. Pro Ranulfo, comite Cestrie. Apud Divisas. (Ori-

[1] T. I, p. 260.

[2] Cette charte est citée par A. Richard, dans son *Histoire des comtes de Poitou*, t. II, p. 109.

[3] Robert de Torigni, t. I, p. 261-270.

[4] « Henricus, dux Normannorum, infra octavas Epiphanie (7-12 janvier 1153) transiit in Angliam cum XXXVI navibus. » Robert de Torigni, t. I, p. 271, — L'arrivée de Henri en Angleterre est fixée au 6 janvier 1153 par Gervais de Cantorbéry (t. I, p. 151) : « Venit in Angliam, in initio mensis januarii, die scilicet dominice Apparitionis. »

[5] « Circa Pascha Henricus, dux Normannorum, transfretavit in Normanniam. » Robert de Torigni, t. I, p. 288.

[6] *Ibid.*, p. 280. — Suivant Gervais de Cantorbéry (t. I, p. 156) l'accord fut définitivement conclu à Winchester à la fin du mois de novembre 1153.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ginal au Musée britannique. Fac-similé dans le Recueil de l'ancienne Commission des *Public Records*, pl. XLVII, fig. 2.)

Henricus, dux Norm. et comes Andeg. Pro abbatia de Flexleia. Apud Evesham. (*Monasticon anglic.*, t. V, p. 590.)

Voilà donc quatre chartes de Henri datées de localités anglaises, postérieurement à la mort du comte Geoffroi et qui portent la suscription *H. dux Norm. et comes Andeg.*, sans addition du titre *dux Aquit.* L'authenticité et la sincérité de ces pièces sont hors de contestation : deux d'entre elles étant conservées en original, l'une aux Archives nationales, l'autre au Musée britannique. Ainsi, la chancellerie du prince continua la suscription *dux Norm. et comes Andeg.* au moins pendant les premiers temps du séjour de la cour ducale en Angleterre, c'est-à-dire jusqu'au mois de janvier 1153. Je ne puis pas indiquer l'époque exacte à laquelle elle fut modifiée et remplacée par ces mots : *dux Norm. et Aquitanorum et comes Andeg.* Ce fut probablement dans le courant de 1153, mais à coup sûr après le mois de janvier de cette année, et probablement au plus tard en mai : nous avons, en effet, une lettre datée de Leicester, dans laquelle Henri prend le titre de duc de Guyenne, et nous allons voir quelques lignes plus bas que le prince passa les fêtes de la Pentecôte en 1153 à Leicester.

4. *Actes dans lesquels Henri est dit duc de Normandie et Guyenne et comte d'Anjou.* — La nouvelle formule de suscription *Henricus dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum* fit son apparition pendant le séjour de Henri en Angleterre, dont il vient d'être question (1153 ou 1154).

Je puis citer six chartes expédiées de localités anglaises au nom de Henri duc de Normandie et Guyenne et comte d'Anjou :

Pro ecclesia de Redmore. Apud Coventriam. (*Monast. anglic.*, t. V, p. 447.)

Pro ecclesia de Wolverhamptona. Apud Dudeleg. (*Ibid.*, t. VI, part III, p. 1446.)

Pro S. Petro de Gloucestria. Apud Gloucestriam. (*Cartul. S. Petri de Gloucestria*, t. II, p. 34.)

Pro abbatia de Bitlesden. Apud Legestriam. (Original au Musée britannique, fonds de Harley, charte 84. C. 3.)

Pro ecclesia Sancti Ceadde. Apud Warwik. (*Calendar of Charter rolls*, t. II, p. 346.)

Pro S. Petro Cluniacensi. Apud Westmonasterium. (Original à la Bibliothèque nationale, charte cotée Cluni 247, dans le vol. 80 de la Collection de Bourgogne.)

Dans l'avant-dernière de ces chartes il est question d'un séjour que le duc avait fait, à Leicester, à la Pentecôte 1153 : « quicquid assarsatum fuit ab olim usque ad Pentecosten quo fui apud Legrecestriam, anni videlicet incarnationis Domini millesimi centesimi quinquagesimi tercii ».

Il faut donc fixer à la fin de l'année 1153 ou aux premiers mois de 1154 l'usage de faire entrer dans la suscription des actes de Henri Plantegenêt la mention du titre de duc de Guyenne, usage qui s'est perpétué dans la chancellerie royale d'Angleterre jusqu'au moment où Édouard III prit le titre de roi de France.

On a vu un peu plus haut que Louis VII cessa également en 1154 de se qualifier duc de Guyenne en tête de ses actes : il y a là une remarquable coïncidence, et il est très vraisemblable que la convenance de laisser au possesseur réel de la Guyenne le droit exclusif de se qualifier duc de Guyenne fut plus ou moins explicitement reconnu dans les conférences qui eurent lieu au mois d'août 1154 pour la conclusion d'un traité de paix entre Louis VII et Henri Plantegenêt. L'abandon par le roi de France du titre de duc de Guyenne put être pris en considération, quand il fut stipulé dans le traité qu'une indemnité de 2,000 marcs d'argent serait payée au roi de France [1].

Je serai très bref au sujet du style des actes de Henri Plantegenêt antérieurs à son avènement au trône. On y trouve bien déjà, dans quelques-uns, trace des caractères qui distinguent les actes de la période postérieure : la précision, la sobriété et l'emploi de formules qui ne tarderont pas à devenir d'un usage constant sous la plume des clercs attachés à la chancellerie royale d'Angleterre; mais on y rencontre aussi, dans plus d'une circonstance, la persistance du goût de la phraséologie et de la forme matérielle des chartes-notices qui tiennent une si grande place au xe et au xie siècle dans les archives des églises de l'Anjou, de la Touraine, du Maine et du Poitou. J'en citerai seulement un exemple antérieur de six mois à l'avènement de Henri au trône royal. C'est une grande pancarte sur laquelle sont réunies plusieurs chartes

[1] Robert de Torigni, t. I, p. 285. — Voir ce que dit à ce sujet M. Alfred Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. II, p. 119, note.

des comtes d'Anjou pour l'abbaye de Fontevrault, avec un *post-scriptum* ajouté au bas et conçu dans les termes suivants :

... Et ego Henricus, Dei gratia dux Normannorum et Aquitanorum comesque Andegavorum, anno ab incarnatione Domini M CLIIII, XII kalendas junii, concessi et confirmavi apud Fontem Ebraudi omnes donationes et confirmationes prescriptas ab avo meo factas.

Testibus his : Engelbaudo Turonensi archiepiscopo, Phylippo Baiocensi, Arnulfo Luxoviensi, episcopis, Matheo Sancti Florentii, Bernerio Nogeriensi, abbatibus, Guillelmo fratre meo, Gaufrido de Rancone, Guidone de Sabloio, Ricardo de Homez, Guillelmo Filio Hamonis, Jordano Taxone, Fulqoueio Paganelli, Hugone de Pocé.

Fulconis † comitis. Crux † Heliæ.
Si † billa. Go † fredi primogeniti.
Crux † Henrici ducis
Normaniæ et Aquitanorum
comitisque Andeg[avorum].

Cette pièce est aux Archives nationales sous la cote L. 1018, dossier 1, pièce n° 3. Elle y est sans doute arrivée en compagnie de deux autres grandes pancartes, et la réunion des trois pièces constitue un des plus curieux morceaux qui aient été distraits du chartrier de Fontevrault.

La pancarte qui se termine par la confirmation du duc Henri est ainsi décrite dans un volume des Archives de Maine-et-Loire qui date du XVIIe siècle et qui est intitulé au dos : *Fontevrault, Extrait des cartulaires, chartes, obituaires, registres...* (p. 355) :

Scellé de trois sceaux. Le premier en laqs de soye rouge, qui est mi-rompu, où paroist la moitié de la figure d'un homme à cheval, ayant un guidon en la main droite; l'escriture d'autour le sceau effacée. Le second sceau, de cire blanche, en lacs de cuir, est tout entier, fait en rond, fort espoix, auquel est la figure d'un homme à cheval, ayant un habillement de teste pointu comme une mitre, et un guidon pareil à l'autre, dont la figure est en manque, et autour du sceau : SIGILLVM FVLCONIS ANDEGAVORVM. Le dernier [sceau] est osté. Il semble que le dernier article, de Henry, duc de Normandie, a esté adjousté, pour estre d'escriture plus récente.

Les Archives nationales[1] possèdent un exemplaire du sceau dont Henri se servait quand il était duc de Normandie et comte d'Anjou. Sur la face il est

[1] Trésor des chartes, Conches, n° 1, J. 219.

représenté à cheval, une épée à la main, en qualité de duc de Normandie; au revers, il est à cheval, mais armé d'une lance; de la légende du revers on voit encore à peu près le dernier mot : ANDEGAVORUM. Gaignières avait vu dans les archives de Fontevrault deux exemplaires de ce sceau[1] et les avait fait dessiner; grâce à lui, nous en connaissons à peu près en entier les légendes : sur la face on lisait : + HENRICUS... DUX NORMANNORUM..., et sur le revers : HENR... S DEI GRATIA... [AN]DEGAVORUM...

Il y a encore à la Bibliothèque nationale[2] une charte délivrée à l'abbaye de Cluni par le prince Henri pendant qu'il était duc de Guyenne. Malheureusement le sceau en est très mutilé, et les deux légendes en ont disparu. Sur les deux faces, le personnage est représenté à cheval; mais je n'ose pas dire que ce soit le type déjà employé quand le prince n'avait pas encore pris le titre de duc de Guyenne. C'est cependant assez probable : le dessin de Gaignières convient assez bien aux débris d'un sceau que possède le Musée britannique et qui a été délivré par le duc Henri après qu'il avait pris le titre de duc de Guyenne[3].

Je termine ce que j'ai à dire sur les chartes de Henri, duc de Normandie, par la liste des plus notables témoins qui les ont souscrites. La plupart de ces noms se retrouvent au bas des chartes qui furent expédiées par la chancellerie royale pendant la première période du règne de Henri II. Cette concordance justifie sur plus d'un point le classement chronologique que j'ai adopté pour plusieurs chartes de cette période.

Absalon Roinardus, Rongnart.
Alexander de Bohon.
Amfredus Filius Rualdi.
Arn. Lexov. episcopus.
Brientius de Martiniaco, constabularius.

[1] Ms. latin 5480, t. I, p. 72 et 258; ms. latin 5441, t. I, p. 258.

[2] Collection de Bourgogne, vol. 80, pièce cotée Cluni 247.

[3] « H. dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., omnibus archiepiscopis, ep., com., bar., just., vicec. et omnibus amicis et fidelibus suis Norm. et Angl., salutem. Sciatis me concessisse et confirmasse donationem illam quam Ernaldus de Bosco fecit Deo et monachis de ordine Cisterciensi de manerio de Betlesdena..., cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus eisdem terris pertinentibus, sicut alie ecclesie ejusdem ordinis, sive in Anglia sive in Normannia, melius et liberius tenent... Apud Legecestriam. » Harley Charters, 84. C. 3. Publié dans le mémoire de M. Birch *On the seals of King Henry the second* (p. 6), avec des renseignements sur les fragments de sceau qui subsistent.

Burchardus de Mareil.
Durandus Burellus.
Engelgerus de Bohon.
Engerrannus de Guascueil, Wascoeil.
Engerranus Portarius.
Engerrannus de Sayo.
Fulqoucius Paganelli.
Garinus Filius Giroudi.
Gaufridus de Bruecuria.
Gaufridus de Cleers.
Godardus de Vallibus.
Gosbertus, Josb. Sine terra.
Goslenus, Joslenus de Turonis dapifer comitis Andegavensis.
Guferius, Gofferius de Brueria.
Guido de Sableio, Sabuleio.
Henricus de Ferreriis.
Henricus de Novo Burgo.
Herveius de Novilla.
Hubertus dapifer.
Hugo de Cleers.
Hugo de Dovera.
Hugo de Piris, Pirariis.
Hunfridus de Bohon dapifer.
Jocelinus de Baillolio.
Johannes de Soligneio.
Jordanus Taisson, Taxo.
Manasserus Biset.
Matheus (magister) doctor meus.
Mauricius capellanus.
Nicolaus de Stotevilla.
Odo hostiarius.
Osbertus de Calleio.
Osbertus de Hosa.
Paganus de Clara Valle, Claris Vallibus.
Patricius comes Sarisberiensis.
Petrus de Sancto Hilario.
Philippus de Columbers.
Pipinus de Turonis.
Radulfus de Pomeria.
Raginaldus Cornubie comes.
Raginaldus de Sancto Walerico senescallus.
Richardus cancellarius.
Richardus de Haia.
Richardus de Homez.
Richardus de Luci.
Ridellus de Relleio.
Robertus de Curci dapifer.
Robertus de Dunstanvilla.
Robertus Filius Ernesii.
Robertus Gloecestrie comes.
Robertus de Juveneio.
Robertus de Novo Burgo.
Robertus de Wenneval.
Rogerius de Govitio.
Rogerius comes de Herefort.
Rogerius de Pauliaco.
Simon de Castellione camerarius.
Thomas decanus de Lochis.
Wachelinus Maminot.
Waleranus Mellenti comes.
Walterus Giffart comes de Longavilla.
Willelmus de Angervilla.
Willelmus cancellarius.
Willelmus de Crivecuer.
Willelmus Cumin.
Willelmus Filius Hamonis, Hamundi.
Willelmus Filius Johannis.
Willelmus Gloucestre comes.
Willelmus de Rolmare conestabularius.
Willelmus de Vernone.

Après avoir parlé des actes de la jeunesse du prince Henri, il serait difficile de ne pas dire quelques mots des actes de ses parents, qui ont participé, pour lui et avec lui, au gouvernement et à l'administration des provinces anglo-françaises.

Actes normands de Geoffroi, comte d'Anjou. — Geoffroi Plantegenêt, comte d'Anjou, au nom de sa femme, l'Impératrice Mathilde, fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, et au nom de leur fils Henri, qui fut depuis roi d'Angleterre, finirent par faire reconnaître leurs droits à la succession de Henri Ier, et Geoffroi, pendant les derniers temps de sa vie, put fièrement ajouter à son titre de comte d'Anjou le titre de duc de Normandie. C'est seulement en 1145 qu'il acheva la conquête de la province, en se rendant maître du château d'Arques, la dernière place qui lui eût résisté. Le fait est attesté par une notice du Cartulaire de Saint-Laud d'Angers :

. . . Hec acta sunt in ecclesia Sancti Laudi, ante altare Beate Marie in crypta, videntibus et audientibus Briencio de Martigneio, Hugone de Poceio, Pippino preposito, Josleno Turonensi, Turpino, Nicholao Lusco, Simone de Castillione, Fulcone camerario, Herberto abbate Sancti Nicolai, Hamelina abbatissa Beate Mariæ, anno ab incarnatione Domini M CXLV, ipso comite ducatum Normannie in pace habente, eo scilicet anno quo idem dux Normannie Archas castrum acquisivit, quod solum ei de toto ducatu resistebat[1].

Nous voyons le titre de duc de Normandie donné dès l'année précédente (1144) à Geoffroi dans une charte d'Ulger, évêque d'Angers :

Anno M C XLIIII, regnante apud Francos Ludovico, Gaufrido juniore Andegavensi comite et Normannie duce, filio Fulconis comitis[2].

La même année 1144, Hugues, archevêque de Tours, le cite comme exerçant sa domination sur les Normands, les Angevins, les Manceaux et les Tourangeaux :

Gaufrido, filio Fulconis, Jherosolimorum regis, Normannis, Andegavensibus, Cenomannicis et Turonensibus dominante[3].

La première année du duché de Geoffroi devait être à cheval sur les deux années 1144 et 1145. En effet, une charte du même Ulger se termine par une date ainsi exprimée :

Anno ab incarnatione M C XLV, super Francos regnante Ludovico, Ludovici Pii filio, Gaufrido, Imperatricis marito, duce et comite, super Normannos et Andegavenses dominante, primo scilicet anno ducatus sui, in festo sanctorum Petri et Pauli[4].

(1) Collection de D. Housseau, vol. V, n° 1711.

(2) Cartul. de Marmoutier, ms. lat. 5441, t. I, p. 401.

(3) Collection Moreau, vol. 61, fol. 63.

(4) *Cartul. de La Couture*, éd. des Bénédictins, p. 62, n° LXII.

Des chartes qui précèdent il résulte que Geoffroi Plantegenêt ajouta seulement en 1144-1145 le titre de duc de Normandie à celui de comte d'Anjou, bien qu'il fût entré en campagne, aussitôt après la mort de Henri Ier (1135), pour prendre possession du royaume d'Angleterre et du duché de Normandie, au nom de sa femme et de son fils. Quoiqu'il eût assez vite recueilli beaucoup d'adhésions sur divers points de la province, et qu'il eût souvent agi en qualité de duc, il ne crut pas opportun de prendre le titre de duc avant l'année 1144. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'au bas d'une notice concernant une franchise reconnue en 1143 au prieuré des Alleux : « imperio Gaufridi, comitis Andecavensis, filii Fulchonis, Jherosolimitani regis », on a ajouté ces mots : « Ego Gaufridus, comes Andecavorum, hoc concessi. Post adeptum vero Normannie ducatum, dux et comes, sigilli mei impressione idem confirmavi. » La différence des écritures, à partir des mots « Ego Gaufridus comes... », prouve que le post-scriptum a été écrit après coup et l'observation en a été faite par une note de Dom Maur Audren[1].

Parmi les chartes rédigées au nom de Geoffroi, duc de Normandie et comte d'Anjou, que nous possédons en original, je citerai les suivantes :

Pour l'abbaye de Savigni, aux Archives nationales, L. 967.

Pour les lépreux de Rouen, *ibid.*, S. 4889. 3.

Pour l'abbaye de Fécamp, aux Archives de la Seine-Inférieure.

Pour les religieuses de l'abbaye Saint-Désir de Lisieux, aux Archives du Calvados.

Pour l'abbaye de Lessai, aux Archives de la Manche.

Certaines chartes de Geoffroi sont rédigées dans un style bref et impératif, tout à fait comparable à celui que nous sommes habitués à trouver habituellement, un peu plus tard, dans celles de son fils. En voici un exemple vraiment typique :

G., dux Norm. et comes And., vicec[omitibus] Rothomagensibus, salutem. Precipio quod tradatis leprosis Rothomagensibus XL solidos rothomagensium singulis mensibus, sicut rex H. eis dedit et carta ejus testatur. Teste Roberto de Novo Burgo. Apud Rothomagum[2].

[1] Ms. lat. 17126, p. 148. — La pièce soi-disant originale est aux Archives de Maine-et-Loire (H 197). L'archiviste, M. Saché, n'y a remarqué aucune trace de sceau.

[2] Original dont le sceau était sur simple queue. Archives nationales, S. 4889, n° 3. Les vicomtes de Rouen auxquels le mandement est adressé sont les fermiers de la vicomté ou du domaine de Rouen. Entre autres exemples, voir *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 72 et 75.

Entre les chartes du père et celles du fils, il y a de telles analogies qu'on peut hésiter sur l'attribution à proposer pour des chartes du Livre noir de Bayeux dans lesquelles la place de l'initiale est restée en blanc. On en peut juger par les huit pièces dont je donne un extrait et qui doivent être de Geoffroi. J'ai cru voir sur les marges les vestiges de lettres G que le copiste a tracées en encre très pâle, ou au crayon, pour avertir l'enlumineur qu'il devait remplir chacun des blancs en y inscrivant des G, initiales du nom *Gaufridus*.

1. — ... dux Normannorum et comes Andecavorum, omnibus baronibus suis, justiciis, baillivis et omnibus fidelibus suis Normannie, salutem. Volo et precipio quod Philippus Baiocensis episcopus teneat omnes terras suas... — Teste comite Mellenti. Apud Rothomagum. (Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 16.)

2. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, Raginaldo de Sancto Walerico, Roberto de Novo Burgo et omnibus justiciis[1] suis de Normannia, salutem. Volo et concedo quod ecclesia Beate Marie Baiocensis et Philippus episcopus et successores ejus habeant et teneant leugatam de Cambremario, ita bene et integre et honorifice sicut Odo episcopus eam tenuit... — Testibus : Hugone Rothomagensi archiepiscopo, Ricardo cancellario, Raginaldo de Sancto Walerico, Roberto de Novo Burgo. Apud Rothomagum. (*Ibid.*, n° 17.)

3. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, justiciis suis et baronibus de Normannia, salutem. Sciatis quod Ricardus de Hummez juravit episcopo Baiocensi Philippo fidelitatem sicut domino suo, coram me, Baiocis... Teste ipso comite. Apud Baiocas. (*Ibid.*, n° 18.)

4. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, Raginaldo de Sancto Walerico, Willermo de Vernone, Roberto de Novo Burgo et omnibus justiciis et proceribus suis Normannie, salutem. Sciatis quod ego concedo et confirmo ecclesie Sancte Marie Baiocensis et Philippo episcopo et omnibus successoribus ejus omnes terras et consuetudines quas Odo episcopus habuit in episcopatu Baiocensi... Testibus : Hugone Rothomagensi archiepiscopo, Ricardo cancellario nostro, Raginaldo de Sancto Walerico, Roberto de Novo Burgo. Apud Rothomagum. (*Ibid.*, n. 19.)

5. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, Engeugero de Buhun, salutem. Mando et precipio quod dimittas episcopo Baiocensi in pace feudum militis quod Robertus Marmion de ipso tenebat... Teste Pagano de Claris Vallibus. Apud Cenomannum. (*Ibid.*, n° 24.)

[1] Le ms. porte : *justiciariis*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, G. de Sableio et R. de Curceio, justiciis suis, salutem. Mando vobis quod sine mora recognosci faciatis, secundum asisiam meam, de feodo Guillelmi Bersic et de servitio ejusdem, quis inde saisitus erat tempore regis Henrici... — Teste Pagano de Claris Vallibus. Apud Cenomannum. (*Ibid.*, n° 25.)

7. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, Hugoni Dei gratia Rothomagensi archiepiscopo, et omnibus episcopis Normannie, et omnibus baronibus, salutem. Christianorum principum, etc... (*Ibid.*, n° 39.)

8. — ... dux Normannorum et comes Andegavorum, Philippo Dei gratia Baiocensis ecclesie episcopo, et Ricardo decano, totique ejusdem ecclesie capitulo, salutem. Notum vobis fieri volumus quod ecclesiam de Heriz... Sancte Marie Baiocarum... confirmamus... Teste Roberto de Novo Burgo. Apud Argentomum factum est hoc anno M. C. XLVII. (*Ibid.*, n. 99.)

C'est en dehors de la chancellerie de Geoffroi qu'a dû être rédigée, à la date du 28 octobre 1150, une charte dont la suscription porte : « Ego Gaufridus comes Andegavorum et Cenomannorum, Fulconis Jerusalem regis filius »[1].

Geoffroi s'est successivement servi de deux sceaux. Sur celui qu'il avait quand il n'était que comte d'Anjou, il était représenté à cheval, un gonfanon à la main. Légende : + SIGILLUM GOFFREDI MARTELLI ANDEGAVORUM COMITIS. Gaignières nous a laissé un dessin de ce sceau[2] qu'il avait trouvé appendu à une charte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

[1] *Liber albus capituli Cenomann.*, p. 4, n° VI. — Je laisse aussi de côté des chartes de Geoffroi dans lesquelles le titre de duc de Normandie lui est donné, mais dans lesquelles ne sont pas suivies les habitudes de la chancellerie normande. Telles sont deux chartes de l'abbaye de Vendôme (insérées dans le Cartulaire de l'abbaye de Vendôme écrit au XIIe siècle et récemment entré à la Bibl. nationale [latin, nouv. acq., n° 1936]). Ce sont d'ailleurs des notices dont voici les dates et les souscriptions :

I. « Actum publice apud Balgiacum in curia Goffredi, nobilissimi Normannorum ducis et Andeg. comitis, anno ab inc. Domini 1146, idus aprilis, feria secunda (13 avril 1146). — Ego Goffridus, Dei gratia Normannorum dux et Andegavensium comes, hanc querelam judicio terminari precepi, judicium audiens approbavi, cartam inde fieri mandavi, factamque nostro sigillo confirmavi, precipiens dapifero Balgiacensi atque preposito ut in adquirenda decima semper monachis adjutores existant nulloque modo eam auferri, vel minui permittant. » (Feuillet coté II^c LII.)

II. « Actum Vindocini, in camera, VII kal. marcii, die dominica anno ab inc. Domini 1147 (23 février 1147). — Ego Goffredus, Dei gratia Normannorum dux et Andeg. comes, ut hoc firmum in perpetuum staret, hanc cartam fieri precepi, factam legi, lectam sigillo meo confirmari feci. » (Feuillet coté II^c LII.)

[2] Ms. latin 5430 A, p. 138. La charte est aux Archives de la Manche, mais dépourvue du sceau.

Le second sceau de Geoffroi est à double face : d'un côté, il porte un gonfanon, en qualité de duc de Normandie. De l'autre côté, il est armé d'une épée. Demay[1] en a vu au Musée de Rouen un exemplaire assez fruste, au bas d'une charte de l'abbaye du Bec. Un exemplaire un peu moins détérioré existait dans les archives de Marmoutier, lors de la visite de Gaignières[2].

Je ne saurais dire si c'était le même sceau qui avait été appendu après coup à la charte de Saint-Aubin d'Angers datée de l'année 1143 et citée un peu plus haut. D. Maur Audren avait lu sur le sceau : S. GOFFREDI DEI GRATIA... NORMANN..., et sur le contre-sceau : GOFFREDUS DEI GRACIA... GAVORUM. A la fin du XVIIe siècle, la charte, encore munie du sceau, faisait partie d'une liasse de titres relatifs au prieuré des Alleux[3].

Actes de Mathilde l'Impératrice. — Le duc et comte Geoffroi Plantegenêt fut puissamment secondé par l'intelligence, l'activité et le courage de sa femme l'Impératrice Mathilde, et c'est à elle qu'il faut rapporter l'honneur d'avoir préparé le règne de Henri II. Au lendemain de la mort de Henri Ier, elle accourut en Normandie, et se mit en possession des places fortes d'Argentan, d'Exmes et de Domfront[4]. Elle s'y établit en maîtresse du pays[5], et c'est dans le château d'Argentan qu'elle donna le jour, en août 1136, à son troisième fils, Guillaume[6], depuis surnommé Longue épée. En 1139, l'Angleterre étant devenue le principal théâtre de la guerre entre les prétendants au trône, Mathilde passa la mer; débarquée à Arundel, probablement le 31 septembre 1139[7],

[1] *Inventaire des sceaux de la Normandie*, p. 4, n° 20. — Ce sceau est figuré dans la *Sigillographie des seigneurs de Laval*, par A. Bertrand de Broussillon et P. de Farcy, p. 10 (Appendice au tome V de la Commission historique de la Mayenne).

[2] Ms. latin 5441, t. IV, p. 115.

[3] Ms. latin 17126, p. 148.

[4] Orderic Vital, t. V, p. 56. — Robert de Torigni, t. I, p. 199.

[5] De son vivant, l'Impératrice eut la jouissance de la vicomté d'Argentan. C'est en qualité de dame d'Argentan qu'elle fit expédier trois chartes en faveur de l'abbaye de Silli (Cartul. de Silli, p. 1-3); l'une de ces chartes est adressée « vicecomiti et ballivis suis Argentomagi », et une autre « fidelibus suis de vicecomitatu Argentomagi ».

[6] Robert de Torigni, t. I, p. 202.

[7] C'est la date adoptée par M. Round (*Geoffrey de Mandeville*, p. 55). Cet auteur a consacré (*ibid.*, p. 278-283) une dissertation spéciale à la discussion de cette date. Orderic Vital (édit. de la Société de l'Histoire de France, t. V, p. 121) dit que le passage de Mathilde en Angleterre eut lieu pendant l'automne. Suivant Robert de Torigni (t. I, p. 215), ce fut au mois d'août.

elle se jeta au plus fort de la mêlée et combattit vaillamment, tantôt victorieuse, tantôt vaincue, mais toujours admirée pour son courage, son adresse et sa clairvoyance, toujours confiante dans le succès final. Elle revint en Normandie vers la fin du mois de février 1147 et vécut assez longtemps pour voir réaliser les plus ambitieuses espérances qu'elle avait pu concevoir en songeant à l'avenir de son fils.

Pendant les huit années de sa lutte en Angleterre[1], elle ne put pas s'occuper des affaires de la Normandie; mais la part qu'elle y prit, soit pendant les trois années qui suivirent la mort de Henri Ier, soit après son retour d'Angleterre, jusqu'à sa mort, arrivée le 10 septembre 1167, nous est attestée par un certain nombre de chartes qui méritent d'être mises à côté des chartes de son fils. J'ai déjà eu l'occasion de citer les deux chartes qu'elle fit expédier conjointement avec son fils, l'une avant, l'autre après la mort de son mari. Dans la suscription de ces deux pièces et de toutes celles qui se rapportent à la Normandie, elle est qualifiée de *Imperatrix, Henrici regis filia*[2], jamais on ne lui donne les titres de *Normannorum ducissa*, ou *Andegavorum comitissa*. Mais elle tint une grande place dans l'administration du duché de Normandie pendant la minorité de son fils, et même après le couronnement de ce prince comme roi d'Angleterre. On en pourra juger par les chartes qui vont être énumérées et auxquelles doivent s'ajouter les deux chartes des lépreux de Beaulieu, près de Chartres, expédiées au nom de Mathilde et à celui du prince Henri, qui ont été publiées plus haut[3].

1. M., Imperatrix, regis Angl. filia, omnibus suis Anglie, tam sancte Ecclesie quam secularis potestatis, prelatis et subjectis. Sciatis me gratuito concedere et confirmare ut elemosine que in Anglia date sunt ecclesie Sancti Nicolai Andegavensis sint stabiles a quocumque fuerint ei date... Presentibus tunc Henrico filio meo, et abbate Johanne, quo intercessore istud concessi, et Gaufrido Filio Garini, et Rich. capellano, et Falcomaro Cavilla, et Sansone camerario, et Geroldo Govesla (?), et Herberto clerico, et Willelmo de Angerivilla, cum multis aliis[4]. — (*Monast. anglic.*, t. VI, part II, p. 1104.)

[1] « Imperatrix autem jam Anglicanæ discordiæ tædio affecta, ante quadragesimam in Normanniam transfretavit. » Gervais de Cantorbéry, éd. Stubbs, t. I, p. 133. En 1147, le jour des Cendres coïncida avec le 5 mars.

[2] Dans la suscription de chartes qu'elle expédia pendant son séjour en Angleterre, aux titres de *imperatrix* et de *regis filia*, elle ajouta celui de *Anglorum regina* ou *domina*. Voir Round, *Geoffrey de Mandeville*, p. 55-80 et 300-303.

[3] Page 126.

[4] Cette charte, dont les formules ne sont

2. M., Imperatrix, H. regis filia et Anglorum domina, archiepiscopis, etc. Sciatis me reddidisse et concessisse comiti Gaufredo Essexe omnia tenementa sua... Et do ei totam terram Eudonis dapiferi in Normannia et dapiferatum ipsius... — (Madox, *The history of the Exchequer,* éd. in-4°, t. I, p. 50, note o.)

3. M., Imperatrix, H. regis filia et Anglorum domina, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, vicecomitibus, ministris et omnibus hominibus suis, francis et anglis, totius Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et confirmasse Deo et sancte Marie de Osenesa, et canonicis ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemosinam, pro salute domini mei et mea et liberorum nostrorum, et pro anima Henrici regis patris mei, et pro anima Matildis regine, matris mee, et aliorum antecessorum nostrorum, ecclesiam Sancti Georgii que est in castello Oxeneforde, cum omnibus pertinentiis suis, scilicet ecclesiam Sancte Marie Magdalene que est in vico extra portam de Nort, et terram de Waltona, ex utraque parte vie per quam itur de Waltona ad castellum, sicuti Walterus archidiaconus eam tenet, et terram de Cudeslawia et de Coveleia cum ecclesia, et terram de Stowia et de Mortona cum ecclesia et capella; et terram de Wytona et de Sanford, et duas hidas de Ernicota, cum omnibus aliis rebus ad predictam ecclesiam Sancti Georgii pertinentibus, in decimis, in hominibus, in domibus, in terris et pratis et pascuis, in bosco et plano, sicut prefata ecclesia tenuit a tempore eorum qui eam fundaverunt, et sicut Henricus de Olleio et Johannes de Sancto Johanne coram me concesserunt et cartis suis confirmaverunt. Quare volo et firmiter precipio quod prefata ecclesia et canonici predictas tenaturas habeant et teneant bene et in pace et honorifice, libere et quiete, cum socha et saca et tol et theam et infangenthef et cum omnibus aliis consuetudinibus et libertatibus quas habuerunt tempore H. regis patris mei. T. Rob. Filio regis fratre meo, et Rob. Filio Martini, et Joscelino de Baillolio, et Ern. de Hesding'. Apud Divisas. — (Christ.-Church. Oxford. Photographie du Rév. H. Salter, n° XVI.)

4. M., Imperatrix, regis Anglorum filia, Ricardo vicecomiti et ministris suis et omnibus fidelibus suis de Argentomo, salutem. Sciatis me dedisse et concessisse Roberto Loricario... mansuram terre que est in vico Cadumensi... T. Raginaldo fratre meo, et Guidone de Sableolo, et Alex. de Bohun. Apud Argentomum. — (Original, Ms. latin 10083, fol. 3.)

5. M., Imperatrix, regis H. filia, F. de Tenechebrai, salutem. Mando tibi... quod permittas senioribus de Savigneio habere et tenere suam fabricam... Teste Roberto de Curceio. Apud Falesiam. — (Cartul. de Savigni, charte 280.)

guère conformes au protocole officiel, a peut-être été rédigée par un moine de Saint-Nicolas, au moment où l'Impératrice se disposait à passer en Angleterre. On ignore à quelle date, entre 1138 et 1141, Jean cessa d'être abbé de Saint-Nicolas.

6. M., Imperatrix, H. regis filia, Os. de Hosa constabulario Cesaris Burgi, salutem... Apud Pratum [1].

7. M., Imperatrix. (Pro fratribus Hospitalis Jerusal.)

T. : Will. Filio Hamonis, Hugone medico, Stephano de Bello Campo, Amfredo Sib., Rog. Filio Ricardi de Argent[omo]. Apud Rothomagum. — (Original, Arch. nat. S. 5057, n° 44.)

8. Notum sit presentibus et futuris quod ego M., Imperatrix, H. regis filia, do et concedo et carta mea confirmo abbatie Sancti Georgii de Bauquervilla elemosinam illam quam Roscelinus Filius Claremboudi eidem abbatie... dedit, scilicet terram de Longo Campo, que est in oralli[a] foreste de Roumara... T. Godardo de Waus, Rob. Filio Henrici, Bernerio Commin. Apud Pratum. — (Cartul. de S. Georges de Baucherville, fol. 62.)

9. M., Imperatrix, H. regis filia, omnibus fidelibus suis, normannis, francis et anglicis, sal. Sciatis quod concedo elemosinam quam Oclardus de Cleis dedit Deo et ecclesie Sancti Johannis de Fulcardi Monte..., totum feodum suum de Garini prato... T. Rog. de Cailli, Will. de Helion, Galtero de Giernis, Galtero Filio Ernaldi. Apud Rothomagum, anno ab incarnatione Domini MCLV. — (Cet acte sera publié dans le chapitre V.)

10. M., Imperatrix, H. regis filia, archiepiscopis, ep., abb., com., bar., justic., vicec., min. et omnibus fid. suis Argentomi et totius Normannie, sal. Sciatis me concessisse... monachis Sancti Andree de Goffer juxta Falesiam..., pro anima domini mei Gaufridi comitis Andegavensis, et pro salute mea et filii mei Henrici ducis Normannie..., XLVI sol. et VI den. romesinorum, quos annuatim reddere consueverant vicecomiti de Argentomo de gravaria de Monte Guarulfi... T. Huberto de Wall., Will. de Heliun, Heberto clerico, Hugone medico, Rogero capellano. Apud Rothomagum. — (Original, Arch. du Calvados.)

11. M., Imperatrix, H. regis filia... [Monialibus Beate Marie de Bondevilla dat XXX acras terre in foresta de Romara.] His testibus : Huberto de Vallibus, Will. de Heliun, Steph. de Bello Campo, Rob. Filio Heimerici, Rob. de Hornai. Apud Rothomagum [2]. — (Original, Arch. de la Seine-Inf.; copie dans le Cartulaire de Bondeville, p. 11.)

12. M., Imperatrix, H. regis filia, archiepiscopis... et omnibus fidelibus suis, anglis et normannis, tam presentibus quam futuris, sal. Sciatis me et Henricum regem, filium meum, fundasse abbatiam S. Marie de Voto... T. Hug. archiep. Rothom., Phil. Baioc., Arn. Lexov.,

[1] Voir ce qui sera dit de cette pièce un peu plus loin, p. 143. — Voir aussi, p. 169.

[2] Je laisse de côté une prétendue charte de l'Impératrice Mathilde touchant le don fait, à l'abbaye de Bondeville, d'un fief tenu par Hugues de Belleville « in parrochia de Bellavilla ». Cette pièce, d'une insigne fausseté, est à la p. 43 du Cartulaire de Bondeville, et M. Round l'a enregistrée sans observation sous le n° 216 de son *Calendar*. Je l'ai laissée de côté.

Rotrodo Ebroic., episcopis, Guillelmo (*corr.* Galeranno) comite Mellenti, Gualtero comite Giffardo, Rob. de Novo Burgo, Godone (*corr.* Godardo) de Vals, Guill. de Herlouino. Apud Rothomagum. — (*Neustria pia*, p. 852.)

13. M., Imperatrix, H. regis filia, archiepiscopo Rothom., ep., abb., just. et omnibus suis fidelibus de terra Normannie, sal. Sciatis quod ego terram quandam pro XL libris emi, quam Deo et ecclesie Sancte Marie de Noa et monachis ibidem Deo servientibus, ad construendum ejusdem loci cenobium... T., Rog. archid. Brionnii, Will. Malo nepote, Rog. de Hotot, Hug. de Bachepuiz, Rob. de Altaribus, Will. de Brochenneio, Mauricio de Bonavilla, Rob. Estur, Rad. de Cressenneio, Thoma Sessario, Anchithillo (?) de Guarembolvilla. Apud Pratum. — (Original communiqué en 1906, par M. Henri Vierray.)

Une de ces chartes, le n° 6, mérite d'être examinée avec un soin tout particulier. L'original, conservé aux Archives de la Manche, est écrit sur un petit morceau de parchemin mesurant à peine 118 millimètres sur 42. Le texte en est ainsi conçu :

M., Imperatrix, H. regis filia, Os[berto] de Hosa, const[abulario] Ces[aris] Burgi, salutem. Precipio quod sine dilatione saisias abbatem Ces[aris] Burgi, et canonicos[1] [ibidem] Deo servientes, de terra elemosine de Bellimonte, sicut eam. ////////nt[2] ep[iscopu]c Saresb[eriensis], Thoma capellanus com[itis] And[egavensis], et Hugo ..... c]apellanus. T[estis] Clar. clericus. Apud Pratum[3].

Au commencement de chacune des lignes 3, 4 et 5, une déchirure a fait disparaître six ou huit lettres.

Au bas de l'acte a été découpée une très étroite queue, sur laquelle est écrite l'adresse : *Os.d'.Hos.*

La pièce semble bien avoir été pliée et avoir été expédiée sous forme de lettre close, genre d'actes d'une extrême rareté au temps de Henri II[4].

La nature et le ton impératif de la pièce dénotent un acte gouvernemental, adressé à Osbert de La Heuse, auquel avait été confiée l'adminis-

[1] La charte porte nettement *et incanonicos* ou *et uicanonicos*.

[2] Déchirure du parchemin qui a fait disparaître une dizaine de lettres, commencement d'un mot terminé par les deux lettres *nt*, peut-être *disracionarunt*.

[3] Une phototypie de cette charte a été publiée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1907, en regard de la p. 313, fig. 3.

[4] Voir ce qui sera dit plus loin (p. 179) des lettres closes dans le chapitre V.

tration de Cherbourg et de la partie septentrionale du Cotentin pendant presque toute la durée du règne de Henri II. Osbert de La Heuse dut être installé à Cherbourg peu de temps après que cette place eut fait sa soumission au comte Geoffroi en 1143, et il y resta en fonctions jusqu'au temps de sa mort, vers 1185.

Il sera question dans le chapitre V (p. 176) de la part que l'Impératrice prit à l'administration du duché de Normandie après l'avènement de Henri II au trône d'Angleterre.

V

OBSERVATIONS SUR LES ACTES DE HENRI II EN GÉNÉRAL.

Il semble bien que les actes expédiés à la chancellerie royale d'Angleterre, du temps de Jean Sans-terre, se partageaient en trois classes. A l'enregistrement des pièces de chacune de ces classes était affecté un rôle distinct, sur lequel étaient copiés les actes rattachés à la classe correspondante. De là trois séries de documents : *Rotuli chartarum*, *Rotuli litterarum patentium*, *Rotuli litterarum clausarum*. Chaque classe devait se distinguer par la façon dont étaient scellées les pièces qui en faisaient partie. Les sceaux des chartes étaient sans doute fixés sur des lacs de soie ou des cordonnets; ceux des lettres patentes sur des doubles queues de parchemin; ceux des lettres closes sur de simples queues, ou peut-être sur une des deux petites queues découpées au bas du parchemin et servant à fermer les lettres. Peut-être y eut-il aussi pour la correspondance privée et administrative des lettres ou mandements qui recevaient l'empreinte de signets ou cachets consistant souvent en pierres gravées.

Je n'ai pas fait sur ces différentes espèces d'actes du temps de Henri II des observations assez probantes pour me croire autorisé à leur appliquer les règles qui étaient en vigueur à la chancellerie de Jean Sans-terre.

Ce qui me paraît vraisemblable, c'est que, du temps de Henri II, on distinguait, suivant le caractère et l'importance des actes, trois catégories : en première ligne les actes scellés sur des lacs de soie ou des cordonnets (probablement les chartes proprement dites), puis en second lieu les actes scellés sur double queue de parchemin, et enfin les actes scellés sur simples queues, ou au bas desquels ont été découpées deux languettes de parchemin. Selon toute apparence le terme de CHARTE était réservé aux actes de la première catégorie, qui sont généralement souscrits par un assez grand nombre de témoins.

Nous ne possédons pas assez d'actes originaux pour distinguer, dans beaucoup de cas, les chartes, les lettres patentes et les lettres closes, et, dans les

IMPRIMERIE NATIONALE.

observations qui vont suivre, j'emploierai le mot charte avec l'acception la plus générale qui lui ait été donnée.

I. Caractères extrinsèques. — Je ne m'arrêterai guère à ces caractères, qu'on ne peut guère apprécier que sur le vu des exemplaires originaux.

Je n'ai à peu près rien à dire sur le parchemin employé à la chancellerie, sinon que, à en juger d'après les dimensions très exiguës de beaucoup de pièces et l'absence de marges blanches, l'administration en était très parcimonieuse. Il faut citer comme un cas tout à fait exceptionnel la gigantesque charte expédiée en double exemplaire[1], où sont énumérées dans le plus menu détail les propriétés de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen. La justification en est si serrée et la longueur des lignes en est telle que, pour en rendre la lecture possible, on a partagé la page en deux colonnes par un étroit espace laissé en blanc. On en peut apprécier les dimensions extraordinaires en jetant les yeux sur l'édition du texte que le P. Arthur Du Monstier a insérée en 1663 dans la *Neustria pia*[2], où elle occupe onze pages et demie in-folio, soit plus de 600 lignes. Un des exemplaires originaux a 81 centimètres de hauteur, et l'autre 76 millimètres, plus un repli de 27.

Cette disposition d'une charte sur deux colonnes est assez rare, et le chartrier de Saint-Étienne de Caen nous en offre un second exemple. Cette autre charte[3] a été, comme les deux exemplaires de la charte gigantesque, écrite en dehors des bureaux de la chancellerie, par un écrivain qui semble avoir voulu exécuter un chef-d'œuvre de calligraphie. À voir la petite charte, on se croirait en présence d'une page de cartulaire écrite avec le plus grand soin. Le travail a été exécuté entre les années 1156 et 1161, et, pour donner à la pièce un air tout à fait coquet, le scribe a détaché les deux mots de la date *apud Baioc.*, pour les tracer au milieu de la marge inférieure et au-dessus de l'élégant cordonnet qu'on a fait passer par des incisions symétriquement pratiquées avant l'apposition du sceau[4].

[1] N°s 111.A et 111.B de notre Recueil.

[2] P. 628-638.

[3] N° 108.

[4] La rareté des chartes écrites sur deux colonnes me détermine à citer ici une charte qui a l'apparence de présenter cette disposition; un blanc, large de quelques millimètres, a été soigneusement ménagé au milieu de chaque ligne; mais il faut lire les deux moitiés de ligne sans avoir égard au blanc qui les sé-

Je viens de parler de pièces qui me paraissent n'avoir pas été écrites dans les bureaux de la chancellerie. Il y avait, en effet, dans ces bureaux, une écriture d'un genre particulier, dont les traits sont aisés à reconnaître et à laquelle étaient habitués les scribes de l'administration. Comme particularités caractéristiques, il faut signaler la hauteur démesurée des hastes, notamment celle de la partie droite des *a;* il y a une tendance très accusée à multiplier les grandes lettres au commencement des mots, et à les faire dépasser de beaucoup le niveau normal, même quand elles appartiennent au type minuscule, et qu'elles n'ont aucun droit à la hauteur des lettres à haste comme les *b, h, l*, etc. Le trait vertical des *r* minuscules se prolonge par une queue au-dessous du niveau normal des lignes. Il y faut aussi noter le développement excessif des *s* allongés, même à la fin des mots. Sous la plume de certains scribes, la queue des *g* minuscules se prolonge en un long et double trait, horizontal, formant boucle non fermée, tout à fait proche du niveau inférieur de la ligne d'écriture.

Çà et là peuvent se distinguer quelques vestiges d'habitudes particulières aux écoles anglo-saxonnes.

L'examen de l'écriture des chartes de Henri II qui nous sont parvenues en original est donc fort utile en certains cas pour trancher des questions d'authenticité et d'originalité.

Je suis bien loin cependant de prétendre que toutes les chartes de Henri II doivent nous offrir ce qui peut être considéré comme l'écriture ordinaire de la chancellerie, celle de la main officielle, (*the official court-hand, a cramped english court-hand, a chancery hand,* comme disent les éditeurs de la Société paléographique de Londres).

On rencontre un assez grand nombre de chartes originales écrites en caractères ordinaires (minuscules ou cursifs tirant sur la minuscule), qui sont

pare. Il est probable que l'espace a été laissé en blanc au milieu des lignes pour permettre de plier la charte sans exposer l'écriture à la moindre détérioration. C'est une charte de l'abbaye de Saint-Hubert, émanée, en 1154, de Hugues, comte de Rouci. L'original en est conservé aux archives du grand-duché de Luxembourg; le texte en a été publié par Kunt dans l'édition des *Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert,* t. I, p. 117. J'en ai vu la photographie dans la thèse manuscrite que M. de Roussen de Florival a soutenue à l'École des chartes, en janvier 1907, sur les anciens comtes de Rouci.

d'une incontestable authenticité, surtout quand, à défaut du sceau, ils en ont conservé les attaches ou des traces d'attache non suspectes.

En effet, le roi, dans ses incessants voyages, n'avait pas toujours sous la main ses secrétaires habituels, et, quand il séjournait dans une abbaye ou dans le château d'un de ses vassaux, il devait recourir à la plume d'un religieux ou d'un clerc qui n'appartenait pas à sa maison et qui ne connaissait pas toutes les règles du protocole officiel. Dans un des chapitres suivants, j'aurai à examiner plusieurs chartes qui, écrites en dehors de la chancellerie, renferment des anomalies, et qui n'en doivent pas moins être considérées comme authentiques, parce que les anomalies sont imputables à l'inexpérience des écrivains. J'y signalerai notamment aux Archives nationales[1] une longue charte de l'abbaye de Savigni, qui a dû être écrite en entier par un copiste de livres de bibliothèque, à l'exception des dernières lignes contenant la liste des témoins et la date de lieu, qui ont dû être ajoutées par un clerc de la chancellerie quand la pièce fut complétée par l'apposition du sceau royal.

Le Rev. H. Salter, qui, après avoir photographié plus de cent chartes originales de Henri II, a acquis une grande expérience de l'écriture de cette catégorie de chartes, admet que des actes émanés de Henri II ont été écrits, non par les clercs du roi, mais par des scribes au service des bénéficiaires[2].

Aussi, pour donner une base solide à mes observations, et surtout à des comparaisons entre pièces conservées dans des dépôts éloignés les uns des autres, je suis parvenu à me procurer l'image photographique de presque toutes les chartes originales de Henri II qui existent en France et je crois être arrivé par là à distinguer ce qui a été écrit dans les bureaux officiels, non seulement les chartes ou lettres proprement dites, mais encore d'autres

[1] K 24, n° 8[a]. — N° 144 de notre Recueil. Un fac-similé phototypique de cette charte a été inséré dans l'opuscule que j'ai publié sous le titre de *Les formules Rex Anglorum et Dei gratia rex Anglorum : Lettre à M. J. Horace Round* (Chantilly, août 1907, in-8° de 13 pages et une planche). Cet opuscule a été reproduit dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1907.

[2] I have been comparing the hand writing in the charters of Henry II. I have not advanced for as yet; but it seems to me that there was more uniformity after 1173, for instance the writer of Salisbury M (le copiste d'une charte cotée M, qui fut expédiée de Winchester pour Robert Fils de Robert Fils de Harding) seems to me to be the writer of some of the Canterbury charters, of two in the Bodleian, and two or more at New College. Before 1173 it seems to me that in most cases the writing must have been not by the king's clerks, but by the recipient's clerk. — Voir plus bas, p. 190.

documents de l'administration royale[1]. A côté de ces documents, tirés d'archives ou de bibliothèques françaises, j'ai placé la photographie des chartes originales du British Museum et de celles du Record Office[2], auxquelles est venu s'ajouter un certain nombre de pièces tirées de dépôts particuliers[3].

Un choix de ces pièces sera reproduit en phototypie dans l'atlas joint au présent ouvrage.

Malgré les habitudes de régularité et d'uniformité auxquelles étaient astreints les clercs de la chancellerie royale, il faut bien reconnaître qu'ils ne se préoccupaient guère de la façon dont devaient être figurés les noms d'hommes et les noms de lieux. On ne s'étonnera pas de trouver dans des chartes très soigneusement écrites les formes *Fulco*, *Guillelmus*, *Ricardus*, *Rogerius*, *Chino*, *Fons Ebraldi*, etc., se rencontrant à côté des formes *Fulcho*, *Folqueius*, *Willelmus*, *Richardus*, *Rogerus*, *Chinonum*, *Fontebraldus*, *Fons Evraudi*, etc.

J'ai sous les yeux la photographie d'une charte de l'abbaye de Fécamp[4],

[1] Je citerai comme exemples deux fragments des Pipe Rolls, l'un de l'année 1156, l'autre de l'année 1159, qui ont été donnés en phototypie, le premier dans le recueil de la Société paléographique (2e série, n° 42), l'autre dans l'*Introduction to the Study of the Pipe Rolls* (London, 1884, in-8°), et un rôle de 1185, qui a été publié en fac-similé par « The London School of economics and political Science » : *The Receipt Roll of the Exchequer for Michaelmas term xxxi Henry II, a. D. 1185* (London, 1899; in-folio); outre 6 feuillets préliminaires et un index de 6 pages, le volume se compose de 31 planches phototypiques et de 31 feuillets de déchiffrement.

[2] En publiant dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1907, p. 272-311) l'analyse de ces chartes, avec quelques observations, j'ai remercié les deux savants à l'obligeance desquels j'ai dû cette très intéressante communication, M. George F. Warner, conservateur des manuscrits du British Museum, et Sir Henry Churchill Maxwell Lyte, député à la garde du Public Record Office.

[3] J'ai surtout des obligations au Rév. H. Salter, du Shirburn vicarage, qui ambitionne si légitimement le titre de Photographe de la république des lettrés : voici ce qu'il m'écrivait, au début de nos relations, en m'adressant dernièrement la photographie d'une vingtaine de chartes de Henri II : « There is an inscription on the walls of the Bodleian : *Prosit reipublicæ literatorum.* I hope you will allow that the charge of the photographer who photographed the Bodleian Charters may be a present from a member of the *plebs* of that republic to one of its consuls or proconsuls. » Mon correspondant est beaucoup trop modeste : il a droit à un grade élevé dans le corps des diplomatistes. — Un catalogue, qui aura un supplément, des 109 chartes dont je dois la photographie au Rév. H. Salter est imprimé dans la *Bibl. de l'École des chartes*, année 1908, p. 541-580.

[4] Charte 6 de notre Recueil. L'original est conservé aux Archives de la Seine-Inférieure. C'est une confirmation générale, non détaillée, des possessions, terres, coutumes et dignités de l'abbaye de Fécamp.

admirablement écrite, très probablement par une main saxonne[1], et datée de Westminster, dans laquelle je lis ces variantes du nom latin de Fécamp : à la ligne 3, *ecclesie Fiscanensi;* à la ligne 5, *ecclesiam de Fiscāno;* à la ligne 7, *ecclesia Fiscamñ.*

Je ne saurais entrer dans l'examen détaillé de diverses particularités graphiques qu'on rencontre dans quelques actes de Henri II, et qui, pour la plupart, tiennent aux habitudes personnelles d'un écrivain : tel celui qui a copié l'expédition originale de la grande charte de l'abbaye de Saint-Sauveur (n° 349). Ainsi il y a inséré un certain nombre de mots sous la forme française : *le werec, pratum del parc, juxta maresc, ad suum herbergement.* Il figure la préposition *cum* par les deux lettres *co* surmontées d'un trait abréviatif.

Généralement les noms d'hommes et de lieux ne se présentent dans les actes de Henri II que sous une forme latine. Les formes françaises y sont très rares. Il en est tout autrement si on opère pour les documents relatifs à l'administration financière du duché. C'est par centaines, peut-être par milliers, qu'on y compte des articles renfermant des noms à forme française, qui peuvent jeter quelque lumière sur le vocabulaire du parler normand dans la seconde moitié du XIIe siècle.

Pour en donner une idée, voici une trentaine de noms, tous relevés sur deux pages du rôle de 1180, relatives au Bessin[2] :

Gisleb. Malet.
De Essartiers.
Rad. Lotrel.
Rog. Lovel.
Rog. la Mesange.
Rad. Bote vilain.
Gaufr. Peignied.
Gaufr. Sor.
De Auhier.
Joh. Fessout.
Ansk. Mulet.
Will. Formil.
Tomas Behin.
Rob. Fol adoube.
Ric. Trait saiete.
Osb. Saintier.
Forbeor.
Rad. Barfot.
Tomas l'Aloe.
Will. Que je ne ment.
Will. Pachet.
Tomas Malore.
Arn. Bedel.
Jord. Bel guet.
Herv. Mal cael.
Sal. Testu.
Rob. Farain.
Nic. Crapin.
Rob. Esperon.
Serl. Pichenot.

[1] A la ligne 6, le nom du roi Édouard est écrit *Ædwardi.*

[2] Stapleton, *Rotuli Scaccarii Norm.*, t. 1, p. 2 et 3.

II. Caractères intrinsèques des différents genres d'actes. — Les caractères extrinsèques des actes de Henri II ne nous ont guère arrêté. Le texte même de ces actes nous entraînera dans de plus longs détails. Il faudra examiner avec quelques développements les différentes espèces d'actes, d'après l'objet auquel ils se rapportent, abstraction faite de la forme matérielle sous laquelle l'expédition originale en a été faite. Il ne sera donc guère tenu compte de la division en *chartes*, *lettres patentes* ou *lettres closes*. L'expression charte sera souvent employée, comme je l'ai dit, conformément à l'usuelle et large acception du mot.

Avant d'étudier le fond même des différents actes de Henri II, il suffira de quelques mots pour caractériser le style des rédacteurs attachés officiellement à la chancellerie royale.

Ce qui frappe à la lecture des actes de Henri II, c'est une rigoureuse fidélité à suivre un formulaire officiel, un emploi constant des mots propres, une régularité absolue dans la disposition des différents éléments de la pièce, une extrême concision, un abandon complet de tout ornement oiseux, une incomparable netteté dans les instructions et les ordres donnés. De là une solide et sévère élégance, qui dénote un assez haut degré de culture chez les clercs attachés à la chancellerie, ce qui s'accorde bien avec ce que nous savons du talent dont beaucoup d'auteurs anglo-normands nous ont laissé des exemples dans leurs écrits en prose ou en vers : le goût de l'exactitude se fait sentir dans les moindres détails et rappelle bien la méthode des grands annalistes anglais de la même époque. Ces qualités se retrouvent dans les différents actes qui vont être passés en revue.

Le style est correct et se fait remarquer par sa clarté et sa précision. Le roi parle généralement au singulier. Dans presque toutes les chartes, les phrases essentielles commencent par les mots : *Sciatis me... Quare volo et precipio... Prohibeo...*

III. Chartes de concession ou de confirmation. — Le plus grand nombre des actes de Henri II que renferment nos archives sont les pièces qu'on a eu le plus d'intérêt à conserver, parce que beaucoup de ces pièces ont été, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le fondement de la richesse et des privilèges du clergé et de l'aristocratie du moyen âge. Elles ont trait aux

concessions ou confirmations de terres, de franchises et de droits de toute nature.

Dans les provinces françaises soumises à la domination des Plantegenêts, il est peu de chapitres ou d'abbayes qui n'aient obtenu de Henri II la confirmation de leurs biens et de leurs privilèges, de sorte qu'en réunissant toutes les chartes de confirmation on aura un tableau à peu près complet de la fortune des grands établissements religieux de la Normandie, du Maine, de la Touraine, de l'Anjou et du Poitou pendant la seconde moitié du XIIe siècle. D'ordinaire, la phrase qui, dans ces chartes, fait suite à la suscription commence par le mot SCIATIS : *Sciatis me concessisse...*, *Sciatis quod... Sciatis dominam matrem meam...* L'objet de la concession est indiqué d'une façon souvent sommaire, mais toujours très nette. En voici deux exemples :

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopo Rothomagi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, et omnibus ministris et fidelibus suis Normannie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse abbacie de Longis et monachis ibidem Deo servientibus terram de Pupevilla, quam Randulfus Druel eis dedit in perpetuam elemosinam.

Quare volo et firmiter precipio quod predicti monachi habeant et teneant terram illam, cum omnibus pertinentiis suis, bene et in pace et libere et quiete et integre et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis.

Testibus : Henrico episcopo Baiocensi, Rogero de Arri, Roberto de Stutevilla, Willelmo de Curtmurlone, Hamone Pincerna.

Apud Burum[1].

H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris, ballivis et omnibus fidelibus suis, francis et anglicis totius Anglie et Normannie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie Sancti Martini et Sancte Barbare de Eschaiolet, et canonicis in eadem Deo servientibus, in perpetuam elemosinam, quicquid eis rationabiliter datum est, sicut carta regis H[enrici], avi mei, et carta Rabelli camerarii et ceterorum donatorum suorum eis testantur. Ex dono Odonis Stigandi, terras et prata, cum decima parrochie predicte ecclesie adjacentis, et totius dominici sui quod est apud Mansum Odonis, tam in terris quam in vineis et molendinis, virgultis et velleribus et vitulis et agnis et caseis et porcis et piscibus, et piscariam inter Mansum Odonis

[1] N° 497 de notre Recueil.

et Eschaiolet. Ex dono Willelmi de Mirebel, etc. (*Suit une longue énumération des biens donnés à Sainte-Barbe* en Auge.)

Quare volo et firmiter precipio quod predicti canonici omnia hec predicta habeant et teneant bene et in pace, et rationabiliter, libere et quiete, plenarie, integre et honorifice, cum omnibus pertinentiis suis, in bosco et plano, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in vivariis et piscariis, in viis et semitis, et in omnibus aliis locis et aliis rebus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad ea pertinentibus, sicut carta regis H., avi mei, et carta Rabelli camerarii, et ceterorum donatorum suorum carte testantur.

Testibus : Thoma cancellario, et Ricardo de Humetis conestabulario et Ricardo de Luci.

Apud Rothomagum[1].

Pour le détail, la charte de concession ou de confirmation renvoie en termes généraux aux chartes primordiales, émanées des donateurs ou propriétaires antérieurs ou anciens suzerains; les auteurs des chartes sont parfois désignés par leur titre ou par leur nom.

Sicut Ricardi, ducis Norm., predecessoris mei, carta testatur et confirmat, et sicut carte regum Ædwardi et Willelmi et regis Henrici, mei avi, testantur et confirmant... (N° 6.)

Sicut carta regis Willelmi testatur et confirmat...; et quia inspexi diligenter cartas regis Willelmi et aliorum predecessorum meorum... (N° 8.)

Sicut carte donatorum et carte regum Angl. Willelmi, proavi mei, et Henrici, avi mei, testantur... (N° 26.)

Sicut carta ejus (patris mei) et carta fratris mei testantur... (N° 33.)

Sicut carte donatorum eis rationabiliter testantur... (N° 49.)

Sicut carta Mathildis Imperatricis, matris mee, confirmat et testatur... (N° 82.)

Sicut carta patris mei testatur. (N° 151.)

Sicut carta Ricardi de Redveriis eis illam confirmat. (N° 152.)

Sicut carte donatorum suorum testantur et sui legales testes. (N° 175.)

Sicut comes Conanus eam illi dedit et carta sua confirmavit. (N°s 176, 177.)

Sicut cirografum inter eos factum testatur. (N° 178.)

Sicut carta mea testatur. (N° 154.)

Sicus carta regis Henrici, avi mei, testatur. (N° 187.)

Sicut carta tua testatur. (N° 245, c'est un mandement adressé à l'évêque de Coutances.)

Sicut carta comitis Conani, quam inde habent, testatur. (N° 375.)

Sicut carta ejusdem Johannis [de Soligneio], quam inde habent, testatur. (N° 460.)

Sicut ipsa regina [Alienor] eis dedit et carta sua confirmavit. (N° 465.)

Sicut carta ipsius regis Henrici, avi mei, testatur. (N° 470.)

Sicut carta ejusdem comitis [Auberti, comitis Marchie,] testatur. (N° 540.)

[1] N° 115 de notre Recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE

Ces exemples montrent que le renvoi aux chartes confirmées se faisait en quelques mots, sans détails pouvant servir à une identification. Je crains que la confirmation d'un acte de fondation de l'abbaye de Fontenai, au diocèse de Bayeux, ait subi une interpolation. Je me demande si le texte original de la confirmation contenait la description des chartes de fondation, telle que le P. Arthur Du Monstier l'a publiée dans la *Neustria pia* (p. 80) :

Sicut continetur in carta fundatoris et aliorum antecessorum predicti Jordani Turonis (*corr.* Taxonis), que incipit *Quisquis Deo etc.*, et in carta confirmationis, quam predicti abbas et conventus habent a Willelmo, tunc duce Normannie, super predictis donationibus, que incipit *In nomine sancte et individue Trinitatis etc.;* que carte crucibus sunt signate, secundum antiquam consuetudinem.

La charte de concession n'était souvent qu'une sorte d'ampliation d'un acte judiciaire dont la chancellerie prenait soin de définir le caractère :

Sicut jurata fuit tempore Gaufridi, comitis, patris mei, et precepto ipsius, et sicut carta sua et mea testantur... (N° 15.)

Sicut eam dirationavit in curia mea, coram justiciis meis et in curia archiepiscopi Rothomagensis. (N° 79.)

Sicut eum disrationavit in curia patris mei, et postea in curia mea coram episcopo Baiocensi Philippo et coram Roberto de Novo Burgo, apud Rothomagum... (N° 85.)

Sciatis quod diracionatum est in curia mea, Andegavis, jure et judicio quod nullus potest habere pressorium in Boeria nisi monachi vel per monacos Majoris Monasterii... (N° 115. A.)

Consuetudines pontis Saeii, sicut recordate et divise fuerunt, coram Gosleno de Turonis, dapifero meo, et Hugone de Cleers et B[r]ientio de Martineio et Symone de Castellione, et sicut carta ejusdem Gosleni testatur. (N° 166.)

Conventio illa firmiter et inconcusse teneatur, sicut inter eos facta est, et in presentia mea recordata et concessa, et cyrographo inter eos facto confirmata. (N° 272.)

Dans une des confirmations citées un peu plus haut[1], Henri II, ne se contentant pas d'un simple renvoi aux chartes de Guillaume le Conquérant et de

[1] « Et quia inspexi diligenter cartas regis Willelmi et aliorum predecessorum meorum. » (8.) — Une charte de Henri II pour l'abbaye de Lincoln, paraissant dater de 1163, contient ces mots : « Sicut carta Willelmi, regis Anglię, antecessoris mei, quam vidi, testatur ». C'est le n° 48 des chartes photographiées par le Rév. H. Salter.

ses autres prédécesseurs, déclare qu'il les a examinées avec soin avant de les confirmer; il n'est pas possible d'admettre que le contenu de toutes les chartes ainsi visées ait été réellement vérifié par Henri II, ou même par les officiers de la chancellerie sous les yeux desquels les originaux passaient, et que ceux-ci fussent en mesure de certifier que les donations avaient été faites raisonnablement, c'est-à-dire légitimement, par des personnes ayant le droit de disposer des biens donnés. On pourrait cependant supposer que la vérification avait été faite, quand on voyait très fréquemment les chartes dont il s'agit présentées au nom du roi comme se rapportant à des donations raisonnables et raisonnablement faites, c'est-à-dire par des donateurs ayant le droit de disposer des biens donnés. Il n'en était pas toujours ainsi, et si les bénéficiaires lisaient attentivement leurs chartes, ils devaient voir que la confirmation n'entraînait en aucune façon la garantie du roi. La donation était confirmée telle que la charte du donateur l'avait indiquée : *Sicut carta donatoris testatur,* mais cette charte devenait nulle s'il était reconnu que l'auteur avait disposé d'un bien dont il n'était pas légitime propriétaire.

Malgré tout, on attachait de l'importance à obtenir une confirmation royale, dût-elle être dépourvue de la mention *rationabiliter factam,* comme le montre un incident qui se produisit au commencement du règne de Jean Sans-terre.

Le 9 avril 1201, un certain Geoffroi Fils de Richard Fils de Landri se fit confirmer par Jean Sans-terre 30 acres de terre que Hugues de Montfort lui avait données dans la forêt de Beaulieu. Le clerc qui a enregistré l'acte de confirmation sur le Rôle des chartes[1] a fait suivre sa copie d'une note pour avertir que les mots *rationabiliter* et *rationabilem donationem* n'avaient pas été insérés dans la charte, sur un ordre exprès du roi, parce que Hugues de Montfort n'avait pas le droit de faire cette donation[2].

Les mots *rationabiliter* et *rationabilem,* qu'on rencontre dans un assez grand nombre de confirmations royales, ne sont donc pas des formules insignifiantes,

[1] *Rotuli chartarum Johannis,* éd. Th. Duffus Hardy, p. 92, col. 2.

[2] Voici le texte de cette note : « Nota quod in hac carta confirmationis non ponitur *rationabiliter,* neque *rationabilem donationem,* ex speciali precepto domini regis, quia donatio facta fuit de dono Hugonis de Monte Forti, qui nichil juris habuit dandi ».

et je dois en réunir ici un certain nombre d'exemples pour montrer comment elles étaient employées :

Sciatis me concessisse et in perpetuam elemosinam confirmasse Deo et ecclesie Sancti Florencii de Salmur et monachis ibidem Deo servientibus omnes donationes que eis rationabiliter facte sunt, sicut carte et scripta donatorum testantur. (N° 48.)

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmavisse monialibus de Moritonio XXV sextarios frumenti in decima de Lengrunne, quos Rogerus Bacon eis rationabiliter dedit. (N° 217.)

... Quicquid... barones et fideles mei Normannie eis [monachis Sancti Andree de Goffer] rationabiliter dederunt, sicut donatorum carte testantur. (N° 96.)

... Confirmasse Deo et capelle Omnium Sanctorum de Aillio et capellanis Deo ibidem servientibus quicquid eis rationabiliter datum est in elemosina... (N° 250.)

... Omnia illa que comes Willelmus Pontivi, fundator ejusdem ecclesie, et alii eis [monachis Sancti Andree de Guffer] in perpetuam elemosinam rationabiliter dederunt... (N° 264.)

... Confirmasse ecclesie Sancti Stephani de Cadomo, et monachis ibidem Deo servientibus, concessionem quam Hugo, comes Cestrie, eis rationabiliter fecit, coram me, assensu et concessu meo, de donatione quam Randulfus, vicecomes Baiocensis, antecessor suus, eis fecit de tota terra sua quam ipse Randulfus habebat in Britevilla Orgoillosa... (N° 276.)

... Confirmasse concordiam que rationabiliter facta fuit inter Ingelgerum de Bohun et Engelrannum de Campo Rotundo et monachos Majoris Monasterii de Bohun de ecclesia Sancti Petri de Capella... (N° 297.)

Il reste encore une remarque à présenter sur les chartes de confirmation. Les pièces de ce genre se terminent par une conclusion consistant en une phrase plus ou moins développée dont les premiers mots sont toujours uniformément : *Quare volo et firmiter precipio.* Le roi y recommande que les bénéficiaires de la confirmation soient maintenus avec une libérale bienveillance dans la jouissance de leurs privilèges et de leurs droits de propriété. Je cite comme exemple la conclusion d'une confirmation que les religieux de Fécamp obtinrent la première année du règne pendant un séjour du roi à Westminster :

Quare volo et firmiter precipio quod abbas et ecclesia Fiscannensis a modo predictas terras, cum omnibus earum appenditiis, teneant bene et in pace, libere et quiete et honorifice, cum omnibus legibus et libertatibus et liberis consuetudinibus et quittanciis, pla-

citis et querelis et causis omnibus, absque omni subjectione et dominatione baronum vel principum et omnium aliorum, et absque omni inquietatione cujuslibet secularis vel judiciarie potestatis vel imminutione dignitatis, sicut res ad fiscum dominicum pertinentes... (N° 7.)

Une autre formule très détaillée a été fréquemment employée depuis l'avènement de Henri II au trône jusqu'aux derniers temps de sa vie. Je l'emprunte à deux chartes, l'une de l'abbaye de Troarn, qui est au plus tard de l'année 1157, l'autre de l'abbaye de Lessai, qui ne saurait être antérieure à l'année 1185[1].

(*Charte de Troarn.*) Quare volo et firmiter precipio quod predicta abbatia de Troarno et monachi in eadem Deo servientes omnia predicta, que eis rationabiliter data sunt, habeant et in perpetuam elemosinam teneant, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus et quietanciis suis, prenominatis terris et ecclesiis et tenementis pertinentibus, cum quibus predicti donatores ea unquam melius et liberius tenuerunt, in bosco et plano, in pratis et pascuis, in terris, ecclesiis et decimis, in aquis et molendinis, in viis et semitis, in vivariis et piscariis, in omnibus rebus et in omnibus locis, ita bene et in pace et libere et quiete et honorifice, sicut predicti donatores ea tenuerunt, et sicut carte donatorum et carte regum Angl. Willelmi, proavi mei, et Henrici, avi mei, testantur eis et confirmant, et sicut abbatia et monachi predicti ea unquam melius, liberius, quietius et honorificencius tenuerunt, tempore prenominatorum antecessorum meorum regum Angl. (N° 26.)

(*Charte de Lessai.*) Quare volo et firmiter precipio quod prefata ecclesia et monachi in eadem ecclesia Deo servientes habeant et teneant omnes prenominatas donationes bene et in pace et quiete, integre, plenarie, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad eas pertinentibus, in ecclesiis et decimis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in vivariis et stagnis et in piscariis, in viis et semitis, et in omnibus aliis locis et rebus ad eas pertinentibus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus, sicut carte donatorum testantur. (N° 487.)

IV. Chartes d'homologation. — Sous le règne de Henri II, l'usage de faire homologuer par le roi les conventions, les accords et les transactions prit un grand développement dans les états des Plantegenêts. La fiscalité y trouva un

[1] Les chartes de ce genre abondent, surtout à la fin du règne. Telles sont celles de Préaux (483), de Valmont (533), de Saint-Lô en Cotentin (542), d'Aunai (548), de Bondeville (553), de Barberi (554), de Foucarmont (558), de Sainte-Barbe (560) et de Longueville (568). — Les chartes de S.-Étienne de Caen (111. A et B) sont un véritable cartulaire.

moyen de procurer des sommes considérables au trésor du roi. Cette formalité, devenue en quelque sorte obligatoire, et à laquelle on ne pouvait pas se soustraire dans beaucoup de cas, donna naissance à un nombre considérable d'actes royaux, d'un type particulier, se rattachant à la famille des pièces appelées *fines*.

Je n'en parle pas ici; ils ont été étudiés dans le chapitre II, avec les documents à l'aide desquels la chronologie de certaines chartes de Henri II peut être établie d'une façon rigoureuse. On a pu voir que les actes d'homologation, rapprochés d'actes privés relatifs aux mêmes affaires, fournissent d'excellents jalons pour fixer la chronologie de l'ensemble des actes royaux.

V. Recommandations pour la prompte exécution des ordres du roi. — Au corps de l'acte, comprenant le dispositif et l'ordre d'exécution, s'ajoutent souvent, surtout dans les chartes de concession et de confirmation, diverses recommandations sur les mesures à prendre pour assurer la prompte et libérale exécution des ordres du roi. Ces recommandations prennent place immédiatement avant les clauses finales, c'est-à-dire avant la liste des témoins et la date de lieu. J'en réunis ici les exemples les plus caractéristiques :

Interim et sine dilatione reddas plenarie omnia catalla que de his feodis cepisti quando fui ad Baiocas ad asisiam meam. (N° 211.)

Plenariam eis (canonicis Augi) inde sine dilatione justiciam faciatis. (N° 493.)

Plenariam eis (monachis Lyrensibus) inde sine dilatione justiciam fieri faciatis. (N° 499.)

Sine dilatione plenariam justitiam exhibeatis. (N° 501.)

Id eis (servientibus hospitalis Rothomagi) sine dilatione emendari faciatis. (N° 513.)

Henri II entend que ses ordres soient ponctuellement exécutés; il ne veut pas être exposé à de nouvelles réclamations, et il désire bien ne plus entendre parler de l'affaire au sujet de laquelle il vient de s'expliquer. Il ne se lasse pas de le répéter :

Ne a modo clamorem audiam pro penuria recti. (N° 62.)

Justiciis et ministris de Costentino... Precipio vobis quod juste manu teneatis et conservetis abbatiam de Monte Burgi et omnes res suas, et faciatis ei habere omnes consuetudines et libertates suas, in bosco et in plano, et nominatim sicut carta Henrici regis, avi mei, et

carta patris mei testantur, et teneat ista bene et in pace et libere et juste, sicut melius et liberius et justius tenuit tempore Henrici regis, ne super hoc inde clamorem audiam pro penuria recti. (N° 204.)

Si quis autem super hoc eis (monachis de Lira) vel hominibus vel rebus suis forisfacere presumpserit, vos eis plenariam justiciam sine dilatione faciatis vel fieri precipiatis, ne inde amplius clamorem audiam pro defectu justicie. (N° 209.)

Et tantum inde faciatis ne oporteat eos (canonicos Rothomagi) michi inde querimoniam facere. (N° 447.)

Pour prévenir les infractions, il prenait souvent la précaution de ne pas terminer ses chartes sans rappeler le taux de l'amende dont devait être punie la contravention appelée *le forfait du roi*. Le coupable avait à payer une amende de 10 livres, et rien n'est plus ordinaire à la fin de nos chartes que la mention du forfait du roi et de l'amende de 10 livres[1].

Et defendo super x libras forisfacture ne aliquis super hoc eis (monialibus Sancte Trinitatis) injuriam vel contumeliam faciat. (N°s 52 et 54.) — Et defendo super x libras forifacture ne aliquo nomine super hoc injuriam vel contumeliam eis (monialibus Sancte Trinitatis) faciat. (N° 53.)

Precipio super forifacturam meam ne quis, super his (monachis Mortui Maris) aut super alia re que eis a me collata fuerit aut concessa, eos inquietare vel quamcumque molestiam eis inferre presumat, quia tam ipsos quam que ipsorum sunt in mea manu retinui, et in mea defensione illos habeo et semper habere volo, nec portare ullatenus possem si quis eos vel bona ipsorum vexaret, turbaret, seu quoquo modo minueret aut libertates a me concessas interdiceret. (N° 71.)

Et prohibeo ne quis eos (monachos Sancti Andree de Goffer) injuste disturbet super x libris forifacture, quia ipsi et omnes res sue sunt in mea propria manu et custodia, sicut mea propria elemosina. (N° 96.)

Precipio ut omnia sua (leprosorum Deppe) sint in patrocinio castellani Archiarum, ne quis eis injuriam vel contumeliam faciat super decem libris de forefacto. (N° 106.)

Et prohibeo super forisfactum meum, ne quis eum (Radulfum Vitulum) vel res suas propter aliquam consuetudinem disturbet. (N° 198.)

Et prohibeo ne illi (monachi Sancti Stephani Cadomi) vel servientes eorum super hoc injuste disturbentur, super decem librarum forisfactura. (N° 219.)

Et ideo prohibeo ne ipsi (canonici de Blanca Landa) super hoc disturbentur super forisfacturam meam. (N° 267.)

[1] Sur l'amende de 10 livres qu'encouraient les violateurs de la paix de Dieu, voir la charte du roi Étienne citée plus haut, p. 117.

L'amende est portée à 50 livres dans une charte du Coutumier de Dieppe[1], mais le copiste a pu ne pas reproduire exactement le texte original.

Nous trouvons mentionnées des amendes s'élevant à un taux exagéré, comme 100 livres d'or, 100 onces d'or et 100 livres d'argent :

Et si aliquis super hoc aliquid presumpserit, ego capiam emendationem quam comes Ricardus instituit, videlicet auri libras centum, ut confusus discat improborum temeritate non esse violanda que ob amorem Dei majorum statuerit auctoritas. (N° 6, charte de l'abbaye de Fécamp.)

Si quis autem contra hec precepta mea ire temere presumpserit, vel molestiam aut gravamen aliquod priorisse aut monialibus aut suis fecerit, volo et precipio quod pena de centum unciis auri ab eo sumatur, et priorisse predicte et monialibus suis detur, vel tantum in meo carcere teneatur, donec ad plenum priorisse predicte et suis monialibus satisfiat. (N° 306, charte pour le prieuré de Saint-Paul-hors-Rouen.)

Si quis autem hanc libertatis nostre diffinitionem minuere vel in aliquo temerare presumpserit, in presenti principali fisco centum libras argenti persolvet, et in futuro divinum judicium non evadet. (N° 58, charte du prieuré du Plessis, rédigée en dehors de la chancellerie.)

Ce sont là des réminiscences des temps passés, formules comminatoires à peu près oubliées dans la seconde moitié du XIIe siècle[2].

On en peut dire autant à la lecture de malédictions et d'imprécations qu'on est assez étonné de voir sous la plume d'un clerc écrivant au nom de Henri II :

Qui dolo vel invidia presenti donationi et elemosine contradixerint, vel sese aliquo modo opposuerint, Dei omnipotentis et gloriose virginis Marie et omnium sanctorum et nostram incurrant iram et maledictionem. (N° 288, charte de l'abbaye de Fontevrault.)

Si quis eas in aliquo infringere aut perturbare attemptaverit, omnipotentis Dei, beate Marie et omnium sanctorum indignationem et gravissimam in die magni judicii sentiat, ac nostram simul censuram et maledictionem incurrat et habeat. (N° 372, charte des religieux de Bois-Rahier.)

Si quis vero hanc prescriptam donationem meam infringere vel cassare attemptaverit,

[1] « Et prohibeo ne quis ei vel heredibus ejus vel hominibus eorum injuriam vel contumeliam faciat, super forefactum quinquaginta librarum ». (N° 200. Charte pour Gautier Cochie.)

[2] Peut-être aussi doit-on s'étonner de voir la menace d'une amende de 10 marcs d'argent dans une charte de Henri II pour l'abbaye de Marmoutier : « Si quis attentaverit facere pressorium in Boeria, amodo et deinceps, condempnabitur in x marcas argenti reddendas ballivo meo de Castro Novo (à Tours), et ipse ballivus pressorium destruet. » (N° 115. A.)

vel aliquo modo minuere presumpserit, omnipotentis Dei malivolentiam, iram et indignationem incurrat et meam. (N° 429, charte de l'hôpital d'Angers.)

Et si quis de heredibus meis vel aliquis alius hanc elemosinam infringere presumpserit, maledictionem omnipotentis Dei et meam incurrat. (N° 486, charte des lépreuses de Quevilli.)

Il est vrai que les deux premières de ces chartes sont, sinon fausses, du moins gravement altérées; mais la charte de l'hôpital d'Angers nous est parvenue en original et ne saurait donner lieu au moindre soupçon. Celle de Quevilli me paraît aussi tout à fait digne de confiance.

C'est pour n'avoir plus à s'occuper du litige en question qu'en nommant un commissaire chargé de régler l'affaire, le roi l'autorisait, pour le cas où il ne pourrait aboutir, à transmettre le mandat à des officiers d'un ordre supérieur, plus qualifiés pour prendre des mesures efficaces et définitives. Ainsi, l'abbaye de Saint-Georges de Baucherville ayant droit à la franchise d'une nef dans le port d'Étretat, le roi manda aux prévôts du lieu de la faire jouir de cette franchise, et à leur défaut il chargea de cette mission Renaud de Gerponville, et à défaut de celui-ci, qui devait être un vicomte, il ordonnait de faire intervenir sa justice, c'est-à-dire le sénéchal de la province.

Je cite le bref qui fut expédié à cette occasion[1] : c'est un remarquable modèle de précision :

H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, prepositis de Strutato, salutem.

Precipio quod abbatia Sancti Georgii habeat juste navem suam quietam et ceteras quietancias suas, sicut habuit tempore regis Henrici, avi mei. Et nisi feceritis, Reginaldus de Gerpunvilla faciat; et nisi fecerit, justicia mea faciat.

Texte Manassero Biset, dapifero.

Apud Rothomagum.

Très nombreuses sont les commissions rédigées dans des termes analogues. J'en indique seulement quelques exemples :

Predicto episcopo Baiocensi plenam justiciam sine dilacione facias. Quod nisi feceris, justicia mea Normannie faciat fieri. (N° 15.)

Et nisi feceris, Robertus de Novo Burgo faciat. (N° 21.)

[1] N° 241 de notre Recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nisi hec feceris, Robertus de Novo Burgo faciat fieri. (N° 22.)

Nisi feceritis, justicia mea faciat fieri. (N°s 34, 104, 112, 151.)

Et nisi feceritis, domina et mater mea Imperatrix faciat fieri. (N° 39.)

Et si quis super hoc aliquam eis fecerit injuriam, plenariam eis sine dilacione faciatis justiciam, et nisi feceritis, justicia mea Normannie faciat. (N° 236.)

Et nisi feceritis, justicia mea Normannie faciat. (N°s 494, 509.)

Et nisi feceris, justicia mea faciat fieri. (N° 539.)

VI. Réserve de cas dont le roi seul ou le sénéchal peut connaître. — Une clause qui trouve surtout sa place à la fin de beaucoup d'actes est une recommandation expresse de réserver au roi personnellement ou au chef justicier (*capitalis justicia*), c'est-à-dire au sénéchal en chef, la connaissance des procès intentés aux personnages ou aux établissements privilégiés. Cette réserve, sorte de *committimus*, est énoncée tantôt d'une manière absolue, tantôt elle est limitée à une certaine durée. Elle se borne parfois à suspendre la procédure tant que l'affaire n'aura pas été portée à la connaissance du roi. Pour des affaires relatives aux provinces continentales, il faudra attendre que le roi soit revenu d'Angleterre.

J'en cite quelques exemples, et je pourrais en multiplier le nombre.

Precipio quod monachi Fiscannenses vel eorum homines non respondeant de aliquo tenemento suo vel aliqua alia re nisi coram me vel coram capitali justicia. (N° 8.)

Nemo ponat eos (monachos Cluniacenses) neque homines suos in placito nisi coram me, quoniam de corona mea est et elemosina. (N° 9.)

Et prohibeo ne de aliqua possessione sua trahantur (monachi de Belbec) in causam nisi coram me vel coram justicia mea capitali. (N° 202.)

Nullus eos (tanatores Rothomagi) vexet nec disturbet, nec in placitum ponat de officio eorum nisi coram me. (N° 343.)

Et de nullo tenemento quod in dominico suo teneant (monachi Sancte Marie de Voto [Le Valasse]) ponantur in placitum nisi coram me. (N° 396.)

Probibeo ne de ullo tenemento quod in dominico suo teneant (monachi Savigneii) ponantur in placitum nisi coram me vel coram capitali justicia mea. (N° 409.)

Et prohibeo ne prenominate sanctimoniales (Sancti Amandi) de aliquo tenemento suo ponantur in placitum nisi coram me. (N° 427.)

Prohibeo ne de ullo tenemento quod in dominico suo teneant (monachi Savigneii) ponantur in placitum nisi coram me vel coram capitali justicia mea. (N° 436.)

De nullo tenemento suo quod habent (monachi Troarni) in Normannia ponantur in placitum nisi coram me. (N° 476.)

Et prohibeo ne de ullo tenemento quod in dominico suo teneant (leprosi de Monte Rothomagi) ponantur in placitum nisi coram me vel capitali justicia mea. (N° 492.)

Nisi per breve meum in placitum mittat. (N° 192, charte de Cérisi.)

Neque de aliquo tenemento quod tenuerint (monachi Montis Burgi) quando ultime transfretavi ponantur in placitum quandiu ero in Anglia nisi per preceptum meum. (N° 329.)

Prohibeo ne ipsa abbatia vel abbas (de Monte Burgi) aut monachi de ullo dominico tenemento suo ponantur in placitum nisi per preceptum meum quamdiu in Anglia moram fecero. (N° 384.)

De nullo tenemento suo quod in pace tenuerunt (monachi Sancti Salvatoris) quando novissime transfretavi in Angliam ponantur in placitum antequam rediero nisi coram me vel capitali justicia mea. (N° 385.)

Teneant (monachi Sancti Wandregisili) omnia tenementa sua... libere et integre, sicut tenuerunt die qua novissime recessi a Cadomo ad transfretandum in Angliam, et de nullo tenemento suo quod tunc tenuerunt ponantur in placitum nisi coram me. (N° 387.)

Non ponantur (monachi Sancti Salvatoris) in placitum de tenemento quod tenuerunt antequam ultimo in Angliam transfretaverim, quamdiu ero in Anglia, nisi per preceptum meum. (N° 468.)

Teneant [monachi Troarni] omnia tenementa sua et omnes res et possessiones ita bene et in pace et integre sicut tenuerunt quando novissime transfretavi a Normanna in Angliam, et de nullo tenemento suo quod tunc tenuerint ponantur in placitum, nisi coram me. (N° 498.)

Le roi enjoignait à tous ses officiers de veiller sur les biens des établissements privilégiés avec autant de soin que sur les biens même de la couronne :

Precipio quod prenominatam abbatiam [Cluniacensem] et omnes domos et prioratus et res et possessiones ad ipsam pertinentes custodiatis et manuteneatis et protegatis sicut res meas proprias... (N° 481.)

Precipimus et volumus ut ipsi leprosi [Baiocenses] et omnes res eorum sicut res nostre proprie in pace conserventur et ab omnibus tueantur. (N° 495.)

Castellano suo et bailivis suis de Drincort, salutem. Precipio vobis quatinus manuteneatis et promoveatis res et possessiones et homines et omnia que ad ecclesiam Rothomagensem spectant sicut res meas dominicas ... (N° 408.)

Il voulait que les ayants droit pussent jouir de leurs églises et de leurs terres aussi paisiblement et aussi honorablement qu'au temps de son aïeul Henri Ier :

Sciatis me concessisse abbati de Sancto Bertino ecclesiam de Trullega,... Quare precipio firmiter quod predictus abbas et monachi de S. Bertino predictam ecclesiam cum pertinentiis

suis teneant bene et in pace, quiete et honorifice, sicut eam aliquis melius et liberius tenuit tempore regis Henrici, avi mei. (N° 3.)

Sciatis me concessisse Sancte Marie de Rothomago manerium de Binthewarda, sicut rex Henricus, avus meus, illud unquam melius et liberius habuit in dominico suo. (N° 5.)

Sicut comes Eustachius illud melius et liberius et quietius tenuit tempore Henrici regis, avi mei. (N° 37.)

Monachi Sancti Remigii de Remis teneant omnes terras et tenuras suas sicut eas tenuerunt die qua rex Henricus, avus meus, fuit vivus et mortuus. (N° 43.)

VII. Mandements administratifs et judiciaires. — Une autre classe d'actes de Henri II qui a été peut-être encore plus nombreuse que la précédente, et dont il subsiste beaucoup d'exemples, consiste en mandements destinés à notifier les intentions ou volontés du roi et à faire exécuter des actes administratifs et des décisions judiciaires. D'ordinaire ces mandements commencent brusquement par les mots *Precipio quod*, ou encore *Volo et precipio quod*, et sont conçus en termes très brefs, sur un ton tout à fait impératif, qui pourrait être qualifié de *imperatoria brevitas*. Il suffit habituellement d'un seul nom de témoin pour les authentiquer. On peut apprécier ces caractères par quelques exemples et par de très courts extraits :

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., justiciis suis de Beissin et prepositis suis de Baiocis, salutem. Precipio quod Philippus, canonicus Baiocensis, clericus meus, et homines sui qui in prebenda sua manent, habeant easdem libertates et consuetudines justas quas sui antecessores habuerunt tempore regis Henrici, avi mei, et quas habent ceteri canonici et eorum homines in prebendis suis. Teste Cancellario. Apud Rothomagum. (N° 27.)

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., Osberto de Hosa et justiciis Normannie, salutem. Precipio quod monachi Sancte Marie de Monte Burgi habeant et teneant bene et in pace et juste terram presbiteri Thome et ecclesiam de Benedicta Villa, sicut diracionaverunt judicio curie mee. Et prohibeo ne super judicium curie mee inde injuste in placitum ponantur. Teste Thoma, cancellario. Apud Vasinias. (N° 130.)

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., Willermo Puinant et Radulpho Bigot, salutem. Precipio quod Nicholaus, prior de Plaiseiz, teneat in pace et juste et quiete elemosinam de Malestrea [1], quam Alve[re]dus Bigot dedit ei, et nullus ei inde super hoc injuriam faciat. Et nisi feceritis, justicia mea faciat. Teste Philippo episcopo Baiocensi. Apud Argentomum. (N° 134.)

[1] Malestrée, nom d'une franche vavassorie située sur le territoire de Lassi, commune du canton de Condé-sur-Noireau, dans le Calvados.

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes And., justiciis et ministris suis totius Normannie, salutem. Precipio quod monachi Sancti Stephani de Cadumo teneant bene et in pace et juste quietancias suas et libertates et domos et redditus de Rothomago et de Abrincis et de Diva, sicut carta Roberti de Novo Burgo testatur quod disracionaverunt eas in curia mea coram eo et baronibus meis. Et apud Cadomum teneant easdem quietancias in domibus et aliis rebus, sicut carta Ebroicensis episcopi testatur quod eas raciocinaverunt in curia mea. Et nullus eis inde faciat aliquam injuriam vel contumeliam. Teste Philippo Baiocensi episcopo. Per Rogerium de Warwic. Apud Cadumum. (N° 137.)

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., senescallo de Nonancourt, salutem. Scias quod monachi de Strata et omnes tenure et possessiones eorum sunt in mea manu et custodia et protectione. Et ideo precipio tibi quod nullam eis vel rebus suis facias injuriam vel fieri permittas. Et nisi feceris, justicia mea faciat. Teste Cancellario. Apud Cadomum. (N° 112.)

Precipio quod omnes res monachorum de Troarno... sint quiete de theloneo... (N° 27.) — Precipio quod navis et omnes homines et omnes res Sancti Audoeni de Rothomago sint omnino quieti ab omni theloneo... (N° 45.) — ... Hugoni de Poceio, salutem. Precipio tibi firmiter ne manum mittas in pascuis unde monachi de Sancto Florentio saisiti fuerunt in curia mea... (N° 62.)

... Constabulario et ballivis suis de Cesaris Burgo. Precipio vobis quod sine dilatione plenum rectum teneatis priori et canonicis Sancte Marie de Voto juxta Cesaris Burgum... (N° 494.) — ... Justiciis et baillivis suis Normanie, et J., comiti Augi, et comiti Giffardo, salutem. Volo et precipio quod ecclesia de Fiscanno sine dilatione saisiatur de tota terra illa quam Nicolaus de Cruel eidem ecclesie dedit... (N° 39.)

VIII. Brefs d'ordonnancement. — Aux mandements administratifs se rattache un genre de pièces dont l'absence sera remarquée dans notre recueil et qui doit exciter nos plus vifs regrets. Les archives financières des provinces continentales des Plantegenêts ont à peu près complètement disparu. A peine en subsiste-t-il quelques épaves se rapportant à la Normandie. Ce qui en a été sauvé se réduit aux comptes généraux du duché (*Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*) pour les années 1180, 1195 et 1198, et à quelques fragments des rôles de 1184, 1201 et 1203, conservés en Angleterre au Record Office; le tout a été intégralement publié, en 1840 et 1844, par Thomas Stapleton[1], et réimprimé, en 1847 et 1850, par la Société des antiquaires de

[1] *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ.* Londini, sumptibus Soc. Antiq. Londinensis, 1840 et 1844. In-8°. Deux volumes.

Normandie[1], avec un supplément au rôle de 1184[2], égaré dans un dossier des Archives nationales. Il ne reste absolument rien de la plus importante série de ces archives, celle des lettres d'ordonnancement ou des brefs, pour employer l'expression du temps.

La formule de ce genre de lettres, au temps de Henri II, nous est fournie par le bref que ce roi adressa à son trésorier et à ses chambriers pour faire payer une rente aux Chartreux :

H., Dei gratia rex Anglorum, et dux Normannorum et Aquitanorum, et comes Andegavorum, R., thesaurario, et Willelmo Malduit et Warino Filio Giroldi, camerariis suis, salutem.

Liberate de thesauro meo XXV marcas fratribus Cartusie, de illis L marcis quas do eis annuatim per cartam meam.

Teste Willelmo de Sancte Marie Ecclesia.

Apud Westmoster[3].

Si le texte des brefs d'ordonnancement pour la Normandie a complètement disparu, nous en avons, jusqu'à un certain point, l'équivalent pour les années dont les Grands Rôles nous sont parvenus. Les receveurs des domaines ducaux, en dehors des sommes répondant aux dépenses normales de chaque année, ne devaient rien laisser sortir de leurs caisses sans avoir reçu un ordre du roi, indiquant la somme à payer, le nom du créancier et l'objet de la dépense. A la reddition des comptes, la cour de l'Échiquier n'allouait aucune des dépenses accidentelles sans que le comptable eût représenté le bref d'ordonnancement. Aussi, chaque article du compte, se terminant par la formule sacramentelle *per breve regis*, nous offre-t-il la substance d'un bref expédié au nom du roi. De cette façon, nous pouvons restituer, au moins en substance, une très notable quantité de brefs relatifs à l'administration de la Normandie et aux rapports de Henri II avec la France.

Prenons le fragment du Rôle de l'année 1184 qui est aux Archives nationales. Il s'ouvre par les comptes du receveur de la vicomté d'Argentan, et le premier

[1] Tomes XV et XVI des Mémoires de cette Société.

[2] Il en existe un tirage à part sous ce titre *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ de anno ut videtur M.C.LXXXIV fragmentum* detexit edidit que Leopoldus Delisle. Cadomi, 1851, in-8°, 53 p. Ce fragment sera publié plus loin (p. 334), au commencement du chapitre X.

[3] Madox, *The History of the Exchequer*, p. 268, note 9.

chapitre, outre les dépenses normales et ordinaires, mentionne 17 dépenses accidentelles, qui ont été justifiées dans les moindres détails par trois brefs du roi. Plusieurs articles de dépense se rapportent au séjour à Argentan du duc de Saxe, alors exilé d'Allemagne :

Pro vinis regis adducendis de Andeg. usque Cadomum, 95 l. 3. s. 4 d., per breve regis. — In reparandis domibus regis [in] castro de Argentomo, 4 l. 14 d., per idem breve.

Rogero de Maisie, 10 l. de dono regis, per breve regis. — Pro papilione regis ducendo de Argentomo usque Vernolium et Andegavim, 22 s. 6 d., per idem breve.

Ernaldo, balistario ducis Sauxonie, 100 s., de dono, per breve regis. — In expensa Reginaldi de Fulgeria, 18 l. 10 s., per idem breve. — Henrico de Abovilla et sociis ejus, 50 s., per idem breve. — Pro equo locando ad portandum Alanum Wastehose de Argentomo ad Beccum, 12 d., per idem breve. — In expensa filii Willelmi de Sancto Mauro, 7 s. 5 d., per idem breve. — Rainero Aucupi et sociis ejus, 50 s. per idem breve. — Gaufrido Filio Petri, 15 l., de dono, per idem breve. — Ricardo de Curceio, 4 l., de dono, per idem breve. — Johanni, armigero, et Bodino et sociis eorum, 24 l., ad expensas equorum regis, per idem breve. — Philippo de Fornellis, 20 l. de dono, per idem breve. — Willelmo Filio Ernisii, 100 s., de dono, per idem breve. — In conredio Johannis filii regis, 50 l., per idem breve. — Hugoni de Amelaincort et Adelelmo de Fontibus, 50 l., de dono regis, per idem breve. — Adelais, uxori Ricardi de Sifrevilla, ad nutriendum filium marescalli ducis Sauxonie, 100 s., per idem breve.

Voilà donc dans trois brefs la mention de dix-sept chefs de dépense.

Un peu plus loin il est question du payement de sergents qui étaient revenus de la campagne de Limoges, dans laquelle le fils aîné de Henri II trouva la mort.

In liberatione servientum red[e]untium de Lemovico apud Sagium, 53 s., per breve regis.

Il y a certainement plusieurs centaines de brefs de Henri II représentés en substance dans les Rôles de l'Échiquier de Normandie, et c'est par milliers qu'il faudrait compter ceux qui sont analysés dans les Pipe Rolls et qui concernent les payements faits par les comptables anglais. Je dois faire remarquer que nombre de ces derniers payements se rattachent aux affaires de France ou à des personnages français.

Le hasard des recherches m'en a fait rencontrer quelques-uns dont j'ai pu faire usage pour l'annotation des pièces comprises dans le présent Recueil.

J'en citerai ici seulement deux exemples. L'un nous fait connaître une ambassade que le roi Louis VII envoya en 1165 à la cour d'Angleterre.

L'abbé de Saint-Germain-des-Prés qui en fit partie est ce Hugues de Monceaux, qui, la même année 1165, tint sur les fonts baptismaux le fils du roi Louis VII, le futur Philippe Auguste[1] :

In corredio abbatis de Sancto Germano de Pratis et militum de Templo, 33 s. 8 d., per breve regis, quando venerunt de rege Francie. (*Pipe XI H. II*, p. 68.)

L'autre exemple consiste en détails sur la vie d'une princesse française dont nos historiens ont bien peu parlé : la sœur de Philippe Auguste, belle-fille de Henri II, Marguerite, d'abord mariée à Henri Court-mantel, puis à Bela, roi de Hongrie :

Pro roba filie regis Francie et familie ejus, 26 l. 17 s. 5 d., per breve regis. (1170. *Pipe XVI H. II*, p. 15.)

In corredio filie regis Francie et familie ejus, 71 l., per breve regis. (1171. *Pipe XVII H. II*, p. 19.)

Margarete, filie regis Francie, 20 marcas, per breve regis. — Et in pannis servientum filie regis Francie, et pro II palefridis, et I summario et apparatu eorum, ad opus ejusdem filie regis, 15 l. et 19 s. et 8 d., per breve regis. Et in corredio ipsius apud Wintoniam et Portesmue, in passagio suo, 10 l. 18 s. 4 d., per breve regis. (*Ibid.*, p. 34.)

In corredio filie regis Francie, a festo sancti Michaelis preterito usque ad diem veneris in septimana Pasche, 58 l. 3 s., per breve regis. (*Ibid.*, p. 40.)

In passagio esnecce cum filia regis Francie, 7 l. 10 s., per breve regis. Et pro una navi ad equos ipsius, 30 s., per idem breve. (*Ibid.*, p. 42.)

Pro roba ad opus filie regis Francie, 27 l. 18 s. 3 d., per breve regis. (*Ibid.*, p. 147.)

Pro II tapetis et III pannis sericis et I penna varia et I electa sabel[ina], ad opus filie regis Francie, 7 l. 16 s. 8 d., per breve regis. (*Ibid.*, p. 147.)

Pro I pellicia varia ad opus filie regis Francie, 20 s., per breve regis. (*Ibid.*, p. 148.)

Et pro IIII ulnis et dimidia escarlati et pro I pena varia et pellicia et I sabelina et XXXII ulnis linee tele, ad opus filie regis Francie contra Pascha, 4 l. et 5 s. et 6 d., per breve regis. — Et pro III ulnis de biso, ad opus cujusdam pueri sui, 3 s. et 6 d., per idem breve. (1176. *Pipe XXII H. II*, p. 198.)

Pro roba regine, filie regis Francie, ad equitandum, 9 l. 11 s. 10 d. (1172. *Pipe XVIII H. II*, p. 33.)

In expensa regine filie regis Francie, 20 l., per breve regis filii regis. (*Ibid.*, p. 79.)

[1] *Gallia christiana*, t. VII, col. 442.

Pro uno summario et coffris et I tapeto et pro II urceolis et I pixide et II candelabris et II pelvibus et I thuribulo et I texto, et his omnibus argenteis, ad obsequium capelle regine filie regis Francie, et pro I palefrido ad opus Willelmi, clerici ejusdem regine. (*Ibid.*, p. 84.)

Des rôles étaient destinés à recevoir la copie des brefs *de Liberate*. Le plus ancien connu, datant de la deuxième année du roi Jean (1200-1201), a été publié en 1844 par T. Duffus Hardy [1].

IX. Brefs de régence. — Brefs d'outre-mer. — Henri II, au cours de ses voyages, qui ne s'interrompirent à aucune époque de son règne, reconnut à certains moments la nécessité de se faire remplacer, pour quelques actes de gouvernement, par des personnages auxquels il accordait toute sa confiance. Le Rév. Eyton [2] a dressé la liste de ceux qui, selon lui, eurent à exercer ces fonctions et qu'il désigne sous le titre de « vice-rois ». Ce sont :

La reine Aliénor, en 1158.

Robert, comte de Leicester, en 1162 et 1165-1167.

Richard de Lucé, en 1169, 1172-1174 et 1178.

Renouf de Glanville, en 1180-1188.

A ces noms il faut ajouter celui de l'Impératrice Mathilde, pour différents actes qu'elle accomplit en Normandie avant et après l'avènement de son fils au trône d'Angleterre [3]. J'en ai cité (p. 140) quelques-uns, dans un chapitre antérieur, relatif à la Diplomatique du duché de Normandie depuis la mort de Henri Ier jusqu'à l'avènement de Henri II au trône d'Angleterre. Il me reste à parler du rôle de régente que l'Impératrice Mathilde remplit en Normandie au commencement du règne de Henri II son fils, pendant les séjours du roi en Angleterre.

L'Impératrice Mathilde. — Le document que j'invoque pour justifier l'attribution du titre de régente à l'Impératrice est une charte de Henri II relative à l'exercice des pouvoirs délégués à sa mère à une date comprise entre les années 1155 et 1158.

Nicolas de Criel renonça aux prétentions qu'il avait élevées sur une terre de l'abbaye de Fécamp; pour donner à ce désistement un caractère exécutoire il

[1] *Rotuli de Liberate ac de misis et præstitis, regnante Johanne.* London, 1844. In-8°.

[2] P. 320, col. 2.

[3] Voir plus haut, p. 138-143.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fallait obtenir un mandement adressé aux justiciers royaux et féodaux, ainsi qu'aux seigneurs suzerains; le mandement fut expédié d'Angleterre, où le roi résidait alors, sur le vu d'une lettre par laquelle Hamon, abbé de Bordesley, rendait compte de la renonciation de Nicolas de Criel, et cette lettre de notification était adressée au roi, à l'Impératrice Mathilde et à Hugues, archevêque de Rouen. On savait qu'en l'absence du roi l'Impératrice pouvait le remplacer dans certains cas, et on ne se trompait pas : les ordres donnés par le roi aux justiciers se terminent par cette phrase : « Eadem ecclesia teneat totam terram illam bene et in pace et quiete, salvo jure meo et eorum qui domini sunt terre illius, ET NISI FECERITIS, DOMINA ET MATER MEA IMPERATRIX FACIAT FIERI[1]. » Il est évident que l'Impératrice exerçait une sorte de régence en Normandie pendant que son fils était en Angleterre. Le titre de *domina Anglorum* lui avait été donné quand, pendant la minorité de son fils, elle croyait pouvoir exercer la régence du royaume d'Angleterre[2].

Une charte de l'abbaye de Foucarmont n'est guère moins suggestive. N'est-ce pas une régente qui, dans les termes qu'on va lire, notifie en 1155, à tous ses féaux, normands, français et anglais, un engagement pris par Oelard de Clais vis-à-vis des moines de Foucarmont, et qui impose à Oelard l'obligation de restituer aux religieux une somme de 9 livres en monnaie de Beauvais, s'il ne pouvait pas leur garantir la possession du fief de Varimpré?

M., Imperatrix, H. regis filia, omnibus fidelibus suis normannis, francis et anglicis, salutem. Sciatis quod concedo et sigilli mei privilegio ratam et stabilem esse jubeo elemosinam quam Oelardus de Cleis dedit Deo et ecclesie Sancti Johannis de Folcardi Monte, in mei presentia, videlicet totum feodum suum de Garini Prato proprium, ad solum campartum, et in eodem proprio et in reliquo toto feodo suo duas partes decime. Quod si elemosinam istam supradicti loci fratribus warantizare non poterit, novem libras belvacensium, quas de eadem habuit ecclesia, restituat. His testibus : Rogerio de Cailli, Willermo de Helion, Galtero de Giesmis, Galtero Filio Ernaldi. Apud Rothomagum. Anno ab incarnatione Domini M° C° LV°[3].

On en peut dire autant d'un mandement de l'Impératrice, daté d'Oxford, et adressé aux barons de l'Échiquier pour leur faire allouer, dans les comptes

[1] N° 39 de notre Recueil.

[2] Voir plus haut, p. 140.

[3] Original ou exemplaire contemporain, qui me fut communiqué en 1856 par feu Henri Duplès Agier. — Cartulaire de Foucarmont, fol. 87.

du vicomte et du prévôt d'Oxford, la décharge d'une somme dont était grevée une terre des chanoines d'Oseney :

M. Imperatrix, regis H. filia, baronibus de Scaccario, salutem. Mando vobis et precipio quod computetis quoque anno vicecomiti et preposito de Oxeneforda in firma de Oxeneforda VI sol. et VI den. preter quadrantem, de terra canonicorum de Oseneia, quoniam eos illis quietos clamavi in perpetuum, et ecclesie sue eos in perpetuam elemosinam dedi.

Teste Nigello episcopo Elyensi, et Roberto de Oilli.

Apud Oxenefordam [1].

La reine Aliénor. — Henri II, pendant le séjour qu'il fit en Normandie au commencement de son règne, au mois d'août 1157 jusqu'à la fin de l'année 1162, ne cessa point de s'occuper des affaires de son royaume; mais il en confia, au moins pour une minime partie, la régence à sa femme.

(*Année 1156.*) In negociis regine, 68 s. 4 d., per breve regine et justicie. (P. 4.)

In perdonis Willelmo, fratri regis, 62 s. 8 d., per breve regine. (P. 9.)

In perdonis, per breve regine, eidem Johanni [de Bidun]. (P. 23.)

In donis, per breve regine, Huberto de Vall., 40 marcas argenti. (P. 30.)

In transfretationibus, per breve regis et regine, 10 l. 5 s. (P. 53.)

In corredio regine, 41 l. 8 s. 7 d., per breve ejusdem regine. (P. 54.)

In negocio regine, per Radulfum, hominem suum, 5 s., per breve ipsius regine. (P. 57.)

In soltis Willelmo Trenteger[ons], 15 marcas, per breve regine, teste comite Reginaldo. (P. 60.)

(*Année 1158.*) In corredio regine, 28 l., per breve regine. (P. 157.)

Regine, per breve ipsius, 80 l. blanc., et 17 l. et 10 s. numero. — Regine, per breve ipsius, 88 l. 2 s. 9 d. numero. (P. 158.)

Ad opus regine, 40 s., per breve ipsius, Joscelino de Baillolio. In passagio sororis regis, 2 marcas argenti, per breve regine. In sellis et lorreins (*sic*) regis, 115 s., per breve regine, per Spilemannum. (P. 175.)

(*Année 1159.*) In corredio regine, per breve ipsius, Radulfo de Hastingis, 7 l. 6 s. 8. d.; et pro materia regis paranda et conduc[enda], 8 l. 16 s. 6 d. (P. 35.)

Radulpho de Hastingis, 6 l. 13 s. 4 d., ad corredium regine, per breve ipsius. Et Hugoni de Plugenoi et Joscelino, 11 l. 6 s. 8 d., ad corredium filii regis, per breve regine. (P. 43.)

[1] Archives de Christ Church à Oxford. Photographie du Rév. H. Salter, n° XV.

In conductu thesauri, 68 s. Et in corredio regine, 57 l. 13 s. 8 d., per breve ipsius. Et in liberatione hominum de esnecca, 102 s. 8 d., et Johanni de Dol, 16 l. 13 s. 4 d., per breve regine, de dono. (P. 45.)

Radulpho de Hastingis, 30 l., ad corredium regine, per breve ipsius; et Hugoni de Plugenoi, 25 l. 10 s., ad corredium Henrici, filii regis. — In liberationibus militum de Waletona, 4 l. 11 s. 6 d., per breve regine. (P. 58.)

Abbati de Bello, 22 s. 3 d., per breve regine. (P. 60.)

(*Année 1160.*) Pro vino regine, 4 l. 16 s. 4 d., per breve ipsius. (P. 13.)

Regine, per breve ipsius, 20 l. ad corredium, et pro conducendo vino regine ad Warengefordam, 4 s. (P. 16.)

In corredio regine, per breve ipsius, 6 l. 13 s. 4 d. (P. 20.)

In corredio regine, per breve ipsius, 23 s. 3 d. — Et in conductu vini regine et onerando et deonerando, 7 l. 3 d. — Et pro vino regine empto, 61 s. 1 d. — Et in conductu vini ad Warengefordam, per breve regine, 4 s. 6 d. — Et in conductu vini de Britannia, 104 s. 2 d. — In passagio regine extremo[1], 16 l. 12 s. 6 d. — In corredio regine, per breve ipsius, 13 l. 6 s. 8 d. bl. (P. 23.)

Idem vicecomes [Wirecestrescire] debet 50 marcas, de dono comitatus, sed sunt in respectu, per breve regine. Idem vicecomes debet 20 l., de dono burgi, qui similiter sunt in respectu. (P. 24.)

Idem vicecomes [Gloecestrescire] debet 80 marcas, de dono comitatus, et sunt in respectu, per breve regine. (P. 29.)

Regine, 10 marcas argenti, per breve ipsius. (P. 32.)

Militibus de Hereford, 60 l., per breve regine. (P. 35.)

Et Odoni ostiario, 10 l., ad opus regine, per breve ipsius. (P. 36.)

Et in soltis : Willelmo Cade, 7 l. 11 s. 7 d., per breve regine; et in reparatione domorum regis de Wachefeld, 106 s. 8 d.; et in custamento prisonum, 40 s.; et pro feno ad parcum, 26 s. 8 d. (P. 37.)

Regine, per breve ipsius, 25 l. 4 s. 7 d. — Regine, 20 l. 19 s., per breve ipsius (P. 41.)

Regine, per breve ipsius, 4 l. — Regine, per breve ipsius, 29 s. 8 d. — Regine, per breve ipsius, 23 s. 8 d. — Regine, 9 s. 3 d., per breve ipsius. (P. 42.)

(*Année 1163.*) In corredio infantum regis, 11 l. 10 s., per breve regine. (P. 54.)

Si j'ai relevé avec une minutie peut-être exagérée la plupart des mentions d'actes de la reine Aliénor que mentionnent les premiers Pipe Rolls, c'est pour

[1] Sur le même rôle (p. 47) il se trouve un autre article conçu dans les mêmes termes : « In passagio regine extremo, 7 l. 10 s. »

en montrer le peu d'importance, de façon à prouver que les pouvoirs donnés par le roi à la reine, sa femme, devaient être fort restreints, puisque Aliénor s'est à peu près bornée à ordonnancer ses dépenses personnelles.

Il faut cependant reconnaître que le Rév. Eyton a eu raison de placer Aliénor en tête de sa liste des vice-rois qui ont pris part au gouvernement de l'Angleterre pendant que Henri II, au commencement de son règne en 1158 et 1159, était absent du royaume. A ce moment Aliénor a expédié en son nom personnel des chartes qui ont tous les caractères d'actes d'administration royale.

Tel est l'ordre adressé aux vassaux de l'abbaye de Malmesbury[1] pour les inviter à acquitter les services que, dans une assemblée tenue à Worcester, en présence du roi et du grand justicier, ils avaient été reconnus obligés de rendre à l'abbaye. L'acte de la reine est daté de Westminster, avec la souscription d'un témoin, Robert, comte de Leicester, qui fut grand justicier du royaume.

Telle est aussi une charte délivrée à Mathilde, comtesse douairière de Chester[2], qui fut expédiée de Salisbury en présence de Joscelin de Bailleul.

Telle enfin la confirmation d'un accord conclu en présence de la reine, entre Robert Flambard et Garnier de Lisors[3]. L'acte est daté de Salisbury et attesté par cinq témoins, dont les noms figurent souvent au bas des chartes de Henri II : Joscelin, évêque de Salisbury, le comte Renaud de Cornouaille, Renaud de Varenne, Joscelin de Bailleul et Robert de Denestanville.

Mais ce qui est tout à fait décisif, c'est un mandement qu'Aliénor adressa aux vassaux de l'abbaye d'Abingdon :

Alienor, regina Angl., ducissa Norm. et Aquit. et comitissa Andeg., militibus et hominibus qui de abbatia de Abbendona terras et tenuras tenent, salutem.

Precipio quod juste et sine dilatione faciatis Walkelino, abbati de Abbendona, plenarie servitium suum, quod antecessores vestri fecerunt antecessoribus suis tempore regis Henrici, avi domini regis, et nisi feceritis, justitia regis et mea faciat fieri.

Teste Jocelino de Baillol.

Apud Wintoniam.

Per breve regis de ultra mare[4].

[1] Analysé par le Rév. Eyton, p. 40, d'après un cartulaire.

[2] Analysé par le Rév. Eyton, p. 42, d'après les archives du duché de Lancastre.

[3] Pièce du Record Office, *Cartæ antiquæ*, n. 25, analysée par le Rév. Eyton, p. 43.

[4] *Chronicon monasterii de Abingdon*, t. II, p. 225. — L'auteur des *Gesta Henrici* (t. II,

Je dois encore citer l'intervention de la reine Aliénor, vers l'année 1160, pour terminer un différend pendant entre Nivard de Rochefort et Emma de Laval, abbesse du Roncerai[1].

Robert, comte de Leicester. — Sur le Pipe Roll de l'année 1163 sont marqués deux ordonnancements faits par le comte de Leicester, l'un pour la réception des envoyés du roi de Norvège, l'autre pour l'envoi en Normandie des chevaux du roi; celui-ci a été expédié de concert avec Richard de Lucé.

In liberationibus nuntiorum regis de Norwega, 14 l., per breve comitis Legrecestrie. (P. 68.)

Ad corredium equorum regis, et in conductu eorum ultra mare, 9 l. per breve comitis Legrecestrie et Ricardi de Luci. (P. 54.)

Outre ces deux articles, je dois citer la mention qui se trouve textuellement répétée sur les Pipe Rolls de sept années consécutives (1168-1174) :

Adam de Cunegesforda debet 64 l. 13 s. 4 d. de misericordia, sed rex habet inde pleg[ios], per breve comitis Legestrie, per breve regis, de ultra mare[2].

D'après le Rév. Eyton (p. 320), Robert, comte de Leicester, aurait agi comme vice-roi en 1162 et 1165-1167. C'est en cette qualité qu'il a expédié un bref à Renaud de Varenne pour faire rendre justice à Robert de Mandeville[3].

Je ne saurais dire s'il faut appliquer au comte de Leicester la mention de

p. 74) se sert d'une expression analogue pour désigner l'acte en vertu duquel Aliénor exerça une sorte de régence en Angleterre après la mort de Henri II : « domina Alienor regina, mater [Ricardi] ducis Normannie, per mandatum illius de ultra mare, . . . reginalem curiam circumducens. . . ».

[1] « Notum sit omnibus Nivardum de Rupe Forti clamorem fecisse domne Regine de monialibus Beate Marie Andegavis. . . Regina, audito clamore, terminum posuit. . . » Marchegay, *Cartularium B. M. Andeg.*, p. 124, n° CLXXXVI.

[2] Anno XIV, p. 18; XV, p. 96; XVI, p. 5; XVII, p. 5; XVIII, p. 26; XIX, p. 21; XX, p. 40.

[3] « R., comes Legrecestrie, Reginaldo de Warenna, salutem. Precipio quod sine dilatione plenum rectum teneas Roberto de Mandevilla de terra que fuit Willelmi de Mandevilla, fratris ejus, de Diganeswell cum pertinentiis suis, quam clamat tenere de te. Et nisi feceris, Robertus de Valoniis faciat. Et nisi fecerit, ego faciam fieri. Teste Gaufrido L'Abbe. Per breve regis de ultra mare. » Madox, *The History of Exchequer*, in-4°, t. I, p. 34, note 4, d'après l'original conservé à Westminster.

deux brefs d'outre-mer cités dans le Pipe Roll de 1159-1160 (p. 15) au compte du fermier du comté d'York.

Robertus de Ross. debet 533 l. 6 s. 8 d., sed sunt in respectu donec rex redeat in Angliam, per breve regis de ultra mare. — Comes Albemarle debet 400 marcas, sed sunt in respectu, per breve regis de ultra mare.

Richard de Lucé tint une des premières places dans les conseils de Henri II, si bien que le Rév. Eyton[1] le présente comme ayant rempli les fonctions de vice-roi, en 1169, 1172-1174 et 1178. Gervais de Cantorbéry en parle à deux reprises comme d'un premier ministre du royaume :

(*Année 1166.*) Mandans Ricardo de Luci, qui prefecturam agebat in Anglia...[2] »

(*Année 1173.*) Erat enim predictus Ricardus in regno potentissimus, utpote prefectus Anglie, qui sub rege regni negotia disponebat[3].

Dès l'année 1163 nous avons vu[4] Richard associé au comte de Leicester pour faire solder la dépense des chevaux envoyés outre-mer, c'est-à-dire en Normandie, pendant le séjour du roi en Normandie ou en Irlande; ce fut sur ces mandements que plusieurs receveurs de l'Angleterre payèrent des sommes dues à des créanciers de la couronne :

Roberto Filio Simonis, et Randulfo de Bredeleia, et Roberto de Hascebi, et Turstino de Norburc, et Willelmo de Hauvilla et Ade de Bedeford, 10 l., ad pannos, per breve Ricardi de Luci[5].

Willelmo de Lanvalei, 27 s. 2 d., ad emendationem domorum regis de castello Wintonie, per breve Ricardi de Luci[6].

In operationibus domus super Rupem apud Clarendonam, 41 s. 8 d., per breve Ricardi de Luci[7].

Ad emendos pannos 163 coterollorum qui fuerunt in servitio regis in Hibernia, per breve Ricardi de Luci[8].

Renouf de Glanville. — J'emprunte au Rév. Eyton les articles relatifs aux ordonnancements que fit Renouf de Glanville pour différentes dépenses

(1) P. 320.
(2) T. I, p. 200.
(3) *Ibid.*, p. 241,
(4) Plus haut, p. 174.
(5) *Pipe* XVIII *H. II*, p. 78, 79.
(6) *Ibid.*, p. 84.
(7) *Ibid.*, p. 124.
(8) *Ibid.*, p. 144.

des années 1180, 1184 et 1187, notamment pour les préparatifs du mariage du comte de Flandre avec une fille du roi de Portugal :

(*Année 1180.*) In carriagio thesauri ultimo missi Londoniam, et pro forellis et aliis necessariis thesauri, 22 s. 3 d., per breve Ranulfi de Glanvilla. — In passagio falconariorum et austrucariorum regis per Willelmum de Gerponvilla, 6 l. 15 s. 3 d., per breve Randulfi de Glanvilla[1].

(*Année 1182.*) Radulfo Filio Stephani, 20 l., ad corredium regine, per breve Ranulfi de Glanvilla.

Willielmo de Gerpunvilla, ad liberationes VI austrucariorum qui transfretaverunt ad regem, 4 l., per breve Ranulfi de Glanvilla[2].

(*Année 1184.*) In emendacione esnecce regis, et pro funibus ac aliis necessariis quando transfretavit in Hyspaniam pro comitissa Flandrie, 169 l. 15 s. 9 d., per breve Ranulfi de Glanvilla. — Et Alano Trenchemer ad procurationem nautarum qui venerunt ad Sudhantonam ad transfretandum in Hyspaniam in servicio regis, 40 s., per breve Rannulfi de Glanvilla. — Et Alano Trenchemer et sociis suis ad procuracionem suam dum fecerunt moram apud Sudhantonam et ad warnisturam emendam ad portandam secum in esnecca et aliis II navibus quas rex misit in Hyspaniam pro comitissa Flandrie, petitione comitis, 78 l. 4 s. 2 d., per breve Rannulfi de Glanvilla. — Et pro conducendis nautis ad transfretandum in Hyspaniam in servicio regis, per breve Ranulfi de Glanvilla[3].

(*Année 1187.*) Et Johanni, filio regis, 50 marcas ad perficiendas 100 marcas, quas rex dedit ipsi Johanni in transfretatione sua, per breve Ranulfi de Glanvilla. — Pro onerando et deonerando thesauro et pro lumine dum thesaurus moram fecit apud Hantonam ante transfretationem regis, 7 s. — Et pro locandis tribus navibus ad passagium Hugonis episcopi Lincolnensis et Willelmi de Sancte Marie Ecclesia et Willelmi Turpin, cum harnasio et equis regis, 6 l., per breve Ranulfi de Glanvilla. — Et 14 servientibus de marchis Walie qui transfretaverunt ad regem, 13 marcas, de prestito super liberationem suam a secunda dominica mensis junii (14 juin 1187), per breve Ranulfi de Glanvilla. — In liberatione

[1] Rév. Eyton, p. 231.

[2] *Ibid.*, p. 247.

[3] *Ibid.*, p. 255. — Le roi donna lui-même des ordres pour payer le voyage, aller et retour, du comte de Flandre et du comte de Hainaut qui vinrent à sa cour en Normandie, et il fit acheter deux ancres pour la nef qui transporta Guillaume de Briouse en Espagne. « In corredio comitis Flandrie apud Drincort, in veniendo Rothomagum ad regem et redeundo, 132 l. 7 s., per breve regis. — In conredio comitis de Hanonia ibidem in veniendo ad regem et redeundo, 51 l., per breve regis. » (*Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 116. — « Pro II anchoris ad navem Willielmi de Braiose, quando transfretavit in Hyspaniam, 4 l., per breve regis. » (Eyton, p. 255.) — Il s'agit ici du mariage du comte de Flandre avec Mathilde de Portugal.

esnece quando transfretavit post Pascham cum thesauro, 7 l. 10 s., per breve Ranulfi de Glanvilla. Et pro locanda navi Sansonis Wascelini, ad ducendum harnasium clericorum thesaurarii et camerarii qui transfretaverunt cum thesauro, 50 sol., per idem breve. Item in liberatione esnece quando transfretavit cum thesauro circa festum sancti Johannis, 7 l. 10 s., per breve Ranulfi de Glanvilla. Et pro locanda una navi Vitalis ad deferendum harnasium Willelmi de Glanvilla et clericorum thesaurarii et camerariorum, qui transfretaverunt cum eodem thesauro, 50 s., per idem breve. Et pro locanda navi Hugonis de Hanton ad deferendum thesaurum in Normanniam, 50 sol., per breve Ranulfi de Glanvilla. In liberatione esnecce que transfretavit cum thesauro post festum sancti Barnabe, 7 l. 10 s., per breve Ranulfi de Glanvilla [1].

X. Lettres. — Parmi les actes dont il est question dans les pages précédentes, beaucoup pourraient être qualifiés de lettres. J'ai cru cependant qu'il fallait mentionner à part des pièces qui par certains côtés peuvent être englobées dans la catégorie des lettres missives. Comme telles, j'en citerai deux très courtes, qui, tout en commençant par le salut ordinaire du début de tous les actes royaux : *salutem*, set erminent par le souhait banal de la correspondance : *Valete*.

La première est adressée par le duc Henri, en 1151 ou 1152, à l'archevêque, aux justiciers et aux prud'hommes de Rouen. Elle est relative à une maison de l'aître de Notre-Dame de Rouen :

H., dux Normann. et comes Andeg., H[ugoni], Rothomagensi archiepiscopo, et omnibus justiciis suis Rothomagensibus et probis hominibus Rothomagensibus, salutem.

Sciatis quod concessi G. Malo Clerico terram Reinaldi de Sancto Walerico, de atrio Sancte Marie, et prece et concessu Reinaldi, pro servitio suo, ad faciendam domum suam de petra et fusto ad placitum suum.

Testibus : Godardo de Vallibus, et Warino Filio Geroldi, et teste Willermo Filio Hamonis.

Apud Rothomagum.

Valete [2].

La deuxième lettre est une circulaire adressée à tous les sujets du roi,

[1] Rév. Eyton, p. 277-279.

[2] Cartulaire de l'église de Rouen, fol. 110, n° 180. — On connaît si peu de chartes de Henri II ayant la forme de lettre missive que j'ai cru pouvoir citer ici celle qui est relative au terrain de l'aître de Notre-Dame de Rouen, bien qu'elle soit antérieure à l'avènement au trône, mais seulement d'une année.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en deçà et au delà de la mer, pour leur notifier les franchises de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte :

H., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue citra mare et ultra, salutem.

Sciatis quod abbatia Sancti Salvatoris est libera ab omnibus rebus, et per totam terram meam Anglie et Normannie habet quitanciam de omnibus in civitatibus, in castellis, in nundinis, in portubus maris, et de pontagio.

Apud Hantoniam. — Valete[1].

J'aurai peu à dire des véritables lettres missives ou lettres closes qui seront bien peu représentées dans notre Recueil, tandis que nous en possédons un si grand nombre pour les temps postérieurs. C'est par milliers qu'il faut compter les lettres closes des rois d'Angleterre parvenues jusqu'à nous dans la série des *Rotuli litterarum clausarum* du Record Office. Pour le règne de Jean Sans-terre, sir Thomas Duffus Hardy en a publié plus de 8,000 dans le volume in-folio intitulé *Rotuli litterarum clausarum*, vol. I (Lond., 1833). Cette série de rôles est cependant loin d'être complète.

L'administration de Henri II n'était guère moins régulière et compliquée que celle de son fils le roi Jean. Elle comportait certainement l'emploi fréquent de lettres closes.

Les historiens du XIIe siècle ont inséré dans leurs ouvrages un certain nombre de lettres politiques écrites au nom de Henri II. Il en existe aussi plusieurs dans les recueils épistolaires, tels que ceux de Pierre de Blois et de Jean de Salisbury, qui ont été conservés en qualité d'*Artes dictaminis*, destinés à fournir aux écoliers des modèles de style et à former des *dictatores*.

Le nombre des lettres de Henri II qui nous sont ainsi parvenues est tout à fait minime, et nous pouvons craindre que leur texte ait subi quelques modifications. D'ailleurs il n'y a là rien qui représente la correspondance administrative et d'ordre privé qui a dû donner naissance à beaucoup de lettres expédiées de façon à ne pouvoir être lues que par le destinataire. On peut donc affirmer que Henri II a écrit ou fait écrire beaucoup de lettres closes. Quelle

[1] N° 528 de notre Recueil.

en était la forme? Je crois pouvoir répondre à cette question, au moins pour un certain nombre de cas. En feuilletant mon recueil de photographies de chartes originales de Henri II, j'ai été frappé d'une particularité à laquelle on n'a peut-être pas accordé une attention suffisante. Il s'y trouve des mandements au bas desquels on a découpé, dans toute la longueur du parchemin, une double bandelette laissée adhérente par le talon au mandement lui-même, absolument comme les simples queues, sur lesquelles nous sommes habitués à voir un sceau ou une trace de sceau. J'en ai fait l'observation sur la photographie de chartes conservées au Musée britannique et dans les archives de la Seine-Inférieure, du Calvados et de la Manche. En examinant attentivement ces pièces, j'ai aperçu des traces de pliure et j'ai bien regretté de n'avoir pas assez minutieusement examiné les pièces de ce genre quand j'ai visité les dépôts où se trouvent en original des chartes de Henri II. J'ai appelé sur ce point l'attention de plusieurs archivistes, et j'en ai reçu des réponses qui ne laissent aucun doute sur le caractère des doubles bandelettes ou queues dont il s'agit. Elles ont servi à fermer la lettre, et parfois à recevoir une adresse.

C'est ce que l'archiviste de la Manche, M. Dolbet, a remarqué sur un mandement adressé au connétable de Cherbourg, non pas au nom de Henri II, mais à celui de sa mère, l'Impératrice Mathilde. L'une des bandelettes adhérentes à la pièce porte en caractères très fins les mots *Os. de Hosa*, adresse très abrégée, qui se lit plus complètement à la première ligne du mandement *Os. de Hosa, constabulario.*

J'en ai publié le texte (p. 143), dans le paragraphe relatif aux chartes de l'Impératrice, et j'ai fait remarquer que la pièce a été pliée, de façon que le pli remis au messager mesurait seulement 42 millimètres sur 15. On l'a fermé en croisant les deux bandelettes, et pour en assurer le secret on a dû apposer un cachet, probablement l'empreinte d'une pierre gravée.

Une vérification encore plus décisive a été faite par M. Besnier, archiviste du Calvados, sur un mandement du fonds de l'abbaye de Troarn[1], conçu dans les termes suivants :

H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, vicecomiti et ministris de Warevilla, salutem.

[1] N° 218. A de notre Recueil.

Precipio vobis quod sine dilatione et juste faciatis habere ple‖narie abbati et monachis de Truharcio salem suum de Warevilla et de Salinelis, ‖ sicut melius et plenius habuerunt tempore regis H. avi mei, et non patiamini quod aliquis ‖ eis inde aliquam injuriam vel contumeliam faciat. Et nisi feceritis, justicia mea ‖ faciat. T. Ric. de Luceio.

Apud Cadomum.

Le mandement une fois écrit, on a découpé une double bandelette au bas du parchemin, et on a croisé cette double bandelette pour maintenir la pliure de la pièce, mais comme le mandement s'adressait à plusieurs fonctionnaires et ne contenait rien de secret, on a disposé la fermeture de façon que la pièce pût être ouverte sans briser le sceau, et l'adresse fut écrite, non pas sur la bandelette, mais au verso de la pièce sur une place que cette bandelette laissait libre.

C'est ainsi qu'on lit au verso, en caractères du temps, *Ministris Wareville*, adresse collective, au lieu de l'adresse un peu plus spécialisée : « Vicecomiti et ministris de Waravilla » qui se lit à l'intérieur, en tête du mandement.

Il existe donc des exemples de lettres closes du temps de Henri II et l'usage de ces lettres existait déjà plus anciennement à la chancellerie anglaise. J'ai sous les yeux la photographie d'une charte de Henri Ier munie de la double bandelette, laquelle est au Record Office à Londres[1].

Je suis bien loin cependant de prétendre que tous les actes des rois anglais au bas desquels a été découpée une double queue soient de véritables lettres closes. Je me reproche de n'avoir pas suffisamment examiné ces doubles queues et de n'avoir pas vérifié si, au dos des mandements, il n'y avait pas des adresses analogues à celle que M. Besnier a découverte au verso de la charte des officiers royaux de Varaville, et dont il m'a donné la photographie.

XI. Chartes expédiées en multiples exemplaires. — Les chefs des établissements qui avaient à sauvegarder des intérêts multiples dans plusieurs provinces de France et d'Angleterre étaient souvent obligés de produire leurs

[1] « H. rex Angl., omnibus vicecomitibus et ministris in quorum ministerio canonici de Sancta Trinitate de Lund. terras habent, salutem. Precipio quod tota terra et homines ipsorum canonicorum de Sancta Trinitate sint in pace et quieti de placitis et querelis et sciris et hundredis et hustingis et omnibus aliis rebus, exceptis murdris et tesauris. T. R. de Ver. Apud Burnam. » Ancient Deeds A. 14588. La charte est datée de Westbourne (Sussex).

titres dans des localités plus ou moins éloignées du siège principal de l'établissement[1]. Ces déplacements de pièces, souvent munies de sceaux fragiles, les exposaient à des accidents dont les conséquences auraient pu être très graves. Pour les prévenir, on réussit parfois, probablement moyennant finances, à obtenir des expéditions multiples de chartes importantes[2]. Ainsi saint Anselme se fit donner quatre exemplaires de la confirmation des privilèges de l'archevêché de Cartorbéry par Henri Ier[3], et l'historien de l'abbaye de La Bataille a pris soin de noter que l'abbé Eude se fit livrer par le chancelier trois expéditions d'une charte de Henri II, toutes les trois munies du sceau royal[4].

Nous possédons dans nos archives ou bibliothèques quelques-unes de ces chartes expédiées en double exemplaire, et en première ligne la gigantesque charte écrite sur deux colonnes, par laquelle Henri II confirma, au plus tard en 1161, dans le plus menu détail, toutes les possessions de Saint-Étienne de Caen, avec l'indication de la provenance de chacune d'elles[5]. Ces deux pièces, qui ont conservé quelques fragments de leurs sceaux, et dont l'authenticité est indiscutable, sont au nombre des plus curieux documents de diplomatique anglo-normande que possèdent les Archives du Calvados.

Deux exemplaires de la confirmation par Henri II des franchises dont devaient jouir les domaines de l'abbaye du Bec en Angleterre sont arrivés jusqu'à nous. Le premier est au Musée britannique[6], et a été publié en fac-similé

[1] C'est par suite de la nécessité de porter en Angleterre une charte de Jean Sans-terre, datée du 25 juin 1201, que les religieuses de Fontevrault ne mirent aucun retard à s'en procurer une copie certifiée par Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou :

« Ego W., senescallus Andegavie, quoniam necesse erat monialibus Fontebraldi ut cartam sive autenticum hujus transcripti pro negotiis suis in Angliam mitterent, transcriptum carte regis Johannis sigilli nostri auctoritate confirmamus. Actum anno dominice incarnationis 1201. » (Copie venue de Gaignières dans le ms. latin 5480, t. I, p. 285.)

[2] Sur les caractères des duplicata, copiés les uns par des « écrivains de livre », les autres par des « écrivains de charte », il faut voir les observations de M. Warner, dans *Fac-similes of Royal and other Charters in the British Museum*, charte 6.

[3] « Ista est quadruplicata Anselmo archiepiscopo, latine et anglice. » *Monast. anglic.*, t. I, p. 109.

[4] « Exegit abbas a cancellario et obtinuit ut sibi tres cartas, unam eandemque formam, secundum præceptum regis, continentes, scribi regisque sigillum singulis faceret apponi. » Melville Madison Bigelow, *Placita anglo-normannica* (Lond., 1879), p. 222.

[5] N° 111 de notre Recueil. Sur ce double exemplaire, voir plus haut, p. 146.

[6] Topham charter, 10.

dans le recueil de la Société paléographique[1], où il a été judicieusement classé par les éditeurs à l'année 1174. Le second est à la Bibliothèque Bodléienne[2]; une excellente copie figurée m'en a été donnée en 1883, par John Wordsworth, aujourd'hui évêque de Salisbury.

La charte des coutumes du Pont de Sai[3] est un troisième exemple de charte de Henri II expédiée en double exemplaire. Un des exemplaires est aux Archives nationales[4], l'autre aux archives de Maine-et-Loire, dans le fonds de Fontevrault.

Il existe deux exemplaires originaux de la grande charte originale de Henri II pour le prieuré de Longueville[5], l'un à Rouen, l'autre à Oxford[6].

Les archives du New College à Oxford contiennent en double exemplaire original une charte de Henri II en faveur d'un hôpital dépendant de la maison de Montjou.

XII. Chartes vidimées. — Je n'ai point rencontré d'acte de Henri II qui ait été transcrit du vivant de ce roi, de façon à donner à la copie un caractère d'authenticité, c'est-à-dire sous la forme du *vidimus*, tel qu'il a été communément employé depuis le XIIIe siècle. Je me suis même demandé si le XIIe siècle a connu une formule équivalant à celle que nous a rendue familière la lecture des documents postérieurs.

J'ai cité un peu plus haut une charte de l'année 1200 qui en est un des plus anciens exemples, sans avoir encore reçu la forme sacramentelle. Je ne pouvais pas laisser de côté cette question; j'ai en effet recueilli et je dois discuter ici trois actes de Henri II dont le fonds répond assez bien à l'idée que nous nous faisons du vidimus : c'est de cette façon que sont arrivées à notre connaissance trois chartes relatives aux moines de Saint-Julien de Tours, au monastère des religieuses de Saint-Paul-hors-Rouen, et à l'abbaye de Saint-Évroul.

Malheureusement les exemplaires originaux font défaut, et le texte qui nous en est parvenu est loin d'être entièrement satisfaisant, comme je vais essayer de le démontrer.

(1) N° 194 de notre Recueil.
(2) N° VI des *Chartæ antiquæ* de Douce.
(3) N° 342 de notre Recuil.
(4) L. 1018, n° 3; jadis L. 1603.
(5) N° 11 de notre Recueil.
(6) N° 481 A.

Charte de Saint-Julien de Tours. — Les copies modernes que nous en avons dérivent de vidimus des années 1295 et 1330. Nous sommes en présence d'une charte de Guillaume le Conquérant datée de 1063, laquelle aurait été textuellement insérée en 1160 dans une confirmation de Henri II.

Je n'ai pas à examiner le texte de la charte de Guillaume le Conquérant; mais je ne crois pas pouvoir admettre la sincérité de celle de Henri II dans laquelle les anomalies surabondent : présence de l'invocation : *In nomine sancte et individue Trinitatis;* — emploi dans la suscription de la formule : *Dei gratia rex Anglorum;* — présence d'une date d'année ; — indication d'une catégorie de témoins qui ne figurent guère dans les chartes de Henri II : *presente Garino abbate, Guidone baiulo, Acardo Runceville priore; de famulis Teobaudo Girardi, Rabaste, Gosleno.* Il serait bien étonnant que l'abbé de Saint-Julien eût fait venir avec lui jusqu'à Lions-la-Forêt une partie du personnel de l'abbaye de Saint-Julien de Tours et du prieuré de Roncheville. (N° 99 de notre Recueil.)

Charte de Saint-Paul-hors-Rouen. — Ici nous avons affaire à une charte de Henri Ier, roi d'Angleterre, relative aux privilèges des religieuses de Saint-Paul, que Henri II transcrit et confirme, en y ajoutant des développements très circonstanciés sur les usages forestiers et sur le droit de chasse, le texte en est inséré dans les registres E et F de Philippe Auguste.

On trouvera très étrange que Henri II entre dans un menu détail sur l'exercice du droit de chasse et qu'il menace d'une amende de 100 onces d'or les malveillants qui troubleraient les religieuses dans la jouissance de leurs droits.

Et si bestia silvestris, qualiscunque sit, capta fuerit infra metas priorisse memorate, ipsa et moniales sue illam bestiam habebunt in pace et quiete et sine molestia alicujus, videlicet de via que est inter ecclesiam predictam et prioratum Sancti Michaelis de Sancto Audoeno Rothomagi usque in medio Secane in latitudine, et de pomerio abbatis Sancte Trinitatis de Monte, usque in finem terre de Merdepluet in longitudine, secundum quod terra sua se proportat in villa de Merdepluet. Si quis autem contra hec precepta mea ire temere presumpserit, vel molestiam aut gravamen aliquod priorisse aut monialibus aut suis fecerit, volo et precipio quod pena de centum unciis auri ab eo sumatur, et priorisse predicte et monialibus suis detur, vel tantum in meo carcere teneatur, donec ad plenum priorisse predicte et suis monialibus satisfiat. (N° 306 de notre Recueil.)

Si la menace d'une amende de 100 onces d'or peut s'expliquer par la survivance d'une vieille formule comminatoire, on chercherait vainement dans

les chartes de Henri II une délimitation de terrain analogue à celle qui est ici assignée aux religieuses de Saint-Paul pour la jouissance de leurs droits sur le gibier.

Charte de Saint-Évroul. — Ici encore c'est une charte de Henri Ier dont le copiste du Cartulaire de Saint-Évroul (t. I, fol. 21 v°, pièce 20) n'a transcrit que la suscription, suivie simplement des mots : *Et cetera ut superius*, ce qui est un renvoi à une copie complète de cette charte de Henri Ier transcrite au folio 21 du Cartulaire, sous le n° 19. En tête du n° 20, le copiste a transcrit les premières lignes de la charte de Henri II :

H. Dei gratia rex Angl., dux Normannie[1] et Aquit., et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, ballivis, ministris et omnibus fidelibus suis, salutem. Sciatis me vidisse et audisse cartam Henrici, avi mei, illustris regis Anglorum et ducis Normannorum, in hiis verbis.

On doit remarquer ici l'emploi de la formule : *me vidisse et audisse*, qui est tout à fait conforme à la pratique habituelle du XIIIe siècle.

Le copiste du cartulaire a négligé de transcrire la fin de la charte de Henri II.

Je ne suis donc pas certain que la chancellerie de Henri II ait employé ce que les diplomatistes peuvent appeler la forme classique du vidimus[2].

Il est toutefois certain que, dès son temps, des mesures furent prises pour que le prince régnant fût nominativement associé par des reproductions textuelles à des mesures édictées par ses prédécesseurs, Nous en trouvons la preuve dans ce que le chroniqueur de l'abbaye de La Bataille, sous l'année 1175, dit à propos de la confirmation des privilèges accordés à cette abbaye par le fondateur Guillaume le Conquérant. Le témoignage intéresse trop directement les études diplomatiques pour n'être pas mis ici sous les yeux du lecteur :

Rex [Henricus], ad hec vocato Waltero de Constanciis, tunc cancellario suo, postmodum Lincolniensi episcopo, et post modicum Rothomagensi archiepiscopo, jussit cartam novam

[1] Le mot est en toutes lettres dans le Cartulaire.

[2] Sur les plus anciens exemples de vidimus qu'on ait cités, et dont aucun n'est du XIIe siècle, voir le *Manuel de diplomatique*, par Giry, p. 20-26.

nominis et sigilli regii secundum formam carte veteris fieri, precipiens carte nove imponi se confirmationem illam fecisse, pro amore Dei et petitione Odonis abbatis... Et quoniam in cartis et munimentis a diversis personis, diverso tempore, super eodem negotio datis, solet in posterioribus priorum mentio fieri, ita ut quod posterius est videatur precedentium exigere testimonium hujus modi verbis : *sicut carta illa vel illius N. testatur,* jussit rex ne clausula illa insereretur, sed aliam, antea inusitatam, ipse dictavit, et super his que viderat in persona propria testimonium perhibens, carte precepit imponi hoc modo : *Quoniam inspexi cartam Willelmi proavi mei,* in qua prescripte libertates et quietancie et libere consuetudines ab eo prefate ecclesie concesse continebantur... [1].

XIII. Chartes renouvelées ou innovées. — Les raisons qui ont motivé l'expédition à plusieurs exemplaires de chartes importantes ont déterminé, dans les conditions ci-dessus indiquées, les parties intéressées à en provoquer le renouvellement ou le rajeunissement. C'était, à vrai dire, une seconde édition, dans laquelle le texte du corps de l'acte ne subissait aucune modification; on se bornait à l'encadrer entre des formules initiales et finales, appropriées à l'époque du renouvellement. Nous verrons un peu plus loin que l'opération s'appelait *innovation,* du temps de Richard Cœur-de-lion.

C'est ainsi qu'une concession faite à l'abbaye de Cluni par Henri Plantegenêt, en qualité de duc de Normandie, à la veille de monter sur le trône d'Angleterre [2], a été transformée, une quinzaine d'années plus tard, en charte royale, où rien ne fait soupçonner que c'est, en réalité, la copie d'une charte ducale [3]. Je donne les deux textes en regard l'un de l'autre, prenant soin d'imprimer en caractères italiques ce qui est propre à chacun d'eux.

CHARTE DE 1154.	CHARTE DE 1170-1172-3.
H., Dei gratia dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus fidelibus suis, francis et anglis totius Anglie, salutem.	H., *rex Anglorum* et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, *abbatibus,* comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus fidelibus suis, francis et anglis totius Anglie, salutem.
Sciatis quod ego concedo et confirmo Deo et ecclesie Sancti Petri Cluniacensis,	Sciatis quod ego concedo et confirmo Deo et ecclesie Sancti Petri Cluniacensis,

[1] *Chronicon monasterii de Bello,* édit. J. S. Brewer, p. 165.

[2] N° 61* de notre Recueil.

[3] N° 292 de notre Recueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et monachis ibidem Deo servientibus manerium de Leddecumbe, in perpetuam elemosinam, pro salute *Henrici regis*, avi mei, et omnium antecessorum meorum, et pro propria salute mea; quod manerium Stephanus rex dedit et assedit eis pro centum marcis, quas *prefatus Henricus rex* solebat dare annuatim eidem ecclesie Cluniacensi. Quare volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et monachi idem manerium bene et in pace *et* libere et quiete et honorifice in perpetuum teneant, cum omnibus pertinentiis suis, in bosco et plano et pratis et pasturis et aquis et molendinis et hominibus et tenuris eorum, et cum omnibus libertatibus suis, sicut unquam melius et plenius et liberius tenuit illud *Henrichus rex* in manu sua. *Testes: Teobaldus archiepiscopus Cantuariensis, Henricus episcopus Wintoniensis, Richardus episcopus Lundoniensis, Robertus episcopus Lincoliensis, Joscelinus episcopus Saresberiensis, Willelmus comes Gloocestrie, Rainaldus comes Cornubie, Robertus Legrecestrie, Richardus de Humet, Richardus de Luci, Willelmus Martel, Manesses Biset dapifer.*

Apud Westmonasterium.

Original, Collection de Bourgogne, vol. 80, n° 247.

et monachis ibidem Deo servientibus, manerium de Leddecumba, in perpetuam elemosinam, pro salute *regis Henrici*, avi mei, et omnium antecessorum meorum, et pro propria salute mea; quod manerium rex Stephanus dedit et assedit eis pro centum marcis quas *predictus rex Henricus* solebat dare annuatim eidem ecclesie Cluniacensi. Quare volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et monachi idem manerium bene et in pace, libere et quiete et honorifice, in perpetuum teneant, cum omnibus pertinenciis suis, in bosco et plano et pratis et pasturis et aquis et molendinis et hominibus et tenuris eorum, et cum omnibus libertatibus suis, sicut unquam melius et plenius et liberius tenuit illud rex *Henricus* in manu sua. *Testibus : F. episcopo Sagiensi, R. episcopo Nannetensi, Reginaldo archidiacono Sarisberiensi, Nicolao capellano, Ricardo de Humetis constabulario, Unfrido de Bohun, Reginaldo de Curtenai, Gilleberto Malet, Stephano de Turonis, Willelmo de Statevilla, Reginaldo de Paveilli, Willelmo de Ostilli.*

Apud Chinon.

Original, Collection de Bourgogne, vol. 81, n° 261.

Peu après, en 1175 ou 1176, les moines de Cluni éprouvèrent le besoin de posséder de nouveaux exemplaires de la charte de confirmation du manoir de Letcombe. La chancellerie reçut l'ordre de leur donner satisfaction. De là, une copie littérale de la charte de 1170-1172-3, à laquelle on ne fit subir que deux changements : à la première ligne, on remplaça les mots : *H., rex Anglorum*, par les mots : *H., Dei gratia rex Anglorum*, et aux noms des témoins qui avaient souscrit la charte de 1170-1172-3 à Chinon on substitua les noms des prélats et des barons qui se trouvaient à la cour du roi à Northampton quand fut écrite cette troisième édition de la charte de concession du manoir de Letcombe : *Testibus: R. Wintoniensi, G. Elyensi et Johanne North-*

wicensi, episcopis, et H. episcopo Dunholmensi, comite Willelmo Arundell., comite Willelmo de Maundevilla, Ricardo de Lucy, Ricardo de Caunvilla, Radulpho de Glaunvilla, Hugone de Cressy, Th. Bardulf, Bertramo de Verdono, Willelmo Filio Radulfi, et Radulfo Britone. Apud Norhamptonam. Les noms des témoins prouvent que la troisième édition de la confirmation est postérieure à l'année 1175.

Je ne sais pas si l'original de la charte de 1175-1176 subsiste encore; mais le texte nous en a été conservé dans deux exemplaires d'un inspeximus confirmatif scellés du sceau de Henri III[1].

Une autre charte de Henri, duc de Normandie, expédiée en 1151 pour l'abbaye de Savigni, a été renouvelée, mot pour mot, sous la forme d'une charte rédigée au nom du roi Henri et qui est de l'an 1157[2].

A côté de ces chartes innovées des abbayes de Cluni et de Savigni, je puis citer un autre exemple d'innovation de charte faite au nom de Henri II pour l'abbaye de Newhouse.

C'est un privilège que Henri II, au commencement de son règne, en 1164 au plus tard, avait accordé à l'abbaye de Newhouse, et qui fut renouvelé une douzaine d'années après, très probablement en 1175. Les deux textes ont été publiés en regard l'un de l'autre dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*[3]. Ils sont identiques. On s'est borné à supprimer dans le second le nom de l'abbé de Newhouse, qui avait dû disparaître entre les années 1164 et 1175, puis à remplacer les noms des témoins de la première charte par les noms de personnages qui étaient à la cour en 1175. L'identité des deux textes est telle qu'à la première ligne de l'un et de l'autre on rencontre une pareille anomalie : *rex Anglie* au lieu de *rex Angl.* ou *rex Anglorum.* Dans tous les deux on lit *H. rex* tandis que dans le second la formule *H. Dei gratia* s'imposait. Il y a plus, l'écriture de la charte de 1175 est identique à l'écriture de la charte de 1164. On peut s'en assurer en confrontant le fac-similé des deux pièces sur une planche de notre atlas.

De ces différentes particularités, qui se retrouvent encore sur une troisième charte de Newhouse[4], il résulte que ces trois pièces ont été écrites par un re-

[1] Bibl. nat., Collection de Bourgogne, vol. 81, chartes cotées 318 et 319. — N° 340 de notre Recueil.

[2] N°s 20* et 30 de notre Recueil.

[3] *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1907, p. 301-303 d'après les originaux du fonds harleien, au Musée britannique.

[4] *Ibid.*, p. 281.

ligieux ou un clerc chargé des intérêts de l'abbaye et que la chancellerie a été autorisée à les authentiquer par l'apposition du sceau royal.

Je dois parler maintenant d'un privilège accordé à l'abbaye de Saint-Valeri-sur-Somme, dont quatre exemplaires sont conservés au New-College d'Oxford, parmi les titres de cette abbaye relatifs au prieuré de Takeley dans le comté d'Essex. J'en ai dû la connaissance et la photographie à l'obligeance du Rév. H. Salter [1].

L'origine des biens que l'abbaye de Saint-Valeri possédait en Angleterre remonte à la conquête normande, comme l'attestent un article du Domesday Book [2] et une charte de saint Anselme [3], qui nous est parvenue, munie du sceau du prélat. Les conquérants avaient voulu commémorer le souvenir de leur embarquement sous les murs de l'abbaye de Saint-Valeri.

Sous le règne de Henri Ier, l'abbé de Saint-Valeri eut assez de crédit pour se faire délivrer un privilège solennel qui assurait à ses moines fixés en Angleterre la jouissance de leurs terres, l'usage de leurs bois, l'exemption de certaines charges, et l'exercice des droits de juridiction dans l'étendue de leurs domaines. Tel fut l'objet d'une assez longue charte qui a été renouvelée à di-

[1] Nos X, XI, 46 et 93 de Salter.

[2] « Terra Sancti Walerici, hundredum de Berlava ». *Domesday Book*, édit. de 1783, t. II, p. 20 (fol. 20 v° du ms. original).

[3] « Quoniam edax oblivio et temporum volubilitas solet exterminare et de medio tollere quod bene canoniceque patratum est, curavimus aliquid memorie tradere quod sancte valeat ecclesię prodesse. Ego igitur Anselmus, Dei gratia Cantuariensis archiepiscopus et Anglię primas, volo et auctoritate apostolica confirmo quidquid monachi Sancti Walarici habent in Anglia ex dono regis Willelmi, illius scilicet Willelmi qui Anglos sibi subjugavit, et baronum ejus, qui secum venerunt et in elemosina aliquid eidem sancto dederunt, vel Deo annuente habituri sunt. Habent siquidem prefati monachi in Exsexia XII hidas ex dono Willelmi regis, et in Cantebrugescira II hidas et dimidiam, et XX acras, ex dono Guidonis de Reimecurt. Hoc inquam ita confirmo ut quicunque istud donum amaverit, servaverit et defenderit cęlestem obtineat benedictionem; et contra si quis inminuerit aut contra monachos insurrexerit et aliquam violentiam eis pro hoc intulerit, nisi ab hac resipiscat presumtione, cujuscunque conditionis dignitatisve sit, maledictionem cum Dathan et Abiron sortiatur, anathema sit. Hoc quoque feci domni Arnulfi, abbatis supradicti Sancti, humili peticione, et multorum sancte ęcclesię fidelium consilio et ammonitione. Et ut istud ad quoscunque hec carta pervenerit ratum habeatur, proprio sigillo signavi et munivi. » (Original à Oxford, New College, n° 300 des titres de Takeley.) — Le sceau, assez mal conservé, devait, d'après un moulage du Musée britannique, porter la legende : SIGILLVM ANSELMI GRATIA DEI ARCHIEPISCOPI.

La liste des abbés de Saint-Valeri, insérée dans la *Gallia christiana*, ne contient pas le nom d'Arnoul.

verses reprises, en termes identiques, dans le cours du XIIe siècle. On en connaît quatre expéditions, deux du temps de Henri Ier et deux aussi du temps de Henri II.

Voici les premières et les dernières lignes de chacune des expéditions.

1. *Première charte de Henri Ier.*

Henricus, Dei gratia rex Anglie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem.

Sciatis nos concessisse et presenti carta confirmasse Deo et ecclesie Beati Walerici et monachis ibidem Deo servientibus, in perpetuam et liberam elemosinam, omnes terras et teneuras suas, et omnes decimationes dominiorum suorum, et omnes donationes que donate sunt eis in elemosinam vel donabuntur, videlicet Thacheleiam...

. . . . . .

Volumus igitur et firmiter precipimus quod predicti monachi hec omnia predicta in omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus et quietanciis predictis, bene et in pace, libere et quiete et integre habeant in perpetuum et honorifice teneant.

Testibus: Rogero episcopo Saresberie, et Walderico et Reginaldo de Sancto Walerico[1].

2. *Seconde charte de Henri Ier.*

Henricus, rex Anglie, archiepiscopis, etc., comme dans la charte précédente.

Sciatis nos concessisse, etc., comme dans la charte 1. (Il y a seulement *decimas* au lieu de *decimationes.*)

Volumus igitur, etc.; comme dans la charte 1.

Testibus Rogero Saresberiensi episcopo, et Alexandro episcopo Lincolniensi, et Gaufrido cancellario meo, et Milone Cloecestrie.

Apud Londonias.

3. *Première charte de Henri II*, 1163.

Henricus, Dei gratia rex Anglie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, etc.; comme dans la charte 1.

Sciatis nos concessisse, etc.; comme dans la première charte de Henri Ier, sauf que la charte de Henri II porte *tenementa* et *decimationes*, au lieu de *teneuras* et *decimas.*

Volumus, etc., comme dans la charte 1.

Testibus : Ricardo de Luci, Thoma Cantuariensi archiepiscopo, Gilleberto Londoniensi episcopo, Hugone Dunnelmensi episcopo, Bartholomeo Exoniensi episcopo.

Apud Westmonasterium.

[1] Cette charte a été publiée dans le *Monast. anglic.*, t. VI, part II, p. 1106, d'après un inspeximus de Henri III. Les éditeurs la donnent comme émanée de Henri II.

4. *Seconde charte de Henri II.*

Henricus, Dei gratia rex Angl. et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, archiepiscopis, etc., comme au n° 1.

Sciatis nos concessisse, etc., comme dans la charte 1. Il y a *teneuras* dans le n° 4, et les mots *et omnes decimationes dominiorum suorum* y sont omis.

Volumus igitur, etc.; comme au n° 1.

Testibus : R. episcopo Wintoniensi, Walterio de Constanciis, et Bernardo de Sancto Walerico.

Apud Westmonasterium.

Ces quatre chartes, quant au dispositif, représentent un texte unique. Elles ne diffèrent que par la suscription, la liste des témoins et la date du lieu d'expédition. Je n'ai à présenter d'observations que sur les deux dernières rédigées au nom de Henri II. Elles contiennent des anomalies nombreuses : le nom de *Henricus* écrit en toutes lettres; les formes *Anglie, Normannie, Aquitanie, Andegavie,* au lieu de *Anglorum,* etc., la formule *Dei gratia* dans un acte de 1163, et l'expression *Sciatis nos* au lieu de *Sciatis me*[1]. Évidemment elles n'ont pas été écrites par un officier de la chancellerie, et je ne serais pas étonné que le texte primitif ait été lui-même préparé en dehors de la chancellerie. — Voir plus haut, p. 148.

Le dispositif de l'acte se termine par une clause que je ne me rappelle pas avoir rencontrée dans d'autres chartes de Henri II. Le roi déclare nulles les aliénations qui auraient été faites *per non sapientes abbates.*

Nec quicquam teneatur de donationibus que facte sunt per non sapientes abbates de terris et tenementis Sancti Walerici, nisi confirmatione conventus et sigilli ejus appositione.

Voilà exactement, mot pour mot, ce que portent les quatre chartes. La seule variante à noter, c'est que deux fautes d'orthographe qu'on trouve dans la seconde charte de Henri Ier, *confirmassione* et *apposissione,* se retrouvent dans la seconde charte de Henri II, preuve évidente que celle-ci a été copiée sur l'autre. L'écriture de ces chartes n'est point de la main d'un des clercs habi-

[1] Ces anomalies se trouvent encore dans une troisième charte de l'abbaye de Saint-Valeri, datée de Westminster, en présence de Renouf de Glanville. N° 92 du Rév. Salter.

tuels de la chancellerie, et ce qui contribue à le démontrer, c'est que le copiste était peu familier avec les institutions anglaises. On le voit par la façon dont il a altéré quelques termes juridiques[1] qui reviennent souvent dans les chartes anglaises :

1. Charte de Henri Ier, dépourvue de date et qui n'a peut-être pas reçu de sceau : *cum socca et sacca et tol et cheam et infongenethief et hutfongen; et hamsoca infra burgum et extra.*

2. Charte de Henri Ier, datée de Londres : *cum socca et sacca et tol et theam et infangenef' et hutfangenef' et hansocca infra burgum et extra.*

3. Charte de Henri II, datée de Westminster, vers 1163 (n° 153.A de notre Recueil) : *cum soca et saca et theam et infangenetheo et hamfocca infra burgum et extra.*

4. Charte de Henri II, datée de Westminster, vers 1175 (n° 332 de notre Recueil) : *cum socca et sacca et tol' et theam et infangenef' et hutfangen' et hansocca infra burgum et extra.*

Malgré tout, l'authenticité n'est pas douteuse : les deux chartes de Henri II ont reçu le sceau royal, et, ce qui est bien remarquable, c'est que la clause relative aux aliénations par les *non sapientes abbates* a fait l'objet d'un petit mandement (n° 114-D de notre Recueil), dans lequel on reconnaît les caractères de l'écriture officielle, et au bas duquel a été découpée la double queue dont j'ai parlé (p. 142 et 176), à propos du sceau des mandements ou lettres closes.

H. rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes And., justiciis et vicecomitibus suis Anglie, salutem.

Prohibeo ne quicquam teneatur de donacionibus que per non sapientes abbates facte sunt de terris Sancti Walerici nisi precepero nominatim.

Teste Reg. de Sancto Walerico.

Apud Rothomagum.

Ainsi, les chartes de l'abbaye de Saint-Valéri nous montrent bien comment, déjà sous les règnes de Henri Ier et de Henri II, les privilèges royaux étaient rajeunis par voie d'innovation, pour employer le mot en usage à la chancellerie de Richard Cœur-de-lion.

[1] Voir Du Cange, aux mots *Hamfare*, *Hutfangthefe*, *Infanc*, *Sac*, *Soca*, *Theam* et *Tol*.

Ce renouvellement de chartes ne fut probablement que d'un usage accidentel sous le règne de Henri II. Les cas qui viennent d'être indiqués n'en doivent pas moins être rapprochés de la décision qui fut prise par Richard Cœur-de-lion, en 1198, pour obliger les détenteurs de chartes par lui précédemment octroyées à les faire remplacer par de nouveaux exemplaires, scellés d'un nouveau sceau, faute de quoi les anciens perdaient toute valeur [1]. Ce procédé d'*innovation*, pour nous servir du terme employé à la chancellerie, était une mesure purement fiscale. Le témoignage d'un contemporain ne laisse à cet égard aucun doute. Voici comment s'exprime l'annaliste de Waverley :

Anno 1198 præcepit idem rex omnes cartas in regno suo emptas reformari et novi sigilli sui impressione roborari, vel omnes cassari, cujuscunque dignitatis aut ordinis essent, qui vellent sua protectione defensari, vel universa bona sua confiscari [2].

La charte renouvelée au nom du roi Richard était la copie de la charte primitive jusques et y compris la liste des témoins et la date de la charte primitive, suivies d'un appendice indiquant les témoins et la date du renouvellement. Comme exemple je transcris les dernières lignes d'une assez longue charte par laquelle Richard avait confirmé différents biens de l'abbaye de Fontevrault le 15 octobre 1189, et qu'il renouvela le 9 octobre 1198 :

Testibus : Hugone episcopo Dunelmensi, Ricardo Londoniensi, Godefrido Wintoniensi, Huberto Sarisberiensi, electis, Willelmo comite de Arundel, Willelmo de Sancto Johanne, Gaufrido Filio Petri, Hugone Bardulfo, Willelmo Ruffo, Michaele Belet. Datum apud Arundel, per manum Willelmi de Longo Campo, cancellarii nostri, Elyensis electi, xv die octobris, regni nostri anno I.

Is erat tenor carte nostre in primo sigillo nostro, quod quia aliquando perditum fuit, et dum capti essemus in Alemannia, in aliena potestate constitutum, mutatum est. Hujus autem innovationis testes sunt hii : Hubertus Cantuariensis archiepiscopus, magister Maugerus Ebroicensis et Vivianus Dorob[ernensis], archidiaconi, Juhellus capellanus, Henricus de Cortenai et plures alii. Datum per manum Th. de Heiden, tunc agentis vicem cancellarii. Apud Rupem Andeliaci, IX die octobris, anno X regni nostri [3].

[1] Voir la dissertation de Deville sur les sceaux de Richard Cœur-de-lion, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. V, 1828-1829, p. 63-89. — Conf. *Biblioth. de l'École des chartes*, 3e série, t. III, p. 107.

[2] Luard, *Annales monastici*, t. II, p. 251.

[3] Je cite cette charte innovée d'après une copie de Gaignières qui contient un dessin du sceau. Ms. latin, 5480, t. I, p. 281-284. Sur les sceaux de Richard Cœur-de-lion, voir W. de Gray Birch, *Seals in the British Museum*, t. I, p. 13.

Sceau au revers duquel Richard est représenté avec un écu à trois lions passants, ce qui caractérise le second sceau de Richard.

On a publié ou cité un certain nombre de renouvellements de chartes de Richard Cœur-de-lion; mais je ne crois pas qu'on ait signalé de chartes munies du premier sceau, au dos desquelles ait été ajoutée la mention du renouvellement. J'en ai rencontré une aux archives de Maine-et-Loire, celle du 24 juin 1190, portant donation à l'abbaye de Fontevrault d'une rente de 35 livres sterling à prendre sur l'Échiquier de Londres. Elle se termine ainsi :

Testibus : Pagano de Rochefort senescallo Andegavensi, Philippo de Colombiers, Gaufrido de Cella, Willelmo de Montsorel, Ricardo de Canvilla et pluribus aliis. Datum per manum Johannis de Alençone, Lexoviensis archidiaconi, vicecancellarii nostri, anno I, XXIII die junii, apud Chinonem.

Le sceau, apposé sur un cordon creux de soie, est brisé; heureusement Gaignières l'a fait dessiner quand il était intact et les caractères distinctifs du premier sceau y paraissent bien nettement : sur la face, les deux branches de genêt à droite et à gauche du trône; au revers, l'écu du cavalier, au lion rampant[1].

Je n'ai pas songé lors de mon dernier voyage à Angers à collationner dans le fonds de Fontevrault l'original de la charte innovée; mais j'ai eu le plaisir d'y voir dans l'été de 1852, en compagnie de mon ami Marchegay, l'original de la charte du 24 juin 1190, et d'y lire au dos ces mots qu'on y a vraisemblablement tracés en 1199 :

Innovationis testes sunt magister Maugerus Ebroicensis, Simon Wellensis, archidiaconi, Willelmus de Stagno, Henricus de Poterna. Datum per manum, etc. Apud Leones, VIII die octobris, anno X.

XIV. Minutes, copies ou états des actes expédiés. — Je ne saurais dire comment et dans quelle mesure les bureaux administratifs du temps de Henri II conservaient, soit par des minutes ou copies, soit par de simples notes, le souvenir des affaires qu'on y avait traitées et des solutions que ces affaires avaient reçues. Malgré les embarras qu'entraînaient l'étendue des états en deçà

[1] Ms. 5480, t. I, p. 272.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et au delà de la Manche, la difficulté des communications et surtout le déplacement continuel du roi et de la cour, il est impossible de supposer qu'il n'existait pas des centres administratifs, tels que Westminster, Caen, Rouen, et Angers, où résidait un personnel à poste fixe. Ce n'est pas seulement sous les règnes de Richard Cœur-de-lion et de Jean Sans-terre qu'on a dû reconnaître la nécessité d'archives régulièrement constituées.

En ce qui touche la Normandie, je ne vois à citer qu'une charte antérieure à l'année 1172-3[1] dans laquelle soit mentionnée la tenue d'un rôle sur lequel avait été consignée la reconnaissance des privilèges des bourgeois de Fécamp :

H., rex Anglorum, dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, justiciis suis Normannie, salutem.

Precipio quod, sicut recognitum est quod habere debeo summarium unum ad eundum in exercitum de hominibus Fiscannensibus, de gilda mercatorum, cum omnibus instrumentis et apparamentis ad summarium pertinentibus[2], et quod ipsi homines habere debent mercaturam suam in terra et in mari, et nominatim de makerello, quod ita teneatur, secundum quod recognitum est et in rotulo meo scriptum.

Teste Osberto de camera.

Apud Bonam Villam super Tolcam[3].

Le « rôle royal » sur lequel avait été consigné le privilège accordé aux bourgeois de Fécamp devait être un rôle analogue à ceux qui existaient au temps de Jean Sans-terre, et dont celui de l'année 1200-1201 nous est parvenu sous le titre suivant : « Hic est rotulus cartarum et cyrograforum Normannie, factus tempore Guarini de Glapion, tunc senescalli Normannie, anno secundo regni regis Johannis[4]. »

[1] M. Round (n° 137) assigne hypothétiquement à cette charte la date de juin 1174, s'appuyant, je crois, sur un séjour du roi à Bonneville-sur-Touque fixé par le Rév. Eyton (p. 179) au 24 juin 1174. Mais la charte des bourgeois de Fécamp est antérieure à 1172-3, puisque la suscription porte *H. rex Anglorum*. Elle date d'un séjour plus ancien à Bonneville, que le Rév. Eyton n'a point connu, peut-être à celui que le roi y fit, au plus tard en 1161, quand il y expédia, en faveur d'Osbert de Cailli, une charte à laquelle Thomas Becket fut témoin et qui est en original aux Archives nationales (J. 212, n° 1).

[2] Cette obligation des bourgeois de Fécamp est rappelée dans le Rôle de l'Échiquier normand, en 1198. *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. 445 : « Henricus de Ponte Audemari reddit compotum de x libris pro I summario cum apparatu quem burgenses Fiscanni debent regi quando exercitus Normannie submonitus est. »

[3] Cartul. de l'abbaye de Fécamp, à la bibliothèque de Rouen, fol. 15 v°, n° 42.

[4] Publié en 1835 par Sir Thomas Duffus

Une somme de 8 sous est portée en 1203 sur le compte du fermier de la prévôté de Vire, laquelle avait été payée pour l'enrôlement d'un accord[1].

Le gouvernement anglo-normand, qui avait fait exécuter au XIIe siècle un cadastre tel que le Domesday Book, devait avoir dès lors un service d'archives bien organisé.

Hardy, *Rotuli Normanniæ in turri Londinensi asservati*, p. 1-37.

[1] «De Willelmo de Logis et Willelmo de Apentiz 8 sol. pro fine suo inrotulando.» *Rot. Scaccarii Normanniæ*, éd. Th. Stapleton, t. II, p. 532.

VI

OBSERVATIONS SUR LES PARTIES PROTOCOLAIRES DES ACTES.

Dans les pages précédentes, il n'a été question que de la partie essentielle des actes, de ce qui en constitue le corps et en fait connaître l'objet général ou particulier. Il faut maintenant en étudier les clauses protocolaires du commencement et de la fin.

I. Début des actes. — Rien de plus simple que le commencement des actes de Henri II. Ils débutent tous par une suscription, qui n'est ni précédée d'invocation religieuse, ni accompagnée de préambule ayant le caractère d'un exercice littéraire ou d'une profession de foi.

Le Recueil d'actes de Henri II que j'ai formé ne contient que deux pièces munies d'invocations : ce sont deux chartes intéressant les abbayes de Savigni[1] et de Saint-Julien de Tours[2]. L'une et l'autre ont été rédigées en dehors de la chancellerie.

Le même goût de simplicité a fait renoncer aux fleurs de rhétorique qui s'épanouissaient ailleurs dans des préambules. On a renoncé aux développements sur l'obligation d'accomplir des actes de bienfaisance et de libéralité, et sur la nécessité de venir en aide à la mémoire par l'usage de l'écriture.

Les sentiments de piété du roi sont suffisamment attestés par ses libéralités aux églises, par son perpétuel souci de faire prier pour les morts, et aussi par l'emploi, d'ailleurs rare, de l'expression *pro amore Dei*[3]. La charte relative aux turcies de la Loire porte l'empreinte d'une vraie commisération pour les victimes des inondations : « Et primo quia ego ipse vidi et comperi dolores et dampna que Ligeris in Valeia faciebat, propter hoc, tanquam pietate commotus. . .[4]. » Mais les chartes ne sont guère des documents psychologiques.

[1] « In nomine Domini nostri Jesu Christi ». après l'adresse, n° 30. A de notre Recueil.

[2] « In nomine sancte et individue Trinitatis », avant le nom du roi, dans le n° 99.

[3] N°s 321, 324, 348, 421, 438, 448, 516 de notre Recueil.

[4] N° 244. Cette charte contient après le salut une invocation : *Sciatis quod, in nomine.*

II. Titre donné au roi dans la suscription. — Ayant d'abord à nous occuper de la suscription, dans laquelle il faut distinguer le nom et le titre du roi, l'adresse des destinataires et la forme du salut, il faudra déterminer à quelle date Henri II a commencé à porter le titre de roi.

Ce nom et ce titre occupent dans les actes tout ou partie de la première ligne et y paraissent dans un état d'extrême simplicité. Jamais on n'a laissé les calligraphes y faire assaut d'habileté en traçant de grandes lettres allongées, si grêles et si étroitement serrées les unes contre les autres que la lecture en est difficile. Dans nos chartes normandes, je n'ai rencontré qu'une dérogation à cette règle; une confirmation générale des biens de l'abbaye de Foucarmont[1], expédiée en présence du chancelier Thomas Becket, commence par ces mots : « H. REX ANGLORVM ET DVX NORM. ET AQVIT. ET COMES AND »., écrits en caractères allongés, grêles et pressés les uns contre les autres. Pareille particularité ne s'observe que dans une des chartes du Musée britannique, le privilège de l'abbaye de Westminster, daté de Douvres[2], dont la suscription est à peu près entièrement tracée en lettres allongées : « HENRICUS DEI GRATIA REX ANGLORUM ET DUX NORMANNORUM ET AQUITANORUM et comes Andecavorum ».

D'ordinaire la première ligne, toute entière en caractères minuscules, débute par l'initiale du nom du roi, un H. oncial, d'assez petite taille, suivi d'un point ou encadré entre deux points. J'ai noté comme exceptionnel le cas de la grande charte n° 11 (confirmation des biens du prieuré de Longueville), dont les deux exemplaires originaux, conservés à Rouen et à Oxford, contiennent le nom du roi écrit *Henric*[9]. Ce nom se présente sous la forme abrégée *Henr.* dans la charte de Saint-Étienne de Caen (n° 108), qui est l'œuvre d'un habile calligraphe. Dans la charte 144, le mot *Henricus* est écrit en toutes lettres, ce qu'on remarque aussi dans une charte de l'abbaye de Furness, classée au Record Office sous le numéro 32 des Chartes royales du duché de Lancastre, et dans trois chartes de l'abbaye de Saint-Valeri[3] faisant partie des archives du New College à Oxford; dans deux de ces dernières chartes, l'initiale H est une capitale. Un privilège octroyé à l'abbaye de Shrewsbury, du temps du

[1] N° 124.

[2] Cotton, VI, 5. — La ligne 1 finit par les syllabes AQVITA.

[3] Ces trois chartes, photographiées par le Rév. H. Salter, forment les n°s 153. A, 332. A et 339. B de notre Recueil.

chancelier Thomas Becket, commence par le mot HENRICVS, en lettres majuscules, sans abréviation [1].

A la suite du nom vient le titre du roi, tantôt *Rex*, tantôt *Dei gratia rex*. Je n'ai pas à revenir sur l'emploi de ces deux formules qui furent en usage à la chancellerie, la première depuis l'avènement de Henri II jusqu'en 1172-3, la seconde depuis 1172-3 jusqu'à la fin du règne. Cette question a été élucidée dans le premier des chapitres précédents, mais je n'ai rien dit de la date exacte à laquelle Henri II a pu commencer à prendre le titre de roi. C'est là une question délicate, qu'il serait impossible d'élucider sans jeter les yeux sur des incidents postérieurs ou antérieurs au règne de Henri II.

Voyons ce qui s'est passé en 1189.

A la mort de Henri II, arrivée le 6 juillet 1189, Richard Cœur-de-lion, son successeur, attendit le 3 septembre, jour de son couronnement à Westminster, pour prendre le titre de roi. Après s'être fait couronner à Rouen, comme duc de Normandie, le 20 juillet, il alla s'embarquer à Barfleur pour passer en Angleterre et ceindre la couronne royale.

Pendant son séjour à Barfleur, il eut à faire expédier une charte pour déterminer les droits de Gérard de Canville et de Nicole, sa femme, sur les domaines de la famille de La Haie. La charte fut délivrée en présence de Jean Sans-terre, comte de Mortain, et de plusieurs des seigneurs de la cour. Elle porte pour suscription ces mots : *R. Dei gratia* DOMINUS ANGLIE *et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis.* C'est là un témoignage assez important pour que le texte de la pièce en soit inséré ici tel que William Hardy [2] l'a publié en 1838 d'après l'original conservé au Record Office, parmi les titres du duché de Lancastre :

R., Dei gratia dominus Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse Gerardo de Canvilla et Nicolae, uxori sue, et heredibus eorum, totum jus et hereditatem quam habere debent in Anglia et in Normannia de hereditate ipsius Nicolae, cum custodia et constabularia castelli Lincolnie, et cum omnibus redditibus et rectitudinibus et libertatibus quas habere debent,

[1] Bibliothèque Bodléienne, n° 86 de la série du Shropshire. — [2] *Archæologia*, t. XXVII, p. 112.

sicut Robertus de Haia et Ricardus de Haia, vel aliquis antecessorum ipsius Nicolae, ea justius et melius et liberius et integrius tenuerunt. Postea concessi eis Puppevillam et Warrevillam, sicut jus suum, cum omnibus pertinentiis ad ipsa maneria pertinentibus, exceptis CCC libratis terre andegavensium quas dedi de maneriis illis Ricardo de Humeto. Quare volo et firmiter precipio quod jam dicti Gerardus et uxor ejus et heredes eorum omnia predicta habeant et teneant bene et in pace, libere, quiete, integre, plenarie et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis.

Testibus : Johanne fratre meo, comite Moritonii, Willelmo de Humeto constabulario, Hugone de Gurnai, Henrico de Novo Burgo Walkelino de Fervariis, Radulfo Taissun, Willelmo de Sancto Johanne, Roberto de Harecurt, Willelmo de Diva, Hugone Bar-d[ulfo], marescallo meo. Data per manum Willelmi cancellarii mei, apud Barbe-fl[uvium].

En Angleterre, avant l'arrivée de Richard, qui débarqua à Portsmouth, le 13 août, la reine mère Aliénor exerça une sorte de régence, en vertu d'un bref d'outre-mer, et son premier acte eut pour objet la mise en liberté des prisonniers et les mesures à prendre pour faire prêter à tous les vassaux du royaume le serment de féauté lige à sire Richard, seigneur de l'Angleterre : *Et juret unusquisque liberorum hominum totius regni quod fidem portabit domino* RICARDO, DOMINO ANGLIE, *filio domini regis Henrici et domine Alienor regine, de vita et membris suis et honore terreno, sicut ligio domino suo, contra omnes homines et feminas qui vivere poterunt et mori, et quod ei justitiales erunt, et auxilium ei prestabunt ad pacem et justitiam suam per omnia servandam*[1].

De son côté, la cour de France ne reconnut pas Richard comme roi d'Angleterre avant le jour du couronnement. Une lettre de recommandation que Philippe Auguste et la reine Isabelle écrivirent en faveur des moines de Cantorbéry est adressée : *Ricardo duci Normannie*[2].

De ces trois faits il résulte évidemment que Richard Cœur-de-lion n'a point officiellement pris ou reçu le titre de roi avant d'avoir été sacré, ce qui eut lieu deux mois après la mort de Henri II, et c'est ici qu'il convient de faire remarquer avec quelle précision sont rédigés les récits de l'auteur des *Gesta Henrici*.

Il rapporte à Richard, comte de Poitou, les événements antérieurs au

[1] *Gesta Henrici*, t. II, p. 74 et 75. — L'édition des *Gesta* porte *servanda*; mais dans l'édition de la Chronique de Roger de Hoveden (t. III, p. 5) se trouve la leçon *justitiam suam servandam*.

[2] *Epistolæ Cantuarienses*, éd. Stubbs, p. 305.

couronnement du duc de Normandie dans la cathédrale de Rouen, le 20 juillet :

Comes Ricardus Pictavensis honorifice retinuit omnes servientes regis patris suis... — Johannes, filius regis, venit ad *comitem Ricardum, fratrem suum*... — *Comes Ricardus* in Normanniam rediens venit Rotomagum...[1].

Après le 20 juillet, notre annaliste ne met plus en scène que Richard, duc de Normandie :

Qui (Gaufridus, archiepiscopus Eboracensis), missis clericis suis in Angliam, cum litteris predicti *Ricardi, Normannie ducis*... — Deinde supradictus *dux Normannie*, tertio die postquam factus est dux... — In eodem colloquio, *Ricardus dux Normannie* promisit se daturum regi Francie 4,000 marcarum esterlingorum... — Prefatus *dux* venit usque Barbefluctum...[2].

Mais ce qu'il importe le plus de faire observer, c'est que, dans la charte octroyée à Gérard de Canville, Richard Cœur-de-lion se qualifie de SEIGNEUR DE L'ANGLETERRE par la grâce de Dieu : *Dei gratia dominus Anglie*, et que la régente Aliénor recommande aux fonctionnaires de faire prêter à tous les vassaux serment de féauté lige à Richard, SEIGNEUR DE L'ANGLETERRE, *Ricardo, domino Anglie*, fils du roi Henri et de la reine Aliénor.

Le titre de *dominus Anglie* était donc celui que portait en Angleterre l'héritier du trône pendant le temps écoulé entre la mort de son prédécesseur et la cérémonie du sacre[3].

Richard Cœur-de-lion n'est pas le seul à avoir porté le titre de seigneur de l'Angleterre : sa grand' mère, l'Impératrice Mathilde, s'est qualifiée de DAME DE L'ANGLETERRE, du moment où elle espérait arracher la couronne à Étienne de Blois. On voit au Musée britannique une charte originale de l'abbaye de Reading, émanée de l'Impératrice Mathilde, dont la suscription est conçue en ces termes : *Mathildis Imperatrix, Henrici regis filia, et* ANGLORUM DOMINA, *archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciariis*[4], *vicecomitibus,*

[1] *Gesta Henrici*, t. II, p. 72 et 73.

[2] *Ibid.*, p. 73-75.

[3] Voir sir Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chartarum*, t. I, p. XVII.

[4] Cette charte (au Musée britannique, n° 19577 du fonds additionnel), relative à la concession de Blewberry, porte en toutes lettres la leçon *justiciariis*.

prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis, francis et anglis totius Anglie, salutem[1].

Les archives de Christ Church à Oxford[2] renferment aussi une charte de l'église d'Oseney qui commence par ces mots : *M. Imperatrix, H. regis filia, et* ANGLORUM DOMINA, *archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, vicecomitibus, ministris et omnibus hominibus suis, francis et anglis totius Anglie, salutem.*

Henri II dut, lui aussi, être le « seigneur de l'Angleterre » pendant le temps qui s'écoula entre la mort du roi Étienne (25 octobre 1154) et la cérémonie du sacre (19 décembre 1154).

Malheureusement je ne connais pas d'acte du prince Henri qui puisse être classé comme appartenant à cette courte période. Je n'accorde aucune confiance à une lettre qui semble être de cette date et dont M. le marquis d'Albon a bien voulu me communiquer un texte très incorrect, tel qu'il se trouve au Musée britannique[3] dans un cartulaire du xve siècle, contenant les anciens titres relatifs aux biens des Templiers et des Hospitaliers en Angleterre.

Le voici, avec les corrections proposées par mon savant correspondant :

T., Dei gratia Cantuar. arch[iepiscopo], Johanni (Ilario), eadem gratia Cicestrensi episcopo, Philippo (Philippus?), pari gratia Baioc[ensis] episcopo (episcopus?), salutem.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego concessi et in perpetuam elemosinam dedi ecclesiam de Suntynges, cum omnibus pertinentiis, quantum ad me pertinebat, fratribus Templi, et quicquid in eadem habebant Rogerus et Gebgerboldus sacerdotes, tam in decimis quam elemosinis. Et hanc donationem feci apud Rothomagum, in presentia regis Henrici, qui adhuc erat comes, et in presentia episcopi Cicestrensis, et Willelmi de Braosa, et Willelmi de Harecourt. Propterea paternitatem vestram suppliciter exoro, ut eam eisdem confirmetis, eandemque in pace tenere faciatis.

Teste Simone de Turnebu, Willelmo de Mennevilla[4].

[1] *Fac-similes of Royal and other charters in the British Museum*, vol. I, charte 22.

[2] Photographie du Rév. H. Salter. Voir plus haut, p. 140.

[3] Cotton, Nero, E. VI, fol. 154 v°.

[4] Le même cartulaire des templiers et des hospitaliers contient deux autres chartes relatives à la même donation. L'intervention du prince Henri y est indiquée dans les termes suivants : « Teste Henrico duce Normannorum, cujus rogatu hanc donationem eis fecimus »; — Hujus vero donacionis et concessionis testes sunt Henricus dux Normannorum, Matill. Imperatrix, mater ejus. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

La mention de la présence du *rex Henricus qui adhuc erat comes* est tout à fait inadmissible. C'est évidemment une simple notice, faite après coup, sous forme de charte par un clerc de commanderie du Temple, peu au courant de l'histoire et des usages des Plantegenêts.

Ainsi je n'ai pas la preuve que Henri ait pris le titre de *dominus Anglie*, mais je considère comme infiniment probable que, pendant les mois d'octobre à décembre 1154, il a gouverné et administré sans avoir pris le titre de Roi.

Examinons maintenant la question de savoir si, sous le règne de Henri II la règle protocolaire comportait l'emploi de la formule *rex Anglorum* ou *rex Anglie*.

L'une ou l'autre formule serait également acceptable, s'il fallait tenir compte des copies et des éditions que nous connaissons. Mais ici, comme dans la plupart des problèmes de paléographie diplomatique, il faut s'en rapporter au témoignage des chartes originales[1]. Toutefois, avant d'aborder l'examen de ces chartes, il est bon de constater l'usage qui fut en vigueur sous les prédécesseurs de Henri II. Tous les princes qui ont gouverné le royaume d'Angleterre depuis la conquête normande ont officiellement porté le titre de *rex Anglorum*. Pour en être convaincu il suffit de jeter les yeux sur les sceaux qu'ils ont employés :

Guillaume le Conquérant :

Hoc Normannorum Willelmum nosce patronum,
Hoc Anglis regem signo fatearis eundem.

Guillaume Le Roux : *Willelmus Dei gratia rex Anglorum.*

Henri Ier : *Henricus Dei gratia rex Anglorum.* — *Henricus Dei gratia dux Normannorum.*

Étienne : *Stephanus Dei gratia rex Anglorum.* — *Stephanus Dei gratia dux Normannorum.*

Henri II : *Henricus Dei gratia rex Anglorum.* — *Henricus Dei gratia dux Normannorum et Aquit. et comes Andeg.*

[1] Je ne crois pas qu'on puisse attribuer un sens différent aux deux formes : *rex Anglie* ou *rex Anglorum*. Voir Round, *Geoffrey of Mandeville*, p. 70.

On peut encore citer la légende du sceau dont Henri Court-mantel se servait quand il était roi associé à son père : *Henricus rex Anglorum, dux Normannorum et comes Andegavorum.*

La suscription des chartes ne devait pas différer ; mais les scribes ont le plus souvent abrégé la finale des mots *Anglorum, Normannorum, Aquitanorum, Andegavorum;* le plus souvent ils ont écrit *Angl.*, *Norm.* ou *Normann.*, *Aquit.* et *Andeg.;* toutefois il existe plusieurs pièces sur lesquelles les mots sont écrits en entier. J'en puis indiquer deux. La première est le privilège de Saint-Pierre de Westminster, que j'ai cité un peu plus haut [1]. L'autre est un acte solennellement expédié « per manum Stephani de Fulgeris scriptoris ».

Étienne de Fougères fut un secrétaire de Henri II, qui devint évêque de Rennes, c'était un lettré qui a mérité d'avoir son nom inscrit dans nos annales littéraires du XIIe siècle. La charte est une confirmation générale des biens de l'abbaye de Foucarmont (n° 124), et je crois qu'on peut bien la qualifier de solennelle, non seulement parce qu'Étienne de Fougères l'a exceptionnellement souscrite de son nom, qu'elle a été expédiée en présence du chancelier, copiée avec un soin particulier et une remarquable élégance, mais surtout parce que, contrairement à un usage constant, les premiers mots, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer, sont calligraphiés en majuscules.

Par ces raisons, je crois que la charte de Foucarmont mérite d'être prise en sérieuse considération et qu'on peut l'invoquer pour faire admettre comme protocolaire dans les suscriptions de chartes de Henri II la forme *Anglorum*, et par voie d'assimilation les formes *Normannorum*, *Aquitanorum* et *Andegavorum.*

D'autre part, je n'ai jamais rencontré à la même place dans une charte originale les mots *Anglie, Normannie, Aquitanie* et *Andegavie.* En effet, je ne tiens pas compte d'une charte de Saint-Étienne de Caen (n° 108), qui commence par ces mots ainsi écrits : *Henr. rex Angl. et dux Normannie et Aquitanie et comes Andeg.* Cette charmante charte est une pièce calligraphiée, divisée en deux colonnes comme une page de cartulaire, et l'inexpérience du scribe s'est manifestée dès le premier mot tombé de sa plume : il n'a point figuré le nom du

[1] P. 197.

[2] La question des titres de Henri II a été à peine effleurée dans le mémoire de M. Walter de Gray Birch, intitulé : *Index of the styles and titles of sovereigns of England*, p. 63. (*Index Society, Publications*, 1879, IV.)

roi par l'initiale *.H.* mais par la première moitié du nom *Henr.* C'est aussi par suite de son inexpérience qu'il a écrit *Normannie* et *Aquitanie.*

Je dois ajouter que le titre *rex Anglorum* se trouve sur nombre de pièces rédigées au nom des personnes qui devaient être le plus familiarisées avec les usages de la cour.

1159. Accord entre les abbayes de Vendôme et de Saint-Julien de Tours : « Henricus rex Anglor. dux Normannor. et Aquitanor. et comes Andegavor. » (Original jadis communiqué par M. Hucher.)

S. d. Charte de « H. Pincerna » : « Pro anima Henrici regis Anglor. secundi. » (Original, Archives de la Manche, fonds de Savigni.)

1185. Acte solennel émané de Richard, évêque de Winchester : « partes suas pia sedulitate interponente Henrico rege Anglor. secundo... — Regni regis Anglor. Henrici secundi xxxi. » (Fac-similé de l'original dans le recueil de Warner, n° 67, pl. XLIII.)

La dénomination officielle de Henri II était donc bien *Henricus rex Anglorum;* mais il faut bien reconnaître que, si le protocole n'admettait pas le titre de *Henricus Anglie rex,* cette dénomination était d'un usage courant du vivant de Henri II, et que, si le titre officiel n'était point douteux, le souverain était bien connu sous une autre dénomination que celle du protocole.

J'ai relevé la forme *Henricus Anglie rex* dans nombre de documents originaux du temps de Henri II.

Avant 1164. Légende du sceau de Guillaume Longue-épée : « ✠ Willelmus frater Henrici anglie regis. » (Collection Moreau, vol. 130, fol. 97.)

1165. Charte de Gautier, fils de Robert : « Anno MCLXV ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi, xi° anno secundi Henrici regis Anglie. » (Fac-similé dans le Recueil de la Société paléographique de Londres, planche 193.)

S. d. Charte de Godard de Vaux : « Ad salutem regis Anglie Henrici secundi. » (Original, Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Fécamp.)

1169. Procès-verbal d'un bornage fait par le sénéchal d'Anjou : « Ante dominum Henricum regem Anglie. » (Archives de Maine-et-Loire, fonds de Fontevrault.)

1169. Stephanus, Dei gratia Redonensis ecclesie presbiter et regis Anglie capellanus. (Archives d'Ille-et-Vilaine, fonds du prieuré de Fougères.)

1174. Même texte dans une autre charte de l'abbaye de Savigni. (Archives nationales, L. 966.)

S. d. Charte de l'abbaye de Marmoutier : « Stephanus de Marchais, domini Henrici regis Anglie.... » (Collection Moreau, vol. 71, fol. 218.)

Les contemporains de Henri II, pour empêcher que ce prince fût confondu avec son grand-père le roi Henri Ier, l'ont appelé *Henricus secundus* et cette dénomination est entrée dans différents actes écrits de son vivant. J'ai déjà cité deux actes dans lesquels il est ainsi nommé. Je puis encore en signaler cinq autres.

1160. Charte de Hugues, archevêque de Rouen : « In presentia regis Anglorum secundi Henrici... ; donum primi et secundi Henrici, regum Anglorum. » (N° 100 de notre Recueil.)

S. d. Hec autem conventio recognita fuit et concessa coram rege Henrico secundo et coram domina Imperatrice, apud Pratum. » (N° 167 de notre Recueil.)

S. d. Charte de Bernard de Saint-Valeri : « Concessi domino meo Henrico secundo, regi Anglie, sedem abbatie de Godestow. » (*Monast. anglic.*, t. IV, p. 364.)

1176. Acte de procédure : « Anno ab incarnatione Domini MCLXXVI, anno autem regni Henrici regis secundi... » (Fac-similé dans le recueil de Warner, n° 57.)

1182. Charte de Jean, évêque d'Évreux, pour l'abbaye de Saint-Ouen : « Hoc diffinitum fuit coram nobis VI kl. julii, anno incarnati Verbi MCLXXXII°, Henrico secundo in Anglia regnante, Normannie et Aquitanie ducatus et consulatum Andegavii (*sic*) possidente... (Collection Moreau, vol. 85, fol. 181.)

1182. Accord sous forme de cirographe conclu à Westminster dans la cour du roi : « Anno regni regis Henrici secundi XXVIII. » (Recueil de Warner, n° 63.)

1185. Accord conclu à Douvres, en présence du roi : « Regni regis Anglorum Henrici secundi XXXI. » (*Ibid.*, n° 67.)

C'est aussi pour éviter une confusion avec le roi Henri Ier que Henri II a été distingué par l'addition de l'épithète *junior* au nom de *Henricus*, et dans les textes anglo-normands de la seconde moitié du XIIe siècle, les mots *Henricus rex junior* désignent, non pas Henri Court-mantel, fils de Henri II, mais Henri II. C'est ce qu'on trouve assez fréquemment dans le Cartulaire de l'ab-

baye d'Abingdon[1], et aussi dans ceux de Saint-Aubin[2] et de Saint-Pierre de Préaux[3]. Henri, abbé de Fécamp, dans une charte de l'année 1154, relative au Mont-aux-malades[4] appelle le nouveau roi *Henricus junior*.

Mais le surnom qui a été donné de préférence à Henri II par ses contemporains était celui de Fils de l'Impératrice (*Filius Imperatricis*), et ce surnom est inscrit dans le texte officiel du traité conclu en 1175 avec le roi d'Écosse.

Hec est conventio et finis quem Willelmus rex Scotie fecit cum domino suo Henrico rege Anglie, Filio Matildis Imperatricis[5].

Il est aussi surnommé Fils de Mathilde sur le Rôle des fiefs du duché de Normandie qu'il fit dresser en 1172 :

Idem [episcopus Lexoviensis] habet II milites, de dono regis Henricii Filii Mathildis, scilicet in Mesnilio Odonis et in Corbespina[6].

Un simple mot sur des titres qui ont été indûment attribués à Henri II.

L'addition des mots *comes Moritonie* aux titres ordinaires de Henri II me semble être une maladroite interpolation dans une charte de l'abbaye de Lonlai[7], dont nous ne connaissons que des copies modernes.

Il faut aussi considérer comme anormal le titre de *comes Cenomanensis* inséré dans la suscription d'une lettre adressée à Alexandre III[8]. La lettre nous est parvenue incorporée au milieu des lettres de Pierre de Blois. Le compilateur du recueil a bien pu ajouter les mots *et Cenomanensis* à la suite de *comes Andegavensis*.

Je citerai un peu plus loin (p. 311) une charte octroyée à l'abbaye de Lonlai par « Henricus rex Angl. dux Norm. et Aquit., comes Andeg. *Cenommanie* et *Turonie*. » Mais je signalerai dans cette pièce plusieurs traces de fausseté ou d'interpolation.

(1) *Chronicon monasterii de Abingdon*, éd. Stevenson, t. II, p. 189, 210, 215, 216, 227.

(2) Éd. Bertrand de Broussillon, t. II, p. 66.

(3) « Anno 1158 dominice incarnationis, regni autem Henrici regis junioris quarto. » Cartul. de Préaux, fol. 120, n° 371.

(4) N° 1 de notre Recueil.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 96.

(6) *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 694. B. — Le procès-verbal d'un accord conclu à la fête de Noël, dans le château de Caen, en 1182, contient les mots : « in curia domini regis Henrici filii Matildis Imperatricis ». N° 445. A de notre Recueil.

(7) N° 541 de notre Recueil.

(8) *Rec. des histor.*, t. XVI, p. 649.

En 1160, le rédacteur d'une notice du cartulaire du Roncerai (n° 98 A. de notre Recueil), à laquelle le roi a fait apposer son sceau, a ainsi qualifié Henri II : *Henricus rex Anglie et dux Normannorum et Aquitanorum, comes vero Andecavorum et Nannetensium.* Par cette qualification, qui n'a rien de protocolaire, on a voulu commémorer un événement de l'année 1158 : au mois de septembre, Henri II, après la mort de son frère Geoffroi (26 juillet 1158), se fit reconnaître comte de Nantes et de la région voisine connue sous le nom de Mée[1].

Autrefois on a cru que Henri II, dans certaines circonstances, avait joint à son titre de *rex Angl.* le titre de *dominus Hibernie.* Aujourd'hui il est généralement admis que le titre *dominus Hibernie* n'a été porté par les rois qu'à partir de Jean Sans-terre.

Mais on trouve encore dans la dernière édition du *Monasticon anglicanum*, et même dans des ouvrages postérieurs[2], sous le nom de Henri II, un certain nombre de chartes dont la suscription est au nom de *Henricus rex Angl., dominus Hibernie.*

Les chartes ainsi libellées sont certainement de Henri III, et, si le texte en a été publié en entier, elles doivent contenir à la fin une date du jour et de l'année du règne, ce qui ne se voit jamais dans les chartes de Henri II.

III. L'ADRESSE. — Dans les actes de Henri II, le titre donné au roi : *rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum,* est immédiatement suivi d'une adresse, dont, le plus souvent, les éléments primordiaux et essentiels se ramènent à ces mots disposés suivant un ordre immuable :

a. Les gens d'église : *archiepiscopis, episcopis, abbatibus;*

b. Les membres de la noblesse : *comitibus, baronibus;*

c. Les fonctionnaires : *justiciis, vicecomitibus;*

d. L'ensemble des agents du roi et des féaux, c'est-à-dire des sujets : *et omnibus ministris et fidelibus suis.* Les officiers et agents d'ordre secondaire sont très souvent dénommés *baillivi* et très rarement *servientes.*

[1] Robert de Torigni, t. I, p. 312, avec la continuation du moine du Bec (*ibid.*, t. II, p. 169).

[2] A. Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin à Gand*, t. I, p. 175, n° 308.

Pour montrer que cette formule était la plus généralement employée à la chancellerie, j'ai vérifié dans notre Recueil qu'elle se trouve soixante-cinq fois dans une série de cent actes prise au hasard, celle qui contient les actes cotés 301-400.

Les développements et les modifications que reçoit cette formule ont pour but de déterminer si le roi s'adresse à l'ensemble de ses sujets, ou bien uniquement aux sujets de l'Angleterre, — à ceux des provinces continentales, — à ceux d'une province déterminée, — ou d'une circonscription administrative. Parfois l'adresse vise une des catégories de dignitaires, d'officiers ou d'agents visés par la nomenclature ci-dessus indiquée; parfois elle fait connaître nominativement le corps ou le personnage, à qui un ordre est donné ou une mission confiée.

Dans la désignation des catégories, l'ordre hiérarchique est toujours scrupuleusement observé.

Je dois donner quelques exemples des différents cas contenus dans notre Recueil [1] :

Adresses au public en général. — Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit (369). — Omnibus presentes litteras inspecturis vel audituris (515). — Omnibus sancte matris Ecclesie fidelibus (129). — Omnibus sancte Dei Ecclesie filiis (164). — Omnibus Christi fidelibus (294). — Omnibus hominibus ad quos littere pervenerint, cujuscunque terre sint (147).

Adresses à tous les sujets du roi. — Archiepiscopis, episcopis, abbatibus, archidiaconis, decanis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus hominibus et fidelibus suis, tam clericis quam laicis totius terre sue citra mare et ultra (437). — Omnibus fidelibus suis (28, 65, 84). — Omnibus hominibus et amicis et fidelibus suis, tam presentibus quam futuris (76). — Omnibus ministris et fidelibus suis tocius terre sue (12, 30, 74, 101).

Très souvent le roi s'adresse en même temps à ses sujets de nationalité française et à ceux de nationalité anglaise, sans qu'il soit d'ordinaire fait mention des sujets d'une seule nationalité. — Fidelibus suis francis et anglis (7, 8, 9). — Fidelibus suis francis et anglis tocius Anglie (10, 13). — Fidelibus suis francis et anglis totius Anglie et Normannie (67).

Adresses aux sujets du roi en Angleterre ou à ceux d'Angleterre et de France. — Omnibus fidelibus Anglie (56). — Fidelibus suis Francie et Anglie (3).

[1] Les chiffres imprimés entre ( ) renvoient aux n^{os} des pièces de notre Recueil.

Adresses aux sujets ou fonctionnaires d'Angleterre[1] *et à ceux de provinces françaises.* — Fidelibus suis totius Anglie et Normannie (11, 40, 49, 73, 78, 108). — Omnibus filiis sancte Ecclesie per Angliam et Normanniam constitutis (29). — Fidelibus suis Anglie, Normannie et Aquitanie, tam presentibus quam futuris (517). — Omnibus ballivis suis totius Anglie et Normannie et Andegavie et Turonie et Aquitanie (186).

Adresses spéciales à la Normandie. — Omnibus fidelibus suis de Normannia (68, 85, 103, 109, 118). — Omnibus baillivis suis Normannie (57). — Justiciis, vicecomitibus, constabulariis et omnibus ministris et fidelibus suis totius Normannie (444). — Archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus totius Normannie[2] (105). — Archiepiscopo Rothomagensi et omnibus episcopis Normannie (70).

Haute Normandie. — Majori et communie de Rothomago (331). — Justiciis et vicecomitibus Rothomagensibus (136). — Forestariis de Roumara (125). — Ballivis de Pavelleio (242). — Forestariis et omnibus ministris suis de Cauz (220). — Vicecomitibus Deppe (258). — Baillivis suis de Archis et de Drincort (447). — Capellano suo et baillivis suis de Drincort (408). — Prepositis de Strutato (241). — Ballivis suis de Monte Forti (240). — Senescallo de Nonancourt (112).

Moyenne Normandie. — Ministris et fidelibus de Argentomo (96, 104, 126). — Justitiis, vicecomitibus et ministris suis et fidelibus de vicecomitatu de Argentomo..... — Ministris et fidelibus suis de Oximisino (232). — Justiciis et ballivis suis de Uismes et de Auge (263). — Vicecomiti Oxim. (509). — Justiciis suis de Beissin et prepositis de Baiocis (122). — Ministris et omnibus ballivis suis de Baiocassino et forestariis de Verneio (34). — Ministris suis de Beiesino (236).

Basse Normandie. — Episcopo Constantiensi (180). — Episcopo Abrincensi et episcopo Constantiensi (187). — Justiciis et vicecomitibus et ministris suis de Costentino (113, 204). — Justitiis, vicecomitibus et baillivis suis de Costentino (322). — Constabulario et baillivis suis de Cesaris Burgo (494). — Osberto de Hosa, constabulario suo de Cesaris

[1] Je laisse de côté les adresses aux différents dignitaires et fonctionnaires de l'Angleterre. — Je note en passant une adresse de Henri, duc de Normandie, aux Gallois en même temps qu'aux Anglais et aux Français : « Omnibus fidelibus suis francis et anglis et walensibus totius Normannie et Aquitanie et Wallie. » *Calendar of Charter Rolls*, t. II, p. 362. — Une charte du temps du chancelier Thomas Becket, datée d'Argentan (n° 101, A de notre Recueil), porte cette adresse; « Fidelibus de Hereforcyra, francis et anglicis et walensibus ». — Une charte expédiée en faveur de Gautier L'Orfèvre est adressée « omnibus fidelibus suis francis, anglis et hiberniensibus »; c'est une charte des archives de Cantorbéry, datée de Nottingham, n° 88 des pièces photographiées par le Rév. H. Salter.

[2] Cette formule, avec quelques variantes, a été fréquemment employée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Burgo (204, 214). — Forestariis suis de Monte Burgi (216). — Ballivis suis ferie de Monte Martini (508). — Bertrando de Verdun et ministris suis de Ponte Ursonis (520). — Justitiis et ministris suis de Moretonio (212).

Adresses spéciales à l'Anjou, au Maine et à la Touraine :

Anjou. — Archiepiscopo Turonensi, episcopis Cenomannensi et Andegavensi, et omnibus fidelibus suis totius terre patris sui (178). — Episcopo Andegavensi et justiciis et baillivis suis totius Andegavie (220). — Fidelibus suis totius Andegavie et Turonie (244). — Dapifero suo de Andegavia et ministris et omnibus hominibus et fidelibus suis Andegavie (166). — Ministris suis Andegavie, et nominatim prepositis et burgensibus Lodunii (207).

Maine. — Episcopo Cenomannensi et omnibus ministris et omnibus fidelibus suis Cenomannie (182). — G[alfrido], Nannetensi comiti, et Guidoni de Cortirant dapifero, et forestariis et omnibus ministris suis Cenomannie et Andegavie (33). — Willermo, Cenomannensi episcopo, et capitulo Beati Juliani Cenomannensis (77). — Episcopo Cenomannensi et episcopo Sagiensi... et fidelibus suis Cenomannie et Normannie (275).

Touraine. — Archiepiscopo Turonensi..., et omnibus fidelibus suis Turonie, et Andegavie et Cenomannie (312). — Ballivis et omnibus fidelibus de Turonia (128). — Ministris et fidelibus suis Turonie et Normannie (185). — Prepositis et baillivis de Lochis et de Monte Basonis (321).

Adresses spéciales à la Guyenne, au Poitou et à la Saintonge. — Omnibus baillivis et fidelibus suis totius Aquitanie (143). — Omnibus dapiferis et ministris et fidelibus Aquitanie (66). — Ministris suis totius Anglie, Normannie, Aquitanie et Andegavie (200). — Archiepiscopo Burdegalensi..., omnibus ministris et fidelibus suis totius Pictavie (352). — Fidelibus suis Andegavie, Pictavie et Xantonie (410). — Ministris et fidelibus suis Xantonensibus (93). — Senescalco Pictavie et omnibus ministris et fidelibus suis Aquitanie et precipue Xanctonie (304). — Prepositis de Pictavi et de Chiseio et de Rochella, et ceteris prepositis et servientibus suis de Aquitania (24).

Adresses spéciales à la Bretagne. — Omnibus ministris suis Britannie et nominatim de Rathel (290). — Prepositis et ministris suis Normannie et Andegavie et Aquitanie et Pictavie et Britannie (407). — Episcopo Nannetensi et dapifero et ministris suis et omnibus fidelibus suis totius Medie (165).

Adresses à des catégories de dignitaires et de fonctionnaires ajoutées à celles que mentionne la formule généralement employée pour l'adresse :

Archidiaconi et decani. — ... archiepiscopis, episcopis, abbatibus, archidiaconis, decanis, comitibus ... (409, 437, 443, 444, 492, 499).

Barones Scaccarii[1]. — Roberto comiti Leeycestrie et baronibus Scaccarii (140). — Baronibus suis de Scaccario (157). — Baronibus de Scaccario (157).

Justiciæ et vicecomites. — Ces fonctionnaires d'un ordre supérieur figurent dans presque tous les actes et je n'en cite point d'exemples.

Justiciæ. — Au sujet des justiciers, je me bornerai à faire observer que la forme employée pour les désigner dans les actes de Henri II est *justiciæ* et non pas *justiciarii,* comme portent beaucoup de copies et d'éditions. La forme *justiciarius* existait cependant à cette époque. M. Warner[2] a publié en fac-similé, d'après l'original du Musée britannique, une charte de l'abbaye de Reading dont la suscription est ainsi conçue : « Mathildis, Imperatrix, Henrici regis filia et Anglorum domina, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis, francis et anglis totius Anglie, salutem. » Le mot *justiciariis* est écrit en toutes lettres, et l'éditeur ne doute pas que l'acte soit bien original.

La même particularité s'observe dans une charte solennelle passée à Douvre le 10 avril 1185, en présence du roi : « His testibus : . . . Rand. de Glanvilla *justiciar.* domini regis in Anglia[3] ». — Même abréviation (*justiciar.*) dans une charte de Jean, comte de Mortain, pour l'abbaye de Savigni, datée de Mortain, la 5e année du roi Richard. (Original aux Archives nationales, L. 968.) — Le mot *justiciariis* est en toutes lettres dans une charte de Christ Church à Oxford, du temps du chancelier Thomas Becket, que cite le Rév. Eyton et dont le Rév. H. Salter m'a donné la photographie [4].

Le plus souvent le mot se présente dans les chartes originales sous la forme abrégée : *justic'.*, mais nous rencontrons plusieurs exemples du mot écrit en toutes lettres *justiciis*, par exemple : charte de l'abbaye de Fécamp datée de Westminster (n° 6, original aux archives de la Seine-Inférieure); charte de l'abbaye de Lire, datée également de Westminster (n° 49, original aux archives de l'Eure[5]); charte de Saint-Étienne de Caen, écrite sur deux

[1] Les textes qui vont être cités doivent s'appliquer à l'Échiquier d'Angleterre.

[2] *Fac-similes of royal and other charters in the British Museum*, n° 22.

[3] *Ibid.*, n° 67.

[4] N° 20 des pièces photographiées par le Rév. H. Salter.

[5] Peut-être n'est-ce qu'une copie contemporaine. L'incision destinée à l'attache du sceau ne me paraît pas bien satisfaisante, et,

colonnes, datée de Bayeux (n° 108, original aux Archives du Calvados); une autre charte de la même abbaye, datée de Caen (n° 137).

Vicecomites. — Quant aux vicomtes ils tiennent une si grande place dans l'administration de la Normandie au temps des Plantegenêts, et l'institution s'en est perpétuée avec de si notables développements quand la province a été ramenée sous la couronne de France, qu'on me pardonnera d'entrer dans un assez grand détail, sans même parler de la part que les vicomtes prenaient aux affaires de justice et de police avec des fonctionnaires spéciaux et des agents d'un ordre inférieur.

L'adresse de la plupart des actes de Henri II mentionne à côté des *justiciæ* les *vicecomites*. Ceux-ci avaient à remplir en Normandie de très importantes fonctions pour l'administration domaniale, financière et judiciaire. Ils étaient, à vrai dire, des fermiers. C'était une institution qui a survécu dans la province à la chute des Plantegenêts. Au XIIIe siècle et dans la première moitié du XIVe, la principale, je pourrais dire la seule subdivision des bailliages royaux de la Normandie fut la vicomté, qui se rattachait directement aux vicomtés du temps de Henri II. Je ne crois pas que tout le territoire normand ait été dès lors régulièrement partagé en vicomtés; mais on trouve dans les Grands rôles de l'Échiquier l'indication d'une vingtaine de vicomtés appartenant à la Haute et à la Basse Normandie. J'en citerai, suivant l'ordre alphabétique, des exemples remontant aux années 1180 et 1184.

Argentan. De firma prepositure et vicecomitatu de Argentomo. (Fragment des Archives nationales, publié plus loin, p. 334.)

Arques. De firma vicecomitatus de Archis. (Éd. de Stapleton, I, 90.)

Auge. De firma vicecomitatus de Algia. (I, 40.)

Bessin. De firma vicecomitatus Baiocassini. (I, 40.)

Bonneville-sur-Touque. De firma vicecomitatus de Bona Villa. (I, 68.)

Caux. De bernagio magni vicecomitatus de Caleto. (I, 67.)

Cérences. De firma vicecomitatus de Cerences. (I, 14.)

dans l'énumération des biens confirmés, les articles sont séparés par des signes de paragraphes §, que je n'ai pas remarqués dans d'autres actes de ce genre.

Conteville. De firma vicecomitatus de Contevilla. (I, 98.)

Cotentin. De firma vicecomitatus de Costentino. (I, 38.)

Coutances. De veteri firma vicecomitatus de Constanciis de xx annis. (I, 12.)

Exmes. De firma vicecomitatus de Oximis. (I, 103.)

Fécamp. De firma vicecomitatus de Fiscanno. (I, 90.)

Lieuvin. De firma vicecomitatus de Lesvino. (I, 85.)

Montivilliers. De bernagio... vicecomitatus de Mostervillari. (I, 67.)

Risle et Seine (Entre). De bernagio de vicecomitatu inter Rislam et Sequanam. (I, 81.)

Rouen. De nova firma vicecomitatus Rothomagi. (I, 70.)

Roumois. De firma vicecomitatus de Romeis. (I, 77.)

Sainte-Mère-Église, au pays d'Auge. De bernagio vicecomitatus de Sancte Marie Ecclesia. (I, 98.)

Val-de-Vire (Le). De firma vicecomitatus de Valle Vire. (I, 29.)

Les vicomtes étaient si bien des fermiers que le titre de vicomte était donné aux bourgeois qui agissaient au nom d'une corporation ayant pris à ferme un domaine ducal. Ainsi, les officiers de la commune de Rouen qui tenaient à ferme en 1179 et 1180 le domaine ducal de Rouen, alors qualifié de vicomté[1], (plus tard la vicomté de l'eau), sont appelés *vicecomites Rothomagi* sur le rôle de l'Échiquier de Normandie[2]. Il paraît bien que peu d'années avant 1180 le domaine de Dieppe avait été exploité par huit fermiers, désignés sous la dénomination de « les huit vicomtes » dans le compte de l'arriéré de leur fermage[3].

[1] « Bartholomeus major et Hugo Wastel reddunt compotum, pro se et pro tota communia Rothomagi, de 578 l. 13 s. 4 d., de remanente veteris firme de Rotomago... Eidem reddunt compotum de 300 l. de nova firma vicecomitatus Rothomagi... » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 69 et 70.

[2] « De 40 l. quas recepit de vicecomitibus Rothomagi. » *Ibid.*, p. 72. — « De 60 l. quas recepit de vicecomitibus Rothomagi in anno preterito; et de 293 l. 13 s. 1 d. quas recepit de eisdem hoc anno... *Ibid.*, p. 75. — Les comptes de ces vicomtes sont désignés par la rubrique *Vicecomites Roth.* à la fin de la membrane du rôle qui en contient le texte.

[3] « Idem [Petrus de Bures] reddit compotum... de octava parte de 569 l. 12 s. de remanente compoti sui de Deppa et de Archis, de tempore guerre, quando fuit unus de octo vicecomitibus. » *Ibid.*, p. 66. — « Robertus

Il y a plus. Si une femme entrait dans une de ces compagnies fermières, elle prenait le titre de vicomtesse. C'est ce qui est arrivé à une Rouennaise, dont le nom, jusqu'ici oublié, doit prendre place dans les annales du commerce de Rouen. Les contemporains la désignaient simplement par la dénomination : *la vicomtesse de Rouen*. Tel est le nom qu'elle porte dans les documents officiels dont j'ai recueilli le texte. Une seule fois, je l'ai vue appelée *Emma vicecomitissa*, sans les mots *de Rothomago*, c'est dans le rôle de l'Échiquier normand de l'année 1198 que j'ai rencontré cette mention[1].

Cette femme fait en 1158 sa première apparition dans les documents financiers sous le nom de *vicecomitissa de Rothomago*, dénomination qui prouve qu'antérieurement à l'année 1158 elle avait été, seule ou en compagnie, chargée de la ferme de la vicomté de Rouen. Elle était alors en Angleterre, où des sommes plus ou moins considérables, variant de 18 à 34 livres, lui furent livrées par ordre du roi sans que le motif du payement fût jamais indiqué. Pour justifier ces payements, les comptables employaient uniformément une formule invariable conçue en ces termes :

Ricardus de Raddona... : in soltis, per breve regis, vicecomitisse de Rothomago, 30 l. 5 s.[2]. Mauricius vicecomes... : in soltis, per breve regis, vicecomitisse Rothomagi, 26 l. 6 s. numero[3].

Cette même année 1158, au plus tard, la vicomtesse de Rouen fut chargée de la recette de la ferme de Southampton[4]. Le Pipe Roll de l'année v^e du règne contient un article commençant par ces lignes :

Vicecomitissa de Rothomago debet 237 l. et 4 s. blanco, de veteri firma de Hantona, et eadem reddit compotum de nova firma.

Plumme, Berengarius de Cusneio, Radulfus de Bucca et Walterus Cochie reddunt compotum, pro se et sociis, de 48 l., de veteri firma Deppe de secundo anno guerre, et de 15 l., de remanente veteris firme de Deppa de anno post.» *Ibid.*, p. 67 et 68. Il doit s'agir ici des faits de guerre qui eurent lieu dans la Haute Normandie en 1173 et 1174. Voir Robert de Torigni, t. II, p. 39 et suiv.

(1) *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. 395.

(2) *Pipe IV Hen. II*, p. 120.

(3) *Ibid.*, p. 132. — Les autres payements sont inscrits dans le même volume, p. 136, 138, 163 et 176. Sur le sens du terme *numero* opposé au terme *blanco*, il faut voir un passage du *Dialogus de Scaccario* (II, v), expliqué par Stapleton (*Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. xv), et l'*Introduction to the study of the Pipe Rolls*, (p. 60), œuvre provisoire publiée en 1884, par *The Pipe Roll Society*.

(4) Le fermier de Southampton auquel elle succédait s'appelait Guillaume Trentegerons

L'article du compte se termine par l'indication de la somme dont la vicomtesse restait débitrice : 238 l. 7 s. 5 d. : « Et debet 238 l. 5 s. 2 d. blanco »[1].

Nous lisons des articles analogues dans les comptes des années suivantes 1160-1163[2]. Cette dernière année, la Vicomtesse restait redevable d'une somme de 1,423 livres 9 sous 4 deniers.

Le compte de la ferme de Southampton pour l'année 1164 est rendu par « Rogerus Filius Milonis et Fortinus et Robertus de Sancto Laurentio »[3]; il n'y est point question de la vicomtesse de Rouen. En 1165, à la suite du compte rendu par la compagnie des trois mêmes fermiers, on lit une note qui rappelle la situation indiquée sur la note de 1163 :

Vicecomitissa de Rothomago reddit compotum de 1,423 l. 9 s. 2 d. blanco de veteri firma de Hantona. In cameram curie attornata . . . inde per breve regis. Et amplius non exigetur ab ea per rotulos de Scacario[4].

Le roi paraît donc avoir décidé que l'Échiquier ne devait plus tenir compte de la dette de la vicomtesse de Rouen, et on ne parla plus de la faillite à laquelle sa gestion de la ferme de Southampton avait abouti.

Emma revint en Normandie, où elle trouva moyen de s'occuper encore de grandes affaires financières.

Elle paraît avoir réussi, comme on le verra bientôt, à former une compagnie marchande et à jouir d'un tel crédit que plusieurs des personnages les plus influents de la cour de Henri II n'hésitèrent pas à fournir l'importante caution dont elle avait besoin pour être de nouveau fermière de la vicomté de Rouen.

L'entreprise ne fut pas heureuse, et la Vicomtesse dut abandonner la ferme et faire place à la commune de Rouen. Elle se retira en 1180, laissant un arriéré de 2,214 livres et 5 sous. La dette fut inscrite sur le Grand rôle de

(*Pipe II H. II*, p. 53; *III H. II*, p. 107; *IV H. II*, p. 178). Ce Guillaume appartenait à la famille rouennaise dont un autre membre Jean Trentegerons figure dans les rôles de l'Échiquier normand en 1180 et 1198 (*Rot. Scacc.*, t. I, p. 80, et t. II, p. 306). La place qu'il occupe dans le rôle de 1198, à côté de la vicomtesse de Rouen, me fait croire qu'il avait été associé à la ferme de la vicomté de Rouen.

[1] *Pipe V H. II*, p. 50 et 51.

[2] *VI H. II*, p. 22. — *VII H. II*, p. 58. — *VIII H. II*, p. 39. — *IX H. II*, p. 56.

[3] *Pipe X H. II*, p. 27.

[4] *Pipe XI H. II*, p. 45.

l'Échiquier[1], où furent en même temps consignées les sommes pour lesquelles s'étaient engagés les garants de la Vicomtesse. L'un d'eux, Richard Giffart, se fit immédiatement libérer, à titre gracieux, de la caution de 20 livres qu'il avait promise[2].

D'autres courtisans, Hugues de Créci[3], Robert Marmion[4], Gérard de Canville[5], Sehier de Quinci[6] et Robert de Brucourt[7], témoins habituels des chartes de Henri II, s'étaient fait inscrire pour des sommes plus ou moins considérables sur la liste des cautions. J'ignore s'ils furent contraints de payer. Toujours est-il que la Vicomtesse continua sous le règne de Richard Cœur-de-lion à être considérée comme débitrice du Trésor.

Deux articles du rôle de 1198 se rapportent à la situation de cette dame. D'une part, elle est inscrite pour le vieil arriéré, s'élevant à 2,198 livres 12 s. 6 d., sur quoi elle avait versé à la recette de Mathieu Le Gros la somme dérisoire de 25 sous[8]. D'autre part, elle est mentionnée en ces termes :

Emma vicecomitissa de Rothomago et Rollandus Cambitor, 40 marcas, de debitis Gervasii de Hantonna[9].

Cette mention nous met sur la voie d'une association marchande qui avait probablement à sa tête la vicomtesse Emma. Gervais de Southampton, qui ne vivait plus en 1196, et des dettes duquel Emma partageait avec Rolland Le Changeur la responsabilité, avait fait partie d'une compagnie marchande, au représentant de laquelle, « Nigellus de Havena », les agents financiers de

[1] « Vicecomitissa Rothomagensis debet 2,214 l. et 5 s., de remanente compoti sui de firma Rothomag. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 78.

[2] « Ricardus Giffart reddit compotum de 20 libris pro plegio vicecomitisse Rothomagensis. In perdono sibi ipsi, 20 l., per breve regis. » *Ibid.*, p. 44.

[3] « Hugo de Creisseio debet 100 libras de plegio vicecomitisse Roth ». *Ibid.*, p. 63.

[4] « Robertus Marmion debet 100 l. pro eodem. » *Ibid.*, p. 44.

[5] « Gerardus de Canvilla... debet 100 libras de plegio vicecom. Roth. » *Ibid.*, p. 89.

[6] « Seherus de Quinceio debet 40 l. et 13 d. de plegio vicecomitisse Rothomagensis. » *Ibid.*, p. 89.

[7] « Robertus de Bruelcort, 30 l., de plegio vicecomitisse Roth. » *Ibid.*, p. 96.

[8] « Vicecomestissa Rothomagi reddit compotum de 2,198 l. 12 s. 6 d. de remanente veteris firme Rothomagi. In recepta Matheei Grossi 25 s. Et debet 2,197 l. 7 s. 6 d. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. 305 et 306. — La dette d'une des cautions de la vicomtesse est encore inscrite sur le rôle de 1195 : « Willelmus Batles-bues, 29 l. 5 s., pro plegio vicecomitisse Rothomagensis. » *Ibid.*, t. I, p. 284.

[9] *Ibid.*, t. II, p. 395.

Richard Cœur-de-lion réclamaient une somme de 50 marcs inscrite sur le Pipe Roll de 1198[1].

La vicomtesse Emma avait fait construire une maison de pierres située à Saint-Wandrille sur un terrain tenu de l'abbaye[2]. Je ne saurais dire si elle vécut longtemps après 1198. Son obit se célébrait le 2 septembre dans la cathédrale de Rouen[3]. Je dois ajouter quelques mots sur ses enfants, pour aider à faire comprendre le rôle que la mère a dû jouer sous le règne de Henri II.

Emma laissa deux fils, Hugues et Geoffroi, qu'on appelait *filii Vicecomitisse*, sans jamais désigner le nom du père, et qui tinrent dans la bourgeoisie rouennaise un rang très honorable, à en juger par la place qu'ils occupent dans beaucoup d'actes reçus par les maires de Rouen à la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe.

Voici les chartes dans lesquelles j'ai relevé leurs noms sur les listes des témoins[4].

Auteurs des chartes dans lesquelles figure Geoffroi fils de la Vicomtesse :

Guillaume Fils de Gocelin, du temps du maire Luc du Donjon. (S. 5199, n° 55.)

Roger, archevêque d'York, du temps du maire Barthélemi Fergant.

Raoul, chancelier du roi d'Angleterre, du temps du même maire. (Cartul. de l'Église de Rouen, n° 84, fol. 68 v°.)

Robert, comte de Leicester, du temps du maire Luc du Donjon. (S. 5199, n° 56.)

Robert, prieur du Mont-aux-Malades, du temps du maire Raoul de Cotevrart.

Robert Le Juif, du temps du maire Mathieu Le Gros.

Silvestre « de Foro », du temps de Mathieu Le Gros. (Arch. nat., S. 4889, n° 11.)

Auteurs de chartes dans lesquelles figure Hugues fils de la Vicomtesse :

Raoul, chancelier du roi d'Angleterre du temps du maire Barthélemi Fergant. (Cartul. de l'Église de Rouen, n° 84, fol. 68 v°.)

[1] « Nigellus de Havena debet 50 marcas pro societate mercandisarum quam habuit cum Gervasio de Hantona. » — *Pipe IX Ric.*, cité par Stapleton, t. II, p. XXII.

[2] Charte d'Anfroi, abbé de Saint-Wandrille, dans le Cartulaire, fol. 117 v°. (Communication de Ch. de Beaurepaire.)

[3] *Recueil des Historiens*, t. XXIII, p. 366.

[4] Celles de ces chartes qui sont indiquées ici sans une cote des Archives nationales étaient en 1849 dans un carton des Archives de la Seine-Inférieure étiqueté : « Divers anciens titres entre particuliers passés devant le maire de Rouen. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Barthélemi, Mathieu et Roger Fils de Barthélemi Bataille, du temps du maire Raoul de Cailli.

Guillaume Fils de Gocelin, du temps du maire Luc du Donjon. (S. 5199, n° 55.)

Robert, comte de Leicester, du temps du maire Luc du Donjon. (S. 5199, n° 56.)

Robert Le Juif, du temps du maire Mathieu Le Gros.

Les deux frères sont appelés *Gaufridus Vicecomes* et *Hugo, frater suus*, dans une charte de Roger de Warwich, chanoine de Rouen, rédigée en présence du maire Mathieu Le Gros.

Emma la Vicomtesse eut aussi une fille, nommée Emma, comme la mère. Un peu avant 1182, cette fille et son mari, Gautier de Châtillon, vendirent à maître Gautier de Coutances les droits que ladite dame Emma [seconde du nom] pouvait avoir sur une maison située à Rouen, qui avait appartenu à Raoul Fils d'Étienne. Ce Raoul semble bien avoir été le mari de la première Emma, et c'était sur cette maison qu'il avait constitué la dot de sa femme, consistant en 10 marcs d'or[1]. Raoul Fils de Robert était le frère de Hawise, femme de Robert Comin, qui céda à Gautier de Coutances la part qu'elle avait dans ladite maison[2].

Je me suis peut-être un peu attardé aux aventures de la Vicomtesse de Rouen; mais j'ai cru l'exemple bon à citer pour faire voir combien nous devons déplorer la perte simultanée de tous les brefs de comptabilité, au nombre de plusieurs milliers, et de tous les rôles de l'Échiquier normand du temps de Henri II, à l'exception du rôle de 1180 et de quelques fragments du rôle de 1184. Que de détails curieux de notre histoire sont ainsi à jamais disparus! Combien plus heureux sont nos voisins d'outre-Manche, qui, s'ils ont perdu les brefs de comptabilité, ont du moins conservé la série à peu près complète des Pipe Rolls, où est passée presque en entier la substance des brefs.

Après cette digression, je reviens aux classes de destinataires des actes de Henri II dont je n'ai pas encore parlé.

[1] « Walterus de Castellione et Emma, uxor ejus, filia Vicecomitisse, dotalicium ejusdem Emme, scilicet decem marcas auri, in domo que fuit Radulfi Filii Stephani, mariti sui. » Cartul. de l'église de Rouen, fol. 68 v°. La charte dont je cite un fragment est insérée tout au long dans l'article du chancelier Raoul de Wanneville, ci-dessus, p. 101 note.

[2] Cartulaire de l'église de Rouen, fol. 107. n° 169.

Dapiferi, senescalli, constabularii[1], *prepositi, ballivi.* — Ces termes s'appliquent à des officiers ou agents d'un ordre inférieur; mais plusieurs sont habituellement employés pour des fonctionnaires d'un ordre élevé, comme je l'exposerai un peu plus bas. — *Ballivi,* comme *ministri,* désigne habituellement l'ensemble des agents royaux, mais particulièrement les agents d'un ordre inférieur. A la page suivante, je consacrerai quelques lignes aux *viarii,* qu'on ne rencontre peut-être qu'en Anjou et dans le Maine. Dans les adresses classées par localités sont mentionnés plus d'une fois des fonctionnaires de différents ordres, notamment les *forestarii.*

Omnibus dapiferis suis et prepositis et viariis et omnibus servientibus suis (222). — Comitibus, baronibus, senescallis, constabulariis, prepositis et omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem (489). — Comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, senescallis, prepositis et omnibus baillivis et fidelibus suis terre sue (490). — Justiciis, vicecomitibus, seneschallis, prepositis et omnibus baillivis et fidelibus suis totius Anglie et Normannie (430, 433, 499). — Omnibus prepositis de ministris suis Normannie et Andegavie... (407).

Dapiferi, senescalli. — Je dois donner quelques mots d'explication sur la valeur du mot *dapifer* et du synonyme *senescallus,* qui, à l'origine, désignaient une charge de cour, attachée à la possession d'un fief, mais qui finirent par être appliqués à des fonctionnaires amovibles, souvent d'un ordre secondaire et ne différant guère des prévôts. Il en était ainsi au temps de Henri II, ce qui n'empêchait pas de donner ces titres à des fonctionnaires de l'ordre le plus élevé dans la hiérarchie administrative : le sénéchal d'une province était dès lors investi des pouvoirs les plus étendus, il était aussi qualifié de *justicia* ou *capitalis justicia,* et en cette qualité il réglait en dernier ressort les affaires litigieuses soumises au roi par les parties intéressées, d'où les formules par lesquelles se terminent beaucoup de mandements royaux adressés à des agents d'ordre inférieur : *sine dilacione faciatis justiciam, et nisi faceritis, justicia mea Normannie faciat; — Ne trahantur in causam nisi coram me vel coram mea justicia capitali...*

L'histoire doit enregistrer le nom de plusieurs des sénéchaux qui ont gouverné les provinces françaises soumises à la dynastie des Plantegenêts. On

[1] Il n'est question ici ni du connétable d'Angleterre, ni de celui de Normandie, mais des connétables à chacun desquels était confiée la garde d'un château.

trouvera dans le dernier chapitre de ce volume quelques détails relatifs à plusieurs sénéchaux du temps de Henri II, savoir :

Pour l'Anjou : Joslein de Tours, puis Étienne de Tours ou de Marsai, depuis environ 1168.

Pour le Maine : Payen Mauchien, Pierre Gui et Jean de Meaune.

Pour la Normandie : Robert du Neubourg, mort en 1159; — Rotrou, évêque d'Évreux, vers 1162; — Guillaume de Courci, mort en 1176; — Richard d'Ilchester, évêque de Winchester, en 1177 et 1178; Guillaume Fils de Raoul, depuis 1178 jusqu'à la fin du XIIe siècle.

Pour le Poitou : Porteclie, puis Fouque de « Mastach », vers l'année 1177, et Robert de Montmirail, en 1185.

Pour la Guyenne : Raoul de Faie, ou de La Faie.

Pour la partie de la Bretagne, dont Henri II prit possession au nom de Geoffroi, son fils : Guillaume Fils de Haimon, en 1166, et plus tard, en 1181, Pierre Fils de Gui et Robert de Doniol.

Il est bon de faire observer que, dans la plupart des provinces détachées de la couronne d'Angleterre, les rois de France ont maintenu le titre de sénéchal aux fonctionnaires chargés d'administrer ces provinces. C'est ce qui est arrivé en Poitou et en Saintonge. Il est même assez curieux de constater qu'une quinzaine d'années après la conquête de Philippe Auguste on avait conservé le souvenir du grand sénéchal des Plantegenêts dont l'autorité s'étendait sur la Normandie tout entière. Le procès-verbal d'une assise, tenue à Argentan en 1216, porte qu'elle fut présidée par Pierre du Thillai, bailli de Caen, en qualité de sénéchal de la Normandie[1].

Viarii. — Les voyers ne paraissent guère figurer que dans les actes du Maine et de l'Anjou. — Justiciis, vicecomitibus, ballivis, prepositis, viariis terrarum suarum (69). — Prepositis et viariis et fidelibus suis totius Andegavie (83). — Episcopo Cenomannensi et abbatibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et viariis et omnibus aliis ministris et fidelibus suis totius Cenomannie (224, 226). — Episcopo Pictavensi et episcopo Andegavensi et comitibus et baronibus et justiciis et viariis et omnibus ministris et fidelibus suis Pictavie et Andegavie (246).

[1] « Petrus de Tilleio, tunc ballivus domini regis et senescallus Normannie, assisias apud Argenthomum tenens. » *Chronologie des baillis et des sénéchaux,* dans le *Recueil des Historiens,* t. XXIV, p. 280*, n° 40, d'après le Cartulaire de S. Martin de Séez.

Ministri portuum maris. — Justiciis et vicecomitibus et prepositis et ministris suis Anglie et Normannie et portuum maris (31). — Ministris et omnibus fidelibus suis totius Anglie et Normannie et portuum maris (45, 72, 114, 123). — Omnibus baillivis suis, nominatim portuum maris totius terre sue citra mare et ultra (267). — Omnibus ministris tam Anglie quam Normannie ac portuum maris, et nominatim prepositis de Hamtona et de Hastinges et de Dovra et de Barbefluctu et de Cadomo et de Ostreham et de Diopa (38, 75, etc). — Et nominatim prepositis de Hantona, et de Hasting. et de Dovera et de Diepa et de Oistreham et de Barbefluctu (157. D). Ces mêmes ports sont énumérés dans un mandat que Richard Cœur-de-lion expédia le 4 décembre 1189 en faveur des moines de Marmoutier[1].

Adresses aux parties intéressées, ou, en général, aux agents royaux des pays où les parties avaient des intérêts. — Thome, priori de Lochis, et capitulo (174). — Abbati et conventui de Fiscanno (366). — Willelmo, abbati Cluniacensi (367). — Abbati Sancti Albini Andegavensis (538). — Omnibus baillivis in quorum bailliis abbas et monachi de Lira habent terras et tenementa (208, 209). — Omnibus ballivis in quorum ballia monachi de Lonlaio habent terras et tenementa (506).

Adresses individuelles. — Etardo Pochin (15, 151). — Faulcon du Han (135). — Hamoni de Trulea (154). — Hugoni de Poceio (61). — Johanni, comiti Augi (39). — Josleno de Turonis (61). — Osberto de Hosa (130, 204, 214, 248, 249). — Ricardo de Redveriis (152). — Ricardo de Rolloz (496). — Ricardo thesaurario, et Willelmo Malduit et Warino Filio Giroldi, camerariis suis (478). — Roberto de Novo Burgo (57). — [Rotrodo], Ebroicensi episcopo, et R[eginaldo] de Sancto Walerico (257). — Symoni de Aneto, G[ilberto] de Teleres et R. de Museio (117). — Symoni de Chailli (242). — Waltero Giffardo (39). — Willelmo de Curceio (329). — Willelmo Filio Johannis (16, 21, 22, 23, 34). — Willelmo de Humetis (539). — Willelmo de Moreinvilla (240). — Willelmo Patricii (211). — Willelmo Puinant et Radulfo Bigot (134). — Willelmo de Silleio (227).

IV. Le salut, les formules de courtoisie, l'emploi du pluriel. — A la suite de la désignation des destinataires, l'adresse se termine simplement par le mot *salutem*.

Le cartulaire de Saint-Évroul[2] contient une charte dont l'adresse est ainsi libellée : « Archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, ballivis, ministris, et omnibus fidelibus suis, *salutem et pacem* ». Je suis porté à croire que l'exemplaire original de la charte ne portait

[1] Original aux Archives d'Indre-et Loire. — [2] T. I, fol. 27 v°, n° 24.

pas les mots *et pacem*. Je soupçonne le copiste de les avoir ajoutés, comme aussi d'avoir déplacé le mot *vicecomitibus*, qui devrait venir, non pas après *comitibus*, mais après *justiciis*. Ce ne sont pas les seules anomalies que présentent les chartes de Henri II transcrites dans le Cartulaire de Saint-Évroul.

La déférence due aux souverains, au pape et à de grands dignitaires ecclésiastiques avait amené le protocole à modifier, dans certaines circonstances, la sécheresse et la monotonie des suscriptions. C'est ainsi que le nom du destinataire passait au premier rang, avant le nom et les titres du roi. Les exemples de cette dérogation aux règles de la chancellerie sont assez rares. En voici quelques exemples :

Lettre au roi de France pour lui demander de ne pas recevoir l'archevêque de Cantorbéry dans ses états : « Domino et amico suo Ludovico, illustri Francorum regi, H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, salutem et dilectionem [1]. »

Autre lettre au même, portant la même suscription pour demander qu'on lui rende des hommes du comte d'Auvergne indûment arrêtés [2].

Remerciement au même, pour la mise en liberté de plusieurs vassaux de la couronne d'Angleterre : « Venerabili et dilectissimo domino Ludovico, illustri Francorum regi, Henricus... salutem et veram dilectionem [3]. »

Lettre par laquelle le roi, fort inquiet de la révolte de ses fils, en 1173, implore le secours des armes spirituelles dont le pape dispose : « Sanctissimo domino suo Alexandro, Dei gratia catholicæ ecclesiæ summo pontifici, H., rex Angl. dux Norm. et Aquit., comes Andegav. et Cenoman., salutem et devotæ subjectionis obsequium [4]. »

Lettre annonçant à l'Église d'Orient l'intention bien arrêtée d'aller au secours de la Terre-Sainte : « Venerabilibus in Christo patribus et amicis A. et Heraclio, Dei gratia Antiochiæ et Jerusalem patriarchis, et principi Antiochiæ et universo populo cristiano orientalis Ecclesiæ, Henricus, eadem gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes And., salutem et consolationem in Christo [5]. »

Lettre au prieur de l'ordre de Grammont [6] : « Religioso sacerdoti et excelso in Verbo glorie, patri Petro Bernardi, priori fratrum nostrorum de Grandi Monte, justa desideria principis christiani, Henricus, Dei gratia Anglorum rex, filius et frater. »

[1] *Rec. des Hist.*, t. XVI, p. 107.

[2] *Ibid.*, p. 110. Cette lettre et la suivante doivent être de 1164 ou 1165.

[3] *Ibid.*, p. 111.

[4] Petri Blesensis epistolæ, ep. CCXXXVI, dans l'édition de Giles, t. II, p. 19.

[5] *Gesta Hen. II*, t. II, p. 38.

[6] *Rec. des Hist.*, t. XVI, p. 639.

Je ne me porte pas garant de l'authenticité et de l'exactitude de ce dernier texte. Il faut se servir avec une extrême prudence des documents sortis des archives de l'ordre de Grammont, et la date de la lettre adressée au prieur de l'Ordre, conçue en ces termes : « Datum Londini, per manum magistri Thome, cancellarii nostri, mense martio, regni nostri VII », est plus que suspecte. On sait combien rares sont les actes datés de Henri II. Les nombreuses chartes du roi dans lesquelles intervient Thomas Becket ne le qualifient pas de *cancellarius noster,* et ne lui attribuent pas le grade de *magister.* Enfin, la présence du roi à Londres en 1161 ne peut guère s'expliquer. Ajoutons que le rédacteur de la lettre fait parler le roi tantôt au singulier, tantôt au pluriel : *credo, speramus, precor, pro nobis, etc.*

Ce n'était pas seulement dans les suscriptions de ses lettres que Henri II traitait avec des égards respectueux non seulement le pape, les hauts dignitaires de l'Église et les souverains étrangers. En s'entretenant avec eux, il prenait soin de leur adresser la parole en usant du pluriel.

Voici quelques exemples de cette marque de courtoisie. S'adressant :

Au roi de France : « Licencia vestra a vobis discessi . . .[1] — Excellentie vestre gratias refero . . .[2] — Precor vos diligenter . . .[3] »

Au pape : « Litteras vestras . . .[4] — Rogo serenitatem vestram . . .[5] »

A l'archevêque de Cantorbéry : « Sciatis quod obviam vobis . . .[6] ».

A l'archevêque de Rouen : « Vobis mediantibus . . .[7] — De vestro aliorumque fidelium baronum meorum consilio . . .[8]. »

A l'archevêque de Sens : « Quos ad me misistis . . .[9]. »

A l'archevêque de Cologne : « Rogamus vos . . .[10]. »

A l'évêque d'Exeter : « Sciatis quod . . .[11]. »

A l'abbé de Cîteaux : « Conquesti sumus vobis . . .[12]. »

(1) *Rec. des Hist.*, t. XVI, p. 110.
(2) *Ibid.*, p. 111.
(3) Robertson, *Materials for Thomas Becket*, t. V, p. 134.
(4) *Rec. des Hist.*, t. XVI, p. 470.
(5) *Ibid.*, p. 256.
(6) *Ibid.*, p. 459.
(7) *Ibid.*, p. 411, note.
(8) *Materials*, t. VII, p. 300.
(9) *Rec. des Hist.*, t. XVI, p. 329.
(10) *Ibid.*, p. 256. Ici, le roi parle en son nom et au nom de ses barons et de son clergé. Dans plusieurs phrases de cette lettre, il s'exprime au singulier : *nunciis meis*. . .
(11) *Materials*, t. VII, p. 344 et 518.
(12) *Rec. des Hist.*, t. XVI, p. 309.

Henri II traitait son fils Henri comme un souverain et lui faisait les honneurs de la forme plurielle : « Sciatis quod Thomas, archiepiscopus Cantuariensis, pacem mecum fecit ad voluntatem meam, et ideo precipio quod. . .[1]. » On remarquera qu'ici le roi, conformément à son habitude, emploie le singulier en parlant de sa personne. C'est très exceptionnellement que dans quelques lettres il use en ce cas de la forme plurielle. *Sciatis me* ou *quod ego*... est la formule ordinaire, et non pas *Sciatis nos* ou *quod nos.*

Thomas Duffus Hardy[2] condamne les pièces dans lesquelles on fait parler le roi au pluriel.

V. Clauses finales. — Annonce du sceau. — Dans le chapitre précédent, j'ai parlé du corps de l'acte et des deux parties dont il est généralement composé : le dispositif et l'ordre d'exécution. J'arrive donc, sans plus tarder, aux clauses finales : l'annonce du sceau, la liste des témoins et la date. La formalité de l'annonce du sceau, à laquelle la plupart des chancelleries du XIIe siècle attachaient beaucoup d'importance, était considérée comme à peu près inutile par les chanceliers de Henri II. C'est tout à fait exceptionnellement qu'on la rencontre dans les chartes que j'ai recueillies, et encore la plupart des rares exemples que j'en puis citer sont-ils loin d'être à l'abri du soupçon.

Confirmo et auctoritate mei sigilli communio quecumque in Normannia possident monachi Sancti Guliani Turonensis. . . (99, charte de Saint-Julien de Tours.)

Prenominatas possessiones, utrique parti rationabiliter assignatas,. . . ego confirmo et sigilli mei testimonio consigno. (144, charte de Savigni.)

Et ut hoc perpetuitatis robur habeat, sigilli mei munimine confirmo. (149, charte de Marmoutier.)

Presenti scripto et sigilli mei eisdem monachis testimonio confirmavimus. (252, charte de La Trappe.)

Ut autem hec mea elemosina cum integritate in perpetuum perseveret inconvulsa, presentis carte munimine et sigilli mei auctoritate eam corroboro. (261 et 262, chartes du prieuré du Plessis.)

Ut hec omnia et omnia alia que fideles Christi eis contulerunt et in futurum contulerint inconcussa et incontradicta remaneant, nunc et usque in sempiternum, regia hac auctoritate confirmo et sigilli mei impressione et subscriptorum testimonio corroboro. (365, charte du prieuré de Bonne-Nouvelle.)

[1] Robertson, *Materials*, t. VII, p. 346. — [2] *Rotuli chartarum*, p. XVII.

Ne vero super hiis possit in posterum dubitari, presenti scripto et sigilli mei auctoritate volui confirmari. (N° 369, charte des chanoines de Bourges.)

VI. Liste des témoins. — Ce qui d'ordinaire fait immédiatement suite au dispositif et à l'ordre d'exécution, c'est la liste des témoins, en tête de laquelle est presque toujours tracé un grand *T.*, initiale du mot *Testibus*, les noms des témoins étant généralement écrits à l'ablatif. Par une exception tout à fait rare, le mot *Testibus* est écrit en toutes lettres dans une charte accordée à l'abbaye de la Trinité de Caen (n° 450), et le mot *Teste*, en tête d'une liste de six témoins au bas d'une charte de Foucarmont (n° 124). Quelquefois le mot se présente sous la forme abrégée *Test.* Les noms des témoins sont au nominatif dans l'analyse d'un bref que nous a conservé le Cartulaire du Mont-Saint-Michel[1], et aussi dans quelques autres pièces.

Les noms des témoins sont rangés suivant l'ordre hiérarchique, très fidèlement observé : archevèques, évèques, abbés, archidiacres, doyens, comtes, barons, officiers divers attachés à la maison royale. Il a été dit quelques mots au chapitre de la chancellerie[2] sur le rang assigné aux fonctionnaires et agents de ce service. Quant aux membres de la famille royale et aux dignitaires de haute distinction, appelés à figurer en qualité de témoins, ils avaient le pas sur tous les autres.

Les noms de baptême des témoins sont souvent figurés par l'initiale.

Parfois la liste des témoins est remplacée par les mots : *Teste me ipso.* Sir Thomas Duffus Hardy conteste le fait. « La formule *Teste me ipso*, dit-il, spéciale aux diplômes anglais, a fait sa première apparition sous le règne de Richard Cœur-de-lion ; elle ne se trouve plus tôt dans aucun acte reconnu comme authentique. Les actes où on la rencontre à une date plus ancienne sont faux : « those documents are forgeries[3]. » Ainsi s'exprimait l'archiviste anglais en 1837. Mais il avait émis une opinion différente en 1833, quand il attribuait[4] à Henri II l'usage de la formule *Teste me ipso :* « Henry II was the first who introduced into a royal diploma the formule of *Teste me ipso.* »

J'ai relevé la formule *Teste me ipso* dans la suscription de neuf chartes de Henri II, et, quoique plusieurs de ces chartes soient d'une authenticité dou-

[1] Fol. 114 v°; n° 32 de notre Recueil.

[2] Plus haut, p. 97, 102, 104, 109.

[3] *Rotuli chartarum*, p. XXXI.

[4] *Rotuli litterarum clausarum*, p. XVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

teuse, le nombre en est trop considérable, et elles viennent d'établissements trop divers, pour qu'on puisse soupçonner que des faussaires, disséminés dans les provinces françaises soumises à Henri II, aient pu s'entendre pour fabriquer des actes renfermant une locution assez peu usitée et trouver le moyen de les faire entrer dans un certain nombre d'archives.

Voici la liste des chartes où j'ai relevé la formule finale *Teste me ipso;* j'y ai joint le nom des maisons qui les ont possédées dans leurs archives. J'ai distingué par des astérisques les pièces présentant des anomalies qui peuvent en faire soupçonner l'entière sincérité.

60. L'abbaye de Saint-Évroul.

*84. L'abbaye de Blanchelande.

*141. L'abbaye de Saint-Évroul.

214. Les chanoines d'Équeurdreville, dépendant de l'abbaye du Vœu, à Cherbourg.

*347. L'abbaye de Saint-Évroul.

*362. La même abbaye.

367. L'abbaye de Cluni.

*491. L'ordre de Grammont.

509. Robert Marmion.

A ces chartes pourraient s'ajouter deux pièces: un mandement de [Geoffroi?], duc de Normandie, pour l'église de Bayeux, ainsi daté : « Teste ipso comite, apud Baiocas[1] », et une charte de Richard, comte de Poitou, pour la maison aumônière de Rouen : « T. Hugone de Diva, apud Rotomagum, et me ipso[2] ».

Je puis citer deux exemples de la formule *Teste rege ipso*, qui doit être l'équivalent de *Teste me ipso :* une lettre adressée en 1170 à l'archevêque de Cantorbéry[3], et une charte du Cartulaire de Cérisi[4].

[1] Livre noir de l'église de Bayeux, n° 18, édit., t. I, p. 25: « Teste ipso comite ». L'auteur de la charte est désigné par l'initiale G. esquissée dans la marge, mais que l'enlumineur a négligé de tracer au commencement de la charte.

[2] Original, archives des hospices de Rouen, fonds de la Madeleine, série A.

[3] N° 181. J de notre Recueil.

[4] N° 215. — Je ne connais cette charte que par la traduction du Cartulaire de Cerisi, qui porte : « Tesmoins le roy mesmes. »

Je ne doute pas de l'authenticité d'une charte par laquelle le roi se déclare témoin et garant d'une concession de bénéfice faite par Robert, abbé du Mont-Saint-Michel, à un clerc du chancelier Thomas et qui se termine par les mots : « Hujus autem concessionis et conventionis testis sum ego et utrinque plegius. Testibus : Thoma, cancellario, et Ricardo de Campvilla [1] ». L'original se trouve aux Archives du département de la Manche. La formule en est tout à fait insolite.

Dans un certain nombre de copies et d'éditions, les mots *et multis aliis* ont remplacé des noms de témoins que les copistes ou les rédacteurs de cartulaires ont jugé inutile de reproduire, mais nous avons vu plusieurs chartes originales, dans lesquelles les mots *et multis aliis*, ou *et pluribus aliis* ont été écrits à la chancellerie [2].

On ne saurait accorder trop d'attention aux listes de témoins, parce que c'est en les combinant avec l'absence ou la présence de la formule *Dei gratia* qu'on arrive à fixer avec le plus de précision la chronologie des actes.

Il importe donc beaucoup d'être renseigné sur la place que les témoins ont tenue dans la société contemporaine, pour pouvoir les bien identifier et savoir aussi approximativement que possible quand ils ont été investis de certaines fonctions, quand ils ont joui de certains fiefs, quand ils sont morts. Il fallait avoir des notions assez exactes sur la durée des périodes pendant lesquelles ils ont suivi la cour dans ses déplacements continuels en Angleterre, en Normandie, en Anjou, en Bretagne, en Poitou, en Limousin et en Guyenne. Grâce aux annalistes anglais et à Robert de Torigni, nous sommes renseignés avec une exactitude suffisante sur la vie des principaux dignitaires ecclésiastiques; mais nous sommes souvent fort embarrassés, quand notre enquête doit porter sur beaucoup de seigneurs féodaux et de fonctionnaires laïques, comme aussi sur des clercs de second ordre, qui ont joué un rôle considérable dans la diplomatie et l'administration. Pour beaucoup de ces personnages, nous sommes à peu près réduits à interroger les listes des témoins des chartes royales.

La distinction en deux grandes catégories que j'ai pu établir en mettant à

[1] N° 129 de notre Recueil.

[2] N°s 511 et 570, chartes pour le prieuré de Longueville-en-Caux, et n° 562, pour l'abbaye du Vœu à Cherbourg.

part, dans une catégorie, les actes de Henri II qui commencent par les mots : *H[enricus], rex Anglorum,* et, dans une autre catégorie, ceux dont les premiers mots sont : *H[enricus], Dei gratia rex Anglorum,* nous est d'un très grand secours; les trente-cinq années du règne sont ainsi partagées en deux sections : l'une comprend les années 1154-1172-3, l'autre, les années 1172-3-1189. Un simple coup d'œil suffit pour autoriser le classement d'une pièce dans l'une ou dans l'autre section, réserve faite des chartes dont le texte a été préparé en dehors de la chancellerie.

L'établissement de groupes comprenant des pièces qui correspondent chacun à une période d'une dizaine d'années autorise à rattacher, avec beaucoup de vraisemblance, à une de ces périodes les noms des témoins à date incertaine qui accompagnent assez fréquemment les noms et une formule caractéristique de la même période, quand ces témoins à date incertaine ne se rencontrent pas dans les groupes des périodes voisines.

Les noms qui n'apparaissent que dans le premier groupe, caractérisé par les noms de Thibaud, archevêque de Cantorbéry, et du chancelier Thomas Becket, semblent dénoter une date antérieure à 1162, ou même 1161, quand ils ont été expédiés d'une localité française.

Ceux qui n'apparaissent pas dans le premier groupe, et qui figurent seulement dans le deuxième, caractérisé par les noms de Henri, évêque de Bayeux, et de Rotrou, évêque d'Évreux, en même temps que par l'absence de la formule *Dei gratia,* appartiennent vraisemblablement à la période qui va de 1162 ou 1163 à 1172-3.

Ceux qui ne se trouvent que dans le troisième, caractérisé par l'emploi de la formule *Dei gratia* et les noms de Richard du Hommet, de Rotrou, archevêque de Rouen, et de Richard, archevêque de Cantorbéry, doivent appartenir à la période allant de 1173 à 1180.

Ceux enfin qui ne se rencontrent que dans le dernier, avec les noms du connétable Guillaume du Hommet, du sénéchal de Normandie Guillaume Fils de Raoul, de l'évêque d'Evreux Jean Luc, et de Gautier de Coutances, doivent être des onze dernières années du règne.

C'est ainsi qu'on peut serrer dans des limites restreintes, le plus souvent à dix années près, parfois à beaucoup moins, la date de presque toutes les chartes de Henri II.

Les informations demandées aux annalistes ou suggérées par le voisinage de noms de témoins à date certaine sont encore bien insuffisantes et laissent dans l'ombre un certain nombre de noms de témoins. Pour essayer de donner un peu plus de lumière, j'ai cru devoir recourir aux chroniques et aux pièces d'archives, de façon à pouvoir donner, dans le chapitre X de l'Introduction, un catalogue de la plupart des noms de témoins, les uns évêques ou abbés, les autres possesseurs de grands fiefs, avec renvois à des textes qui permettent de les identifier et de voir à quelle époque et dans quelles circonstances ces témoins ont fréquenté la cour, rempli certaines fonctions, accompli diverses missions, traversé la Manche pour passer de France en Angleterre et *vice versa*, ou même se rendre dans les pays étrangers. A cet égard, les Pipe Rolls m'ont été d'une grande utilité; malheureusement, la publication n'en a été faite que jusqu'à l'année XXIIe du règne (1175-1176).

Malgré tout, il faudra apporter une grande circonspection dans les travaux d'identification, différents membres de la même famille ayant porté les mêmes noms patronymiques et les mêmes noms de baptême. De plus, les rédacteurs des chartes ne se sont pas assujettis à ajouter constamment aux noms des témoins les titres que ces témoins avaient le droit de porter ou les fonctions qu'ils avaient à remplir.

Aussi, se tromperait-on grossièrement si, en voyant citer sans aucun titre un personnage connu pour avoir rempli une des grandes charges du royaume ou du duché, on en concluait que l'acte est antérieur à l'année au cours de laquelle le témoin est entré en jouissance de son titre ou a commencé à remplir ses fonctions.

Par exemple, dans une charte de Henri II (n° 434 de notre Recueil), le nom de Gautier de Coutances, dépourvu de toute qualification, se trouve à côté du nom du chancelier Geoffroi, fils du roi, qui fut nommé chancelier en 1181. Faut-il en conclure que, à la date de cette charte, 1181 au plus tôt, Gautier n'avait pas encore reçu les dignités qui ont rendu son nom célèbre? Assurément non. Dès l'année 1175, il jouissait de bénéfices importants, dont il a été souvent cité comme titulaire antérieurement à 1181.

Cette observation s'applique à d'autres personnages de la cour de Henri, dont les titres ne sont pas toujours énoncés dans les souscriptions des actes royaux.

VII. Post scriptum. — Henri II, au commencement de son règne, avait confirmé certain bien d'un hôpital dépendant de la maison de Montjou, et l'expédition en avait été préparée par un scribe de la chancellerie, mais avant que le sceau y fût apposé, on s'aperçut de l'omission d'une clause : il manquait une phrase relative aux biens que l'hôpital pourrait acquérir ultérieurement; le clerc qui avait transcrit la charte ajouta la clause omise à la suite des noms des témoins : *Et quicquid eis rationabiliter dabitur in tota terra mea, ego confirmo et concedo*... La date *Apud Suhantonam* a pris place à la suite de la phrase additionnelle [1].

VIII. Date. — Le millésime ayant été systématiquement omis dans les chartes de Henri II, je pourrais m'abstenir de parler ici du commencement de l'année; mais, comme notre Recueil contient quelques actes de provenances diverses, qui tiennent la place de chartes royales ayant dû ou pu exister, et comme plusieurs de ces actes auxiliaires portent un millésime, il n'est pas inutile d'avertir le lecteur que, sous les premiers Plantegenêts, l'usage généralement suivi dans leurs états faisait partir de la fête de Noël le commencement de l'année. C'est ce qui ressort des annales quasi officielles qui nous sont parvenues pour les règnes de Henri II et de ses successeurs. Nous avons des textes qui prouvent que cet usage était suivi pour les actes judiciaires. Le procès-verbal d'une grande assise royale tenue à Troarn la dernière année du XIIe siècle est datée suivant ce système : « Hec recognitio facta est anno incarnationis Dominice M° CC°, anno primo domini regis Anglie Johannis, XVIII die mensis marcii [2], in magna assisia apud Trouart »; il s'agit bien là du 18 mars de l'année que nous comptons 1200, ce qui suppose l'année commençant à Noël ou au 1er janvier, et les écrits des annalistes nous amènent à donner la préférence à la fête de Noël.

Toutes les chartes de Henri II, à peu près sans exception, se terminent par une date, non par une date de temps (le fait a été constaté dans le premier chapitre de ce volume), mais par une date de lieu, consistant en deux mots, la prépo-

[1] N° 24. A de notre Recueil. L'original est aux Archives du New College, n° 168 de la série *Hornchurch*.

[2] L'original de la charte est aux archives du Calvados; le texte qu'en a publié Léchaudé d'Anisy, dans les *Grands rôles de l'Échiquier de Normandie*, p. 202, col. 1, porte par erreur *mensis mercurii*.

sition *apud* suivie du nom de la localité où la charte a été expédiée : *Apud Rothomagum, Apud Westmonasterium*. . .

Les pièces de notre Recueil, dans lesquelles est indiquée l'année de l'incarnation ou celle du règne, sont au nombre d'une vingtaine, qui vont être indiquées en peu de mots avec la date en chiffres arabes.

28. Pour l'abbaye de Blanchelande. « Datum anno ab incarnatione Domini 1157. » — Acte faux ou falsifié.

29. Pour l'hôpital de Falaise. « Apud Falesiam, anno ab incarnatione dominica 1157 in Christo confirmata feliciter. » — Acte faux ou falsifié.

30. Pour l'abbaye de Savigni. « Hec autem mea constitutio ac confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini 1157, anno scilicet regni mei Anglie 3, ducatus vero Normannie 8°. . . Apud Moston in Landa Putrida. » — La date suppose que la première année du duché de Normandie était comptée par Henri II comme commencée au plus tard avant le commencement d'avril 1150, cette charte étant un peu antérieure au 7 avril 1157, date du passage du roi en Angleterre. — Charte rédigée en dehors de la chancellerie.

30. A. Pour l'abbaye de Savigni. « Hec autem nostra concessio atque confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini 1157, anno scilicet regni mei Anglie 3, ducatus vero Normannie 8. . . Apud Danfrontem. » — Charte rédigée en dehors de la chancellerie.

84. Pour l'abbaye de Blanchelande. « Datum apud Valonias. . . Actum anno regni mei 29. » — L'année 29 du règne correspond à l'année 1182-1183 de l'incarnation. D'après les noms des témoins la charte devrait être de 1156-1159. — Acte faux ou falsifié.

91. Pour les Bons hommes de Monnais, de l'ordre de Grammont. « Datum apud Cenomannim, per manus magistri Radulfi cancellarii, septima die junii, anno quinto regni nostri. . . » — Charte fausse, le chancelier Raoul n'ayant été en fonctions que longtemps après la cinquième année du règne.

98. Pour l'abbaye de Montierneuf. « Actum est hoc Cainoni, anno ab incarnatione Domini 1160, epacta 11, concurrente 5, indictione 8, 8 idus aprilis, 6 anno regni nostri. » — Charte rédigée en dehors de la chancellerie.

99. Pour l'abbaye de Saint-Julien de Tours. « Acta sunt hec anno 1160 ab incarnatione Domini, apud Leuns. » — Charte rédigée hors de la chancellerie.

133. B. Lettre à Pierre Bernard, prieur de Grammont. « Datum Londoni, mense martio, regni nostri 7°. » — Lettre dont le texte a dû être altéré.

144. Charte pour l'abbaye de Savigni. « Facta est autem ista mea confirmatio anno ab incarnatione Domini 1162... Apud Dominam Frontem. » — Charte rédigée hors de la chancellerie.

148. Charte relative à la fondation du pont de Saumur. « Anno ab incarnatione Domini 1162... Apud Salmurum. — Charte très solennelle, rédigée dans des circonstances particulières.

153. Traité avec Thierri, comte de Flandre. « Apud Doverham, 14 kal. aprilis [1163]. » — Acte international.

162. Charte pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel. « Apud Fulgerias in exercitu. Data per manum magistri Stephani, 3 idus julii, anno ab incarnatione Domini 1166, regni vero Henrici, gloriosi regis Anglorum, 11. » — L'exemplaire original de la charte porte simplement cette date : « Apud Fulgerias, in exercitu. » — Le reste a été ajouté dans le Cartulaire, probablement par les soins de l'abbé Robert de Torigni. Dans cette charte et dans la suivante, l'année du règne a été mal comptée; le mois de juillet 1166 appartenait à la douzième année du règne.

163. Charte pour la même abbaye. « Apud Fulgerias. Data per manum magistri Stephani, 2 idus julii, anno ab incarnatione Domini 1166, presidente universali catholice Ecclesie Alexandro papa III, regnante vero gloriosissimo rege Anglie et duce Normannie et Aquitanie et comite Andegavie Henrico anno 11. » — L'exemplaire original de la charte devait porter simplement les mots « Apud Fulgerias »; le reste a été ajouté par le rédacteur du Cartulaire.

164. Certificat relatif à une translation des reliques de saint Brieuc à Angers. « Anno ab incarnatione Domini 1166, et regni nostri 10, pridie kalendas augusti, luna 30, die dominica. » — Acte d'un genre particulier, rédigé probablement par un religieux de Saint-Serge d'Angers. Le 31 juillet 1166 appartenait à la douzième année du règne.

166. A. Statut pour la levée d'une taille destinée à la défense de la Terre Sainte. « Apud Cenomanniam proxima tertia feria post dominicam qua cantatur Misericordia Domini;... iterato apud Cenomanniam, tertia feria post sequentem dominicam. » — Acte de gouvernement arrêté dans une assemblée où étaient réunis les représentants du clergé et de la noblesse des provinces françaises soumises à Henri II.

171. Charte pour l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. « Actum in Ramis Palmarum, Andegavis, in aula mea, anno ab incarnatione Domini 1167, indictione 15. » — Procès-verbal d'un accord rédigé sous la forme d'une charte royale. L'acte officiel d'homologation est sous la forme d'une charte (n° 172) portant simplement cette date : « Apud Andegavim ».

296. Charte pour l'abbaye de Loc Maria. « Actum est hoc Cenomannis, anno ab incarnatione Domini 1172, concurrentes 6, epacte 4. » — Charte connue seulement par une notice qu'a rédigée un moine de l'abbaye.

333. Traité avec le roi de Connaught. « Apud Windeshoueres, in octavis sancti Michaelis, anno ab incarnatione Domini 1175. » — Acte international.

369. Charte pour les chanoines de Bourges. « Actum anno ab incarnatione Domini 1178. » — Acte arrangé par un membre ou un agent du chapitre de Bourges, peu au courant des usages de la chancellerie, qui a substitué l'annonce du sceau et le millésime aux clauses finales de l'exemplaire.

378. Traité avec Philippe Auguste. « 4 kal. julii, inter Gisortium et Triam. » [1180]. — Acte international.

437. Testament de Henri II. « Apud Waltham... In predicto loco, anno incarnationis Domini 1182. »

466. Traité conclu avec le roi de France et Marguerite de France, reine d'Angleterre. « Actum apud Gisortium, anno ab incarnatione Domini 1185, 5 idus martii. » — Acte rédigé au nom de la reine Marguerite et ayant un caractère international.

Le relevé qui précède montre bien que la présence d'une date chronologique dans les actes de Henri II est un fait exceptionnel, une véritable anomalie dont il est presque toujours facile de déterminer la cause.

Les chartes qui nous sont arrivées avec un millésime, ou l'indication d'une année de règne, sont, pour la plupart, des pièces fausses, falsifiées ou altérées.

Plusieurs ont été rédigées ou écrites en dehors de la chancellerie, par des clercs qui ne connaissaient pas le formulaire du protocole et qui étaient plus habitués à la belle minuscule des livres de bibliothèque qu'à la minuscule ou cursive diplomatique. — Dans un certain nombre de pièces, la date a été ajoutée par des ignorants incapables de reconnaître les personnages qui, à une époque déterminée, avaient pu servir de témoins. — Une dérogation à la règle qui interdisait l'emploi des dates chronologiques s'imposait pour les actes qui touchaient aux relations internationales, notamment pour les traités à conclure avec les rois étrangers.

En somme, il n'y a dans les actes ordinaires de Henri II ni millésime ni indication d'année du règne. La date se borne à mentionner la localité d'où la charte a été expédiée. Elle se réduit à deux mots *apud N.*, par lesquels se terminent

IMPRIMERIE NATIONALE.

sans exception toutes les chartes du roi. Malgré tout, ces maigres dates de lieu, auxquelles s'ajoute, bien rarement, dans les premières années du règne, la mention d'un notable événement, *in concilio*, *in exercitu*, *in obsidione*, m'ont été fort utiles, comme on l'a vu dans le chapitre II.

D'après les exemples cités à l'appui de mes observations sur les chartes en général et sur les parties protocolaires des actes, on a pu apprécier la rigoureuse précision des termes de la langue administrative et la fidélité avec laquelle les expéditionnaires se conformaient au style de formulaires bien arrêtés, dont l'existence ne saurait être mise en doute. Évidemment, ce n'était pas dans une chancellerie si strictement dirigée et disciplinée qu'il était loisible à des expéditionnaires, à de simples scribes, de commencer, à leur gré, le texte d'un acte royal soit par les mots *H. rex Anglorum*, soit par les mots *H. Dei gratia rex Anglorum*. N'y a-t-il pas là une raison suffisante pour faire admettre qu'à un moment donné un ordre supérieur est intervenu pour prescrire une modification de la formule de suscription : le remplacement des mots *H. rex Anglorum* par les mots *H. Dei gratia rex Anglorum ?*

IX. Sceau. — Je n'ai pu examiner qu'un très petit nombre de chartes scellées de Henri II, et la conservation des exemplaires qui sont passés sous mes yeux laissait beaucoup à désirer. Je ne puis guère mieux faire que de renvoyer à la dissertation de M. Walter de Gray Birch : *On the seals of king Henry the second* [1], et au catalogue que le même savant a publié des sceaux du Musée britannique [2].

Au dire de quelques critiques, Henri II se serait servi de deux sceaux qu'on devrait distinguer d'après les caractères suivants :

PREMIER SCEAU.

Côté de la face. — Le roi sur son trône, une épée à la main droite, un globe dans la main gauche.

HENRICUS. DEI. GRATIA. REX. ANGLORUM.

SECOND SCEAU.

Côté de la face. — Le roi sur son trône, une épée à la main droite, un globe dans la main gauche.

HENRICUS. DEI. GRATIA. REX. ANGLORUM.

[1] *From Transactions of the Royal Society of Literature*, vol. XI, new series, in-8° de 37 pages.

[2] *Catalogue of Seals in the British Museum*, vol. I, p. 10-13. — On a voulu y distinguer quatre types différents.

La pointe de l'épée du roi pénètre dans le cercle réservé pour la légende, entre les lettres R et M du dernier mot.

Au revers. — Le roi à cheval, une épée à la main droite, la main gauche tenant un écu et les rênes du cheval.

HENR. DEI. GRA. DVX. NORM.... ET. AQVIT. ET. COM. ANDEG.

Dimension [1] : 90 millimètres.

La pointe de l'épée du roi pénètre dans le cercle réservé pour la légende, entre les lettres V et M du dernier mot.

Au revers. — Le roi à cheval, une épée à la main droite, la main gauche tenant un écu et les rênes du cheval.

HENRICVS. DVX. NORMANNOR. ET. AQVIT. ET. COM. ANDEG.

Dimension [1] : 95 millimètres.

Je suis porté à révoquer en doute l'existence du premier de ces sceaux qui aurait été en usage au commencement du règne. On n'en peut signaler aucun exemplaire; il n'est connu que par un moulage de Doubleday, dont l'origine est incertaine. L'image du premier type a été publiée par M. Birch à côté de l'image du second.

Le sceau qu'on appelle le second type a été reproduit dans les ouvrages suivants : nouvelle édition des *Fœdera* de Rymer, t. I, part. 1, en regard de la page 19; le recueil de fac-similés publié par l'ancienne Commission des archives de l'Angleterre, planche XLIV; la dissertation de M. W. de Gray Birch, citée à la page précédente; le recueil des fac-similés de chartes du Musée britannique par Warner, vol. I, n° 56. Ce dernier recueil contient sous le n° 38 une autre charte de Henri II, mais c'est un exemplaire si mal conservé qu'il ne permet guère d'en voir la composition.

Le sceau, dit du second type, a servi à Henri II dès le commencement de son règne; il est appendu : 1° à deux chartes de l'abbaye de Reading, antérieures à l'année 1159 [2], puisqu'elles ont été faites à Rouen, en présence de Robert du Neubourg, qui mourut en 1159; — 2° à une charte délivrée à Thibaud, archevêque de Cantorbéry, du temps que Thomas Becket était chancelier royal, c'est-à-dire au plus tard en 1162 [3].

Le même sceau était encore en service pendant la seconde période du règne de Henri II. Nous le voyons au bas de plusieurs chartes en tête desquelles

[1] Les dimensions sont indiquées d'après l'*Inventaire des sceaux des Archives nationales*, par Douët d'Arcq, t. III, p. 263.

[2] Addit. charters, n°s 19593 et 19591. — M. Birch date ces pièces, l'une de 1154-1163, l'autre de 1153 (*sic*)-1163. — La date de ces deux chartes est comprise entre 1155 et 1159.

[3] Harley charter, III, B. 49.

le roi est appelé *Henricus Dei gratia rex*, c'est-à-dire après 1172 : charte de Reading, de l'année 1173 ou 1174, puisqu'elle mentionne comme témoin unique *G. electus Elyensis*[1]; — charte octroyée à Guillaume d'Estouteville[2]; — confirmation d'un accord conclu entre les abbayes de Reading et de Gloucester[3].

Ce qu'on appelle le troisième sceau de Henri II est représenté par le moulage de la face d'un sceau portant la légende HENRICUS. DEI. GRATIA. REX. ANGLORUM.

Le quatrième sceau, connu seulement par un moulage, appartient à un autre sceau que le précédent. C'est aussi un revers ayant pour légende : HENRICUS. DUX. NORMANNOR. ET AQUITANNOR. ET. COMES. ANDEGAVOR.

Il paraît donc certain que la formule du titre de Henri II n'a point subi sur les sceaux la même modification que dans l'intitulé des chartes. L'image du roi y a toujours été accompagnée des mots *Henricus Dei gratia rex Anglorum.*

On a classé au Musée britannique comme troisième sceau de Henri II le moulage du premier côté d'un sceau de Henri II[4], qui passe pour avoir été pris sur une matrice en fort mauvais état. — Le quatrième type est aussi le moulage du second côté d'un autre sceau[5], dont l'origine est inconnue et l'authenticité suspecte. Il est facile à distinguer par la graphie du mot *Aquitannorum.*

Je ne puis rien dire des sceaux dont se sont servis des faussaires qui ont fabriqué des chartes de Henri II soit de son vivant, soit après sa mort.

Le Pipe Roll de la seconde année du règne (p. 4) mentionne un procès fait aux faussaires du sceau du roi : « Et pro judicio falsariorum sigilli regis, 14 sol. 2 den. »

Gautier Map[6] nous apprend que Henri II fit grâce de la vie à un ouvrier qui avait fabriqué un faux sceau avec une telle habileté qu'il était impossible de le distinguer du véritable : « Artifex subtilis expresserat sigillum regium bitumine, formaveratque cuprinum tam expressæ similitudinis ad illum ut nemo differentiam videret. . . »

(1) Addit. charter, n° 19592.

(2) *Ibid.*, n° 5719.

(3) *Ibid.*, n° 19606.

(4) Reproduit dans l'opuscule de M. Birch, au bas de la planche I à gauche.

(5) Ce sceau a été lithographié dans le même opuscule de M. Birch, à droite, au bas de la planche I.

(6) *De Nugis curialium*, V, VI, éd. Wright, p. 235.

La plus importante remarque à faire sur le sceau royal de Henri II, c'est que la légende de ce sceau a toujours porté la formule *Dei gratia rex*. En cela, Henri II suivait l'usage de ses prédécesseurs. Nous lisons sur le sceau de Henri Ier : *Henricus Dei gracia rex Anglorum. — Henricus Dei gracia dux Normannorum;* et sur celui d'Étienne : *Stephanus Dei gratia rex Anglorum. — Stephanus Dei gratia dux Normannorum.* — Sa mère, sur le sceau dont elle se servait encore depuis qu'elle était remariée à Geoffroi Plantegenêt, s'appelait *Mathildis Dei gratia Romanorum regina.* — Henri, lui-même, quand il n'était encore que duc de Normandie, avait un sceau sur lequel étaient gravés les mots *Dei gratia.*

Indépendamment du grand sceau confié à la garde du chancelier ou d'un vice-chancelier, Henri II, comme tous les souverains, avait à sa disposition un ou plusieurs signets ou cachets, peut-être des pierres gravées, dont il se servait pour sa correspondance privée et qui ont dû être employés pour transmettre certaines dépêches à faire circuler, des mandements et des circulaires qui devaient être mis sous les yeux de destinataires plus ou moins nombreux.

Dans le présent recueil (p. 145), j'ai eu l'occasion de parler de la différence des attaches du sceau (simples ou doubles queues de parchemin, bandes de cuir, lacs de soie, cordonnets plats ou en forme de tuyaux), variétés correspondant au caractère spécial des pièces expédiées par la chancellerie. Mais j'avoue n'avoir pas accordé assez d'attention à la nature et à l'état des attaches de sceau qui subsistent ou qui ont été mentionnées dans diverses descriptions. Il y a là de curieux petits travaux de tissage, sans qu'aucun présente une inscription, comme celle qni se lit aux Archives du Calvados sur l'attache destinée à suspendre le sceau de Richard Cœur-de-lion à la charte relative au mariage de Richard du Hommet avec Gille de La Haie :

Jo sui druerie,
Ne me dunez mie,
Ki nostre amur descivre,
La mort pu . . . . .[1].

[1] Voir la notice insérée en 1853 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. IV, p. 58, et dans le *Bulletin monumental*, 2e série, t. X, p. 225, année 1854. — La photogravure de la charte, y compris les attaches, se trouve dans le *Musée des Archives départementales*, pl. XXVIII (n° 52, p. 91 du volume de texte). C'est une charte de l'année 1190.

Je regrette aussi d'avoir souvent négligé de noter la couleur de la cire employée pour sceller. La plupart des sceaux sont en cire blanche ou jaunâtre; quelques-uns, mais très peu nombreux, sont en cire rouge.

Gaignières[1] a vu dans les archives de Fontevrault des chartes dont il décrit ainsi les sceaux : « scellé en cire rouge sur lacs de soie verte; scellé sur lacs de soie bleue et blanche; scellé en cire verte sur lacs de cuir. »

Il y a aux Archives nationales (K. 24. 8[4]) une charte de Savigni, de l'année 1162, au bas de laquelle pend une attache en cuir.

On peut encore noter quelques chartes où l'extrémité inférieure du parchemin a été repliée sur elle-même avant de recevoir les incisions destinées à laisser passer les attaches du sceau.

Il me reste à parler d'une charte qui m'a été signalée par M. Saché archiviste de Maine-et-Loire, pour le sceau de Henri II dont elle a été munie quoiqu'elle ne soit pas émanée du roi et que rien dans le contexte (n° 180. A) n'indique l'apposition du sceau royal. Cette charte est relative à un domaine situé aux Loges, aujourd'hui village de la commune de La Breille (Maine-et-Loire). Les bornes du domaine avaient donné lieu à un litige entre les abbayes de Bourgueil et de Fontevrault. Par ordre de Henri II, Étienne de Marsai, sénéchal d'Anjou, se rendit sur les lieux en 1169 et procéda à un bornage qui, agréé par les deux parties, fut constaté dans un procès-verbal, écrit en double copie, sur une longue feuille de parchemin, au milieu de laquelle avait été réservé en blanc un espace assez large pour recevoir, avant la remise aux abbayes intéressées, la légende caractéristique du cirographe ou charte-partie. Ainsi préparé, le double exemplaire du procès-verbal fut soumis à la cour du roi pour obtenir une approbation, sans qu'aucune mention de la demande d'approbation fût consignée dans la pièce envoyée. Malgré ce silence, le motif de l'envoi fut parfaitement compris.

Le roi ne fit pas expédier une charte de confirmation comme il avait l'habitude de le faire. Se contentant d'une approbation verbale, il ordonna au chancelier de faire écrire en caractères monumentaux sur le blanc réservé au milieu du parchemin, entre les deux copies du procès-verbal, les mots ANNVO-AMEN, puis de séparer les deux parties du cirographe, pour qu'une des

[1] Ms. latin 5480, t. I, p. 75, 84 et 375.

deux abbayes en cause possédât la partie contenant la partie supérieure de la légende cirographique, et que l'autre reçût l'exemplaire ayant en tête la partie inférieure des lettres de cette légende; après quoi le grand sceau royal et ducal fut attaché à chacun des deux exemplaires sur des lacs passés dans quatre incisions ∴ à la hauteur de la légende cirographique. La phototypie qui en a été publiée dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* [1] fait comprendre la disposition de cette pièce des Archives de Maine-et-Loire.

Quoniam labilis est et caduca vita mortalium, rerum gesta volubilitate temporis et novis successoribus oblivione obnubilantur. Eapropter a patribus xancitum est, ut ea que posteris necessaria sunt, stilo ad memoriam revocentur. Sciant igitur presentes et posteri quod abbatissa Fontis Ebraudi, Audeburgis, et Aimericus, abbas de Burgolio, convenerunt apud Andegavim, propter querelam quam inter se habebant, de nemore et terra de Lotgis ante dominum Aenricum, regem Anglię. Qui jussit Stephano de Marchaio, senescallo suo, ut hanc querelam pacificaret. Et ille jussus a rege accessit in capitulo de Burgolio, et accepit communem assensum totius capituli, ut quicquid ipse de hac querela diffiniret ratum et illibatum haberetur. Quid plura? Perpetualiter concesserunt. Et facto pacto, predictus Stephanus ivit Lotgas, et cum juratis regis percalcavit terram de Lotgis, circumquaque metas ponendo, ne alii infra terminos aliorum deinceps aliquid usurparent. Quidquid vero infra ambitum metarum continetur, ex parte regis, possidendum ęcclesie de Lotgis, pacifice et libere absque alicujus reclamatione, concessit. Sed de hoc quod continetur extra laxos qui sunt in nemore, et Mala dividit Semita, usque ad fontem Mustriolii [2] et usque ad magnam viam que tendit ad Vernolium et ultra, sicut a metis pro certo indicatur, reddet ecclesia de Lotgis censualiter singulis annis x solidos andegavensium ecclesie de Burgolio, ad festum Sancti Petri ad vincula.

Facta est autem hec concordia presente abbatissa Fontis Ebraudi, et abbatę (*sic*) Burgolii.

Hujus (?) rei testes sunt predictus senescallus, W. de Montesorel senex, Fulchodius Bloi, et W. filius ejus, Paganus de Sancto Martino, Otgerius frater ejus, Rainaldus de Moncel, Gervasius de Jeries, Joscelinus de Vauzeles, Aimericus Mansel vicarius de Alona, Girardus de Serenes, Gaufridus Grafin. Et ex nostris, predicta abbatissa Audeburgis, Petrus prior de Raones, Gilia priorissa, Johannec [3] de Verro subprior, et W. Johannec prior de Lotgis, Juliana priorissa ejusdem loci, Scolastica cellararia. Et ex monachis, predictus abbas Aimericus, Benedictus de Plasait prior Sancti Laurentii, Symon Ganardus prior de Brolia, et multi alii.

[1] Année 1907, p. 310.

[2] La lecture des trois premières lettres de ce mot est très douteuse.

[3] Ce nom et celui du deuxième témoin qui suit sont écrits très nettement *Johc* avec un trait abréviatif dans la haste de la lettre *h*.

Existente anno ab incarnatione Domini M. C. LX. VIIII, Gaufrido Moschet, episcopo Andegavensi, presidente, factum est hoc in domo de Lotgis, III kalendas junii.

ANNVO-AMEN.

Dans cette pièce, les deux mots ANNVO-AMEN, traversés par l'attache du sceau royal, sont l'équivalent de l'homologation d'un accord conclu entre parties et d'un ordre donné par le roi de faire observer les conditions de cet accord. Cela nous rappelle le mot FIAT que, plusieurs siècles après, le Souverain Pontife inscrivait ou faisait inscrire sur certaines requêtes qui lui étaient adressées et auxquelles il faisait droit.

Ainsi la simple apposition du sceau royal sur un acte synallagmatique était l'équivalent d'une charte de confirmation.

C'est ainsi que le roi fit mettre son sceau au bas de la notice dans laquelle étaient relatées les conditions d'un accord conclu entre l'abbesse du Roncerai et deux chapelains de cette église : « Actum est hoc anno ab inc. Domini M° C° LX°, regnante Henrico rege..., qui hanc cartam attestatione sigilli sui precepit muniri » (n° 98. A de notre Recueil).

Les observations qui précèdent ont pu faire entrevoir que beaucoup des particularités signalées dans les actes de Henri II se trouvent déjà dans les actes des premiers rois de la dynastie normande. Je ne dois pas cependant terminer ce chapitre sans grouper un ensemble de traits communs à la diplomatique des cinq premiers rois de cette dynastie, de manière à montrer que l'organisation de la Chancellerie, telle qu'on la voit fonctionner au temps de Henri II, était le résultat de l'œuvre des ministres des rois antérieurs, principalement de ceux de Henri Ier et d'Étienne de Blois. Sans attendre les études approfondies que mérite un tel sujet, on peut se rendre compte du régime administratif auquel les populations des états anglo-français ont été soumises pendant tout le XIIe siècle.

La connaissance des actes émanés du souverain est un des moyens les plus efficaces d'atteindre ce but. Voilà pourquoi il importe de constater sur le vif comment s'établissent les traditions administratives. Il faut donc comparer les actes de Henri II avec ceux de ses prédécesseurs. La sobriété, la concision et la clarté en sont les traits caractéristiques. En ce qui concerne Henri II on

peut s'en convaincre en parcourant le recueil dont l'Académie publie aujourd'hui les Prolégomènes. Pour donner quelques termes de comparaison, je citerai un petit nombre d'exemples empruntés aux meilleures sources, notamment à l'ouvrage de M. Georges-F. Warner, *Facsimiles of royal and other charters in the British Museum*, vol. I; William I-Richard I (London, 1903; in-folio).

I. *Guillaume le Conquérant.* (Warner, n° 1.) — ✠ Willelmus, rex Anglorum, Petro, episcopo Cestrensi, et Willelmo comiti, Filio Osberni, et Hugoni, comiti Cestrensi, ceterisque comitibus ac baronibus, vicecomitibus omnibusque fidelibus et ministris suis, francis et anglis, salutem.

Sciatis me concessisse et dedisse Deo et æcclesię sanctę Marię de Coventreia et abbati Leofwino, fratribusque ejusdem loci, ad victuale subsidium, omnes donationes terrarum aliarumque rerum omnium quas Leofricus comes, pro salute animę suę ibidem contulit, cum saca et socna, toll et team, sic solutas et liberas, sicut pię memorię rex Æadwardus, cognatus meus, melius et plenius eisdem concessit, et per cartas suas confirmavit.

His testibus : Odone Baiocensi episcopo, Gosfrido episcopo de Constantiis, Roberto comite de Moretanio, Rogerio comite de Mungumerico, Henrico de Perrariis. Valete.

II. *Guillaume le Roux.* (Warner, n° 2.) — Willelmus, Dei gratia rex Anglorum, Osmundo Salesberiensi episcopo, et omnibus baronibus et fidelibus suis francis et anglis de Wiltescire, salutem.

Sciatis me concessisse et precepto patris mei dedisse ęcclesię Sancti Martini de Bello, et monachis ibidem Deo servientibus, unum manerium quod vocatur Bromham, cum omnibus appenticiis suis, et cum omnibus rebus et regalibus consuetudinibus sibi adjacentibus, scilicet cum saca et socna et tol et theam, et infangenetheof et warpenig et murdro et lestagio et opere pontium et castellorum et clausurarum et omnibus aliis operibus et auxiliis. Volo ergo et firmiter precipio ut sic libere et quiete et in pace eum monachi teneant ab omnibus consuetudinibus, geldis et scotis et hidagiis et danegeldo et omnibus placitis et querelis et scires et hundredis et de exercitu, sicut pater meus liberius et quietius tenuit vel tenere potuit. Et defendo ne aliquis eis injuriam inde faciat super forisfacturam meam magis quam faceret si ego illud manerium in mea dominica manu tenerem, sed ut eos adjuvetis in loco meo, ut bene et honorifice semper teneant, et pro anima patris mei et matris meę et pro me et pro nobis Deo libenter serviant. Et precipio quatinus homines illius manerii per totam terram meam mercata sua absque teloneo, sicut dignum est, faciant.

Testibus : Eudone dapifero, et Rogero Bigot, et Gisleberto Filio Ricardi.

Apud Wintoniam.

IMPRIMERIE NATIONALE.

III. *Henri Ier.* (Cartulaire de Savigni, charte 6.) — Henricus, Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus et omnibus fidelibus suis totius Normannie, salutem.

Sciatis quoniam dedi et concessi in elemosinam Deo et ecclesie de Savigneio vineam meam de Abrincis, et vineam que fuit Regine, et omnia illa que pertinent ipsis vineis. Et volo et precipio quod ecclesia de Savigneio eam quiete et libere nunc et in perpetuum obtineat.

Testibus : A. episcopo Ebroicensi, et Johanne episcopo Sagiensi, et Ricardo de Sig[illo]; et Ricardo comite Gloecestrie, et R. Filio comitis, et Hugone de Falesia.

Apud Abrincas.

IV. *Henri Ier.* (Original, Oxford, Christ Church.) — H., rex Anglorum et dux Normannorum, Restoldo vicecomiti Oxenefordie, et Ricardo vicecomiti de Buching., et ministris suis, salutem.

Precipio quod tota terra et homines canonicorum Sancti Georgii de Oxeneforda sint quieti et in pace de sciriis et hundredis et de wardis et communibus placitis et omnibus aliis rebus, excepto murdro et latrocinio probato, et prohibeo quod nullus eis vel hominibus suis injuriam vel contumeliam faciat, quia ipsi sunt de propria elemosina mea.

Teste Rogerio, episcopo Saresberiensi, apud Wudestokam.

V. *Étienne.* (Warner, n° 35.) — S., rex Anglorum, episcopo Roffensi, et justiciis et baronibus et vicecomitibus et ministris et omnibus fidelibus suis de Chent, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse donationem quam Ricardus de Luci fecit ecclesie Sancte Trinitatis Lundoniensis, et canonicis ibidem Deo servientibus, in elemosinam, de terra que fuit Godefridi Beivin., servientis sui, in Liesnes. Quare volo et precipio quod prefata ecclesia et canonici eandem terram bene et in pace, libere et quiete et honorifice teneant, cum omnibus pertinentiis suis, ita soluta et quieta sicut carta ejusdem Ricardi de Luci et carta Willelmi de Ipra testantur.

Testibus : Ricardo de Luci, et Fulc[one] de Oilli, et Warnero de Luisoriis, et Gervasio de Cornhellis.

VI. *Étienne.* (Original, Oxford, Christ Church.) — S., rex Anglorum, archiepiscopis, justiciis, vicecomitibus, baronibus, ministris et omnibus fidelibus suis totius Anglie, francis et anglis, salutem.

Sciatis me concessisse et confirmasse donationem illam quam Willelmus de Caisn[eio] et Ricardus de Canvilla fecerunt ecclesie Sancte Marie de Oseneia, et canonicis regularibus ibidem Deo servientibus, de ecclesia Sancti Georgii que in castello Oxeneff. sita est. Quare volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et canonici ecclesiam illam Sancti Georgii, bene et in pace et libere et quiete et honorifice, teneant, in terris et decimis et ecclesiis et omnibus redditibus eidem ecclesie pertinentibus, in bosco et plano, in pratis et pascuis, et in omnibus aliis rebus et locis, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus

quas eadem ecclesia umquam melius habuit; sicut predictus Ricardus de Canvilla et Willelmus de Cais[ncio] illam eis concesserunt et dederunt et cartis suis confirmaverunt.

Testibus : Roberto episcopo Lin[colniensi], et Ilario episcopo Cicestrensi, et m[agistro] Regin[aldo], et Ricardo de Luci, et Warnero de Lisoriis.

Apud Lond[oniam].

Si on examine en détail les différentes parties des chartes de Henri II, et qu'on les compare aux parties correspondantes des chartes des deux prédécesseurs, la ressemblance est encore plus frappante.

Nom du roi. — Les chartes de Henri Ier et celles d'Étienne commencent le plus souvent par la simple initiale du nom du roi *H* ou *S*. — Tel est aussi l'usage de l'Impératrice Mathilde [1].

Adresse. — A l'initiale du nom, suivie du titre du roi, succède l'indication des collectivités et des individus auxquels l'acte est adressé. L'énumération est faite suivant l'ordre hiérarchique, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus (p. 207) pour les actes de Henri II.

Voici comme exemples la suscription de deux chartes de Henri Ier et d'Étienne :

H., rex Anglorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, justiciis, vicecomitibus, baronibus et omnibus ministris et fidelibus suis, francis et anglis, clericis et laicis totius Anglie, salutem. (Warner, n° 11.)

S., rex Anglorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, justiciis, baronibus, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis, francis et anglis tocius Anglie, salutem. (Warner, n° 21.)

Division du corps de l'acte en deux parties. — Dans les chartes de Henri II, le corps de l'acte est généralement divisé en deux parties : d'une part, l'exposé de l'affaire, commençant le plus souvent par *Sciatis me,* ou par *Sciatis quod;* d'autre part, une conclusion, pour indiquer la suite que le roi entend donner à l'affaire; les premiers mots de la seconde partie sont généralement : *Quare volo et precipio.*

[1] Voir Warner, n°s 19 et 20. Le fonds des Archives de Christ Church à Oxford contient aussi deux chartes de l'Impératrice commençant par l'initiale *M.* — Il y a dans le même fonds de Christ Church trois chartes du roi Étienne qui débutent par l'initiale *S.*

Pareille distinction, avec quelques variantes de mots, s'observe dans les actes de Henri Ier et d'Étienne.

Henri Ier pour l'abbaye de Ramsey : « Sciatis me concessisse abbati de Ramesia... — Et volo et precipio ut... » (Warner, n° 4.)

Le même pour l'abbaye de Savigni : « Sciatis me concessisse... — Et volo et firmiter precipio ut bene et in pace et honorifice teneant... » (Cartul. de Savigni, n° 197.)

Le même pour la même abbaye : « Notum sit catholice Ecclesie me dedisse... — Et volo et impero et concedo ut bene et honorifice... » (*Ibid.*, n° 406.)

Étienne pour Geoffroi de Manneville : « Sciatis me fecisse comitem de Gaufrido de Magna villa... Quare volo et concedo et firmiter precipio quod ipse et heredes sui... » (Warner, n° 21.)

Le même pour l'abbaye d'Oseney : « Sciatis me concessisse et confirmasse donationem... Quare volo et firmiter precipio... » (Oxford, Christ Church.)

Détails relatifs aux biens donnés ou confirmés par le roi. — La formule relative à l'entière franchise de jouissance des biens dont le roi concède ou confirme la possession est la même dans les chartes de Henri II et dans celles de ses prédécesseurs : *bene et in pace, libere, etc.*

Indication des droits de justice reconnus aux concessionnaires. — A la suite d'une charte de Henri II pour le prieuré de Longueville-en-Caux, je mettrai quatre chartes, de Guillaume le Roux, de Henri Ier et d'Étienne :

Henri II pour le prieuré de Longueville : « Cum soca et saca et toll et team et infanginetheof, et flemane frenithe, et cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus predictis tenementis pertinentibus... » (Double original, Archives de la Seine-Inférieure, et Archives de New College à Oxford.)

Guillaume le Roux pour l'abbaye de La Bataille : « Cum saca et socna et tol et theam et infangenetheof et warpenig et murdro et lestagio et opere pontium et castellorum et clausurarum et omnibus aliis operibus et auxiliis... » (Warner, n° 2.)

Henri Ier pour l'évêque de Hereford : « Cum soca et sacca et toll et tem et infangeneteof, et omnibus aliis consuetudinibus infra burgum et extra. » (Warner, n° 3.)

Henri Ier pour l'église d'Oseney : « Cum sac et soc et tol et them et infangenetheof. » (Christ Church d'Oxford.)

Étienne pour la même église : « Cum socha et sacha et toll et theam et infangenetheof, et cum omnibus aliis consuetudinibus et libertatibus quas ego inde habebam. » (Christ Church d'Oxford.)

Nisi feceris ou *feceritis*. — Formule assez fréquemment employée dans les actes de Henri II pour désigner un second commissaire chargé de terminer l'affaire si le premier commissaire n'avait pu remplir sa mission. J'en ai cité quelques exemples, p. 161 et 162.

On en trouve déjà du temps de Henri Ier : « Et nisi feceris, justicia mea faciat. [1] »

Ne amplius. — Autre formule pour enjoindre de régler une affaire au sujet de laquelle le roi ne voulait pas être exposé à recevoir une réclamation. On en peut voir, un peu plus haut (p. 158 et 159) quelques exemples du temps de Henri II. Elle était déjà usitée à la chancellerie de Henri Ier :

Ne inde clamoren amplius audiam pro penuria plene justitie vel recti [2].
Ne super hoc amplius clamorem inde audiam [3].

Nisi coram. — Il faut faire remonter à la même époque la formule concernant l'usage de réserver au roi personnellement, ou au sénéchal en chef, la connaissance des causes intéressant certains établissements ou certains personnages privilégiés : *nisi coram me vel nisi coram justicia mea*. J'en ai relevé un assez grand nombre d'exemples du règne de Henri II [4], et l'un de ces exemples est au plus tard de l'année 1158 [5].

Et quia inspexi diligenter cartas regis Willelmi et aliorum predecessorum meorum, ego, non minus misericordia Dei indigens, iterum precipio quod monachi Fiscannenses vel eorum homines non respondeant de aliquo tenemento suo vel aliqua alia re nisi coram me vel coram capitali justicia.

Cette sorte de committimus est formellement énoncée dans une charte de Henri Ier, expédiée de Londres en faveur des moines de Saint-Valeri [6] :

Prohibemus etiam ne pro aliqua causa ponantur in placitum nisi coram me.

(1) Cart. de Montebourg, n° 13.
(2) *Ibid.*, n° 13.
(3) *Ibid.*, n° 14.
(4) Plus haut, p. 162 et 163.
(5) N° 8 du Recueil.
(6) Archives du New College à Oxford, Takeley deed, n° 23. — (N° 11 des Photographies du Rév. Salter.)

Le même texte est passé dans une charte originale de Henri II, datée de Westminster[1].

Une autre lettre du même roi est encore plus explicite.

Prohibemus eciam ne pro aliqua causa ponantur in placitum de tenementis suis nisi coram me vel coram capitali justicia, quia non permitterem judicium fieri de elemosina mea et antecessorum meorum nisi coram me[2].

Cette seconde lettre, dont nous ne possédons pas un texte irréprochable, a servi de modèle à une confirmation de Henri II datée de Westminster :

Nec pro aliqua causa ponantur in placitum nisi coram me vel coram capitali justicia mea, quia non permitterem judicium fieri de propria elemosina mea et antecessorum meorum nisi coram me[3].

Les expressions *Rationabiliter* et *Rationabilem donationem.* — J'ai parlé, p. 155, du très fréquent emploi qui a été fait de ces locutions dans les chartes de Henri II et de l'importance que semblent y avoir attachée les collectivités et les individus qui sollicitaient du roi la confirmation de leurs biens et de leurs privilèges. Je crois bien avoir rencontré ces mots dans quelques actes des prédécesseurs de Henri II; mais je ne suis pas en mesure de citer des exemples.

Formule de sanction. — Dans un certain nombre de chartes de Henri II, il est rappelé que la violation d'une clause de la charte constituait ce qu'on appelait le forfait du roi, contravention punie par une amende de 10 livres. L'amende que devait faire encourir le forfait est mentionnée dans une charte accordée par Henri Ier à l'abbaye de Savigni : « Et prohibeo ne aliquis eam disturbet super x libras forisfacture[4] ».

(1) New College, Takeley, n° 65 (n° 46 des Photographies du Rév. Salter). — Inséré dans notre Recueil, n° 153. A.

(2) *Ibid.*, Takeley deed, n° 17. (N° 10 des Photographies.) — Ce n'est probablement pas un exemplaire original.

(3) Plus haut, p. 159.

(4) Cartul. de Savigni, n° 454.

Je ne poursuivrai pas plus loin l'examen des rapprochements à faire entre le texte des actes de Henri II et celui des actes des autres rois anglo-normands. Ce qui vient d'être exposé dans les chapitres V et VI suffira pour montrer de quelle utilité le présent recueil sera pour l'étude des institutions de la Normandie au XIIe siècle.

VII

ACTES DU ROI ASSOCIÉ, HENRI FILS DE HENRI II.

Henri, fils de Henri II, né en 1155, mort en 1183, doit fixer un moment notre attention.

Dès l'année 1155, Henri II avait manifesté l'intention de prendre des mesures pour que, à l'époque de sa mort, sa succession ne fût pas l'occasion d'une guerre civile, comme celle qui suivit la mort de son grand-père. Le 10 avril, dans une assemblée tenue à Wellingford [1], il avait demandé aux barons du royaume de jurer fidélité à Guillaume, son fils aîné, alors âgé de 14 mois, et, si ce Guillaume venait à mourir, à Henri, son second fils, qui venait de naître à Londres, quelques semaines auparavant. Guillaume étant mort à la fin de l'année 1156, Henri devint aussitôt l'héritier présomptif de la couronne. L'enfant avait à peine sept ans quand le père voulut manifester, par une distinction matérielle, sa volonté de l'associer de son vivant au gouvernement de ses états. Le fait est attesté par l'insertion, sur le Pipe Roll de l'année 1161-1162, d'une somme dépensée pour la façon des insignes royaux destinés au jeune Henri : « In soltis, per breve regis, Willelmo Cade, 38 l. et 6 s., pro auro ad coronam filii regis et regalia paranda [2] ». Peu après, en 1163, le jeune Henri figura comme partie contractante dans le traité conclu entre Henri II et le comte de Flandre [3].

Ce fut le 14 juin 1170 qu'eut lieu le couronnement du jeune roi à Westminster; la cérémonie fut renouvelée à Winchester le 27 août 1172 [4] et l'usage s'établit assez vite de faire partir du jour du premier couronnement le commencement du règne du jeune roi; un exemple de ce mode de supputation nous est fourni en 1173 par un acte de la cour de l'archevêque d'York [5].

[1] Robert de Torigni, t. I, p. 293.

[2] *Pipe Roll, VIII H. II*, p. 43.

[3] *Gesta Henrici II*, t. I, p. 5.

[4] *Ibid.*, p. 31. — « In soltis, per breve regis, pro roba regis filii regis et regine sue, in coronatione eorum apud Wintoniam, 88 l. et 10 s. et 4 d. » *Pipe Roll, XVIII H. II*, p. 144.

[5] « Data apud Ripon, in curia archiepi-

Aussitôt sacré, Henri Court-mantel, comme l'ont appelé quelques historiens, entra en jouissance de ses prérogatives royales : son père, avant de s'embarquer pour revenir en Normandie avant la fin du mois de juin 1170, l'avait laissé en Angleterre, en lui donnant un sceau qui lui permettait de faire acte de gouvernement[1].

Dans les premiers temps, rien ne semblait devoir troubler l'harmonie entre les deux rois.

Pendant l'année financière 1171-1172, plusieurs dépenses furent ordonnancées en Angleterre par le jeune roi[2].

En 1172, Henri II, après avoir fait amende honorable pour la part qu'il avait prise au meurtre de l'archevêque de Cantorbéry, fit jurer à son fils d'observer les engagements que lui-même prenait de respecter les libertés de l'église d'Angleterre[3].

Le jeune roi assista avec son père à la conférence qui eut lieu la même année à Saint-Lô, et dans laquelle furent réglés les droits forestiers réciproques de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et de Guillaume de Saint-Jean. La confirmation que les deux rois donnèrent à la transaction fut mentionnée dans le procès-verbal de l'accord qui, sous la forme d'un cirographe, fut écrit par un officier de la chancellerie royale[4].

On ne devait guère tarder à voir que Henri II, en associant son fils au gouvernement de ses états, avait bien l'intention de le maintenir sous sa tutelle,

scopi, XIX° anno Henrici nepotis Henrici senioris, et tertio anno regni Henrici, filii ejusdem regis, dominica ante cathedram beati Petri apostoli. » — *Monasticon anglicanum*, t. VI, part III, p. 1191, col. 1.

(1) *Gesta Henrici II*, t. I, p. 6. — Sur le sceau du jeune roi, voir plus loin, p. 273.

(2) « Falconariis regis, qui non receperant liberationem suam in transitu suo, apud Westmonasterium, 6 libras, per breve regis filii regis. Et in expensa regine, filie regis Francorum, 20 libras, per breve regis filii regis. » *Pipe, XVIII H. II*, p. 79. — « Pro 12 pannis sericis et 5 pellibus de lutreis, 13 l. 19 s. 3 d., per breve regis filii regis. » *Ibid.*, p. 86. — « De 30 l. de abbatia de Malmesberia, hoc anno, preter victum monachorum, Roberto, monacho, ejusdem ecclesie abbati, liberavit, per breve regis filii regis. » *Ibid.*, p. 128.

(3) « Fecit etiam Henricum regem, filium suum majorem, hec omnia capitula jurare tenenda. » *Gesta Henrici II*, t. I, p. 33.

(4) Hec autem concessio facta est Henrico, rege Anglorum, duce Normannorum et Aquitanorum et comite Andegavorum, presente et assensum prebente et munimine sigilli sui auctoritate confirmante; presente etiam Henrico, filio ejus, rege Anglorum, duce Normannorum et comite Andegavorum, et assensum suum prebente. » Original aux Archives de la Manche. Publié dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 305.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ne lui donner aucune indépendance et de ne point le laisser accomplir spontanément le moindre acte politique ou administratif de quelque importance. Les événements se précipitèrent et montrèrent que les deux rois ne s'entendaient nullement sur le caractère des rapports qu'ils devaient entretenir ensemble.

Le jeune roi, à la suite d'une visite faite avec sa femme au roi de France, son beau-père, se crut en mesure de réclamer de son père une part importante dans le gouvernement des États anglo-normands. Il aurait voulu que le royaume d'Angleterre ou le duché de Normandie, ou le comté d'Anjou, lui fût abandonné [1]. Une prétention aussi exorbitante fut énergiquement repoussée par Henri II. Elle ne pouvait avoir aucune chance d'être accueillie.

Malgré tout, le jeune roi persista à vouloir user de ses prérogatives sans avoir besoin de l'assentiment de son père. Il s'imaginait que son double sacre lui donnait le droit d'agir en roi, et tel était aussi le sentiment de la reine Aliénor et des princes Richard et Geoffroi. On comptait sur la connivence du clergé, qui devait prendre en considération le caractère imprimé au jeune roi par un double sacre. Henri Court-mantel n'hésita pas à s'en prévaloir auprès du pape Alexandre III, dans la lettre qu'il adressa aux légats du Saint-Siège, pour protester contre l'élection de l'archevêque de Cantorbéry, qui venait d'être faite, le 3 juin 1173, par les prélats réunis à Londres.

Les électeurs avaient accordé leurs suffrages à Richard, prieur de Douvres, le candidat du roi Henri II. Voici les termes mêmes de la protestation telle qu'elle fut notifiée au prieur et au chapitre de Cantorbéry [2] :

Ex certa quorumdam relatione recepimus quod, in ecclesia vestra et etiam in provincialibus ecclesiis, personas quasdam minus congruas pater meus instituere attemptet, et

[1] « Ipse enim a patre suo petiit sibi donari Normanniam vel Angliam vel Andegaviam ». *Gesta Henrici*, t. I, p. 41. Conf. *Chronica Rogeri de Hoveden*, t. II, p. 46.

[2] Cette lettre nous a été conservée par Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 245. — Raoul de Dicet, t. I, p. 372, rend ainsi compte de l'affaire : « Sexto idus junii, Cantuariensis electus, occurrentibus episcopis electis, clero, populo, apud Cantuariam, solenni processione receptus est. Actum est ipsa die, de consecrationibus faciendis in crastino; sed littere regis filii regis, episcopis quibusdam et priori transmisse, fuerunt impedimento, in quibus continebatur quod citra conscientiam et assensum ejus, in regno cujus diadema susceperat, electiones, consecrationes, intronisationes fieri non debebant...

« ... Sic intermissis consecrationibus quique redierunt ad propria. »

quoniam absque assensu nostro id nequaquam fieri debet, qui, ratione regie unctionis, regnum et totius regni curam suscepimus, super hoc Romanam sedem, in multorum præsentia, appellavimus.....

La publication de l'appel au Saint-Siège empêcha de procéder au sacre de Richard, qui devait avoir lieu le 9 juin 1173, veille de la Trinité. Mais le pape Alexandre III ne tint point compte de l'appel, et il consacra lui-même l'archevêque Richard le 7 avril 1174[1].

Le pape ne fit pas meilleur accueil au long mémoire que le jeune roi lui avait adressé, et dans lequel, après avoir exposé ses griefs contre son père, il prenait l'engagement de respecter scrupuleusement les libertés de l'Église d'Angleterre[2].

Cet échec n'empêcha pas le jeune roi de maintenir ses prétentions et d'essayer de les soutenir les armes à la main. Ce qui l'encourageait dans ses espérances, c'est qu'il comptait de nombreux partisans en France et en Angleterre. Les hostilités éclatèrent en 1173 des deux côtés de la Manche, et l'accord qui intervint en 1174[3] fut loin d'y mettre un terme définitif.

Mais ce n'est pas ici que doivent être racontées les ambitieuses et téméraires aventures des mécontents, et par suite les calamités de la guerre civile qui désola le royaume d'Angleterre et plusieurs provinces de la France pendant la seconde période du règne de Henri II. Je dois me borner à examiner les actes par lesquels Henri Court-mantel se donna l'apparence d'être roi d'Angleterre, duc de Normandie et comte d'Anjou.

Le trait le plus caractéristique des chartes de Henri fils de Henri II, c'est que généralement elles nous offrent, à l'exception des premières et des dernières lignes, la reproduction littérale de chartes correspondantes de Henri II

[1] Outre le double témoignage contenu dans la note précédente, il faut voir ce qui a été dit de l'élection de Richard et des incidents qui ont suivi, jusqu'au sacre du 7 avril 1174, dans les récits contemporains : *Gesta Henrici II*, t. I, p. 69; Hoveden, t. II, p. 59; Gervasius Cantuar., t. I, p. 247; Rad. de Diceto, t. I, p. 388.

[2] Lettre commençant par les mots : « Ego Henricus III, Dei gratia rex Anglorum... », dont le texte a été publié, en 1813, dans le *Recueil des historiens*, t. XVI, p. 643-648, par dom Brial, d'après une copie prise dans un manuscrit de Saint-Victor de Paris. J'ignore quel est ce manuscrit.

[3] Les conditions de l'accord sont consignées dans un procès-verbal, dont il existe un exemplaire contemporain dans le fonds Cottonien (VIII, 12), et qui a été publié dans la dernière édition de Rymer, t. I, part 1, p. 30.

et, d'après cette similitude, il semble bien que le rôle du jeune roi se bornait à donner une sorte d'homologation aux actes de son père. Un rôle aussi effacé peut bien servir à expliquer le mécontentement et les révoltes qui troublèrent à plusieurs reprises le règne de Henri II.

La similitude des actes dont il s'agit est telle qu'il est facile de confondre les chartes du fils avec celles du père, et la confusion s'est même produite à une époque très ancienne. Au XIIIe siècle, le rédacteur du Cartulaire de l'abbaye de Montebourg a mêlé une charte du jeune roi Henri au groupe des chartes de Henri II, qu'il a insérées dans le Cartulaire de cette abbaye; après avoir transcrit sous le n° 28 une charte de Henri II qu'il a intitulée : *Carta ejusdem Henrici juvenis*[1] *regis*, il copie immédiatement à la suite, avec la rubrique : *Carta ejusdem Henrici regis*, une charte du fils de Henri II. — Une méprise absolument semblable a été commise par le rédacteur du Cartulaire de l'abbaye du Valasse. Après avoir transcrit une charte incontestablement émanée de Henri II, il copie, immédiatement à la suite, une charte du jeune roi Henri, en la faisant précéder de cette rubrique : « Confirmacio alia predicti domini regis Henrici, quod omnes res nostre sunt exempte, libere et quiete ab omnibus exactionibus secularibus »[2].

La principale différence qui caractérise les actes du fils, c'est que celui-ci, dans l'énumération des titres, omet les mots *et Aquitanorum*, qui, dans les actes du père, se trouvent après les mots *dux Normannorum*. De plus, à la suite de l'énumération des titres, il ajoute les mots *regis Henrici filius*.

J'arrive à l'examen des chartes du jeune roi, dont beaucoup ont été déjà indiquées dans un récent mémoire de M. le docteur Ph.-C.-E. Hodgson[3]. Précédemment M. Paul Meyer en avait employé cinq dans sa belle édition de *L'Histoire de Guillaume le Maréchal* (t. III, p. XXXII).

En regard de chacune de ces chartes, je pourrai presque toujours placer la charte du roi Henri II qui a servi de modèle au chancelier du roi associé.

[1] *Juvenis* par opposition à l'épithète *senioris* attribuée à Henri Ier dans le même cartulaire : *Carta H. regis senioris*. Page 6, n° 5. — L'épithète *junior* a été plus d'une fois attachée au nom du fils aîné de Henri II. Voir le mémoire de M. W. de Gray Birch, *On the Seals of king Henry the second and of his son the so-called Henry the third* (from the *Transactions of the Royal Society of Litterature*, vol. XI, new series). Voir aussi plus haut, p. 205.

[2] Cartulaire du Valasse, t. I, fol. 16 v°.

[3] *Jung Heinrich König von England Sohn König Heinrichs II*, 1155-1183. Iéna, 1906, in-8°, XIII et 81 pages.

I. Charte de l'abbaye de Ramsey.

1170.

Le premier des actes de Henri Court-mantel qui soit venu à ma connaissance est une charte de l'abbaye de Ramsey, que les éditeurs du *Cartularium monasterii de Rameseia*[1] ont publiée dans les termes suivants :

H. rex Anglie et dux Normannie [et Aquitanie], et comes Andegavie, regis H. filius, vicecomiti et ballivis et prepositis de Huntedone, salutem.

Precipio quod permittatis abbatem de Ramesia habere et tenere omnes libertates et liberas consuetudines et quietantias et loca sua in nundinis Sancti Yvonis, ita bene et in pace et juste, sicut habere debet et sicut habere debuit tempore Henrici regis, avi domini regis patris mei. Et præcipio quod super hoc nullam ei inde injuriam faciatis vel fieri permittatis.

Teste Ricardo archidiacono Pictaviensi. Apud Wodestoke.

Les éditeurs, croyant avoir mis la main sur une charte de Henri II, ont cru réparer une omission du copiste du Cartulaire en rétablissant les mots [*et Aquitanie*] après les mots *dux Normannie*. Pour être conséquents avec eux-mêmes, ils auraient encore dû supprimer à la fin de la suscription les mots *regis Henrici filius*.

En effet, Henri II n'était pas le fils, mais le petit-fils d'un roi Henri, il le dit expressément quelques lignes plus bas, quand il rappelle l'usage du temps du roi Henri, l'aïeul du roi Henri son père : *tempore Henrici regis, avi domini regis patris mei*, et le rédacteur du Cartulaire avait ainsi donné très correctement à l'auteur de la charte les titres auxquels le prince avait droit : *rex Angliæ et dux Normanniæ et comes Andegaviæ, regis Henrici filius;* il était bien roi d'Angleterre, duc de Normandie, comte d'Anjou, et fils du roi Henri; il n'a jamais été duc de Guyenne. Cette charte, que les éditeurs croient avoir été faite entre les années 1154 et 1175, a dû être expédiée au mois de décembre 1170 : le jeune roi séjournait alors à Woodstock[2], et l'archidiacre de Poitiers devait à la même époque se trouver dans le voisinage, prêt à s'embarquer pour se rendre à la Cour pontificale, où il arriva vers le 5 janvier 1171[3].

(1) Édit. du Maître des Rôles, t. I, p. 254.

(2) Rév. Eyton, p. 152.

(3) *Ibid.*, p. 153. — L'archidiacre avai quitté l'Angleterre au commencement de dé

II. Charte de l'abbaye de Montebourg.

1171.

H., rex. Angl. et dux Norm. et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, et omnibus ministris et fidelibus suis Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie de Monteborc, et monachis ibidem Deo servientibus, manerium de Uvelai, cum pertinentiis suis, quod Aelicia de Riveriis, mater comitis Balduini, eis dedit de maritagio suo, in perpetuam elemosinam, et Willelmus de Vernone juvenis concessit. Quare volo et firmiter precipio quod prefata ecclesia et monachi ejusdem ecclesie habeant et teneant predictum manerium, cum omnibus pertinentiis suis, in bosco et plano, in pasturis, in viis et semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad idem manerium pertinentibus, bene et in pace et libere et quiete et integre et honorifice.

Testibus : G. archidiacono Cantuariensi, R. archidiacono Pictavensi, Reginaldo archidiacono Saresberiensi, Johanne decano Saresberiensi, Ricardo de Canvilla, Reginaldo de Curtenai, Willelmo de Lanvaleio, Hugone de Creissi, Henrico de Bernevalle.

Apud Warrevillam.

(Cartul. de Montebourg, n° 28.)

1171.

H., rex Angl., dux Norm. et comes Andeg., regis H. filius, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie de Monte Burgi, et monachis ibidem Deo servientibus, manerium de Uvelei, cum pertinentiis suis, quod Aelicia de Riveriis, mater comitis Balduini, eis dedit de maritagio suo, in perpetuam elemosinam, et Willelmus de Vernone juvenis concessit. Quare volo et firmiter precipio quod prefata ecclesia et monachi ejusdem ecclesie habeant et teneant predictum manerium, cum omnibus pertinentiis suis, in bosco et plano, in pasturis, in viis et semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad idem manerium pertinentibus, bene et in pace, libere et quiete et integre et honorifice.

Testibus : Gaufrido archidiacono Cantuariensi, Ricardo archidiacono Pictavensi, Reginaldo archidiacono Saresberiensi, Johanne decano Saresberiensi, Ricardo de Canvilla, Reginaldo de Curtenai, Willelmo de Lanvaleio, Hugone de Creissi, Willelmo de Sancto Johanne.

Apud Burum.

(Cartul. de Montebourg, n° 29.)

La charte du jeune roi Henri, fils de Henri II, est postérieure au 14 juin 1170, date de son couronnement, postérieure aussi à la charte du père, la-

cembre, et un peu auparavant il avait assisté en qualité de témoin à l'expédition d'une charte de Henri II, datée de Woodstock, en faveur de l'abbaye de Haghmon. Il y est, par erreur, qualifié de « archiepiscopus Cantuariæ » dans l'édition qui se trouve au tome VI du *Monasticon anglicanum*, p. 108 et 109 de la 1re partie.

quelle est d'une époque à laquelle la formule *Dei gratia* n'était pas encore adoptée par la chancellerie anglo-normande; elle a été rédigée pendant le séjour que le prince fit en Normandie pendant l'année 1171[1].

La charte de Henri II est antérieure de quelques jours à celle du fils, qui en est un calque tout à fait fidèle et qui est souscrite par les mêmes témoins au nombre de neuf[2], datée de Varreville, localité située sur le bord de la mer, un peu au midi de Barfleur, port où le roi devait s'embarquer le 1er août[3]; elle a dû être expédiée dans les derniers jours de juillet 1171.

III. Charte des Bourgeois d'Eu.

1156-1161.

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. [et comes] Andeg., H., archiepiscopo [Rothomagensi] et omnibus baronibus [et fidelibus] suis Normannie, salutem.

Sciatis me concessisse bur[gensibus] Augi quod habeant ita [in] pace et juste et libere [et paci]fice communiam suam, [sicut co]mes Johannes illam eis [dedit t]empore patris mei, et [sum in]de plegius inter comitem et eos, sicut pater [meus fu]it et sicut carta sua testatur. Et prohibeo ne quis eis inde injuriam vel contumeliam faciat.

Testibus : Cancellario, et Manassero Biset dapifero, et Roberto de Donestanvilla.

Apud Rothomagum.

(Cartul. du comté d'Eu, fol. 1 v°.)

1171 (?).

[H.], rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., regis Henrici filius, venerabili Rothomagensium archiepiscopo, et omnibus comitibus et baronibus et omnibus suis fidelibus de Normannia, salutem.

Notum fieri omnibus vobis volo quatinus comes Henricus Augi communionem concessit burgensibus Augi, sicut pater suus comes Johannes concesserat eis. Ad hanc igitur communionem confirmandam, comes idem Henricus atque burgenses Augi apud Drincuriam in meam presenciam venerunt, petentes ut utrius[que] partis hostagius interessem. Quorum petitioni ego satisfaciens, de tenenda communione inter utramque partem, hostagium me interposui, et predictam communionem concessi et hac presenti mea carta confirmavi, hoc modo quod, si comes unionis concesse pacta burgensibus ullo modo frangere vellet, et inde se emendare nollet, inde me postea cum burgensibus tenerem. Et similiter si burgenses pacta que habent erga comitem aliquo modo interrumperent et non tenerent, et se inde

(1) Charte de l'archevêque Rotrou, dans notre Recueil, n° 191. A.

(2) Un dixième nom diffère : Henri de Berneval est remplacé dans la charte du jeune roi par Guillaume de Saint-Jean.

(3) Le Rév. Eyton, p. 160.

emendare nollent, ego postea Henricum comitem contra burgenses adjuvarem et manutenerem.

Hujus pactionis testes fuerunt Guillelmus camerarius de Tancarvilla, Guillelmus de Sancta Maura, Robertus de Sancto Petro, Gaufridus de Sancto Martino, Robertus de Davidivilla (?), Johannes [de] Evremeio.

(Cartul. du comté d'Eu, fol. 1 v°.)

C'est entre les années 1156 et 1161 que put être expédiée à Rouen, en présence du chancelier Thomas Becket, la charte par laquelle le roi Henri II confirme aux bourgeois d'Eu le droit de commune, dont ils jouissaient depuis le temps de Jean, comte d'Eu. Ce fut un peu plus tard que les bourgeois voulurent obtenir du jeune roi Henri une confirmation de leur droit de commune; ils l'obtinrent dans une conférence que leurs représentants eurent avec le jeune roi Henri, et le nouveau comte d'Eu Henri, probablement entre 1170 et 1173, peut-être en 1171.

IV. Charte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

1172.

L'approbation d'une convention faite entre l'abbé du Mont-Saint-Michel et Guillaume de Saint-Jean au sujet d'une forêt de l'abbaye, en 1172, est donnée conjointement dans le même acte par Henri II et par le roi son jeune fils :

Hec autem concessio facta est Henrico, rege Anglorum duce Normannorum et Aquitanorum et comite Andegavorum, presente et assensum prebente, et munimine sigilli sui auctoritate confirmante, presente etiam Henrico, filio ejus, rege Anglorum duce Normannorum et comite Andegavorum, et assensum suum prebente.

Cette déclaration est insérée dans la charte de l'abbé Robert de Torigni, relative à cette convention, charte qui est dépourvue de date; mais une autre charte, également émanée de l'abbé Robert, nous renseigne sur la date de

l'accord et sur le lieu où il fut conclu : « Actum est hoc publice in capitulo Montis, anno ab incarnatione Domini MCLXXII »[1].

La visite des deux rois au Mont-Saint-Michel dut avoir lieu au mois de mai 1172, quand le roi vint à Avranches se faire absoudre par les légats du pape. L'acte qui mentionne la confirmation des deux rois est daté de Saint-Lô.

V. Charte de la communauté du Mont-aux-Malades.

Vers 1170.

H., rex Angl., dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., omnibus ministris suis, salutem.

Sciatis me dedisse, pro Deo, fratribus bone congregationis Sancti Jacobi de Monte Leprosorum Rothomagi, ecclesiam Sancti Salvatoris de Noytot, in proprios usus convertendam, et hoc feci ad petitionem Johannis de Mara et ejus uxoris, qui erant veri patroni dicte ecclesie, qui eam in manu mea posuerunt, ad preces Henrici, filii mei, ut eam darem predictis fratribus. Confirmo etiam eis terram Ricardi de Hayis apud Bolleville, quam R. de Thieouvilla (?) dedit eis, qui erat dominus de terra, et terram de Droseyo, quam Ricardus de Osquevilla tenet. Quare volo et precipio quod omnia supradicta teneant bene et in pace, et quidquid de supradictis ad me pertinet vel pertinere debet.

Testibus : Rotrodo archiepiscopo Rothomagensi, Arnulpho episcopo Lexoviensi, Johanne Filio Luce, Ricardo Talebot clerico, et aliis multis.

Apud Rothomagum.

(Vidimus de 1296. Archives de la Seine-Inférieure.)

1174 (?).

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., regis Henrici filius, omnibus fidelibus suis ad quos iste littere venerint, salutem.

Sciatis quod Johannes de Mara, ad preces meas dedit et concessit fratribus bone congregationis de Monte Leprosorum super Rothomagum ecclesiam de Noitot in perpetuam elemosinam habendam.

Testibus : Roberto comite Mellenti, et Willelmo Marescallo.

Apud Chivilliacum.

(Original aux Archives de la Seine-Inférieure.)

Ces deux chartes se rapportent à la donation de l'église de Nointot faite à la léproserie du Mont-aux-Malades. Celle de Henri II peut être d'environ

[1] Les deux actes sont publiés dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 303 et 305.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1170; elle est certainement antérieure à 1173. Je classe celle du jeune roi à l'année 1174, comme l'a fait M. Paul Meyer; elle n'est pas simplement une homologation de la première, où sont mentionnés d'autres biens que le patronage de Nointot.

VI. Charte de Gautier de Coutances.

1173 ou 1174.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis francis et anglis totius Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et dedisse in liberam elemosinam et presenti carta confirmasse dilecto clerico meo magistro Waltero de Constantiis capellaniam de Blia, cum omnibus pertinentiis suis, in ecclesiis, in capellis et terris et decimis et in omnibus aliis ad eam pertinentibus, tenendam quamdiu vixerit in habitu clericali, sicut aliquis predecessorum suorum eam melius et liberius et integrius tenuit aliquo tempore. Quare volo et firmiter precipio quod magister Walterus de Constanciis habeat et teneat bene et in pace, libere et quiete et integre et honorifice predictam capellaniam, cum omnibus pertinentiis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in vivariis et piscariis, in ecclesiis et capellis et terris et decimis, in viis et semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad eandem pertinentibus capellaniam, sicut aliquis predecessorum suorum eam melius et liberius et integrius ante eum habuit et tenuit.

Testibus : R. archiepiscopo Eboracensi, R. Wintoniensi, G. Elyensi, electis, comite Reginaldo Cornubie, Ricardo de Luci, Reginaldo de Curtenaio, Willelmo de Albi-

1175.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., Henrici regis filius, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis francis et anglis totius Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse dilecto clerico domini regis, patris mei, et meo, magistro Waltero de Constanciis, capellaniam de Blia, quam pater meus ei dedit, in liberam elemosinam, cum omnibus pertinentiis suis, in ecclesiis et aliis rebus ad eam pertinentibus, tenendam quandiu vixerit in habitu clericali, sicut aliquis predecessorum suorum eam melius et liberius et integrius tenuit aliquo tempore. Quare volo et firmiter precipio quod magister Walterus de Constanciis habeat et teneat bene et in pace, libere et quiete et integre et honorifice predictam capellaniam, cum omnibus pertinentiis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis, in bosco et plano, in pratis et pasturis, in aquis et molendinis, in vivariis et piscariis, in ecclesiis et capellis et terris et decimis, in viis et semitis et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad eandem pertinentibus capellaniam, sicut aliquis predecessorum suorum eam melius et liberius et integrius ante eum habuit et tenuit.

Testibus : Ricardo Wintoniensi, G. Eliensi, episcopis, Willelmo Marescallo, Girardo Thalebot, Robert[o] de Tresgoz,

gneio, Unfrido de Bohun, Roberto Marmion, Hugone de Creissi, Willelmo de Lamvalleio, Thoma Basset.

Apud Stokes juxta mare.

(Cartul. de l'église de Rouen, fol. 100, n° 152.)

Simone de Marisco, Willelmo de Diva, Adam de Ichebuef.

Apud Westmonasterium.

(Cartul. de l'église de Rouen, fol. 102 v°, n° 158.)

J'ai déjà eu l'occasion (p. 27) de parler de la charte du roi Henri, et j'ai expliqué comment la mention des évêques élus de Winchester et d'Ely nous oblige à la considérer comme expédiée entre le mois de mai 1173 et le mois d'octobre 1174. La charte du fils du roi, qui vise expressément la charte du père et qui en reproduit littéralement le dispositif en le confirmant, est postérieure au 6 octobre 1174, puisqu'on y voit figurer comme témoins *Ricardus Wintoniensis* et *G. Eliensis episcopi,* lesquels, avant leur sacre, célébré le 6 octobre 1174, étaient ordinairement appelés *R. Wintoniensis* et *G. Elyensis electi.* La confirmation de Henri fils de Henri II étant datée de Westminster, elle doit se classer au plus tôt parmi les actes du mois de mai 1175; le jeune roi, qui n'avait point mis le pied en Angleterre depuis le mois de décembre 1172, y débarqua au commencement de mai 1175.

VII. Charte de Saint-Bernard de Montjou.

Vers 1175.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes And., et regis H. filius, archiepiscopis, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus baillivis et ministris tocius Anglie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse ecclesie et fratribus Sancti Bernardi de Monte Jovis omnes terras et redditus quas pater meus rex eis in perpetuam elemosinam dedit et concessit, sicut carta sua testatur. Quare volo et firmiter precipio quod predicti fratres easdem elemosinas habeant et teneant bene et in pace, libere et quiete, juste et honorifice, integre et plenarie, in bosco et plano, in pratis et pascuis, in stagnis et molendinis, in viis et semitis, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus et quietanciis, in chiminis et extra, cum omnibus pertinenciis que ad predictas terras et redditus pertinent, et sicut pater meus eis confirmavit. Et volo quod prememorati fratres sint in custodia et protectione mea, et omnes possessiones et res quas habent in terra patris mei et mea, sicut sunt in custodia et protectione patris mei.

His testibus : Petro filio Guidonis, Willelmo de Tintiniaco, Godefrido de Aubigni, Henrico de Longo Campo, Willelmo de Diva, Adam de Ikebo, Simone de Marisco.

Apud Stocam.

Original scellé, Oxford New College, Hornchurch deed, n° 13. — Communication du Rév. Salter, n° xx du recueil de photographies.)

Je ne connais pas l'acte de Henri II sur lequel a dû être calquée la confirmation des biens et des franchises de la maison de Saint-Bernard de Montjou.

VIII. Charte de l'abbaye du Valasse.

Vers 1176.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm., comes Andeg., Henrici regis filius, justiciis, vicecomitibus, et omnibus ministris suis et nominatim portuum maris tocius Anglie et Normannie, salutem.

Concedo quod omnes res monachorum Sancte Marie de Voto, quas homines sui poterunt affidare suas esse proprias, sint quiete de modiacione vini et de theloneo et passagio et pontagio et omni consuetudine, per totam terram meam et per omnia dominia mea; et prohibeo ne quis eos vel res suas injuste disturbet, super quinquaginta libras for[isfacture].

Testibus : A. Lexoviensi episcopo, G. cancellario, Willelmo capellano, Petro Filio Guidonis dapifero, Fulcone de Alaco (Alno?), Godardo de Sancto Valeriis (Walerico?), Willelmo de Curceio senescallo, Willelmo Marescallo, Roberto de Tresgos.

Apud Argentomum.

(Cartulaire du Valasse, t. I, fol. 16.)

Je ne connais pas la charte correspondante émanée du roi Henri II.

IX. Charte de la cathédrale de Cantorbéry.

1177.

Gervais de Cantorbéry[1] a inséré dans son histoire la charte que Henri II avait accordée à l'église de Cantorbéry et qu'il vint déposer le jeudi saint 1177 sur la tombe de saint Thomas. A la suite de la charte, il a ajouté les mots : « Henricus quoque, regis filius, cartam suam dedit in eadem forma. » La

[1] T. I, p. 261-262.

charte même du jeune roi, qui fut expédiée un peu plus tard, est au Musée britannique[1]; en voici les dernières lignes :

Testibus : Ricardo thesaurario, Waltero de Constantiis, Godefrido de Luci, Galfredo Cicestrensi archidiacono, Hugone Murdac, magistro Ad. de Gloecestria, Willelmo Talebot, Ricardo de Luci, Ranulfo de Glanvilla, Thoma Basset, Hugone de Cressi, Bertramo de Verdun, Johanne de Solincio, Petro Filio Guidonis dapifero, Willelmo de Tintiniach, Willelmo de Diva, Gaufrido Filio Hamonis, Adam de Ikebof, Petro de Adevilla.

Apud Wodestokam.

X. Charte de l'abbaye de Préaux.

1174-1175.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Normannie, salutem.

Sciatis me concessisse, rogatu Roberti, comitis de Mellento, et presenti carta confirmasse ecclesie Sancti Petri de Pratellis,

1177.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., Henrici regis filius, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis Normannie, salutem.

Sciatis me concessisse, rogatu Roberti, comitis de Mellento, et presenti carta confirmasse ecclesie Sancti Petri de Pratellis,

et monachis ibidem Deo servientibus quietanciam ab omni taillia, quam jam dictus comes de Mellento eis dedit de omni terra sua, quam ipsi et de eo et de antecessoribus suis tenent, et omnes alias quietancias et libertates quas idem comes et antecessores sui predicte ecclesie et monachis concesserunt, sicut carta ipsius comitis de Mellento, quam inde habent, testatur. Quare volo et firmiter precipio quod prefata ecclesia et ejusdem ecclesie monachi habeant et teneant in perpetuum predictam quietanciam de taillia, et omnes alias quietancias et libertates eis concessas et datas a prefato comite de Mellento et ab antecessoribus suis, bene et in pace et libere et quiete et honorifice, sicut ipse Robertus, comes de Mellento, eis concessit et dedit et carta sua confirmavit.

Testibus : Petro cardinali et legato, Rotrodo archiepiscopo Rothomagensi, Arnulfo episcopo Lexoviensi, Egidio episcopo Ebroicensi, Johanne decano Sares-

Testibus , Gaufrido comite Britannie, Roberto de Monte Forti, Willelmo capellano, Thoma de Sigillo, Willelmo Marescallo, Seherio de Quincé juniore, Adam de

[1] Fonds Cotton, Charte VI, 1. — Je dois un extrait de cette pièce à l'amitié de M. Paul Meyer.

beriensi, comite Willelmo de Mandevilla, Roberto comite Legrecestrie, Ricardo de Humetis constabulario, Henrico de Novo Burgo, Willelmo Malo Vicino, Seihero de Quinci.

Apud Cadmoum.

Cartul. de Préaux, exemplaire des Archives de l'Eure, fol. 28. Exemplaire de la Bibl. nat., fol. 20 v°.)

Ikebue, Gisleberto de Albemario, Petro de Adevilla, Roberto de Mara.

(Cartul. de Préaux, exemplaire des Archives de l'Eure, fol. 31; exemplaire de la Bibl. nat., fol. 22 v°.)

La charte du jeune roi qui précède ne porte point de date de lieu, mais il y a tout lieu de penser qu'elle a dû être écrite en Normandie, où le prince séjourna toute l'année 1177 et qu'elle fut dressée peu après la charte de Henri II qui a servi de modèle au rédacteur. Je crois pouvoir la classer à l'année 1177.

Cette année-là, les deux rois se rencontrèrent avec le légat Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone[1].

XI. Charte de l'abbaye de Fontevrault.

1175-1178 (?).

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis, salutem.

Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta mea confirmasse Deo et ecclesie Beate Dei genitricis Marie de Fonte Ebraudi, et monialibus ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, pontem Saeii, ita liberum et quietum sicut aliquis antecessorum meorum eundem pontem ipsi ecclesie melius et liberius concessit habere; vicariam etiam ejusdem pontis . . . . . .
. . . . . .
. . ., sicut ea ipsis concessi et carta mea confirmavi.

Testibus : Guill. Cenom., G. And., R. Nannet., St. Redon., episcopis, Ric. et

1178 (?).

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, comitibus, senescallis, prepositis et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem.

Sciatis me concessisse et dedisse et presenti carta mea confirmasse Deo et ecclesie Beate Dei genitricis Marie de Fonte Ebraudi, et monialibus ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, pontem Seii, ita liberum et quietum sicut aliquis antecessorum meorum eundem pontem ipsi ecclesie melius et liberius concessit habere, et sicut carta domini regis, patris mei, continet et testatur; vicariam etiam ejusdem pontis. . . . . .
. . . . . .
. . ., sicut rex Henricus pater meus eis dedit et concessit et cartis suis confirmavit, et sicut in eis continetur cartis.

[1] Voir les textes réunis dans le *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 170 et suiv., et t. XV, p. 945-947.

G., filiis meis, com. W. de Mandevilla, Fulchone de Mastach seneschallo Pictavensi, St. de Turonis senescallo Andegavensi, Maur. de Croun., Pag. de Vegg., Gaufr. Perticensi, Petro Filio Guidonis, Will. de Ostilli, Durando pincerna, Gilleberto guarderobb[a].

Apud Andegav.

(Original aux Archives de Maine-et-Loire. — Autre original aux Archives nationales, J. 184, n° 1.)

Testibus : Thoma de Colunces, Gerardo Talebot, Rob. de Tregoz, Joh. de Praeus, Adam de Ikebo, Will. de Tintiniaco, Juel. de Maene.

Apud Chinonum.

(Original aux Archives nationales, L. 1018, n° 3.)

La charte de Henri, fils de Henri II, est calquée sur une charte de Henri II qui, d'après la souscription de Geoffroi, évêque d'Angers, est au plus tard de l'année 1177 ou 1178 (n. st.).

XII. Autre charte de l'abbaye de Fontevrault.

1164.

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., baronibus suis de Scaccario, salutem.

Sciatis me dedisse monialibus de Fonte Ebraldi, in perpetuam elemosinam, LX libratas terre, videlicet in Bedefortsira manerium meum de Lectona, pro LVI libratis, cum terra que fuit Walteri Pullani, que valet XXXII solidos, quam eis dedi in excambio molendini quod dedi monachis de Woburna, in eodem manerio, scilicet XV libratas terre, pro elemosina Willelmi fratris mei, et XLV libratas de quater viginti libris quas habebant annuatim ad Scaccarium ad festum sancti Michaelis, de elemosina regis Henrici, avi mei, et mea. Et precipio vobis quod de predicta elemosina Henrici regis, avi mei, et mea, faciatis eisdem monialibus habere annuatim ad festum sancti Michaelis, ad Scaccarium, XXXV libras, que eis retro sunt de predicta elemosina.

Testibus : Nigello episcopo Eliensi, Roberto comite Legrecestrie, Ricardo de Luci.

Apud Westmonasterium.

(Original aux Archives de Maine-et-Loire.)

1178.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., Henrici regis filius...

Sciatis me dedisse et confirmasse monialibus de Fonte Ebraldi LX libratas in Bedeford, super manerium meum de Lectona..., quam (?) rex, dominus et pater meus, eis dedit...; et in Bukingehansir[a] IIII libratas, in manerio meo de Radenai, videlicet XV libratas de elemosina Willelmi, fratris regis patris mei; item XLV libratas de LXXX libratis... de elemosina regis Henrici, avi patris mei... Item concedo donationem quam Willelmus de Sancto Johanne... fecit de III marchis argenti...

Testibus : Thoma de Colunces, Gerardo Talebot, Roberto de Tregoz, Johanne de Praeus, Adam de Ikebo, Willelmo de Tintiniaco, Juello de Maenna.

Apud Chinonem.

(Copie d'après l'original, avec dessin du sceau qui était en cire blanche sur soie rouge. Ms. latin 5480, t. I, p. 269.)

La charte de Henri II est, au plus tard, de l'année 1164 comme je l'ai établi dans un chapitre précédent[1] à l'aide d'un rapprochement avec le Pipe Roll de l'année XI du règne. Quant à la charte du jeune roi, la date en est beaucoup plus récente : d'après les noms des témoins, elle est du même temps que la charte du jeune roi Henri relative aux coutumes des Ponts-de-Cé, dont il vient d'être question et qui est postérieure à 1175, peut-être de l'année 1177. La première partie de cette charte est calquée sur la charte paternelle de 1164, qui est imprimée dans la première colonne; la seconde partie est un extrait de la charte par laquelle Henri II confirme une donation faite à l'abbaye de Fontevrault par Guillaume de Saint-Jean et dont voici la teneur :

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et fidelibus suis totius terre sue, citra mare et ultra, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse abbatisse et monialibus Fontis Ebraudi donationem quam Willelmus de Sancto Johanne, pro anima matris sue et antecessorum suorum eis fecit de tribus marcis argenti, singulis annis habendis de redditu suo Cuntone, de termino Sancti Michaelis, in die sancti Benedicti, qua mater sua obiit, [ut] moniales inde reficiantur. Quare volo et firmiter precipio quod predicte moniales habeant bene et in pace et integre illas tres marcas singulis annis de redditu jam dicti manerii, ad prenominatum terminum, sicut carta Willelmi de Sancto Johanne, quam inde habent, testatur[2].

Testibus : R. archiepiscopo Rothomagensi, W. episcopo Cenomannensi, G. episcopo Andegavensi, comite Willelmo de Mandevilla, Hugone de Laci, Seihero de Quinci, Reginaldo de Paveilli, Roberto de Stutevilla,

Apud Gisorcium[3].

Cette charte a été dressée entre les années 1173 et 1178, ce qui concorde bien avec le résultat auquel nous a conduit l'examen des témoins de la charte du jeune roi.

[1] Chap. II, p. 58.

[2] Un extrait de la charte de Guillaume de Saint-Jean, visée ici par Henri II, se lit dans le recueil de Gaignières (ms. latin 5480, t. I, p. 269). Voici quels en sont les témoins : « Testibus : Ricardo de Orival et Gisleberto de Capell., Thoma de Sancto Pancratio et Willelmo de Leseaux. » Aucun de ces noms n'a pu m'aider à préciser davantage la date de la charte de confirmation du roi.

[3] Original aux Archives de Maine-et-Loire, n° 351 de notre Recueil.

XIII. Charte de l'abbaye de Waltham.

Vers 1178.

La plus curieuse peut-être des chartes émanées du roi associé est celle qui a pour objet la substitution de chanoines réguliers aux chanoines séculiers établis depuis la première moitié du XIe siècle dans l'église de Sainte-Croix de Waltham. Ce fut en 1177 que la substitution s'opéra. Elle donna lieu à une longue charte de Henri II, caractérisée par deux particularités fort rares dans les actes de ce roi. On y remarque, d'abord, un préambule assez développé sur la part importante que les rois doivent prendre à la fondation des églises et sur l'attention avec laquelle ils doivent veiller, de concert avec le souverain pontife, à y maintenir la discipline. En second lieu, l'acte se termine par une terrifiante imprécation contre les violateurs des privilèges ecclésiastiques.

Voici, d'après l'édition du *Monasticon anglicanum*[1], le commencement et la fin de la charte de Henri II relative à la réorganisation de l'église de Waltham.

H., Dei gratia rex Angl. dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, etc., salutem.

Cum ex divine benignitatis gratia, que corda regum ad quod voluerit sola potest inclinare, propositum nobis esset et voluntas construendi monasterium canonicorum regularium, duximus imprimis a viris religiosis et a majoribus regni nostri de loco convenienti construendo monasterio consilium querere, qui, diligenter super hoc deliberantes, locum proposito nostro congruum ecclesiam de Waltham existimaverunt, et precipue cum in ea canonici seculares nimis irreligiose et carnaliter vixissent, ita quod infamia conversationis illorum, modum excedens, multos scandalisasset, visum fuit archiepiscopis et episcopis nostris, et aliis viris religiosis, opus esse pietatis, illis amotis quos infamie nota maculaverat, viros sancte conversationis substituere et opinione laudabiles, ut sic uno eodemque facto regie celsitudinis propositum sanctum sortiretur effectum et a loco celeberrimo turpitudinis removeretur exemplum.

His itaque, de consilio majorum regni nostri, ad dominum papam Alexandrum tertium relatis, ut ipse discretionis sue consilium nobis impertiret, in hac forma responsum nostra consultatio suscepit : videlicet ut canonicis secularibus ecclesie de Waltham pro qualitate prebendarum suarum alias provideretur, et deinde canonici regulares introducerentur. Cum igitur predictis canonicis competenter fuisset provisum, canonici regulares, ex aucto-

[1] T. VI, part 1, p. 63.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ritate prenominati pape, per manus episcoporum quos ad hoc convocavimus, in commemoratam ecclesiam sunt introducti.

Quapropter, cum hec supradicta ecclesia de Waltham, a primitiva sua fundatione, semper regalis fuisset capella, nulli archiepiscopo vel episcopo, sed tantum ecclesie Romane et regie dispositioni subjecta, illam, cum omnibus pertinentiis suis liberam et, ut prescriptum est, absolutam ex auctoritate supradicti pape concessimus et donavimus in perpetuam elemosinam canonicis regularibus, gloriosam servantibus vivendi regulam, a sanctis apostolis traditam, et postea a magno et beato Augustino divina revelatione, multis adjectis, adornatam. Hanc insuper ecclesiam, quasi novam Christi sponsam, nova dote, sicut decebat, dignum duximus esse ditandam.

Concedimus ergo et donamus illi et canonicis ibidem Deo servientibus, pro salute nostra, liberorum successorumque nostrorum, pro redemptione etiam nostrorum predecessorum regum Anglie, et reginarum omniumque fidelium, in perpetuam elemosinam, quietas a me et ab omnibus heredibus meis, Siwardestune, cum omnibus ad se pertinentibus campis, pascuis, pratis, silvis et aquis; Eppinges, cum omnibus ad se pertinentibus, cumque pascuis, pratis, silvis et aquis; item Walterum de Geldeford filium Alwrini, et domum suam, cum omnibus pertinentiis, et libertate inferius expressa, quam domum ego eis dedi, ut habeant ibi hospicium in eundo et redeundo ad curiam regis.

Veteres etiam possessiones commemorate ecclesie de Waltham, quas in presenti pagina certis duximus exprimendas vocabulis, illis perpetua stabilitate confirmamus, scilicet, apud Waltham terram que dicitur Norlande, mansiones que fuerunt canonicorum secularium...

(*Suit le détail des biens, des droits et des franchises de l'abbaye, après quoi, et avant les souscriptions des témoins, se lit l'imprécation lancée contre les violateurs de la charte :*)

Si quis autem contra hec statuta scienter venire temptaverit, et ammonitus hoc non emendaverit, indignationem omnipotentis Dei et sancte Crucis et omnium sanctorum incurrat.

Testibus : Ric. Cantuar. archiep. et apostolice sedis legato, Gileberto London. ep., Jocelino Sareb., Waltero Roff., Barthol. Exon., Rog. Wigorn., Ric. Winton., Galfr. Eliensi, Joh. Cicestr., Joh. Norwic., Reginaldo Bathon., Hug. Dunelm., Adam de S. Asaph episcopis, Galfrido Lincoln. electo, Galfrido filio meo, Will. comite Glocestrie, Ric. de Luci, Hunfr. de Boun constab., Rog. Bigod, Regin. de Curtenai, Will. de Lanwaleio, Thoma Baseth, Will. Filio Radulfi, Will. Baseth, Rad. Filio Stephani camerario, et Eustachio fratre suo, Ailwardo camerario.

Apud Wintoniam.

La dignité et le nombre des témoins réunis pour célébrer la réorganisation de l'abbaye de Waltham prouvent quelle importance on attachait à cet acte. Le roi associé brillait par son absence; mais il ne voulut pas laisser passer la fête sans faire acte de roi.

Aussitôt qu'il eut connaissance de la charte qu'on vient de lire, il s'empressa, soit spontanément, soit à l'instigation des nouveaux chanoines, de donner à ceux-ci l'équivalent de la grande charte délivrée par Henri II. Il voulut leur octroyer, lui aussi, une grande charte, non moins solennelle que celle de son père. Le clerc qu'il chargea de la rédiger ne se mit pas en grands frais. Suivant l'usage, il se borna à ce qu'on peut appeler un démarquage. Il reproduisit le dispositif de la première charte, à la fin duquel il copia, mot pour mot, la terrifiante imprécation contenue dans le modèle. Quant au préambule il imita un peu moins servilement les développements de la première charte sur le rôle des rois dans la fondation des abbayes et dans leur entente avec le souverain pontife pour assurer le maintien de la discipline ecclésiastique, toutefois ne manqua pas de s'approprier la phrase dans laquelle l'abbaye réorganisée nous est présentée « comme une nouvelle épouse du Christ, à laquelle il convient de donner une nouvelle dot ».

Mais ce qui est tout à fait original dans la seconde charte, c'est la façon dont le jeune roi qualifie son père, en employant des expressions qui, suivant les usages du temps, ne s'appliquaient guère qu'à des personnages défunts dont on voulait commémorer la mémoire; *pater meus inclite recordationis...*, — *pio principe patre meo.* Il n'aurait point employé d'autres expressions s'il avait eu à parler d'actes d'Édouard le Confesseur ou de Guillaume le Conquérant. Le malheureux, qui ne se contentait pas de n'avoir que le titre de roi, ne prévoyait pas qu'il précéderait son père dans la tombe et que celui-ci devait vivre encore plus de dix années, donnant journellement des preuves de sa merveilleuse activité.

Pour justifier ce qui vient d'être dit, et pour mettre à même de comparer les deux actes, je donne ici les parties essentielles de la charte du jeune roi. J'en ai emprunté le texte à la copie qui fut insérée, un peu plus d'un siècle et demi plus tard, dans un rôle des *Cartæ antiquæ* portant aujourd'hui la cote M, n° 4[1].

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes And., regis Henrici filius, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et baillivis et omnibus fidelibus suis franc. et angl., salutem.

[1] Cette charte se trouve aussi, à côté de la grande charte de Henri II, au fol. 37 v° du Cartulaire de l'abbaye de Waltham, conservé à la Bodléienne, sous le n° 391.

Sicut, inter gesta religiosi principis, gloriosum extitit et commendabile subjectis exemplum ecclesias condere, monasteria fundare et sancte conversacionis hominum congregaciones dilatare, sic non minus regiam majestatem decet que a predecessoribus suis Deo et sancte Ecclesie data sunt et concessa conservare et regio munimine confirmare.

Quoniam igitur predictus pater meus, inclite recordationis, catervam canonicorum regularium in ecclesia Walthamensi, pro salute sua suorumque, auctoritate apostolica constituit, illos ejusdem auctoritate amovendo, quos inhonesta conversatio eorum indicaverat amovendos, deinde vero eidem ecclesie quasi renovate sponse novam dotem cum multiplici libertate contulit, veteres etiam possessiones confirmavit. Ego ergo laudabilem virorum commutationem, in prefata ecclesia a prenominato pio principe patre meo divina inspiratione factam, commendo, et, pro ipsius salute et mea et omnium nostrorum, ipsam communionem canonicorum et donationes novas veteresque possessiones et libertates commemorare ecclesie Walthamensi, et canonicis regularibus ibidem Deo servientibus datas et concessas, et donationes et libertates quas idem pater meus postea eidem daturus est, perpetua voluntate concedo et regia auctoritate quiete et pacifice a me et successoribus meis possidendas confirmo.

Iste sunt nove donationes quas dominus rex pater meus predictis canonicis regularibus dedit : Savardestonam, cum omnibus ad se pertinentibus, campis, pascuis, pratis, silvis et aquis. Item Walterus de Geldeforda filius Alwrini, et domus sua, cum omnibus pertinenciis et libertate inferius expressa.

Veteres etiam possessiones commemorate ecclesie de Waltham, quas in presenti pagina certis duxi exprimendas vocabulis, sicut dominus rex, pater meus, fecit, illis perpetua stabilitate confirmo, scilicet : apud Waltham terram que dicitur Norand mansiones que fuerunt canonicorum secularium.

(*Suit une longue énumération des biens et des franchises de l'abbaye de Waltham; et la charte se termine par cette imprécation :*)

Si quis autem contra hec statuta scienter venerit, et ammonitus hoc non emendaverit, indignationem omnipotentis Dei et sancte Crucis et omnium sanctorum incurrat.

Testibus : Ricardo episcopo Wintoniensi, Frogerio episcopo Sagiensi, Henrico episcopo Baiocensi, magistro Walterio de Constanciis, magistro Osberto de camera, Nicolao capellano, Ranulfo de Glanvilla, Gaufrido de Pertica, Hugone de Cressi, Gerardo de Canvilla, Willelmo capellano, Willelmo marescallo, Willelmo Filio Rogeri.

Apud Argentomum.

XIV. Charte de Gautier de Coutances.

1180.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus,

1180.

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., regis Henrici filius, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus,

justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem.

Sciatis me, ad peticionem Bernardi Cumin et Hawise, uxoris sue, et Willelmi, filii sui primogeniti, et aliorum liberorum suorum, et Radulfi de Sancto Amando, heredum Radulfi Filii Stephani, concessisse et presenti carta mea confirmasse magistro Waltero de Constanciis, clerico meo, domum que fuit Radulfi Filii Stephani in Rothomago super Grandem Pontem, cum gardino et toto purprisio et omnibus pertinentiis suis, quam ipse magister Walterius emit ab eis, coram justiciis meis et communia Rothomagi [1]. Confirmo etiam ei domum Iboldi de Grandi Ponte.....

.....

Quare volo et firmiter precipio quod predictus magister Walterus de Constanciis, clericus meus, et heredes sui omnia predicta, salvo servitio meo et dominorum feodi, habeant et teneant, bene et in pace, libere et quiete, plenarie et integre et honorifice, cum omnibus pertinentiis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut aliquis ea umquam melius et liberius tenuit.

Testibus : Ricardo Wintoniensi, Gaufrido Eliensi, episcopis, Willelmo de Humetis constabulario, Rogero Le Bigot, Stephano de Toronis senescallo Andegavie, Rannulfo de Glanvilla, Gaufrido de Pertica, Saiherio de Quinci, Rogero de Stutevilla, Michaele Belet, Willelmo de Bendengis.

Apud Windesoram.

(Cartul. de l'église de Rouen, fol. 69 v°, n. 87, et fol. 106 v°, n. 168.)

baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis, salutem. Sciatis me, ad petitionem Bernardi Cumin et Hawise, uxoris sue, et Willelmi, filii sui primogeniti, et aliorum liberorum suorum, et Radulfi de Sancto Amando, heredum Radulfi Filii Stephani, concessisse et presenti carta mea confirmasse magistro Waltero de Constanciis, clerico domini regis, patris mei, domum que fuit Radulfi Filii Stephani, in Rothomago super Grandem Pontem, cum gardino et toto porprisio et omnibus pertinentiis suis, quam dominus rex, pater meus, ei carta sua confirmavit et quam ipse magister Walterius emit ab eis, coram justiciis patris mei et communia Rothomagi. Confirmavi etiam ei domum Iboldi de Grandi Ponte.....

.....

Quare volo et firmiter precipio quod predictus magister Walterus de Constanciis et heredes sui omnia predicta, salvo servitio domini regis, patris mei, et meo et dominorum feodi, habeant et teneant bene et in pace, libere et quiete, plenarie et integre et honorifice, cum omnibus pertinenciis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut aliquis ea umquam melius et liberius tenuit.

Testibus : Ricardo Wintoniensi et Gaufrido Eliensi, episcopis, Willelmo de Humetis, Rogerio Le Bigot, Rannulfo de Glanvilla, Willelmo Marescallo, Gerardo Talebot, Roberto de Tregoz, Adam de Ikebo, Simone de Marisco.

Apud Westmonasterium.

(Original aux Archives de la Seine-Inférieure, et Cartul. de l'église de Rouen, fol. 105 v°, n° 167.)

L'inscription du nom du connétable Guillaume du Hommet dans les deux chartes prouve qu'elles sont, toutes les deux, de la fin de 1179 ou du com-

[1] L'acte de vente sera publié dans le chapitre X, p. 348. Voir aussi plus haut, p. 53.

mencement de 1180 au plus tôt[1]. La seconde est antérieure au 11 juin 1183, jour de la mort du jeune roi Henri. Or, entre 1179 et 1183, le jeune roi Henri n'a séjourné en Angleterre que pendant la première quinzaine du mois d'avril 1180, et c'est alors que fut expédiée de Westminster la charte de Henri, fils du roi. La charte de Henri II peut être antérieure de quelques jours.

XV. Charte des moines de Bitlesden.

Je ne sais quelle date il faut assigner à la pièce suivante, qui n'est peut-être pas une simple homologation d'un acte de Henri II. M. Paul Meyer a bien voulu m'en donner la copie, et une édition en a été insérée à la page 36 du Mémoire de M. W. de Gray Birch cité ci-dessus (p. 252).

H., rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., regis Henrici filius, Rogero Foliot, salutem.

Precipio tibi quod juste warantizes monachis de Betlendena, terram de Witefeld, quam tu et heredes tui concessistis eis in elemosinam, sicut carta eorum testatur, et prohibeo ne eos amplius vexes vel vexari permittas. Et nisi feceris, vicecomes de Bukingham faciat, ne inde amplius clamorem audiam pro penuria recti.

Teste Willelmo de Sancto Johanne.

Apud Windeshoram.

(Musée britannique, Harley charter, 84. C. 6.)

Le Guillaume de Saint-Jean, témoin de cette charte, est le bienfaiteur de l'abbaye de Fontevrault dont il a été question plus haut, p. 264.

XVI. Charte du prieuré de Sainte Frideswide d'Oxford.

H., rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., regis Henrici filius, Henrico forestario, salutem.

Precipio tibi quod juste et sine dilatione adresciari facias fossatum quod formari fecisti in pratis juxta Haliwellam, post coronationem meam, sicut esse debet et sicut antea fuit, ne injuste noceat libero tenemento prioris de Sancta Fretheswitha et canonicorum, nec

[1] Voir plus loin, chap. X, p. 185.

gurgiti suo. Et nisi feceris, vicecomes de Oxenefordsira faciat fieri, ne in[de] amplius clamorem audiam pro penuria recti.

Teste Willelmo de Sancto Johanne.

Apud Oxen.

William H. Turner, *Calendar of charters and rolls preserved in the Bodleian library* (Oxford, 1878, in-8°, à la p. IV).

Je ne connais pas l'acte de Henri II auquel doit correspondre ce mandement.

En m'occupant ici des actes du prince Henri, fils de Henri II, j'ai dû laisser de côté un mandement adressé en faveur des moines d'Évron par « H., rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg. » à ses baillis de la foire de Montmartin. Le titre donné dans ce texte à l'auteur du mandement convient bien au jeune roi Henri; mais je crois pouvoir supposer que la copie d'après laquelle j'ai vu la pièce dans un recueil de Gaignières [1] est incomplète et que la suscription a été abrégée par le copiste. Il ne me semble pas que le jeune roi ait pu avoir des baillis particuliers à la foire de Montmartin, qui était administrée directement par les agents de Henri II, comme on le voit par le compte rendu en 1180 à l'Échiquier [2].

Je n'ai pas davantage tenu compte de la copie d'une charte de Henri II où, par un motif inexplicable, un copiste a introduit deux bouts de phrase dans lesquels il faudrait voir l'intervention du fils de Henri II. Il s'agit de la grande charte de confirmation des biens de l'abbaye de la Trinité de Caen. L'original de cette charte, que j'ai maniée plusieurs fois aux Archives du Calvados et dont j'ai en ce moment la photographie sous les yeux, et dont l'authenticité ne peut donner lieu au moindre soupçon, contient, sur la fin, deux phrases ainsi conçues :

Ex dono regis Willelmi, proavi mei, et regis Henrici, avi mei, terras subscriptas in Anglia, maneria videlicet Hantonam, etc.

[1] En voici la teneur : « H., rex Angl. et dux Norm. et comes Andeg., omnibus ballivis suis ferie de Monte Martini, salutem.

Sciatis quod dedi abbati et monachis de Ebronio quietanciam de omnibus rebus quas ement in feria de Monte Martini ad usus suos. Et ideo precipio quod inde in perpetuum sint quieti.

Teste Rogero capellano.

Apud Ebronium ». (Ms. latin 17124, p. 185.)

[2] *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, édit. Stapleton, t. I, p. 30.

Sicut carta prefati regis Willelmi et regis Henrici, avi mei, et aliorum donatorum testantur.

Voici la transformation que ces deux phrases ont subie dans la copie du manuscrit latin 11077 (fol. 13) de la Bibliothèque nationale, qui est de la main de Léchaudé d'Anisy :

Ex dono prefati regis Willelmi, abavi nostri, et regis Henrici, avi nostri et regis Henrici, patris mei, terras subscriptas : in Anglia maneria videlicet Hantonam.

. . . sicut carta prefati regis Willelmi et regis Henrici, proavi, et regis Henrici, patris nostri, et aliorum donatorum testantur.

Il m'est impossible d'expliquer l'origine de cette interpolation et de dire où Léchaudé d'Anisy a pu la rencontrer. Il ne doit pas en être l'auteur.

En lisant toutes les chartes réunies dans ce chapitre, on se demande quel motif les intéressés, qui avaient obtenu du roi Henri II la confirmation de leurs droits et privilèges, pouvaient avoir de solliciter du jeune roi associé une nouvelle confirmation qui était une simple homologation et qui ne s'adressait à aucun agent d'exécution autre que les officiers tenant leur autorité du roi effectif. On s'étonne qu'ils aient attaché de l'importance à une formalité de ce genre, qui les obligeait d'ailleurs à débourser la somme réclamée comme droit de chancellerie, ou comme gratification aux fonctionnaires chargés de l'expédition.

J'ai été surtout frappé de l'observation que suggèrent deux des actes ci-dessus publiés, les n°s III et XI : il s'agit de chartes dont l'homologation a été tardivement demandée, parce qu'elles avaient été accordées par Henri II plus ou moins longtemps avant l'association du jeune Henri. Il me paraît évident que les impétrants croyaient s'assurer par cette démarche le maintien de leurs privilèges à l'époque où l'héritier présomptif entrerait en jouissance effective du royaume d'Angleterre, du duché de Normandie et du comté d'Anjou.

En fait, la royauté du jeune Henri était purement honorifique, comme le furent en France les associations des héritiers présomptifs du trône sous les premiers Capétiens, et notamment l'association que Louis le Gros fit en 1120 de son fils Philippe, alors âgé de moins de quatre ans [1].

[1] Voir la note que j'ai publiée à ce sujet dans le *Journal des Savants*, 1898, p. 736.

Évidemment, Henri Court-mantel devait attacher une grande importance au cérémonial; il tenait à être traité en roi et il devait être enchanté de pouvoir attacher au bas de ses chartes un grand sceau sur lequel il trônait avec tout l'appareil de la royauté.

Ce sceau est-il celui que Henri II fit graver pour son fils après le sacre de 1170[1], pour remplacer le sceau dont le jeune prince s'était jusqu'alors servi et dont aucun exemplaire n'a été signalé?

Faut-il l'identifier avec celui dont le porte-sceau Richard Barre était détenteur quand le roi associé s'enfuit de la cour de son père, et qui fut séquestré par l'ordre de Henri II[2]?

Je ne saurais répondre à ces questions, ni dire quel fut le sceau dont se servit le roi associé pendant sa première révolte et dont le roi de France lui avait donné la matrice[3].

Le seul sceau de Henri Court-mantel que, jusqu'à ces derniers temps, je croyais pouvoir citer, était celui que Gaignières avait trouvé au bas d'une charte expédiée vers l'année 1170, en faveur de l'abbaye de Fontevrault[4]. Aucun exemplaire original n'en était connu. — Le Musée britannique[5] n'en possédait qu'un moulage provenant de Doubleday. — Le Rév. H. Salter a bien voulu m'en signaler tout dernièrement un exemplaire dans les archives du New College à Oxford. C'est un grand sceau de majesté, analogue aux sceaux des rois anglais du XIIe siècle. Le prince y est représenté siégeant sur un trône à bras terminés par des têtes de lion, avec les attributs de la royauté, un globe surmonté d'une croix dans la main droite et un sceptre fleurdelisé dans la main gauche. Autour de l'image on lit : + HENRICVS REX ANGLORVM ET

[1] « Dimisit in Angliam novum regem filium suum, cui concessit facere in Anglia omnes rectitudines et justicias per sigillum novum quod rex ei fieri præcepit. » *Gesta Henrici*, t. I, p. 6.

[2] « Post discessum vero juvenis regis, Ricardus Barre, qui sigillum ipsius portabat, ad regem, patrem ejus, rediit, et tradidit illi sigillum filii sui quod ille ei ad custodiendum commiserat, et illud recipiens præcepit bene custodiri. » *Gesta Henrici*, t. I, p. 43.

[3] « Statim [Lodowicus rex] fecit fieri ei novum sigillum per quod ille subscriptas donationes confirmavit... » *Gesta Henrici II*, t. I, p. 43. — « Omnes vero has donationes confirmavit eis sigillo suo novo, quod rex Franciæ fecit ei fieri. Preterea alias fecit donationes quas eodem sigillo confirmavit : concessit enim Willermo regi Scotiæ, *etc.* » *Ibid.*, p. 45.

[4] Voir plus haut, p. 263.

[5] Sceau n° 79, reproduit dans l'opuscule de Birch sur les sceaux de Henri II.

IMPRIMERIE NATIONALE

DVX NORMANNORVM ET COMES ANDECAVORVM[1]. C'est, je crois, le sceau dont il y a un moulage en soufre au Musée britannique, et dont l'origine est inconnue; on en trouvera une phototypie sur la planche II de la dissertation de M. W. de G. Birch, *On the Seals of king Henry the second and of his son the so called Henry the third.* Il est bien possible que le moulage du Musée britannique, qui vient, comme je l'ai dit, de la collection de Doubleday, ait été pris sur le sceau de la charte que Gaignières avait vue dans le chartrier de Fontevrault.

[1] On peut voir le texte de la charte et le dessin du sceau que nous devons à Gaignières, dans le ms. latin 5180, t. I, p. 270.

VIII

OBSERVATIONS SUR DES ANOMALIES DE CHARTES AUTHENTIQUES.

Mes études comparatives sur les actes de Henri II, notamment sur ceux que j'ai vus en original ou en reproduction photographique, au nombre de plus de trois cents, m'ont mis à même de reconnaître un certain nombre de pièces qui sont manifestement fausses et dont les historiens ne peuvent point tirer parti. Mais, avant d'en parler, je dois passer en revue quelques pièces dans lesquelles on peut relever la violation des règles protocolaires, sans cependant être fondé à rejeter les actes dans lesquels les anomalies se rencontrent. C'est à l'examen de ce genre d'anomalies que le présent chapitre est consacré.

J'aborde donc ici l'examen de chartes dans lesquelles certains détails ne sont pas conformes aux règles que la très grande majorité des pièces parvenues jusqu'à nous en original nous autorise à considérer comme ayant été fidèlement observées par les officiers de la chancellerie, et qui, malgré d'incontestables anomalies, m'ont paru de nature à être tenues pour authentiques. Les unes, et c'est le plus grand nombre, ne sont connues que par des copies ou des éditions, plus ou moins anciennes, plus ou moins fidèles; les autres se rencontrent dans des pièces que la rédaction et l'écriture font reconnaître comme n'ayant été ni composées, ni copiées par les rédacteurs et les scribes officiellement attachés à la chancellerie.

I. Anomalies de chartes dont les originaux ne sont pas connus. — Prenons d'abord les chartes dont les exemplaires originaux ne sont pas connus ou ne sont pas représentés par des transcriptions déclarées prises sur les originaux par des copistes dignes de confiance, comme Gaignières et certains bénédictins.

Par exemple, des rédacteurs de Cartulaires, quand ils avaient à copier une charte royale, trouvaient bon de faire précéder des mots *Dei gratia* le titre de *rex Anglorum*, sans s'inquiéter s'il n'y avait pas eu des raisons pour écrire,

dans certains cas, simplement *rex Anglorum*, et, dans d'autres, *Dei gratia rex Anglorum*.

Ainsi le copiste du beau cartulaire de l'abbaye de Foucarmont, conservé à la bibliothèque de Rouen, a inséré, sur le folio 35 de ce manuscrit, deux chartes[1] dont il a ainsi tracé les premiers mots : *H., Dei gratia rex*, alors que les originaux devaient porter simplement *H., rex*, la première charte étant du temps que Thomas Becket était chancelier (1162 au plus tard), et la seconde, du vivant de l'Impératrice, morte en 1167. Le copiste de Foucarmont était, d'ailleurs, assez peu soigneux. A la fin de la première de ces chartes, il a mis *Teste capellano*, ce qui n'a aucun sens, au lieu de *Teste Canc[ellario]*, ce qui désignait le chancelier Thomas Becket.

Un exemplaire encore plus curieux de l'emploi abusif de la formule *Dei gratia* nous est fourni par un cartulaire des biens des Templiers et des Hospitaliers situés en Angleterre, rédigé au xve siècle : « Registrum munimentorum et evidentiarum camerarum, præceptoriarum, platearum et locorum prioratus Hospitalis Sancti Johannis Jerusalem in Anglia, inceptum anno Domini 1442, tempore fratris Roberti Boteller, prioris dicti Hospitalis anno secundo ». Ce cartulaire, conservé au Musée britannique, dans le fonds Cottonien (Nero, E. VI), contient cinq chartes[2] de Henri II, qui sont certainement de la première période du règne, et qui toutes cependant commencent dans le Cartulaire par la suscription *H., Dei gratia rex :*

H., Dei gratia rex... Sciatis me dedisse ...fratribus militibus Templi Salomonis... unam carucatam terre apud Dertfordam... — T. Theobaldo Cantuariensi archiepiscopo... — (Au plus tard de 1161.)

H., Dei gratia rex... Sciatis me dedisse... fratribus Templi Salomonis XVI denariatas terre... T. Henrico de Essexa, constabulario... Apud Sanctum Edmundum... (Très probablement de 1157, voir le Pipe Roll de 1156-1157, p. 107.)

H., Dei gratia rex... Ego dedi... militibus Templi Jerusalem locum super Flietam... T. Thoma cancellario... Apud Vilemur in castris. — (Acte de 1159; voir plus haut, p. 68.)

H., Dei gratia rex... Sciatis me... confirmasse conventionem que rationabiliter facta est inter Raginaldum priorem et monachos de Bermundesey et fratres Templi, de tota illa hyda

[1] Ces deux chartes forment les n°s 123 et 163 de notre Recueil.

[2] La copie de ces chartes m'a été fort gracieusement communiquée, en juillet 1907, par M. le marquis d'Albon, de Pontcharra-sur-Turdine.

de Wideflete... T. Gaufrido archidiacono [1] Cantuar. — (En 1166, d'après les *Annales monasterii de Bermundesia* : « Anno Domini 1166, idem Raynaldus dimisit, cum assensu conventus, fratribus Templi totam hidam de Widefleta. »)

H., Dei gratia rex... Sciatis me dedisse... fratri Ostoni et aliis militibus Templi manerium de Bustelesham... T. Roberto Lincolnensi episcopo. (Au plus tard de 1168.)

Il est évident que le scribe, qui copiait au milieu du xve siècle le Cartulaire des Hospitaliers anglais, s'imaginait que dans les suscriptions des actes royaux la formule *Dei gratia* était inséparable du titre *rex Anglorum*.

Voilà donc sept chartes de Henri II, insérées deux dans le cartulaire de Foucarmont, et cinq dans le cartulaire anglais des Templiers et des Hospitaliers, toutes antérieures à l'année 1172-3, lesquelles toutes débutent par la suscription *H., Dei gratia rex Anglorum*. Je me crois autorisé à déclarer que les exemplaires originaux de ces sept chartes devaient porter comme suscription *H., rex Angl.*, sans les mots *Dei gratia*. Les scribes se sont permis d'intercaler ces deux mots dans leurs copies; il faut les supprimer si l'on veut rétablir l'intégrité du texte primitif.

Pour montrer que cette correction n'a rien d'excessif et d'arbitraire, je puis produire un texte qui est à l'abri de toute contestation.

Une charte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, conservée en original aux Archives de la Manche sous la cote H. 15000, et encore munie du sceau royal, est conçue dans les termes suivants :

H., rex Angl. et dux Norm. et Aquitan. et comes And., justiciis et vicecomitibus et prepositis et omnibus ministris suis Anglie et Normannie et portuum maris, salutem.

Precipio quod omnes res monachorum de Monte Sancti Michaelis, quas homines eorum poterunt affidare suas esse proprias, sint quiete de theloneo et passagio et pontagio, et omni consuetudine per totam terram meam Anglie et Normannie et per portus maris. Et prohibeo ne quis eos inde disturbet injuste, super x li. forifacture.

T. Roberto de Novo Burgo.

Apud Moritonium.

La charte est antérieure à l'année 1159, puisqu'elle a été souscrite par Robert du Neubourg. Aussi débute-t-elle par les mots *H., rex Angl.*

[1] Le cartulaire porte par erreur *archiepiscopo*.

Or, aux Archives de la Manche, à côté de cette charte, sous la cote H. 15001, se trouve une copie qui a dû être faite par un moine du Mont-Saint-Michel peu d'années après l'expédition de l'original. En voici le texte :

H., Dei gratia rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes And., justiciis et vicecomitibus et prepositis et ministris suis Anglie et Normannie et portuum maris, salutem.

Precipio quod omnes res monachorum de Monte Sancti Michaelis, quas homines eorum poterunt affidare suas esse proprias, sint quiete de theloneo et passagio et pontagio et omni alia consuetudine per totam Angliam et Normanniam et per portus maris. Et prohibeo ne quis eos inde disturbet injuste super x libras forisfacture.

T. Roberto de Novo Burgo.

Apud Moritonium.

Entre les deux textes, il n'y a qu'une différence, au commencement de la première ligne :

L'original porte pour suscription : *H., rex Angl.*, tandis que sur la copie nous lisons la suscription : *H., Dei gratia rex Angl.;* le copiste s'est cru permis d'y intercaler les deux mots *Dei gratia.*

Nous sommes donc fondés à nous défier de la façon dont les copistes transcrivaient les suscriptions, même très peu de temps après que l'expédition originale était sortie de la chancellerie.

II. Anomalies de chartes écrites hors de la chancellerie. — Je dois parler maintenant de chartes accordées à des abbayes qui jouissaient du plus grand crédit, et auxquelles Henri II accordait une telle confiance qu'il autorisait l'abbé à faire préparer par un de ses religieux le texte des privilèges qui devaient assurer la prospérité du monastère. Telle fut l'abbaye de Savigni, au diocèse d'Avranches, l'une des plus puissantes maisons de l'ordre de Cîteaux. La vie de ses premiers abbés, Vital et Serlon, l'avait entourée d'une auréole de sainteté, et l'heureux développement des colonies qu'elle avait fondées dans divers diocèses de la France et de l'Angleterre avait contribué à jeter sur elle un éclat incomparable. C'était une des filles préférées de la famille religieuse de Henri II, qui n'avait rien à lui refuser. Il la combla de bienfaits, et chacun de ses séjours dans les pays du Passais et du Mortainais était marqué par l'octroi de privilèges qui sont parvenus jusqu'à nous et qui se présentent avec des caractères tout particuliers : les religieux ont été auto-

risés à les rédiger et à les écrire eux-mêmes, ce qu'ils ont fait, sans se préoccuper des exigences du formulaire officiel, et ce qui a donné à ces actes un air de famille très caractérisé. Rien d'analogue ne se rencontre dans les fonds d'archives d'autres abbayes. Les chartes dont je veux parler sont au nombre de trois.

La première de ces chartes est une longue et très détaillée confirmation des biens et des privilèges de l'abbaye. Je n'en donnerai qu'un extrait, d'après le texte inséré dans l'excellent Cartulaire de Savigni (charte 569) :

Henr., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum, comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, baillivis, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis, totius terre sue, salutem.

In nomine Domini nostri Jesu Christi.

Notum sit vobis, presentibus atque futuris, quod ego, pro amore Dei et salute anime mee et anime patris et matris mee et uxoris mee et liberorum ac fratrum meorum et omnium antecessorum ac successorum nostrorum, atque omnium fidelium christianorum, concessi ecclesie Sancte Trinitatis de Savigneio, et Richardo abbati et monachis ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemosinam, omnes terras omnesque elemosinas atque quietancias quas antecessores mei et homines eorum donaverant eidem ecclesie atque concesserant. Et eandem ecclesiam, cum omnibus rebus ad ipsam pertinentibus, assumpsi in manu et custodia ac defensione mea, sicut propriam abbatiam et dominicam elemosinam meam. Et ut omnes possessiones ad eandem ecclesiam pertinentes firmiter ac stabiliter et absque omni dubitatione in perpetuum confirmarentur et in presenti tempore atque futuro, libere et quiete ac secure ab eadem ecclesia tenerentur ac possiderentur, volui ut in hac presenti carta nominatim ascriberentur atque confirmarentur, et sic ad noticiam successorum nostrorum et ad utilitatem possidentium salve et integre in perpetuum conservarentur.

Concessi itaque forestam Savigneii, sicut cingitur tribus aquis, Camba scilicet et Chambesna ac Nigra Aqua, cum omnibus pertinentiis suis, que foresta est prima possessio ejusdem ecclesie, unde et ipse locus nomen accepit ut Savigneium vocaretur, quam forestam possidet eadem ecclesia ex dono Radulfii de Filgeriis...

(*Suit une longue énumération des biens donnés et des franchises accordées à l'abbaye.*)

Hec autem nostra concessio atque confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini M° C° L° VII°, anno scilicet regni mei Anglie III, ducatus vero Normannie VIII.

Quare volo, etc.

Testibus : Nigello episcopo Eliensi, etc.

(*Suit une longue liste de témoins, dont plusieurs n'appartiennent pas à la catégorie des personnages qui suivaient habituellement la cour du roi.*)

Apud Damfrontem.

Dans cette charte, sans relever la façon dont le nom du roi est écrit, on peut signaler de graves anomalies, des longueurs de style, l'emploi de la formule *Dei gratia*, l'invocation initiale, la profusion des détails et la date des années de l'incarnation, du règne et du duché.

La seconde charte de Savigni dont je dois parler ici est une charte de sauvegarde, insérée également dans le Cartulaire (charte 568) :

Henr., Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, ministris et omnibus fidelibus suis totius terre sue, salutem.

Sciatis me, pro amore Dei et salute anime mee et anime patris ac matris mee et uxoris mee et liberorum, fratrum meorum et omnium antecessorum ac successorum nostrorum, atque omnium fidelium christianorum, assumpsisse ac firmiter retinuisse in manu et custodia ac defensione mea, sicut abbatiam et dominicam elemosinam meam, abbatiam Sancte Trinitatis de Savigneio, et abbatem et monachos et conversos et eorum famulos et omnes terras et omnes possessiones et omnes res ad ipsam abbatiam pertinentes, ubicumque sint et de cujuscunque dono sint, in tota terra mea. Et ideo precipio ac firmiter constituo quatinus ipsa abbatia et omnes res ad ipsam pertinentes habeant firmam pacem et perfectam libertatem et omnem quietanciam per totam terram meam, in mari et in terra, in bosco et in plano, ac omni consuetudine et servitio et exactione, sicut elemosine Deo dedicate.

Hec autem mea constitutio ac confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini M° C° quinquagesimo VII, anno scilicet regni mei Anglie III°, ducatus vero Normannie VIII°.

Teste : Herberto, Abrincarum episcopo, *etc.*

Apud Moston[1], in Landa Putrida.

Ici, nous devons reconnaître la main du rédacteur de la première charte. Nous y retrouvons les mêmes anomalies : la formule *Dei gratia*, une expression identique de sentiments de piété *pro amore Dei*. . . , et la date identique des années de l'incarnation, du règne et du duché.

La troisième charte est la plus intéressante à étudier, parce qu'on peut la critiquer sur le vu de l'original conservé aux Archives nationales (K. 24, n° 8[1]), et reproduit en phototypie dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1908, en regard de la page 528.

Henricus, rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes And., archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis totius Normannie, salutem.

[1] Aujourd'hui Mouton, suivant le Dictionnaire des Postes, petit hameau de la commune de Saint-Clément, arr. de Mortain.

Sciatis me concessisse et hac presenti carta confirmasse, pro amore Dei et pro salute anime mee, et omnium predecessorum et successorum meorum, conventionem que inter monachos Savigneii et Paganum de Sancto Bricio et Gervasiam, uxorem ejus, et filios rationabiliter facta est, hanc scilicet quod monachi qui apud Vireium sub priore vel abbate vivere debebant ad Savigneiense cenobium revocarentur. . .

Facta est autem ista mea confirmatio anno ab incarnatione Domini M° C LXII°.

Test.[1] : *Rotroldo episcopo Ebroicensi, Ernulfo episcopo Lexoviensi, Frogero episcopo Sagiensi, Ricardo de Humetis constabulario, Man[assero] Biset dapifero, Willelmo Filio Ham[onis].*

Apud Dominam Frontem.

Les anomalies de cette troisième charte sont peut-être moins graves que celles des deux précédentes; toutefois il faut relever le nom du roi *Henricus*, en toutes lettres au début de l'acte, et la date de l'incarnation.

Mais l'examen de la pièce nous permet de nous rendre un compte exact de la façon dont la charte a été préparée et promulguée.

L'écriture ne ressemble en rien aux diverses variétés de l'élégante cursive ou minusculo-cursive des pièces copiées dans les bureaux de la chancellerie; c'est la grosse, sobre et sévère minuscule des calligraphes du XIIe siècle, qui ont rempli de leurs labeurs beaucoup de bibliothèques monastiques, notamment celles de l'ordre de Cîteaux. Le *scriptorium* de Savigni possédait plusieurs de ces calligraphes, dont nous pouvons admirer l'habileté dans les débris de la bibliothèque de cette abbaye arrivés à la Bibliothèque nationale avec les collections de Colbert.

Mais la plus notable particularité de la charte est la façon dont elle se termine : au milieu de l'avant-dernière ligne, la main du calligraphe s'est arrêtée après avoir tracé en abrégé le mot *Test[ibus]*, pour annoncer la liste des témoins. C'est une autre main qui, d'une autre encre, a écrit les noms des prélats et des barons qui avaient assisté à l'expédition officielle de la charte, dans le château de Domfront, où le roi résidait avec sa cour.

Du groupe des trois chartes qui viennent d'être passées en revue ne saurait être détachée la lettre de sauvegarde qui fut expédiée, en novembre 1150, au nom de Henri, duc de Normandie et comte d'Anjou. C'est sur cette lettre

[1] Ce qui suit, imprimé en caractères italiques, a été écrit sur l'acte original avec une autre encre et par une autre main.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de 1150, qu'a été calquée la sauvegarde de 1157, mentionnée un peu plus haut (p. 280).

Henricus, Dei gratia dux Normannorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, ministris et omnibus fidelibus suis totius terre sue, salutem.

Sciatis me, pro amore Dei et salute anime mee, et anime patris ac matris mee et fratrum meorum et omnium antecessorum ac successorum nostrorum, atque omnium fidelium christianorum, assumpsisse ac firmiter retinuisse in manu et custodia ac defensione mea, sicut propriam abbatiam et dominicam elemosinam meam, abbatiam Sancte Trinitatis Sancteque Marie de Savigneio, et abbatem et monachos et conversos et eorum famulos et omnes terras et omnes possessiones et omnes res ad ipsam abbatiam pertinentes, ubicumque sint et de cujuscunque dono in tota terra mea. Et ideo precipio ac firmiter constituo quatinus ipsa abbatia et omnes res ad ipsam pertinentes habeant firmam pacem et perfectam libertatem et omnem quietanciam per totam terram meam, in mari et in terra, in bosco et in plano, ab omni consuetudine et servitio et exactione, sicut elemosina Deo dedicata. Hec autem mea constitucio et confirmatio facta est anno ab incarnatione Domini M° C° quinquagesimo I°, anno scilicet ducatus mei Normannie II°, anno vero comitatus mei Andegavie I°, mense novenbri, apud Baiocas.

Teste : Philippo Bai[o]censi episcopo, *etc*...[1]

Cette charte (à part la première ligne, la date et la liste des témoins) est l'exemplaire qui a servi de modèle, mot pour mot, au clerc qui a préparé l'expédition de la sauvegarde datée de 1157. L'acte de 1157 n'est qu'un rajeunissement de l'acte de 1151. C'est un exemple de ce genre d'innovations dont il a été question dans le chapitre V (p. 185).

Le recours à des clercs ou à des religieux, peu familiers avec les usages de la chancellerie, s'explique dans des cas exceptionnels, surtout quand le roi, au cours de ses perpétuels déplacements, était pris au dépourvu, sans avoir sous la main un de ses secrétaires habituels.

Tel est le mandement que Henri II adressa à ses prévôts et sergents de Guyenne, notamment aux prévôts de Poitiers, de Chizé, de Benon et de La Rochelle, touchant les franchises des églises de Sablonceaux et de Fontaine-le-Comte, lequel a été rédigé par un clerc qui ne connaissait point les usages de la chancellerie royale. L'acte a été expédié dans la ville de Bordeaux

[1] Cartul. de Savigni, charte 565.

pendant le séjour qu'y fit le roi, à la fin de l'année 1156. On n'y voit mentionné qu'un seul témoin, Geoffroi, archevêque de Bordeaux, dont un secrétaire dut suppléer à l'absence des officiers de la chancellerie royale.

On a fait parfois appel à des calligraphes de profession pour avoir des exemplaires de luxe, et ces calligraphes ne connaissaient pas les usages de la chancellerie et ne se souciaient guère de la correction des textes latins. Tel était celui qui a écrit avec tant d'élégance, sur deux colonnes, la charte datée de Bayeux relative aux domaines anglais de Saint-Étienne-de-Caen [1], de ceux surtout que Henri Ier avait cédés comme équivalant à la couronne et aux insignes royaux légués à l'abbaye de Saint-Étienne par Guillaume le Conquérant; ce calligraphe, si jaloux de préparer la pièce pour recevoir le sceau de Henri II, n'était guère plus soucieux de l'orthographe que des formules protocolaires : il trace en caractères d'une netteté parfaite le mot *paschuis*, et il n'est pas choqué de laisser ainsi tomber de sa plume la souscription d'Arnoul, évêque de Lisieux : *Ænulfo Lunovienso episcopo.*

III. Anomalies d'un acte royal servant de procès-verbal d'accord. — Dans un chapitre précédent (p. 10) il a été assez longuement question d'accords et de conventions qu'on faisait confirmer ou homologuer par le roi. D'ordinaire, ces accords ou conventions donnaient lieu à une double formalité. En premier lieu, était dressé un procès-verbal anonyme, remplacé quelquefois par des actes émanés de personnes qui étaient intervenues dans l'affaire ou qui avaient assisté aux débats. Venait ensuite la confirmation ou, pour mieux dire, l'homologation. Il est arrivé parfois que le procès-verbal a pris la forme d'un acte royal, lequel, dans ce cas exceptionnel, n'a pas été rédigé suivant le formulaire protocolaire.

Je prends comme exemple deux actes relatifs à l'accord qui fut conclu en 1167 entre l'abbé de Saint-Aubin, d'une part, et les frères Mathieu et Guichard de La Jaille, d'autre part. Les deux pièces étaient jadis dans les archives de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers; elles paraissent ne plus exister; mais l'une a été vue par Gaignières, qui en a inséré le texte dans ses collections; c'est le texte définitif et protocolaire; l'autre a été copiée par une main in-

[1] N° 108 de notre Recueil.

connue et fait aujourd'hui partie d'un dossier du Cabinet des titres, le texte en est plus développé : c'est en quelque sorte un procès-verbal où sont relatées plusieurs circonstances auxquelles il n'est pas fait allusion dans l'acte définitif.

Je citerai cet exemple pour montrer combien on aurait tort de rejeter en bloc toutes les pièces qui présentent des anomalies. Un examen détaillé de chaque pièce s'impose avant d'en prononcer la condamnation.

TEXTE DE PROCÈS-VERBAL [1].

Ego Henricus, Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andecavorum. Notum [facimus] quod quedam controversia inter monachos Sancti Albini et Matheum de Jallia Wischardumque, fratrem ejus, super medietaria de Charreriis, quam Haimericus de Jallia, vir nobilis, cujus terra Matheo jure hereditario contingebat, eisdem monachis in elemosinam dederat, et vir bone memorie, Fulcho scilicet de Candeio, ad cujus feodum terra illa respiciebat, benigne concesserat, et ab eis inde ccc solidos habuerat. De ista conventione sic inter eos composui. Dicti fratres Matheus et Wischardus medietariam de Charreriis, unde monachis calumpniam inferebant, totam, cum nemore et pratis et oschis Gillarderie, et terra quam prefatus Haimericus judeo accommodaverat, liberam eisdem monachis in presentia mea concesserunt, et per manum meam Willelmum, abbatem Beati Albini, cum quodam baculo investierunt.

Insuper, ut ipsi in ea [conventione] fideliter custodienda monachis auxiliatores et protectores deinceps existerent, ex precepto

TEXTE PROTOCOLAIRE [2].

Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, episcopo Andegavensi, abbatibus, baronibus, justiciis et omnibus ministris et fidelibus suis totius Andegavie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse concordiam et finem qui factus fuit coram me, Andegavis, inter monachos Sancti Albini et Matheum de Jallia et Wiscardum, fratrem ejus, de medietaria de Carreriis, quam Aimericus, eorum cognatus, ecclesie Sancti Albini et monachis dederat in perpetuam elemosinam, scilicet quod Matheus de Jaillia et Wiscardus, frater ejus, coram me, Andegavis, concesserunt ecclesie Sancti Albini et monachis predictam medietariam, liberam et quietam ab omni consuetudine et servitio, et quidquid in ea clamabant dimiserunt, cum osco et pratis et oschiis Gillarderie, et cum terra quam prefatus Aimericus judeo accomodaverat.

Et pro hac concessione dederunt monachi Matheo DCCCC solidos, et Wiscardo, fratri suo, L solidos andegavensium [3].

[1] Copie d'après l'original du Cabinet des titres, dossier *Chourses*.

[2] Copie de Gaignières, ms. latin 17126, p. 109. — Publié, d'après cette copie, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, édit. de Bertrand de Broussillon, t. II, p. 157.

[3] Ici ou dans le texte du procès-verbal il y a une erreur de copie, et je ne saurais dire si Guichard reçut 40 ou 50 sous.

meo, cuidam militi, nomine Alano de Roham, manus dederunt.

Monachi, intuitu pacis, Matheo, qui erat primogenitus, DCCC solidos, et Wischardo XL dederunt.

Actum in Ramis Palmarum, Andegavis, in aula mea, anno ab incarnatione Domini MCLXVII, indictione XV, videntibus : Conano comite Britannie, Alano de Roham, Simone Torna bovem; de monachis : Willelmo abbate, Lisoio de Cella, Herberto hospitiario, Bruno priore de Pinciaco.

Ego vero Henricus, Dei gratia rex Anglorum, sigilli mei impressione hoc roborans, ratum in perpetuum haberi et irrefragabiliter observari precepi, et sub custodia mee defensionis heredumque meorum suscepi.

Quod[1] volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et monachi habeant et teneant predictam medietariam, in bosco et plano, in pratis et pasturis et oschiis et in omnibus ad eandem pertinentibus, ita bene et in pace et libere et quiete et integre, sicut Aimericus, cognatus Mathei et Wiscardi, eis dedit, quando devenit ecclesie Sancti Albini monachus, et sicut ipse Matheus et frater ejus Wiscardus concesserunt coram me et affidaverunt.

Testibus : comite Conano, Willelmo Malet dapifero, Simone de Turnebu, Allano de Roham, Reginaldo Ruffo, Philippo de Saloniaco, et Philippo de Ver.

Apud Andegavim.

Il s'agit donc ici d'une métairie, qu'un certain Aimeri de La Jaille donna aux moines de Saint-Aubin, quand il prit l'habit religieux dans cette abbaye[2]. La donation fut reconnue, moyennant finance, par le seigneur du fief dans la mouvance duquel la terre était située; mais les cousins du donateur prétendirent avoir des droits sur cette métairie; le roi les décida à se désister en concluant une transaction (*finis*), et il procéda lui-même à la cérémonie de l'investiture qui fut donnée à l'abbé par la remise d'un bâton. Enfin, Alain de Rohan fut chargé d'aider les moines à jouir paisiblement de la métairie.

Or, dans le texte protocolaire, il n'est question : ni de l'entrée en religion d'Aimeri de La Jaille, — ni des conditions auxquelles fut obtenue la reconnaissance du seigneur qui avait la métairie dans la mouvance de son fief, — ni de la cérémonie d'investiture à laquelle le roi procéda en personne, — ni enfin du concours d'Alain de Rohan.

Remarquons encore une double différence entre les deux textes; celui qui n'est pas conçu en style protocolaire est le seul qui contienne dans la suscrip-

[1] *Quod* est peut-être une faute de lecture pour *Quare*.

[2] La donation d'Aimeri faite en 1151 est l'objet d'une notice insérée dans le Cartulaire de Saint-Aubin, éd. Bertrand de Broussillon, t. II, p. 154.

connue et fait aujourd'hui partie d'un dossier du Cabinet des titres, le texte en est plus développé : c'est en quelque sorte un procès-verbal où sont relatées plusieurs circonstances auxquelles il n'est pas fait allusion dans l'acte définitif.

Je citerai cet exemple pour montrer combien on aurait tort de rejeter en bloc toutes les pièces qui présentent des anomalies. Un examen détaillé de chaque pièce s'impose avant d'en prononcer la condamnation.

TEXTE DE PROCÈS-VERBAL [1].

Ego Henricus, Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andecavorum. Notum [facimus] quod quedam controversia inter monachos Sancti Albini et Matheum de Jallia Wischardumque, fratrem ejus, super medietaria de Charreriis, quam Haimericus de Jallia, vir nobilis, cujus terra Matheo jure hereditario contingebat, eisdem monachis in elemosinam dederat, et vir bone memorie, Fulcho scilicet de Candeio, ad cujus feodum terra illa respiciebat, benigne concesserat, et ab eis inde CCC solidos habuerat. De ista conventione sic inter eos composui. Dicti fratres Matheus et Wischardus medietariam de Charreriis, unde monachis calumpniam inferebant, totam, cum nemore et pratis et oschis Gillarderie, et terra quam prefatus Haimericus judeo accommodaverat, liberam eisdem monachis in presentia mea concesserunt, et per manum meam Willelmum, abbatem Beati Albini, cum quodam baculo investierunt.

Insuper, ut ipsi in ea [conventione] fideliter custodienda monachis auxiliatores et protectores deinceps existerent, ex precepto

TEXTE PROTOCOLAIRE [2].

Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, episcopo Andegavensi, abbatibus, baronibus, justiciis et omnibus ministris et fidelibus suis totius Andegavie, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta confirmasse concordiam et finem qui factus fuit coram me, Andegavis, inter monachos Sancti Albini et Matheum de Jallia et Wiscardum, fratrem ejus, de medietaria de Carreriis, quam Aimericus, eorum cognatus, ecclesie Sancti Albini et monachis dederat in perpetuam elemosinam, scilicet quod Matheus de Jaillia et Wiscardus, frater ejus, coram me, Andegavis, concesserunt ecclesie Sancti Albini et monachis predictam medietariam, liberam et quietam ab omni consuetudine et servitio, et quidquid in ea clamabant dimiserunt, cum bosco et pratis et oschiis Gillarderie, et cum terra quam prefatus Aimericus judeo accomodaverat.

Et pro hac concessione dederunt monachi Matheo DCCCC solidos, et Wiscardo, fratri suo, L solidos andegavensium [3].

[1] Copie d'après l'original du Cabinet des titres, dossier *Chourses*.

[2] Copie de Gaignières, ms. latin 17126, p. 109. — Publié, d'après cette copie, dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, édit. de Bertrand de Broussillon, t. II, p. 157.

[3] Ici ou dans le texte du procès-verbal il y a une erreur de copie, et je ne saurais dire si Guichard reçut 40 ou 50 sous.

meo, cuidam militi, nomine Alano de Roham, manus dederunt.

Monachi, intuitu pacis, Matheo, qui erat primogenitus, DCCC solidos, et Wischardo XL dederunt.

Actum in Ramis Palmarum, Andegavis, in aula mea, anno ab incarnatione Domini MCLXVII, indictione XV, videntibus : Conano comite Britannie, Alano de Roham, Simone Torna bovem; de monachis : Willelmo abbate, Lisoio de Cella, Herberto hospitiario, Bruno priore de Pinciaco.

Ego vero Henricus, Dei gratia rex Anglorum, sigilli mei impressione hoc roborans, ratum in perpetuum haberi et irrefragabiliter observari precepi, et sub custodia mee defensionis heredumque meorum suscepi.

Quod[1] volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et monachi habeant et teneant predictam medietariam, in bosco et plano, in pratis et pasturis et oschiis et in omnibus ad eandem pertinentibus, ita bene et in pace et libere et quiete et integre, sicut Aimericus, cognatus Mathei et Wiscardi, eis dedit, quando devenit ecclesie Sancti Albini monachus, et sicut ipse Matheus et frater ejus Wiscardus concesserunt coram me et affidaverunt.

Testibus : comite Conano, Willelmo Malet dapifero, Simone de Turnebu, Allano de Roham, Reginaldo Ruffo, Philippo de Saloniaco, et Philippo de Ver.

Apud Andegavim.

Il s'agit donc ici d'une métairie, qu'un certain Aimeri de La Jaille donna aux moines de Saint-Aubin, quand il prit l'habit religieux dans cette abbaye[2]. La donation fut reconnue, moyennant finance, par le seigneur du fief dans la mouvance duquel la terre était située; mais les cousins du donateur prétendirent avoir des droits sur cette métairie; le roi les décida à se désister en concluant une transaction (*finis*), et il procéda lui-même à la cérémonie de l'investiture qui fut donnée à l'abbé par la remise d'un bâton. Enfin, Alain de Rohan fut chargé d'aider les moines à jouir paisiblement de la métairie.

Or, dans le texte protocolaire, il n'est question : ni de l'entrée en religion d'Aimeri de La Jaille, — ni des conditions auxquelles fut obtenue la reconnaissance du seigneur qui avait la métairie dans la mouvance de son fief, — ni de la cérémonie d'investiture à laquelle le roi procéda en personne, — ni enfin du concours d'Alain de Rohan.

Remarquons encore une double différence entre les deux textes; celui qui n'est pas conçu en style protocolaire est le seul qui contienne dans la suscrip-

[1] *Quod* est peut-être une faute de lecture pour *Quare*.

[2] La donation d'Aimeri faite en 1151 est l'objet d'une notice insérée dans le Cartulaire de Saint-Aubin, éd. Bertrand de Broussillon, t. II, p. 154.

tion la formule *Dei gracia*, le seul qui se termine par une date mentionnant, non seulement l'année de l'incarnation, mais encore l'indiction et le jour, désigné par la fête des Rameaux (31 mars 1167)[1]. Cette pièce est évidemment l'équivalent du procès-verbal qu'on dressait au moment de la conclusion des transactions dans la cour du roi.

La dérogation aux règles protocolaires n'est donc pas toujours un argument pour écarter les pièces dans lesquelles ces règles paraissent être violées. Tel est le cas de plusieurs autres des pièces que je vais passer en revue et dont les anomalies ne paraissent pas devoir entraîner la condamnation.

IV. Anomalies de chartes diverses. — Après avoir examiné en détail plusieurs genres d'anomalies, je vais énumérer assez brièvement, suivant à peu près l'ordre chronologique, un certain nombre de chartes dans lesquelles les règles protocolaires n'ont pas été strictement observées. J'essaierai d'expliquer ces irrégularités. On y verra un certain nombre d'actes qui contiennent indûment la formule *gratia Dei* dans la suscription.

1. *Charte de l'abbaye de Fécamp.* (1155?) — Le n° 6 de notre Recueil est un privilège accordé par le roi à son cousin Henri de Sulli, abbé de Fécamp; il remonte aux premières années du règne; il est cependant rédigé au nom de *H., Dei gracia rex Anglorum.* C'est l'œuvre d'un habile calligraphe, qui probablement n'était pas un des scribes ordinaires de la chancellerie.

L'original est aux Archives de la Seine-Inférieure.

2. *Charte des chanoines de l'île d'Erm.* (1155-1158.) — Charte du temps du chancelier Thomas Becket, avec la suscription de *H. Dei gratia rex* (n° 44 de notre Recueil). Le texte ne nous a été conservé que par le procès-verbal d'une enquête faite en 1309, et publiée dans les *Placita de quo Waranto*, p. 823.

3. *Charte de l'abbaye de Saint-Évroul.* (1158-1159.) — Cette charte, du temps de l'abbé Bernard, commence ainsi dans une copie conservée à Londres, au Record Office[2] : *H. Dei gratia, etc. Sciatis quod Willelmus Mansellus cla-*

[1] Sur cette date, voir plus haut, p. 47. — [2] *Cartæ antiquæ*, W. n° 21. — N° 60 de notre Recueil.

mavit ad firmam hereditariam. — On voit, par cet *etc.*, que le copiste n'avait guère souci des formules.

4. *Charte de l'abbaye de La Chaise-Dieu.* — Une confirmation des biens de cette abbaye débute par la suscription *H. Dei gratia rex*[1]. Elle est cependant du commencement du règne, puisqu'elle est souscrite par le chancelier Thomas, dont la souscription, d'ailleurs, n'est pas tout à fait conforme à l'usage habituel, puisque ce dignitaire est appelé, non pas simplement *Thoma cancellario*, mais *Thoma cancellario meo.*

Nous ne connaissons cet acte que par la copie moderne, assez incorrecte, d'un vidimus de l'année 1279. Cette copie est aux Archives de l'Eure.

5 et 6. *Deux chartes de l'abbaye du Vœu, près Cherbourg.* (1161 et 1167, au plus tard.) — La dotation de cette abbaye a donné lieu à un acte daté de Rouen et souscrit par le chancelier Thomas, c'est-à-dire antérieur à 1162[2]. Le roi est qualifié *Dei gratia rex.* De plus, deux des témoins qui, d'habitude, sont simplement nommés *Thomas cancellarius* et *Manasserus Biset dapifer,* sont ici qualifiés, l'un de *cancellarius regis* et l'autre de *dapifer regis.* — La charte n'est connue que par un vidimus de 1396, conservé aux Archives de la Manche.

Une autre charte de la même abbaye[3], délivrée à la demande de l'Impératrice Mathilde, c'est-à-dire au plus tard en l'année 1167, présente les mêmes anomalies : *H. Dei gratia rex* et *Mann. Biseth, dapifer regis.* — Les copies qu'on en a aux Archives de la Manche dérivent d'un vidimus de Philippe le Hardi, expédié à Cherbourg en septembre 1278.

7. *Accord entre les abbayes de Montierneuf et de Bourgueil.* (1160.) — La confirmation par le roi, en 1160, d'un arrangement conclu entre les abbayes de Montierneuf et de Bourgueil[4], quoiqu'elle soit rédigée au nom du roi (*Ego Henricus Dei gratia rex...*), ne doit être considérée que comme une notice, ou un procès-verbal. Elle porte une date : *Actum est hoc Cainoni, anno ab inc. Domini M.C.LX., epacta* XI, *concurrente* V, *indictione* VIII, VIII *idus aprilis, sexto anno regni nostri.* Il y a la formule *Dei gratia rex.* On y fait parler

[1] N° 68 de notre Recueil.
[2] N° 97 de notre Recueil.
[3] N° 169 de notre Recueil.
[4] N° 98 de notre Recueil.

le roi tantôt au singulier, tantôt au pluriel : *Ego Henricus... significo...; concordiam nostra auctoritate perductam...; compositionem factam per manum nostram... sigillo nostro... communiri fecimus...* En tête de l'acte, un lieu commun sur la nécessité de prévenir de regrettables débats en assurant par des écrits le souvenir des conventions : *Litterarum noticia, fida memorie famulatrix, et rei simulacrum, ad excludendas quorumlibet calumpnias, ad veritatis pervalet testimonium.*

Je dois à mon ami M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne, une copie de cette pièce, d'après un vidimus de 1305.

8. *Charte de Saint-Étienne de Caen.* (1161, au plus tard.) — Une charte de Saint-Étienne de Caen[1], datée de Bayeux et portant la souscription du chancelier Thomas, antérieure par conséquent à la fin de l'année 1161, est écrite sur deux colonnes, en lettres de forme, et a reçu l'empreinte du sceau royal. A la voir, sans la lire, on dirait un feuillet détaché d'un livre de luxe du milieu du XIIe siècle[2]. L'habileté du calligraphe[3] ne l'a pas empêché de tracer incorrectement deux mots au commencement de la charte : il a écrit en toutes lettres dans la suscription de la charte : *dux* NORMAÑIE *et* AQ̄TANIE, au lieu de NORMANNORUM et AQUITANORUM.

Malgré cette double anomalie, l'authenticité de la charte est à l'abri de tout soupçon. C'est l'œuvre d'un calligraphe étranger, selon toute apparence, à la chancellerie, qui a été chargé d'écrire la charte où est relaté le rachat fait par Henri II de la couronne de Guillaume le Conquérant : « pro corona ceterisque ornamentis eidem corone adjacentibus, que pater suus (*le père de Henri Ier*), W. rex, proavus meus, Sancto Stephano dimisit. » On peut attribuer à la même main les deux exemplaires de la charte gigantesque de Henri II, qui a été expédiée à Caen, en présence du chancelier Thomas, à peu près en même temps que la charte datée de Bayeux et qui contient une interminable énumération des biens acquis, reçus en don, achetés ou échangés par l'abbaye de Saint-Étienne pendant le premier siècle de son existence.

[1] N° 108 de notre Recueil.

[2] Ce qui contribue à faire illusion, c'est que le scribe a, de sa plus belle main, tracé sur le repli de la charte les mots *Carta H. II*, comme si c'était le titre marginal d'une charte copiée dans un cartulaire.

[3] Le double exemplaire de cette charte porte le n° 111 dans notre Recueil.

9 et 10. *Deux chartes des archives de Saint-Florent.* — Des archives de Saint-Florent de Saumur sont sorties deux chartes d'une grande importance et d'un intérêt général. Les rédacteurs ont cru pouvoir, dans ces circonstances, s'affranchir de la rigueur des règles protocolaires. Ces actes ont trait, l'un à la construction d'un pont de pierres sur la Loire, en 1162, l'autre à l'établissement des levées sur les rives de ce fleuve. Dans l'un et dans l'autre, le corps de la charte est un exposé narratif rédigé dans le style des anciennes notices.

Le premier[1] contient la date à la suite de la liste des témoins : *Anno ab incarnatione Domini M. C. LXII.* L'authenticité n'en est pas douteuse.

Le second[2] est du temps qu'Étienne de Tours était encore chambrier du roi et pas encore sénéchal d'Anjou, c'est-à-dire au plus tard de 1168. Ce document a trouvé place, non seulement dans les cartulaires de Saint-Florent, mais encore dans ceux de Bourgueil et de Saint-Martin de Tours, qui n'existent plus.

11. *Statut pour la levée d'une imposition.* (1166.) — Le statut pour la levée des deniers destinés à secourir la Terre Sainte, qui fut arrêté en 1166, dans une assemblée de prélats et de barons[3], n'a pas dû être rédigé par les clercs de la chancellerie qui s'occupaient des affaires courantes. Le texte, qui nous a été transmis par Gervais de Cantorbéry[4], se termine par une date : *Hec acta sunt anno ab incarnatione Domini M. C. LXVI.* A deux endroits, le roi met les mots *ego Henricus* en tête de phrases dans lesquelles il s'exprime ainsi : *EGO Henricus Dei gratia rex..., et statutum hoc EGO primus manu propria me observaturum affidavi...* On remarquera encore que, dans la première phrase, l'emploi de la formule *Dei gratia* constitue une anomalie, puisque le statut est de l'année 1166.

12. *Lettre à Alexandre III.* (1166.) — Les *dictatores* de la Cour, à la plume desquels on faisait appel pour la correspondance diplomatique, n'étaient pas astreints à se conformer au formulaire protocolaire. Ainsi, un tour de phrase, adopté pour témoigner des sentiments de déférence au Souverain Pon-

[1] N° 148 de notre Recueil. — Voir les *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 86, n° 178.

[2] N° 244 de notre Recueil.

[3] N° 161. B de notre Recueil.

[4] T. I, p. 198. Voir aussi le *Recueil des historiens*, t. XVI, p. 640.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tife, a conduit le secrétaire de Henri II à appliquer à son maître, en même temps qu'au pape, la formule *Dei gratia rex*, dans l'adresse d'une lettre écrite en 1166 à Alexandre III, pour se plaindre de l'archevêque de Cantorbéry : *Reverendo domino et patri suo spirituali Alexandro, Dei gratia summo pontifici, Henricus, eadem gratia rex Angl.*[1].

13. *Charte de l'église d'Eu.* (1181-1189.) — Cette charte[2], telle qu'elle a été transcrite dans le Cartulaire du comté d'Eu[3], contient une grosse erreur dans la liste des témoins. Il s'y trouve deux noms qui ne peuvent donner lieu au moindre doute : *Gaufridus, cancellarius meus, Willelmus Filius Radulfi, senescallus Normannie,* et d'après lesquels la date de la pièce doit être fixée entre 1181 et 1189; mais le nom de *Johannes, Eboracensis archiepiscopus,* qui figure en tête, est tout à fait inadmissible. Le siège d'York demeura vacant pendant tout le temps que Geoffroi, fils de Henri II, fut chancelier. Au lieu de *Joh. Ebor. archiep.*, il faut lire *Johannes Ebroicensis episcopus.* Le nom d'un autre témoin, *Nicolaus de Stouteville*, semble présenter aussi quelque difficulté; les Annales de Saint-Taurin[4] ont enregistré, sous l'année 1177, la mort de Nicolas d'Estouteville; mais deux membres de la grande famille d'Estouteville peuvent avoir porté le même prénom.

14-15. *Deux chartes de l'abbaye de Saint-Valeri-sur-Somme.* — Au chapitre V[5], en parlant du rajeunissement des chartes, j'ai signalé des anomalies dans deux chartes de Saint-Valeri : *Henricus,* en toutes lettres, *rex Anglie,* etc., *gratia Dei* (dans un acte de 1163), et *sciatis nos* (au lieu de *sciatis me*). Ces chartes ont dû être écrites hors de la chancellerie.

V. Chartes de Fontevrault ayant subi des altérations. — Je terminerai ce chapitre par quelques observations sur un petit groupe de chartes de Fontevrault, qui ont été évidemment altérées, mais sans qu'on aperçoive une intention frauduleuse dans le remaniement qu'elles ont eu à subir.

Au XVIe siècle il s'est trouvé un archiviste, un homme d'affaires ou un

[1] *Recueil des historiens*, t. XVI, p. 256, d'après le ms. latin 5372.

[2] N° 549 de notre Recueil.

[3] Ms. latin 13904, fol. 38 v°.

[4] *Recueil des historiens*, t. XII, p. 777 c.

[5] Ci-dessus, p. 189.

simple écrivain, qui, ayant à s'occuper du minage de Saumur, c'est-à-dire des redevances en blé que l'abbaye de Fontevrault emmagasinait à Saumur, a transcrit les actes relatifs à cette redevance dans un petit registre, aujourd'hui conservé aux archives de Maine-et-Loire[1]. Ce registre commence par quatre chartes de Henri II, dont les originaux paraissent ne plus exister; mais Gaignières, dans le séjour qu'il fit à Fontevrault, en 1699, les avait vus, et nous possédons les copies fidèles qu'il avait rapportées de son voyage. C'est à l'aide des copies de Gaignières que j'ai pu me rendre compte des altérations que les chartes signalées avaient subies. La forme en a été profondément modifiée, sans que le fond même ait été changé. Je constaterai le fait sans pouvoir l'expliquer, en me bornant à signaler les variantes les plus caractéristiques qui existent entre les deux textes, celui des exemplaires originaux, représentées par les copies de Gaignières, et celui des copies du registre des archives de Maine-et-Loire.

Je commence par publier les articles essentiels de la première charte, de façon qu'on ait en même temps sous les yeux le texte original et le texte modifié.

TEXTE ORIGINAL.	TEXTE MODIFIÉ.
H., rex Anglorum..., comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis totius Andegavie, salutem.	Henricus, Anglorum rex..., comitibus et baronibus et omnibus justicie sue ministris fidelibus, salutem.
Sciatis me concessisse... Deo et Sancte Marie et ecclesie de Fonte Ebraudi et monialibus ibidem Deo et gloriose virgini Marie servientibus..., minagium in civitate Andegavis, et minagium in Salmuro, quod me contingit; preterea in civitate Andegavis placiam unam, et in Salmuro similem unam, ad faciendum granarium ubi minagium reponant.	Notum facimus universis nos Deo, gloriose Virgini matri, ecclesie Fontis Ebraldi et monialibus divino ibidem cultui pie et sancte inservientibus, concessisse subsequentem elemosinam ... medimnarium scilicet unum Andegavi, medimnarium alterum Salmurii, que nostre ditionis sunt; locum preterea unum in civitate Andegavensi, alterum in Salmuriensi delegimus, in quibus granaria ad colligenda dicta medimnaria, sive medimnorum tributa, exigantur.
Et ideo volo et firmiter precipio quod	Volumus preterea et qua valemus autho-

[1] Ce cahier, daté de 1649, est la copie d'un cahier certifié par un commissaire le 7 juin 1547.

predicta ecclesia et moniales jam dicte habeant in perpetuum minagium in predictis locis ita bene et in pace et libere, quiete et integre et plenarie sicut ego melius et liberius et plenius habui aliquo tempore.

Testibus : A. regina Anglorum, etc.[1].

ritate precipimus ut predicta ecclesia et moniales dictis donis pacifice, libere, quiete, integre et plenarie, sicut et nos aliquando, perfruantur...

Testibus : regina Anglie, etc.[2].

Le fond des deux textes est identique, mais la rédaction diffère dans tous les détails; l'auteur du remaniement semble avoir eu la prétention de remplacer le style de la cour de Henri II par des tours de phrase qu'il trouvait plus élégants et par des mots recherchés, incompris du vulgaire. C'est ainsi que, sous sa plume, la redevance de grains mesurés à la mine, connue de tout temps sous la dénomination de MINAGE, est devenue le MEDIMNARIUM, appellation que n'a probablement connue aucun des contemporains de Henri II, et qu'il est encore aujourd'hui permis d'hésiter à traduire : qui sait que MEDIMNE est le nom d'une mesure grecque employée pour le mesurage des grains[3]? On peut douter que les bourgeois de Saumur aient jamais entendu appeler MÉDIMNIER le grenier où s'emmagasinaient les redevances en grains dues par les tenanciers de l'abbaye de Fontevrault.

Le même traitement a été infligé à une autre charte de Henri II, également relative au minage. Comme dans la précédente, le roi parle à la première personne du pluriel, ce qui est contraire au formulaire habituel de la chancellerie.

TEXTE ORIGINAL.

H., Dei gratia rex Anglorum...

Sciatis me concessisse...

Ex dono Pagani de Mange et Dionisie, uxoris sue..., terciam partem omnium reddituum ipsorum in minagio Salmuri et in aqua...

Ex concessione et venditione Jagelini de Loceio, concedente Margareta, uxore sua,

TEXTE MODIFIÉ.

Henricus, Dei gratia Anglorum rex... Innotescat omnibus nos concessisse ... subscripta que, nobis presentibus, eis a Pagano de Mange et Dyonisia, uxore ejus, et filiis, libere... tradita sunt, tertiam scilicet partem omnium redituum quos ex medimnario Salmurensi et aqua percipere solent.

[1] Recueil de Gaignières, ms. latin 5480, t. I, p. 84. Cette charte et celle qui lui fait face sont les n°s 287 et 288 de notre Recueil.

[2] Registre du minage de Saumur, fol. 1.

[3] Le mot *Medimnarium* n'est point cité dans le *Glossaire* de Du Cange, où la *Medimna* est définie : « Mensura est quinque modiorum, dicta quod medietur quinque modiis, qui sunt perfecti numeri, id est decem medietas ». Conf. Forcellini, édition De Vit, t. IV, p. 77.

et Mabilia, filia eorum, x libras quas annuatim in supradicto minagio habebat, quas cum predicta Margareta a Briando de Martinniaco in maritagium acceperat[1].

. . . Quicquid in dicto medimnario et in aqua ex venditione Jagelini de Proceio, consenciente Marguarita uxore, et Mabilia, filia ejus, possidebat, decem preterea libras quas a Briando de Martiniaco, cum uxore hoc reditu dotata, acceperat. . .[2].

A la dernière ligne de ce double texte l'auteur du remaniement, pour éviter l'expression *quam cum Margarita in maritagium acceperat*, a préféré écrire *quas cum uxore hoc reditu dotata acceperat.*

J'ai tenu à entrer dans quelques détails sur le groupe de chartes concernant le minage de Saumur. Si on ne les avait connues que par les copies conservées à Angers dans le Registre du minage, on aurait été exposé à considérer comme propres à la chancellerie de Henri II des particularités qui sont dues à l'imagination fantaisiste d'un écrivain du XVIe siècle. Heureusement, Gaignières avait vu les originaux de plusieurs de ces chartes, et, nous en a laissé d'excellentes copies. Il y a là un exemple frappant de l'extrême prudence avec laquelle il faut s'occuper de diplomatique quand, à défaut d'originaux, on n'a à sa disposition que des copies émanées de scribes ou d'écrivains inconnus.

[1] Recueil de Gaignières, ms. latin 5480, t. I, p. 75.

[2] Registre du minage de Saumur, fol. 2 v°. — Les deux chartes sont les nos 300 et 300. A de notre Recueil. — On trouvera dans notre Recueil, sous les nos 350, 350. A, 350. B, 433 et 433. A, d'autres actes relatifs au minage de Saumur, qui ont subi ce genre de rajeunissement, certainement imputable à un humaniste du XVIe siècle.

tan. et com. Andeg., avec l'adresse et la salutation ordinaire; mais, immédiatement après le salut (*salutem*), le rédacteur met dans la bouche du roi la répétition du titre : *Sciatis quoniam ego Henricus, divina miseratione rex Angl. et dux Norm. et Aquitan. et com. Andeg.;* une telle redondance est tout à fait insolite, et les mots qui précèdent les titres du roi, *divina miseratione*, ne se trouvent, à ma connaissance, dans aucune autre charte de Henri II;

2° Sur la liste des témoins sont énumérés très correctement quatorze personnages qui pouvaient bien se trouver réunis à la cour du roi, à Falaise, en 1157; ces quatorze personnages sont rangés rigoureusement suivant l'ordre hiérarchique, mais, au commencement de la première ligne de la liste, il est dit que le privilège a été concédé par le roi conformément à l'avis de tous ceux qui souscrivent l'acte : *et ut hec omnia perdurent, regia auctoritate concedo, et a Deo mihi collata potestate precipio, collaudata omnium subscriptorum consilio.* D'ordinaire, la présence des témoins est simplement constatée, sans que rien indique qu'ils aient été appelés à émettre un avis;

3° A la liste des témoins succède une date de lieu, suivie du millésime 1157, *Apud Falesiam, anno ab incarnatione dominica M°. C. LVII.* La date de lieu est correcte, mais l'addition du millésime ne l'est pas;

4° L'acte se termine par une formule dont je ne connais pas d'autre exemple : *In Christo consummatum feliciter.*

Si le fond de l'acte est vrai, il doit avoir été remanié dans presque toutes ses parties.

3–9. *Maisons de l'ordre de Grammont.* — Les chartes de l'ordre de Grammont forment le groupe le plus nombreux et le plus important à examiner parmi les chartes suspectes attribuées à Henri II.

3. — *Rouen.* — La charte de dotation de la maison des Bons Hommes, à la porte de Rouen, dans la forêt de Rouvrai[1], est une de celles dans lesquelles les anachronismes s'étalent avec le plus d'impudence. Elle porte la date du 3 juillet 1156, époque à laquelle, le 7 du même mois, le roi présidait une assemblée tenue en Angleterre, à Bridgenorth[2], et elle mentionne comme témoin Guil-

[1] N° 536 de notre Recueil. — [2] Le Rév. Eyton, p. 10 et 11.

laume Fils de Raoul, sénéchal de Normandie, qui ne fut investi de cette fonction que vingt-deux ans plus tard. Elle fourmille de locutions qui n'ont été en usage que plus ou moins longtemps après le milieu du XIIe siècle : *vicecomitatus aque Rothomagi, — dominium altum et bassum et utile ac merum et mixtum imperium, — dominus capitalis, — libre fortium andegavensium, — recepta totius ducatus Normannie, — extra manum suam ponere, — financiam solvere, — amortizare, — inimici nostri vel reipublice.*

4. — *Rouen.* — Une autre charte de Henri II, pour la même maison [1], ne contient pas des marques d'une aussi grossière falsification; mais je ne la crois pas exempte de toute altération. Les lignes finales surtout me paraissent bien suspectes : *In cujus rei testimonium, etiam presentes litteras sigillo nostro precepi confirmari. Datum per manum Gaucherii, capellani nostri.* Une telle annonce du sceau est insolite dans les actes de Henri II. L'emploi de la forme du pluriel tout à côté de la forme du singulier (*litteras sigillo* NOSTRO PRECEPI *confirmari*) n'est guère admissible. Nulle part ailleurs se rencontre un officier de la chancellerie nommé *Gaucherius, capellanus noster.*

5. — *Monnais.* — Si la charte accordée par Henri II aux Bons Hommes de Monnais [2] n'a pas été fabriquée de toutes pièces, elle a été du moins gravement altérée par l'addition d'un nom de chancelier et d'une date : *Datum apud Cenomannim, per manus magistri Radulfi, cancellarii, septima die junii, anno quinto regni nostri.* D'une part, le 7 juin 1159 Henri II se trouvait, non pas au Mans, mais dans la Haute-Normandie, à Heudicourt, où il eut une entrevue avec le roi de France [3]. D'autre part, le chancelier du roi, en 1159, était le célèbre Thomas Becket. C'est beaucoup plus tard que la chancellerie fut confiée à Raoul de Warneville, qui devint évêque de Lisieux. Remarquons encore, tout à la fin de la charte, le mot NOSTRI (*regni nostri*), tandis que dans le corps de l'acte le roi parle toujours au singulier : *ego, pro remedio anime mee, regis avi mei...*

(1) N° 535 de notre Recueil.

(2) N° 91.

(3) « Octavo idus junii [anno 1159], septimo et sexto, inter regem Francorum et regem Anglorum... fit collocutio apud Heldincort (Heudicourt, Eure, arrond. des Andelis)... » Additions faites par un moine du Bec à la Chronique de Robert de Torigni, t. II, p. 172.

IMPRIMERIE NATIONALE.

6. — *La Bellière.* — Il y a des traces de remaniement dans une charte de la maison de La Bellière[1], dans lesquels nous voyons employer tantôt le mot MEUS et tantôt le mot NOSTER : d'une part, *matris* MEE, *antecessorum* MEORUM, *in castro* MEO *de Argentomo, in castro* MEO *de Falesia, in castro* MEO *de Cadomo, dominium* MEUM; d'autre part, *concessionis* NOSTRE. A deux reprises, l'écrivain fait parler le roi au pluriel : *Sciatis* NOS *dedissæ;* CONCEDIMUS *et* PRECIPIMUS *quod homines pretaxati a* NOBIS *dati.* La liste des témoins est précédée, non point du simple mot TESTES, mais de la phrase : *Testes autem hujus donationis et concessionis* NOSTRE *sunt. . .*

7 et 8. — *La Haie, près d'Angers, et Bercei, dans le Maine.* — On peut s'étonner de voir Gautier de Coutances qualifié de chancelier du roi dans deux chartes de date différente[2] et concernant deux maisons différentes de l'ordre de Grammont, l'une la maison de La Haie, près d'Angers (n° 421), l'autre celle de Bercei, dans le Maine (n° 399). Je n'ose pas condamner absolument ces deux pièces, mais n'ont-elles pas subi quelque altération?

8 *bis.* — *La maison de Bronzeau*[3] *en Limousin.* — Pendant que ces pages étaient en épreuves, la *Société archéologique et historique du Limousin* a inséré dans le tome LVII de son *Bulletin* un fragment d'une Histoire de l'abbaye de Grammont, paraissant avoir été composée au XVIIIe siècle. L'auteur y a fait entrer une charte de Henri II, qui doit prendre place à côté de celles dont je viens de démontrer la fausseté. En voici[4] le texte débarrassé des altérations qu'un copiste moderne a fait subir aux noms des témoins :

Henricus, Dei gratia rex Angl., dux Norm. et Aquit. et comes And., Stephano Calvo et heredibus suis, salutem.

Sciatis quod amicus meus karissimus, prior pauperum Grandimontis, posuit in manu mea et custodia et protectione domum de Brondea. Et ideo volo et firmiter vobis precipio quod prefatam domum et helemosinam Willelmi Calvi custodiatis et manu teneatis et protegatis, sicut rem meam propriam, ita quod nullam ei injuriam vel contu-

[1] N° 455 de notre Recueil.

[2] N°s 421 et 399. — Gautier de Coutances n'a pas eu le titre de chancelier.

[3] Aujourd'hui dépendance de la commune de Saint-Léger-Magnazeix (Haute-Vienne, arr. de Bellac).

[4] D'après le *Bulletin* qui vient d'être cité, p. 423 et 424.

meliam aut gravamen faciatis nec fieri permittatis. Si quis autem eidem domui forisfacere presumpserit, sine dilatione illud emendare faciatis. Sciatis enim certissime quod, si quis prefate domui molestiam aliquam aut injuriam aut gravamen intulerit, plenariam inde justiciam exhibere non differam.

Testibus : Radulfo Andegavensi episcopo, magistro Waltero de Constanciis, Willelmo de Humetis constabulario, Folqueo Painel, Stephano de Turonis senescallo Andegavie. Petro Filio Guidonis.

Apud Andegavim.

Cette sauvegarde, donnée à la maison de Bronzeau en Limousin, est un faux sorti de la même officine que les pièces critiquées ci-dessus. Les noms des témoins ont été empruntés à un acte authentique expédié entre les années 1173 et 1183. La lettre de sauvegarde a été adressée, non pas, comme c'était la règle, aux officiers royaux chargés de la faire observer, mais à un simple particulier, probablement le fondateur de la maison et aux héritiers de ce particulier, dont le nom n'est accompagné d'aucune qualification : *Stephano Calvo et heredibus suis.* Le privilège a été accordé à la requête du prieur des pauvres de Grammont, que le roi qualifie de son « très cher ami », ce qui est tout à fait anormal : *amicus meus karissimus prior pauperum Grandimontis.* Enfin, le mandement se termine, non point par une injonction adressée aux officiers royaux pour faire respecter la sauvegarde, mais par une déclaration annonçant que, s'il est causé un dommage à la maison privilégiée, le roi en fera prompte justice, ce qui est bien différent des formules protocolaires dont j'ai cité nombre d'exemples (p. 158-162).

9. — *Lettre à Pierre Bernard, prieur de l'ordre de Grammont.* — Je ne saurais être indulgent pour la lettre de félicitations adressée à Pierre Bernard, qui venait d'être élu prieur de l'ordre de Grammont[1]. Je ne doute pas que Henri II ait partagé les sentiments de respectueuse et admirative déférence dont les contemporains entourèrent la personne du prieur Pierre Bernard[2]. J'admets aussi que, dans une correspondance ayant un caractère d'intimité, on ne se soit pas astreint à observer les règles du style administratif. Mais rien ne peut justifier la date par laquelle la lettre se termine : *Datum Londini, per manum*

[1] *Recueil des historiens*, t. XVI, p. 639. N° 133. B de notre recueil. — [2] *Hist. litt. de la France*, t. XV, p. 140.

magistri Thome cancellarii nostri, mense martio, regni nostri VII. Comment expliquer la présence d'une date précise dans une lettre privée, alors que toute date de temps était proscrite dans les correspondances administratives? L'addition frauduleuse est mathématiquement démontrée : Henri II n'a pas pu, au mois de mars de l'an VII de son règne, c'est-à-dire 1161, expédier une lettre de Londres, puisqu'il n'a pas mis le pied en Angleterre du mois d'août 1158 au mois de janvier 1163 [1]. Il faut encore noter que, dans nul autre acte du roi, Thomas Becket est qualifié *magister Thomas cancellarius noster.* Il faut donc ranger dans la catégorie des pièces plus ou moins altérées la lettre de félicitations adressée à Pierre Bernard.

Les actes de Henri II qui viennent d'être passés en revue ne sont pas les seules pièces des archives de l'ordre de Grammont qui méritent d'être censurées et déclarées suspectes. Il y en a d'autres et, notamment, cinq émanées de Richard Cœur-de-lion, pour lesquelles je renvoie à un mémoire [2] publié, en 1853, au tome XX des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 171-221.

Je ne puis pas quitter les chartes de Grammont sans rappeler que, le 13 novembre 1259, dans la session de l'Échiquier tenue à Rouen, il fut question du prieur de Grammont, qui avait été emprisonné comme coupable de faux :

Ibidem fuit consultatio de controversia movenda ex parte domini Lexoviensis contra archiepiscopum, super eo quod priorem de Grandi Monte denegaverat ei, quem uterque dicit sibi, Lexoviensis diocesis [3] subesse, qui pro falsitate incarceratus erat [4].

Le pape Alexandre IV avait été avisé, par le roi saint Louis, des bruits qui couraient sur les frères de l'ordre de Grammont, accusés d'avoir falsifié des lettres du roi et de quelques barons du royaume. Alexandre IV, par lettre du 3 janvier 1260, chargea Eudes Rigaud de faire une enquête à ce sujet et de punir les coupables. L'archevêque, en vertu des pouvoirs qu'il avait reçus, fit emprisonner le prieur de Rouen, et si l'évêque de Lisieux intervint dans l'affaire, c'est que, suivant lui, le prisonnier était son justiciable, parce que le

[1] Le Rév. Eyton, p. 40-58.

[2] *Examen de treize chartes de l'ordre de Grammont*, par L. Delisle.

[3] Il semble que les mots *Lexov. dioc.* devraient être placés à la ligne précédente, après les mots *priorem de Grandi Monte.*

[4] *Notæ Constantienses*, dans le *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 545.

prieuré de Grammont, situé à Rouen, faisait partie de l'exemption de Saint-Cande, dépendance du diocèse de Lisieux.

La lettre originale d'Alexandre IV est en original aux Archives nationales[1].

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri..., archiepiscopo Rothomagensi, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut ex parte carissimi in Christo filii nostri.. regis Francie illustris, fuit propositum coram nobis, nonnulli priores et fratres Grandimontensis ordinis ipsius regis et aliquorum baronum regni sui litteras falsaverint, et super hoc sint publice diffamati, fraternitati tue, per apostolica scripta mandamus quatinus, per te vel per alium seu alios, inquisita super hoc diligentius veritate, illos priores et fratres, quos super hoc culpabiles inveneris, punias prout de jure fuerint puniendi, et denuntians hujusmodi litteras esse nullas, revoces penitus omnes processus, si qui sunt habiti per easdem, non obstante aliqua indulgentia generali vel speciali per quam posset jurisdictio impediri, et constitutioni de duabus dietis edita in concilio generali, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo.

Datum Anagnie, III nonas januarii, pontificatus nostri anno sexto.

Ce qui doit nous étonner, c'est que nul ordre religieux n'a peut-être été plus favorisé par Henri II que celui des Bons Hommes de Grammont, et les écrivains contemporains en ont été frappés. Quelques témoignages méritent d'être textuellement rapportés :

Quid faciunt nunc illi Grandimontani quos ille [Henricus] adeo diligere consuevit et venerari? (Jean de Salisbury, ep. 245. *Opera*, éd. Giles, t. II, p. 140.)

Noster dominus, id est rex Henricus secundus, caritatis intuitu [Grandimontanis] est tam profuse munificus ut nusquam egeant actum, et ad hos ostendit avaritia digitum et a tactu non temperat (*sic ed.*). Nuper etenim providerunt ut habeant in singulis propinquis civitatibus singulos cives qui sibi vestes et victualia procurent ex acceptis muneribus, ipsique meruerunt omnem a principibus immunitatem. (Gautier Map, *De Nugis curialium*, I, XXVI, éd. Wright, p. 59.)

(Anno 1170.) Precepit episcopis et comitibus et baronibus qui ei in illa infirmitate assidebant, quod, si illam non evasisset infirmitatem, corpus suum deferrent ad sepeliendum apud Grandem Montem... Et ipse ostendit eis quandam cartam quam Boni Homines de Grandi Monte ei fecerunt de corpore suo sepeliendo in exitu capituli domus Grandis Montis... Cum autem hoc audissent, vehementer mirati sunt et hoc concedere noluerunt, dicentes hoc esse contra dignitatem regni sui. Ipse vero magis ac magis instabat ut hoc fieret. — *Gesta Henrici II*, t. I, p. 7.

[1] Trésor des chartes, Mélange de bulles, n° 22, J. 697. — N° 4574 de l'édition des Layettes.

(Anno 1177.) Prece et petitione Bonorum Hominum de Grandi Monte motus... statuit... ne quis pro debito domini res hominis capere presumeret... (*Ibid.*, t. I, p. 194.)

(Anno 1167.) Mathildis Imperatrix obiit..., que Grandimontensibus tunc xxx millia solidorum, et filius ejus rex totidem pro ipsa dedit. (Geoffroi de Vigeois, dans *Rec. des histor.*, t. XII, p. 441. E.)

Il semble qu'un de ces auteurs, Gautier Map, ait eu sous les yeux une de ces chartes par lesquelles le roi reconnaissait aux Bons Hommes le droit de se faire représenter par un ou deux serviteurs affranchis de toutes servitudes dans chacune des villes ou localités où ils avaient des intérêts à surveiller, des rentes à percevoir, des services à attendre. C'est ainsi que nous lisons dans la charte d'une maison du Maine : *Duos homines in eadem civitate videlicet Cenomani, et unum in Castro Lidi, et unum apud Maetum ad serviendum domui et fratribus de Burceio, liberos et quietos in terra et aqua ab omni servitio et taillia...* Et dans une autre : *In castro meo de Argentomo unum hominem, in castro meo de Falesia, alium hominem, in castro meo de Cadomo alium, et omnibus parrochiis adjacentibus predictis castris, in unaquaque earum videlicet unum hominem similiter qui beneficia et elemosinas que fratribus dicte domui in predictis villis dabuntur, pro amore Dei, recipiant et eis legitime defferant...* N'est-ce pas bien là les hommes francs auxquels Gautier Map fait allusion[1] ?

Comment s'expliquer qu'un ordre si bien traité par les rois anglo-normands ait cru opportun de fabriquer ou d'altérer des chartes pour mieux s'assurer la jouissance de certains privilèges, de certains droits?

Un avocat de l'Ordre ne manquerait pas d'invoquer des circonstances atténuantes. Il rappellerait que le fondateur, voulant faire observer dans toute sa rigueur le vœu de pauvreté, avait défendu à ses disciples de garder les chartes relatives aux biens qui leur auraient été donnés et de s'en servir pour soutenir des procès. Conformément à cette prescription, les premiers disciples de saint Étienne de Muret auront négligé de garder les chartes de leurs bienfaiteurs. C'est quand on eut reconnu les conséquences de cette négligence qu'on aura eu l'idée de remplacer par des copies ou des restitutions plus ou moins fidèles les chartes perdues ou détériorées. On a vu un peu plus haut que dès le milieu

[1] N° 455 de notre Recueil. Voir aussi les n°s 421, 535 et 536. Je crois pouvoir citer ces chartes, quoiqu'elles ne nous soient pas toutes arrivées sans avoir subi des retouches.

du XIIIe siècle on avait reconnu l'existence de faux commis dans l'intérêt des religieux de l'ordre de Grammont. Quoi qu'il en soit, il ne devait pas s'agir des chartes qui viennent d'être incriminées; c'est plus tard que la fabrication ou la restitution et la copie durent en être faites. Peu importe de savoir qui a commandé ou exécuté l'opération. Ce qu'il fallait établir, c'est qu'on ne doit se servir qu'avec une extrême circonspection des chartes de Henri II qui viennent des archives de l'ordre de Grammont.

10. *Abbaye de La Trappe.* — L'art des faussaires consistait parfois à calquer des actes authentiques, à les copier en caractères ayant jusqu'à un certain point une apparence antique, à changer les noms mentionnés dans le modèle, et à glisser dans le corps de la pièce une ou plusieurs clauses conformes aux intérêts de la partie intéressée, et à reproduire plus ou moins fidèlement les formules initiales ou finales de la pièce prise pour modèle. Je puis citer plusieurs exemples pour lesquels nous possédons à la fois le texte authentique et le texte amplifié et interpolé.

Telle est une charte qui, dans les temps modernes, fut fabriquée pour assurer à l'abbaye de La Trappe des droits qu'un malfaiteur crut pouvoir faire passer comme fondés sur une concession de Henri II. Le roi avait simplement donné aux moines la métairie de Mahéru, avec les franchises et coutumes attachées à la possession de ce domaine. A un moment donné, on voulut faire croire que la donation comportait la jouissance de droits d'usage forestiers très étendus dans la forêt de Mahéru. La charte authentique, mentionnant simplement le don de la métairie [1], existe en original aux Archives de l'Orne, comme aussi la charte amplifiée, mentionnant avec la métairie la haute justice et les droits d'usage. Voici le texte des deux chartes :

TEXTE PRIMITIF.

H., rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis Normannie, salutem.

TEXTE AMPLIFIÉ.

Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopo Rothomagensi, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, *ballivis*, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis *sancte matris Eccle-*

[1] N°s 251 et 252 de notre Recueil.

sie filiis, presentibus et futuris, Normannis, salutem.

Quisquis, pro Dei amore et sue retributionis eterne, aliquid indigentibus administrat in presenti seculorum tempore, sibi procul dubio thesaurisat in futuro. Hac spe ductus, pro salute anime mee, antecessorum et heredum et successorum meorum, dedi *Deo et* abbatie *Sancte Marie* de La Trappa et monachis ibidem Deo servientibus, in elemosinam perpetuam, *liberam penitus et quietam ab omnibus rebus ad nos et heredes et successores nostros pertinentibus*, meiteriam meam de Maheru, *in dominio, in hominibus, in redditibus, in terris cultis et incultis, in pratis, in nemoribus sceduis et non sceduis, in molendinis, in columbariis, in justiciis et in omnibus aliis rebus ad eandem pertinentibus, nichil michi et heredibus et successoribus meis in eadem retinens, preter nostram justiciam.* Quare volo et presenti carta confirmo eisdem monachis quod ipsi *eorumdemque homines firmarii, medietarii et pensionarii* [*in*] *maneiro et grangia de Maheru manentes et receantes, sint liberi, quieti, immunes et exempti ab omnibus subsidiis, terreno servitio, peagio, fouagio, traverso et seculari consuetudine, vel tallia vel relevatione vel gardis vel fossatis vel muragiis vel curagio, seu quibuslibet aliis terrenorum servitiorum exactionibus, et etiam ab omni justitia seculari et laica. Preterea dedi eisdem monachis in foresta ejusdem de Maheru, ad carrucas dicte domus faciendas et reparandas, per manus forestarii, tres fagos annuatim tradendos, et in eadem foresta pasnagium porcis durante ipso, folium, herbagium, fougerium et pasturam animalibus omnibus dicte domus, et clausuram ad prata et terras dicte domus. Hec omnia fideliter tenenda super quatuor evangelia juravimus, et presenti scripto et sigilli mei eisdem monachis testimonio confirmavimus.* Testibus; *archiepiscopo Rothoma-*

Sciatis me dedisse et presenti carta confirmasse abbatie de La Trappa, in perpetuam elemosinam, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute mea et liberorum meorum, et pro animabus antecessorum meorum, meteeriam meam de Maheru.

Quare volo et firmiter precipio quod predicta abbatia et predicti monachi eandem meteeriam habeant et teneant, bene et in pace, libere et quiete, integre et plenarie et honorifice, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis, sicut eam tenui in manu mea.

Testibus : A. episcopo Lexoviensi, F.

episcopo Sagiensi, Roberto filio comitis Legrecestrie, Ricardo de Humetis constabulario, Gaufrido de Briwecuria, Gilleberto fratre suo, Herberto de Sancta Scolastica.

Apud Argentomum.

gensi, A. episcopo Lexoviensi, F. episcopo Sagiensi, Ricardo de Humetis constabulario, *Gaufrido de Bono Moulin* et Herberto de Sancta Scolastica.

Apud Argentomum.

Le texte primitif est imprimé ci-dessus d'après l'original des Archives de l'Orne. Le prétendu original de l'acte interpolé se trouve dans le même dépôt; mais les réactifs à l'aide desquels on a voulu raviver l'écriture l'ont rendu à peu près indéchiffrable; j'en ai donné le texte d'après une copie de Léchaudé d'Anisy, qui dit l'avoir pris sur une transcription de Robert Loren de Bois d'Ardeine, sénéchal de l'abbaye de La Trappe. J'ai fait imprimer en caractères italiques tout ce qui a été substitué ou ajouté au texte primitif.

La charte amplifiée ne peut pas supporter le moindre examen; elle est écrite en caractères gothiques qui ne sont d'aucune époque, et qui trahissent les efforts d'un scribe tout à fait maladroit et ignorant. Les deux chartes sont datées d'Argentan, en présence de quatre témoins qui sont les mêmes dans l'une et dans l'autre : Arnoul, évêque de Lisieux; Froger, évêque de Séez; Richard du Hommet, connétable, et Herbert de Sainte-Scolasse. Il n'est pas admissible que quatre témoins, assez étrangers les uns aux autres, et dont l'un, Herbert de Sainte-Scolasse, fréquentait rarement la cour du roi, se soient rencontrés à deux reprises dans une même localité. Les deux chartes se présentent en effet comme expédiées dans les mêmes circonstances, et cependant ce n'est pas en même temps que le roi a simplement donné la métairie et ajouté au don de la métairie l'abandon des droits de haute justice et la jouissance de droits d'usage.

Ce n'est pas tout. Les libertés, les franchises et les droits d'usage sont énoncés avec un détail et dans des termes qu'on ne trouve jamais dans les chartes de Henri II.

Enfin, jamais Henri II n'a déclaré qu'il prêtait sur les quatre évangiles le serment d'observer fidèlement le contenu d'une charte accordée à une abbaye.

Ajoutons encore un mot sur la clause relative à la délivrance de trois hêtres pour faire et réparer les charrues des hommes de Mahéru, clause qui se retrouve dans une charte de saint Louis accordée aux moines de La Trappe : « Et in foresta de Maheru ad carrucas faciendas et reparandas dicte grangie de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Maheru tres fagos, per manus forestarii nostri annuatim tradendas, et clausuras ad prata et terras dicte grangie[1]. » Or, cette charte de saint Louis porte une fausse date, et, dès l'année 1890, époque à laquelle je ne connaissais pas encore la charte de Henri II, j'y ai relevé[2] une foule d'anomalies. Les deux pièces, celle de Henri II et celle de saint Louis, sont sorties de la même officine et doivent être rejetées toutes les deux sans la moindre hésitation.

M. Round (n° 692), qui a vu la pièce, l'a prise pour une copie ancienne, sur laquelle il a porté ce jugement : « Clearly spurious in this form. » Il est évident qu'on a voulu la faire passer pour un original, comme l'attestent les débris de sceau qui y sont attachés.

11. *Le Plessis-Grimoult, prieuré.* — Une confirmation générale des biens et des franchises du prieuré du Plessis-Grimoult[3] nous est parvenue sous deux formes. Elle est insérée dans le volumineux Cartulaire de ce prieuré conservé aux Archives du Calvados, et l'exemplaire original fait partie du lot de pièces que l'abbé de La Rue put choisir dans le même dépôt, il y a près d'un siècle, et qui, vers l'année 1835, fut acheté et porté en Angleterre par Thomas Stapleton. J'ai fait copier ces chartes par M. Maitre, archiviste de la Loire-Inférieure, en 1881, alors qu'elles étaient au château de Carlton, chez lord Beaumont.

Le texte du Cartulaire est identique avec celui de l'exemplaire original; il n'y a de différences que pour plusieurs noms d'hommes et de lieux.

La charte a été faite à York et souscrite par le chancelier Thomas Becket. Elle a donc été expédiée pendant l'un des deux premiers séjours du roi et de son chancelier en Angleterre, soit pendant l'année 1155, soit pendant les quinze mois qui s'écoulèrent entre le mois d'avril 1157 et le mois d'août 1158[4].

La teneur de la charte, telle que je la connais, ne me permet pas de la considérer comme authentique. Il m'en coûte de porter ce jugement sur une

[1] *Cartul. de La Trappe*, p. 600. — Cette charte n'est pas dans le manuscrit du Cartulaire de La Trappe, conservé à la Bibliothèque nationale; le texte en a été ajouté dans l'édition d'après une copie moderne.

[2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1890, t. LI, p. 378.

[3] N° 58 de notre Recueil.

[4] J'accepte les dates fournies par l'*Itinéraire* du Rév. Eyton, p. 2-40.

pièce dont je n'ai pas vu l'original et dont, par conséquent, je ne saurais apprécier les caractères de l'écriture; mais le texte présente des anomalies telles que j'hésite à en faire remonter la rédaction au temps de Henri II. En tout cas, elle n'est pas sortie de la chancellerie, et j'ai peine à y reconnaître le style des chartes anglo-normandes du milieu du XIIe siècle.

On ne saurait en lire les quatre premiers mots, *Ego Henricus Dei gratia rex...*, sans être choqué par une double anomalie. Du temps du chancelier Thomas Becket, Henri II n'était pas qualifié de *roi par la grâce de Dieu*, et il n'avait guère l'habitude de faire précéder son nom du pronom *Ego*[1], ni de déclarer qu'il obéissait aux avertissements divins et qu'il tenait compte des recommandations de gens d'église : *divine caritatis instinctu commonitus, religiosarum etiam personarum intercessione rogatus.*

Sur la fin de la charte, il termine une phrase en parlant au singulier : *tanquam elemosina* MEA *propria*, et il commence immédiatement la phrase suivante en employant la forme plurielle : *Si quis autem hanc libertatis* NOSTRE *diffinitionem minuere vel in aliquo temerare presumpserit*, et il termine cette seconde phrase par une double menace, une amende exorbitante et le jugement dernier : *In presenti principali fisco centum libras argenti persolvet, et in futuro divinum judicium non evadet.*

Le diplomatiste qui aura la faculté d'examiner l'exemplaire original de la charte pourra reviser le procès, si j'ai péché par excès de sévérité. Il m'était d'ailleurs assez difficile d'apprécier avec indulgence les pièces du chartrier du Plessis. Je connaissais en effet les transformations frauduleuses qu'avait subies une de ces pièces, la charte relative à la donation de l'église d'Ivrande faite à cette maison par le roi Henri II.

Cette charte se présente sous trois formes dans le Cartulaire, aux n°s 849, 850 et 853. Le texte primitif, auquel je n'ai aucune critique à adresser, est celui du n° 849[2]. Voici dans quels termes le roi définit les droits forestiers du prieuré, et indique le mode de payement d'une rente annuelle de 100 livres assignée sur la prévôté de Bayeux :

Et in foresta mea de Landa Putrida, mortuum boscum ad ignem eorum et ad edifficia ejusdem loci, et pasnagium quietum porcis eorum.

[1] Il y a cependant des exmeples de cet emploi du pronom *Ego*. — [2] N° 261 de notre Recueil.

Et centum libras andegavensium in prepositura Baiocensi [1]; et si aliquo tempore alia moneta cucurrerit in civitate illa, centum libras illius monete similiter percipiant annuatim. Volo autem, et sic constituo, ut unoquoque sabbato reddat prepositus avenantum de illis centum libris per manum servientis canonicorum; et si uno sabbato minus fuerit, altero sabbato suppleatur, ita ut, habita ratione per sabbata, infra annum centum libre eis persolvantur.

Je fais simplement observer, en passant, que, dans les donations ou les confirmations de rentes assises sur les domaines ducaux, Henri II n'a point l'habitude de prévoir le changement de monnaie, ni de prescrire un payement hebdomadaire; mais je ne tire pas argument de cette double particularité, et j'accepte le texte de la charte tel que nous l'offre le n° 849 du Cartulaire.

La charte 850 du même Cartulaire [2] contient la même date de lieu et les mêmes noms de témoins que la charte 849, et j'ai cru pouvoir les classer l'une et l'autre dans la catégorie des chartes expédiées entre 1165 et 1172–3 [3]. Le texte du n° 850 ne diffère guère du n° 849. Il y a cependant dès la première ligne une variante assez significative : le texte du n° 849 commence par les mots *Henricus rex Anglorum*, et celui du n° 850 par *Henricus* DEI GRATIA *rex Anglorum*. L'addition des mots *Dei gratia* pourrait être imputée à l'étourderie d'un copiste; mais l'interpolation d'une phrase, dont l'équivalent n'existe pas dans la première charte, dénote bien une intention frauduleuse :

Do etiam eis et confirmo in perpetuam elemosinam vivarium de Pomeria quod feci, et concedo ut faciant molendinum extra fossata sua, et ut habeant aque conductum liberum ad illud molendinum per terram meam.

L'interpolation est antérieure au mois de janvier 1344 (n. st.), date à

[1] Voici comment le compte de l'année 1180 mentionne le payement de cette rente affectée à l'entretien des chanoines résidant à « L'Ivrande en Lande Porrie », comme s'exprime Wace : « Priori de Plaissitio, ad victum et vestitum septem canonicorum de Iveranda, c libras de elemosina statuta. » *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. 7.

[2] N° 262 de notre Recueil. Je n'ai pas cru pouvoir séparer le n° 262 du n° 261. La date du n° 262 est ainsi conçue : « Testibus : R. Rothom. archiep., A. Lexov., H. Baioc., F. Sag., E. Ebroic., episcopis, Ric. de Hum. constab., Jord. Taissun, Ric. Filio comitis, Will. de Curci, Archembaldo costab. Tenerchebraii. Apud Argentomum. » Dans la liste des témoins du n° 261 (c'est-à-dire 849 du Cartulaire) les noms des évêques d'Avranches et de Rennes sont omis.

[3] Le Rév. Eyton (p. 118) a proposé la date de 1169, et Round (n° 550) la date 1167-1175.

laquelle le texte interpolé a été vidimé à la chancellerie de Philippe de Valois [1].

D'ailleurs, les termes mêmes du vidimus préviennent naïvement des circonstances dans lesquelles s'était produite la nécessité d'obtenir sous forme de vidimus le remplacement de l'original qui avait été détruit, au moins en partie, par un incendie :

Pour ce que nous avons entendu que notoire chose est au païs que ladicte priourté et les maisons d'ycelles furent, dès pieça, arses, pourquoy presumpçion vehemente est que les chartes originaulz des copies ou vidimus dessus transcrips furent arses et destruitz du dit feu.

Une troisième édition de la charte relative à la donation de l'église d'Ivrande [2] est insérée dans le Cartulaire sous le n° 853. Le corps de l'acte est identique à celui du n° 850, sauf l'addition qui va être signalée. Dans les n°s 849 et 850, la charte est datée d'Argentan; dans le n° 853, elle est datée de Bur. La liste des témoins est tout à fait différente. D'après cette liste, les deux premières chartes doivent être rattachées à la période comprise entre 1165 et 1172. Les témoins de la troisième nous conduisent à une époque notablement postérieure, à l'année 1181 ou 1182. C'est donc, à vrai dire, une charte nouvelle, une « innovation de charte », comme on disait à la chancellerie de Richard Cœur-de-lion, quand on voulut obliger les détenteurs de chartes expédiées au commencement du règne à s'en faire délivrer de nouveaux exemplaires munis du nouveau sceau royal, après la rentrée du roi dans ses états.

La nouvelle charte se distingue des deux précédentes par l'emploi de la forme du pluriel au lieu de la forme du singulier dans les expressions : *in foresta* NOSTRA *de Landa Putrida, exceptis deffensis* NOSTRIS, au lieu de *in foresta* MEA, etc., mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est l'intercalation faite au milieu de la clause relative au payement hebdomadaire de la rente à toucher sur la prévôté de Bayeux; cette intercalation donnait une grande extension

[1] Le vidimus est copié dans le Cartulaire du Plessis, charte 851 ainsi qu'au Trésor des chartes, registre LXXII, n° 422. — Dom Le Noir (dans le vol. XIX de sa collection, p. 19; au château de Semilli, chez le marquis de Mathan) avait copié ce vidimus, d'après la pièce 220 du Dépôt du greffe de la Chambre des comptes. Je cite le vidimus d'après la copie de dom Le Noir.

[2] N° 432 de notre Recueil.

aux droits forestiers du prieuré. Dans les chartes n°s 849 et 850, il n'était question que de la forêt de Lande-Pourrie; la troisième édition de la charte, le n° 853, englobe dans les libéralités faites aux chanoines d'importants droits d'usage dans toutes les forêts ducales du Passais :

Et in foresta nostra de Landa Putrida et de Tenerchebray mortuum boscum ad ignem illorum, et ad edifficia ejusdem loci, et pasnagium porcis eorum in foresta nostra de Landa Putrida et de Tenerchebray, et in aliis forestis nostris de Passeys, scilicet in Andeine et in silva Drua, exceptis defensis nostris.

De plus, au milieu de la clause relative au payement de la rente assignée sur la prévôté de Bayeux, on a maladroitement inséré entre les mots : *similiter percipiant annuatim* et *Volo autem et constituo,* toute une phrase relative à la concession de quatre églises, qui ne figurent en aucune façon dans les deux premières éditions de la charte :

Dedi eis preterea ecclesiam de Camba, et ecclesiam Sancti Clementis juxta vada Vire, et ecclesiam de Morta (*sic*) Ger et ecclesiam de Bueys, cum omnibus pertinentiis earumdem ecclesiarum.

Le nom des deux premières de ces quatre églises a été fourni à l'interpolateur par une charte de Henri II, dont je ne connais pas le texte, mais dont la substance, y compris la liste des témoins, est textuellement passée dans une confirmation de Henri, évêque de Bayeux. La confirmation de l'évêque est copiée dans le tome III du Cartulaire du Plessis, sous le n° 1383. Voici les noms des témoins de la confirmation de l'évêque, qui n'est peut-être pas authentique :

Testibus : Gaufrido filio dicti regis, magistro Waltero de Constantiis Oxoniensi archidiacono, Radulfo archidiacono Herefordensi, Willelmo de Humeto constabulario, Willelmo Filio Radulfi senescallo Normannie, fratre Rogero elemosinario, Hugone de Morwic dapifero, Hugone Bardulfo et pluribus aliis.

12. *Abbaye de Lonlai.* — Il y a lieu de suspecter la charte confirmative des biens de Lonlai[1], telle que Du Monstier l'a publiée. Ce texte, le seul que

[1] N° 541 de notre Recueil.

j'en connais[1], se trouvait sous la forme d'un inspeximus du 11 avril 1421, au folio 43 d'un grand registre, aujourd'hui perdu, que cite souvent Du Monstier, comme se trouvant entre les mains de Vyon d'Hérouval et qui devait renfermer beaucoup d'actes de la chancellerie de Henri V.

Les motifs qui me décident à rejeter cette pièce sont nombreux :

1° Le roi y prend un titre tout à fait étranger aux règles du protocole : il s'y qualifie de comte du Maine et de la Touraine[2];

2° Dans l'adresse, qui se termine par la formule insolite : « et omnibus aliis ad quos præsens scriptum pervenerit », les justiciers sont placés après les vicomtes et non pas avant[3];

3° La rédaction est verbeuse et entre dans des détails contraires aux habitudes des notaires de Henri II : raisons que le roi a de se considérer comme le fondateur de l'abbaye; indication de l'emplacement de cette abbaye (*monasterium Longiledi*[4] *prope castrum meum et villam Dompni Frontis in Passeyo*); mention de la banalité des moulins de Condé (*molendina de Condeto, constructa et construenda, cum jure bannalis l[e]ugæ molendinariæ delationis*); menaces contre ceux qui ne respecteraient pas les droits de l'abbaye. Ce dernier point est surtout à prendre en considération (*si regiæ majestatis offensam effugere, per severitatem disciplinæ, voluerit in præsenti, et in futuro Dei [et] genitricis suæ districtam ultionem formidaverit, cum Dathan et Abiron et Juda, Christi traditore, igne gehennali perpetuo cruciandus*).

Le faussaire a dû avoir sous les yeux, comme modèle, un acte des dix dernières années du règne, où figurent comme témoins le sénéchal de Normandie Guillaume Fils de Raoul, et le connétable Guillaume du Hommet[5]. En tête de la liste, il a mis les mots *Testibus ad hæc*, et non pas tout simple-

[1] *Neustria pia*, p. 426. Cette charte a été citée par le Rév. Eyton, p. 290, qui l'attribue à l'année 1188.

[2] « Henricus, Dei gratia rex Angliæ, dux Norman. et Aquitaniæ, comes Andegaviæ Cœnoman. et Turoniæ. »

[3] « Baillivis, vicecomitibus, justitiariis, ministris et omnibus aliis. »

[4] Dans trois autres chartes de Henri II, nous lisons : « monachos de Lonlaio », et « abbatia de Lonlaio ».

[5] Voici la liste des témoins telle que nous la donne l'édition, avec beaucoup d'incorrections : « Testibus ad hæc, Guillelmo de Hommet conestabulario, Willelmo Filio Radulphi seneschallo Normanniæ, Willelmo de Saliars, Radulpho de Domo, Nigello de Moritonio, Remigio Tailliatoris. »

ment *Testibus*. Il a fait précéder la date du lieu du mot *Datum*, ce qui est contraire au style habituel.

Deux chartes de la même abbaye[1], connues seulement par des copies modernes, représentent peut-être des actes authentiques, mais, s'il en est ainsi, les copies qui ont passé sous mes yeux ont subi des altérations. Il ne me semble pas possible d'admettre que, dans des actes authentiques, on ait ajouté aux titres ordinaires de Henri II la qualification de comte de Mortain et celle de comte du Maine et de Touraine.

13. *Le duché de Normandie.* — L'auteur d'une singulière falsification, dont je ne puis déterminer ni la date ni le motif, s'est proposé d'appliquer à la Normandie la charte des libertés de l'Angleterre que Henri III avait promulguée à Westminster le 11 février 1227. La pièce falsifiée a pris place à la Chambre des comptes dans le registre des Mémoriaux connu sous le titre de Livre de Saint-Just[2].

Le faux, malgré son invraisemblance, a été accepté par quelques écrivains. Brussel[3] a publié, en 1727, sans aucune observation, la charte dont il s'agit, et il l'a intitulée : « Lettres patentes en forme de charte de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, en faveur du clergé, des nobles et de tous les habitants de la Normandie »; il ne dit pas à quelle source il l'a puisée. Brequigny[4], en 1783, l'a enregistrée purement et simplement parmi les actes de l'année 1155. Elle a été mise à contribution par les continuateurs du Glossaire de Du Cange[5], et l'un d'eux, D. Carpentier[6], qui a recouru au Livre de Saint-Just, en a suspecté la sincérité et l'a rapprochée de la charte des libertés de l'Angleterre.

Pour être convaincu de la supercherie, dont je ne soupçonne pas l'origine,

(1) Nos 231 et 186 de notre Recueil.

(2) Cette pièce est indiquée par ces mots dans la table qu'a publiée Marnier (*Mém. de la Société des antiquaires de Normandie*, 2e série, t. VIII, 1re partie, p. II); « Ordonnance d'Henry, roi d'Angleterre, concernant les libertés de la Normandie, n° 28, fol. 26. »

(3) *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. II, appendice, p. I-VI.

(4) *Table chronologique*, t. III, p. 236.

(5) Aux mots *Bidelus* (article indûment rectifié du mot *Kidelus*), *Haubergettus*, et *Russetum* (t. I, p. 676, t. III, p. 635, et t. V, p. 830).

(6) « Hanc eamdem libertatum Anglie chartam mire depravatam ex Reg. Sancti Justi, fol. 35 v°, col. 1, profert Brussel... : qui codex quem perlegi, nihil tamen differt a verbis editis in Glossario... »

il suffit de jeter les yeux sur l'extrait qui suit, pour voir que la prétendue charte normande a été servilement et assez incorrectement copiée sur la charte anglaise. On a bien, à quelques endroits, pratiqué des coupures et on a, d'ailleurs, assez maladroitement substitué les mots *omnibus de Normannia* aux mots *omnibus de regno nostro; — in ducatu Normannie* à *in regno nostro;* — et *Normannie Ecclesia* à *Anglicana Ecclesia.* Mais on a maintenu des clauses qui ne peuvent convenir qu'à l'Angleterre. Il n'y a pas une seule expression qui convienne à la Normandie, et le faussaire n'a pas même pris le soin de supprimer les clauses qui concernent les libertés de la cité de Londres, les pêcheries de la Tamise et les privilèges des barons des Cinq ports.

Dans l'extrait qui suit, j'ai reproduit le texte, publié par Brussel, de la charte normande, et j'ai mis en regard le texte de la charte de Henri III, tel qu'on peut le lire sur l'exemplaire original des archives de la cathédrale de Durham[1].

CHARTE NORMANDE.	CHARTE ANGLAISE.
Henricus, Dei gratia rex Anglie, etc., archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus et omnibus fidelibus suis presentem cartam inspecturis, salutem.	Henricus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie, dux Normannie, Aquitanie et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, vicecomitibus, prepositis, ministris et omnibus ballivis et fidelibus suis presentem cartam inspecturis, salutem.
Sciatis quod nos, intuitu Dei et pro salute anime nostre et animarum antecessorum nostrorum, ad exaltationem sancte Ecclesie et emendationem regni mei, spontanea et bona voluntate nostra, dedimus et concessimus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus et omnibus de Normannia has libertates scriptas, in ducatu Normannie in perpetuum tenendas.	Sciatis quod nos, intuitu Dei et pro salute anime nostre et animarum antecessorum et successorum nostrorum, ad exaltationem sancte Ecclesie et emendationem regni nostri, spontanea et bona voluntate nostra, dedimus et concessimus archiepiscopis, episcopis, abbatitus, prioribus, comitibus, baronibus et omnibus de regno nostro, has libertates subscriptas, tenendas in regno nostro Anglie in perpetuum.
In primis concessimus Deo et hac presenti carta confirmamus, pro nobis et heredibus nostris, in perpetuum, quod Nor-	In primis concessimus Deo et hac presenti carta nostra confirmavimus, pro nobis et heredibus nostris in perpetuum, quod

[1] Fac-similé gravé dans *Appendix to Reports from the commissioners . . . respecting the Public records of the Kingdom,* 1819, in-fol., pl. V.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mannie Ecclesia libera sit et habeat jura sua integra, libertates suas integras et illesas.

Concessimus et dedimus omnibus liberis hominibus Normannie in perpetuum omnes has libertates subscriptas, habendas et tenendas eis et heredibus suis, de nobis et heredibus nostris.

Si quis comes vel baro, seu alius tenamentum tenens de nobis in capite per servicium militare, mortuus fuerit, et, cum decesserit, heres ejus plene etatis fuerit, et relevium debeat, habeat hereditatem suam per relevium antiquum, et alii similiter, per antiquam consuetudinem feodorum.

Si autem heres alicujus talium fuerit infra etatem, dominus ejus non habeat custodiam ejus nec terre sue antequam homagium suum ceperit; et postquam talis heres fuerit in custodia, cum ad etatem pervenerit, scilicet XXI annorum, habeat hereditatem suam sine relevio et sine fine, ita tamen, quod, si ipse, dum infra etatem fuerit, fiat miles, nichilominus terra remaneat in custodia dominorum suorum usque ad terminum predictum.

. . . . . .

. . . . . .

Civitas Londonensis habeat omnes antiquas libertates et liberas consuetudines suas.

Preterea volumus et concedimus quod omnes alie civitates, burgi et ville et barones de Quinque portibus habeant libertates et liberas consuetudines suas.

anglicana Ecclesia libera sit et habeat omnia jura sua integra et libertates suas illesas.

Concessimus etiam omnibus liberis hominibus regni nostri, pro nobis et heredibus nostris in perpetuum, omnes libertates subscriptas, habendas et tenendas eis et heredibus suis, de nobis et heredibus nostris.

Si quis comitum vel baronum nostrorum sive aliorum tenencium de nobis in capite per servicium militare, mortuus fuerit, et, cum decesserit, heres ejus plene etatis fuerit, et relevium debeat, habeat hereditatem suam per antiquum relevium, scilicet heres vel heredes comitis, de baronia comitis integra per centum libras; heres vel heredes baronis, de baronia integra per centum libras; heres vel heredes militis de feodo militis integro per centum solidos ad plus, et qui minus debuerit, minus det secundum antiquam consuetudinem feodorum.

Si autem heres alicujus talium fuerit infra etatem, dominus ejus non habeat custodiam ejus nec terre sue antequam homagium ejus ceperit, et postquam talis heres fuerit in custodia, cum ad etatem pervenerit, scilicet viginti et unius anni, habeat hereditatem suam sine relevio et sine fine, ita tamen quod, si ipse, dum infra etatem fuerit fiat miles, nichilominus terra remaneat in custodia dominorum suorum usque ad terminum predictum.

. . . . . .

. . . . . .

Civitas Londoniensis habeat omnes antiquas libertates et liberas consuetudines suas.

Preterea volumus et concedimus quod omnes alie civitates et burgi et ville et barones de Quinque portubus et omnes portus habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas.

. . . . . .

. . . . . .

Omnes bideli (*sic*) de cetero deponantur per Tamesiam et Medeweiam et per totam Angliam, nisi per costeriam maris.

Breve quod vocatur *Principis*[1] de cetero non fiat alicui de aliquo tenemento, unde liber homo perdat curiam suam.

Una mensura vini sit per totum regnum nostrum, et una mensura cervesie, et una mensura bladi, scilicet quarterius Londonensis, et una latitudo pannorum cunctorum, et ruisetorum et haubergionum, scilicet duo ulne infra listas.

. . . . . .

. . . . . .

Nec aliquis vicecomes vel baillivus suus faciat turnum suum per hundred nisi bis in anno, et non nisi in loco debito consueto.

. . . . . .

. . . . . .

Omnes autem istas consuetudines et libertates quas concessimus in regno nostro tenendas, quantum ad nos pertinet, erga nostros omnes de regno nostro, tam clerici quam laici, observent, quantum ad se pertinet, erga suos.

(*Cette clause est omise dans le texte qu'a publié Brussel.*)

Concessimus et eisdem, pro nobis et heredibus nostris, quod nec nos nec heredes nostri aliquid proquiremus (*sic*) per quod libertates iste infringantur vel infirmentur. Et

. . . . . .

. . . . . .

Omnes kidelli de cetero deponantur penitus per Tamisiam et Mideweiam et per totam Angliam nisi per costeram maris.

Breve quod vocatur *Precipe* de cetero non fiat alicui de aliquo tenemento, unde liber homo perdat curiam suam.

Una mensura vini sit per totum regnum meum, et una mensura cervisie, et una mensura bladi, scilicet quarterium Londoniense, et una latitudo pannorum tinctorum et russettorum et haubergettorum, scilicet due ulne infra listas.

. . . . . .

. . . . . .

Nec aliquis vicecomes vel ballivus faciat turnum suum per hundredum nisi bis in anno, et non nisi in loco debito et consueto.

. . . . . .

. . . . . .

Omnes autem istas consuetudines predictas et libertates quas concessimus in regno nostro tenendas, quantum ad nos pertinet, erga nostros omnes de regno nostro, tam clerici quam laici observent, quantum ad se pertinet, erga suos.

Pro hac autem concessione et donatione libertatum istarum et aliarum libertatum contentarum in carta nostra de libertatibus foreste, archiepiscopi, episcopi, abbates, priores, comites, barones, comites, milites, libere tenentes et omnes de regno nostro dederunt nobis quintam decimam partem omnium mobilium suorum.

Concessimus etiam eisdem, pro nobis et heredibus nostris, quod nec nos nec heredes nostri aliquid perquiremus per quod libertates in hac carta contente infringantur vel

[1] Ainsi porte l'édition de Brussel, qui, croyant que c'était une leçon fautive, a mis en marge : « Il y a *Principe* ».

si ab aliquo aliquid contra hec proquisitum fuerit, nihil valeat et pro nullo habeatur.

infirmentur. Et si ab aliquo aliquid contra hoc perquisitum fuerit nichil valeat et pro nullo habeatur.

His testibus : domino S. Cantuariensi archiepiscopo, E. Londoniensi.....

.....

Datum apud Westmonasterium, undecimo die februarii, anno regni nostri nono.

14. *Abbaye de Saint-Évroul.* — Deux chartes de l'abbaye de Saint-Évroul me semblent, sinon absolument fausses, du moins entachées de très graves altérations.

La première[1] est une confirmation de différents biens du monastère en commençant par des biens situés à Moulins et à Bons Moulins. Les Archives de l'Orne en possèdent l'exemplaire original, ou du moins un exemplaire ancien, auquel est encore attaché un débris de sceau; mais ce débris paraît bien avoir été frauduleusement attaché. L'écriture de la pièce ne présente pas les caractères habituellement employés par les clercs de la chancellerie royale. Sur le prétendu original de nombreux passages ont été outrageusement passés à la noix de galle, procédé qui ne s'imposait pas absolument pour en faciliter la lecture et qui a eu pour résultat de la rendre aujourd'hui impossible. Léchaudé d'Anisy, probablement d'après une copie de l'année 1686, l'a compris, dans son recueil, conservé à la Bibliothèque nationale[2], et dans celui qu'il a fait pour l'ancienne Commission des Archives de la Grande-Bretagne[3]. De plus, le texte en a été inséré vers la fin du XIIIe siècle dans le Cartulaire de Saint-Évroul[4].

A la première ligne, dans les titres de Henri II, les mots *dux Normannie* sont écrits en toutes lettres, tandis que la forme habituelle des actes originaux est *dux Normannorum* ou par abrégé *dux Norm.*, mais, si on peut ne pas faire état de cette anomalie, on ne saurait pousser l'indulgence jusqu'à admettre le titre de SÉNÉCHAL de Normandie, donné à Richard du Hommet : *Ricardo de Humetis, senescallo Normannie :* ce grand seigneur n'a jamais été

[1] N° 347 de notre Recueil ; charte datée de Caen, entre les années 1173 et 1178.

[2] Ms. latin 10075, fol. 14.

[3] Cité par le Rév. Eyton (p. 22, n° 1), et par Round (n°s 638 et 639).

[4] T. I, fol. 14, n° 21.

que connétable de Normandie, charge de premier ordre, qu'il remplissait même avant l'avènement de Henri II et qu'il a conservée jusqu'à sa retraite en 1178 dans l'abbaye d'Aunai.

La fraude est d'autant plus évidente que la même qualification a été donnée à Richard du Hommet dans une autre charte de l'abbaye de Saint-Évroul accordée par le roi à la demande de Robert Giroie : « Ricardo de Humez, tunc temporis senescallo meo Normannie. » Cette charte, datée de Séez[1], est connue par la copie qui est contenue dans le Cartulaire de Saint-Évroul, t. I, fol. 23, n° 22.

Il faut donc tenir pour très suspectes les deux chartes dont il s'agit.

La mention de Godard de Vaux, qui est dans la première, avait fait croire au Rév. Eyton et à Round que toutes les deux étaient du commencement du règne de Henri II, 1156 ou 1157. L'analyse du Rév. Eyton, qui rapporte la seconde charte à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, est d'ailleurs inexacte.

La fraude est ancienne puisqu'elle est antérieure à la transcription du Cartulaire de Saint-Évroul, où la copie de la première charte a été, elle de son côté, l'objet d'une altération : au XVIe siècle, on y a effacé les mots : *ecclesiam de Maheru, cum omnibus pertinentiis suis et hominibus et juribus*, et on les a remplacés par : *ecclesiam Sancti Dionysii de Maheru.*

15. *Abbaye de Saint-Julien de Tours.* — Il faut, je crois, ranger parmi les pièces fausses ou falsifiées la charte de l'année 1160 qui contient une confirmation des propriétés normandes de l'abbaye de Saint-Julien de Tours[2]. Le rédacteur, en insérant textuellement dans cet acte une charte de Guillaume, duc de Normandie, datée de 1063, attribue à Henri II des locutions tout à fait contraires au langage officiel. En tête de la pièce il a mis une invocation : *In nomine sancte et individue Trinitatis*, et le titre *Henricus, Dei gratia rex.* A la fin il annonce l'apposition du sceau : *auctoritate mei sigilli confirmo,* et place immédiatement avant la liste des témoins, qui contient plusieurs noms étrangers à la maison royale, une date de temps et de lieu : *Acta sunt hec anno MCLX ab incarnatione Domini, apud Leuns.* Il y a là un ensemble d'anomalies trop graves pour être justifiées.

[1] N° 362 de notre Recueil. — [2] N° 99 de notre Recueil.

16. *Collégiale de Saint-Laud d'Angers.* — Les archives de la collégiale de Saint-Laud d'Angers renfermaient trois chartes de Henri II, aujourd'hui plus ou moins bien représentées dans les restes d'un dossier partagé entre les Archives de Maine-et-Loire et la Bibliothèque d'Angers, Je ne crois pas que deux de ces trois chartes puissent être acceptées sans de grandes réserves.

La première[1] est conservée en original dans le manuscrit 757 de la Bibliothèque d'Angers. Le texte est écrit en gros caractères, tracés d'une main très ferme, en caractères bien différents de ceux qu'employait la chancellerie royale. Un morceau du parchemin a disparu, mais la lacune peut être comblée à l'aide de copies modernes qui accompagnent l'original. Dans la reproduction qui suit, les morceaux suppléés d'après les transcriptions modernes sont en caractères italiques.

Henricus[2], rex Anglorum et dux Norm[*annorum*] *et Aquitanorum et comes Andegavorum,* episcopo Andegavis[3], et prepositis et ballivis et omnibus fidelibus suis totius Andegavis, *clericis et laicis, salutem. Sciatis me concessisse* et presente carta confirmasse Fulconi, camerario meo de Andegavis, *capellaniam quam ipse constituit* in ecclesia Sancti Laudi, pro anima sua et pro anima patris mei et antecessorum meorum, et pro animabus *omnium fidelium defunctorum. Quare* volo et firmiter precipio quod capellanus qui predicte capellanie deservit libere et quiete teneat *et possideat* omnia *illa que predictus Fulco ad* eandam[4] capellaniam dedit et concessit. Concedo itaque capellano terram de Prisciniaco, *feodum et census, cum omnibus consuetudinibus predicte* terre ad me pertinentibus, etiam in chimino et extra chiminum, preter consuetudinem *exercitus, de quo capellanus poterit retinere* unum[3] si voluerit. Item concedo ei VII quart[as] vinearum que sunt de feodo Sancti Albini, *et etiam alias quas capellanus poterit adquirere,* inmunes ab omnibus consuetudinibus ad me pertinentibus, ut de vinagio et *aliis, ita etiam quod de vino de predictis* vineis collecto non reddat capellanus benagium[5] neque aliam consuetudinem. Preterea concedo ei domum quandam que est in feodo Sancti Johannis. Et insuper proibeo ne quis capellano de rebus predicte capellanie injuriam vel contumeliam inferat nec eandem capellaniam in aliquo minuere presumat.

Testibus : Stephano sinicallo, et Raginardo de Vo. Teste etiam Radulfo Filio Stephani, et Gisliberto Guarde robe, et Willelmo de Ostilleio, et Durando Piscerna, et Emerico Piscerna. Teste etiam Johanne filio regis minori et pluribus aliis.

Apud Andeg[avim].

(1) N° 457 de notre Recueil. — Le dernier des témoins de cette charte, datée d'Angers, est Jean, fils du roi.

(2) Le mot *Henricus* est en toutes lettres.

(3) En toutes lettres, sur l'original, ici et à la ligne suivante.

(4) La charte porte très nettement *eandam*.

(5) Ainsi est écrit ce mot sur l'original.

Je n'invoque pas, comme arguments à l'appui de mes doutes, plusieurs particularités d'ordre secondaire peu conformes aux habitudes de la chancellerie du roi : le nom de *Henricus* écrit en toutes lettres au commencement de la charte, et non pas figuré par l'initiale *.H.* placée entre deux points, l'emploi du mot *Andegavis,* au lieu de *Andegavie* ou *Andeg.*, dans la formule *omnibus fidelibus suis totius Andegavis,* et l'incorrection des mots *eandam, proibeo* et *sinicallo.* Mais ce qui est plus grave, ce qui me rend la charte absolument suspecte, c'est la formule d'annonce des témoins.

La chancellerie officielle se borne à faire précéder la liste des témoins du mot *Testibus,* ou *Teste,* sans distinction d'une catégorie complémentaire, ajoutée après coup et annoncée par les mots : *Teste ętiam* et une seconde fois par les mêmes mots : *Teste ętiam.* L'intervention du plus jeune fils de Henri II (*Teste ętiam Johanne filio regis minori*) est aussi fort invraisemblable. La charte étant faite au nom de *Henricus, rex Anglorum* est au plus tard de 1172 ou 1173, et à cette date le prince qui devait être connu sous le nom de Jean n'était âgé que de six ou sept ans. La réunion de toutes ces anomalies m'a décidé à laisser à l'écart la charte dont il vient d'être question.

J'ai d'autant moins hésité à lui appliquer ce traitement que le chapitre de Saint-Laud a cru pouvoir se permettre de recourir à des procédés irréguliers pour combler les lacunes de son chartrier. C'est, du moins, ce qui m'a semblé résulter de la charte suivante.

17. *Autre charte de la collégiale de Saint-Laud.* — La charte à laquelle je viens de faire allusion[1] n'est connue que par une copie moderne conservée aux Archives de Maine-et-Loire (G. 1003), au fol. 4 d'un cahier intitulé « Papier concernant les chartes de la chapelle de La Noue ». Elle est ainsi conçue :

Henricus, rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, episcopo Andegavis, et prepositis et ballivis et omnibus fidelibus suis totius Andegavis, clericis et laicis, salutem. Sciatis me concessisse et iterum presenti carta mea

[1] N° 458 de notre Recueil.

confirmasse Fulconi, camerario meo de Andegavi, capellaniam quam ipse constituit in ecclesia Sancti Laudi. Quare volo et firmiter precipio quod capellanus, qui predicte capellanie deservit, libere et quiete teneat et possideat omnia illa que predictus Fulco ad eandem capellaniam dedit et concessit. Preterea concedo terram de Preciniaco, feodum et census, cum omnibus consuetudinibus predicte terre ad me pertinentibus. Item per presentes do predicto capellano jurisdictionem in omnes subjectos etiam rebelles ejusdem terre et feodi, jus pariter bennerii torcularis venationisque. Concedo similiter ei decimas totius predicti feodi, scilicet vini, bladi, canabis, lini et leguminis; primitias quoque agnorum et porcorum. Et si que fiant novalia in dicto feodo inde percipiet decimas. Concedo etiam capellano septem quartas vinearum que sunt de feodo Sancti Albini, et etiam alias quas capellanus poterit acquirere, immunes ab omnibus consuetudinibus ad me pertinentibus, ut de vinagio et aliis, ita etiam quod de vino de predictis vineis collecto non reddat capellanus bennagium neque aliam consuetudinem. Insuper prohibeo ne quis capellano de rebus predicte capellanie injuriam vel contumeliam inferat, nec eandem capellaniam in aliquo minuere presumat. Et ut hec firmius et liberius teneantur, sigillo regni mei necnon comitatus mei muniri et sigillari feci et precepi.

Hoc autem viderunt et audierunt Richardus et Gofridus, filii regis, Johannes de Salisberio, Alanus de Teukesberio, Gillanus, Guillermus de Cantorbia, et pluribus aliis.

Apud Andegavum.

Cette charte est de tout point inacceptable. Henri II n'avait pas l'habitude d'annoncer qu'il donnait une seconde édition [largement amplifiée] d'une charte antérieure : *et iterum presenti carta mea confirmasse*. . . Il ne parlait jamais de droits de justice sur les vassaux rebelles : *jurisdictionem in omnes subjectos rebelles,* ni de la banalité des pressoirs, ni du détail des dîmes, ni de la perception des novales; il n'a jamais distingué le double caractère de son sceau : *sigillo regni mei necnon comitatus mei.* Il n'a jamais fait précéder des mots *Hoc viderunt et audierunt* la liste des témoins d'une charte.

La charte 458 donne donc encore plus de prise à la critique que la charte 457. J'ai cru inutile de rechercher si, comme M. Round (n° 1162) l'a supposé avec hésitation, la charte 458 a pu être faite dans la ville d'Angers pendant un séjour du roi à l'occasion de la fête de Pâques 1166.

Une troisième charte de Saint-Laud, n° 346 de notre Recueil, peut-elle trouver grâce aux yeux d'un juge impartial? Elle est représentée dans le manuscrit 757 d'Angers par une copie moderne et par des lambeaux mal ajustés d'un prétendu original, qu'un conservateur a qualifiés de « charte originale en

poussière ». En voici deux ou trois clauses encadrées entre les lignes du début et celles de la fin :

Henricus, Dei gratia rex Anglorum et dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis, salutem.

Sciatis me concessisse et presenti carta mea confirmasse capellanie beate Genovefe virginis et beati Laudi confessoris, intra muros civitatis Andegavensis, ante fores comitalis aule posite, et clericis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee, et predecessorum et successorum meorum, foragium et decimam vinearum et terre arabilis, quam modo habent, pro dimidia parte panagii quam habebant in foresta Vitrearia, de dominio comitis, et boscum ad coquinam et vineas et pistrinum...

... Et in aqua Sancti Albini, subtus pontem Sigeii, unum locum molendini, et alium locum inter arcus predicti pontis, et decimum denarium de moneta Andegavensi...

... Concedo etiam eis [1] quam de liberandis collibertis habebat predictus comes Goffridus, ubicumque liberaretur, si quidam ex clericis ecclesie adesset. In Angularia juxta civitatem Andegavensem, loco Genestulio, terram que fuit Ursonis militis de Cornono, cum vicaria et vinagio et [2] vinearum, et forragio pro quo Johannes magnum ciphum vini bibit, quem Garinus cellararius prefato comiti protulerat[3].

... Testibus : Gaufrido Andegavensi, Roberte Nannetensi, Stephano Redonensi, episcopis, Ricardo et Gaufrido, filiis meis, comite Guillelmo de Mandevilla, Fulcone de Mastach. seneschalo Pictavie, Mauricio de Croun, Pagano de Vegg..., Stephano Turon. senescallo Andegavensi, Guid. de Lavalle, Gauffrido Perticensi, Hugone Galler., Guillelmo de Ostili, Gilleberto Garde robbe.

Apud Andegavim.

C'est le ton général de cette longue énumération des biens et des privilèges de l'église de Saint-Laud qui pourrait bien justifier des doutes sur la sincérité de la pièce.

Dans les confirmations générales des propriétés d'abbayes anglaises ou françaises que nous possédons en si grand nombre, Henri II n'entre guère dans des détails tels que la cérémonie d'une coupe de vin donnée à boire au témoin d'une convention. Il y a là survivance d'un usage qui

[1] Place d'un mot laissé en blanc, peut-être *summam*.

[2] Place d'un autre mot que le copiste n'a pas lu ou qui était détruit sur l'original.

[3] Curieuse mention du pot de vin qu'on faisait boire à un témoin au moment où une convention était conclue, pour qu'il en conservât le souvenir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

a joui, surtout au XIe siècle, d'une grande vogue en Touraine, en Anjou et en Poitou, et qui consistait à consacrer le souvenir d'une convention, non par une charte proprement dite, mais par une notice, rappelant souvent des circonstances très pittoresques, comme ici l'offre d'une coupe de vin au comte Geoffroi, qui la fit boire au témoin d'une donation faite à l'église de Saint-Laud.

Cela me rappelle la coupe qu'on remit à Geoffroi, fils du comte Geoffroi, quand on alla à Saumur lui présenter la charte-notice relative au règlement du vinage, arrêtée au Mans en 1138, et ratifiée à Carrouge par la comtesse Mathilde [l'Impératrice], pour qu'il y ajoutât sa croix[1].

Les témoins de la charte de Henri II, qui m'ont suggéré ce rapprochement, sont, sauf de légères différences, exactement ceux qui ont souscrit la grande charte du Pont-de-Cé[2], ce qui permet d'assigner aux deux chartes la date de 1177 ou environ. Autrement, si la charte 346 est l'œuvre d'un faussaire, il a eu sous les yeux la charte du Pont-de-Cé, et dans ce cas il a exactement copié la liste des témoins.

Je crains donc d'avoir à suspecter les trois chartes 346, 457 et 458.

18. *Charte du prieuré de Saint-Paul hors Rouen.* — Après ce qui a été dit ci-dessus, au chapitre V (p. 183), à propos des vidimus, il serait inutile de répéter les observations que j'ai faites sur la confirmation que Henri II aurait fait expédier d'une charte de Guillaume le Conquérant en faveur de l'église de Saint-Paul hors Rouen. La fabrication ou l'arrangement de la pièce doit remonter à une époque ancienne, puisque le texte en a été copié dans les registres E et F de Philippe Auguste.

19. *Abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* — La charte par laquelle Henri II avait confirmé en détail les différents biens de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-

[1] « Redeuntes vero a Carrogio, Stephanus burgensis oppidi Salmuri, et Rainaldus de Pinu, Sancti Florencii monachus, digitis cujus tota hec carta scripta est, et Goffredum, comitis filium, adeuntes, qui in opidum Salmuri, apud Goscelinum Rotonardi nutriebatur, scriptum suum ei tradiderunt, atque sua manu propria signo crucis dominice cartam hanc muniri fecerunt ». Charte notice copiée dans le Livre d'argent et le Livre rouge de Saint-Florent.

[2] N° 342 de notre Recueil.

Vicomte [1] a été falsifiée dans des circonstances qui méritent d'être exposées en détail, pour mettre en pleine lumière l'industrie du faussaire. L'original même de la charte, qui est aux Archives de la Manche, n'a point été falsifié, mais il a subi des avaries qui en ont fait disparaître d'assez longs bouts de ligne, ce qui a rendu le reste assez difficile à lire; j'ai pu cependant en faire une copie complète, en m'aidant de la transcription du texte non altéré, qui se trouve en tête du cartulaire de l'abbaye. La même charte, avec des variantes, existe aux Archives de la Manche, copiée sur une feuille de parchemin, en caractères archaïques qui ne doivent pas être antérieurs au XVIe siècle; elle se trouve aussi, avec des variantes, et en caractères archaïques, au troisième feuillet du Cartulaire. Ce troisième feuillet, dont l'écriture est toute différente de celle des feuillets qui précèdent et qui suivent, a été substitué à un feuillet que le faussaire a coupé, mais dont le talon est encore parfaitement visible dans le Cartulaire. Ce second texte diffère du premier :

1° Par la substitution des mots *ecclesiam Sancte Marie de Rauvilla* aux mots *ecclesiam Sancte Marie de Covilla;* 2° par la suppression de quelques phrases ou fragments de phrase indiquant plusieurs des biens mentionnés dans le texte primitif; 3° par l'addition de deux courtes phrases ainsi conçues :

Concedo et confirmo dona que fecit Eudo vicecomes eidem abbatie, videlicet ecclesiam et decimam Sancti Germani de Tournebu et vavasoriam quam tenet presbiter.

Concedo etiam et confirmo donationes quas eidem abbatie misericorditer fecit Algarus episcopus, in ecclesiis et terris et quibuscunque decimis et elemosinis eisdem ecclesiis pertinentibus.

Les suppressions ont été faites pour trouver la place nécessaire à l'intercalation des deux articles qu'on vient de lire. J'ignore le motif qui a suggéré au faussaire l'idée d'insérer dans la confirmation royale le premier de ces deux articles; mais j'ai découvert la raison qui a fait ajouter le second. La place manquait pour copier sur le feuillet refait la charte où étaient énumérées les églises concédées à l'abbaye par l'évêque Algare. Le faussaire trouva plus loin dans le Cartulaire, à la page 126, un espace laissé en blanc, dont il profita pour

[1] N° 349 de notre Recueil.

y copier la charte de l'évêque[1]; mais c'est là que la fraude éclate dans toute son étendue. Un heureux hasard m'a fait rencontrer, il y a une trentaine d'années, chez un amateur de Cherbourg, L. de Pontaumont, l'original un peu mutilé de la charte d'Algare, que mon ami le bibliophile consentit à offrir à la Bibliothèque nationale[1]. Voici les additions que le faussaire trouva bon d'y faire :

(À propos de l'église de Tréauville, après le mot *decimis* :) « veteribus et novalibus ».

(À propos de l'église de Grosville, après le mot *omnibus* :) « decimis grossorum fructuum et novalium et omnibus ad eam pertinentibus ».

(À propos de l'église de Haineville, après le mot *terra* :) « et decimis veteribus et novalibus.

(À propos de l'église de Saint-Germain de Tournebu :) « cum uno vavassore et decimis veteribus, novalibus ».

(Après l'article relatif à Liesville :) « ecclesiam quoque Sancti Petri de Fontaneto de supra Vada, pro media parte, cum feudo, decimis veteribus et novalibus, seu novalium decimis, et omnibus ad eamdem mediam partem et feudum pertinentibus ».

(À propos de l'église d'Auvers, après le mot *omnibus* :) « decimis. »

(À propos de la chapelle de Saint-Médard, après le mot *terris* :) « decimis ».

(Avant l'article concernant Saint-Remi des Landes :) « ecclesiam quoque Sancti Samsonis de Ansnevilla, cum omnibus decimis veteribus, novaliun quoque, et omnibus que ad eandem ecclesiam pertinent ».

(À propos de Saint-Remi et de Saint-Christophe, après le mot *terris* :) « decimis ».

(À l'article suivant, après le mot *silva* :) « de Tallipodio, cum decimis novalium et omnibus ceteris que ad eam pertinent ».

(À l'article de Saint-Sauveur après le mot *cum* :) « terra et decimis majoribus, veteribus et novalium ».

(À l'article de Catteville, après le mot *omnibus*) « majoribus et veteribus et novalibus, vel novalium decimis, et aliis ».

Ce relevé montre que le faussaire avait pour but d'assurer à l'abbaye le droit de percevoir sans difficulté les dîmes des novales. Je crois qu'il n'était guère question de novales en Normandie avant les grands défrichements du XIIIe siècle. Le silence que gardent sur les novales les actes antérieurs à cette époque donna lieu à beaucoup de procès. C'était pour en éviter qu'on trouva

[1] Il porte le n° 1649 du fonds latin des Nouv. acq. Une héliogravure en est insérée dans l'atlas de mes *Mélanges de paléographie et de bibliographie;* le texte de la charte est imprimé à la page 481 de ce volume. — La charte peut être d'environ l'année 1140.

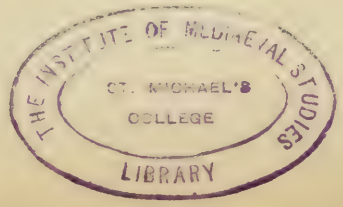

prudent de spécifier le don des novales dans la charte d'Algare, évêque de Coutances, et subrepticement dans la confirmation de Henri II, qui visait la charte d'Algare.

Pour donner encore plus de force au texte frauduleusement amplifié des concessions ou confirmations de l'évêque Algare et du roi Henri II, le faussaire y joignit une troisième charte, datée de 1185, par laquelle l'évêque de Coutances, Guillaume de Tournebu, aurait reconnu aux religieux de Saint-Sauveur le droit de percevoir dans les paroisses dépendant de leur abbaye les dîmes novales, absolument comme les anciennes grosses dîmes. Le rédacteur de la troisième charte fausse ne s'est pas mis en frais d'imagination; il s'est à peu près borné à une simple énumération des noms de paroisses, en mettant à part dans un article final les cinq paroisses de l'île de Jersey. Malgré cette sage brièveté, l'acte porte la trace de l'inexpérience du faussaire. Je n'en connais le texte que par une copie sur papier, conservée aux Archives de la Manche. Les notaires royaux de Saint-Sauveur certifièrent l'avoir faite d'après l'original le 16 avril 1682, en présence de Pierre Le Huby, prêtre, curé de Bricquebosc, contre qui la charte devait être produite, « non obstant l'absence du sieur Le Huby, qui a fait refus de se transporter au chartrier » [1].

[1] « Universis Christi et ejus sponsæ sanctæ matris Ecclesiæ fidelibus, hanc chartam visuris et audituris, Wilelmus, divina miseratione Constantiensis episcopus, salutem. Noverit universitas vestra quod ego, justis et honestis petitionibus abbatis et monachorum conventus Sancti Salvatoris Vicecomitis, hujusce diœcesis, favorem benevolum volens impertiri, concedo et de meo episcopali jure condono, sicut jam concesserunt et ante condonaverunt prefatis abbati et monachis, tam præsentibus quam futuris, prædicti conventus, Algarus, piæ recordationis, prædecessor meus, Constanciensis episcopus, et Henricus, rex et dux Normannorum, ut in ecclesiis et parrochiis Sancti Joannis de Sancto Salvatore, Sancti Audoeni de Cathevilla, Sancti Salvatoris de Petra Ponte, Sancti Martini de Goio, Sancti Remigii de Landis, Sancti Sansonis de Ansnevilla, Sancti Petri de Fontaneto supra Vada, Sancti Stephani de Alvers, Sancti Martini de Lievilla, de Fredevilla et de Escaldevilla, Sancti Germani de Tournebusq et de Direth, Sancti Martini de Henevilla et de Grouvilla, Sanctæ Mariæ de Podiis pro media parte, Sancti Petri de Trialvilla, Sancti Michaelis de Bricbosch et Sanctæ Mariæ de Couvilla, in quibus abbas et monachi prædicti hactenus possederunt et legitime perceperunt majores et veteres, novales quoque decimas, pro ea portione qua veteres, cum terris, eleemosinis et omnibus aliis pertinentiis ad omnes supra dictas parrochias et ecclesias spectantibus, in posterum possideant et quiete percipiant. Concedo etiam et condono prædicto conventui, in insula de Gersoio, ecclesias de Sancto Broelario, de Sancto Joanne de Quercubus, de Sancto Petro de Deserto, de Sancto Helerio et de Sancto Clemente,

20. *Abbaye de Savigni.* — Une confirmation générale des biens de l'abbaye de Savigni par Henri II, datée de Domfront, nous est arrivée sous deux formes qui diffèrent surtout par l'étendue des développements.

Le texte le moins développé nous a été conservé par le cartulaire qui est aux Archives de la Manche[1], et dont l'exécution date de la fin du XIIe siècle ou des premières années du XIIIe.

Le texte développé se lit dans un vidimus confirmatif émané du roi Charles IV[2], qui a été renouvelé à diverses reprises, par les rois Henri VI en 1425[3], Charles VII en 1450[4], Louis XI en 1464[5] et Charles VIII en septembre 1485[6]. La confirmation de Louis XI a été publiée dans le recueil des Ordonnances[7].

La principale addition consiste en une longue et verbeuse énumération des franchises et privilèges de l'abbaye, en termes qu'on n'est pas habitué à rencontrer dans les textes du XIIe siècle. On s'étonne surtout de voir les moines autorisés à bailler leurs terres suivant les coutumes qui seraient à leur gré, et à faire venir devant eux leurs hommes quand et où ils le trouveraient bon, autant de fois qu'ils le jugeraient à propos, et nonobstant les coutumes des pays, quelles qu'elles fussent[8].

cum omnibus decimis, terris et eleemosinis ad illas ecclesias pertinentibus. Et ut omnes suprascriptæ donationes stabiles in futurum et inconcussæ perseverent, prædictam hanc chartam meam sigilli mei munimine corroboravi.

Testibus his : Richardo de Poliers archidiacono, Rogerio de Herouvilla canonico, Nicolao Conum canonico, cum multis aliis.

Actum apud Sanctum Laudum, anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo octogesimo quinto.

(1) La pièce est transcrite dans le Cartulaire de l'abbaye de Savigni, aux Archives de la Manche; elle y porte le n° 582. — N° 413 de notre Recueil.

(2) Biblioth. de Rouen, fonds Leber, n° 103 des actes de Savigni. Voir le Catal. des mss. des départements, série in-8°, t. II, p. 97. — Nous avons classé, sous le n° 414 de notre Recueil, le texte vidimé par Charles IV.

(3) Copie à la Bibl. nat., ms. latin 10078.

(4) Original aux Arch. nat., fonds de Savigni.

(5) Reg. du Trésor des chartes, cité dans le *Recueil des Ordonnances*, t. XVI, p. 314.

(6) Copie du 26 janvier 1486 aux Arch. nat., fonds de Savigni.

(7) T. XVI, p. 314.

(8) « Et est sciendum quod ego concessi ex dono meo proprio predictis monachis de Savigneyo quod possint tradere suas terras ad qualescunque consuetudines voluerint. Et poterunt suos homines coram se ubicunque voluerint et in quacunque parte terre sue convenire, quocienscunque sibi viderint expedire, non obstantibus patriarum consuetudinibus quibuscunque. »

La liste des témoins est annoncée par les mots *Testibus his*, tandis que l'usage constamment suivi se borne à l'emploi du seul mot *Testibus*.

Je n'insiste pas sur ce point; mais ce qu'il est absolument impossible de laisser passer sans la plus sévère condamnation, c'est la date qui précède la liste des témoins : « Hec autem mea confirmatio, atque concessio facta est anno ab incarnatione Domini M. C. LVII., anno scilicet regni mei Anglie III, ducatus Normannie octavo. » J'avoue que, malgré l'absence systématique de notations chronologiques, il faut, comme j'ai eu l'occasion de le dire, admettre des exceptions justifiées par des circonstances exceptionnelles. Mais il n'y a pas ici la moindre raison d'accepter une excuse valable. La date qui vient d'être reproduite est absolument condamnée par les noms des témoins, dont je ne puis me dispenser de reproduire ici la liste :

Testibus hiis : magistro Waltero de Constanciis Oxenefordie archidiacono, Radulfo Herefordensi archidiacono, magistro Jordano Cicestrensi archidiacono, Willelmo Filio Radulfi senescallo Normannie, Radulfo de Filgeriis, Seherio de Quincie, Bertranno de Verdun, Willelmo de Solariis, Reginaldo de Paveilli, Hugone de Morwich et multis aliis.

Nous sommes là en présence du millésime 1157 et d'une liste de six témoins, parmi lesquels maître Gautier de Coutances archidiacre d'Oxford, maître Joscelin archidiacre de Chichester, et Guillaume Fils de Raoul sénéchal de Normandie.

Or Gautier de Coutances ne parut à la cour qu'une douzaine d'années après 1157.

Joscelin ne dut guère être archidiacre de Chichester que pendant les dix dernières années du règne de Henri II, c'est-à-dire une vingtaine d'années après 1157.

Guillaume Fils de Raoul ne fut nommé sénéchal de Normandie qu'en 1178, c'est-à-dire encore plus de vingt ans après 1157.

Il y a là un faux éhonté, et je puis dévoiler les circonstances dans lesquelles il a été exécuté.

Le texte développé de la confirmation générale, moins les parties ci-dessus stigmatisées, a été littéralement copié sur le texte plus court tel que nous pouvons le lire, en copie du XIIe siècle, dans le Cartulaire de Savigni, pièce 582.

La date a été maladroitement empruntée à une petite charte de Henri II qui se trouve dans le Cartulaire de Savigni sous le n° 568. Cette charte 568 (N° 30 de notre Recueil) est une de ces pièces anormales dont l'authenticité est admissible comme je l'explique dans un chapitre spécial de cette Introduction (p. 282). Les noms des témoins qui suivent la date du n° 568 : « Teste (*sic*) Herberto Abrincarum episcopo, et Bermundo abbate de Lonleio . . . », sont en parfaite harmonie avec le millésime 1157 et sont absolument différents de ceux que le faussaire a empruntés au n° 582 du Cartulaire.

Du privilège ainsi composé (corps de la charte emprunté au n° 582 du Cartulaire, date maladroitement extraite du n° 568, additions originales conçues dans un style ridicule), une copie fut faite en caractères archaïques et munie d'un sceau en mauvais état, plus ou moins maladroitement emprunté à une charte authentique. Cette copie, à laquelle il avait été facile de donner l'apparence d'une pièce ancienne fatiguée par un long usage, fut portée à la chancellerie du roi Charles IV en 1323, pour en demander le renouvellement sous la forme d'un vidimus. Le porteur ne manqua pas de faire remarquer les dangers que le déplorable état des lacs de soie faisait courir à la conservation et à l'intégrité de la pièce; c'est le notaire de la chancellerie qui a pris soin de consigner l'observation dans la rédaction du vidimus : « propter debilitatem laqueorum de serico caude carte ejusdem, detrimentum aliquantulum sustinebat [1] ». Le vidimus était ainsi préparé sans que le rédacteur soupçon-

[1] J'insère ici le texte même des formules entre lesquelles est encadrée la prétendue charte de Henri II, que la chancellerie de Charles IV accepta les yeux fermés :

« Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum ex parte religiosorum dilectorum nostrorum abbatis et conventus monasterii Sancte Trinitatis de Savigniaco, quod quidem monasterium, cum suis membris, sub nostra et predecessorum nostrorum ab antiquo fuisse et esse dignoscitur gardia speciali, nobis fuerit humiliter supplicatum, ut, quoniam cartam, dudum eis per magnificum principem Henricum, regem Anglie, ducem Normannie et Aquitanie et comitem Andegavie, concessam, que, propter debilitatem laqueorum de serico caude carte ejusdem detrimentum aliquantulum sustinebat, renovari et in scripturam novam redigi mandaremus, nos, eorum inclinati supplicationibus, nolentes quod per vetustatem seu debilitatem caude hujusmodi aliquod eis quocumque tempore prejudicium generetur, dictam cartam renovari et in scripturam novam redigi mandaremus, sub suo tenore sequente in hec verba :

Henricus Dei . . . . .

« Per hanc autem renovationem nolumus predictis religiosis aut aliis quibuscunque, in proprietate vel possessione, quomodolibet jus

nât la fraude dont il devenait inconsciemment le complice; les droits acquittés, l'exemplaire nouveau, muni du grand sceau royal, était remis en double exemplaire à la partie intéressée, qui pouvait en multiplier ultérieurement les vidimus confirmatifs, et elle ne s'en faisait pas faute; elle n'avait plus souci du prétendu original aux lacs de soie tombant de vétusté; elle l'a détruit ou laissé périr. Malgré tout, les copies qui en subsistent ne doivent tromper personne, et la vue même du prétendu original qui fut produit à la chancellerie de Charles IV ne me ferait pas croire que Gautier de Coutances assistait en 1157 dans le château de Domfront à la confirmation des privilèges accordés à l'abbaye de Savigni par le roi Henri II, avec un luxe de détails tout à fait contraire aux usages du XIIe siècle.

APPENDICE.

21. *Prétendue charte de Montebourg qui n'a pas existé.* — Je ne parle pas ici d'assez nombreuses chartes citées ou publiées sous le nom de Henri II, mais qui en réalité appartiennent au roi Henri III, puisque l'auteur de ces chartes prend le titre de *dominus Hibernie*, qui n'a jamais été porté par Henri II; mais, je dois dire un mot d'une prétendue charte de Henri II, qui n'a jamais existé, quoiqu'elle ait été indiquée comme conservée en original aux Archives de la Manche.

M. Round[1] a cru avoir vu dans ces Archives une charte originale de Henri II qui, suivant lui, aurait eu pour objet la donation aux moines de Montebourg de la chapelle de Saint-Magloire, dans l'île de Serk. Ce qu'il a pris pour une charte originale est l'extrait d'une grande charte de confirmation des biens de

aliquod novum acquiri nobisve aut successoribus nostris seu quibuscunque aliquod prejudicium generari. Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari.

« Actum in domo de Quercu [Gal]onis, religiosorum ordinis Grandimontensis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio, mense augusto.

« Per dominum regem, ad relationem.... Alf' :

« J. de V. Dupplicata. »

[1] N° 891. M. Round paraît s'être inspiré d'une conjecture du Rév. Eyton (p. 188). Voici les termes mêmes de son renvoi: « [1175, march.] Original in Archives. — Trans. vol. II, fol. 182 ». Le mot *Trans.* désigne les Transcriptions envoyées à Londres par Léchaudé d'Anisy.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'abbaye de Montebourg, qui est en entier dans le Cartulaire de cette abbaye, à la page 8, sous le n° 16, et à laquelle nous avons donné le n° 393 dans notre Recueil. Il y a là simplement méprise de diplomatiste.

L'extrait se compose des premiers et des derniers mots de la confirmation entre lesquels a été insérée la clause relative à la chapelle de Saint-Magloire. Le vidimus est en fort mauvais état, et la partie droite de la pièce n'existe plus, de façon que l'extrémité de toutes les lignes a disparu[1]. Voici les formules du commencemant et de la fin d'un autre vidimus de cinq chartes de l'île de Serk, rédigé d'après le même formulaire et à la même date que le vidimus de la charte de Henri II[2] :

Universis presentes litteras inspecturis, *frater E., permissione divina Constanciensis ecclesie minister humilis*, salutem in Domino sempiternam. Noverit *universitas vestra nos, anno Domini M°. CC°. LXXX, die lune ante* festum beati Barnabe apostoli, *litteras, cartas ac confirmationes litteratorias inferius annotatas, non cancellatas*, non abolitas nec in aliqua sui parte *viciatas ac veris sigillatas sigillis, prout prima facie apparebat, vidisse et diligenter inspexisse in hec verba*[3] :

(Suit le texte de cinq chartes, qui sont indiquées au bas de cette page[4].)

Quod autem vidimus loquimur, et quod audivimus sub nostro sigillo testamur. Datum apud Valonias, anno et die lune supra scriptis.

[1] Pour permettre d'évaluer l'étendue des lacunes, je puis dire qu'il manque à la fin de la ligne 1 du vidimus les mots : *frater E. permissione divina Constanciensis ecclesie minister humilis.*

[2] Ce second vidimus porte aux Archives de la Manche la cote H. 12816.

[3] Dans le vidimus de la charte de Henri II, l'indication du texte vidimé diffère en quelques endroits de l'indication des textes contenus dans le second vidimus. Il y a (ou il devait y avoir) sur les lignes 5 et 6 du vidimus de la charte de Henri II : *Cartam Henrici, Angloram regis, inferius annotatam, inspexisse, non cancellatam, non abolitam, nec in aliqua sui parte viciatam, confirmationem possessionum abbatie Montis Burgi continentem, que sic incipit :* Henricus, Dei gratia....

[4] Voici l'indication de ces cinq chartes :

I. Ego Willermus de Vernone... capellam Sancti Maglorii in Serco.

II. Ego Ricardus de Vernone... donationem quam Willermus de Vernone, pater meus, fecit loco Sancti Maglorii...

III. Ego Robertus de Barnevilla... viginti solidos quos habeo a domino Willermo de Vernone in Serco insula...

IV. Ego Ricardus de Vernon concedo... xx solidos in insula de Serc, quos Robertus de Barnevilla, quando ejusdem loci monachus factus est...

V. Ego Ricardus de Vernone concessi... locum Sancti Maglorii... Actum fuit hoc anno incarnati Verbi 1196.

On trouve ici, en caractères romains, les passages qui sont au commencement et à la fin dans les deux vidimus.

Il faut donc supprimer l'article 891 de l'Inventaire de M. Round.

22. *Chartes faussement attribuées à Henri II.* — Dans un chapitre relatif aux chartes fausses, je n'ai pas cru devoir parler de pièces dont l'authenticité ne saurait être acceptée si on devait s'en rapporter au jugement des copistes et des éditeurs; je n'en citerai qu'un seul exemple : une ordonnance prescrivant l'abolition du droit de varech sur les côtes des états du roi d'Angleterre. Bréquigny[1], adoptant l'opinion des éditeurs des *Fœdera*, l'attribue à Henri II et la rapporte à l'année 1174 : la charte est faite au nom de Henri, roi d'Angleterre, seigneur de l'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, et comte du Poitou, et elle est datée « apud Merewel, 26 die maii, anno regni nostri 20 ». La suscription et la date prouvent que c'est un acte de Henri III. La confusion que je signale ici a été commise plus d'une fois, et les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*[2] sont allés jusqu'à poser en principe que « lorsque Henri II se fut rendu maître de l'Irlande, il ajouta au titre de roi d'Angleterre celui de *dominus Hyberniæ* ». L'assertion des Bénédictins est répétée, mais avec des réserves, dans les *Éléments de paléographie*[3] de Natalis de Wailly.

Au premier abord, on pourrait attribuer à Henri II la charte qui est citée dans le Glossaire de Du Cange (éd. Didot, t. IV, p. 599) au mot *Nampium*, et par laquelle le roi Henri interdit de saisir, à titre de nantissement, des marchandises mises en vente sur le marché de Montebourg. Cette charte et trois autres insérées dans une confirmation du roi Louis X sont émanées de Henri Ier; ce sont les pièces transcrites dans le Cartulaire de Montebourg, sous les nos 8, 9, 11 et 15.

[1] *Table chronologique*, t. III, p. 488. — [2] T. V, p. 815 Cf. t. IV, p. 537. — [3] T. I, p. 300.

X

DOCUMENTS ET NOTES SUR LES PRINCIPAUX TÉMOINS ET SUR CERTAINS PERSONNAGES CITÉS DANS LES CHARTES DE HENRI II.

Je ne pouvais pas terminer ces Observations sur les actes de Henri II sans y joindre quelques notes relatives aux témoins et à d'autres personnages dont les noms y reviennent le plus fréquemment, à ceux-là surtout qui ont fréquenté la Cour, qui ont occupé un rang élevé dans la hiérarchie ecclésiastique et féodale, qui ont rempli des fonctions administratives, qui ont accompli des missions de confiance et dont les conseils ont dû exercer une influence sur les habitudes et les décisions du souverain.

Les principales sources auxquelles ont été puisées les notes biographiques qu'on va pouvoir consulter sont les ouvrages des annalistes contemporains, les pièces d'archives, notamment les cartulaires, et avant tout les Pipe Rolls, dont la précision chronologique est inappréciable et dont les éditeurs ont reproduit les noms d'hommes et de lieux avec une fidélité exemplaire.

En tête de ces notes biographiques, rangées suivant l'ordre de l'alphabet, on trouvera le texte de plusieurs documents pouvant servir d'annexes à des nomenclatures d'un genre plus général et connues depuis plus ou moins longtemps, comme : 1° la série des aveux rassemblés dans le *Liber niger Scaccarii*[1]; 2° l'état des fiefs dressé en 1172 et inséré dans le *Liber rubeus Scaccarii*, dont une copie a pris place dans le premier registre de Philippe Auguste, conservé au Vatican[2]; 3° l'état des fiefs de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, que Robert de Torigni présenta en 1172 à Henri II et qu'il inséra dans le Cartu-

[1] Ed. Hearne, 1774, t. I. — Ces aveux sont de la première moitié du règne, du moins pour une notable partie.

[2] *Recueil des Historiens*, t. XXIII, p. 693. Cette édition aurait besoin d'être collationnée sur le ms. du Vatican (fol. 32 v°), ou sur le facsimilé phototypique que j'en ai donné en 1883 sous ce titre *Le premier Registre de Philippe Auguste; reproduction héliotypique du manuscrit du Vatican*. Paris, 1883, grand in-4°.

laire de son abbaye[1]. Ce sont les mots mis en tête de ce dernier morceau qui nous ont révélé la date à laquelle Henri II se fit livrer l'état des fiefs de ses vassaux : « Anno ab incarnatione Domini MCLXXII, convenerunt omnes barones Normannie Cadomi, in nativitate beate Marie Virginis, ex precepto regis Henrici, et ibi recognitum est ab unoquoque baronum, ante justicias regis, quot milites unusquisque baronum deberet ad servitium regis et quot haberet ad suum proprium servitium. . . »

Voici la liste des pièces contenues dans cette annexe :

1° *Le fragment du Grand rôle de l'Échiquier normand*, découvert, en 1851, aux Archives nationales. Au moment même de la découverte, je démontrai qu'il se rapportait à l'année 1184 et qu'il appartenait à la même série que les rôles publiés en 1840 et 1844 par Stapleton[2] pour la Société des antiquaires de Londres. Ces rôles sont, à coup sûr, la source la plus abondante de renseignements sur la féodalité et le régime administratif de la Normandie au temps de Henri II.

2° *Un état de la vicomté d'Avranches*, de la fin du règne de Henri II, copié à cette époque sur le dernier feuillet d'un manuscrit de l'abbaye de La Luzerne. Ce document devait former un chapitre d'un état des domaines du duc de Normandie, c'est malheureusement le seul morceau de cet inappréciable état qui soit parvenu à ma connaissance.

3° *Le procès-verbal de l'assise tenue à Caen en janvier 1175*, dans laquelle furent reconnus les droits du doyen de Bayeux sur l'église de Surrain.

4° *Un double acte de vente reçu simultanément par la juridiction communale et la juridiction ecclésiastique de Rouen.* Vers 1180.

[1] Fol. 132 v°.— Cet état a été publié dans le *Recueil des Historiens*, t. XXIII, p. 703, et dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 296.

[2] *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ sub regibus Angliæ*, opera Thomæ Stapleton. Lond., 1840, 1844. — Une édition défectueuse des comptes publiés par Stapleton a été insérée en 1846 et 1852, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* (2e série, t. V et VI). De ce tome VI a été tiré à part, sous le titre de *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ de anno Domini, ut videtur, 1184, Fragmentum*, le morceau découvert aux Archives nationales.

5° *Une liste des personnages qui assistèrent en 1183, probablement à Caen, à une assise plénière de la cour du roi.*

6° *Un acte passé en 1190 à l'Échiquier de Caen.*

7° *Un accord conclu à la cour du roi à Rennes vers la fin du XIIe siècle.*

1. *Fragment du Grand Rôle de l'Échiquier de Normandie pour l'année 1184.*

[**Membrana 1ma.**]

I. [Radulfus] Filius Herberti reddit compotum, pro patre suo, de dcc libris, de firma prepositure et vicecomitatus de Argentomo; et de xx libris, pro molendino Novi stanni; et de x libris, pro [mole]ndino de Gravella. Summa: dcc libre xxx libre.

In thesauro, nichil. [In dec]ima, Sancto Wandregisilo, xv libras. Canonicis de Sagio. xiij libras xij denarios, de elemosina statuta. In decima, abbatie de Bosco, x libras. Hospitali Jerusalem, c solidos, de elemosina [statuta]. Abbacie de Sancto Andrea, xlvi solidos vi denarios, de elemosina statuta. Capellano de Sancto Nicholao, xl solidos, de elemosina statuta. Vigili castri, lx solidos, de liberatione statuta. Portario, lx solidos, de liberatione statuta. [Ad] pontem Ogne, xx solidos, de consuetudine statuta. Pro vinis regis adducendis de Andegavi usque Cadomum, quater xx libras xv libras iij solidos iiij denarios, per breve regis. In reparandis domibus regis [in] castro de Argentomo, iiij libras xiiij denarios, per idem breve. Rogero de Maisie, x libras, de dono regis, per breve regis. Pro papilione regis ducendo de Argentomo ad Chinon, iiij libras ij solidos, per idem breve. In thesauris ducendis de Argentomo usque Vernolium et Andegavim, xxij solidos vj denarios, per idem breve. Ernaldo balistario ducis Sauxonie, c solidos, de dono, per breve regis. In expensa Reginaldi de Fulgeria, xviij libras x solidos, per idem breve. Henrico de Abovilla et sociis ejus, l solidos, per idem breve. Pro equo locando ad portandum Alanum Wasteheuse de Argentomo ad Beccum, xij denarios, per idem breve. In expensa filii Willelmi de Sancto Mauro, vij solidos v denarios, per idem breve. Rainero Aucupi et sociis ejus, l solidos, per idem breve. Gaufrido Filio Petri, xv libras, de dono, per idem breve. Ricardo de Curceio, iiij libras, de dono, per idem breve. Johanni Armigero et Bodino et sociis eorum, xxiiij libras, ad expensas equorum regis, per idem breve. Philipo de Fornellis, xx libras, de dono, per idem breve. Willelmo Filio Ernisii, c solidos, de dono, per idem breve. In conredio Johannis filii regis, l libras, per idem breve. Hugoni de Amelaincort et Adelelmo de Fontibus, l libras, de dono regis, per idem breve. Adelais (*sic*) uxori Ricardi de Sifrevilla, ad nutriendum filium marescalli ducis Sauxonie, c solidos, per idem breve. In justiciis faciendis, ix solidos, vij denarios.

Et debet ccc libras lviij libras xv solidos vj denarios.

Idem [1] *reddit compotum de eodem debito.*

In thesauro, c libras xxxiiij libras xj solidos vj denarios.

Et debet cc libras xxiiij libras iiij solidos.

II. [Idem] reddit compotum de c libris, de firma foreste de Gofer; et de c solidis, de bigris eusdem (*sic*) foreste; et de lv solidis ix denariis, de porpristurís ejusdem foreste; et de lxv solidis, de pasnagio [ejusdem] foreste; et de x libris, de exitu terre abbatie de Mosterviler, de dimidio anno, in Sifreivilla et in O, dum fuit in manu regis. Summa : c libre xxj libre ix denarii.

In thesauro, c libras xj libras ix denarios. [In] decima, abbacie de Bosco, x libras de firma foreste.

Et quietus est.

III. [Idem] reddit compotum de xxxiiij libris x solidis, de reguardo asiso ejusdem foreste.

In thesauro, xvij libras ij solidos ix denarios. [In] suo superplus precedentis anni, xv libras vij solidos iij denarios.

Et debet xl solidos, qui remanent super terram comitis Willelmi.

IV. [Idem reddit] compotum de xiij libris ij solidis, de exitu ferie de Pentecoste; et de vj libris, de Insula Hamonis hoc anno; et de ix libris, de exitu terre Petri de Bures; et de xliij solidis, [de c]ataillis Rogeri Livarde fugitivi pro morte Torel de Escocie; et de ix solidis, de cataillis Ricardi Basset fugitivi pro eodem; et de xviij libris xviij solidis xj denariis, de novo pas[nagio fo]reste de Gofer. Summa : xliiij libre xij solidi xj denarii, et xxv solidi sterlingorum pro c solidis andegavensium.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

V. [Rogerus Gran]dis reddit compotum de xx libris de remanente veteris firme de Argentomo.

In thesauro, c et vj solidos, et xxiij solidos vj denarios sterlingos pro iiij libris et xiiij solidis andegavensium.

Et debet [x libras].

[Idem reddit com]potum de eodem debito.

In thesauro, xv solidos et xlvj solidos iij denarios sterlingos pro ix libris v solidis andegavensium.

Et quietus est.

[1] Sont imprimés en caractères italiques les articles qui ont été insérés après coup dans le compte.

VI. [Ricardus de Ca]rdif reddit compotum de recepta sua de veteribus prepositis de Argentomo, scilicet : de Willelmo fratre Richeri, xl solidos sterlingorum pro viij libris andegavensium; de Petro Carnifice, xxv solidos sterlingorum pro c solidis andegavensium. Summa : lxv solidi sterlingorum pro xiij libris andegavensium.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

VII. [Willelmus Clericus] reddit compotum, pro Herberto de Argentomo, de recepta sua de eisdem prepositis, scilicet : de Willelmo fratre Richeri, xxxiij (*sic, l. :* xxiij) solidos sterlingorum iij denarios pro vj (*sic, l. :* iv) libris xiij solidis andegavensium, de Tegrino Carnifice, xxxviij solidos andegavensium, et [xlviij] solidos sterlingorum pro ix libris xij solidis andegavensium; de Rogero Greignardo, iiij libras xij solidos sterlingorum pro xviij libris viij solidis andegavensium; de Dionisio Haslé lviij solidos iij denarios sterlingos pro xj libris xiij solidis andegavensium; de Radulfo de Monte... xvij libras iiij solidos andegavensium, et xxix solidos xj (*sic, l. :* ix) denarios sterlingos pro c et xix solidis andegavensium; de Willelmo Seignore, xxiij libras iij solidos; de Willelmo Baubet, xx libras. Summa : lxij libre v solidi, et xij libre xj solidi iij denarii sterlingi [pro l] libris v solidis andegavensium.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

VIII. Ranulfuls Haslé, Rogerus Greignart, Willelmus frater Richeri reddunt compotum, pro se et sociis suis, de ccc libris xxxj libris xvj solidis viij denariis, de remanente veteris firme de Argentomo.

In thesauro, nichil. In suprascripta recepta Ricardi de Cardif, xiij libras. In prescripta recepta Willelmi Clerici, c libras xij libras x solidos. Pro vino ad opus ducisse Sauxonie apud Argentomum, xv libras v solidos viij denarios, per breve regis.

Et debent c libras quater xx libras xj libras xij denarios.

IX. Ricardus de Cardif reddit compotum de lxv solidis, de terra Mote in Argentomo; et de xl solidis, de terra Roberti de Aumanesches; et de xxiiij solidis hoc anno, de iij pratis recuperatis per juream; et de xxiij [s]olidis iij denariis hoc anno, de censis Calceie; et de lx solidis, de censis et reguardis terre Hugonis Britonis, cum terra ubi grancia regis fuit; et de xxxix solidis xj denariis hoc anno, de terra que fuit Willelmi Sacerdotis; [et] de ij solidis, de mansura Willelmi de Bosco juxta Escoves; et de iij denariis, de camera domus Ricardi de Bailleul que est in fossato regis; et de xxx solidis, de terra Calderie, regis escaeta. Summa : xiiij libre iiij solidi v denarii.

In thesauro, lx solidos xj denarios. [In defec]tu mansure de terra Mote que vacua est, v solidos. In perficienda liberatione ipsius Ricardi de c libris xl libris, quas habet per an-

num pro custodia castri de Argentomo, x libras. In reparando fossato conductus aque... et exclusa emendanda, xviij solidos vj denarios, per breve regis.

Et quietus est.

X. [Idem] reddit compotum de xij libris, pro hoc anno, pro ij modiis et j mina et dimidio quarterio avene de bernagio, de Oximis et de Argentomo.

In thesauro, lx solidos sterlingorum pro xij libris andegavensium.

Et quietus est.

[**Membrana 2da.**]

XI. [Idem] reddit compotum de recepta sua de plegiis et catallis Ade de Gravella, scilicet de catallis ejusdem, vj libras viij solidos; de Willelmo Gernon, xl solidos; de Gaufrido Britone, xv solidos. Summa : ix libre iij solidi.

In thesauro, viij solidos, et xiij solidos ix denarios sterlingos pro lv solidis andegavensium. [Pro] lorica data Radulfo de Ardena, vj libras, per breve regis.

Et quietus est.

XII. [Willelmus Clericus re]ddit compotum de recepta sua de plegiis et redditibus heredis Ade de Gravella, scilicet : de Willelmo Gernon, xxx solidos; de Hugone Le Sauner, x solidos; de redditu ejusdem heredis, xxix solidos iiij denarios; de Ricardo... [x solidos; de r]edditu ejusdem heredis, xxxij solidos. Summa : c solidi et xvj denarii.

In thesauro, lxix solidos iiij denarios, et viij solidos sterlingorum pro xxxij solidis andegavensium.

Et quietus est.

XIII. [Filius Ade de G]ravella reddit compotum de quater xx libris xvij libris xvij solidis j denario, de debito patris sui, de remanente veteris firme de Argentomo.

In thesauro, nichil. [In] prescripta recepta Ricardi de Cardis (*sic*), ix libras iij solidos. In prescripta recepta Willelmi Clerici, c solidos et xvj denarios.

Et debet quater xx libras lxxij solidos ix denarios.

XIV. [Ricardus de] Cardif reddit compotum de xxxix libris xvij solidis ix denariis, de remanente taillagii de Argentomo.

In thesauro, xxij libras v solidos viij denarios, et v solidos sterlingorum pro xx solidis andegavensium. [In liberatione servi]entum reduntium (*sic*) de Lemovic. apud Sagium, liij solidos, per breve regis.

Et debet xiij libras xix solidos j denarium.

Idem reddit compotum de eodem debito.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XV. [Idem reddit compotum de] xiiij libris xv solidis, de exitu terre Fulconis de Alnou, dum fuit in manu regis pro stultiloquio suo apud Lemovic.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

XVI. [Idem reddit compotum de] x solidis, de Roberto de Valle Ogeri, pro dissaisina; et de xij solidis iiij denariis, de ultimo pasnagio foreste de Goufer; et de xix solidis, de cataillis Hugonis Molendinarii, pro defectu. Summa : xlj solidi iiij denarii.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

XVII. [Idem reddit compotum de] xxxiiij libris vij solidis vj denariis, de remanente veteris recepte sue de veteribus prepositis de Argentomo.

In thesauro, xvij denarios, et xxij solidos et iij sterlingos (*i. e.* dimidios denarios) pro iiij libris viij solidis vj denariis.

Et debet xxix libras xvij solidos vij denarios.

XVIII. . . [debet] . . . libras x solidos, pro recto de debito versus comitem de Arondel. — Gaufridus de Baiocasino debet lxxxviij solidos, pro negare et cognoscere. — Radulfus de Airel debet x solidos, pro concordia duelli. — . . . [debet] xx solidos, pro vino supervendito.

XIX. [Hamo Pincerna reddit compotum de] x libris, de redditu v porcariarum et iij vaccariarum de foresta de Monte Fichet.

In thesauro, ij solidos j denarium. [In decima, abbati de Ce]rasio, xix solidos iij denarios. Leprosis de Baiocis, xlv solidos, de elemosina statuta, pro xv baconibus. In defectu dimidie porcarie, vij solidos vj denarios. In capella Sancti Nicolai lam[bruscanda]. . . . . toroillis et seris portarum et ostiorum et in ij caminis reparandis apud Burum, vj libras vj solidos ij denarios per breve regis.

Et quietus est.

XX. [Idem reddit compotum de v solidis] de terris recuperatis per juream prope forestam, et de v solidis, de mansura Petevin apud Sanctum Germanum de Ala; et de iiij libris xvij solidis hoc anno, de censis terrarum re[cuperatarum, per juream in Baio]cis; et de xiiij solidis hoc anno, pro j sextario frumenti, de clauso Cromelle; et de v solidis viiij denariis, de censis et reguardis de terra Gaufridi de Clarlonda recuperatarum (*sic*) per juream; [et de xxij solidis] hoc anno, de potariis, pro terra quam capiunt in foresta de Truncheio; et de iij solidis, de mansura Buschet; et de xj libris xviij solidis, hoc anno, pro xvij sextariis frumenti, [scilicet : de xiij se]xtariis et mina de terra Willelmi filii Nigelli, et de ij sextariis et j mina de terra Othonis, et de j sextario de terra Vitalis de Longa

Aqua; et de xviij solidis iiij denariis hoc anno, pro xj [quarteriis aven]e, de terra recuperata per juream in Magnevilla prope Treverias; et de lx solidis, hoc anno, de censis et reguardis Nove Ville prope pontem de Baleré; et de xxx solidis, de censis et [reguardis] terre Nutriciorum in Cremic; et de xlv libris, quas recepit de prepositis de Amanvilla de firma sua. Summa : lxix libre xviij solidi vj denarii.

In thesauro, xlvij solidos vij denarios. [In refici]enda domo ad pincernariam et dispensariam, et domo ad lardariam, et palicio novo in curia, et fossato in curia, et palitio relevando in landa versus Archenceium, lviij libras vj [solidos vj] denarios, per breve regis. In constamento xij tonellorum vini andegavensis parandorum de Buro ad Barbefluvium, ix libras iij solidos iiij denarios, per breve regis.

Et quietus est.

XXI. [Idem debet] xiiij libras xvj solidos, pro x modiis avene, de veteri bernagio de v annis, quod remanet super terram Willelmi de Humeto, constabularii, in Airel et in Dodelvilla et Balaré et Marescallis.

XXII. [Idem] reddit compotum de xxxij libris v solidis iiij denariis hoc anno, pro x modiis j sextario avene de bernagio baillie sue.

In thesauro, xxv libras xvij solidos iiij denarios.

Et debet vj libras viij solidos qui remanent super terram Willelmi de Humeto, constabularii, in prescriptis terris.

XXIII. Idem reddit compotum de lxx solidis, de exitu terre Hamonis de Valoniis juxta Torineium.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

XXIV. Idem reddit compotum de misericordiis et finibus et promissis, scilicet : de remanente tallagii de Baiocis, lxv solidos. De Hugone Anglico, lx solidos, de recreantisa. De remanente catallorum Willelmi de Basenvilla fugitivi pro morte hominis, xiiij solidos. De reguardo foreste de Troncheio et de Verneio, xij libras xij denarios. De reguardo foreste Sancti Severi, xvj solidos iij denarios. De Radulfo Filio Warini, xxxvij solidos vj denarios pro v bysanciis, pro recto de debito. De Radulfo de Moncellis, x solidos, pro dissaisina. De Herveo de Maisnillo, x solidos, pro falso clamore. De Willelmo Seiran, v solidos, pro clamore dimisso. De Gocelino Cosin, v solidos, pro dissaisina. De Alano Corbin, v solidos, pro simili. De Ranulfo de Longa Aqua, v solidos, pro dissaisina. De Roberto Flossel, v solidos, pro concordia. De Serlone Graverenc, v solidos, pro eodem. De Thoma Filio Alani, xxx solidos pro iiij bisanciis, pro recordatione. De Willelmo de Graeio, x solidos, pro superdemanda. De Petro Episcopo, x solidos, pro eodem. De Ranulfo Jumel et Ricardo de Cantilupo, x solidos, pro clamore dimisso. De Wauchelino de Campinneio, v solidos, pro falso clamore. De Rogero Textore, v solidos, pro simili. De Willelmo de Viana, xx solidos,

pro stultiloquio. De Roberto Huese, v solidos, pro falso clamore. De Willelmo Enguerranni, v solidos, pro eodem. De Willelmo Margarite, v solidos, pro concordia. De Hugone de Neirs, x solidos, pro eodem. De Hugone Dursene, x solidos, pro falso clamore. De filio leprosi de Tillie, v solidos, pro simili. De Gaufrido Simeon, v solidos, pro simili. De Ansketillo de Buosson, x solidos, pro eodem. De Willelmo Ricardi, v solidos pro eodem. De Willelmo Rupalaio (*sic*), x solidos, pro eodem. De Serlone Filio Guidonis, v solidos, pro eodem. De Willelmo de Sancto Laurentio, v solidos, pro dissaisina. De Alberée de Fulmucon, xv solidos, pro clamore dimisso. De Ranulfo Le Campain, x solidos, pro dissaisina. De Ranulfo Esturman, v solidos, pro falso clamore. De Ricardo Ruffo, v solidos, pro dissaisina. De Willelmo homine Ricardi Ruffi, lx solidos, de recreantisa sua. De Willelmo Gerno, lx solidos, pro simili. De catallis Radulfi de Haia fugitivi pro morte hominis, xlj solidos iiij denarios. De catallis Ricardi Gelber fugitivi pro latrocinio, xvj solidos iiij denarios. De catallis Gaurfredi Rufin fugitivi pro simili, vj libras xvj solidos ij denarios. De catallis Emme de Hamello fugitive pro simili, vij solidos. De catallis Bartholomei de Sancto Laurentio fugitivi pro simili, xx denarios. De catallis Sautdebroil fugitivi pro simili, xij solidos x denarios. De catallis Witot fugitivi pro simili, ix solidos. De catallis Bertin Porcel fugitivi pro simili, v solidos. De cataillis Rogeri Caisnel fugitivi pro simili, xxxiij solidos. De cataillis Aitardi de Taissie fugitivi pro simili, vj solidos vj denarios. De catallis Lamberti usurarii mortui, lx solidos. Summa : lvj libre xvij solidi.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

XXV. Willelmus de Columberiis reddit compotum de lxxv libris xvj solidis viij denariis, quos habuit de terra Eudonis de Castilleio.

In thesauro, ij solidos.

Et debet lxxv libras xiiij solidos viij denarios.

XXVI. Alveredus de Vaaceio reddit compotum de l libris v solidis, quia non venit ad asisam.

In thesauro, xix libras xv solidos.

Et debet xxx libras x solidos.

XXVII. Ranufus de Grandi Valle reddit compotum de xxix libris xj denariis, pro dissaisina.

In thesauro, x libras.

Et debet xix libras xj denarios.

XXVIII. Abbas de Cerasio reddit compotum de c libris, de dono quod fecit regi.

In thesauro, lxj libras vj solidos viij denarios, et iiij libras xiij solidos iiij denarios sterlingos pro xviij libris xiij solidis et iiij denariis andegavensibus.

Et debet xx libras.

XXIX. Heres Willelmi Picot reddit compotum de iiij libris xix solidis, pro habenda serjanteria que fuit patris sui.

In thesauro, xx solidos.

Et debet lxxix solidos.

XXX. Radulfus de Rençie reddit compotum, pro patre suo, de c solidis, pro recordatione duelli.

In thesauro, xx solidos.

Et debet iiij libras.

XXXI. Gillebertus Serviens reddit compotum de x solidis, pro marisco effosso.

In thesauro, v solidos.

Et debet v solidos.

RADULFUS FILIUS HERBERTI FILII BERNARDI. — RICARDUS DE CARDIF. — HAMO PINCERNA et ex altera parte.

[**Membrana 1ma, dorso.**]

XXXII. Ricardus Harenc reddit compotum de x libris, de tailliagio.

In thesauro, c solidos.

Et debet c solidos.

XXXIII. Rogerus Bacon debet d libras de misericordia sua, quia pluries submonitus a justiciis propter injurias et dissaisinas quas fecerat hominibus suis, venire noluit. — Idem debet c libras, pro concordia du[elli] versus Rogerum de Monte Freart, et pro dissaisina hominum suorum. — Gervasius de Torineio debet c solidos, de tempore Willelmi de Curceio. — Osbertus de Sancto Quintino, xx solidos. — Robertus Filius Eve debet [xx solidos]. — Unfridus Silvestris debet xx solidos. — Ranulfus Wislart debet xx solidos. — Rogerus de Ponte debet xx solidos, pro recognitione. — Herbertus Morin debet l solidos, pro simili. — Simon Cornix et Willelmus de Aillefe. . . debent xl solidos, pro simili. — Philippus de Croeio debet x solidos, pro dissaisina. — Serlo de Longa Aqua debet x solidos, pro dissaisina. — Rogerus de Fraisneio debet v solidos, pro marisco effoso. — Engerranus Patric, c libras, quia recessit a curia sine licencia, et pro dissaisina hominum Rothomagi de vadio. — Abbas de Cerasio, x libras, pro habendo recto de Evrechinvilla. — Johannes de Soligneio, x libras, pro dissaisina, et pro negare et cognoscere.

XXXIV. Durandus Filius Tie habet per regem Londam Wachelini. — Hamo Pincerna habet feodum regis in Aldreio et Aneriis, et terram Rogeri Filii Hugonis, et terram Hubert de Ponte, et terram Hugonis, [et terram Hugonis de Russeio], et terram Radulfi Filii Osberti, et terram Willelmi de Curia, per cartam regis. — Ricardus Daneis habet Valeum, per regem. — Filius Radulfi de Insula habet medietatem de Cardonvilla, de h[onore de]

Amanvilla. — Robertus de Curceio habet iiij libratas terre in Guiofosse, de eodem honore. — Willelmus de Humeto, constabularius, habet Maiseium, de feodo comitis Giffardi, per cartam [regis]. — Rogerus Bacon habet Balgeium, per regem.

XXXV. Rogerus de Locellis et Willelmus Clericus reddunt compotum de xxix libris v solidis, de remanente veteris firme prepositure de Amanvilla.

In thesauro liberaverunt.

Et quieti sunt.

XXXVI. Rogerus de Locellis et Willelmus Clericus reddunt compotum de c libris lxx libris, de nova firma ejusdem prepositure cum pertinenciis.

In thesauro, c libras xix libras xj solidos vj denarios. In decima, Sancto Amendo Rothomagi, ix solidos vj denarios, hoc anuo, de piscaria. In recepta Hamonis Pincerne scripta ex altera parte hujus rotuli, xlv libras. Pro crasso pisce portando de Monte Baiocas, vj solidos, per breve regis.

Et debent iiij libras xiij solidos.

Eidem reddunt compotum de eodem debito.

In domibus castri de Amanvilla reparandis et porta reficienda, iiij libras xiij solidos.

Et quieti s[unt].

XXXVII. Hamo Pincerna reddit compotum de iiij libris xviij solidis viij denariis, de exitu terre Mainardi in Camba, et terre Martini in Sancto Clemente.

In thesauro liberavit.

Et quietus [est].

XXXVIII. Jordanus de Landa reddit compotum de xxxij solidis, de exitu medietatis ferie de Inter Montes, et de ix solidis, de exitu terre Willelmi Tyrel.

In thesauro liberavit.

Et [quietus est].

XXXIX. Idem reddit compotum de misericordiis et finibus et promissis, scilicet : de Gaufrido de Ponte Erenborc, x solidos, pro terra occupata de Godefrido de Maisnillo Grim, x solidos, pro dissaisina. De Radulfo Potier... [solidos, pro] simili. De Unfrido Le Feltrier, v solidos, pro falso clamore. De Radulfo presbitero de Meraio, x solidos, pro dissaisina. De Rogero de Bosco, xv solidos, pro simili. De Alveredo de Monte Cauvet, x solidos, pro concordia... [De] Milone de Glatignie, x solidos, pro eodem. De Wimarc, v solidos, pro falso clamore. De Ernaldo de Fraxino, x solidos, pro simili. De Willelmo Hastevielle, x solidos, pro simili. De hominibus Erenborc de... de Landa Ysac, xl solidos, pro difforciatione. De Jordano de Landa, c solidos, pro dissaisina. De Hugone Patric, x solidos, pro clamore dimisso. De Durando de Gardino, x solidos, pro simili. De Unfrido Tyrel, v solidos,

pro negare et co[gnoscere]. De ..... Espinardo, v solidos, pro concordia. De Raigbaldo Presbytero, v solidos, pro eodem. De Willelmo Seiranz, v solidos, pro falso clamore. De Soramonda, xxx solidos, pro licentia maritandi. De Ranulfo de Albucon ..... pro defectu. De Ansketillo de Teil, v solidos, pro concordia. De Warino Baligant, x solidos, pro difforciatione. De Mustel, x solidos, pro simili. De Herberto Couber, x solidos, pro eodem. De Roberto de Monte, v solidos, pro negare et cognoscere. De Willelmo Ermen., v solidos, pro simili. De Willelmo de Esson, v solidos, pro plegio. De Roberto Presbitero, x solidos, pro negare et cognoscere. De cataillis Willelmi Vitalis fugitivi pro latrocinio, x solidos. De cata[illis] Roberti Sutore (*sic*) fugitivi pro simili, vj solidos. De cataillis Radulfi Painnon, pro defectu, xx solidos. De cataillis Unfredi de Nigra Aqua fugitivi pro latrocinio, v solidos. De cataillis Osberti de Gornaio mortui usurarii, x ..... solidos. De cataillis Radulfi Elborc mortui usurarii, c et viij solidos. Summa : xxix libre.

In thesauro liberavit.

Et quietus est.

XL. Philipa de Rosel reddit compotum de iiij libris pro falso clamore.

In thesauro, xl solidos.

Et debet xl solidos.

XLI. Radulfus Corbel, Willelmus Vesdie, Ansketillus Maugeri, Radulfus de Insula, Willelmus Gruel, Burnulfus de Sancto Martino, Gervasius de Coldreio reddunt compotum de xix libris xv solidis, de remanente veteris fi[r]me de Condé.

In thesauro, x solidos, et v solidos sterlingorum pro xx solidis andegavensium.

Et debent xviij libras v solidos.

XLII. Reinoldus Gofelée et Robertus Medicus reddunt compotum pro se et tota villa de lxvij libris x solidis de remanente veteris firme ejusdem ville.

In thesauro c et x solidos.

Et debent lxij libras.

[**Membrana 2da, dorso.**]

XLIII. Herbertus sacerdos de Monte Secreto reddit cempotum de x libris, pro habendo filio suo ad rectum.

In thesauro, c solidos.

Et debet c solidos.

XLIV. Willelmus presbiter de Caligneio reddit compotum de xx solidis, pro falso clamore.

In thesauro, x solidos.

Et debet x solidos.

XLV. Walchelinus Taillebois debet xx libras, de remanente veteris firme de Condé. — Osmont Peisson debet xl solidos, pro recto versus Henricum de Noiers.

XLVI. Jordanus de Landa reddit compotum, pro Willelmo de Soliis, de iiij libris xj solidis, pro viij sextariis avene et j summa vini, que idem Willelmus habuit de prepositis de Molins et Bomolins.

In thesauro liberavit.

Et quietus [est].

XLVII. Gaufridus Duredent reddit compotum de c libris lxix solidis, de remanente veteris firme prepositure de Condé.

In thesauro liberavit.

Et quietus [est].

XLVIII. Idem reddit compotum de ccc libris, de nova firma ejusdem prepositure et recuperatorum per juream.

In thesauro, c libras xxviij libras xij denarios, et vij libras xv solidos sterlingorum pro xxxj libris a[ndegavensium]. Canonico de Moretonio, c solidos, de elemosina statuta. Eidem, xxx solidos, de decima ferie Sancti Martini et furnorum. In justiciis faciendis, xij solidos.

Et debet c libras xxxiiij libras xvij solidos.

Idem reddit compotum de eodem debito.

In thesauro, xxx libras et xx solidos sterlingorum pro iiij libris andegavensium.

Et debet quater xx libras xix libras xvij solidos.

XLIX. Haia de Monte Acuto est dominica et defensa et extra firmam.

L. Ranulfus de Praeriis reddit compotum de c libris xl libris, de firma vicecomitatus Baiocassini.

In thesauro, c libras x libras x solidos. In decima, abbati Gemeticensi, xiiij libras. In quietancia terre Fratrum Templi in Vaaceio, x solidos. In quietancia terre comitis Gloencestrie, xv libras.

Et qu[ietus est].

LI. Idem et Hamo Pincerna debent ix libras iij solidos, de remanente exitus terre comitis Cestrie.

PREPOSITI DE AMANVILLA. JORDANUS DE LANDA. GAUFRIDUS DUREDENT DE CONDÉ. RANULUS DE PRAERIIS PRO VICECOMITATU BAIOCASSINI.

Emandatus.

(Rouleau original aux Archives nationales, S. 4824 n° 1.)

2. *État de la vicomté d'Avranches vers la fin du XIIe siècle.*

De Abrincis.

Milites juratores.

Willelmus de Verduno.
Robertus de Veim.
Regerius de Campaigne.
Willelmus de Buxeio.
Rual. de Hulmo.
Eudo de Tanie.
Tomas de Belveeir.
Willelmus Chauce bof.
Carpent[arius].
Petrus de Terra Gasta.
Hasculfus de Apulleio.
W. de Maisnil Adeline.
Rual. de Felgerolis.
W. Crolart.
W. de Cangeio.
W. de Serlant.
Gislebertus de Sartilleio.
Robertus de Craisneio.
Rual. de Campaigne.
W. de Verduno.
Gislebertus de Cantepie.
Petrus de Boillon.
Rual. de Maceio.
Ricardus de Cisneio.
Guarmo de Saceio.
Ricardus de Auceio.

Burgenses juratores.

Radulfus Filius Herberti.
Osmundus de Molinello.
Rualdus Balgart.
Hamelinus de Maigneio.
Constantius.
Rogerus Filius Elmenoldi.
Johannes Bigra.
Geraldus Filius Landery.
Radulfus Filius Tustini.

Episcopatus de Abrincis est de donatione regis.

Civitas Abrincensis est dominica regis.

Turris Abrincensis dominica regis. Gislebertus de Abrincis custodiebat eam tempore regis H[enrici] per ipsum regem.

Comes Cestrie est vicecomes in feodo de Abrincis et eis que ad Abrincas pertinent, et habet in firma sua census et theloneum et omnia placita ad vicecomitem pertinentia per IIII. XX libras, de quibus XX libre computantur ad Scacarium consuete pro Vehimo cum pertinentiis suis, que abbatia Sancti Stephani de Cadumo habet in elemosinam de dono regis Willelmi. Ad vicecomitatum autem pertinent consuetudo aliva in Vehimo, videlicet de extrinsecis hominibus : nam abbas habet teloneum de dominicis hominibus suis, etiam si fiat in Abrincis.

In Genez vero habet abbas de Monte mercatum suum et totas consuetudines de eis que venduntur in mercato, nisi de hominibus qui sunt quieti apud Abrincas. Vicecomes vero de Abrincis, habet totum trespassum, et habet consuetudinem de burgensibus de Genez de eis que vendunt vel emunt in Abrincis; sed milites et vavassores de feodo abbatie sunt quieti de nutrituris suis et de eis que emunt ad proprios usus inter Thar et

IMPRIMERIE NATIONALE.

Coisnum nisi in feria Sancti Andree. Et camerarii regis qui feriam custodiunt habent in die ferie de abbate consuetudinarie unam libram piperis et pondus cere.

Homines episcopi de Pontibus sunt quieti in Abrincis nisi in die mercati; et homines de Valle Sancti Petri similiter.

Vavassores episcopi qui non sunt mercatores sunt quieti apud Abrincas nisi in feria Sancti Andree.

Nullus mercator alivus debet mercem suam exponere ad vendendum ad Ponz nisi prius fuerit apud Abrincas cum merce sua.

Episcopus habet theloneum alivum de blado et sale quod venditur in Valle, sed de vino habet rex consuetudinem.

Vicecomes placitat ter in anno in Ardevun et in Genez de consuetudinibus suis absportatis et procuratur ab abbate, et habet exitum de omnibus burgensibus abbatis de omnibus his que portant extra vicecomitatum, et exitum de omnibus hominibus alivis.

Hec sunt dominica regis : Prata de Abrincis, et pratarius qui ea custodit tenet feodum suum de rege in capite; — et castanearia dominica regis, et feodum Havart forestarii, qui eam custodit de rege in capite.

Homines de Sancto Petro Ansgeri et de Cantepie et de Montframerei et homines de Apilleio debent portare castaneas ad regem in Normannia et repperire saccos ad portandum illas, et sacci remanent regi.

Terra que est inter castaneariam et aquam de Maloe, dominica regis, recuperata per juream], et reddit x quarteria frumenti. Johannes Filius Metearii et Radulfus Filius Enguerran tenent. Henri Grate reddit pro eadem terra IIII solidos.

Montes regis inter Castaneariam et Abrincas dominici regis.

Furnus de Fossato, recuperatus per juream, reddit V solidos.

Nova domus thesaurarii, recuperata per juream, reddit VI solidos.

Thalamus qui est post domum Galteri Tronchon in porprestura est dominicus regis, recuperatus per juream. Tustinus Beschief habebat.

Feria Sancti Andree dominica regis, in qua paucissimi sunt quieti; et abbas de Monte reddit die ferie camerariis regis libram piperis et pondus cere.

Lande de Arbore Reneri son (*sic*) frocus.

Masura Vitalis Gonbaldi escaeta regis.

Landa de Lindreio in Valle Sancti Petri est frocus.

Lande de Vehim sunt frocus.

Isti tenent in civitate de rege in capite, scilicet : heres Roberti de Abrincis totum feodum suum. Gaufridus Peile vilain feodum suum, qui est inde dominicus serviens regis ad custodienda placita regis. Comes Cestrie masuram centum (*sic*). Willelmus de Albingneio masuram suam. Willelmus de Vernon masuram suam. Enger[ranus] de Saieio masuram suam. Robertus de Vehim I masuram. Heres Gisleberti de Abrincis feodum suum; Gaufridus de Castro feodum suum. Willelmus de Verduno II masuras.

Tenentes extra civitatem in Abrincatino de rege in capite. — Reinaldus de Cortenai feodum. Robertus Filius R. in Valle Segie. Willelmus de Duxeio Duxeium. Bertran de Verduno Sanctam Mariam de Caveio. Robertus de Sancto Johanne feodum Alani Filii Jordani.

Omnes masure consuetudinarie infra Abrincas et extra reddunt IIII denarios de gaitagio, et campartum et motonagium de his qui bidentes habent, et reddunt omnes consuetudines et portant messagia per Abrincatinum.

Rex Henricus dedit monachis de Savigneio vineas suas de Abrinc[is], et pressorium et cellarium et feodum Rual. de Baudengei ad custodiendum vinum.

(Copie du temps, à la fin d'un manuscrit venu de l'abbaye de La Luzerne; Bibl. nat., nouv. acq. lat., 1879, fol. 196.)

3. *Procès verbal de l'assise tenue à Caen, en janvier 1176 et dans laquelle furent reconnus les droits du doyen de Bayeux sur l'église de Surrain.*

Ricardus, Dei gratia Wintoniensis episcopus, Simon de Tornebu, Robertus Marmion et Willelmus de Glanvilla, universis sancte matris Ecclesie, salutem. Noverit universitas vestra quod, cum apud Cadamum (*sic*) essemus in assisa, Robertus presbiter de Surreheim coram nobis recognovit in ipsa assisa quod Willelmus, decanus Baiocensis, donaverat ei, tamquam dominus et advocatus et donator, sine cujusquam presentatione, duas partes ecclesie de Surreheim, cum pertinenciis suis. Recognovit etiam se de illis jurasse fidelitatem et obedientiam eidem decano et successoribus suis.

Tunc quoque, in eadem assisa, Philippus de Thaon coram nobis recognovit quod idem decanus donaverat ei, tamquam dominus et advocatus et donator, sine cujusquam presentatione, medietatem ecclesie Sancti Petri de Thaon cum pertinentiis. Recognovit etiam se de ea jurasse fidelitatem et obedientiam eidem decano et successoribus suis.

Hec autem assisa fuit anno ab incarnatione Domini M°C°LXX°VI°, mense januario, et in ea fuerunt presentes : Henricus Baiocensis, Arnulfus Lexoviensis et Ricardus Constanciensis episcopi, Stephanus abbas Sancti Severi, Ricardus de Humetis, Jordanus Taisson, Fulch. Paganellus, Willelmus de Ferrariis, Willelmus de Solers, magister Hugo de Gaiet., Rogerus de Arr[eio], Hamo Pincerna, Gaufridus Monacus, Alexander de Barentin, Rannulfus de Grandi Valle, Jordanus de Landa, Thoma[s] de Baa, Galienus, Ricardus capellanus Falesie, Radulfus nepos ejus, Simon de Tenecheb[raio], Robertus Agnel, Simon de Arr[eio], Willelmus clericus Willelmi de Glawilla, Anchetillus clericus Gaufridi Monachi, Adam de Cruce senescallus comitis Johannis, Thomas de Anfrevilla, Obs[ertus] presbiter de Berneriis, Patricius de Berneriis, Willelmus de Alder., Willelmus Beleth, Robertus Beleth, Robertus de Baiocis, Robertus de Liveth, et multi alii.

(Livre noir de l'église de Bayeux, fol. 26, n° 96; éd., t. I, p. 119.)

4. *Double acte de vente reçu à Rouen par la juridiction communale et par la juridiction ecclésiastique.*

Vers 1180.

A. — Notum sit presentibus quod ego Hawisa, uxor Bernardi Comin, et Willelmus, primogenitus meus, ceterique liberi mei, assensu predicti mariti mei, vendidimus magistro Waltero de Constantiis, Rothomagensis ecclesie thesaurario, portionem hereditatis que nos contingebat in domo et porprisio quod fuit Stephani, fratris mei. Insuper et domum que fuit Iboldi de Grandi Ponte, cum virgulto adjacente, quam nos de emptione nostra possidebamus. Et hec omnia predicta ei et heredibus suis absque reclamatione aliqua in perpetuum jure dominorum feodi abjuravimus. Juravimus etiam quod, si quis ei super hoc contraire voluerit, nos cum eo pro posse nostro stabimus, et ei et heredibus suis predictas mansiones absque dolo et malo ingenio warantizabimus, sine nostrum mittere, sicut illi cujus pecuniam accepimus, scilicet septies xx^ti libras andegavensium et unum palefridum. Actum est hoc publice in plena communia Rothomagi, coram Bartholomeo Fergant, majore Rothomagi. Testibus : Hugone de Cressi, R. abbate Mortui Maris, Willelmo de Mala Palude, Willelmo de Brealte, Galtero Filio Ger.[1], Nicholao Groignet, Willelmo Caballo, Rogero Dorg., Luca de Dong[ione], Guidone Parvo, Galfrido de Valle Richarii, Hugone Wast., Bartholomeo Bataill., Ricardo Filio Benedicti, Rogero Baldr[ici], Fulcone de Vesill., Johanne de Sancto Candido, Nicholao de Dep[pa], Roberto Filio Guidonis, Rogero de Bello Monte, Radulfo de Cotevr., Radulfo de Carevilla, Symone Nag., W. Filio Engen., Jordano Joismari, Radulfo de Vinea, Roberto Filio Drogonis, Malgero de Sancto Laudo et aliis multis.

(Cart. de l'égl. de Rouen, fol. 69, n° 86, et fol. 107, n° 170.)

B. — Notum sit presentibus et futuris quod Hawisia, uxor Bernardi Comin, et Willelmus primogenitus meus, ceterique liberi mei, assensu predicti mariti mei, vendidimus magistro Waltero de Constanciis, Rothomagensis ecclesie thesaurario, portionem illam que nos contingebat in domo et porprisio quod fuit Radulfi Filii Stephani, fratris mei, insuper et domum que fuit Iboldi de Grandi Ponte, cum virgulto adjacente, quam nos de emptione nostra possidebamus. Et hec omnia pretaxata ei et heredibus suis absque reclamatione aliqua in perpetuum, salvo jure dominorum feodi, abjuravimus. Juravimus etiam quod, si quis ei super hoc contraire voluerit, nos cum eo pro posse nostro stabimus et ei predictas mansiones absque dolo et malo ingenio warantizabimus absque nostrum mittere, sicut illi cujus pecuniam accepimus, scilicet septies xx^ti libras andegavensium et unum palefridum. Actum est publice, coram Rotrodo Rothomagensi archiepiscopo, Roberto decano, Radulfo cancellario, Petro cantore, et multis aliis.

(Cartul. de l'église de Rouen, fol. 107, n° 169.)

[1] Ce nom et les cinq suivants sont omis dans le n° 170.

5. *Liste des personnages qui assistèrent à une assise plénière de la cour du roi, en 1183, d'après une notice de l'abbaye de la Trinité de Caen.*

Sciendum est quod Johanna, abbatissa Sancte Trinitatis Cadomensis, anno ab incarnatione Domini M.C.LXXXIII, disraisnavit domum que fuerat Wiguenni Britonis adversus Evainnum et Benedictum qui faciebant se de parentela illius, in curia domini regis, in plenaria assisa, coram Willelmo Filio Radulfi, tunc temporis senescallo domini regis in Normannia, et Willelmo de Sancto Johanne, Radulfo Tesson, Henrico de Tilleio, Willelmo de Mara, Hamone Pincerna, Ranulfo de Pracriis, Radulfo vicecomite, Henrico Lovet, Gaufrido Duredent, Jordano de Landa, Roberto de Livet, Roberto de Culleio, Ricardo Filio H., Roberto de Manerio, Willelmo de Calux, Roberto Belet, Rogero de Arreio, Thoma de Botemont, et pluribus aliis tunc presentibus.

(Cartul. de la Trinité de Caen, ms. latin 5650, fol. 87.)

6. *Acte passé à l'Échiquier de Caen, constatant l'abandon de l'église de Robehomme à l'abbaye de Troarn.*

1190.

Universis sancte matris Ecclesie filiis presentibus et futuris ad quos presens scriptum pervenerit, Johannes filius Johannis filii Willelmi comitis Pontivi, salutem. Noverit universitas vestra quod ego Johannes concedo et presenti carta confirmo abbatie Sancti Martini Troarnensis et monachis ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemosinam, per concessionem domini regis Angl[orum] Ricardi, et per concessionem meam et Roberti et Willelmi, fratrum meorum, ita libere et quiete et absolute, cum omni jure suo et cum omnibus pertinenciis suis, et cum jure presentacionis ecclesie Sancte Marie de Reimberhome, quod ipse vel heredes sui nichil possint a modo in omnibus predictis vindicare. Quare volo et libere concedo et presenti carta confirmo quod predicta abbatia Troarni et monachi ejusdem loci habeant et jure perpetuo possideant predictam villam que dicitur Reimberhome. cum omni jure suo et omnibus pertinenciis suis, et cum jure presentacionis ecclesie Sancte Marie de Reimberhome, bene et in pace, libere et quiete, integre et plenarie et honorifice, in hominibus et terris, in bosco et plano, in pratis et pasturis et rosariis, in aquis et vivariis et molendinis et rivariis et stagnis et piscariis, in viis et semitis, et in omnibus aliis locis et aliis rebus ad illud pertinentibus, et cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis. Dicte autem abbatie abbas et monachi, videntes urgentes necessitates patris mei, dederunt ei, pro hac concessione et donatione, mille et ducentas libras andegavensium.

Hoc autem actum fuit anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo, apud Cadomum, coram Willelmo Filio Radulfi senescallo Normannie, in presentia

subscriptorum testium. Testibus : Henrico Baiocensi episcopo, Henrico abbate Sagiensi, Roberto abbate Sancti Andree de Gofer, Roberto archidiacono [de] Notingeham, Rogero de Arreio, Roberto Bernardi archidiacono Baiocensi, Philippo de Croileio, Roberto de Briecort, Henrico de Tilli, Willelmo Bacon, Willelmo de Angervilla, Johanne Filio Roberti de Briecort, Radulfo Travers, Radulfo de Rupera, Ricardo de Rupera, Willelmo de Mainnie, Philippo Suhardo, Henrico Filio Radulfi fratre domini senescalli Normannie, Willelmo de Calviz, Reign. Blaheer, Willelmo de Serans, Roberto de Rie, Fulcone de Brevilla, Willelmo de Cafot, Roberto de Corcellis, Roberto elemosinario, Thoma de Botemont, Hugone Maignerii, Willelmo Bojon, Roberto de Acceio, Roberto Bojon, Ragnulfo nepote Nigelli et pluribus aliis.

(Cartulaires de Troarn, fol. 110 v° du ms. de la *Bibl. nat.*, fol. 101 de celui des Archives du Calvados. — Cette charte est accompagnée d'une confirmation du roi Richard Cœur-de-lion, datée de Chinon, le 19 juin 1190.)

7. *Accord conclu à la cour du roi, à Rennes, par les soins de Robert de Lanvalai, sénéchal de Rennes.*

Robertus de Lanvalai, senescallus Redonensis, fidelibus universis, salutem. Scripto presenti notum vobis facere curavimus ortam fuisse contencionem inter monachos Savigneii et Guillelmum Filium Dodonis et Odonem de Capella, de una parte meditarie Normannie, que est supra viam Reddonensem a Fulgeriis, et de quadam parte brollii de Moscon. Laborantibus monachis in predicta medietaria, venit Guillelmus Filius Doun et violenter iniciens manus in quemdam monachum Radulfum Piscem, bis eum ense super caput percussit, insuper monachorum duos boves ibidem arantes occidit. Clamantibus igitur monachis ad curiam domini regis apud Reddonis, facta est coram nobis, in curia domini regis, inter predictas partes hujus modi concordia. Guillelmus Filius Dodun et Odo de Capella quicquid in antedicto brollio de Moscun in prefata medietaria Normannie clamabant, excepta una quartaria que est in capite ipsius medietarie, versus Calandor, quietaverunt et sine omni calumpnia et controversia monachos reliquerunt. Fide quoque coram omni curia se hoc in perpetuum servaturos firmaverunt. De bobus vero occisis reddiderunt xx^ti^ quinque solidos et de predicto monacho verberato competentem satisfactionem Savigneiensi ecclesie fecerunt. Ut autem hec concordia in perpetuum inconcussa permaneat, ipsam scripto presente annotavimus, et sigillo nostro muniri fecimus. Testibus : Olivero de Apigneio, Gaufrido filio meo, Roberto de Chantelou, Guillelmo viario, Raginaldo canonico de Rota et aliis pluribus.

(Cartulaire de Savigni, n° 304.)

NOTES BIOGRAPHIQUES.

Achardus, Abrincensis episcopus. — Achard, après avoir été abbé de Saint-Victor de Paris, gouverna l'église d'Avranches, de 1161 à 1171. Voir l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 453. Le sceau d'Achard, évêque d'Avranches, est aux Archives nationales, n° 6485 de l'*Inventaire des sceaux*.

Adam episcopus de Sancto Asaph. — Maître Adam, que Robert de Hoveden dit originaire de Galles[1], et qui, suivant Raoul de Dicet[2], avait commencé par être chanoine de Paris, fut élu évêque de Saint-Asaph au mois de mai 1175[3] et sacré à Westminster le 13 octobre de la même année[4]. Il mourut en 1181 dans l'abbaye d'Osney[5]. Le plus important des actes royaux auxquels Adam assista est le traité conclu à Londres, en mars 1177, pour rétablir la paix entre les rois de Castille et de Navarre[6]. Ce personnage est bien connu sous le nom d'Adam du Petit Pont; on peut voir ce qui en est dit dans l'*Histoire littéraire de la France*[7] et dans la préface mise par Valentin Rose, en tête de l'édition du *Viaticus* de Gilles de Corbeil (Leipzig, 1907).

Adelis regina. — Fille de Godefroi, comte de Louvain, femme de Henri Ier, roi d'Angleterre, morte en 1151.

Alanus de Neuvilla, Nevilla, Novilla. — Souvent cité dans les Pipe Rolls de 1155 à 1176. Il était attaché à l'Échiquier en 1165, et son fils, nommé également Alain, remplit les fonctions de juge itinérant de 1170 à 1179[8].

Alanus de Piris. — Il y avait dans les archives de Marmoutier une charte de Richard, évêque de Coutances, relative à ce personnage et à son fils Thomas. (Ms. latin 5441, t. II, p. 28.)

(1) T. II, p. 78: « Magister Adam Walensis. »

(2) T. I, p. 402 : « Adam canonicus Parisiensis. »

(3) Gervais de Cant., t. II, p. 255. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 91.

(4) Rad. de Diceto, t. I, p. 402.

(5) Annales d'Osney, éd. Luard, IV, 39.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p, 154.

(7) T. XIV, p. 189.

(8) Foss, *The Judges*, t. I, p. 283 et 284.

Albertus (Magister). — En 1172, maître Albert, cardinal de Saint-Laurent-in-Lucina, et Theodin, cardinal de Saint-Vital, vinrent en Normandie imposer une pénitence à Henri II pour la part de responsabilité qu'il avait encourue dans le meurtre de l'archevêque de Cantorbéry[1].

Aldefonsus, frater comitis Sancti Egidii. — Alphonse, comte de Toulouse, depuis 1148.

Alexander de Barentin, pincerna regis. — Alexandre de Barentin, bouteiller du roi, dirigea le service des caves royales, principalement pendant la seconde période du règne. Il était chargé d'approvisionner de vin les châteaux de la couronne et les localités où la cour devait s'arrêter pendant les voyages du roi. Voir plus haut, p. 52, 76 et 77. Henri II lui confirma, à lui et à ses héritiers, la possession de terres qui lui avaient été données[2].

Alexander de Bohon. — Témoin à plusieurs chartes du temps que Henri était duc de Normandie, en 1150 et 1151. — Il fut chargé, avec son frère Enjuger, en 1136, de la garde de Domfront et d'Argentan[3].

Algarus, Constantiensis episcopus. — Sur ce prélat, qui gouverna le diocèse de Coutances de 1132 à 1151, voir plus haut, p. 323.

Alienor, Anglorum regina. — Aliénor, femme du roi Henri II, à qui elle avait apporté en dot le duché de Guyenne et le comté de Poitou[4]. Elle figure

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 29.

[2] Charte datée de Westminster, publiée par Madox, *Formulare*, p. 48, n° LXXXVI.

[3] Jean de Marmoutier, dans *Chron. des comtes d'Anjou*, p. 294.

[4] Sur le mariage d'Aliénor avec Henri II, voir plus haut, p. 123 et 127. — Elle figure assez rarement en qualité de reine dans les actes de son mari.

C'est pendant les premières années de son union avec Henri II, et très probablement en 1159, que, par la charte suivante, Aliénor confirma, d'accord avec son mari, un arrangement conclu entre le trésorier et le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

« A., regina Anglie et ducissa Aquitanie et comitissa Andegavie, archiepiscopis, episcopis, baronibus, dapiferis et omnibus fidelibus et ministris regis et suis totius Aquitanie, salutem. Sciatis regem dominum meum et me concessisse et confirmasse conventionem et finem que facta fuit inter Gervasium thesaurarium ecclesie Sancti Hylarii et ejusdem ecclesie capitulum...

« Testibus : Matheo cancellario et Rad. de Hasting. dapifero et Saldebrol constabulario et

rarement dans les actes royaux, ayant été emprisonnée depuis la révolte de ses enfants contre le roi jusqu'en 1185, suivant Gervais de Cantorbéry[1], qui fixe à environ douze années la durée de sa captivité. C'est au mois de juillet 1174 qu'elle passa en Angleterre pour y être internée (*Gesta Henrici*, t. I, p. 72). Un article du *Pipe Roll* de l'année 1185 fait allusion à son retour en France : « in liberatione esnecce quando dux Saxonie et regina transfretaverunt, 7 l. 10 s. Et in liberatione septem navium que transfretaverunt cum hernesio predictorum, 12 l. 10 sol » (Rév. Eyton, p. 264).

Peu de temps après son retour en France, Aliénor, par charte datée d'Alençon, s'associa à son mari et à ses enfants pour assurer à l'abbaye de Fontevrault la perception d'une rente sur la prévôté de Poitiers :

Alienor, Dei gratia regina Angl. ducissa Norm. et Aquit. comitissa Andeg., archiepiscopo Burdegal., episcopis, abbatibus..., et fidelibus suis totius Aquitanie, salutem.

Sciatis me, assensu domini mei H. regis Angl., et Ricardi, Galfridi, Johannis, filiorum meorum, dedisse abbatie Fontis Ebraldi centum libras in perpetuam elemosinam, in prepositura Pictavis et in vinea de Banaun et in ea que recipitur apud Marcileium.

Hiis testibus : Gauf. de Taunai, Rad. de Taunai, Chalone de Roca Forti, Herveo de Marul., Roberto de Montemirallo senescallo Pictavie, Johanne de Resse, Reimono de Resse, Petro Filio Guidonis, Emerico Filio Ivonis, Stephano senescallo Andeg., Hugone vicecomite de Castrodun., Hugone de Creissi, Thom. Bardulfi, Rogerio elemosinario domini regis, Josberto de Precigné, Herveo preposito de Munbasun.

Apud Alenc.[2].

Cette charte ne peut être que de l'année 1185 ou 1186, puisqu'elle mentionne l'intervention de Geoffroi, comte de Bretagne, mort en août 1186.

Sur la part qu'Aliénor a eue un moment[3] à l'administration des États de son mari, voir plus haut p. 171-174.

Willelmo filio Hamonis et Herveo preposito Pictav. — Apud Rofiacum. »

Rédet a publié cette charte dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest* (t. XIV, p. 160), d'après le recueil de Dom Fonteneau, où se trouve une très brève indication de la confirmation du roi, laquelle a pris place dans notre Recueil sous le n° 92.

[1] T. I, p. 326. — La mise en liberté d'Aliénor est rapportée, dans les *Gesta Henrici* (t. I, p. 305), à l'année 1183 : « jam a multis retroactis temporibus in custodia regis retenta fuerat ».

[2] Ms. latin 5480, t. I, p. 454.

[3] Les brefs de régence cités dans les Pipe Rolls se rapportent aux années 1156-1163.

IMPRIMERIE NATIONALE.

On verra un peu plus loin (p. 411 et 436), aux articles *Patricius Salisberiensis comes* et *Ricardus, Pictavensis comes*, deux actes émanés de la reine Aliénor avant qu'elle eût encouru la disgrâce de son mari. A la page 199, j'ai eu l'occasion de signaler son attitude après la mort de Henri II, avant le couronnement de Richard Cœur-de-lion. C'est le seul des actes de la reine douairière dont j'aie dû m'occuper.

Un des recueils de Gaignières (ms. latin 5419, p. 80) nous a conservé l'image du sceau dont elle continua à se servir pendant son veuvage. C'est un long sceau allongé et pointu sur lequel elle est représentée debout, tenant un oiseau sur la main gauche; il ne subsistait que la dernière partie de la légende : . . . NORMANORVM DUCISSA ET ANDEGAVIE COMITISSA. — Il y a aux Archives nationales, attaché à une charte de l'année 1199, un exemplaire mutilé de ce même sceau; voir le Catalogue de Douët d'Arcq, t. III, p. 262.

Alveredus (Magister). — Ce clerc est témoin à trois chartes de Henri II[1] dont une est souscrite par le chancelier Thomas Becket, et les deux autres sont au plus tard de l'année 1158. Est-il permis d'identifier ce « magister Alveredus » avec « Alveredus, clericus et familiaris regis Anglorum Henrici », qui monta en 1158 sur le siège épiscopal de Worcester[2]?

Alveredus, Alvredus, Alwredus de Sancto Martino, dapifer. — Très fréquemment témoin de chartes de Henri II, parfois avec le titre de *dapifer* (nos 252 et 307) ou de *senescallus* (no 308). Nommé dans le Pipe Roll de 1171.

Le roi voulut faire donner une église à un chapelain de cet « Alveredus de S. Martino, qui in finibus Hastingensium sub comite Augi vicecomitis exequebatur officium[3] ».

Il sert de témoin à une charte de Henri, comte d'Eu[4], et il avait été vassal du comte Jean, père de ce Henri[5].

(1) Nos 12, 33 et 59 de notre Recueil.

(2) *Continuatio Beccensis*, publ. dans les additions à la Chronique de Robert de Torigni, t. II, p. 165.

(3) *Chronicon monasterii de Bello*, éd. Brewer, citée dans la traduction de Lower.

(4) *Monast. angl.*, t. V, p. 668.

(5) *Liber niger Scacc.*, t. I, p. 67.

Il gère les domaines du roi à Neufchâtel en 1180 et 1184[1]. Il est témoin d'une charte de la reine Marguerite le 11 mars 1186[2].

Le 30 novembre 1189 il fut l'objet d'une charte de Richard Cœur-de-lion[3].

Il avait fondé l'abbaye de Robertsbridge en 1176[4].

Alveredus de Vaaceio, de Vuaci. — Auvré de Vassi escorta très courageusement Henri II au cours du voyage que le roi fit dans le Maine et l'Anjou en 1174 pendant la révolte de ses fils[5]. En 1184 il eut à payer une amende pour avoir fait défaut à une assise[6]. C'est un des bienfaiteurs de l'abbaye d'Aunai[7].

Arnulfus, *Aernulfus.*, *Ærn.*, *Ern.*, *Hern.*, **Lexoviensis episcopus.**

La forme *Aernulfus* se rencontre au bas d'une charte originale de l'église de Winchester, qui paraît dater de la première année du règne et que Warner a reproduite dans son recueil (n° 38). *Arnulfus* est de beaucoup la forme la plus ordinaire.

Arnoul, évêque de Lisieux, depuis 1141, renonça à l'épiscopat et se retira en 1182 dans l'abbaye de Saint-Victor[8].

Balduinus, Cantuariensis archiepiscopus. — Baudouin, précédemment évêque de Worcester depuis 1181[9], fut élu archevêque de Cantorbéry en décembre 1184[10]; il prit possession de son siège archiépiscopal au mois de mai 1185[11]. Il eut des entrevues avec le roi, dans le Maine ou la Normandie, pendant l'été de 1187[12]. Rentré en Angleterre au mois de janvier 1188[13], il fut chargé au mois de juillet suivant de remplir une mission auprès de Phi-

(1) Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 57 et 116.

(2) N° 466 de notre Recueil.

(3) *Palæograph. Society*, pl. 195.

(4) *Mon. angl.*, t. V, p. 666.

(5) Rad. de Diceto, t. I, p. 379.

(6) Stapleton, *Rot. Scacc.*, t. I, p. 116 et 117. Fragment du Rôle de 1184, paragraphe XXVI, plus haut, p. 340.

(7) Charte des Archives nationales, S. 4973, n° 6.

(8) Robert de Torigni, t. II, p. 107.

(9) Robert de Torigni, t. I, p. 95.

(10) *Ibid.*, p. 129.

(11) Rad. de Diceto, t. II, p. 24 et 26.

(12) Notamment à Alençon. Gervasius Cantuariensis, t. I, p. 380.

(13) *Ibid.*, p. 398.

lippe Auguste[1] et resta en France[2] jusqu'à l'avènement de Richard Cœur-de-lion qui, avant d'aller se faire couronner en Angleterre, se fit absoudre de la faute qu'il avait commise en se révoltant contre son père[3]. Les chartes royales expédiées en Normandie auxquelles Baudoin a pu prendre part comme témoin sont les unes peut-être de 1187 et les autres très certainement de 1188 ou 1189.

Balduinus de Redviers. — 1174. « De scutagio militum Balduini de Redvers. » — *Pipe Roll xx H. II*, p. 93.

Bartholomæus, Exoniensis episcopus. — Barthélemi, archidiacre d'Exeter, fut sacré évêque de la même ville en 1161, et mourut en 1184[4]. Gautier Map[5] s'exprime ainsi au sujet de ce prélat : « Bartholomæus, Exoniensis episcopus, vir senex et facundus ».

B[artholomæus], decanus Sancti Mauricii Turonensis. — Barthélemi, doyen de Tours depuis 1155 au plus tard, devint archevêque de la même ville en 1174 et mourut en 1206[6].

Bartholomæus, Sancti Nicolai Andegavensis abbas. — Barthélemi, abbé de Saint-Nicolas d'Angers depuis 1149, avait un successeur en 1162[7].

Benedictus de Angervilla, de Ansgervilla. — Benoît d'Angerville avait en 1180 la garde du château d'Amanville[8] (aujourd'hui Osmanville), près d'Isigni. — Il donna à l'abbaye de Blanchelande une partie de la dîme de Bloville et une terre sise à Carquebu[9].

(1) Le passage de Baudouin est ainsi mentionné dans le Pipe Roll, que cite le Rév. Eyton (p. 287) : « In passagio archiepiscopi Cantuariensis et episcopi Lincolniensis et aliorum nuntiorum regis, in quatuor de melioribus navibus de Dovra. »

(2) Rad. de Diceto (t. II, p. 62) nous a conservé une lettre de l'archevêque Baudouin dans laquelle celui-ci parle de son séjour en Normandie.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 67.

(4) Rad. de Diceto, t. I, p. 304. — Gerv. Cantuar., t. I, p. 169. — Robert de Torigni, t. I, p. 333, et t. II, p. 515. — *Monast. angl.*, t. II, p. 515.

(5) *De Nugis curialium*, I, XII, éd. Wright, p. 20.

(6) *Gallia christ.*, t. XIV, col. 145.

(7) *Gallia christ.*, t. XIV, col. 676 et 677.

(8) Stapleton, *Rot. Scacc.*, t. I, p. 82.

(9) Arch. de la Manche, fonds de Blanchelande.

Bernardus Chalonis. — A une séance plénière de la cour du roi, tenue à Chinon en 1182[1], assistait Bernard Chalon, qui, l'année précédente, avait délivré une charte à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers[2]. Le même Bernard figure comme témoin dans une notice du Cartulaire de Saint-Jean d'Angers[3], que l'éditeur, Célestin Port, rapporte à la période comprise entre 1185 et 1188. Les archives de l'abbaye de Savigni[4] contiennent une charte de Bernard Chalon, qui se dit neveu d'Étienne de Tours, et qui, en qualité de sénéchal de Mayenne, appose son sceau à une transaction de la fin du règne de Henri II. — Voir plus loin la note relative à *Calo prepositus*.

Bernardus Cumin, Comin. — Une charte de l'abbaye du Bec constate le don que « Bernardus Comin senior » avait fait à l'abbaye du Bec de 100 acres de terre à lui précédemment données par l'Impératrice Mathilde, dans le pays de Caux, aux essarts de la forêt de Caux[5]. Le roi Henri II, en 1181 ou 1182, confirma la vente de terrains situés à Rouen, que Bernard Cumin avait faite à Gautier de Coutances[6].

Bernardus, episcopus de Sancto David. — Bernard Fils Gerald, évêque de Saint-David, suffragant de l'archevêché de Cantorbéry, de 1148 à 1176.

Bernardus de Sancto Walerico. — Henri II le chargea de missions à remplir en 1165 auprès du pape Alexandre III[7], et en 1186 auprès de Philippe Auguste[8]. Il est inscrit sur le rôle des fiefs de 1172 comme n'ayant point rendu d'aveu[9]. Il figure dans les Pipe Rolls des années 1172-1176[10]. Gaignières nous a conservé le dessin du sceau qu'il avait apposé à une charte de l'année 1181, relative à une donation faite aux religieuses de

(1) N° 442 de notre Recueil.

(2) Collection Moreau, vol. 85, fol. 66.

(3) P. XI, charte X.

(4) « Bernardus Chalonis, nepos Stephani de Turonis... Testes sunt Bernardus Chalonis, tunc senescallus Meduane, qui remistam sigilli sui munimine confirmavit. » Cartulaire de Savigni, n° 443. La charte originale est aux Archives nationales, L. 978.

(5) Ms. latin 12884, part. II, fol. 122.

(6) N° 431 de notre Recueil.

(7) Hoveden, t. I, p. 230.

(8) Rad. de Diceto, t. II, p. 43.

(9) « Bernardus de Sancto Galerico, pro feodo de Valle de Duno. » *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 698 h.

(10) Voir les tables des vol. publiés en 1891, 1895-1897 et 1904, t. 18, 19, 21, 22 et 25.

Fontevrault : on y voit un écu chargé de deux lions passants[1]. Bernard de Saint-Valeri est le véritable fondateur de l'abbaye de Godesfort, au comté d'Oxford : il abandonna au roi Henri II les droits qu'il avait sur cette maison pour qu'elle pût jouir des mêmes prérogatives que les abbayes royales[2].

Bernard était seigneur d'un terrain situé près de la cathédrale de Rouen, qui donna lieu en 1177 à des conventions arrêtées par devant le maire et les pairs de la ville[3]. C'est à l'occasion de ce fief que Bernard de Saint-Valeri écrivit la lettre suivante, qui est un des plus anciens documents relatifs à l'exercice de la juridiction de la commune de Rouen :

B. de Sancto Walerico, majori et paribus communie Rothomagensis, salutem et magnum amorem. Audivi quod vos misistis in placitum Walterum, fratrem meum, de masura mea que [est] juxta atrium Beate Marie de Rothomago, unde non parum miror, cum non defecerim alicui de recto tenendo. Mando igitur vobis quod dimittatis michi curiam meam sicut alii barones regis, vel etiam minores, habent, quia libenter quando requisitus fuero rectum faciam.

Par une charte d'une calligraphie remarquable, datée de 1181[5], Bernard de Saint-Valeri donne à une religieuse de Fontevrault, *dunna Philipa*, une

[1] Ms. latin 5480, t. I, p. 257.

[2] « Ut prefata abbatia de cetero habeatur libera et in capite corone regis sit, sicut abbatia Sancti Edmundi et alie regales abbatie que per regnum Anglie sunt constitute. » *Monast. anglic.*, t. IV, p. 364.

[3] « In presentia Bartholomei Fergant, qui tunc erat major communie Rothomagi, et parium ipsius civitatis, presente et concedente Bernardo de Sancto Walerico, domino feodi, talis facta est conventio inter Walterum de Sancto Walerico, Rothomagensem archidiaconum, et filios Geroldi Mali Clerici, de vadio quod Reinaldus de Sancto Walerico, pater ipsius Walteri archidiaconi, habebat super domum de atrio Sancte Marie, que fuit predicti Geroldi, et de novis edificiis que ipse Walterus fecit in predicto feodo. . . » Cartul. de l'église de Rouen, fol. 111, n° 183.

[4] *Ibidem.*, fol. 112, n° 189.

[5] « In nomine sancte et individue Trinitatis. Bernardus de Sancto Walerico, omnibus hominibus suis francis et anglicis, salutem. Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Bernardus dedi domine Philipe, sanctimoniali Fontis Ebraldi, singulis annis, unam marcham argenti recipiendam in Anglia meo schecario, ad festum sancti Michaelis, quamdiu vixerit. Post autem illius obitum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam illam predictam marcham Sancto Johanni ewangeliste Fontis Ebarldi (*sic*), et sacerdotibus et clericis ibi Deo servientibus, pro amore Dei et sancte Marie et sancti Johannis ewangeliste, et pro anima Henrici, regis Anglie, et pro anima patris mei et antecessorum meorum et mei, et Aanoridis, uxoris mee, et filiorum et filiarum mearum. Hanc elemosinam concesserunt Renaldus et Bernardus, filii mei, et mei alii pueri. T[estibus]: Milone capellano meo,

rente viagère d'un marc d'argent à prendre sur son échiquier en Angleterre; il y mentionne feue sa femme *Aanordis*, et ses enfants Renaud et Bernard. Celui-ci, *Bernardus junior de Sanwaleri*, est cité en 1190 comme n'étant plus en vie[1].

Bernardus, Sancti Ebrulfi abbas. — Suivant les auteurs de la *Gallia christiana* (t. XI, col. 822), il ne fut abbé de Saint-Évroul que pendant une année et fut déposé en 1159.

Bernerius, Nogeriensis abbas. — Cet abbé de Noyers en Touraine est celui qui est appelé, peut-être indûment, *Hugo Bernerius* et qui serait mort après 1149, suivant la *Gallia christiana*[2]. Une pancarte originale de l'abbaye de Fontevrault[3], émanée de Henri, duc de Normandie, prouve qu'il était encore en vie au mois de mai 1154.

Bertrandus, Burdegalensis archiepiscopus. — En 1166 il siégeait au concile du Mans où fut décrétée la levée d'une collecte en vue d'aller au secours de la Terre Sainte[4]. Sa trace disparaît à partir de 1170.

Bertrannus, Berteramus de Verdum, de Verdun. — Bertran de Verdun était un chevalier de l'Avranchin, à qui la garde de Pontorson fut confiée à une date indéterminée. Guillaume de Saint-Jean lui concéda des parcelles de terres sises à Moidrei, dont il se croyait propriétaire; mais, par suite d'une réclamation des moines de Savigni, il dut révoquer cette donation[5]. L'état de la vicomté d'Avranches à la fin de la seconde moitié du XIIe siècle mentionne ainsi le fief que Bertrand de Verdun possédait à Chavoi : « Bertran de Verduno, Sanctam Mariam de Caveio[6] ». Les fiefs que le même seigneur

et Ansero clerico meo, et Bernardo Mulete, Radulfo de Bavencurt, Bernardo Cache leu, et Johanne priore Fontis Ebraldi, et Gaufrido priore de Alte Bruerie. Anno M. C. octogesimo primo. » (Original jadis scellé sur double queue de parchemin. — Archives de Maine-et-Loire, *Fontevrault*, titres d'Angleterre.)

(1) *Epistolæ Cantuar.*, éd. Stubbs, p. 329.

(2) T. XIV, col. 291.

(3) N° 76* de notre Recueil.

(4) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 198.

(5) Cartul. de Savigni, n° 39 : « Concessi Bertranno de Verduno, quando custodiebat Pontem Urson, de dominio quod habebam in maretis de Maidreio. »

(6) Plus haut, p. 347.

tenait en Angleterre sont énumérés dans le *Liber niger Scaccarii*[1]. En faisait partie l'église de « Limberga », qui lui venait d'une concession de Richard du Hommet et qu'il donna aux moines d'Aunai[2]. Ses rapports avec le seigneur du Hommet sont attestés par une charte à laquelle il servit de témoin en 1170[3], et mieux encore par la charte de fondation de l'abbaye de Croxden, dans laquelle Bertrand de Verdun s'exprime ainsi lui-même : « pro animabus Normanni de Verduno patris mei, et Luceline matris mee, et Richardi de Humez, qui me nutrivit, et predecessorum meorum, et pro salute mea et Roehais uxoris mee. . .[4] ».

Le nom de Bertrand de Verdun se rencontre dans beaucoup de chartes de Henri II et de comptes inscrits sur les Pipe Rolls, années 1159-1161, 1167, 1168, 1171-1176. En 1172, alors qu'il était fermier du domaine des comtés de Warwich et de Leicester, il soutint ses vassaux dans la lutte qu'ils entamèrent contre les hommes du comte de Leicester[5]. — Bertrand resta fidèle au roi en 1173 lors de la révolte des princes[6]. Il remplit les fonctions de justicier pendant plusieurs années[7]. En 1177 il fut chargé d'une mission en Espagne[8], et en 1185 il alla en Irlande, investi des fonctions de sénéchal[9]. La même année, la garde de l'honneur de Chester lui fut confiée pendant la minorité de Renouf, fils du comte de Chester[10].

Bertrand partit pour la croisade avec Richard Cœur-de-lion, qui lui confia la garde de la cité d'Acre le 21 août 1191. Il mourut à Jaffa peu de temps après[11].

Sur Bertrand de Verdun, on peut consulter deux notes, l'une de M. Joseph Tardif (*Coutumiers de Normandie, Le très ancien coutumier, texte latin*, p. 106), et l'autre de M. Paul Meyer) *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, t. III, p. xxx).

(1) P. 141. — Il eut la ferme des domaines des comtés de Warwick et de Leicester depuis 1169 jusqu'en 1184, et pendant cette période il paraît avoir résidé dans son château de Brandon. Foss, *The Judges*, t. I, p. 318.

(2) Charte des archives du Calvados, fonds d'Aunai.

(3) *Monast. angl.*, t. IV, p. 261.

(4) *Ibid.*., t. V, p. 662.

(5) *Pipe Roll XVIII H. II*, p. 109.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 51.

(7) *Ibid.*, t. I, p. 107 et t. II, p. 88, note 2. — Madox, *Exchequer*, p. 64 et 87.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 157.

(9) Giraud le Cambrien, *De rebus a se gestis*, II, XIII, éd. Brewer, t. I, p. 65.

(10) Foss, *The Judges*, t. I, p. 318.

(11) *Gesta Henrici*, t. II, p. 149 et 190. Cf. la Chronique de Crokesden, *Monast. angl.*, t. V, p. 661.

Briencius, Brienn., Brientius de Martigneio, Martineio, Martiniaco. — Brient de Martigné, connétable du comte d'Anjou en 1152[1], est cité dans un assez grand nombre de chartes du commencement du règne. Dans le fief de ce seigneur était comprise une île appelée Offart, située près de Saumur[2].

Calo, Chalo præpositus. — Ce prévôt d'Angers était déjà en fonctions du vivant de Geoffroi Plantegenêt. D'après une pièce du Cartulaire de La Roue, il prit part à un jugement rendu par Joscelin de Tours du temps d'Ulger, évêque d'Angers, c'est-à-dire au plus tard en 1149. Il siégeait à la cour du roi à Angers quand elle refusa de donner suite à une plainte déposée par « Harduinus Culfarin », contre les moines de Saint-Aubin[3].

Ce prévôt d'Angers devait appartenir à la même famille que *Bernardus Chalonis,* qui fut prévôt d'Angers à la fin du règne de Henri II[4].

Carpentarius de Sancto Hilario. — Ce seigneur, sous le simple nom de *Carpentarius,* figure sur la liste des tenants du roi dans l'Avranchin, vers la fin du XIIe siècle[5].

En 1168 « Hasculfus de Sancto Hilario Filius Petri », à l'occasion de la prise d'habit de son cousin *Carpenterius,* qui s'était fait moine dans le prieuré de Sacé, au diocèse d'Avranches, confirma les donations que son père avait faites à ce prieuré[6].

Chalo, Pictavensis episcopus. — Chalon, évêque de Poitiers, de 1155 à 1157.

Christianus, episcopus Candide Case de Galveia. — Chrétien, évêque de Galloway, de 1154 à 1186.

Clarembaldus, abbas Sancti Augustini Cantuariensis. — Cet abbé, élu en 1163[7], fut dégradé en 1173[8].

(1) N° 23* de notre Recueil.

(2) Collection Housseau, vol. V, n° 1823.

(3) Notice originale vue en 1853 dans une collection particulière, et que j'ai communiquée à M. B. de Broussillon, pour être insérée dans le *Cartul. de S. Aubin,* t. II, p. 250.

(4) Voir plus haut, p. 357, au nom de *Bernardus Chalonis.*

(5) Plus haut, p. 345.

(6) Ms. latin 5441, t. II, p. 167.

(7) Gervasius Cantuar., t. I, p. 173.

(8) Rad. de Diceto, t. I, p. 354.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conanus Britanniæ dux, dictus Grossus. — Conan III dit le Gros, duc de Bretagne de 1112 à 1148.

Conanus comes (ou dux) Britanniæ. — Conan IV, ou le Petit, duc de Bretagne (1155-1171), est cité, sous la dénomination de *Conanus comes* ou *comes Britannie*, dans des chartes de Henri II qui paraissent bien avoir été expédiées en 1167 et 1168[1]; mais dès cette date Henri II s'était fait céder le gouvernement de la province pour son fils Geoffroi, qui était fiancé à Constance, héritière de Bretagne. Dans un acte de donation faite à l'église de Notre-Dame d'York, après s'être intitulé duc de Bretagne et comte de Richemont[2], il rappelle que son père Alain de Penthièvre était neveu des comtes de Richemont, Alain le Roux et Alain le Noir[3]. A la fin de sa vie il était considéré par Henri II simplement comme comte de Richemont, représentant son aïeul le comte Étienne, comte de Penthièvre[4].

David de Castelbria, de Castro Briencii. — Témoin à une donation que « Girbergis cambiatrix » fit à l'abbaye du Roncerai[5], à une notice du Cartulaire de Saint-Jean d'Angers, que l'éditeur rapporte à la période comprise entre les années 1185-1188[6], et à une charte d'Emma, abbesse du Roncerai[7].

(1) N°s 171, 176, 177 et 177 A. de notre Recueil.

(2) « ... Ego Conanus, dux Britannie et comes Richmondie, Alani comitis filius, concessi et dedi... ecclesie S. Marie Eboraci... pro salute patris et matris meæ et pro animabus avunculorum patris mei, comitum videlicet Alani Rufi et Alani Nigri, » etc., *Monast. anglic.*, t. III, p. 550.

(3) Les donations faites par les comtes Alain le Roux et Alain le Noir sont rapportées dans la très ample confirmation des biens de Notre-Dame d'York qui porte la souscription de Thomas, archevêque de Cantorbéry. *Monast. anglic.*, t. III, p. 548.

(4) « H., rex Angl. et dux Norm. et Aquit. et comes Andeg., comiti Conano comiti Richmonde, salutem. Precipio quod Rualdus, constabularius, teneat bene et in pace et juste terram que fuit Humfridi Filii Morini, sicut comes Stephanus, avus tuus, illam ei dedit et carta sua confirmavit; et nullus eum inde vexet vel in placitum ponat injuste; et nisi feceris, justicia vel vicecomes meus faciat fieri. Teste R. comite Cornubie. Apud Wodestocam. » Copie du Rév. Salter, d'après l'original, en mauvais état, dans les archives de Westminster, XLI, 1.

(5) Cartul. du Ronceray, II, c.

(6) Cél. Port, *Cartul. de S. Jean d'Angers*, p. XI, n° X.

(7) *Ibid.*, p. XV, n° XII.

David, frater regis Scotiæ. — David, comte de Huntingdon, frère de Malcolm IV, roi d'Écosse de 1153 à 1164, et de Guillaume, roi d'Écosse de 1165 à 1214.

Durandus, pincerna. — L'officier de la maison de Henri II qui figure sous ce nom parmi les témoins des chartes royales s'appelait Durand Bureau et appartenait à une famille du Maine. Un article lui est consacré dans l'*Obituaire de la cathédrale du Mans*[1], au 5 octobre : « Sic obiit Durandus Burel, regis Henrici pincerna, qui huic ecclesie dedit duas justas, unam deauratam et alteram argenteam, unam ad portandum crisma, alteram ad portandum oleum in cena Domini ». Des chartes de Henri Plantegenêt le citent sous le nom de « Durandus Burellus », notamment une charte de l'année 1151 pour le prieuré de Fontaine-Saint-Martin, en original aux archives de la Sarthe[2].

Egidius, Gilo, Ebroicensis episcopus. — Gilles, précédemment archidiacre de Rouen, fut élu évêque d'Évreux en 1170[3] et mourut en 1180, suivant Robert de Torigni[4] et l'auteur des *Gesta Henrici II*[5]. Mais la mort du prélat arriva en 1179. Je puis en donner une preuve décisive. D'une part, Gilles assista au concile tenu à Rome pendant le mois de mars 1179; d'autre part, Rotrou, archevêque de Rouen, dans une charte datée d'Évreux le 13 janvier 1180 (idibus januarii MCLXXIX, vieux style), dit positivement que le siège épiscopal d'Évreux était alors vacant[6]. Gilles est donc mort entre le mois de mars 1179 et le 13 janvier 1180. Comme son anniversaire est marqué au 9 septembre dans les obituaires de la cathédrale d'Évreux, de l'abbaye de Lire et de l'abbaye de La Croix-Saint-Leufroi[7], je crois qu'il a dû finir ses jours vers le 9 septembre 1179.

Les actes expédiés en Angleterre et souscrits par Gilles, archidiacre de Rouen, doivent être au plus tard de l'année 1166.

(1) Éd. Busson et Ledru, p. 268.

(2) N° 22* de notre Recueil. Voir aussi un accord conclu dans la cour de l'évêque du Mans, dont le texte avait été vu dans le chartrier de Marmoutier par Gaignières. (Ms. latin 5441, t. II, p. 241.)

(3) Robert de Torigni, t. II, p. 21.

(4) *Ibid.*, p. 89.

(5) T. I, p. 269.

(6) « Assensu capituli Ebroicensis, quoniam sedes illa vacabat ». Lebeurier, *Notice sur l'abb. de La Croix S. Leufroy*, p. 47.

(7) *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 464, 474, 478.

Elias Giffard. — Nombreuses mentions de « Helias Giffard », dans les Pipe Rolls de 1160 à 1173.

Emma Rothomagensis vicecomitissa (voir p. 214). — Aux renseignements que j'ai donnés ci-dessus au sujet des opérations de la vicomtesse de Rouen, il faut ajouter une charte du Cartulaire de Saint-Lazare de Paris (fol. 41 v°), qui prouve que cette dame était copropriétaire de bateaux employés à porter à Paris du sel et des harengs :

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Emma, vicecomitissa Rothomagi, concessi Deo et domui leprosorum Parisiensium, quatinus habeant de omni nave ducente sal, in qua partem habuero, unam minam salis, similiter de omni ducente allec, dimidium miliarium. Teste Hugone, filio meo, Ricardo sacerdote et multis aliis. »

Engelbaldus, Engelbaudus, Turonensis archiepiscopus. — Archevêque de Tours de 1147 à 1156.

Engelgerus, Hengeugerus, Ingelgerius de Bohon, Bohun. — Enjuger de Bohon fut chargé en 1136, avec son frère Alexandre, de la garde de Domfront et d'Argentan [1]. En mai 1154 il assista à la consécration de l'église de Saint-Fromond [2], et il se trouva en 1157 à une assise royale à laquelle siégeaient les barons des comtés du Bessin, du Cotentin, de l'Hiémois et de l'Avranchin [3]. On lit dans le Registre des fiefs de l'année 1172 [4] : « Engeug. de Bohom, II milites et VII partem militis, et ad suum servitium VII milites ». Nous avons deux chartes d'Enjuger pour l'abbaye de Marmoutier et le prieuré de Saint-Georges de Bohon, membre de cette abbaye [5]. Il confirma une donation faite à l'abbaye de Savigni [6].

Ce personnage, qui figure souvent dans les Pipe Rolls de 1158 à 1172, a fourni des renseignements à Jean de Marmoutier pour écrire l'histoire de Geoffroi le Bel [7]. C'est de lui que vient le nom d'une commune du dépar-

(1) Jean de Marmoutier, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 294.

(2) Charte originale des Archives de la Manche.

(3) Robert de Torigni, t. II, p. 252

(4) *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 694 H.

(5) Ms. latin 5441, t. II, p. 51. — Collection Moreau, vol. 68, fol. 152.

(6) Cartul. de Savigni, n° 223.

(7) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 231.

tement de la Manche, La Chapelle-Enjuger, et non pas La Chapelle-en-Juger, forme barbare que l'usage vulgaire a voulu consacrer.

Engeranus de Guascueil, de Wascolio. — Une notable partie des bâtiments du monastère de Mortemer fut construite aux frais d'Enguerran de Vascœuil, du temps de l'abbé Adam, mort en 1154[1].

Engeranus de Humetis. — Enguerran du Hommet, fils du connétable Richard du Hommet, mourut en 1181[2]. Sur le Pipe Roll de 1175-1176 (p. 200) il est indiqué comme ayant passé d'Angleterre en Normandie.

Engeranus Portarius. — Mention de « Engelram Portarius » dans le Pipe Roll de 1175-1176, p. 89. — En 1180 cet Enguerran administrait au moins une partie de la forêt de Lions, et il avait la garde du château de Beauvoir, auquel des travaux considérables furent faits, à cette époque, sous la direction de Gautier Hocherel, de Richard de Sigi et de Normand Merlet[3].

Engeranus de Toschet. — Une charte d'Achard, évêque d'Avranches (1161-1171), nous renseigne sur une donation qu'avaient faite aux religieux de Marmoutier établis à Mortain « Ingerranus de Thoschet, et Robertus primogenitus ejus, et uxor et filii ejus et ceteri liberi Ingerranni, scilicet Philippus et Petrus et Henricus et Richardus et fratres, scilicet Hugo et Adam[4] ».

Eraclius, Heraclius, Hierosolymitanus patriarcha. — Sur son séjour en 1185 dans les États de Henri II, on peut voir Raoul de Dicet, t. II, p. 32, et Giraud le Cambrien, *Expugnatio Hiberniæ*, l. II, dans les Œuvres de cet écrivain, t. V, p. 360.

Le Rév. Eyton[5] a indiqué, pour les premiers mois de l'année 1185, les déplacements de la cour, que suivit Éraclius. Il était à Douvre le 10 avril

[1] *Historia cœnobii Mortui Maris*, dans le *Rec. des historiens*, t. XIV, p. 591. A.

[2] Robert de Torigni, t. II, p. 97.

[3] *Rotuli Scacc. Norm.*, t. I, p. 74 et 75. — L'éditeur a lu à cet endroit *Engerrannus Porcarius* au lieu de *Eng. Portarius*.

[4] Ms. latin 5441, t. II, p. 411.

[5] P. 261-264.

quand un accord fut conclu sous les auspices du roi entre les Hospitaliers et l'évêque de Winchester.

Ernaldus (frater), abbas de Rievalle. — On ne saurait accepter la succession des abbés de Rieval, au comté d'York, telle que nous l'offre la dernière édition du *Monasticon anglicanum*[1]. « Ernaldus » y est inscrit, à la date de 1199, comme successeur de « Sylvan », mort en 1189, et comme prédécesseur de « William Punchard » mort en 1203. Il est incontestable que l'abbé Ernaud est venu à la cour de Henri II et qu'il s'y est trouvé en même temps que Baudouin, archevêque de Cantorbéry de 1184 à 1190. La rencontre de l'abbé Ernaud et de l'archevêque Baudouin près de Henri II a dû avoir lieu pendant le séjour que le roi fit dans le Maine la dernière année de sa vie, en 1189, et c'est sous cette année que je placerai la charte n° 560, au bas de laquelle a souscrit Ernaud, abbé de Rieval, en même temps que l'archevêque Baudouin.

Ernulfus. Voir **Arnulfus.**

Etardus Pulcinus, Pochin. — Étard Pouchin était un des officiers chargés de l'administration du Bessin au commencement du règne de Henri II. Sous le nom de « Athard Pocin », il figure, en 1157, dans le procès-verbal d'une décision prise « in plenaria curia regis, in assisa ubi erant barones quatuor comitatuum Baiocasini, Constantini, Oximini, Abrincatini[2] ».

Eudo comes [Britonum]. — Eudes de Porhoët prit le titre de comte [de Bretagne] et se mit à la tête des Bretons ligués contre le roi d'Angleterre et Geoffroi, fils du roi, auquel le traité de Thouars, en 1166, avait attribué le duché de Bretagne, au titre de sa future femme, Constance de Bretagne. Robert de Torigni[3] le désigne ainsi : « Eudonem vicecomitem de Porrohoit, qui eatinus umbratico nomine comes vocabatur ». — C'est lui qui, dénommé *Eudo, Britonum comes,* reprochait, en 1168, à Henri II d'avoir violé sa fille, qu'il lui avait donnée comme otage[4]. »

[1] T. V, p. 277.
[2] Robert de Torigni, t. II, p. 252.
[3] Sous l'an 1168; t. II, p. 5.
[4] Lettre 246 de Jean de Salisbury. *Johannis Saresberiensis Opera,* édition Giles, t. II, p. 142.

Eudo Filius Ernisii. — Témoin à deux chartes de Guillaume Longue-Épée (1154-1164), l'une pour les religieuses de Mortain[1], l'autre pour l'abbaye de Foucarmont[2]. Il prit parti en 1173 pour les fils de Henri II[3]. Dans un acte de l'année 1185, il se qualifie de sénéchal du roi à Nantes[4]. Ses fiefs étaient dans la Haute Normandie : il donna au monastère de Jumièges, pour subvenir aux besoins des pauvres, l'église de Croixmare[5]. Il figure en ces termes sur le rôle des fiefs de l'année 1172[6] : « Eudo Filius Hernesi, servicium corporis sui, et ad suum servicium II milites et dimidium et octavam et sextam militis ».

Frogerius archidiaconus, postea episcopus Sagiensis. — L'archidiacre Froger, qui a souscrit plusieurs chartes des premières années du règne de Henri II, doit être un Froger, qui, après avoir été à la fois archidiacre et aumônier du roi, monta sur le siège épiscopal de Séez. Il importe d'établir à quelle époque Froger perdit le titre d'archidiacre pour recevoir celui d'évêque. C'est un problème d'autant plus utile à résoudre que les Bénédictins n'ont point osé se prononcer entre trois dates différentes : Froger, disent-ils[7], monta sur le siège de Séez en 1157, suivant la chronique de Saint-Évroul, en 1158 suivant les Chroniques de Normandie et en 1159 suivant Robert de Torigni. Mais la chronique de Saint-Évroul est ici invoquée mal à propos : nous y lisons[8] simplement qu'en 1157 mourut l'évêque Girard, à qui succéda Froger, ce qui ne veut pas dire que Froger ait immédiatement remplacé Girard. Quant au témoignage des Chroniques de Normandie, il doit passer pour non avenu : en effet, ce document est le texte défectueux de Robert de Torigni que Duchesne a publié sous le titre de *Chronica Normanniæ*, et dans lequel toutes les notes relatives aux événements de l'année 1159 sont placées sous la rubrique de 1158. Reste le témoignage authentique de Robert de

[1] Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. CCXI note.

[2] Cartul. de Foucarmont, fol. 36.

[3] *Gesta Henrici*, t. I, p. 46.

[4] Ms. latin 5480, t. I, p. 118.

[5] « Ego Eudo Filius Ern., et uxor mea Felicia, filia Nicolai de Lunda, concedimus ad victum pauperum Sancto Petro Gemmeticensi ecclesiam de Croismara, quam Guillermus de Watevilla, proavus uxoris mee, Gemmeticensi ecclesie contulit. . . ». Collection Moreau, vol. 73, fol. 178.

[6] *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 695 F.

[7] *Gallia christ.*, t. XI, col. 689.

[8] Édition publiée à la suite de l'Histoire d'Orderic Vital, t. V, p. 162.

Torigni [1], qui fixe à l'année 1159 l'avènement de Froger, évêque de Séez. Il mériterait d'obtenir toute notre confiance, lors même qu'il ne serait pas confirmé par l'anonyme du Bec, qui, dans son supplément au texte primitif de Robert de Torigni [2], nous atteste qu'en 1159 Froger, archidiacre et aumônier du roi d'Angleterre, fut ordonné évêque de Séez le dimanche avant Noël, c'est-à-dire le 20 décembre. Aussi, les actes de Henri II dans lesquels intervient Froger sont antérieurs ou postérieurs au 20 décembre 1159, suivant que Froger y est appelé archidiacre ou évêque de Séez. La mention de Froger dans un acte fait en Angleterre ne permet pas de descendre plus bas qu'au mois d'août 1158, puisque Henri II quitta alors l'Angleterre pour n'y revenir qu'à la fin de janvier 1163.

Froger mourut en 1185 [3].

Frogerius Sancti Florentii abbas. — Il gouverna l'abbaye de Saint-Florent de Saumur de 1160 à 1173. (*Gallia christiana*, t. XIV, col. 634.)

Fulco de Alnoto. — Deux barons de ce nom figurent dans les actes de Geoffroi le Bel et de son fils le roi Henri II. Le berceau de leur famille était la paroisse d'Aunou-le-Foulcon, près d'Argentan. Le premier a été en scène pendant le deuxième tiers du XIIe siècle, et le second dans la période suivante. A celui-ci se rapportent les textes suivants. Dans le rôle des fiefs de 1172 : « Fulco de Arnou, servitium de IIII militibus, et ad servitium suum XXXIIII milites et dimidium, in ballia de Argentonio [4] ». Dans les Rôles de l'Échiquier de Normandie, en 1180 et 1184 : « Fulco de Alnou..., de remanente finis sui pro terra de Flers;... de remanente veteris finis sui [5] ». Dans le courant de l'année 1184 la terre de Foulque d'Aunai avait été saisie par suite des propos qu'il avait tenus à Limoges, sans doute pendant la révolte des fils du roi : « de exitu terre Fulconis de Alnou, dum fuit in manu regis, pro stultiloquio suo apud Lemovicum [6] ». — C'est un héritier qui paraît avoir été en jouissance du fief de Foulque d'Aunou en 1195 [7].

(1) T. I, p. 324.
(2) T. II, p. 179.
(3) Robert de Torigni, t. II, p. 130.
(4) *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 695. G
(5) *Rotuli Scacc. Norm.*, t. I, p. 23 et 115.
(6) Fragment du Rôle de 1184, § XV, plus haut, p. 338.
(7) « Heres Fulconis de Alnou, 32 l. de servicio IIII militum de exercitu. » *Rot. Scacc. Norm*, t. II, p. 284.

Fulco, Fulcho de Mastach, seneschallus Pict[avie]. — Nous trouvons Foulques de Matha[1] et Guillaume Mangot, inscrits en première ligne, avec le titre de sénéchaux du Poitou, sur la liste des témoins d'une charte de Richard, comte de Poitou, datée de Bordeaux en 1174 et octroyée à l'église abbatiale de Sainte-Croix de Bordeaux.

Une charte du temps du pape Urbain III (1185-1187), intitulée : « In insula de Arverto », nous renseigne sur l'époque à laquelle Foulques de Matha a été sénéchal du Poitou. En voici un extrait[2] pris sur le Cartulaire de l'abbaye de La Sauve[3] à la bibliothèque de Bordeaux :

In insula de Averto. — ...Fulcho de Mastat, vir nobilis, dedit Deo et ecclesie Silve Majoris et fratribus Deo et Sancte Marie apud Insulam servientibus novem cartairos terre, in loco qui dicitur Marvol, concedente filio suo, Gaufrido Martel... Hec donatio facta fuit ante portam interioris castri juxta mare, in festo sanctorum martirum Gervasii et Protasii, Urbano papa III sedente, Philippo rege Francorum regnante, Ricardo comite Pictavensi existente, Ademaro Xantonensi episcopo cathedrali sede residente.

Fulco, Folqueius, Fulch., Fulco, Pulcuinus, Paganellus, Paienel, Painel. — Foulques Painel, l'un des plus puissants barons de la Basse-Normandie, est mentionné dans la plupart des Pipe Rolls de 1163 à 1171. Dans celui de 1175-1176 il est appelé *Folqueius Filius Willelmi Painel.* Il assista à une assise à Caen en 1176[4]. Remise lui fut faite en 1180 d'une dette de 60 sous qui grevait sa terre de Bréhal et de Hambie[5]. A cette date il avait la garde des châteaux d'Alençon et de La Roche Mabille[6].

Nos cartulaires normands contiennent beaucoup de chartes relatives à Foulques Painel. Robert de Torigni[7] a enregistré, sous la date de 1182-1183, la mort de ce seigneur, auquel il assigne pour successeur son fils Guillaume.

Galfridus. Voir **Gaufridus.**

(1) Matha, Charente-Inférieure, arr. de Saint-Jean-d'Angély.

(2) Copie dans la Collection de Bréquigny, vol. 1, fol. 29 : « Testibus Fulcone de Mastac et Guillelmo Mangoti, senescallis Pictavie. »

(3) P. 231 du Cartulaire.

(4) Livre noir de Bayeux, n° 94.

(5) Stapleton, *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. 18.

(6) *Ibid.*, p. 18.

(7) T. II, p. 118 : « Obiit Fulco Paganellus, et successit ei Guillermus, filius ejus. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Gauferius. Voir Guferius de Brueria.

Gaufridus Andegavensis, Gaufridi comitis filius, frater Henrici regis, Nannetensis comes. — Geoffroi, frère de Henri II, né en juin 1134 [1], mort en 1158 [2], est cité dans les chartes de son frère avec la désignation de *frater regis* ou *frater meus*. Il s'empara en 1156 de la ville de Nantes [3], et il commence par ces mots : « Ego Gaufridus, filius Gaufridi Andegavensis et comes Nannetensis », une charte qu'il accorda à l'abbaye de Notre-Dame-des-Châtelliers [4].

Ce qu'on peut dire des chartes royales dans lesquelles il intervint, c'est qu'elles sont au plus tard du mois de juillet 1157, et que, si elles sont faites en France, la date en est comprise entre le mois de janvier 1156 et le mois d'avril 1157.

Gaufridus, Andegavensis decanus. — Le doyen d'Angers nommé Geoffroi, cité comme témoin dans plusieurs chartes de Henri II, est Geoffroi Boit soleil, que M. Hauréau [5] a trouvé qualifié de doyen d'Angers pendant les années 1160, 1161 et 1162, et dont le successeur Mathieu était déjà en fonctions en 1162. Les chartes dans lesquelles il intervient avec le titre de doyen sont donc au plus tard de l'année 1162.

Gaufridus, Andegavensis episcopus. — Ce prélat monta sur le siège épiscopal d'Angers en 1162 et mourut en 1178 suivant Robert de Torigni [6]. Au dire de cet historien, il s'appelait *Gaufridus Sagiensis* et avait été clerc de Henri II.

On lui donne ordinairement le surnom de *La Mouche*. La véritable forme du surnom est probablement celle que nous trouvons dans la date d'une charte de Bourgueil [7] : « Anno ab incarnatione Domini M° C° LXVIII, Gosfrido MOSCHET episcopo Andegavensi presidente ».

(1) Robert de Torigni, t. I, p. 192.

(2) *Continuatio Beccensis*, à la suite de la Chronique de Robert de Torigni, t. II, p. 166.

(3) Rob. de Torigni, t. I, p. 298 : « cepit Nanneticam civitatem ».

(4) *Cartul. de Château-du-Loir*, éd. Eug. Vallée, p. 46.

(5) *Gallia christ.*, t. XIV, col. 592.

(6) T. I, p. 340 et t. II, p. 74.

(7) Collection Housseau, vol. V, n° 1864.

Gaufridus, Galfridus de Briencurd, de Briwecurt, de Bruecuria. — Ce personnage figure dans les Pipe Rolls, années 1156-1176, sous les noms de *G. de Briecurt, Briencurt, Briocort, Briuncurt.*

Gaufridus Bri[tanniæ] comes, filius regis. — Geoffroi Plantegenêt, fils de Henri II, naquit en Angleterre le 21 septembre 1158. Son père l'appela près de lui en 1166, au moment où, en vertu du traité de Thouars, il prenait possession de la Bretagne [1]. Le Pipe Roll de l'année nous fournit quelques détails sur la traversée du jeune prince d'Angleterre en Normandie :

In corredio Gaufridi filii regis, in transfretatione sua, 25 l., per Ailwardum camerarium et per testimonium Joscelini de Baillolio et Willelmi Filii Johannis. Eidem Gaufrido, filio regis, et hominibus ejus, 25 l. 8 s. 4 d. ad pannos et equos, per Alanum de Neuvilla. Ad conducendum regalia filii regis in Normanniam, 7 s. [2].

In passagio domini Gaufridi, filii regis, esnecce et duabus aliis navibus, 10 l. [3].

A la suite d'une grande fête célébrée dans la ville de Nantes, à la Noël 1180, le nouveau comte, accompagné de son père, reçut l'hommage de ses vassaux bretons [4].

Les séjours que Geoffroi fit en Angleterre à partir de cette date m'ont servi pour fixer la chronologie des actes de Henri II à l'expédition desquels il a servi de témoin. J'ai donc essayé de déterminer l'époque de ces séjours et j'ai obtenu par là des résultats fort instructifs.

1170 et 1171. Séjour à Northampton pendant quarante-huit semaines environ.

In procuratione Galfridi, filii regis, apud Norhantonam, 36 l., de XXIIII septimanis, per breve regis. — Pro minutis utensilibus, in apparatu hospicii ejus, 23 s. 1 d., per breve regis [5]. — Pro pannis Galfridi filii regis et clericcorum ejus, 10 l., per breve regis [6]. — In corredio Galfridi, filii regis, apud Norhantonam, 34 l., per breve regis [7].

1176. Célébration de la fête de Pâques à Winchester [8].

1176. Célébration de la fête de Noël à Nottingham [9].

(1) Robert de Torigni, t. I, p. 361.

(2) *Pipe XII H. II*, p. 100 et 101.

(3) *Ibid.*, p. 109.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 1. — Robert de Torigni, t. I, p. 361.

(5) *Pipe XVI H. II*, p. 20.

(6) *Ibid.*, p. 23.

(7) *Pipe XVII H. II*, p. 45.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 115.

(9) *Ibid.*, p. 131.

Mars 1177. Geoffroi est témoin à la sentence d'arbitrage prononcée à Londres pour accorder les rois de Castille et de Navarre[1]. — Au mois d'août, le roi mande à Geoffroi d'aller combattre ses ennemis en Bretagne[2].

1178. Après avoir reçu à Woodstock l'ordre de la chevalerie, Geoffroi va combattre en Bretagne[3].

1178. Célébration de la fête de Noël à Winchester[4].

1179. Après la fête de Pâques, célébrée aussi à Winchester, Geoffroi passe en Bretagne pour aller combattre Guimar vicomte de Leonnais[5]. La dépense du passage est portée au compte du gardien de Douvres[6].

Jusqu'à sa mort arrivée en 1186, Geoffroi ne paraît pas être retourné en Angleterre.

Gaufridus Burdegalensis archiepiscopus. — De 1137 au 18 juillet 1158.

Gaufridus capellanus. — Cité dans les Pipe Rolls des années 1161, 1166, 1168, 1169. — Témoin du traité conclu en octobre 1175, à Windsor, entre Henri II et le roi de Connaught. (*Gesta Henrici*, t. I, p. 103.)

Gaufridus Eliensis episcopus. — Voir Gaufridus Ridel.

Gaufridus Filius Petri. — Un *Gaufridus Filius Petri* est inscrit sur les Pipe Rolls de 1161, 1165 et 1167. — Est-il le même que *Gaufridus Filius Petri* auquel le fermier d'Argentan, en 1184, paya une somme de 15 livres donnée par le roi[7]? Est-il le comte d'Essex, Geoffroi Fils de Pierre, qui eut une part prépondérante dans l'administration de l'Angleterre pendant la croisade de Richard Cœur-de-lion et qui mourut en 1213[8]?

Gaufridus Filius Regis, cancellarius, electus episcopus Lincolniensis, postea Eboracensis archiepiscopus. — Ce Geoffroi, fils naturel du roi Henri II, élu

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 154.
[2] *Ibid.*, p. 190.
[3] *Ibid.*, p. 207.
[4] *Ibid.*, p. 221.
[5] *Ibid.*, p. 239. — Le vicomte de Leonnais est ici appelé «Gwienarius».
[6] «In passagio Gaufridi, filii regis.» *Pipe Roll*, cité par Eyton, p. 226.
[7] Fragment du rôle de 1184, article I; plus haut, p. 334.
[8] Voir les textes cités dans le *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 706 et t. XVIII, p. 200.

en 1173 évêque de Lincoln, n'a jamais été sacré. Il a résigné ses droits à l'épiscopat en 1180 ou 1182, pour devenir chancelier du roi. Voir l'article qui lui est consacré au chapitre des Chanceliers, ci-dessus, p. 103.

Gaufridus de Haya. — Prit parti pour Henri fils du roi en 1173, mais ne tarda pas à rendre à Henri II le château de La Haie [1].

Gaufridus Hosé, Hoseti. — Cité dans les Pipe Rolls de 1161, 1164, 1166, 1167 et 1168. — Justicier établi en Angleterre par Henri II en 1179 [2]. — État de ses fiefs dans le *Liber niger Scaccarii* [3]. — Charte de lui pour l'église de Saint-Denis, près de Southampton [4]. — Mort en 1199, selon Foss [5].

Gaufridus de Magna Villa, de Mandevilla, Essexæ comes. — Le roi Étienne le créa comte d'Essex en 1140 [6], et l'impératrice Mathilde, en qualité de « dame des Anglais », lui rendit en 1141 tous ses fiefs d'Essex et lui donna la terre qui avait appartenu à « Eudo dapifer [7] » en Normandie. Henri II, après son avènement à la couronne, sans tenir compte de la charte d'Étienne, le créa comte d'Essex en 1156 [8].

Vers 1163, Gaufridus de Magnavilla junior, « scilicet comes de Esexia », ménagea une transaction entre Guillaume comte d'Arundel et l'abbé de Saint-Alban [9]. Il assista au concile de Clarendon en 1164 [10], et mourut le 21 octobre 1166 [11].

Une charte de Geoffroi pour l'abbaye d'Aunai se trouve en original ou en copie contemporaine, aux Archives du Calvados, fonds d'Aunai. — Une autre charte originale a été publiée en fac-similé dans le recueil de Warner (n° 43), où elle est accompagnée d'un très instructif commentaire.

Sur ce comte d'Essex, il faut voir le livre de M. Round, *Geoffrey de Mandeville*, p. 227-244.

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 47.
(2) *Gesta Henrici*, t. I, p. 239.
(3) T. I, p. 113.
(4) Madox, *Formul.*, p. 248, n° 417.
(5) *The Judges*, t. I, p. 257.
(6) Rymer, I, I, 18.
(7) Round, *Geoffrey de Mandeville*, p. 166.
(8) *Ibid.*, p. 235.
(9) *Gesta abbatum S. Albani*, t. I, p. 174.
(10) Robertson, *Materials*, t. V, p. 72.
(11) *Ann. de Winchester*, éd. Luard, t. II, p. 59. — Eyton, p. 99, note 3.

Gaufridus Malus Canis, senescallus Cenomannensis. — Voir Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 2e partie, t. IV, p. 3. — Voir aussi plus loin, au mot *Paganus Malus Canis*.

Gaufridus de Pertica, Perticensis. — Témoin d'un certain nombre de chartes de Henri II, et notamment du traité conclu à Windsor en octobre 1175 avec le roi de Connaught[1]. Je ne crois pas que l'éditeur des *Gesta Henrici*[2] ait eu des motifs suffisants pour l'identifier avec Geoffroi, comte du Perche, après son père Rotrou, lequel Geoffroi épousa la fille du duc de Saxe[3] et accompagna Richard Cœur-de-lion à la croisade[4]. L'identification, qui me semble douteuse, paraît avoir été acceptée par le Rév. Eyton (p. 332), dans l'article de sa table consacré à « Geoffrey de Perche, al. Newburgh ».

Gaufridus de Rancona. — Ce chevalier prit parti pour le jeune roi Henri, révolté en 1173 contre son père[5].

Gaufridus Ridel. — Archidiacre de Cantorbéry de 1163 à 1173, évêque d'Ely, élu en 1173, intronisé le 17 mai 1173, sacré le 6 octobre 1174. Chancelier du roi de 1163 à 1173. Voir plus haut, p. 92-96, et *The National Biography*, t. XLVIII, p. 275.

Gaufridus de Saeio, de Sai, de Say. — Témoin d'une charte de son oncle Gilbert, accordée en 1151 à l'abbaye d'Aunai[6]. Sa terre est citée dans le rôle de l'année 1180[7]. Il est mentionné comme bienfaiteur du prieuré des religieuses de Mortain dans une bulle de Luce III du 31 octobre 1184[8]. « Gaufridus de Sai » fut chargé par Henri II, en 1188, d'une mission auprès des religieux de l'église de Cantorbéry[9].

Gerardus, Girardus vicedominus de Pinchonio, de Pincheneio. — Mentionné en 1184-1185 dans le Pipe Roll.

(1) *Gesta Henrici II*, t. I, p. 103.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 348.
(3) *Ibid.*, p. 73.
(4) *Ibid.*, p. 128.
(5) *Ibid.*, t. I, p. 47.
(6) Original aux Archives du Calvados.
(7) Dans le compte de la vicomté d'Arques : « Pro terra Gaufridi de Sai quam habet cum uxore Hugonis de Periers ». *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 90.
(8) Copie aux Arch. nat., fonds du prieuré de Mortain.
(9) *Epistolæ Cantuar.*, éd. Stubbs, p. 166.
(10) *Pipe XXXI H. II*, p. 100.

Gerardus, Girardus Puella, Pucella, Cestrensis episcopus. — Élu évêque de Chester ou de Coventry en 1183, sacré le 25 septembre 1183, mort le 13 janvier 1184[1]. Gautier Map[2] dit avoir fréquenté à Paris l'école de « magister Girardus Puella ».

Gerardus de Canvilla. — Gérard de Canville, mentionné dans le Pipe Roll de 1175-1176 (p. 46), avait à sa charge en 1180 une grosse dette, laissée en souffrance par son père[3]. Il assista en 1183 au couronnement de Richard Cœur-de-lion[4].

Gerardus, Girardus, Sagiensis episcopus. — Gérard, évêque de Séez, de 1144 à 1157.

Gervasius Painel. — En 1173 il prit parti pour Henri fils du roi Henri II[5]. — Il est cité dans les Pipe Rolls en 1166-1167 et en 1167-1168. Sur le rôle de 1175-1176[6], il est indiqué comme débiteur d'une somme dont le chiffre dénote un vassal jouissant d'une assez grosse fortune : « Gervasius Painel debet 500 marcas pro habenda benivolentia regis ». — Mentionné sur le rôle de l'Échiquier en 1179-1180[7]. — Il assista au couronnement de Richard Cœur-de-lion en 1189[8]. — État de ses fiefs dans le *Liber niger Scaccarii*, p. 139. — Sur lui, voir Stapleton[9].

Gilbertus de Amaur[ia]. — Mentionné dans les Pipe Rolls de 1166-1167 et années suivantes jusqu'en 1175-1176, sous les dénominations de *Gillebertus*, *Gilbertus* ou *Gillertus* de *Almari*, *Aumari*, *Aumeri* et *Amari*

Gilbertus, Gilibertus Crispinus. — Une charte de Rotrou, archevêque de Rouen (1164-1183), nous apprend que Gilbert Crespin avait donné à l'abbaye de Lire « ecclesiam de Breherland et capellam de Limeus »[10].

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 307. — Rad. de Diceto, t. II, p. 20 et 21. — Robert de Torigni, t. II, p. 122 et 125.

(2) Gautier Map, *De Nugis curialium*, II, VII, éd. Wright, p. 73.

(3) Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 63.

(4) *Gesta Henrici*, t. II, p. 80.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 48, note 9.

(6) P. 166.

(7) Madox, *The History of the Exchequer*, p. 66, note P.

(8) *Gesta Henrici*, t. II, p. 80.

(9) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. LXXIX.

(10) Collection Moreau, vol. 73, fol. 185.

Gilbertus, Gillebertus Filius Reinfredi, dapifer. — Le 25 janvier 1184, il siégeait à la cour du roi en Angleterre [1].

Gilbertus Foliot, episcopus Herefordensis, postea Londoniensis. — Gilbert Foliot, qui avait été sacré évêque de Herefort en 1148 à Saint-Omer [2], fut transféré en 1163 sur le siège de Londres [3] et mourut en février 1187 [4]. Il était le neveu de Gilbert Foliot, qui donna à l'abbaye de Cérisi une portion du patronage de l'église de Vauville au diocèse de Coutances [5]. Gautier Map a fait son éloge dans les termes suivants :

Gillebertus Foliot, nunc Lundinensis episcopus, vir trium peritissimus linguarum, latinæ, gallicæ, anglicæ, et lucidissime disertus in singulis, in hoc senio suo quo luminis fere defectum incurrit, cum paucos modicos et luculentos fecerit tractatus, quasi penitentiam perditæ vacationis agens, nec a litore carinam solvit, magnumque metiri pelagus aggressus, moras redimere festinat amissas, novumque veteris et nove legis opus festino contexit pollice.

Voir *The National Biography*, t. XIX, p. 358.

Gilbertus, Gislebertus de Montfichet. — En 1180, il était fermier de la forêt de Montfiquet en Basse-Normandie [7].

Gilbertus, Gillebertus Pipard, Pipardus. — Justicier dans divers comtés de l'Angleterre de 1168 à 1185 [8], il siégeait en 1176 à l'Échiquier de Caen [9], et en 1180 il avait la ferme de la vicomté d'Exmes et la garde du château de cette place [10]. Il mourut à Brindes au commencement du règne de Richard Cœur-de-lion [11].

[1] Madox, *Formulare anglicanum*, p. 217, n° 357.

[2] Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 135.

[3] Rad. de Diceto, t. I, p. 309. — Robert de Torigni, t. I, p. 347.

[4] *Gesta Henrici*, t. II, p. 5. — Rad. de Diceto, t. II, p. 47.

[5] Cartul. de Vauville, n° 47 : « Ego Gilbertus Foliot, consilio patrui mei domini Gileberti, Lu[n]donensis episcopi..., dedi et concessi Deo et abbatie de Ceraseio illam portionem ecclesie de Urvilla, cujus advocatio jure hereditario ad me pertinet... Testibus : Gilberto Lu[n]donensi episcopo. »

[6] Gautier Map, *De Nugis curialium*, I, XII, éd. Wright, p. 20.

[7] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 30.

[8] *Gesta Henrici*, t. I, p. 108 et 239. — Hoveden, t. II, p. 88 et 191. — Madox, *Exchequer*, p. 88, note *y*.

[9] Charte de Philippe, veuve de Hugues de Rosel. Arch. du Calvados, fonds d'Ardenne.

[10] « In liberatione Gisleberti Pipart pro custodia castri de Oximis, 57 l. 5 s. 8 d., ad perficiendam liberationem suam de 140 l. per annum. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 50. Conf. p. 104.

[11] *Gesta Henrici*, p. 150.

Gilbertus de Saieio, de Saieo. — Une charte de ce seigneur pour l'abbaye d'Aunai est datée de son château de Marigni en 1151 [1].

Gilbertus, Gillebertus de Tileriis, de Tillers. — Gilbert de Tillières se rangea en 1173 parmi les partisans du jeune roi Henri [2], révolté contre son père. Il mourut au siège d'Acre en 1190 [3].

Gilo. Voir **Egidius.**

Girardus. Voir **Gerardus.**

Godardus, Gotart de Vallibus, de Vas, de Vaus, de Vax. — Ce personnage figure comme témoin dans des chartes royales antérieures à l'année 1162. Il a siégé en 1157 à une assise avec différents barons des quatre comtés du Bessin, du Cotentin, de l'Hiémois et de l'Avranchin [4]. On le trouve cité comme justicier du roi dans une charte de l'abbaye de Savigni [5] appartenant à la période comprise entre 1154 et 1158, et dans une charte des dernières années du règne de Henri II, émanée de Robert du Neubourg, doyen de l'église de Rouen [6].

Du temps d'un autre doyen de Rouen, Jean de Coutances (1189-1196), ce Godard de Vaux, ou un membre de sa famille, portant le même nom, renonça, en faveur de l'abbaye de Fécamp [7], à ses prétentions sur le patronage de l'église de Goderville.

Godefridus (Magister) de Luceio, Lucé, Luci. — Ce clerc, familier de Henri II, après avoir été archidiacre de Derbi (1182), puis de Richemont (1185) et d'York, chanoine de Lincoln, et doyen de Saint-Martin de Londres, après avoir été proposé pour être évêque de Lincoln et avoir refusé l'évêché d'Exeter en 1186, fut nommé évêque de Winchester en 1189 [8]. Il mourut en 1204.

(1) Original aux Archives du Calvados.

(2) *Gesta Henrici*, t. I, p. 46 et 56. — Rad. de Diceto, t. I, p. 371. — Rob. de Torigni, t. II, p. 38.

(3) *Gesta Henrici*, t. II, p. 148.

(4) Robert de Torigni, t. II, p. 252

(5) Cartul. de Savigni, n° 219.

(6) Charte en faveur des lépreux de Rouen, Arch. nat., S. 4889, n° 6.

(7) Charte originale aux Arch. de la Seine-Inférieure.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 334 et 346; t. II, p. 77. — Hoveden, t. II, p. 191. — Rad. de Diceto, t. II, p. 69.

IMPRIMERIE NATIONALE

En 1179, il fut attaché à la cour du roi en qualité de justicier [1]. Il siégeait à l'Échiquier anglais en 1181 et 1183 [2].

Il remplit une mission à la cour de France en 1184 [3].

Le British Museum possède un sceau de l'évêque Godefroi de Luci, du temps de son épiscopat. Sur la face, on voit la bénédiction pontificale; au revers, un poisson, qui doit être un *lus* ou brochet, par allusion au nom de *Luci*, comme le rappelle la légende : PRESULIS ET GENERIS SIGNO CONSIGNOR UTROQUE [4].

Voir la notice de Foss, dans *The Judges*, t. I, p. 394 et *The National Biography*, t. XXXIV, p. 244.

Goscelinus. Voir **Joscelinus.**

Goslenus (ou Joslenus) de Turonis, senescalcus, dapifer Andegavis. — Jean de Marmoutier nous a dépeint Goslein de Tours comme un des familiers de Geoffroi le Bel [5] et il raconte une anecdote dont le théâtre est le château du sénéchal [6].

En 1159, il apposa son sceau à une charte de l'abbaye de Nioiseau [7]. Il prit part à un jugement qui fut rendu au temps d'Ulger, évêque d'Angers (1125-1149) [8].

Voici la substance d'une notice relative à un long procès que l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers eut à soutenir devant le sénéchal Goslein, du temps de Geoffroi le Bel et du roi Henri II, pour une terre sise à Brissac :

Gervasius Balcean conquestus est Gosleno, senescaldo Andegavensi, de Hugone, abbate Sancti Nicholai, de decima quam ecclesia Sancti Nicholai habet apud Brachesac... Abbas autem in curia Andegavensi respondit quod ecclesia Sancti Nicholai decimam ipsam possederat... in tempore Gaufridi, comitis Andegavensis, et multis annis tempore Henrici regis Anglie, filii ejus, et in tempore duorum episcoporum, Normanni scilicet et Mathei, et in tempore predecessoris sui domni Bartholomei, et diu suo tempore...

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 239.

[2] Madox, *Exchequer*, p. 57, note *b*, et p. 77, note *r*. — Conf. Madox, *Formul.*, p. 217, n. 358.

[3] *Gesta Henrici*, t. I, p. 334.

[4] W. de Gray Birch, *Catalogue of Seals*, t. I, p. 353, n° 2245.

[5] Marchegay, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 254.

[6] «Castellum Gosleni sinescalci quod dicitur Fons Milonis.» — *Ibid.*, p. 257. — Fontaine-Milon, Maine-et-Loire, arr. Baugé.

[7] Collection Housseau, vol. V, n° 1832.

[8] Cartul. de La Roue.

Judicio interfuerunt isti : Goslenus de Turs, Chales prepositus, Hugo de Claers qui reddidit judicium, Robertus de Sabluil, Guillermus de Blazun, Hub. de Campania, Petrus de Monte Johannis, Hugo de Turs, Matheus de Balgi, Radulfus de Suz et plures alii [1].

Il est un des témoins de la charte de 1164 relative au pont de Saumur [2]. Voir Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 2e partie, t. I, p. 256.

Guarinus. Voir **Warinus.**

Guferius, Gauferius de Brueria. — Ce personnage, cité dans une charte de Geoffroi le Bel [3], a fourni des renseignements à Jean de Marmoutier pour l'histoire de ce Geoffroi [4]

Guido. Voir **Wido.**

Guillelmus. Voir **Willelmus.**

Hamelinus, Warennæ comes. — Hamelin, frère naturel de Henri II, ayant épousé, en 1164, Isabelle fille de Guillaume III, comte de Varenne et de Surrey, devint ainsi titulaire de ces deux comtés [5]. Il resta fidèle, en 1173, au roi son frère [6], qui le chargea en 1176 de conduire la princesse Jeanne, fiancée au roi de Sicile [7]. Il s'appelle *Hamelinus, comes de Garena,* dans une charte de l'abbaye de Foucarmont, datée de 1178 [8], et *Hamelinus, Dei gratia Surrey et Gwaregne comes,* dans une charte de l'abbaye de Saint-Bertin [9]. En tête d'un acte sans date de la même abbaye [10], il prend les titres de *Hamelinus, Dei gratia comes de Waringe et ecclesie Beati Bertini advocatus.* Le sceau appendu à cette charte porte la légende : SIGILLVM HAMELINI COMITIS DE SVRREIA; au contre-sceau une tête antique, avec ces mots : PER LEGEM ET PRO LEGE. Il mourut la 3e année du roi Jean, 1201-1202 [11].

Voir *The National Biography,* t. LIX, p. 362.

(1) Collection Housseau, vol. V, n° 1882.
(2) N° 148 de notre Recueil.
(3) Cartul. de Savigni, n° 201.
(4) *Chroniques des comtes d'Anjou,* p. 231.
(5) Robert de Torigni, t. I, p. 350 et 351.
(6) *Gesta Henrici,* t. I, p. 51.
(7) *Gesta Henrici,* t. I, p. 120.
(8) Cartul. de Foucarmont, fol. 81.
(9) Collection Moreau, vol. 91, fol. 39.
(10) *Ibid.,* vol 86, fol. 58.
(11) Dugdale, *The baronage of England,* t. I, p. 76.

Hamo Pincerna. — Haimon le Bouteiller était fils de Geoffroi Guernon[1]. Dès l'année 1166, il dirigeait le service de l'échansonnerie en Angleterre[2]. En 1175, il fit la traversée de la mer avec Guillaume du Hommet[3]. L'année suivante il assista à l'assise que tinrent à Caen Richard, évêque de Winchester, Simon de Tournebu, Robert Marmion et Guillaume de Glanville[4].

En 1180 et en 1184 Haimon rendit compte des produits du domaine du Bessin[5]; il en était en effet l'administrateur : dans une charte de l'abbaye de Savigni[6] il se qualifie : « Hamo pincerna regis Anglie et seneschallus Baiocarum ». En donnant à la même abbaye une pièce de sa terre d'Anières (*Aneires desuper Burum*), il spécifia que la donation était faite pour l'âme de son seigneur le roi Henri II[7]. Il rendit encore un compte en 1195[8]; Henri II avait fait épouser à son « sergent » Haimon la fille de Geoffroi Fils de Mabille[9]. Il devait être seigneur de Maupertus dans le Val de Saire et il en donna l'église à l'abbaye de Longues[10].

On peut voir ce que Stapleton a dit de Haimon le Bouteiller dans ses Observations sur les *Rotuli Scaccarii* (t. I, p. LVIII).

Harduinus decanus Cenomannensis. — Il devint archevêque de Bordeaux en 1160.

Hasculfus de Sancto Hylario. — Ce seigneur de Saint-Hilaire du Harcouet se révolta contre Henri II en 1173[11]. Il y a deux chartes de lui dans le Cartulaire de Savigni[12], et l'une d'elles est en original aux Archives nationales. — Sur sa famille, voir les Observations de Stapleton[13].

(1) Cartul. de Longues, n° 131.

(2) « Pro vinis regis et ipsis conducendis de Hantona ad Clarendonam et ad Wudestocham et ad Sarum et ad Chapeham 24 l., 13 s. 10 d., per brevia regis, per Hamonem Pincernam et Martinum de Hosa. » *Pipe XII H. II*, p. 109.

(3) On lit dans le compte du fermier de Southampton : « In liberatione III navium ad opus Willelmi de Humetis et Hamonis Pincerne et Willelmi de Vou, 100 sol. » *Pipe XXI H. II*, p. 200.

(4) Livre noir de Bayeux, n° 95.

(5) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 1-4, et § XIX-XXXVII du fragment des Arch. nat. Voir plus haut, p. 338 et 342.

(6) Orig. aux Archives nat. et Cartul. de Savigni, n° 228.

(7) Orig. aux Archives de la Manche et Cartulaire de Savigni, n° 259.

(8) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 129.

(9) N° 270 de notre Recueil.

(10) Cartulaire de Longues, n° 134.

(11) Rad. de Diceto, t. I, p. 371. — Robert de Torigni, t. II, p. 42-44.

(12) N°s 52 et 53.

(13) *Rotuli Scacc.*, t. I, p. LXVI.

Hasculfus de Soligneio, de Suligneio. — Deux chevaliers de ce nom ont été contemporains de Henri II.

L'un est mort en 1169 [1], et sa femme s'appelait Denise, comme nous l'apprenons de deux chartes du Cartulaire de Savigni [2].

L'autre était seigneur de Dol, au titre de sa femme Iseud, fille de Jean de Dol. J'extrais d'une charte, datée de 1183, les mots suivants : « Ego Hasculfus de Soligneio et Yseldis uxor mea, filia Johannis de Dolo . . . ; concedentibus filiis nostris Jo., Rad. et Gaufrido . . . ; nec quemquam moveat quod ego Hasculfus alterius figure sigillum habui antequam pater meus iret Jerusalem . . . » [3].

Une charte qu'il avait accordée aux moines de La Vieuville [4] était revêtue de deux sceaux portant ces légendes : SIGILLUM HASCVLFI DE SOLIGNEIO. — SIGILLVM ISELDIS FILIE JOHANNIS DE DOL.

Dans une charte de la même abbaye, nous voyons que Hascoul de Subligni avait dû se retirer en Angleterre pour se soustraire au ressentiment de Philippe Auguste [5].

Le fonds des titres des religieuses de Mortain aux Archives nationales contient le vidimus d'une charte de « Lecelina de Gripone, vidua, filia et heres nobilis viri Hasculfi de Suligneio. »

Hengeugerus de Bohun. Voir **Engelgerus**, p. 364.

Henricus, Augi comes. — Henri, comte d'Eu, depuis 1170 [6] jusqu'à sa mort en 1183.

Henricus, Baiocensis episcopus. — Ce prélat, qui avait d'abord été doyen de Salisbury, gouverna l'église de Bayeux de 1165 à 1205. Il figure dans une foule de documents du règne de Henri II. Entre autres missions, le roi le délégua pour assister, en 1177, à Palerme, au mariage de sa fille Jeanne avec le roi de Sicile, et la même année, au mois de juin, il l'envoya à la cour du roi de France [7].

[1] Robert de Torigni, t. II, p. 12.

[2] Nos 34 et 41.

[3] D. Morice, *Preuves*, t. I, p. 691.

[4] Ms. latin 5476, p. 17.

[5] « Ego Jo. de Dolo, filius Hasculfi de Soligneio . . . VIII acras terre . . . quas pater meus eis dederat antequam proficisceretur in Angliam pro ira regis Francie. » *Ibid.*, p. 18.

[6] Robert de Torigni, t. II, p. 19.

[7] *Gesta Henrici*, t. I, p. 167, 168 et 177.

Henricus de Domfront. — Ce seigneur, qui se qualifiait « fidelis regis minister », fut chargé par le roi de régler un différend qui existait entre l'abbaye de Savigni et Henri de Husson; il fixa les conditions de l'accord par une charte qui eut pour témoins Girard et Thomas Burnouf[1].

Henricus de Essexa constabularius. — Henri d'Essex est qualifié de *constabularius* dans un compte de l'année 1155-1156[2]. L'année suivante, dans une campagne contre les Gallois, à laquelle il prenait part en qualité de *signifer regius*, il eut le malheur de laisser tomber l'étendard, ce qui lui fit encourir la disgrâce du roi, et détermina en 1163 Robert de Montfort à le provoquer en duel. Vaincu dans le combat et condamné à mort, il se retira dans l'abbaye de Reading[3].

Nous trouvons le nom de « Henricus de Essexa » dans une charte du roi, qui étant expédiée de Chinon[4] et adressée à Thomas, archevêque de Cantorbéry, ne peut guère être que des premiers temps de l'archiépiscopat de Thomas Becket, et, en tous cas, antérieure à l'embarquement de Henri II pour l'Angleterre en janvier 1163; Henri d'Essex mentionné dans cette charte doit être un fils du connétable. Il est appelé « Henricus de Essex junior » dans une charte datée d'Argentan et qui est antérieure à 1162[5].

Henricus Filius Geroldi, camerarius. — Ce camérier est cité dans tous les Pipe Rolls de 1158 à 1175, et dans les rôles de l'Échiquier des années 1165 à 1169[6]. Le roi l'envoya en 1164 vers le roi de France Louis VII et vers le pape Alexandre III, qui résidait alors à Sens[7]. En 1169-1170 il exerça les fonctions de justicier dans le comté de Kent[8]. Il avait dû succéder comme camérier à un frère aîné nommé *Warinus Filius Geroldi*. Voir ce nom, à la p. 468.

Henricus, decanus Moretonii. — C'est le nom d'un témoin de la charte royale que les moines de Savigni se firent délivrer en 1157, par Henri II,

(1) Cartul. de Savigni, n° 470.

(2) « Henrico de Essexa, constabulario, 24 l. 16 s. » *Pipe Roll 11 H. II*, p. 17.

(3) Will. de Newburgh, éd. Howlett, t. I, p. 108. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 165. — Robert de Torigni, t. I, p. 345.

(4) N° 149 de notre Recueil.

(5) N° 101. A de notre Recueil.

(6) Madox, *Formul.*, p. XIX, et *The History and antiquities of the Exchequer*, p. 40 et 41, note *g*.

(7) Gervais de Cant., t. I, p. 190. — Rad. de Diceto, t. I, p. 315.

(8) Madox, *Exchequer*, p. 99, note *t*.

au cours d'une visite qu'il faisait au monastère de Moutons[1]. Ce doyen n'est pas mentionné dans l'article que les auteurs de la *Gallia christiana*[2] ont consacré à la collégiale de Mortain. C'est lui, selon toute apparence, qui nous est signalé dans les *Gesta Henrici II*[3], sous le nom de *Henricus Filius Roberti Filii Harding, decanus de Moretanea* (ou *Meretana*), et qui, ayant été élu archevêque de Dol, mourut en 1188, sur la route de Rome, où il voulait aller se faire sacrer. Le texte des *Gesta* peut servir à compléter l'article que l'auteur du tome XIV (col. 1052) de la *Gallia christiana* a consacré à ce prélat.

Henricus de Novo Burgo. — Henri du Neubourg, fils du sénéchal Robert du Neubourg, figure assez souvent dans les documents des deux derniers tiers du règne de Henri II. Il prit parti en 1173 parmi les barons qu'entraînèrent à leur suite les princes révoltés contre leur père[4]. Entre autres chartes de lui qui nous sont parvenues, je citerai les suivantes :

1170. Charte dans laquelle il se dit fils de Robert et mari de « Godelitha »[5].

1178. Charte où il mentionne son père Robert, sa femme Marguerite et Robert son fils aîné[6]. Faut-il en conclure que Henri s'était remarié, ou bien s'agit-il là d'un homonyme ?

S. d. Don à l'abbaye de l'Estrée d'un millier de harengs à prendre annuellement sur la recette de Pont-Audemer[7].

S. d. Du temps de Rotrou, archevêque de Rouen (1164-1183). Don à l'abbaye de la Chaise-Dieu d'une rente de 3,000 harengs à prendre sur la même prévôté[8].

S. d. Don de 20 sous de rente à la cathédrale d'Évreux[9].

Henricus de Oilli. — Cité dans les Pipe Rolls des années 1155-1157.

La mort de « Henricus primus de Oyli » est fixée à l'année 1163 par l'annaliste d'Osney[10]. Sur les fiefs de ce seigneur, voir le *Liber niger Scaccarii*, pages 135 et 179.

(1) Au diocèse d'Avranches.

(2) T. XI, col. 508.

(3) T. II, p. 44 et 60.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 52.

(5) Ms. latin 12884, part. II, fol. 97.

(6) Ms. latin 13905, fol. 27 v°.

(7) Copie de chartes de L'Estrée, dans le volume 995 de Clairambault, pièce 30.

(8) Cartul. de La Chaise-Dieu, p. 49.

(9) Second cartul. du chapitre d'Évreux, p. 56.

(10) Éd. Luard, t. IV, p. 33.

M. Warner[1] a publié en fac-similé une charte de Henri d'Oilli, connétable du roi, et a rapporté à l'année 1164 la date de la mort de ce seigneur.

Henricus de Pomeria. « Henricus de Pom[eria] » était à la cour de Henri Ier en 1131[2]. — Sur ses fiefs, voir le *Liber niger Scaccarii*, pages 116, 128 et 353.

Henricus, Rothomagensis archiepiscopus. — Henri fut archevêque de Rouen depuis 1128 ou 1129 jusqu'en 1164.

Henricus, Saxoniæ dux. — Voici, principalement d'après les relevés du Rév. Eyton, les circonstances par suite desquelles Henri, duc de Saxe, eut l'occasion de se rencontrer avec son beau-père Henri II.

1167. Départ pour l'Allemagne de Mathilde, fille du roi Henri II, fiancée avec Henri, duc de Saxe.

1168. Mariage de Henri, duc de Saxe, avec Mathilde.

1180. Il encourt la disgrâce de l'Empereur[3].

1182, mai. Arrivée en Normandie de Henri, duc de Saxe, et de Mathilde. Le roi Henri II, qui était en Poitou, va à leur rencontre.

1182, décembre. Henri, duc de Saxe, à Caen.

1184, au printemps. Projet de voyage de Henri dans ses États de Saxe.

1184, juillet. Henri, duc de Saxe, débarque à Douvres.

1184, novembre. Henri assiste à une assemblée tenue à Caen.

1184, décembre. Henri célèbre la fête de Noël à Windsor.

1185. Henri passe en Normandie.

1186. La fille du duc Henri est menée en Angleterre.

1189. Le duc Henri va en Angleterre.

1189. Il revient en Normandie.

1189. Il rentre en Saxe.

[1] N° 44 de son Recueil de chartes royales et autres du Musée britannique.

[2] Charte du prieuré de Beaumont-le-Roger citée dans mon édition de Robert de Torigni, t. I, p. 185, note.

[3] C'est à tort, je crois, que le Rév. Eyton (p. 237) rapporte aux environs du 1er octobre 1180 la date à laquelle le duc Henri se réfugia près de son beau-père. Cf. *Gesta Henrici*, t. I, p. 288.

Henricus, Wintoniensis episcopus. — Henri de Blois, mort en 1171 [1].

Heraclius. Voir **Eraclius.**

Herbertus, Abrincensis episcopus. — Herbert, qui avait été chapelain du duc de Normandie, gouverna l'église d'Avranches depuis 1154 jusqu'en 1160 [2].

Herbertus, Cantuariensis archidiaconus. — Cité en 1187 dans le Pipe Roll [3], comme archidiacre de Cantorbéry. Suivant l'auteur des *Gesta* [4], il n'était pas seulement archidiacre de Cantorbéry, mais encore chanoine de Lincoln, quand il fut question en 1186 de le faire monter sur le siège épiscopal de Lincoln. Il fut élu évêque de Salisbury le 14 septembre 1186 [5].

Hilarius, Cicestriensis episcopus. — Hilaire, évêque de Chichester depuis 1146, mourut en 1169 [6].

Honfredus, Hunfredus de Bohun, Bohonio, constabularius. — Un des notables barons de la Basse Normandie, dont le nom est inscrit dans les Pipe Rolls depuis 1155. Il est fréquemment cité dans les cartulaires de la Basse Normandie. Gaignières nous a conservé le texte d'une charte par laquelle H. de Bohon, se qualifiant de connétable du roi d'Angleterre, confirme les donations faites par ses ancêtres au prieuré de Bohon; le dessin du sceau d'Onfroi est joint à la copie dans le ms. latin 5441, t. II, p. 32. Sur ses fiefs d'Angleterre on peut consulter le *Liber niger Scaccarii,* p. 109. — Voici l'article du Rôle des fiefs normands de l'année 1172 qui lui est consacré : « Hunfridus de Bohun, II milites et septimam partem tertii militis, et ad suum servitium II milites [7]. »

Honfroi de Bohon mourut en 1182, dans une campagne où il était au service du jeune roi Henri, fils de Henri II [8]; mais, suivant la *National Biography* (t. V, p. 307), il s'agirait là de Honfroi, IIIe du nom, dont le père Honfroi II serait mort seulement en 1187.

(1) Robert de Torigni, t. II, p. 29.

(2) Robert de Torigni, t. I, p. 279 et 328.

(3) Citation de Madox, *Exchequer,* p. 442. note *q*.

(4) T. I, p. 346.

(5) *Ibid.,* p. 352.

(6) *Annales de Waverleia,* éd. Luard, t. II, p. 239. — Robert de Torigni, t. II, p. 14.

(7) *Rec. des histor.,* t. XXIII, p. 694.

(8) Robert de Torigni, t. II, p. 111.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Hosbertus, Hosber. Voir **Osbertus**, p. 408-410.

Hubertus de Vallibus. — Témoin à une charte de l'Impératrice Mathilde pour les religieuses de Bondeville [1].

Hugo Bardol, Bardul, Bardulf, Bardulfi, Bardulfus. — Figure dans les Pipe Rolls à partir de 1160-1161. Madox [2] a constaté sa présence sur les rôles de l'Échiquier d'Angleterre en 1168-1169 et 1183-1184. En 1184 il se fit payer une somme de 100 livres pour la dépense du roi pendant un séjour à Gisors [3]. Il assista en février 1187 à une conférence qui eut lieu à Clarendon pour réconcilier l'archevêque de Cantorbéry avec le chapitre de la cathédrale [4]. En 1189, Richard Cœur-de-lion l'associa à l'évêque de Durham pour rendre la justice en Angleterre [5]. Hugues Bardou fut témoin de chartes de Richard Cœur-de-lion, de 1189 à 1198.

Hugo Bigot, comes de Norfolc. — Il épousa la cause du roi Étienne, et son nom figure au bas de la charte qui fut accordée en 1138 à l'église d'Angleterre [6]. Il se soumit à Henri II en 1157, et, créé comte de Norfolk par Henri II [7], il prit part à la révolte de 1173 [8]. Sa mort arriva en 1177, un peu avant le 9 mars [9].

Voir l'article dont il est l'objet dans *The Baronage* de Dugdale, t. I, p. 132, et dans *The National Biography*, t. V, p. 24.

Hugo, vicecomes Castri Duni. — Le vicomte de Châteaudun, qui était à la cour de Henri II dans le Maine à la fin du règne [10], est peut-être le même que celui dont le passage d'Angleterre en Normandie dut être payé par le trésor royal, l'an x du règne de Henri II (1163-1164) : « pro navibus ad opus archidiaconi Pictavensis et vicecomitis Casteldunensis et Willelmi de Vernon » [11]. —

(1) Cartul. de Bondeville, p. 11.

(2) *The History of the Exchequer*, p. 35, note *g*, et p. 127, note *x*.

(3) « Hugoni Bardulf, ad conredium regis apud Gisors, 100 l., per breve regis ». *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 116.

(4) *Epistolæ Cantuarienses*, p. 221.

(5) *Gesta Henrici*, t. II, p. 101.

(6) Le fac-similé en est dans le tome I de *The Statutes of the Realm*.

(7) Rymer, t. I, part. I, p. 42.

(8) Rad. de Diceto, t. I, p. 377 et suiv.

(9) *Gesta Henrici*, t. I, p. 143. — Robert de Torigni, t. II, p. 66.

(10) N° 488 de notre Recueil.

(11) *Pipe Roll x H. II*, p. 28.

La souscription de « Hugo vicecomes de Castro Duni » se trouve au bas d'une charte de la reine Aliénor, datée d'Alençon, probablement en 1185 [1].

Hugo, Cestriæ comes, dictus de Kivelioc. — Ce comte succéda à Renouf, mort en 1153, et vécut jusqu'au 30 juin 1181. Il se révolta en 1173 contre le roi, avec lequel il se réconcilia en 1177, et qui l'employa à la conquête de l'Irlande. Ses principaux actes sont indiqués par Dugdale [2].

Pour me borner à quelques actes normands de ce comte de Chester, je citerai le compte qu'il rendit en 1180 de la prévôté d'Avranches [3] et plusieurs chartes accordées à des établissements religieux de la province :

En 1168, confirmation à l'abbaye de Montebourg de biens situés à Trevières et à Gatteville [4].

S. d., 1161-1181. Confirmation de biens donnés à l'abbaye de Saint-Séver [5].

S. d., 1161-1181. Confirmation de la donation que son ancêtre Renouf, vicomte de Bayeux, avait faite de la terre de Bretteville l'Orgueilleuse à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen [6].

C'est après la mort de Hugues, comte de Chester, que paraît avoir été rédigé l'état de la vicomté d'Avranches, publié ci-dessus, p. 345.

Voir *The National Biography*, t. XXVIII, p. 164.

Hugo de Claiers, de Cleers, de Cleeriis. — Sur ce personnage, qui paraît avoir tiré son nom de CLEFS (Maine-et-Loire, arrondissement de Baugé), il faut consulter l'article de Dom Brial, dans l'*Histoire litt. de la France* (t. XIII, p. 336-348), et celui de M. Bémont, dans le volume d'*Études* dédié en 1896 à M. Monod. Voir aussi Bertrand de Broussillon, *Cartul. de S. Aubin*, t. II, p. 319.

Les textes qui concernent ce personnage sont très nombreux et je n'en citerai qu'un petit nombre :

« Hugo de Cleeriis et duo fratres ejus, Gaufridus et Fulco », sont cités par Jean de Marmoutier comme les principaux conseillers de Geoffroi le Bel [7].

(1) Ms. latin 5480, t. I, p. 454.
(2) *The Baronage*, t. I, p. 40.
(3) *Rotuli Scacc. Norm.*, t. I, p. 40.
(4) Cartul. de Montebourg, n° 134.
(5) Cartul. de Normandie, fol. 28 v°.
(6) *Ibid.*, fol. 8 v°, et n° 179 des chartes de Saint-Étienne aux Archives du Calvados.
(7) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 269.

Hugues figure en 1146 avec le titre de « dapifer Fisse et Balgiaci » dans le Cartulaire de la Trinité de Vendôme. (*Cartul. de Vendôme*, t. II, p. 342 et 343.)

Accord pour des terres situées à Artezé [1].

Jugement rendu par Josselin de Tours du temps d'Ulger, évêque d'Angers (1125-1149) [2].

Rejet d'une plainte de « Harduinus Cultarin » contre les religieux de Saint-Aubin d'Angers [3].

« Hugo de Cleers, dapifer Fixe », figure en 1162, à côté de « Johannes Gosleni, dapifer Andegavensis », en tête de la liste des témoins, dans la charte relative au pont en bois de la ville de Saumur [4].

« Hugo de Cleers » était à Loches en 1163 [5].

Hugo de Creissi, de Cressi. — C'est là un des témoins qui reviennent le plus souvent dans les actes de Henri II. Il importe de fixer les limites de la période pendant laquelle s'exerça son activité. Il figure à peu près sans exception dans presque tous les Pipe Rolls depuis 1165-1166 jusqu'en 1175-1176, la dernière année qui ait été publiée; Dugdale [6] le mentionne comme cité dans le rôle de l'année 1186-1187.

Avant 1163, Hugues de Creissi est témoin de deux chartes accordées, l'une à l'abbaye de Foucarmont [7] et l'autre à l'abbaye du Bec [8], par Guillaume Plantegenêt, frère de Henri II.

De 1173 à 1177, Hugues exerce les fonctions de justicier en Angleterre [9].

1176. Il passe d'Angleterre en Normandie [10].

1180. Il a la garde de Rouen [11] et il est un des fermiers de la « modiatio » de cette ville [12].

1184. Le roi fait payer une somme de 100 livres pour la solde des chevaliers que Hugues de Creissi avait menés à la récente campagne du Poitou [13]

[1] Ms. latin 17126, p. 155.

[2] Cartul. de La Roue, n° 51.

[3] Notice originale vue en 1853 dans une Collection particulière.

[4] N° 148 de notre Recueil.

[5] Robertson, *Materials*, t. V, p. 40.

[6] *The Baronage*, t. I, p. 708.

[7] Cartul. de Foucarmont, fol. 36.

[8] Cartul. d'Envermeu, p. 89.

[9] *Gesta Henrici*, t. I, p. 107. — Rog. de Hoveden, éd. Stubbs, t. II, p. 87, note 2. — Madox, *Exchequer*, p. 65, note *d*, p. 85, note *h*, et p. 86, note *h*.

[10] *Pipe Roll*, 1175-1176, p. 200.

[11] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 70.

[12] *Ibid.*, p. 98.

[13] « Hugo de Creisseio ad faciendas liberationes militum quos duxit ad ultimam guerram Pictav., 100 libras, per breve regis. » *Ibid.*, p. 115.

(sans doute l'attaque de Richard, duc de Guyenne, par son frère Henri et par les Poitevins).

1186, 3 mars. Hugues de Creissi est témoin d'un traité conclu entre Marguerite, reine d'Angleterre, et Philippe Auguste [1].

Hugo de Dovera, Dovra. — Il est cité dans les Pipe Rolls, depuis 1160-1161 jusqu'en 1175-1176. — Sur ses fiefs d'Angleterre, voir le *Liber niger Scaccarii*, p. 55, 253 et 257.

Vers 1160, il était en procès avec l'abbaye de Saint-Bertin pour l'église de « Chilleham », et on le trouve mentionné dans une lettre écrite en 1160 ou 1161 par Jean de Salisbury [2].

Hugo, Dunelmensis episcopus. — Hugues occupa le siège de Durham, de 1153 à 1195.

Hugo Galler. — Témoin, vers 1169, à une charte d'Étienne, sénéchal du roi d'Angleterre en Anjou [3].

Hugo de Gondevilla, de Gundevilla. — Il est mentionné dans le Pipe Roll de l'année 1155-1156. Henri II l'envoya en 1164 près du roi de France et du pape Alexandre III pour se disculper des accusations de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry [4]. Au mois de décembre 1170, Henri, fils du roi, le chargea d'une mission auprès de Thomas lui-même [5].

En 1171-1172 il accompagna Henri II dans la campagne d'Irlande [6], et le fait est attesté par un passage des Miracles de Notre-Dame de Roc-Amadour [7] : « Hugo de Gundeville et Robertus Roberti Filius, cum Henrico rege Britannie militantes inter curie primates, regi familiares se agebant, navigantesque cum rege in Yberniam, quando eam suo submisit dominatui. »

[1] Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 496, n° 124. — J'avais cru jadis que cette pièce était du 3 mars 1185 de notre manière de compter; mais l'Itinéraire du Rév. Eyton prouve qu'elle est du 3 mars 1186.

[2] *Jo. Saresb. Opera*, éd. Giles, t. I, p. 105, 174 et 176.

[3] Cartul. du Ronceray, VI, XLVII.

[4] Rad. de Diceto, t. I, p. 315. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 190. — Cf. Hoveden, t. I, p. 230.

[5] Rad. de Diceto, t. I, p. 342.

[6] Giraud le Cambrien, *Exp. Hib.*, I, XXXVIII, éd. Dimock, t. V, p. 286.

[7] *Miracula S. Mariæ de Rupe Amatoris*, I, XLV; ms. latin 12593.

On le trouve fermier de la cité de Winchester en 1177[1], garde du château de Northampton en 1174[2], et justicier de plusieurs cités d'Angleterre en 1175 et 1176[3].

Hugo de Gornaio, de Gurnaio. — Sur ce baron et les autres membres de sa famille, on doit consulter les deux beaux volumes in-quarto que M. Daniel Gurney a publiés sous le titre de *The Record of the house of Gournay* (London, 1848 et 1858).

En dehors des nombreux actes publiés par Daniel Gurney, je signalerai, d'après des copies de M. Guesnon, deux pièces des archives du Nord, émanées de Hugues de Gournai témoin à plusieurs chartes de Henri II.

Charte scellée de « Hugo de Gornaio » datée de 1176 pour l'abbaye d'Anchin, touchant les biens que l'abbaye d'Anchin possédait à « Noviant » (Nouvion-le-Vineux).

Autre charte scellée de « Hugo, Dei permissione dominus Gorniaci », touchant les mêmes biens, datée de 1177. Il cite dans cette seconde charte : « Radulfus de Cociaco, dominus et cognatus noster, a quo id totum quod ibidem nostrum est in feodum tenemus... »

Hugo de Laceio, de Laci, de Lasci. — Cité dans les Pipe Rolls des années 1166-1170, 1174 et 1176. — Il se distingua dans la défense de Verneuil attaqué par les Français en 1173[4], et joua un rôle important dans les campagnes dont l'Irlande fut le théâtre depuis 1171[5], si bien que l'auteur des *Gesta Henrici* l'a qualifié de connétable de toute l'Irlande[6]; il finit par encourir la disgrâce du roi[7] et par tomber à Durrow sous les coups d'un assassin irlandais, le 25 juillet 1185[8].

(1) Madox, *Exchequer*, p. 227, note *m*.

(2) *Pipe xx H. II*, p. 50.

(3) *Gesta Henrici*, t. I, p. 107. — Hoveden, t. II, p. 87, note 5. — Madox, *Exchequer*, p. 37, note *m*.

(4) Robert de Torigny, t. II, p. 39.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 30, 159, 161 et 270. — Roger de Hoveden, t. II, p. 135. Giraud le Cambrien, *Expugn. Hiberniæ*, I, XXXIII, XXXVIII, et II, XX et XXII, éd. Dimock, t. V, p. 279, 286, 347 et 354.

(6) « Hugo de Laci, constabularius totius Hiberniæ. » *Gesta Henrici*, t. I, p. 361.

(7) *Expugnatio Hiberniæ*, II, XXIII, p. 355. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 221 et 270.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 350. — Rad. de Diceto, t. II, p. 34. — Conf. Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. LXXI.

Hugo, Lincolniensis episcopus. — Religieux de l'ordre des chartreux, originaire de Grenoble, qui, de prieur de Wiltham, devint évêque de Lincoln, le 10 août 1186, et fut sacré le 21 septembre suivant[1]. Il mourut vers 1200.

Hugo de Longo Campo. — Cité dans les Pipe Rolls des années 1155-1157. En 1180 il était fermier des revenus de l'honneur de Conches[2]. Le compte qui nous le fait connaître mentionne aussi son fils[3] qui lui servait de caution : « Hugo de Longo Campo junior debet 100 libras pro pleg. patris sui ».

Hugo de Monte Forti. — Ce seigneur de Montfort-sur-Risle succéda à son père Robert en 1178[4]. Stapleton[5] cite une charte, par laquelle Hugues de Montfort déclara qu'il ne tenait qu'à titre de garde (*solius nomine custodiæ*) l'honneur et le château de Montfort.

Hugo de Morevilla. — Ce seigneur, que le meurtre de Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry, a rendu célèbre, était justicier dans les comtés de Cumberland et de Northumberland[6], l'année même (1170) à la fin de laquelle le crime fut commis. Il avait assisté en 1164 au concile de Clarendon[7]. Entre autres domaines, il possédait le château de Knaresborough[8], à l'occasion duquel il figure dès 1158-1159 dans le Pipe Roll de cette année (p. 29).

« Hugo de Morevilla », qui est encore inscrit dans les Pipe Rolls de 1170 à 1173, ne s'y trouve ni en 1174 ni en 1175. Sur le rôle de 1175 (p. 119) nous trouvons le nom de « Robertus dapifer Hugonis de Morevilla ».

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 345. — Hoveden, t. II, p. 308. — Rad. de Diceto, t. II, p. 417. — *Annales de Tewkesbury*, éd. Luart, t. I, p. 53. — *Annales de Waverleia*, éd. Luart, t. II, p. 244.

[2] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 74.

[3] *Ibid.*, p. 96. — C'est par suite d'une mauvaise lecture que M. Round, n° 1064, a substitué dans la charte 156 le nom de « Hugo de Luci capellanus » à celui de « Hugo de Lunc Camp », comme on doit le lire dans le recueil de Gaignières. (Ms. latin 5480, t. I, p. 270, qui nous a conservé ce que nous possédons de cette charte.)

[4] Robert de Torigni, t. II, p. 77.

[5] *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. CXVIII.

[6] Madox, *Exchequer*, p. 98, note *c*, et p. 99, note *e*.

[7] Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

[8] Notice du n° 56 du recueil de chartes de Warner.

Hugo de Morewic, dapifer. — Témoin en 1182 du testament du roi[1], il siégeait en 1184 à l'Échiquier d'Angleterre[2]. La même année, il s'occupait des dépenses de la maison du roi en Normandie[3]. Il fut chargé en 1185 de la garde du prince de Galles[4] et dut mourir vers 1190.

La place que Hugues de Morwic occupe dans plusieurs listes de témoins des chartes de Henri II me porte à croire qu'il avait commencé par être attaché à la chancellerie.

Hugo Murdac. — Hugues Murdac, clerc du roi, fut un des justiciers que Henri II établit, en 1179, dans plusieurs comtés du royaume[5]. Il siégea à l'Échiquier d'Angleterre en 1184[6]. Je ne saurais dire s'il est le même que Hugues Murdac, chanoine d'York, qui en 1192 se réconcilia avec son archevêque[7].

Hugo de Nonant, Nunant, Nunaunt, Cestrensis [al. Coventrensis] episcopus. — Hugues de Nonant, qu'on a parfois appelé de Novant, était neveu d'Arnoul, évêque de Lisieux, qui lui avait conféré l'archidiaconé de Lisieux et plusieurs autres bénéfices[8]. En 1179 il était à Rouen, où il assistait, le 17 juin, à la cérémonie de la translation du corps de saint Romain dans la cathédrale[9]. Henri II l'envoya près du pape Luce III à Vérone, au moment où l'Empereur eut une conférence avec le pape (novembre 1184)[10]. Il revint en Angleterre, près de Henri II en janvier 1185[11], et ne tarda pas à être nommé évêque de Chester ou de Coventry[12], mais il ne fut sacré que le 30 janvier 1188[13].

Il figure avec la qualification de *electus* dans cinq de nos chartes[14], ce qui doit les faire classer dans la période de 1185 à 1188. Quatre de ces chartes,

(1) N° 432 de notre Recueil.
(2) Madox, *Exchequer*, p. 146, note *d*.
(3) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 116.
(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 336.
(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 239.
(6) Madox, *Exchequer*, p. 146, note *d*.
(7) *Gesta Henrici*, t. II, p. 248.
(8) *Arnulfi epistolæ*, éd. Giles, p. 282 et 297.
(9) La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, t. III, p. 143.
(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 322 et t. II, p. 3.
(11) *Ibid.*, p. 324.
(12) Gerv. de Cantorbéry, t. I, p. 326. — Robert de Torigni, t. II, p. 130.
(13) *Gesta Henrici*, t. II, p. 47. — Gervais de Cantorbéry, t. II, p. 405.
(14) N°s 483-487 de notre Recueil.

accordées à l'abbaye de Préaux et à la léproserie de Quevilli, le qualifient de *Covintrensis electus;* dans la cinquième (grande charte de l'abbaye de Lessai) il est appelé *Hugo de Nunaunt, electus de Cestre.* J'ignore pourquoi le même prélat a été désigné différemment à la chancellerie royale. Sa nomination est ainsi rapportée dans le manuscrit original de la Chronique de Robert de Torigni[1] à la fin de l'année 1184 : « Johannes de Neelfa, archidiaconus Lexoviensis, electus est in episcopum Cestrensem »; mais le manuscrit de la même chronique venu de l'abbaye du Valasse porte bien « Hugo de Noñ ».

Hugues de Nonant mourut dans l'abbaye du Bec le 25 mars 1198[2].

Hugo de Perriers, de Pirariis, de Piris. — Hugues de Périers obtint de Richard, abbé de Saint-Ouen de Rouen, l'autorisation de construire une chapelle dans son domaine de Périers[3]. En 1180 la garde de la terre de ce seigneur était entre les mains de Geoffroi de Sai[4].

Hugo, Rothomagensis archiepiscopus. — Ce prélat siégea de 1129 à 1164.

Hugo Talebot. — Il avait eu en 1183 la garde du château de Neaufle[5]. Par acte de l'année 1185, il reconnut que la dîme de Buchi appartenait aux moines de Sigi[6]. Il était frère de Guillaume Talebot, bienfaiteur de la maison des religieuses de Bival, au diocèse de Rouen[7].

Hugutio legatus. — Il vint en Angleterre à la cour de Henri II; ses clercs en repartirent en 1175[8].

(1) T. II, p. 130.

(2) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 552. — Suivant une chronique de Litchfield (*Monast. anglic.*, t. VI, part III, p. 1240), « Hugo de Novant » (*sic*), évêque de Litchfield et Coventry, mourut à Caen, le 27 mars 1199, et fut enterré dans cette ville.

(3) « Ego Hugo de Piris... dominum meum Ricardum, Sancti Audoeni Rothomagensis venerabilem abbatem,... requisivi quatenus capellam ligneam in curia mea apud Pyros edificare mihi permittere valerem. » Ms. latin 10055, fol. 110 v°.

(4) « Pro terra Gaufridi de Sai, quam habet cum uxore Hugonis de Periers, x sol. » — *Rot. Scaccarii Normanniæ*, éd. Stapleton, t. I, p. 90.

(5) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 111.

(6) Collection Moreau, vol. 88, fol. 185.

(7) Charte originale de Guillaume Talebot, aux Archives de la Seine-Inférieure.

(8) *Pipe Roll XXII H. II*, p. 201.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Hunfredus. Voir **Honfredus**, p. 394.

Ingelgerius de Bohon. Voir **Engelgerius**, p. 364.

Jocelinus. Voir **Joscelinus**, p. 401.

Johannes, Augi comes. — Jean, comte d'Eu, depuis 1139 ou 1140 jusqu'en 1170.

Johannes, Bathoniensis archidiaconus. — Jean, qui était archidiacre de Bath au mois de mai 1171 [1], paraît avoir remplacé Thomas, qui portait ce titre en 1170 [2].

Johannes, Cicestrensis episcopus. — Avant d'être élu évêque de Chichester en 1173, Jean était doyen du chapitre de la cathédrale [3]. Il fut sacré le 6 octobre 1174 [4] et mourut en 1181 [5].

Johannes de Constantiis, Wigornensis episcopus. — Jean de Coutances, neveu de Gautier de Coutances, fut successivement trésorier de Lisieux en 1182, archidiacre d'Oxford depuis 1184 au plus tard, doyen de Rouen depuis 1188 au plus tôt, évêque de Worcester à partir de 1196 [6]. Il importe de faire observer qu'il eut en même temps le titre de trésorier de Lisieux et ceux d'archidiacre d'Oxford ou de doyen de Rouen. En effet, il porte encore le titre de trésorier de Lisieux dans une charte de l'archevêque Gautier de Coutances [7], c'est-à-dire de l'année 1184 au plus tôt. Il mourut en 1198 et l'annaliste de Worcester [8] lui a consacré quelques lignes d'éloge : « Anno 1198. Bone memorie dominus Johannes de Constantiis, et optime conversationis, obiit, cujus sanctitatis refulgent insignia : nam corpus ejus sacrum cum indumentis pontificalibus usque hodie manet integrum et incorruptum. »

[1] Rév. Eyton, p. 135, note 4.

[2] Voir le *Saint Thomas* de Giles, t. IV, p. 287, et le Rév. Eyton, p. 137 et 138.

[3] Rad. de Diceto, t. I, p. 368.

[4] *Ibid.*, p. 392.

[5] Robert de Torigni, t. II, p. 95.

[6] Il fut sacré le 19 octobre 1196, *Annales Wirec.*, éd. Luard, t. IV, p. 388.

[7] Charte originale de l'abbaye de Saint-Victor de Paris, aux Archives nationales, S. 2106, n° 9.

[8] *Annales Wirec.*, éd. Luard, t. IV, p. 389.

Johannes Cumin, Cuminus, Cumminus, Cymin, Ciminus, Duvelinsis archiepiscopus. — Jean Cumin avait obtenu dans sa jeunesse le titre de *magister*, qui lui est donné dans deux chartes de Henri II[1] et dans les *Gesta Henrici*[2]. Il commence à figurer en 1159-1160 dans les Pipe Rolls[3].

Dès l'année 1164 il occupait à la cour du roi une position assez importante pour être compris dans une députation qui fut envoyée à Sens, auprès du pape Alexandre III[4]. Dans une lettre écrite vers 1167[5], il est question d'une mission qui lui fut confiée par le roi. Il jouissait alors d'une prébende dans l'église de Bath[6] et avait la garde de l'évêché de Hereford[7]. En 1173, il s'occupait à lever des impositions dans le comté de Gloucester[8]. Il figure en 1174 sur le rôle de l'Échiquier[9]. Henri II l'envoya en Espagne en 1177[10] et lui conféra en 1179 les fonctions de justicier[11]. Sur la part qu'il prit aux affaires de l'Irlande, on peut consulter Giraud le Gambrien[12]. Henri II le fit nommer archevêque de Dublin le 6 septembre 1181 : il fut ordonné prêtre par le pape Luce III le 13 mars 1182 et sacré le 21 du même mois[13]. La charge d'archevêque de Dublin ne semble pas avoir obligé Jean Cumin à résider assidûment en Irlande : nous le trouvons à Caen à la cour du roi le 25 décembre 1182[14], et à Reading le 5 août 1184, dans une réunion de prélats[15]. En 1188 il vint en France remplir une mission près de Philippe Auguste[16].

Je n'ai pas à m'occuper de ses actes du temps de Richard Cœur-de-lion et de Jean Sans-terre. Il mourut en 1212[17].

Johannes Ebroicensis episcopus, J. Filius Luce. — Jean Fils de Luc, originaire de Rouen, fut clerc de Richard, archevèque de Cantorbéry, de Gautier

(1) N°s 162 et 163 de notre Recueil.
(2) T. I, p. 157.
(3) *Pipe Roll VI H. II*, p. 59.
(4) Rad. de Diceto, t. I, p. 315.
(5) *Joh. Saresb. Opera*, éd. Giles, t. I, p. 315.
(6) *Pipe Roll XIII H. II*, p. 202.
(7) *Ibid.*, p. 76 et *XIV H. II*, p. 115.
(8) *Pipe Roll XIX H. II*, p. 154.
(9) Madox, *Exchequer*, p. 84, notes *q* et *r*.
(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 157.
(11) *Gesta Henrici*, t. I, p. 239.
(12) *Expugnatio Hiberniæ*, l. II, c. XXIV, dans les Œuvres de Giraud le Cambrien, éd. Brewer et Dimock, t. V, p. 357.
(13) *Gesta Henrici*, t. I, p. 280 et 287. — Robert de Torigni, t. II, p. 118.
(14) *Gesta Henrici*, t. I, p. 291.
(15) *Ibid.*, p. 317.
(16) Eyton, p. 287 et 288.
(17) Voir *National Biography*, t. XI, p. 455.

de Coutances et du roi[1] avant d'être nommé évêque d'Évreux, en 1181 ou 1182[2].

Il a le titre de chanoine de Rouen dans une charte de Henri II expédiée de Woodstock en faveur du prieuré de Newenham[3]. Ce texte et ceux dans lesquels il figure sans avoir le titre d'évêque, tels que la confirmation d'achat d'un terrain situé à Rouen[4] et deux articles des Grands rôles de l'Échiquier de Normandie de l'année 1180[5], sont antérieurs à son élévation sur le trône épiscopal. Les actes où il porte le titre d'évêque sont des huit ou neuf dernières années du règne.

A la même famille que l'évêque d'Évreux devait appartenir le « Johannes Luce », maire de Rouen, qui reçut un acte de donation fait en 1211 par « Silvester de Foro » au profit des lépreux du Mont-aux-Malades[6].

Johannes Filius Luce. Voir **Johannes, Ebroicensis episcopus**, p. 395.

Johannes Mald[uit]. — Il y a de nombreuses mentions de « Johannes Maledictus, Maledoctus, Maleductus » dans les Pipe Rolls des années 1162, 1167, 1170 et 1173. Il assista au concile de Clarendon en 1164[7], et fut chargé de l'administration du temporel de l'archevêché de Cantorbéry après le meurtre de Thomas Becket, comme on le voit par un article du Pipe Roll de 1171 : « Johannes Mald. et Turstinus Filius Simonis reddunt compotum de 1172 l. et 19 d. de firma archiepiscopatus de tribus partibus anni[8] ».

Jean Mauduit fut un des justiciers de l'année 1176[9].

Johannes Malherbe. — « Johannes Malaherba » est témoin à une charte que Guillaume Longue-épée délivra (1154-1164) aux religieuses de Mortain et qui est en original aux Archives nationales. — Un « Johannes Malherbe » est mentionné dans le Pipe Roll de l'année 1171-1172.

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 278, 291 et 304.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 278 et 290. — Robert de Torigni, t. II, p. 103.

(3) *Monasticon angl.*, t. VI, p. 374, col. 2.

(4) N° 383 de notre Recueil.

(5) « In liberatione Johannis Luce, 25 libras pro custodia castri de Monte Forti. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 77. — « Pro terris datis Johanni Filio Luce, in Bouchelon et in Fornevilla et in Tustinivilla, 33 l., per cartam regis. » *Ibid.*, p. 105.

(6) Original aux Archives de la Seine-Inférieure.

(7) Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

(8) *Pipe XVII H. II*, p. 142.

(9) *Pipe XXII H. II*, p. 80.

Johannes de Melna. — Dans une charte de Geoffroi Mauchien, sénéchal du Mans, est rappelée une procédure qui avait eu lieu « in curia domini regis coram domino Johanne de Melna, tunc temporis senescallo Cenomanensi ». (Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 2de partie, t. II, p. 3.) — Une charte de Saint-Pierre de La Couture (n° 402 de notre Recueil) mentionne une assise tenue à Mayet en présence de « Stephanus senescallus Andeg., Petrus Guidonis et Johannes de Malna ».

Johannes de Oxeneford, de Oxonia, decanus Saresberiensis, episcopus Norewicensis. — Je ne saurais dire s'il convient d'identifier avec Jean d'Oxford un certain « magister Johannes, domini regis Henrici capellanus », qui figure vers le commencement de l'année 1161 dans un accord conclu à Séez, entre les abbés de Saint-Martin de Séez et de Saint-Jean de Falaise, en présence du cardinal légat Henri de Pise[1]. — J'ai aussi des doutes sur l'attribution des mentions de « Johannes de Oxineford » qui se trouvent dans presque tous les Pipe Rolls des années 1158-1174.

C'est à partir de 1164 que nous pouvons suivre la carrière administrative du Jean d'Oxford, qui fut honoré de la confiance du roi et qui fut doyen de Salisbury depuis 1166 au plus tard[2], jusqu'en 1175, date de sa promotion à l'évêché de Norwich.

De 1163 à 1170 il eut à remplir des missions se rattachant aux démêlés de roi avec l'archevêque de Cantorbéry[3]. Élu évêque de Norwich le 26 novembre 1175, il fut sacré le 14 décembre suivant[4]. Il fut choisi pour présenter au roi de Sicile la fille de Henri II, dont le mariage fut célébré en 1176[5]. Il siégeait à l'Échiquier d'Angleterre en 1180 et 1183[6]. Henri II l'envoya en Normandie en 1185[7]. Il vécut jusqu'après l'avènement de Jean Sans-terre.

(1) Ms. français 18953, p. 226.

(2) Lettres de Jean de Salisbury, édit. de Giles, t. I, p. 227 et 236.

(3) Hoveden, t. I, p. 223 et 230. — Rad. de Diceto, t. I, p. 315, 340, 341. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 190, 202 et 222. — *Johannis Saresb. Opera*, éd. Giles, t. I, p. 315. — Robertson, *Materials*, t. VII, p. 239.

(4) Hoveden, t. II, p. 79. — Rad. de Diceto, t. I, p. 403. — Robert de Torigni, t. II, p. 58.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 117 et 127. — Rad. de Diceto, t. I, p. 415, 417.

(6) Madox, *Exchequer*, p. 744 et 57, note *k*.

(7) *Gesta Henrici*, t. I, p. 334.

Je dois ajouter une observation sur une charte de Henri II, dans laquelle on a cru voir une mention de « Jean élu de Norwich ». C'est une charte accordée par le roi à son chambrier Guillaume Turpin. Telle qu'elle a été publiée, elle se termine par une liste de témoins, dont voici les premiers noms : « Testibus G. electo id est Northwicensi, Adam de Sancto Asaph episcopis... » Ainsi porte le texte de l'Histoire du monastère d'Abingdon, publié par Stevenson[1]. Comme Adam a été évêque de Saint-Asaph depuis 1175 jusqu'en 1181, et que pendant cette période le siège de Norwich a été occupé par Jean d'Oxford, élu le 26 novembre et sacré le 14 décembre 1175[2], l'éditeur a pensé que les mots *G. electo id est Northwicensi* désignent Jean d'Oxford, et que la charte a été faite à Winchester, entre l'élection et le sacre de ce prélat, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1175.

L'interprétation de M. Stevenson ne me paraît pas admissible : en effet, il faudrait supposer que le scribe s'est trompé sur l'initiale du nom, *G.* au lieu de *J.*, et qu'il a par mégarde ajouté les mots *id est*, qui sont plus qu'inutiles. De plus, si on avait voulu désigner un « élu de Norwich », on l'aurait nommé non pas en première ligne, mais après l'évêque de Saint-Asaph.

Il faut donc chercher une autre explication. Je crois que le texte original portait *G. El' I. Nortw'*, ce qui aura été pris pour *G. electo id est Nortwicensi*, tandis qu'il eût fallu lire *Gaufrido Eliensi, Johanne Nortwicensi, Adam de Sancto Asaph, episcopis.* Ainsi doit disparaître la mention de l'élu de Norwich.

Johannes, comes de Pontivo. — Des sommes lui furent payées sur les revenus du comté de Wilt en 1156 : « In perdonationibus per breve regis : Comiti de Pontivo, 4 l. 11 s... Comiti de Pontivo, 18 s.[3] ». En 1166 il consentit à la cession que son oncle Guillaume, comte d'Alençon, fit au roi du château d'Alençon[4].

Johannes [Sine terra], regis filius minor. — Le fils de Henri II, qui devait régner sous le nom de Jean Sans-terre, était né en 1166.

Au mois de mai 1177, âgé de 11 ans, il fut déclaré roi d'Irlande. C'est à

[1] T. II, p. 237.
[2] Rad. de Diceto, t. I, p. 403.
[3] *Pipe Roll 11 H. II*, p. 59.
[4] Robert de Torigni, t. I, p. 360.

partir de cette date que, selon toute vraisemblance, il a pu figurer dans les actes du roi son père.

Johannes de Soligneio, de Solineio, de Suligniaco, de Soligni, de Soleingneio. — Jean de Subligni était un chevalier de l'Avranchin, vassal de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, comme il le reconnut par un aveu rendu en 1154 à l'abbé Robert de Torigni[1]. Il est témoin d'une charte datée de Bayeux en 1151[2]. Vers l'année 1167, il adressa à Henri II un rapport dans lequel il rappelle avoir été chargé par ce prince d'administrer l'honneur de Dol[3]. Son nom est au bas de la charte de l'année 1172 ou 1173 relative aux domaines anglais et normands du connétable Richard du Hommet[4]. Il conclut un accord en 1176 avec Gerbert de Perci[5].

Il y a de lui, aux archives du Calvados[6], une charte originale, qu'il accorda aux moines d'Aunai, du consentement de sa femme Alice et de son fils Hascoul. Il fut aussi le bienfaiteur de l'abbaye de Montmorel, à laquelle il donna les églises de Courseulle, Béni et Guilleberville[7]. Une amende à laquelle il fut condamné en 1184 « pro dissassina et pro negare et cognoscere » est portée sur le fragment de rôle de l'Échiquier de Normandie que possèdent les Archives nationales[8]. Le rôle des fiefs de 1172[9] le mentionne en ces termes : « Johannes de Solligneio, I militem et ad suum serviticum III milites. »

Johannes, Vindocinensis comes. — Jean, comte de Vendôme, pendant tout le règne de Henri II, auquel il resta fidèlement attaché pendant la révolte des fils de ce roi en 1173[10].

Johannes, Wigornensis episcopus. — Jehan Pageham, évêque de Worcester, est le prélat dont le nom se trouve au bas de plusieurs chartes de

(1) Robert de Torigni, t. II, p. 298.

(2) Cartul. de Savigni, n° 565.

(3) « Ex benignitate vestra contigit ut mihi honorem Dolensem regendum committeretis ». Lobineau, *Hist. de Bretagne*, Preuves, t. II, col. 307.

(4) Publiée plus haut, p. 30.

(5) « Gerberto de Perci, pro fine quem fecit cum Johanne de Soleigni de terra de Guibertvilla. » *Pipe XXII H. II*, p. 141.

(6) Fonds d'Aunai, n° 390.

(7) Original aux Arch. de la Manche, fonds de Montmorel.

(8) Article XXXIII, plus haut, p. 341.

(9) *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 695 J.

(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 51.

Henri II. Il faut bien se garder de le confondre avec Jean de Coutances, qui monta seulement en 1196 sur le siège épiscopal de Worcester[1].

Jean Pageham fut sacré évêque de Worcester le 4 mars 1150[2] et mourut en 1157[3].

Joisbertus, Joubertus, de Pressigneio, Prissiniaco. — Joisbert de Pressigni, dont le nom se voit au bas de plusieurs chartes de Henri II, a attesté, en 1175 ou 1177, une charte de Richard Cœur-de-lion, alors comte de Poitou[4].

Jordanus de Barnevilla. — Jourdain de Barneville, seigneur de Basse Normandie, bienfaiteur de plusieurs abbayes du diocèse de Coutances notamment de l'abbaye de Saint-Sauveur, à laquelle il donna l'église de Fontenai sur les Vés[5].

Jordanus de Cuvis. — Jourdain de Cuves, chevalier de l'Avranchin, affecta le tiers de son héritage à la constitution du douaire de sa femme. Il donna son consentement à l'abandon que son père, Robert de Cuves, avait fait de l'église de Coulouvrai aux religieuses de Mortain. Les chartes de Jourdain et de Robert sont aux Archives nationales.

Jordanus de Humetis. — Le Pipe Roll de l'année 1176 mentionne (p. 200) son passage d'Angleterre en Normandie.

L'article relatif à Jourdain du Hommet a été défiguré dans les manuscrits qui ont servi aux éditeurs du Rôle des fiefs de Normandie en 1172[6]. La bonne leçon se trouve au fol. 33 du Premier registre de Philippe Auguste, fol. 33, col. 2 : « Jordanus de Humeto, III milites et dimidium, de honore de Humeto, et ad suum servitium XIII milites. »

[1] Voir plus haut, p. 394, l'article de *Johannes de Constantiis*.

[2] Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 142, et t. II, p. 385.

[3] Robert de Torigni, *Continuatio Beccensis*, t. II, p. 165.

[4] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 115, n° 280. Le texte de cette charte a peut-être été remanié.

[5] Charte originale aux Archives de la Manche.

[6] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 695. E.

Jordanus, Jordan[1] **Taison, Taixun, Taxon, Teissun.** — Jourdain Taisson, seigneur de Saint-Sauveur-le-Vicomte, était l'un des plus puissants barons de la Basse Normandie. On peut voir ce que j'en ai dit dans l'*Histoire du château de Saint-Sauveur*[2]. Jourdain était déjà au service du père de Henri II, et Jean de Marmoutier a mis à profit les renseignements qu'il lui avait demandés pour écrire l'histoire de Geoffroi le Bel[3]. Sa mort arriva en 1178[4], et sa veuve Léticie est mentionnée dans le rôle de l'Échiquier en 1180[5].

Entre les nombreuses chartes de Jourdain Taisson qui nous sont parvenues, j'en citerai une qui est en original aux Archives de la Manche, dans le fonds de l'abbaye de Saint-Sauveur, et qui fait connaître les prédécesseurs et les enfants du seigneur de Saint-Sauveur; j'en donnerai seulement quelques mots : « Ego Jordanus Tesson et Leticia, uxor mea, concessimus Deo et abbatie Sancti Salvatoris... omnes donationes quas Nigellus et Rogerus, vicecomites, fecerunt predicte abbatie..., cum filiis nostris, Rad., Rog. et Jord....; — ad dedicationem ecclesie Sancti Salvatoris... »

Joscelinus, Jocelinus, Jocellinus, Goscelinus, de Baillolio, de Baliol. — Joscelin de Bailleul est souvent mentionné dans les Pipe Rolls, depuis 1155 jusqu'en 1168. Il assista au Concile de Clarendon en 1164[6], et l'archevêque de Cantorbéry l'excommunia le 13 mai 1166[7].

Joscelinus (magister), Cicestrie archidiaconus. — Cité dans un rôle de l'année 1185[8].

Serait-ce le même que « magister Joscelinus, cancellarius Cicestrensis », qui vivait en 1167[9]? L'archidiacre Joscelin fut un des gardiens de l'évêché de Chichester pendant la vacance du siège en 1185, et remplit un peu plus tard les fonctions de juge itinérant. Il dut mourir vers 1190[10].

(1) Cette forme française se lit sans aucun signe d'abréviation dans plusieurs chartes originales.

(2) Pages 31-34.

(3) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 231.

(4) Robert de Torigni, t. II, p. 75.

(5) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 33.

(6) Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

(7) *Ibid.*, p. 383 et 388. — Rad. de Diceto, t. I, p. 318. — Lettre de Jean de Salisbury, éd. Giles, t. I, p. 229.

(8) Madox, *The History of the Exchequer*, p. 212, note *a*.

(9) *Joh. Saresb. Opera*, éd. Giles, t. II, p. 91.

(10) Foss, *The Judges*, t. I, p. 387.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Joscelinus, Goscelinus Crispinus. — Ce baron, cité déjà dans le Pipe Roll de l'année 1158, se révolta contre Henri II en 1173[1].

En 1180, il rendit compte de la ferme de Neaufle[2]. Joscelin Crespin et sa femme, Isabelle de Dangu, sont comptés parmi les bienfaiteurs de l'abbaye cistercienne de Mortemer[3]. Nous avons une charte de Joscelin relative à un don de 10 acres de terre qui avait été fait à cette abbaye.

Joscelinus de Lovanio, frater Reginæ. — Joscelin de Louvain, fils de Godefroi, comte de Louvain, frère d'Adelise, seconde femme de Henri Ier, roi d'Angleterre. Il figure sous le nom de *Joscelinus* ou *Goscelinus frater regine* dans les Pipe Rolls des années 1156, 1158, 1172 et 1175.

Il dut être attaché à la maison du jeune roi Henri, fils de Henri II, et c'est lui qui fut chargé en 1170 d'annoncer à l'archevêque de Cantorbéry que le prince ne voulait pas le recevoir[4].

Joscelinus, Saresberiensis episcopus. — Joscelin, évêque de Salisbury depuis 1152, mourut le 18 novembre 1184[5]. Robert de Torigni, t. II, p. 133, rapporte cette mort à l'année 1185.

Joscius, Aconensis episcopus. — Josce, évêque d'Acre, était à la cour du roi à Chinon, en 1180 selon toute apparence, quand une charte y fut expédiée en faveur de l'abbaye de Fontevrault[6]. Il était venu en Occident pour assister au concile de Latran en 1179 et pour remplir une mission dont le roi de Jérusalem l'avait chargé auprès du duc de Bourgogne[7]. Il dut rester en France un certain temps, car Henri II le fit passer en Angleterre pendant l'été de 1183, en même temps que Jean Sans-terre, comme l'in-

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 47. — Rad. de Diceto, t. I, p. 371. — Robert de Torigni, t. II, p. 38 et 39.

(2) « Joscelinus Crispinus reddit compotum de 40 libris de firma pro barra de Neelfa. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 90.

(3) *Historia cœnobii Mortui maris*, dans le *Recueil des Historiens*, t. XIV, p. 511. B et 514. B.

(4) Hoveden, t. I, p. 13. — Rad. de Diceto, t. I, p. 342. Dans ce dernier ouvrage, Goscelin est appelé « Jocelinus Castellanus, frater Regine ».

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 320. — Rad. de Diceto, t. II, p. 32.

(6) N° 433 de notre Recueil.

(7) Guillaume de Tyr, l. XXI, c. 26; éd. de l'Académie des inscr., t. I, part II, p. 1049.

dique un passage du Pipe Roll de l'année 1183 : « Et in passagio Johannis filii regis et Rannulfi de Glanvilla et sociorum suorum, 15 l. 4 s., per breve regis. Et in passagio episcopi de Acra, 15 s., per breve regis[1] ».

Joscius, Turonensis archiepiscopus. — Archevêque de Tours, de 1157 à 1173 ou 1174.

Joslenus de Turonis. Voir **Goslenus**, p. 378.

Joubertus. Voir **Joisbertus**, p. 400.

Lancelinus de Vendocino. — Lancelin, fils de Jean, comte de Vendôme, mourut avant 1188.

Maletus, prepositus Turonensis. — Nous avons[2] une lettre adressée au roi Henri II, vers l'année 1160 par « Maletus, prepositus ejus Turonensis, et sui fideles jurati ipsius civitatis ».

Manasserus, Manassier, Manasseir Biseit, Biset, dapifer. — *Manasserus* est la forme que présentent en toutes lettres plusieurs pièces originales, et notamment les Pipe Rolls, où Manassier figure régulièrement jusqu'en l'année 1175-1176. Il assista comme témoin au traité conclu en 1153 entre Henri, duc de Normandie, et le roi Étienne[3]. Son nom se rencontre dans une foule d'actes du règne de Henri II. Il avait épousé Alice (*Adalacia*), sœur de Gilbert de Falaise, qui avait donné au prieuré de Longueville les églises d'Ocqueville et de plusieurs autres paroisses du pays de Caux[4].

Une charte de Rotrou, archevêque de Rouen, a pour objet une libéralité faite à l'abbaye de Fécamp par « Maneserius Biset, dum adhuc in libertate animi et corporis libero fungeretur arbitrio[5] ». Manessier Biset, qui figure à chaque instant comme témoin dans les actes de la première partie du règne de Henri II, disparaît dans ceux de la seconde qui sont venus à ma connaissance.

(1) Eyton, p. 252.

(2) Collection Housseau, vol. V, n° 1766. — N° 128 de notre Recueil.

(3) Rymer, t. I, part II, p. 18.

(4) Obit. de Longueville, dans le *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 435. c.

(5) Cartul. de Fécamp, ms. de la Bibl. de Rouen, fol. 23.

L'abbaye de Fontevrault avait dans ses archives une charte par laquelle « Manasse, dapifer regis Anglorum, et uxor mea Aaliz »[1] donnèrent à cette maison une rente de vingt sous, assise sur leur moulin de Cani; l'acte fut passé dans le chapitre de Fontevrault, en présence de la reine Aliénor, de Richard, fils de cette reine, et de Jean, comte de Vendôme. Sur le sceau, Gaignières[2] avait déchiffré ces lettres : S. MANE. . .[R]EG. ANGLIE.

Martinus, abbas Cerasiensis, de Ceresiaco. — Martin, abbé de Cérisi, au diocèse de Bayeux, à partir de 1167[3], était encore en fonctions du temps du pape Luce III (1181-1185)[4] et de Gautier de Coutances, archevêque de Rouen[5] (1184-. . .).

Il fut fortement question, en 1173, de choisir l'abbé Martin pour être archevêque de Cantorbéry[6].

Martinus de Hosa. — Des sommes affectées au service de l'échansonnerie lui furent allouées en 1165 et 1166[7].

En 1180, il avait la garde du donjon de Gisors, et il dirigeait les travaux qui se faisaient au château de Neaufle et à Neufchâtel[8]. Il fut témoin en 1186 d'un accord conclu à Rouen entre l'abbé de Fécamp et Hélie Fils de Bernard[9].

Matheus, Andegavensis episcopus. — Mathieu, évêque d'Angers, de 1155 à 1162; il avait été précédemment abbé de Saint-Florent.

Matheus (magister), Matheus, ducis doctor. — Nous savons par Gervais de Cantorbéry[10] que l'éducation du futur Henri II fut dirigée pendant quatre

[1] Il y a aussi dans le Cartulaire de Foucarmont, fol. 85, une charte de « Aeliz uxor Manasseri Bisete », qui agit d'accord avec son fils Henri.

[2] Ms. latin 5480, t. I, p. 275

[3] Robert de Torigni, t. I, p. 369.

[4] Cartulaire de Savigni, n° 74.

[5] Charte de Henri II pour le prieuré de Sainte-Barbe.

[6] Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 244.

[7] « Ad conducendum vina regis. . ., per Martinum de Hosa et Philipum pincernam. . . » *Pipe XI H. II*, p. 44. — « Pro vinis regis et ipsis conducendis de Hantona ad Clarendonam. . ., per Hamonem pincernam et Martinum de Hosa ». *Pipe XII H. II*, p. 508.

[8] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 70.

[9] Collection Moreau, vol. 59, fol. 106.

[10] « Puer autem Henricus, sub tutela comitis Roberti, apud Bristoviam degens, per quatuor annos traditus est magisterio cujusdam Mathei, litteris imbuendus et moribus honestis ut talem decebat puerum instituendus. » Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 125.

années par un certain Mathieu, qui est cité comme témoin dans plusieurs actes de la minorité du prince; mais nous ignorons d'où venait et ce que devint ce pédagogue, qui avait été choisi par Robert, comte de Gloucester. Ne serait-il pas le Mathieu qui accompagna la duchesse Aliénor dans une visite faite en 1152 à l'abbaye de Fontevrault[1], et que, devenue reine, elle prit pour chancelier[2]? N'aurait-il pas été le doyen du chapitre d'Angers, connu par différents actes des années 1155-1161[3], qui a fourni des renseignements à Jean de Marmoutier pour écrire la Vie de Geoffroi le Bel, comte d'Anjou[4]?

Mathildis Imperatrix. — Fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, femme en premières noces de l'empereur Henri V, et en secondes noces de Geoffroi, comte d'Anjou, morte le 10 septembre 1167. On peut voir dans le chapitre IV (plus haut, p. 139), la part qu'elle prit au gouvernement et à l'administration des états de son fils. Voir aussi *The National Biography*, t. XXXVII, p. 54.

Mauricius de Creon, Creonio, Creun, Croon. — Ce baron est un de ceux dont le nom revient le plus fréquemment parmi les témoins des chartes de Henri II. Dès la deuxième année du règne (1155-1156) il est inscrit sur le rôle de l'Échiquier comme débiteur d'oiseaux de fauconnerie[5]. Le 20 juillet 1158, il accorda à l'abbaye de Kirkstead une charte dont le fac-similé a été publié dans le recueil de Warner[6]. Des reliques de la Terre Sainte lui furent données en 1169[7]. Le roi lui confia en 1174 la garde de l'Anjou, du Maine et de la place d'Ancenis[8]. Dans le traité conclu en 1177 entre les rois de France et d'Angleterre, Maurice de Craon est un des trois arbitres que Louis VII choisit pour régler les différends que l'exécution du traité pourrait faire naître[9]. En 1179 et 1180 Maurice et son neveu avaient promis à Henri II 5 marcs pour faire homologuer par le roi un accord conclu avec

(1) Chapitre IV, plus haut, p. 128.

(2) Voir plus haut au mot *Alienor*, p. 352 n.

(3) *Gallia christ.*, t. XIV, col. 570.

(4) Marchegay, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 231.

(5) « Mauricius de Creon debet 1 accipitrem norrensem et 1 grifalconem. » *Pipe Roll 11 H. II*, p. 25.

(6) N° 45.

(7) Dom Housseau, vol. V, n° 1866.

(8) Rad. de Diceto, t. I, p. 380.

(9) Rymer, nouv. éd., t. I, part 1, p. 35.

Gervais Painel[1]. Il semble que son fils soit entré en possession de l'héritage paternel l'an 34 du règne (1187-1188), et qu'à cette occasion il ait versé au trésor royal une somme de 156 l. 13 s. 4 d.[2].

Michael Belet. — Le nom de Michel Belet paraît dès l'année 1155-1156 dans les Pipe Rolls. Il eut différents emplois dans l'administration anglaise depuis 1176 jusqu'en 1183[3].

Nicolaus capellanus. — Témoin du traité conclu en octobre 1175, à Windsor, entre Henri II et le roi de Connaught[4].

N[icolaus], prior de Plesitio. — Nicolas, prieur du Plessis-Grimoult, est témoin de plusieurs chartes de Philippe, évêque de Bayeux, en 1162[5] et de Henri, évêque du même siège, en 1169[6], 1177[7] et 1182[8].

Les auteurs de la *Gallia christiana*[9] l'ont trouvé dans plusieurs chartes depuis 1154 jusqu'en 1177.

Nicolaus, decanus Sancti Juliani. 1180-1214. — Il est mentionné sous le nom de *Nicolaus Burci, decanus Cenomanensis,* dans une charte de Guillaume, évêque du Mans, conservée aux Archives nationales, fonds de Savigni.

Nicolaus de Sigillo. — Les articles relatifs à ce personnage dans les Pipe Rolls des années 1156 et 1158 permettent de supposer qu'il avait un office dans la maison du roi, peut-être dans le service de la vénerie :

Radulfus Filius Drogonis debet v accipitres et v girfalcones pro seipso et pro Nicolao de Sigillo.

Debet idem II accipitres (p. 25).

(1) « Mauricius de Creon et Wido, nepos suus, debent v marcas ut loquela de Waltham quam habent versus Gervasium Painel sit coram rege. » Rôle cité par Madox, *Exchequer,* p. 66, note *p.*

(2) Dugdale, *The Baronage,* t. I, p. 412.

(3) *Gesta Henrici,* t. I, p. 239. — Madox, *Exchequer,* p. 57, notes *b* et *h,* p. 77, note *r,* p. 144, note *p.* — Notes de Stubbs sur Hoveden, t. II, p. 191.

(4) *Gesta Henrici II,* t. I, p. 103. — Voir *Nicolaus de Sigillo.*

(5) Livre noir de l'église de Bayeux, n° 126. Charte du 23 janvier 1162 relative à la prébende d'Arri; édit. Bourrienne, t. I, p. 153.

(6) *Ibid.,* n° 65, et Cartulaire de Fécamp à la bibl. de Rouen, fol. 29.

(7) Livre noir de Bayeux, n° 65.

(8) Cartulaire de Savigni, n° 282.

(9) T. XI, col. 442.

Debet pro Nicolao de Sigillo, II accipitres (p. 84).
Pro Nicolas de Sigillo, II accipitrem (p, 117).
Nicolao de Sigillo, 35 l., ad opus gubernatorum regis in itinere de Walliis (p. 171).
Nicolao de Sigillo, 7 l., ad conducendum damas regis (p. 175).

Suivant Foss[1], c'est un seul et même individu qui figure en qualité de justicier sous les noms de *Nicolaus de Sigillo* (1172), *N. archidiaconus* (1174), et *N. capellanus regis* (1179).

Nicolaus de Stotevilla, de Estutevilla. — Plusieurs membres de la famille d'Estouteville ont porté le nom de Nicolas. Celui qui a servi de témoin à plusieurs chartes de Henri II doit être identique à celui qui figure dans les Pipe Rolls des années 1156 et 1158, et dont l'annaliste de Saint-Taurin[2] a enregistré la mort sous l'année 1177. Il avait assisté en 1162 à la translation des corps des ducs Richard dans l'abbaye de Fécamp[3], et fondé l'abbaye de Valmont en 1169[4]. Il faut lui attribuer, je crois, une charte accordée à l'abbaye de Valmont « pro salute anime mee (dit-il) et Aidieve, uxoris mee, et pro salute animarum patris et matris mee, et domini Roberti de Stutevilla, fratris mei[5] ». Il possédait en Angleterre le château de Liddell [illegible] d'Écosse s'empara en 1174[6].

Un autre Nicolas d'Estouteville, frère de Robert, est cité en 1180 comme possédant des terres dans la forêt de Fécamp[7], de sorte qu'il serait téméraire de considérer comme antérieurs à l'année 1177 tous les actes dans lesquels figure un Nicolas d'Estouteville.

Nicolaus de Veiocis. — Doit être le même que *Nicholaus de Veius*, dont les donations faites à l'abbaye de Barberi sont rappelées en 1181 dans une charte de Robert Marmion[8]. — Voir une note de Jos. Tardif, dans le *Très ancien Cout. de Normandie*, I, texte latin, p. 113.

(1) *The Judges*, t. I, p. 305 et 306.
(2) *Rec. des histor.*, t. XII, p. 777. c.
(3) Robert de Torigni, t. I, p. 337, note.
(4) Annales de S. Taurin, *Rec. des histor.*, t. XII, p. 777 c. — Annales de Fécamp, *ibid.*, p. 778 D.
(5) Original aux archives de la Seine-Inférieure.
(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 65.
(7) *Rot. Scacc. Normanniæ*, éd. Stapleton, t. I, p. 65.
(8) Original aux Archives du Calvados.

Nigellus de Broo. — Figure deux fois dans le Pipe Roll de l'année 1176, p. 54 et 192.

Nigellus, Eliensis episcopus. — Néel, qui occupait le siège épiscopal d'Ely depuis 1131, mourut en 1169[1].

Nigellus de Moritonio. — Par une charte sans date, « Nigellus, Moretonii senescallus » rappelle que Ruellon de Sourdeval avait donné à l'abbé de Savigni le patronage de l'église de Sourdeval[2]. Néel de Mortain et Mathilde, sa femme, abandonnèrent à la même abbaye les droits qu'ils pouvaient avoir sur les églises de Chamcervon et de Saint-Martin-du-Gast[3].

Odo hostiarius. — Mentionné dans les Pipe Rolls de 1160 et 1168.

Osbernus, Osbertus de Cailleio, de Calleio. — Par charte expédiée entre 1156 et 1162, Henri II confirma à Osbert de Cailli les biens dont son père Roger et son grand-père Osbert avaient été en possession[4]. A la même époque, Osbert et ses deux fils, Roger et Osbert, furent témoins de la donation que Gautier Giffard fit à l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen « pro anima Wilhermi filii Osberni de Cailli[5] ». En 1180, remise fut faite à Osbert d'une amende qu'il avait encourue pour s'être indument attribué un droit coutumier[6].

Osbertus (magister), clericus de camera. — Ce clerc fut en fonctions pour le moins de 1172 à 1188.

Au printemps de 1172, il revint d'Irlande en Angleterre, avec le trésor du roi[7]. En 1175, il dut passer d'Angleterre en Normandie[8]. Il était de retour en Angleterre l'année suivante[9]. Le 13 février 1177, il assista à Palerme au mariage de Jeanne, fille de Henri II, avec le roi de Sicile[10]. En

(1) Robert de Torigni, t. II, p. 14.

(2) Cartul. de Savigni, n° 72.

(3) *Ibid.*, n° 79.

(4) Original au Trésor des chartes, *Rouen*, I, n° 1, J. 212.

(5) Collection Moreau, vol. 60, fol. 121.

(6) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 80.

(7) « Osberto clerico de camera, 200 l., ad portandum cum rege quando rediit ab Hibernia ». *Pipe Roll XVII H. II*, p. 87. (Il faut probablement suppléer le mot *thesaurum*.)

(8) *Pipe Roll XXI H. II*, p. 201.

(9) *Ibid.*, *XXII H. II*, p. 11 et 12.

(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 167.

1184, il reçut une délégation du chapitre de Saint-Paul de Londres, dont il était chanoine[1].

En février 1188, Henri II le dépêcha près du chapitre de Cantorbéry[2].

Osbertus, Osbernus, Hosber de Hosa. — Le registre des fiefs de l'année 1172 nous apprend que la partie septentrionale du Cotentin était désignée par le nom de l'officier chargé de l'administrer : « **In ballia Osberti de Hosa** », et qu'elle comprenait, outre la « commune de Cherbourg », les fiefs de plusieurs seigneurs de la région, Philippe de Carteret, Pierre de Valognes, Guillaume Fils d'Estout et Richard de Martinvast[3].

Osbert de La Heuse est ordinairement qualifié de connétable de Cherbourg, et Robert de Torigni lui donne le titre de connétable du roi, en rappelant, sous l'année 1185, sa mort et la belle maison qu'il avait construite auprès de l'abbaye du Vœu à Cherbourg[4]. Osbert avait le titre de connétable de Cherbourg dès avant l'année 1154, comme l'atteste un mandement de l'Impératrice ainsi adressé : *M. Imperatrix, H. regis filia, Osberto de Hosa, constabulario Cesaris Burgi*[5]. En 1180, il rendait compte des domaines ducaux de Cherbourg, de Valognes et de Brix[6].

Jean de Marmoutier s'est servi des renseignements qu'il avait reçus d'Osbert de La Heuse sur certains détails de la vie de Geoffroi le Bel, comte d'Anjou[7].

(1) Madox, *Exchequer*, p. 146, note *d*.

(2) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 412. — *Epistolæ Cantuarienses*, éd. Stubbs, p. 166.

(3) « In ballia Osberti de Hosa. Ph. de Kartrai, I militem. Petrus de Valoniis, I militem. Guillelmus de Siffrewast, III partem militis. Guillelmus Filius Estulti, dimidium militem. Ricardus de Martinwast, cum equis et armis, cum communia de Cesaris Burgo. » *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 696; Registre A de Philippe Auguste, fol. 33 v°, col. 2. Dans ce registre on a biffé les mots *Osb. de Hosa*, et on les a remplacés par le nom de *Regn. de Cornelan*, bailli du temps de Philippe Auguste.

(4) « Quidam constabularius domini regis Henrici, Osbernus de Hosa nomine, qui castrum Cesaris Burgi, cum patria que ad illud pertinet custodiebat... » Robert de Torigni, t. II, p. 134.

(5) Charte publiée ci-dessus, p. 143. — Elle est antérieure à l'avènement de Henri au trône.

(6) « Osbertus de Hosa, reddit compotum, per Gaufridum clericum suum et per Robertum Andegavensem, de 150 l. 10 s. de firma Cesaris Burgi. Et de 153 l. 10 s. de firma Valoniarum. Et de 200 l. de firma de Bruis. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 30.

(7) « Obertus de Ocrea nobis enarravit. » Marchegay, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 231.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Obertus Martel, Marcellus. — La leçon *Martel* doit être la meilleure. C'est celle qui se trouve dans cinq Pipe Rolls, années 1159, 1160, 1162, 1166 et 1168. Ce personnage dut mourir vers 1168. Son nom est remplacé par celui de *Ricardus Filius Osberti* sur les rôles de 1170 et 1173, et les rôles de 1174 et 1175, mentionnent la « firma de Liton., que fuit Osberti Martelli ».

Paganus de Clara Valle, de Claris Vallibus. — Jean de Marmoutier le présente comme un des principaux conseillers de Geoffroi le Bel[1], avec lequel il aurait été fait chevalier à Rouen, en 1127[2]; mais le récit de la cérémonie semble un peu romanesque. Par une charte sans date, « Paganus de Claris Vallibus » donne à l'abbaye de Fontevrault une rente de 4 sous sur un four de Saumur[3].

Paganus Malus canis. — Témoin d'une charte datée du Mans, dont la date est comprise entre 1164 et 1173. Sans doute c'est à lui qu'un ordre fut donné par Henri II en faveur des chanoines de Saint-Pierre de La Cour au Mans[4]; le roi l'appelle « Paganus, senescallus meus », c'est-à-dire, si je ne me trompe, sénéchal du Maine.

Un autre membre de la même famille, nommé Geoffroi, prend le titre de sénéchal du Mans dans une charte de l'abbaye de Marmoutier[5].

Paganus de Rupe Forti, de Rocha Forti. — Un personnage de ce nom est mentionné dans une charte antérieure à l'avènement de Henri II au trône d'Angleterre[6]. Est-il le même que celui qui est qualifié de sénéchal d'Anjou dans une charte datée de Saumur en 1190[7] en présence de la reine Aliénor, et dans un acte postérieur à l'année 1185 passé dans la cathédrale de Nantes et auquel prirent part Maurice, évêque de Nantes, et Pierre, évêque de Saint-Malo[8].

(1) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 270.

(2) *Ibid.*, p. 234.

(3) Cartul. de Fontevrault, charte 49.

(4) N° 275 de notre Recueil.

(5) « Gaufridus Malus Canis, senescallus Cenom. » N° 227 de notre Recueil.

(6) Extraits de Gaignières, dans le ms. latin 5441, t. II, p. 271.

(7) « Actum apud Salmurium, teste domina Alienor, regina, anno incarnati Verbi 1190. » Ms. latin 5480, t. I, p. 73.

(8) *Ibid.*, p. 116.

Pag[anus] de Vegg[ia]. — « Paganus de Vegia », témoin à une charte d'Étienne, sénéchal d'Anjou (1162-1178)[1].

Parisius, archidiaconus Roffensis. — Passa d'Angleterre en Normandie en 1175-1176[2].

Patricius de Chaorc[is]. — Nous trouvons *Patricius de Cadurc.* cité dans les Pipe Rolls à la fin du règne de Henri Ier[3], et *P. de Chauwurcis* ou *Chavurcis* aux années 1173 et 1174[4]. — Patrice de Sourches conclut un accord avec les moines de Saint-Aubin d'Angers, au sujet du prieuré de Malicorne. (*Cartul. de Saint-Aubin*, t. II, p. 320).

Patricius, comes Salisberiensis. — Patrice de Salisbury, que l'Impératrice Mathilde avait élevé à la dignité de comte de Salisbury[5], fut un des serviteurs les plus dévoués de Henri II, depuis l'année 1155-1156 au moins[6]. Envoyé en Poitou avec les pouvoirs les plus étendus[7], il y périt le 27 mars 1168, frappé d'un coup de lance par Gui de Lusignan[8]. Peu de temps après sa mort, son anniversaire fut fondé dans l'église de Saint-Hilaire de Poitiers, par une charte de la reine Aliénor, qui agissait en son nom personnel et au nom du roi son mari et de leur fils Richard.

A., regina Anglorum et ducissa Aquitanorum et Normannorum et comitissa Andegavorum, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, ballivis, prepositis et omnibus fidelibus regis et suis tocius Aquitanie, salutem. Sciatis dominum meum regem et me et Ricardum, filium meum, pro salute nostra et antecessorum nostrorum, et pro anima comitis Patricii, qui in nostro servicio mortuus fuit, dedisse et concessisse ecclesie Beati Hylarii omnes consuetudines quas habebamus in curte de Benacayo et pertinenciis suis, eo retento quod, pro garda et deffensione coloni illius curtis et terre, pro jugo boum arancium terram illam XII denarios andegavenses, pro jugo asinorum VI denarios andegavenses dabit. Si vero rusticus habuerit IIII boves vel tres asinos vel jumentum et

(1) Voir plus loin (p. 461), au nom de *Stephanus de Turonis.*

(2) *Pipe Roll XXII H. II*, p. 200.

(3) *Pipe XXXI H. I*, p. 6.

(4) *Pipe XIX H. II*, p. 154, et *XX*, p. 23.

(5) Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 174 et 175.

(6) *Pipe Roll II H. II*, p. 56.

(7) Robert de Torigni, t. II, p. 4. — Raoul de Dicet (t. I, p. 331) s'exprime ainsi : « Comes Patricius, in Aquitania, princeps militiæ regis Anglorum, lancea confossus obiit ».

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 343. — Rad. de Diceto, t. I, p. 331.

duos boves cum quibus aut pro uno animali nichil dabit, eo excepto quod, si jumentum vel roncinus per se fecerit aratrum, tunc tantumdem dabit quantum et jugum boum. Pro hiis autem denariis homines illius terre liberi erunt ab omni consuetudine et talliata et cavalcata et bianno et omni exactione prepositorum et ballivorum et serviencium nostrorum et omni submonicione eorum et districtione et justicia, eo retento quod, quando dominus Pictavensis pugnaturus exibit, tunc tantummodo sequentur eum homines illius terre, quando videlicet submoniti fuerint a canonicis Beati Hylarii. Si illi convicti fuerint prefatam cosdumam infra octobas beati Michaelis non reddidisse, vel alio modo forisfecisse, unde gagium nobis vel servientibus nostris debeant donare nomine gagii, non dabunt nisi VII solidos et VI denarios. Si vero rusticus dixerit se cosdumam recte solvisse, vel pacem ministrorum nostrorum inde habere, plano ejus sacramento credetur. De nemoribus Beati Hylarii accipient homines Beati Hylarii ad communem usum suum, et pacem habebunt tam in nemoribus quam in terra plana; canonici vero habebunt nemora illa ad omnem usum suum et ad usum ecclesie, et habebant in eis forestagium et pasnagium et cetera omnia que antecessores eorum habebunt temporibus comitum Pictavensium, ita quod neque vendent neque donabant. Preterea ipsi canonici habebunt tantum terre illius quantum poterunt excolere tria juga boum sine omni consuetudine. Pro hac autem libertate et consuetudine a nobis concessa, canonici ecclesie Beati Hylarii singulis annis sollempniter celebrabunt nostrum anniversarium post nostrum a seculo discessum, similiter anniversarium comitis Patricii celebrabunt. Hanc autem donacionem et concessionem inminutam et firmam precipimus teneri et conservari, et, ex voluntate et mandato domini mei regis et Ricardi filii mei, sigilli mei auctoritate communio et confirmo. Teste Johanne episcopo Pictavensi, et Symone de Tornebu, et Hugone vicecomite Castri Ayraudi, et Radulpho de Faia, et Ricardo de Canvilla, et Saldebrolio, et Arveo panetario, et Johanne cantore Beati Hylarii, et Reginaldo magistro scolarum, et magistro Meschino priore Beate Radegundis, et magistro Bernardo, et Petro cappellano meo.

Apud Pictavim [1].

Petrus de Bello Campo. — Cité dans les Pipe Rolls de 1156 (p. 6), 1162 (p. 61) et 1165 (p. 89).

Petrus Blesensis (magister). — L'un des écrivains les plus distingués de l'Angleterre à la fin du XIIe siècle, témoin d'une charte de l'église de Bayeux, assista le 17 juin 1179 à la translation du corps de saint Romain dans la cathédrale de Rouen. — Voir *Hist. litt. de la France*, t. XV, p. 341.

[1] Publié par Rédet (*Mém. de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XIV, p. 180) d'après un vidimus du mardi avant Pâques 1256 (probablement 3 avril 1257, nouv. st.) aux Archives de la Vienne, fonds de Saint-Hilaire, Benassai, n° 41).

Petrus de Buris. — Riche financier du temps de Henri II, qui, pour se concilier le bon vouloir du roi, lui avait promis, en 1180, une somme de 600 livres. Sa terre était, en 1180 et 1184, entre les mains du roi[1].

Petrus cardinalis. — Pierre, cardinal de Saint-Chrysogone, assista à la délivrance d'une charte que le roi expédia à Caen en faveur de l'abbaye de Préaux[2].

Ce cardinal avait été envoyé en France au mois d'avril 1174[3], et sa mission se prolongea pendant plusieurs années. La charte sur laquelle son nom a été inscrit à une place d'honneur n'est pas postérieure à 1175, puisqu'elle porte la souscription de Jean, doyen de Salisbury, qui devint évêque de Norwich en 1175.

Petrus Filius Guidonis, Widonis. — Sur une douzaine de souscriptions d'un nommé *Petrus Filius Guidonis,* on en remarque une[4], qui offre, jointe à ce nom, la qualification de *dapifer.* C'est le nom d'un officier qui a été au service de Henri II. Dans une charte de l'abbaye de Marmoutier, il figure avec le titre de « custos turris Cenomanensis[5] ».

Il est cité parmi les personnes que Henri II fit traverser la mer en 1175-1176, pour aller d'Angleterre en Normandie[6]. Il était au Mans en 1187[7].

Il remplit les fonctions de sénéchal de Nantes en 1181. Sur une charte de l'abbaye de Fontevrault[8], passée dans l'église de Nantes, figurent « Petrus Filius Guidonis et Robertus de Doniol, senescalli domini regis Angl. tunc Nannet. », et le sceau équestre du sénéchal Pierre fut appendu à cette charte, dont la date rappelle bien la soumission de la Bretagne à Henri II : « Actum anno 1181, Alexandro papa III apostolice sedi presidente, Henrico, Gaufridi comitis Andegavensis filio, in Anglia regnante. »

(1) *Rotul. Scaccarii,* t. I, p. 21 et 66. Voir plus haut, p. 335, le fragment du rôle de 1184, § IV.

(2) N° 360 de notre Recueil.

(3) Jaffé, nouv. éd., n° 12369.

(4) N° 320 de notre Recueil.

(5) N° 115 A de notre Recueil.

(6) *Pipe XXII H. II,* p. 220.

(7) *Liber albus capituli Cenom.,* p. 289, n° 468. — Charte faite en présence de L[isiard], évêque élu de Séez.

(8) Ms. latin 5480, t. I, p. 117.

Petrus de Mara, de La Mara. — Il assistait en 1164 au concile de Clarendon[1]. Sur le fief qu'il possédait dans le Wiltshire, voir le *Liber niger Scaccarii*, p. 113.

Un mandement du roi de la première moitié du règne[2] est souscrit par « Petrus de La Mara ».

Petrus, Meneviensis episcopus. — Pierre, évêque de Saint-David, suffragant de Cantorbéry, siégea de 1148 à 1176.

Petrus de Sancto Hilario. — Pierre de Saint-Hilaire, possesseur de fiefs importants, en Angleterre et en Basse Normandie, rappelle, dans une charte non datée, que Hascoul, son père, avait donné au prieuré de Sacei la dîme de ses domaines d'Angleterre[3].

Le Cartulaire de Savigni contient trois chartes de lui qui sont datées de 1151[4], novembre 1156[5] et 1157[6].

Petrus, abbas Sancti Stephani Cadomensis, Caddomensis. — Pierre, abbé de Saint-Étienne de Caen, témoin à trois chartes un peu antérieures ou postérieures à l'année 1180[7]. Voir *Gallia christ.*, t. XI, col. 425.

Plus anciennement, sous l'année 1156, les Annales de Saint-Étienne[8] mentionnent la mort d'un autre Pierre, abbé de Saint-Étienne.

Petrus, Tarentasie archiepiscopus. — Pierre, archevêque de Tarentaise, de 1141 à 1174[9].

Voir dans notre Recueil la note ajoutée à la charte 1140

(1) Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

(2) Original, n° 2272 de l'abbaye de Westminster. — Photographie par le Rév. Salter.

(3) « Notum sit omnibus... tenentibus terram Hascoilfi de Sancto Jacobo in Anglia quod ego Petrus de Sancto Hilario, Filius Hascoilfi, testificor patrem meum dedisse... ecclesie Beati Martini de Saceio... decimam omnium dominniorum suorum... de Anglia...; ego et Jacobus frater meus... » etc. Ms. lat. 5441, t. II, p. 166.

(4) Cartul. de Savigni, n° 23. La charte contient les mots : « Ego Petrus de Sancto Hylario... posui eam (terram de Calumpniis) in manu Serlonis abbatis, concedentibus filiis meis Jacobo et Hasculfo. »

(5) *Ibid.*, n° 25.

(6) *Ibid.*, n° 21. — Parmi les témoins : « Haculfo, filio meo ».

(7) N°s 381, 560, 561 de notre Recueil.

(8) *Rec. des histor.*, t. XII, p. 780. c.

(9) *Gallia christ.*, t. XII, col. 705.

Philippus, Baiocensis episcopus. — Philippe, évêque de Bayeux, de 1141 à 1163. Il y a plus de trente chartes de Henri II au bas desquelles on voit parmi les premiers témoins Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux. Toutes sont au plus tard du commencement de l'année 1163, date de la mort du prélat.

Philippus de Columbariis. — Ce seigneur traita, en 1147 avec le chanoine de Bayeux qui possédait la prébende de Colombières[1]. Le 9 février 1153, Eugène III invita Henri, duc de Normandie, à ne pas autoriser les nouveaux marchés que Philippe de Colombières voulait établir au préjudice des droits de l'évêque de Bayeux[2]. En 1180, Philippe avait la ferme de la forêt de Roumare[3]. Le Cartulaire de Savigni[4] contient une charte que Philippe accorda aux religieux de cette maison, du consentement de son fils aîné.

Philippus de Hastingis. — A la date de 1172, il était au service de Henri II en Irlande[5]. — Il figure sur les Pipe Rolls, en 1169, 1173 et 1174.

Radulfus, Andegavensis episcopus, Rad. de Bello Monte. — Il fut élu évêque d'Angers en 1178[6].

Radulphus archidiaconus. — Sous le règne de Henri II il y eut deux archidiacres du nom de « Radulphus ». L'un, archidiacre de Hereford[7], a souscrit plusieurs chartes du roi; il a rempli les fonctions de justicier à la fin du règne de Henri II et sous celui de Richard Cœur-de-lion[8]. — L'autre, archidiacre de Colchester, a lui aussi rempli des fonctions judiciaires en 1187 et en 1189; sa mort est fixée à l'année 1190[9].

Radulfus Brito. — Il figure sur les rôles de 1164 à 1185; fut justicier itinérant en 1178, et vivait encore du temps de Richard Cœur-de-lion[10].

(1) Livre noir de Bayeux, n° 52.
(2) *Ibid.*, n° 184.
(3) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 75.
(4) N° 221.
(5) Giraud le Cambrien, *Expugnatio Hiberniæ*, I, XXXVIII, éd. Dimock, t. V, p 286.
(6) Robert de Torigni, t. II, p. 79.
(7) Voir plus loin, p. 418.
(8) Foss, *The Judges*, t. I, p. 413.
(9) Foss, *ibid.*, p. 413.
(10) Foss, *ibid.*, p. 221. — Voir *Gesta Henrici*, t. I. p. 239.

Radulfus de Faia, de Faie, senescallus in Aquitania. — Raoul de Faie, ou peut-être de La Faie, était oncle de la reine Aliénor[1] et jouissait d'un grand crédit auprès d'elle. Cité dans les Pipe Rolls de 1156 et 1158[2], il fut excommunié en 1156 pour les méfaits dont il s'était rendu coupable envers les chanoines de Sainte-Radegonde de Poitiers[3]. Il se rangea parmi les adversaires de l'archevêque de Cantorbéry en 1165[4], et un peu plus tard, en 1173, il fut un des courtisans qui poussèrent Henri fils de Henri II à se soulever contre son père[5]. Il a le titre de sénéchal d'Aquitaine, dans une charte de la reine Aliénor, où il est cité comme témoin[6]. C'est certainement lui qui, sous le nom de « Radulfus senescallus in Santonia », est cité dans les Annales de Vendôme et de l'Évière[7] comme ayant commis en 1163 des exactions au détriment du prieuré d'Oléron. Il encourut la disgrâce du roi, et sa disgrâce fut accueillie avec des transports de joie par les populations qu'il avait pressurées et dont un religieux, animé de la véhémence des prophètes d'Israël, s'est fait l'éloquent interprète : « Vox exultationis ab insula Oleronis audita est, vox gaudii et tremoris a Rupella. Prostratus est sævissimus ille persecutor, qui nos injuste persequebatur[8] ».

Radulfus de Filgeriis, de Fulgeriis. — Raoul de Fougères posséda sa baronnie pendant tout le règne de Henri II. Il se fit remarquer par son esprit d'hostilité contre ce prince et par l'énergie avec laquelle il résista aux efforts faits pour établir la domination anglaise en Bretagne, à partir de 1166, date du siège du château de Fougères[9]. Ses biens d'Angleterre paraissent bien avoir été entre les mains du roi pendant les années 1174 et 1175[10]. Il reconnut ce-

(1) Rad. de Diceto, t. I, p. 350.

(2) P. 11, 12 et 162.

(3) Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, t. II, p. 136.

(4) Lettre de Jean, évêque de Poitiers, dans les *Materials* de Robertson, t. V, p. 197.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 42. — Rad. de Diceto, t. I, p. 350. — Rob. de Torigni, t. II, p. 38.

(6) Cartul. de Fontevrault, charte 114, dont la date est comprise entre les années 1159 et 1182.

(7) *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 174.

(8) Pièce tirée d'un ms. de la Chronique de Richard de Poitiers, dans le *Recueil des Hist.*, t. XII, p. 420. Raoul y est appelé « Radulfus de Faya, procurator Aquitanie ».

(9) Voir La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 272 et suiv.

(10) « Idem vicecomes reddit compotum de 2 marcis de blado de Osmundestona Radulfi de Filgeriis vendito. » *Pipe xx H. II*, p. 46. — « Idem vicecomes reddit compotum de

pendant le gouvernement de Geoffroi Plantegenêt, comme l'atteste une charte octroyée en 1185 par ce prince à l'abbaye de Savigni, où il figure parmi les témoins avec le titre de sénéchal de Bretagne : « Radulfus de Filgeriis, tunc Britannie senescallus[1] ». Entre les nombreuses chartes qu'il accorda à la même abbaye de Savigni, il faut remarquer celles qui sont datées de 1157, 1163 et 1166[2].

Radulfus Filius Stephani, camerarius. — Raoul Fils d'Étienne figure dans les Pipe Rolls, au moins depuis 1162. Il fut employé dans l'administration de plusieurs comtés de 1171 à 1185[3]. Il siégeait à la cour du roi en Angleterre le 25 janvier 1184[4]. Il paraît avoir été chargé à cette époque de la garde d'une partie des fiefs anglais du comte de Bretagne[5]. Il fut chargé en 1185 de pourvoir aux besoins de la reine et du duc de Saxe à Porchester et à Portsmouth[6]. Il figura comme témoin au testament du roi en 1182. Ce personnage ne paraît pas devoir être confondu avec un « Radulfus Filius Stephani », propriétaire de maisons sises à Rouen, dont le célèbre Gautier de Coutances se fit acquéreur avant 1183, ni probablement avec celui qui donna l'église de Carville à la communauté du Mont-aux-Malades[7].

Radulfus Filius Urselini. — Témoin à une charte de Robert, qui fut doyen de l'église de Rouen après 1175[8].

Radulphus de Hastingis. — Il est témoin d'une charte de Robert, comte de Gloucester, expédiée en présence de l'Impératrice Mathilde, à Devizes, au

20 l. de firma de Tuiforda, terra Radulfi de Filgeriis. » *Ibid.*, p. 86. — « De blado de Osmundistona Radulfi de Fulgeriis vendito *Pipe XXI H. II*, p. 117.

(1) Cartul. de Savigni, n° 346.

(2) *Ibid.*, 28-31, 49, 354, 581.

(3) Stubbs, notes sur Hoveden, t. II, p. 88. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 108. — Madox, *Exchequer*, p. 84, note *q*, et p. 87, note *l*.

(4) Madox, *Formul.*, p. 217, n° 357.

(5) « Radulfus Filius Stephani, reddit compotum de 2 marcis ne ponatur in placitum quamdiu terra comitis Brit. fuerit in manu regis de terra quam tenet in villa Sancti Rotulfi. » *Pipe XXX H. II*, dans l'ouvrage de Madox, *The History and Antiquities of the Exchequer*, p. 311, note *t*.

(6) Madox, *the History and antiquities of the Exchequer*, p. 252, note *w*.

(7) Langlois, *Hist. du Mont-aux-Malades*, p. 405.

(8) Arch. nat., S 4889, n° 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mois de septembre 1146[1], et son nom revient fréquemment dans les Pipe Rolls des premières années du règne de Henri II.

Radulfus Herefordensis, archidiaconus, R. Foliot. — Il est parfois appelé simplement *Radulfus archidiaconus*[2], et je crois qu'il faut lui rapporter un article du Pipe Roll de l'année 31 du règne (1185-1186), dans lequel est portée en recette une somme donnée par un archidiacre pour jouir des prérogatives attachées au titre de « clerc du roi »[3]. En 1186, Henri II l'envoya au-devant des légats du Saint-Siège[4]. Les moines de Savigni lui donnèrent la jouissance d'une partie des dîmes du Teilleul[5]. Il était l'ami de Giraud le Cambrien, qui écrivit à ses chapelains et ses clercs pour annoncer la mort de l'archidiacre et le recommander à leurs prières[6].

Radulfus Taisson. — Raoul Taisson n'a vraisemblablement fréquenté la cour qu'après la mort de son père Jourdain, arrivée en 1178[7]. Les trois chartes dans lesquelles son nom a été inséré doivent être de la dernière période du règne (1178-1189). Sur Raoul Taisson, voir mon *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 36-38.

Radulfus (magister) de Tam[ewurda], de Tamewurtha. — Raoul de Tamworth était un clerc du roi dont le nom revient souvent sur les Pipe Rolls, depuis 1162 jusqu'en 1174. Henri II l'envoya, vers l'année 1166, près du pape Alexandre III[8]. Turstin Fils de Simon lui donna l'église de « Marcham »[9]. Suivant M. Warner, Raoul de Tamworth doit être le même que « magister

(1) Livre noir de Bayeux, n° 41. — Édit. de l'abbé Bourrienne, t. I, p. 48.

(2) Voir plus haut, p. 415.

(3) « Radulfus archidiaconus et Robertus prepositus de Bevertaco reddunt compotum de 366 l. 13 s. 4 d. de dono suo, ut sint in custodia et protectione regis sicut dominici clerici sui. » *Pipe XXXI H. II*, dans Madox, *Exchequer*, p. 330, note *e*.

(4) *Gesta Henrici*, t. II, p. 4.

(5) Cartul. de Savigni, n° 115.

(6) « Dilectus et specialis amicus noster et vicinus Herefordensis archidiaconus Radulphus Foliot, vir egregius,... jam decessit... ». Giraldi Cambrensis *Opera*, édition Brewer, t. I, p. 334. — Le texte imprimé porte *capitulis et clericis suis;* mais il faut sans doute lire *capellanis*.

(7) Robert de Torigni, t. II, p. 75.

(8) Robertson, *Materials*, t. VI, p. 68 et 84 Cf. Jean de Salisbury, *Opera*, éd. de Giles, t. I, p. 315.

(9) *Chronicon monast. de Abingdon*, t. II, p. 187.

Radulfus clericus domini regis » qui figure en 1157 ou 1164 dans une charte de Henri d'Ouilli publiée en fac-similé, sous le n° 44, dans le Recueil des chartes royales et autres du Musée britannique. Ce clerc devint archidiacre de Stafford.

Radulfus de Toineio, de Toeneio. — La seigneurie de Toeni (aujourd'hui Tosni, dans le département de l'Eure) fut possédée pendant les premiers temps du règne de Henri II par Raoul de Toeni, qui avait épousé Marguerite, fille de Robert, comte de Leicester. Ce seigneur mourut en 1160, laissant un fils en bas âge[1], probablement appelé Roger, comme son grand-père. La mention des chevaliers de Raoul de Toeni, qui se trouve dans le Pipe Roll de 1172[2], ne peut être invoquée pour autoriser des doutes sur l'exactitude de la date assignée par Robert de Torigni à la mort de Raoul de Toeni, qui figure comme témoin dans les chartes de Henri II.

Radulfus Vitulus. — Deux mariniers de ce nom, attachés probablement au port de Southampton, firent des transports pour le roi en 1174[3] et en 1180[4].

Raginaldus, Rainaldus, Reginaldus, Raginaldus Bathoniensis episcopus, antea Sarisberiensis archidiaconus, postea (1191) Cantuariensis archiepiscopus. — Ce prélat, qui, suivant les *Gesta Henrici*, était fils de Joscelin, élu en 1173 et sacré à Saint-Jean-de-Maurienne en juin 1174, se fit reconnaître le 6 octobre suivant par l'archevêque de Cantorbéry, qui l'intronisa le 24 du même mois[5]. Il fut élu archevêque de Cantorbéry le 27 novembre 1191 et mourut le 26 décembre de la même année[6].

(1) Robert de Torigni, t. I, p. 339.

(2) P. 132 : « de militibus Radulfi de Toeni »; il s'agit de chevaliers qui n'avaient point répondu à la semonce publiée pour l'expédition d'Irlande.

(3) « Pro locanda nave Radulfi Vituli, ad portandum thesaurum ultra mare. . . , 50 sol. » *Pipe xx H. II*, p. 134.

(4) « In liberatione navis Radulfi Vituli junioris, qui portavit harnasium regis in Normanniam, 50 sol. » Eyton, p. 211.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 63. — Robert de Torigni, t. II, p. 37 et 49. — Raoul de Dicet, t. I, p. 368, 391 et 398. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 243 et 251.

(6) Raoul de Dicet, t. II, p. 103 et 104. — Gervais, t. I, p. 511 et 512. — Conf. *Monasticon anglicanum*, t. I, p. 85.

Raginaldus de Castello Gunteri, de Castro Gonterii. — Il est témoin d'une charte de l'abbaye du Roncerai datée de 1169[1]. Du temps de Geoffroi, évêque d'Angers (1162-1177), il fit une donation à l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, dans laquelle son père Renaud était enterré[2].

Raginaldus, Cornubiæ comes. — Renaud, fils naturel de Henri Ier, mourut un peu avant Noël 1175. — Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 610.

Raginaldus de Cortenaio, de Curtenai. — Renaud de Courtenai, qui est si fréquemment cité parmi les témoins des chartes de Henri II, se rattachait à la famille de Courtenai par sa mère, femme d'un prétendu fils du roi Louis le Gros. Il fut un chevalier très assidu à la cour de Henri II et épousa Hawise, fille de Robert d'Avranches[3]. Il mourut le 27 septembre 1194. Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 634. — « Rainaldus de Cortenai » figure sur la liste des chevaliers de l'Avranchin insérée dans l'État de la vicomté d'Avranches de la fin du XIIe siècle[4]. Une ancienne chronique de la fondation de l'abbaye de Ford (*Monasticon anglicanum*, t. V, p. 378) mentionne en ces termes Renaud de Courtenai : « Fuit autem iste dictus Reginaldus de Courtney, filius domini Flori, filii regis Francie Lodovici cognomento Grossi ».

Le même baron est inscrit sur les Pipe Rolls depuis 1161 jusqu'en 1176 (dernière année comprise dans la publication), pour les revenus d'un manoir dont il avait la jouissance dans le comté de Berk[5].

Raginaldus Filius Ursi. — C'est un des meurtriers de Thomas, archevêque de Cantorbéry. On peut se demander si c'est lui ou un membre de sa famille, portant le même nom, qui possédait un fief à Sandouville dans le diocèse de Rouen; il en détacha un morceau pour en donner la jouissance aux Templiers par une charte dont voici la substance : « Ego Willelmus camerarius de Tankervilla, concessi... fratribus militie Templi Salomonis donationem quam Radulfus camerarius de Tankervilla, frater meus, eis fecit, scilicet servicium dimidii militis in Sandovilla, quod Reginaldus Filius Ursi eis dedit... »[6].

(1) Cartul. du Roncerai, VI, XLII.

(2) Collection Housseau, t. V, n° 1883.

(3) *Gesta Henrici*, t. I, p. 105.

(4) Plus haut, p. 347.

(5) « Et Reginaldo de Curtenai 39 l. 10 s. numero, in Suttona. » *Pipe VII H. II*, p. 52.

(6) Original aux Arch. nat., MM. 875, pièce 74.

Raginaldus de Pavilleio, de Paveilli. — Il est inscrit sur le Pipe Roll de 1158[1], et en 1180 sur le Grand rôle normand[2] comme débiteur de 40 livres pour la caution de Hugues de Longchamp.

Raginaldus, Rainaldus Rufus. — Il prit part à un jugement rendu par Josselin de Tours, du temps d'Ulger, évêque d'Angers (1125-1149)[3]. Il siégeait à la cour du roi à Angers, quand elle écarta une plainte élevée par Hardouin Culfarin contre les moines de Saint-Aubin d'Angers[4]. Jean de Marmoutier lui a demandé des renseignements pour écrire la vie de Geoffroi le Bel[5].

Raginaldus de Sancto Walerico, de Sancto Galerico. — Il est cité dans les plus anciens Pipe Rolls, de 1131 à 1163[6]. Il se trouvait en 1137 dans l'armée du roi Étienne en Normandie[7]. Il est cité dans une charte de Geoffroi le Bel[8]. Entre les années 1154-1159, il était en procès avec le comte Aubri[9]. Il assista au concile de Clarendon en 1164[10]. Henri II le chargea d'une mission auprès du pape Alexandre III et du roi Louis VII[11]. Il donna à l'abbaye de Bertaucourt une rente pour acheter du poisson et des souliers[12]. Une charte de l'abbaye de Sainte-Frideswide d'Oxford nous apprend que Renaud était fils de Gui de Saint-Valeri[13]. Je ne sais pas exactement à quelle date il faut placer l'exercice de la charge de « justicier de toute la Normandie », que Renaud dit lui avoir été confiée : « Rainaldus de Sancto Valerico omnibus ballivis regis, salutem. Notum sit vobis omnibus quod Hugo de Wapreia dedit Deo et Sancto Ebrulfo, in presentia mea, cum essem justiciarius tocius Normannie, totam decimam suam. . . »[14]. Il siégeait en qualité de justicier à une

(1) « In perdonis . . . Reginaldo de Pavilli, 15 s. 9 d. » *Pipe IV H. II*, p. 117.

(2) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 64.

(3) Cartul. de La Roue.

(4) Notice originale conservée dans une collection particulière, insérée par Bertrand de Broussillon dans le *Cartulaire de Saint-Aubin*, t. II, p. 248.

(5) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 231.

(6) *Pipe XXXI H. I*, p. 181. — *Pipe VI H. II*, p. 19 et 49.

(7) Jean de Marmoutier, dans *Chron. des comtes d'Anjou*, p. 294.

(8) Cartul. de Savigni, n° 201.

(9) Jean de Salisbury, éd. Giles, t. I, p. 8.

(10) Robertson, *Memorials*, t. V, p. 72.

(11) Raoul de Dicet, t. I, p. 315. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 190.

(12) « L solidos in villa de Auth ad pisces emendos; XXX solidos in villa Domni Medardi ad sotulares emendos. » Collection Moreau, vol. 84, fol. 208, et Collection Grenier, vol. 93, fol. 55.

(13) *Monast. anglic.*, t. II, p. 146.

(14) Cartulaire de Saint-Évroul, t. I, fol. 70, n° 133.

séance de la cour dont nous avons le compte rendu dans une charte de Rotrou, archevêque de Rouen, lequel était peut-être à cette époque sénéchal de la province[1]. Le titre de « justitia regis » lui est donné dans une charte de la léproserie du Mont-aux-Malades postérieure à 1175[2].

Raginaldus, Saresberiensis archidiaconus, V. Rag. Bathoniensis episcopus. — Vers l'année 1170, Pierre de Blois s'entremit pour faire rentrer l'archidiacre de Salisbury dans les bonnes grâces de l'archevêque de Cantorbéry[3]. En 1173, Renaud, archidiacre de Salisbury, fut pris comme arbitre dans les différends qui pourraient se produire à l'occasion du mariage projeté entre Jean, fils de Henri II, et Aalays, fille du comte de Maurienne[4].

Raginaldus de Veo, de Vo, de Voudo. — Il est témoin en 1169 à une charte du cartulaire de l'abbaye du Roncerai[5]. Il est appelé « Rainaudus de Voo » dans une autre charte de ce cartulaire[6]. On le trouve témoin d'une donation faite à l'aumônerie d'Angers par « Essileia uxor Pepini de Sirenis »[7]. Une charte d'Emma, abbesse du Roncerai, de l'année 1188, nous apprend que ce Renaud était frère d'Étienne [de Tours], sénéchal d'Anjou[8].

Renaud de Vou tirait son nom de la seigneurie de Vou, voisine de Loches. C'est à tort, je crois, qu'on a placé sa mort à l'année 1185[9].

Raimundus, vicecomes Torenniæ. — Né en 1143 et mort à la croisade du temps de Philippe Auguste. — Il vint à la cour de Henri II, en même temps que Raimond V, comte de Toulouse, en 1173[10].

Rainaldus. Voir **Raginaldus.**

Rand., Rann. Voir **Ranulfus.**

Randulfus. Voir **Radulfus.**

(1) Voir plus loin, à l'article *Rotrocus*, l'extrait d'une charte de l'abbaye de Conches.

(2) Original, Arch. nat., S. 4889, n° 6.

(3) Pierre de Blois, *Opera*, éd. Giles, t. I, p. 88.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. LI.

(5) Cartul. du Roncerai, VI, XLII.

(6) *Ibid.*, VI, XLVII.

(7) Célestin Port, *Cartul. de S.-Jean d'Angers*, p. XI, n° X.

(8) La liste des témoins contient ces deux noms : « Stephanus senescallus, Raginaudus de Voo, frater ejus. » *Ibid.*, p. XV, n° VII.

(9) Voir Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 603.

(10) Plus haut, p. 27.

Ranulfus, Cestrie comes. — A Hugues, comte de Chester, mort en 1181, succéda Renouf[1], qui épousa en 1187 Constance, veuve de Geoffroi, comte de Bretagne[2]. C'est du temps de Renouf que fut rédigé un état de la vicomté d'Avranches dont nous avons une copie contemporaine à la fin d'un manuscrit de l'abbaye de La Luzerne[3]. Entre les actes du comte Hugues il en faut signaler deux qui concernent l'abbaye de Savigni et dont le texte, absent des archives de France, nous a été fourni par une édition de Madox, dont la partie essentielle est reproduite en note [4].

Sur le comte Renouf, voir les *Observations* de Stapleton[5].

Ranulfus, Rannulfus de Gedding[is]. — Des actes du 1er décembre 1182, du 30 octobre 1183 et du 25 janvier 1184 nous le montrent siégeant à la cour du roi ou à l'Échiquier[6].

Ranulfus, Rann., Rand. de Glanvilla. — Il suffit de rappeler la date de quelques-uns des actes de ce célèbre jurisconsulte anglais.

En 1174, il fut un des chefs de l'armée qui s'opposa aux entreprises du roi d'Écosse[7]. De 1175 à 1185 il remplit les fonctions de justicier dans différents comtés du royaume[8]. En 1177 il s'acquitte d'une mission près du comte de Flandre[9]. Il siège en 1180 à l'Échiquier[10]. Témoin au testament du roi à Waltham en mars 1182[11]. Il est à la cour du roi le 1er mai et le 1er décembre 1182[12]. En septembre 1183, il passe en Normandie avec Jean Sans-Terre[13]. Il siège à la cour du roi le 25 janvier 1184 et le 31 mai 1185[14].

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 277.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 29.

(3) Ms. latin des Nouv. acq., n° 1879. Voir plus haut, p. 345.

(4) « Ranulphus, comes Cestrie et Lincolnie... ; consensu Clemencie uxoris mee, dedisse... ecclesie Sancte Trinitatis Sancteque Marie de Savigneio... unam rodam terre in villa de Binigton... ». — Madox, *Formul.*, p. 255, n° 433. — « Ego Clemencia, filia Willelmi de Filgeriis, quondam sponsa Rannulfi comitis Cestrie et Lincolnie... » *Ibid.*, p. 256, n° 437.

(5) *Rotuli Scacc.*, t. II, p. CCXLII.

(6) Madox, *Exchequer*, p. 77, note *r*, et p. 57, note *b*. Le même, *Formul.*, p. 217, n° 357.

(7) *Gesta Henrici*, t. I, p. 65.

(8) *Ibid.*, t. I, p. 108 et 239. — Stubbs, notes sur Hoveden, t. II, p. 88, note 8.

(9) *Gesta*, t. I, p. 136.

(10) Madox, *Exchequer*, p. 744.

(11) Gervais de Cant., t. I, p. 298.

(12) Fac-similé dans le recueil de Warner, n° 63, et Madox, *Exchequer*, p. 77, note *r*.

(13) *Gesta*, t. I, p. 308.

(14) Madox, *Formul.*, p. 217, nos 357 et 358.

Il a une entrevue avec Philippe Auguste en octobre 1186[1]. Parvenu à un âge avancé, il obtint de Richard Cœur-de-lion, en septembre 1189, la permission de partir pour la Terre Sainte, et il mourut au siège d'Acre en 1190[2]. Le Rév. Eyton[3] le cite comme ayant été chef justicier en 1180-1181, et vice-roi de 1180 à 1188.

Voir *The National Biography*, t. XXI, p. 413.

Reinerius Tailliator. — En 1180 il était fermier du domaine dans le Passais[4].

Reginaldus. Voir **Raginaldus.**

Ricardus, episcopus Abrincensis, antea Constanciensis archidiaconus. — Richard, archidiacre de Coutances, fut nommé évêque d'Avranches en 1170 et mourut le 25 avril 1182 ou 1183[5].

Ricardus de Affai, Aufay, Alfai. — Richard d'Aufai jouissait en 1180 d'une terre du domaine ducal[6]. — Il est ainsi mentionné dans l'état des fiefs de 1172[7] : « Ricardus de Aufai, v milites, et ad suum servitium vi milites ».

Ricardus Barre (ou peut-être) **Barré.** — La traduction française d'une charte de Henri II, qui est dans le Cartulaire de Cérisi, mentionne parmi les témoins un certain *Richard de la Barre*. Je suis porté à croire que c'est un archidiacre de Lisieux, qui, dans les textes latins, est appelé *Ricardus Barre* (sans doute *Barré*). En 1171, Henri II l'envoya près du pape Alexandre III. Roger de Hoveden[8] lui donne le titre de chancelier de Henri, fils de Henri II, et, en effet, le rédacteur des *Gesta Henrici*[9] rapporte qu'au moment de la révolte du jeune Henri, Richard Barré alla remettre au roi la matrice

[1] *Gesta*, t. I, p. 353. — Rad. de Diceto, t. II, p. 43.

[2] *Gesta*, t. II, p. 87 et 149. — Rad. de Diceto, t. II, p. 84. — *Epistolæ Cantuarienses*, p. 329.

[3] P. 320, col. 2.

[4] Stapleton, *Rotuli Scacc. Normanniæ*, t. I, p. 27.

[5] Rob. de Torigni, t. II, p. 22, 118, 228 et 341. — Conf. une lettre d'Arnoul, évêque de Lisieux, à Alexandre III, dans Arnulfi *Epistolæ*, éd. Gifes, p. 203.

[6] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 67.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 694 G.

[8] T. II, p. 46.

[9] *Gesta Henrici*, t. I, p. 19.

du sceau de ce prince dont il avait la garde[1]. « Ricardus Barre, archidiaconus » est témoin d'une charte d'Arnoul, évêque de Lisieux, pour l'église de Saint-Lô de Rouen[2]. Il paraît comme témoin dans des chartes du temps du pape Luce III[3]. Il s'associa à son évêque Raoul de Varneville pour faire une donation de dîmes à l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive[4]. En 1188, il fut chargé par Henri II d'une mission près de l'empereur Frédéric, de l'empereur de Constantinople et du roi de Hongrie[5].

Ricardus, vicecomes Bellemontis, Bellimontis. — Richard, vicomte de Beaumont-le-Vicomte, dont la mère était une fille naturelle du roi Henri Ier[6], vint en 1186 à la cour de Henri II pour faire épouser sa fille Ermengarde à Guillaume, roi d'Écosse[7]. Sous le titre de vicomte de Sainte-Susanne, il figure comme témoin dans une charte de l'année 1177[8]. Il a le même titre dans une charte de la maison des malades de Raillon, avec un sceau portant la légende : SIGILLVM RICARDI VICE[COMITIS] SANCTE SVSANNE[9]. Mais il s'appelle « Ricardus vicecomes de Bello monte » dans des chartes des abbayes de Fontevrault[10], de Saint-Étienne de Caen[11] et de Silli[12].

Ricardus [de Belmeis], Lundoniensis episcopus. — Sacré le 28 septembre 1151[13], mort le 4 mai 1162[14].

Ricardus de Camvilla, Canvilla, Campvilla. — Richard de Canville a été mêlé à tous les événements du règne de Henri II. Il fut un des témoins du traité conclu en 1153 entre Henri, duc de Normandie, et le roi Étienne[15].

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 43.

(2) Orig., Arch. de la Seine-Inférieure.

(3) Cartul. de Savigni, nos 74 et 76.

(4) Charte de Jean d'Alençon, archidiacre de Lisieux, copiée dans le ms. français 18952, au fol. 28 v° : « . . . ab Radulpho, patre nostro, bone fame et pie recordationis, Lexoviensi episcopo et a Richardo Barre, tunc temporis archidiacono. »

(5) Rad. de Diceto, t. II, p. 51.

(6) Robert de Torigni, t. II, p. 3.

(7) *Gesta Henrici*, t. I, p. 347 et 350.

(8) Collection Housseau, t. V, n° 1930.

(9) Ms. latin 17126, p. 130.

(10) Ms. latin 5480, t. I, p. 154.

(11) Ms. latin 17135, p. 30.

(12) Cartul. de Silli, fol. 83.

(13) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 148. Cf. Rad. de Diceto, t. I, p. 250.

(14) Rad. de Diceto, t. I, p. 306. — Robert de Torigni, t. I, p. 342.

(15) Raymer, dern. éd., t. I, part I, p. 16.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il assista au concile de Clarendon en 1164[1], fut envoyé en 1176 annoncer au roi de Sicile que Henri II consentait à lui donner sa fille Jeanne en mariage[2], assista au couronnement de Richard Cœur-de-lion[3], prit part à la croisade et mourut en 1191 au siège d'Acre[4]. Nous avons de lui, aux Archives de la Seine-Inférieure, une charte par laquelle il fait une fondation dans l'abbaye de Jumièges « pro salute anime mee et uxoris mee Adelicie et sequentis uxoris mee Milesente, patris et matris mee, et Rogeri, fratris mei ».

Son nom se trouve dans tous les Pipe Rolls de 1158 à 1174.

Ricardus, cancellarius Henrici, ducis. Voir p. 88, note 1.

Ricardus Cantuariensis archiepiscopus, antea Doverensis prior. — Richard, ancien chapelain de Thomas, archevêque de Cantorbéry, succéda à ce dernier prélat le 3 juin 1174. Après avoir fait confirmer son élection par le pape Alexandre III, il revint en Normandie et rencontra le roi à Caen au moment où celui-ci venait de débarquer à Barfleur, le 8 août 1174, et fut solennellement reçu à Londres le 2 septembre suivant[5]. En 1176, il accompagna jusqu'à Saint-Gilles Jeanne, fille de Henri II, promise au roi de Sicile[6]. Le 26 mai 1183 il excommunia dans l'église de Saint-Étienne de Caen ceux qui empêchaient le rétablissement de la paix entre Henri II et ses fils[7]. Sa mort arriva le 17 février 1184, au retour d'un voyage qu'il avait fait sur le continent du 13 novembre 1182 au 11 août 1183[8].

Ricardus capellanus. — Le clerc qui figure dans une charte de Henri II[9] sous le nom de *Ricardus capellanus meus* pourrait être celui qui est appelé

(1) Robertson, *Materials*, t. V, p. 72.

(2) *Gesta Henrici*, t. I, p. 117.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 80.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 149 et 173.

(5) *Gesta abbatum S. Albani*, t. I, p. 186. Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 244-249. — Rad. de Diceto, t. I, p. 367, 388, 389 et 391. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 63, 69, 74 et 80. — Robert de Torigni, t. II, p. 37 et 49.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 117, 120 et 127. — Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 260.

(7) *Ibid.*, t. I, p. 300.

(8) Rad. de Diceto, t. II, p. 14, 20 et 21. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 311. — Gerv. de Cantorbéry, t. I, p. 308.

(9) Charte du prieuré de Grès, dépendance de l'abbaye de Cormeri, reg. LXVI du Trésor des chartes, n° 706.

Ricardus capellanus de Falesia dans un acte de l'Échiquier tenu à Caen en 1176[1].

Ricardus, comes de Clare. — Le témoin qui est désigné par les mots « R. comite de Clare » dans une charte des lépreux de Saint-Lazare de Jérusalem est Richard, comte de Clare et de Hertfort, qui succéda à son père en 1173[2] et mourut sous le règne du roi Jean[3].

Ricardus, Constantiensis episcopus. — Richard de Bohon, précédemment doyen de Bayeux, occupa le siège épiscopal de Coutances depuis l'année 1150 jusqu'à sa mort, arrivée au mois de novembre 1180 ou plus probablement 1179[4].

Ricardus Filius comitis. — Ainsi se trouve désigné, comme témoin de chartes de Henri II, Richard Fils de Robert, comte de Gloucester, duquel Richard la mort est rapportée à l'an 1175 par Robert de Torigni[5]. Il assistait à une séance de la cour du roi, qui se tint à Caen entre 1154 et 1156[6]. En 1173 il était resté fidèle au roi[7].

Ricardus Filius Nigelli. — Ce personnage est plus connu sous la dénomination de *Ricardus thesaurarius*, en raison des fonctions qu'il a exercées pendant les vingt-cinq dernières années du règne de Henri II. Il figure sur les Pipe Rolls de 1168, 1169 et 1170[8].

Madox[9] l'a signalé comme ayant siégé à l'Échiquier ou à la cour du roi en 1165, 1178, 1180, 1182, 1183 et 1185. M. Warner a reproduit dans son recueil de fac-similés[10] une charte qui mentionne sa présence à la cour le 1er mai 1182.

(1) Charte de Philippe, veuve de Hugues de Rosel, pour l'abbaye d'Ardenne. Arch. du Calvados.

(2) Arch. nat., K 26, n° 21. A.

(3) Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 210.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 269. — Robert de Torigni, t. II, p. 80.

(5) T. II, p. 58.

(6) Cartul. de Savigni, n° 219.

(7) *Gesta Henrici*, t. I, p. 51.

(8) *Pipe XIV H. II*, p. 232; *Pipe XV*, p. 104; *Pipe XVI*, p. 96.

(9) *Formularium*, p. XIX et p. 217, n° 358. *Exchequer*, p. 54, note *s*; p. 55, note *x*; p. 57, note *b*; p. 77, note *r*; p. 744.

(10) N° 63.

Le trésorier Richard fut chargé d'asseoir en 1173 une imposition sur des domaines du roi dans plusieurs comtés de l'Angleterre[1]. Il fut un des justiciers que le roi nomma en 1179[2].

Il a le titre de doyen de Lincoln dans un acte où il est dit avoir siégé à l'Échiquier en 1184 avec son frère « Willelmus Anglicus »[3]. En 1186, le chapitre de Lincoln le proposa pour être nommé évêque de cette ville, mais le choix ne fut pas agréé par le roi[4]. En septembre 1189, Richard Cœur-de-lion le fit monter sur le siège épiscopal de Londres; il était précédemment archidiacre d'Ély[5]. L'expérience administrative de Richard est attestée par le traité qu'il a composé sous le titre de *Dialogus de Scaccario*[6], et par le choix qui fut fait de lui en 1193 pour être un des gardiens du trésor amassé en vue de la rançon de Richard Cœur-de-lion[7].

Ricardus Giffard, Giffart, Guiffart. — Cité dans les Pipe Rolls des années 1169, 1173 et 1176. Justicier du roi en Angleterre de 1176 à 1180[8]. Il siégeait en 1176 à l'Échiquier de Caen[9] Henri II l'envoya à la cour de Louis VII en juin 1177[10]. Il avait la garde du château de Falaise en 1180[11]; et la même année il fut libéré, à titre gracieux, de la caution qu'il avait souscrite en faveur de la Vicomtesse de Rouen[12].

Ricardus de Haia. — Le seigneur de ce nom qui figure comme témoin dans sept chartes de Henri II doit être Richard de La Haie, seigneur de La Haie du Puits, qui mourut en 1169, suivant Robert de Torigni[13]. Est-ce à lui qu'il faut attribuer les mentions d'un « R. de Haia », auquel sont adressés

(1) *Pipe Roll XIX H. II*, p. 28, 75, 87 et 170.

(2) *Gesta Henrici*, t. I, p. 238.

(3) Madox, *Exchequer*, p. 146, note *d*.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 345.

(5) *Gesta Henrici*, t. II, p. 85.

(6) Sur les éditions de cet ouvrage, voir la deuxième édition de la *Bibliotheca* de Potthast, t. II, p. 968.

(7) Hoveden, t. III, p. 212.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 107. — Stubbs, notes sur Hoveden, t. II, p. 87, note 9. — Charte de 1176, dans le recueil de Warner, n° 55. — Madox, *Exchequer*, p. 87, note *i*.

(9) Charte de Phil. de Rosel, veuve de Hug. de Rosel, pour l'abbaye d'Ardenne, Arch. du Calvados.

(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 180.

(11) Stapleton *Rot. Scacc. Normanniæ*, t. I, p. 50.

(12) *Ibid.*, p. 44 .

(13) T. II, p. 12.

deux mandements de Henri Ier et de Geoffroi le Bel, que Stapleton[1] a publiés d'après le Livre noir de Bayeux? On peut aussi se demander si c'est lui qui défendit, pour le roi Étienne, le château de Cherbourg attaqué par Geoffroi le Bel[2], et qui est mentionné sur les Pipe Rolls des années 1156, 1157 et 1158[3].

Ricardus de Hastingis, magister Templi in Anglia. — Il est ainsi dénommé dans la souscription d'une charte de Henri II, pour l'abbaye de Rivaulx, du temps de Thomas Becket : « Ricardo de Hastinges, magistro Fratrum de Templo »[4]. Postérieurement à 1173, dans un accord conclu avec l'évêque d'Ely, il est appelé : « Ricardus de Hastingis, magister et custos rerum quas domus Templi Salomonis habet in regno Anglie »[5].

Ricardus de Humetis, constabularius regis Anglorum. — Le nom patronymique de la famille du Hommet est le plus souvent figuré en abrégé : *de Hum'*. On trouve dans les chartes et dans les historiens du XIIe siècle les formes : *de Hometh, de Hulmet, de Humaz, de Humet, de Humetis, de Humeto, de Humez, de Hummetis.*

Le plus illustre membre de la famille est Richard du Hommet, connétable de Normandie, qui figure jusqu'en 1178 à toutes les pages de l'histoire du règne de Henri II.

Généralement il prend le titre de connétable du roi d'Angleterre, et la forme latine du nom de cette dignité paraît avoir été *constabulus* d'après une charte originale de Henri II aux Archives nationales[6]. Le plus souvent le mot est en abrégé. Dans le ms. original de la Chronique de Robert de Torigni on lit *constabularius* et *conestalus*.

Richard est qualifié de sénéchal dans deux chartes de l'abbaye de Saint-Évroul[7], dont une mentionne un duel pour lequel une transaction aurait

(1) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. XXXIV.

(2) *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 299.

(3) *Pip. II H. II*, p. 25 et 26; *III*, p. 84; *IV*, p. 137 et 186.

(4) Atkinson, *Cartularium abbatie de Rievalle*, p. 142. (Durham, 1889; Surtess Soc., vol. 83.)

(5) Original aux archives du chapitre d'Ely, n° 12. — Photographie 95 du Rév. Salter.

(6) N° 490 de notre Recueil.

(7) « Ricardo de Humez, tunc temporis senescallo meo Normannie. » Chartes n°s 347 et 362. Voici un extrait de la première : « Taliter fuit con-

été conclue à l'Échiquier de Caen, en présence de Henri II et du sénéchal Richard du Hommet; mais le texte de toutes les deux est fort suspect et je crois en avoir démontré (p. 316) la fausseté ou au moins l'altération.

Le chartrier de Marmoutier[1] contenait une charte originale commençant par les mots *Ego Ricardus de Hometh, regis Anglorum conest.* — Il y a un sceau de Richard du Hommet au Musée britannique (Harleian charter, 83.B.36). Mais la légende en est bien mutilée : on peut seulement lire . . . LVM RICARDI DE HV[2] . . . Des exemplaires mieux conservés[3] permettent de compléter le dernier mot de la légende : DE HVMETIS. — Le nom de ce baron revient très fréquemment dans les Pipe Rolls[4] où il est généralement écrit *Ricardus de Humez.*

Richard du Hommet résida à plusieurs reprises en Angleterre; mais nous manquons de renseignements sur le nombre et la durée des séjours qu'il y fit. Nous apprenons seulement, par les comptes[5], que le roi paya les maîtres des bateaux qui le ramenèrent en Normandie en 1164, en 1171 et en 1176. Robert de Torigni[6] nous apprend qu'après sa dernière traversée il se retira dans l'abbaye d'Aunai, et qu'il y mourut en 1179. Les chartes de Henri II, datées de localités anglaises et portant la souscription du connétable Richard du Hommet, sont donc au plus tard de l'année 1176.

Un autre *Richard du Hommet,* petit-fils de Richard le connétable, a pu être témoin d'actes de Henri II. Son nom est écrit en toutes lettres (*Ricardus de Humeto*) sur l'exemplaire original d'une charte de l'année 1186 conservée aux Archives de la Manche[7] et qui est relative à l'enlèvement de la tangue dans le havre de Saint-Germain-sur-Ai. C'est le Richard du Hommet qui, à l'occa-

cordatum illud duellum coram me et Ricardo de Humeto, senescallo meo Normannie, apud Cadomum, in eskecario meo ». Tel est le texte de l'original des Archives de l'Orne; le Cartulaire de Saint-Évroul (t. I, n° 21) porte : « in eschekario » ; c'est peut-être la plus ancienne mention de l'Échiquier normand.

(1) Collection Moreau, vol. 73, fol. 193.

(2) Notice de Henry Ellis dans l'*Archæologia,* t. XXXV, p. 494.

(3) British Museum, *Catalogue of Seals,* t. II, p. 307, n°s 6124-6128. Conf. Demay, *Sceaux de Normandie,* p. 3, n° 14.

(4) Voir *Pipe Rolls v H. II,* p. 16, 18, 48, 64; — *vi,* p. 36, 37, 38, 39, 45, 48; — *vii,* p. 15, 32, 34, 53, etc.

(5) *Pipe xii H. II,* p. 28; — *xvii,* p. 43; — *xxii,* p. 200.

(6) Robert de Torigni, t. II, p. 93.

(7) Fonds du Mont-Saint-Michel. La pièce est publiée dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 335.

sion de son mariage avec Gille de La Haie, reçut une charte scellée sur un lacs d'amour portant ces vers :

Jo sui druerie
Ne me dunez mie,
Ki nostre amur deceivre
La mort puist ja receivre[1].

Ricardus [de Ilchester], episcopus Wintoniensis, antea Pictavensis archidiaconus. — Ce sont deux épisodes de la vie de Richard d'Ilchester qui m'ont amené à découvrir la date du changement introduit en 1173 dans le protocole de la chancellerie de Henri II, et ce personnage tient dans l'histoire diplomatique et administrative de son temps une place assez importante pour qu'il me soit permis d'entrer dans un assez grand détail sur la carrière qu'il a parcourue pendant vingt-cinq ans avec autant d'activité que de succès. C'était un de ces clercs, instruits et adroits, auxquels Henri II confiait les fonctions administratives les plus variées et les missions diplomatiques les plus délicates, et qui étaient également préparés à traiter les affaires de l'État et celles de l'Église. Le roi reconnaissait leurs services en leur faisant conférer des bénéfices ecclésiastiques, notamment des archidiaconés, et souvent en les faisant monter sur des sièges épiscopaux ou archiépiscopaux qui venaient à vaquer.

La vie de Richard d'Ilchester, qui fut successivement archidiacre de Poitiers et évêque de Winchester, nous fournit une preuve décisive de la justesse de mes observations sur la date à laquelle la formule *Dei gratia rex Anglorum* fut substituée à la formule *rex Anglorum*.

J'ai relevé une vingtaine de chartes royales dans lesquelles Richard d'Ilchester intervient comme témoin. Il faut distinguer, dans la vie de ce fonctionnaire, trois périodes pendant chacune desquelles il fut dénommé par une désignation différente, répondant à chacune des dignités dont il fut investi.

Archidiacre de Poitiers au moins depuis 1163, élu évêque de Winchester au commencement de mai 1173, intronisé le 17 du même mois et sacré le 6 octobre 1174, il porta le titre d'évêque élu de Winchester en 1173 et

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1853, 3e série, t. III, p. 58.

1174, puis, à partir du 6 octobre 1174, jour de son sacre, il ne fut plus connu qu'en qualité d'évêque de la même ville.

Les chartes expédiées dans la première période de sa vie, jusqu'en 1172 et peut-être jusqu'au commencement de 1173, débutent toutes par la formule *rex Anglorum*.

Dans deux chartes de la période comprise entre son intronisation sur le trône épiscopal et son sacre, du mois de mai 1173 au 6 octobre 1174, il est appelé dans les actes de la chancellerie *Richardus electus Wintoniensis*.

Le nom sous lequel est connu ce personnage nous est fourni par les Annales de Waverley[1] : *de Yvelcestria*, en langue vulgaire *Ilchester*.

On le trouve revêtu de la dignité d'archidiacre de Poitiers depuis 1163, date à laquelle il figure avec ce titre à la cour du roi en Angleterre[2].

En 1163, Henri II l'envoya près du pape et du roi de France, pour les entretenir de ses différends avec l'archevêque de Cantorbéry[3]. Il reçut une mission du même genre en 1164, pour se rendre à la cour de l'empereur Frédéric[4]. Il fut dès lors un des agents qui s'employèrent avec le plus d'animosité pour soutenir la prétention du roi dans sa lutte contre l'archevêque, et c'est lui selon toute apparence qui est appelé *Luscus* par un des correspondants de Thomas Becket.

Sa violence amena la sentence d'excommunication dont il fut frappé[5].

En même temps qu'il prenait une part si active aux plus graves affaires ecclésiastiques, il devait s'occuper de l'administration civile du royaume : en 1165, il siégeait à l'Échiquier d'Angleterre[6], et à partir de 1169, au plus tard, il rendait la justice dans plusieurs comtés du royaume[7]. En 1167, il eut la garde de l'évêché de Lincoln[8], et en 1171 celle de l'évêché de Win-

[1] Éd. Luard, t. II, p. 240. L'éditeur ajoute qu'on l'appelait aussi *Tocliffe*. La forme *Yvecestre* se trouve dans Hoveden, t. I, p. 230. — Les Annales de Tewkesbury (éd. Luard, t. I, p. 54) le nomment *Ricardus Hokelin*.

[2] *Gesta abbatum S. Albani*, t. I, p. 151. Conf., p. 123 et 124.

[3] Rad. de Diceto, t. I, p. 312. Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 190.

[4] Voir le Rév. Eyton, p. 75.

[5] Jo. Saresber. *Opera*, éd. Giles, t. I, p. 228. Rad. de Diceto, t. I, p. 318. — Robertson, *Materials*, t. VI, p. 559.

[6] Madox, *Formul.*, p. XIX.

[7] Madox, *Exchequer*, p. 84, note *o*, et 99, note *t*. Voir aussi les *Pipe Rolls*.

[8] «Ricardus, archidiaconus Pictavensis, et Ricardus de Ameri, custodes episcopatus de Lincolnia ...» ; *Pipe Roll XIII H. II*, p. 57.

chester[1]. Il fut élu évêque de ce dernier siège au printemps de l'année 1173, probablement le 1er mai[2]. Aussitôt après l'élection, Jean de Salisbury[3] le recommanda d'une façon pressante au pape et à l'évêque d'Ostie. Il est mentionné sous le nom de *Ricardus Wintoniensis* dans le Pipe Roll de l'année 1172-1173.

Le nouvel évêque fut intronisé le 17 mai dans son église[4], et sacré à Cantorbéry le 6 octobre 1174[5] il prit possession de son siège le 13 du même mois[6]. L'épiscopat ne l'empêcha pas de s'occuper très activement de l'administration civile. Au mois de septembre 1176, le roi l'envoya en Normandie avec les pouvoirs les plus étendus[7]. Pendant son séjour, qui dura dix-huit mois, il tint une assise à Caen[8], et le 21 mars 1177[9] siégea à l'Échiquier dans la même ville. Il rentra en Angleterre, et Raoul de Dicet[10], en annonçant son retour, vante les mesures qu'il avait prises pour mettre en ordre les finances de la Normandie : « Dum per annum et dimidium fiscalia diligenter recensens, toti Normannie prefuisset, XII kalendas aprilis in Angliam rediit ». Aussi les Grands Rôles du temps de l'évêque de Winchester étaient-ils conservés comme types, et, vingt ans après sa retraite, on consultait le rôle de 1176 pour y trouver la justification de certaines mesures administratives[11].

L'évêque Richard revint en France en 1180, et, le 28 juin 1180, il accompagna le roi d'Angleterre à l'entrevue avec Philippe Auguste où fut renouvelé le traité d'Ivri[12].

(1) « Ricardus, archidiaconus Pictavensis, reddit compotum de 479 l. 2 s. 8 d. de episcopatu Wintoniensi, de quarta parte anni preteriti. » *Pipe Roll XVIII H. II*, p. 85.

(2) Hoveden, t. II, p. 56. Rad. de Diceto, t. I, p. 368. Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 243. Robert de Torigni, t. II, p. 37. Conf. le Rév. Eyton, p. 175.

(3) *Opera*, éd. Giles, t. II, p. 276 et 277.

(4) Rad. de Diceto, t. I, p. 368.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 80. Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 251. Rad. de Diceto, t. I. p. 392. Robert de Torigni, t. II, p. 37.

(6) Rad. de Diceto, t. I, p. 395.

(7) « Misit in Normanniam Ricardum, Wintoniensem episcopum, et constituit eum justitiam Normannie loco Willelmi de Curci. » *Gesta Henrici II*, t. I, p. 124. — « Cura sibi tocius Normanniæ deputata ». Rad. de Diceto, t. I, p. 415.

(8) Livre noir de Bayeux, n. 94.

(9) Charte de Phil., veuve de Hugues de Rosel, Arch. du Calvados, fonds d'Ardenne : « Ricardus, Wintoniensis episcopus, qui tunc temporis erat capitalis justicia ».

(10) Rad. de Diceto, t. I, p. 424.

(11) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 235, et t. II, p. 370.

(12) Rad. de Diceto, t. II, p. 4 et 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il siégea en Angleterre aux Échiquiers de 1180, 1182 et 1183[1]. Henri II le choisit comme un de ses exécuteurs testamentaires en 1182[2].

Les historiens anglais rapportent au 22 décembre 1188 la mort de Richard[3]. — Un exemplaire de son sceau est aux Archives de la Manche, dans le fonds de l'abbaye du Mont-Saint-Michel; autour de l'intaille qui sert de contre-sceau on lit : SVM CVSTOS ET TESTIS SIGILLI[4]. — Sur un contre-sceau du Musée britannique sont les effigies de saint Pierre et saint Paul, avec cette légende : SVNT MICHI SINTQUE BONI PETRVS PAVLVSQVE PATRONI[5].

Voir *The National Biography*, t. XLVIII, p. 194.

Ricardus de Luci, de Lucé, de Luceio. — Ce seigneur, cité plus de trente fois dans nos chartes, tirait son nom patronymique de la paroisse de Lucé, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Domfront. Le nom est écrit *de Luci* dans les chartes originales, dans les Pipe Rolls et dans les historiens contemporains, sauf dans la chronique de Robert de Torigni[6], où nous trouvons *de Lucé*. Je ne puis rappeler ici que les faits principaux d'après lesquels la chronologie de sa vie peut être établie.

En 1153, la garde de la tour de Londres lui fut confiée[7]. En 1156, il avait le pouvoir d'ordonnancer des payements à faire sur le trésor d'Angleterre[8]. En 1162, Henri II l'envoya de Normandie en Angleterre, pour s'occuper de l'élection de l'archevêque de Cantorbéry[9]. Il assista en 1164 au concile de Clarendon[10]. Il siégea en 1165 à l'Échiquier de Westminster[11]. En 1166, pendant qu'il était à la tête de l'administration du royaume : *prefecturam agebat in Anglia*, suivant l'expression de Gervais de Cantorbéry[12],

(1) Madox, *Exchequer*, p. 744, 77, note *r*, et 57, note *b*.

(2) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 398.

(3) *Gesta Henrici*, t. II, p. 58. Rad. de Diceto, t. II, p. 58. Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 48.

(4) Demay, *Sceaux de Normandie*, p. 248, n° 2276.

(5) W. de Gray Birch, *Catalogue of Seals*, t. I, p. 352, n° 2242.

(6) T. II, p. 82.

(7) Rymer, t. I, part I, p. 18.

(8) « In don. Salomoni, clerico regine, 66 s. 8 d., precepto Ricardi de Luci». *Pipe 11 H. 11*, p. 13.

(9) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 160.

(10) Robertson, *Materials*, t. V, p. 72.

(11) Madox, *Formulare anglicanum*, p. XIX.

(12) Gervais de Cantorbéry, à l'année 1166, t. I, p. 200.

qui le qualifie ailleurs[1] de *prefectus Anglie*, il occupe le premier rang sur la liste des témoins d'une charte accordée en 1163, selon toute apparence, à l'abbaye de Saint-Valeri[2]; il y a le pas sur Thomas, archevêque de Cantorbéry, ce qui semble indiquer qu'il était justice en chef. Et en effet, comme l'a fait observer le Rév. Eyton[3], il fut « chief justice » de 1168 à 1179, et il remplit les fonctions de vice-roi en Angleterre pendant les années 1169, 1172, 1173, 1174 et 1178.

Favori de Henri II, Richard de Lucé fut un des courtisans qui appuyèrent le plus énergiquement la résistance du roi aux prétentions de l'archevêque de Cantorbéry, et il ne faut pas s'étonner de le voir solennellement frappé d'excommunication le jour de l'Ascension 1166 dans l'église de Vézelai[4]. L'année suivante, Richard s'apprêta à repousser l'invasion que le comte de Boulogne voulait faire en Angleterre[5].

En 1168, il fut un des négociateurs du traité alors conclu entre les rois de France et d'Angleterre[6]. En 1173, à l'occasion du remplacement de l'archevêque de Cantorbéry, Gervais de Cantorbéry insiste sur l'étendue des pouvoirs dont Richard de Lucé avait la pleine jouissance[7]. Il soutint avec succès le parti de Henri II lors de la révolte du jeune roi Henri[8], ce qui ne l'empêcha pas d'encourir, en 1176, la disgrâce du maître qu'il avait si bien défendu[9]. En 1178 il fonda une maison de chanoines réguliers, l'abbaye de Lesnes (comté de Kent), où il finit ses jours le 14 juillet 1179, après y avoir pris l'habit religieux[10].

Richard de Lucé est l'un des ministres de Henri II qui ont gouverné le plus longtemps (1169-1178) avec les pouvoirs de vice-roi.

Voir l'article de Foss, *The Judges*, t. I, p. 263-270, celui de *The National Biography*, t. XXXIV, p. 246, et la notice dont il est l'objet dans les *Fac-*

(1) « Erat enim predictus Ricardus in regno potentissimus, ut pote prefectus Anglie, qui sub rege regni negocia disponebat ». *Ibid.*, t. I, p. 241.

(2) Original à Oxford, New College, n° 46 des Photogr. du Rév. Salter.

(3) P. 320, col. 2.

(4) Rad. de Diceto, t. I, p. 318. Conf. Robertson, t. VI, p. 559.

(5) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 203.

(6) Lettre de Jean de Salisbury, *Opera*, éd. Giles, t. II, p. 136

(7) Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 241.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 51, 58, 61 et 70.

(9) *Ibid*, p. 124.

(10) Rad. de Diceto, t. I, p. 45. — Gervais de Cant., t. I, p. 277 et 293. — Voir le *Monasticon anglicanum*, t. VI, part I, p. 457.

similes of royal and other charters in the British Museum (n° 34), à l'occasion d'une charte munie d'un sceau sur lequel est figuré un *lus* (sorte de brochet); au sujet de ce sceau et du sceau de Godefroi de Lucé mentionné un peu plus haut (p. 378), il faut remarquer une allusion au nom de la famille de Lucé.

Ricardus, Lundoniensis episcopus. — Voir **Ricardus de Belmeis**, p. 425.

Ricardus, abbas Montis Burgi. — Il mourut le 2 octobre 1182[1].

Ricardus, Pictavensis archiadiaconus. — Voir **Ricardus de Ilchester**, p. 431.

Ricardus, Pictavensis comes. — Ce fils de Henri II figure dans un certain nombre d'actes de son père. La part que, tout jeune encore, il prenait avec sa mère à l'administration du comté de Poitou, est attestée par cette charte de l'abbaye de Fontevrault :

A., regina Angl. et ducissa Aquitan. et Norm. et comitissa Andeg., archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ballivis, ministris et omnibus fidelibus regis et suis tocius Aquitanie, salutem.

Sciatis quod ego, pro salute domini mei regis et mea filiorumque nostrorum atque patris mei et antecessorum meorum, necnon et pro remedio animarum nostrarum, dedi et concessi et presente carta confirmavi domino Deo et ecclesie Beate Marie de Fonte Ebr[aldi], atque domui sue de Subsidiis, totam terram illam quam Guillotus Boardi in territorio Belle Ville sibi adquisierat et eidem ecclesie jam dudum donare disposuerat, quam videlicet terram illa via regia que ducit de Bella Villa ad Chesetum dividit et determinat. Concessi etiam domui predicte de Subsidiis et fratribus et sororibus ibidem Deo famulantibus calfagium et usagium suum ad domos suas faciendas in bosco Argathum, sicut habuerunt tempore patris mei et postea et sicut debent habere. Quare mando et firmiter precipio quod ecclesia de Fonte Ebr. et domus ejus de Subsidiis et fratres atque sorores ibidem Deo servientes habeant in perpetuum et teneant prenominata bene et in pace et honorifice et quiete. Et prohibeo ne quis ballivorum vel prepositorum aut aliquorum aliorum aliquam inferat eis inde injuriam vel contumeliam.

Testibus : P. Engolismensi, P. Petragoricensi, episcopis, R. de Faia tunc senescallo Aquitanie, Willelmo Maing., Gaufrido de Taunaio, Saldebr. constabulario, Petro capellano, Jordano clerico et notario.

Apud Sanctum Johannem Angliacensem.

[1] Voir Robert de Torigni, t. II, p. 118.

Cette charte, dont Gaignières nous a conservé le texte (ms. latin 5481, t. I, fol. 25), est postérieure à l'année 1169, puisque Pierre, évêque de Périgueux, y est nommé comme témoin, et antérieure à 1174, date à laquelle Aliénor quitta la France pour être internée en Angleterre.

Dans une autre charte de la même époque, publiée ci-dessus (p. 411, au mot *Patricius, Salisberiensis comes*), nous voyons le comte Richard s'associer à sa mère pour fonder dans l'église de Saint-Hilaire de Poitiers l'anniversaire du comte Patrice, mort en 1168.

Ce fut en 1170, selon Geoffroi de Vigeois [1], que Richard reçut l'investiture du comté de Poitou et du duché de Guyenne.

Ricardus Rufus. — Chambellan de Henri II en 1168, vécut jusqu'en 1205.

Ricardus de Sancto Remigio. — Mentionné dans le Pipe Roll de l'année 1156 [2], témoin à une charte de Guillaume Longue-épée, frère de Henri II, pour les religieuses de Mortain [3]. Il y a aux Archives du Calvados, en original, une charte par laquelle Richard de Saint-Remi donne à l'abbaye d'Aunai une acre de terre sise à « Cortisengneium » [4].

Ricardus scriptor. — Le Pipe Roll de l'année 1156 [5] le mentionne tantôt sous le nom de « Ricardus scriptor », tantôt sous celui de « scriptor curie ».

Ricardus thesaurarius. — Voir **Ricardus Filius Nigelli**, plus haut, p. 427.

Ricardus de Vernone. — Richard de Vernon succéda à son père Guillaume, avec lequel il fit en 1165 d'importantes donations à l'abbaye de Montebourg [6]. Leur famille possédait des fiefs d'une grande valeur, dont les chefs-lieux étaient Vernon, en Haute Normandie, et Néhou, en Basse Normandie.

[1] *Recueil des historiens*, t. XII, p. 442 et 443.

[2] *Pipe 11 H. II*, p. 14, 37, 39, 44.

[3] Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. CCXV, note.

[4] Fonds d'Aunai, n° 389.

[5] *Pipe 11 H. II*, p. 30, 31, 47.

[6] « Ego Willelmus de Vernone et ego Ricardus de Vernone, filius supradicti Willelmi, damus et concedimus Sancte Marie de Monteburc... subscriptas elemosinas... Anno ab incarnatione Domini M° C° LX° quinto, mense januario, in crastino sancti Hylarii, feria VI^a. » Cartul. de Montebourg, n° 148.

L'état des fiefs dressé en 1172 consacre un article à Richard de Vernon : « Ricardus de Vernone, servicium x militum, de honore de Neauhou, et ad suum servicium xxx milites. Idem de comitatu Moretonii, v milites. Idem, servicium xvi militum, de honore Vernonis, ad custodiam ejusdem castri[1] ».

En 1173, il resta fidèle à Henri II[2].

Il céda son château de Vernon à Philippe Auguste en 1195[3], et accepta de bonne grâce le passage de la Normandie sous le gouvernement de Philippe Auguste, comme l'atteste l'inscription de ses fiefs sur le registre de ce roi[4]. Il y a de nombreuses chartes de Richard de Vernon dans le Cartulaire de Montebourg[5]. Les Archives de la Seine-Inférieure possèdent en original la charte qu'il accorda en 1174 à l'abbaye de Jumièges. Plusieurs autres établissements ecclésiastiques eurent part à ses libéralités[6].

Ricardus, abbas Wallacie, de Valassia. — Il fut envoyé par Henri II en 1171 près du pape Alexandre III[7]. Après avoir été le premier abbé du Valasse, il fut choisi pour être mis à la tête du monastère de Mortemer, à la mort de l'abbé Geoffroi, arrivée en 1174[8].

Ricardus, Wintoniensis episcopus. — Voir **Ricardus de Ilchester**, p. 431.

Richerius de Aquila. — Richer de Laigle, fils de Gislebert, s'était rangé parmi les partisans du roi Étienne, et ce fut contraint et forcé, qu'après avoir soutenu un siège dans son château de Laigle, il reconnut la suzeraineté de Henri II[9]. Il avait fait sa soumission avant le 22 septembre 1155, puisque ce jour-là, il délivra aux religieux de Saint-Lomer une charte ainsi datée : « regnante Henrico in Anglia, eodem existente duce Normannie et duce

[1] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 695 D.

[2] *Gesta Henrici*, t. I, p. 51.

[3] *Catal. des actes de Phil. Aug.*, n° 475.

[4] « Ricardus de Vernone tenet baroniam de Neahou per servicium quinque militum. » *Rec. des historiens*, t. XXIII, p. 608 B.

[5] P. 70 et s.

[6] Chartes des abbayes de Saint-Wandrille (Collection Moreau, vol. 68, fol. 128), des Vaux de Cernai (*Cartulaire*, p. 92 et 93), de Cherbourg (Ms. latin 10068, fol. 45), etc.

[7] *Gesta Henrici*, t. I, p. 20.

[8] Continuation de la Chronique de Sigebert par un moine de Mortemer, dans *Mon. Germ. hist. Scriptores*, t. VI, p. 465.

[9] Robert de Torigni, t. I, p. 209.

Aquitanie et comite Andegavie »[1]. Son fief normand de Crépon est inscrit sur le Rôle des fiefs de l'année 1172[2]. Il mourut en 1176 et eut pour successeur son fils, également nommé Richer[3]. Nous avons de celui-ci une charte délivrée en 1180 aux moines de l'abbaye de Saint-Père de Chartres[4].

Ridellus de Releio. — Une charte de ce seigneur pour l'église de Rillé commence par ces mots : « Ego Ridellus de Rilleio, die quo suscepte peregrinationis Jerosolimitane iter ingressus sum. . . »[5].

Robertus Avenellus. — En 1158, Robert Avenel est témoin à une charte de Guillaume, comte de Mortain, datée de Tinchebrai[6]. On lit dans le compte de l'Échiquier normand pour 1180 : « In quietancia terre Roberti Avenel de feodo lorice sue, de auxilio vicecomitis, pro piscarie custodia de Duxeio »[7].

Robertus Bertrannus, Bertram. — Robert Bertran, seigneur de Briquebec en Basse Normandie, qui est ainsi mentionné dans le Rôle des fiefs de l'année 1172 : « Robert Bertran, v milites, et ad suum servicium XXXIIII milites et dimidium ».

En 1180, il rendit compte de la ferme de la vicomté d'Auge[8].

Robertus de Briec., Briwecort, Brincort, Briocurt, Bruiecort. — En 1174-1175, le roi fit payer 10 marcs au maréchal Robert de « Briecurt »[9], et l'année suivante, il prit à sa charge les frais de la nef sur laquelle ce Robert passa en Normandie[10]. En 1180, le rôle de l'Échiquier normand rappelle les dettes dont Robert « de Bruelcort » ne s'était pas acquitté pour la ferme des prés du Vaudreuil[11] et pour la caution de la Vicomtesse de Rouen et de Hugues de Longchamp[12].

(1) Original aux Archives de Loir-et-Cher.

(2) « Richerius de Aquila, servicium v militum et dimidii, de feodo de Crepon. » *Rec. des historiens*, t. XXIII, p. 695. A.

(3) Robert de Torigni, t. II, p. 60.

(4) Collection Moreau, vol. 84, fol. 85.

(5) Ms. latin 5441, t. II, p. 475.

(6) Arch. nat., fonds du prieuré de Mortain.

(7) *Rotuli Scacc. Norm.*, t. I, p. 9.

(8) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 40.

(9) *Pipe Roll XXI H. II*, p. 187.

(10) *Pipe Roll XXII H. II*, p. 200.

(11) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 92.

(12) *Ibid.*, p. 96.

Robertus Bucherellus, Boscherel. — « Robertus Boquerel » fut témoin, entre les années 1154 et 1164, à une charte de Guillaume Longue-épée, frère de Henri II, pour les religieuses de Mortain[1]. Une charte de l'abbaye de Savigni, qui doit être à peu près de la même époque, commence par ces mots : « Apud Moretonium, in curia regis, coram Roberto Buccherel et baronibus recordatum est. . . [2] ».

Robertus de Clopel. — Vassal de Foulque d'Aunou, il aumòna le patronage de l'église de Saint-Lambert à l'abbaye de Silli[3].

Robertus de Curci. — Le Robert de Courci qui sert de témoin à plusieurs chartes de Henri II doit être celui qui figure comme témoin dans une charte de l'Impératrice Mathilde, datée de Falaise[4], et qui, conjointement avec Robert du Neubourg, écrivit une lettre à Geoffroi ou à Henri, duc de Normandie et comte d'Anjou, au sujet de la banlieue de Cambremer :

Sicut precepistis, leugatam de Cambremerio fecimus recognosci per juramentum antiquorum et legitimorum hominum in confinio manentium. . . Et ut certius ad noticiam veniret, plures quam in ceteris rebus soleamus juratores et de terris diversorum baronum, apud Falesiam, in ecclesia Beati Gervasii, in presentia nostra convenire et jurare fecimus. . .

(Livre noir de Bayeux, fol. 11.)

Une seconde lettre fait connaître les noms de dix-huit jureurs avec les noms des seigneurs de qui les terres étaient tenues. (*Ibid.*)

Mais il ne faut pas, je crois, le confondre avec Robert de Courci, fils d'un Guillaume de Courci, qui donna à l'abbaye de Lessai la dîme de son fief de Feugères[5], qui est cité comme possesseur de terre à Géfosse dans le Bessin[6], à qui Richard Cœur-de-lion, au commencement de son règne, rendit des biens situés en Angleterre[7], et qui passa plus tard au service de Philippe Auguste.

(1) *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. CCXV, note.
(2) Cartul. de Savigni, n° 30.
(3) Cartul. de Silli, fol. 170.
(4) Cartul. de Savigni, n° 280.
(5) *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 102.
(6) Fragment du rôle de l'Échiquier conservé aux Archives nationales, art. XXXIV.
(7) *Pipe 1 Ric.*, p. 7.

Robertus de Donestanvilla. — La famille de ce seigneur avait pour berceau une paroisse du diocèse de Rouen, appelée aujourd'hui Denestanville, dans l'arrondissement de Dieppe.

Robert de Dénestanville assista au concile de Clarendon en 1164 [1]. Il figure dans les Pipe Rolls depuis l'année 1156 jusqu'à l'année 1167.

Robertus, Exoniensis episcopus. — A Robert de Chichester, évêque d'Exeter, succéda Robert de Warlevast, doyen de Salisbury, qui fut sacré le 5 juin 1155 et mourut en mars 1159 ou 1160 [2].

Robertus Filius Bernardi. — Il est mentionné dans tous les Pipe Rolls depuis 1165 jusqu'en 1176, sauf les années 1166 et 1167. Il servit en Irlande dans les campagnes de 1171 et 1172 [3]. Il remplit les fonctions de justicier itinérant en 1176 [4]. Il était vicomte de Kent en 1176 [5]. Au cours de l'année 1177, le roi le chargea d'une mission en France [6].

Un Robert Bernard, archidiacre de Bayeux, était à l'Échiquier de Caen, en 1190 [7].

Robertus Filius Ernisii, Ernesii. — Robert Fils d'Erneis, cité dans les Pipe Rolls des années 1171-1176, moins celui de 1174, nous a laissé des chartes qui nous indiquent plusieurs des domaines de ce seigneur, situés dans le diocèse de Bayeux. Il donna aux moines de Savigni les peaux des moutons de la forêt du Cinglais qui se consommaient dans sa maison [8], et aux religieuses de Mortain. une rente de 10 sous sur sa prévôté de Thuri [9]. Une charte originale de « Robertus Filius Erneisii », pour les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, est aux Archives nationales [10].

Robertus de Harecuria, de Harecort, Harewecort, Hairewecort. — En 1168 Henri II fit remise à Robert d'Harcourt d'une amende de 10 marcs à

(1) Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

(2) Robert de Torigni, t. I, p. 292 et 325.

(3) *Gesta Henrici*, t. I, p. 25, 30. Giraud le Cambrien, *Expugnatio Hibern.*, I, XXXIII et XXXVIII, éd. Dimock, t. V, p. 276 et 286.

(4) Madox, *Exchequer*, p. 87, note *i*.

(5) N° 57 du recueil de Warner.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 180.

(7) Charte de Jean, fils de Jean, fils de Guillaume, comte de Pontieu, pour l'abbaye de Troarn. Plus haut, p. 350.

(8) Cartulaire de Savigni, n° 207, et original aux Archives de la Manche.

(9) « De Toireio ». Archives nat., fonds du prieuré de Mortain.

(10) S. 5048, n° 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

laquelle il avait été condamné « pro homine occiso in villa sua [de Scorestan] »[1]. En 1174 furent reconnus les droits du même Robert sur une partie des coutumes de la paroisse du Bec[2]. En 1180, il avait garanti les engagements pris par le comte de Leicester, vis-à-vis d'un juif[3]. En 1186, il assista à Rouen à un accord conclu entre l'abbé de Fécamp et Hélie Fils de Bernard[4]. Le Cartulaire de Beaumont-le-Roger[5] contient une charte de Robert d'Harcourt qui rappelle une circonstance relative à la naissance d'un de ses enfants : « Hoc concessum est a me in adventu capitis sancte Agnetis virginis, quod allatum est apud Haricuriam, domina Eva, conjuge mea, in partu laborante. »

Robertus, Herefordiensis episcopus, dictus Foliot, antea Oxoniensis archidiaconus. — Robert Foliot, élu évêque de Hereford, fut sacré le 6 octobre 1174, et mourut en 1186[6].

Robertus, Herefordiensis episcopus, dictus de Melun. — Robert de Melun fut sacré évêque de Hereford le 22 décembre 1163 et mourut le 26 février 1167[7].

Robertus de Lanvalai, senescallus Redonensis. — On peut voir un peu plus haut, p. 350, le texte d'un accord conclu à la cour du roi par les soins de Robert de Lanvalai, sénéchal de Rennes.

Robertus [II], comes Legrecestriæ, maritus Amiciæ. — Dugdale[8] a exposé les principaux traits de la vie de ce baron. J'en citerai seulement quelques-uns.

(1) *Pipe XIV H. II*, p. 167.

(2) Ms. latin 12884, 2e part., p. 107.

(3) « Robertus de Harewecurt reddit compotum de 100 marcis, ut sit quietus de plegiagio comitis Legecestrie versus Aaron judeum. » *Pipe XXVI H. II*, cité par Madox, *Exchequer*, p. 345, note *f*.

(4) Cartul. de Fécamp, à la Bibl. de Rouen, fol. 81 v°.

(5) Cartul. du prieuré de Beaumont-le-Roger, fol. 12.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 80. — Hoveden, t. II, p. 56. — Rad. de Diceto, t. I, p. 368 et 392. — Gervais de Cant., t. I, p. 243 et 251. — Rob. de Torigni, t. II, p. 37. — *Annales Wigorn.*, éd. Luard, t. IV, p. 385.

(7) *Annales de Tewkesberia*, éd. Luard, t. I, p. 49. — *Ann. Wigorn.*, éd. Luard, t. IV, p. 382. — Gerv. Cantuariensis, t. I, p. 176. — Rob. de Torigni, t. I, p. 363.

(8) *The Baronage*, t. I, p. 85. Voir aussi *The National Biography*, t. IV, p. 66.

Il fut longtemps à la tête de l'administration de la justice en Angleterre, comme l'attestent une charte du roi [1] et les textes suivants : « tunc in Anglia judicabat (1158) [2]; preerat causis cognoscendis in Anglia (1162) [3] ». Il assista en 1164 au concile de Clarendon [4]. Le Rév. Eyton [5] l'a trouvé remplissant la fonction de vice-roi en 1162, 1165, 1166 et 1167. Entre les nombreux actes du vieux comte de Leicester, comme on l'a appelé, j'en ferai remarquer un, dans lequel son fils agit concurremment avec lui : « Ego Robertus, comes Legrecestrie, et Robertus, filius meus, concessimus ecclesie Sancte Marie Becci. . . [6]. » Il mourut en 1168 [7], et l'un des historiens qui annoncent sa mort, Roger de Hoveden, le qualifie de « summus Angliæ justiciarius ».

Robertus, filius comitis Leicestriæ. — Sous cette dénomination est désigné un fils du précédent comte de Leicester. Il figure ainsi désigné, du vivant de son père, dans plusieurs chartes de Henri II.

Robertus [III], comes Legrecestriæ, maritus Petronillæ. — Robert III, comte de Leicester, sur la vie duquel on peut consulter Dugdale [8], parcourut pendant dix-sept ans une carrière assez accidentée. En 1173, il prit parti pour les enfants du roi révoltés contre leur père [9]. Il alla à Jérusalem en 1179 [10] et encourut en 1183 la disgrâce de Henri II, qui le fit arrêter, lui et sa femme [11]. En 1190, il termina ses jours en Roumanie, au cours du voyage qu'il avait entrepris pour aller en Terre Sainte [12]. Il a laissé beaucoup de chartes qui témoignent de sa générosité envers diverses maisons religieuses.

Voir *The National Biography*, t. IV, p. 67.

(1) Une charte de l'abbaye de Saint-Évroul, du temps de l'abbé Bernard, vers 1158, mentionne : « [Robertus] comes Leicestrie, tunc temporis capitalis mea [regis Henrici] justitia tocius Anglie ». N° 60 de notre Recueil, d'après le rôle W, n° 21, des *Cartæ antiquæ*, dont j'ai la photographie.

(2) *Gesta abbatum S. Albani*, t. I, p. 138.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 161.

(4) Robertson, *Materials*, t. V, p. 72.

(5) P. 320, col. 2.

(6) Fragments du Cartul. du Bec aux Arch. de l'Eure, n° 2 du titre de Paci.

(7) Hoveden, t. I, p. 269. — *Ann. Tewkesb.*, éd. Luard, t. I, p. 50. — *Ann. Wawerl.*, éd. Luard, t. II, p. 239. — Robert de Torigni, t. II, p. 8.

(8) *The Baronage*, t. I, p. 87.

(9) Rad. de Diceto, t. I, p. 371.

(10) *Ann. Wawerl.*, t. II, p. 241.

(11) *Gesta Henrici*, t. I, p. 294.

(12) *Ibid.*, t. II, p. 148.

Robertus, Lincolniensis episcopus. — Robert de Chesnei, évêque de Lincoln, sacré le 19 décembre 1147[1], mourut en janvier 1167[2].

Robertus Mantellus. — Il fut chargé d'emplois administratifs depuis 1170 jusqu'au commencement du règne de Richard Cœur-de-lion[3].

Robertus Marmion. — Pendant le XIIe siècle, les différents chefs de la puissante maison des Marmion ont porté le nom de Robert. La présence du nom de Robert Marmion dans une charte de Henri II ne peut servir à en déterminer la date.

Sur l'histoire de la famille, on peut consulter Dugdale (*The Baronage*, t. I, p. 375) et Stapleton (*Rotuli Scacc. Norm.*, t. II, p. XCVI-CVII).

A l'un des Robert Marmion du temps de Henri II, il faut attribuer :

1° Deux articles du Pipe Roll de l'année 1168[4] relatifs, l'un au payement de l'aide pour le mariage de Mathilde, fille du roi, l'autre à un duel que Maurice « de Pola » avait dû avoir avec Robert Marmion;

2° Une traversée d'Angleterre en Normandie au cours de l'année 1175-1176[5];

3° La tenue d'une assise à Caen, en janvier 1177[6];

4° La caution donnée à la Vicomtesse de Rouen, que rappelle un article de l'Échiquier normand de 1180[7];

5° Une charte du mois d'octobre 1180[8], dans laquelle Robert Marmion mentionne son fils Robert et son père Robert Marmion, fondateur de l'abbaye de Barberi.

Robertus, Mellenti comes. — Robert, comte de Meulan depuis la mort de de son père en 1166[9], prit parti contre Henri II en 1173[10], et vécut jusqu'en 1204, après s'être rallié au gouvernement de Philippe Auguste.

(1) Gerv. de Cantorbéry, t. I, p. 138.

(2) Rad. de Diceto, t. I, p. 329. Hoveden, t. I, p. 269. Robert de Torigni, t. I, p. 363.

(3) Foss, *The Judges*, t. I, p. 275.

(4) *Pipe XIV H. II*, p. 59 et 135.

(5) *Pipe XXII H. II*, p. 200.

(6) Livre noir de Bayeux, n° 96.

(7) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 44.

(8) Original, Archives du Calvados, fonds de Barberi.

(9) Robert de Torigni, t. I, p. 359.

(10) *Ibid.*, t. II, p. 36.

Robertus de Mortuo Mari. — Il figure deux fois dans le grand rôle de l'Échiquier de Normandie pour l'année 1180[1].

Robertus, Rotbertus, Nannetensis episcopus, antea archidiaconus. — Robert, archidiacre de Nantes, fut élu évêque de Nantes en 1170[2]. Il mourut en 1185, au retour d'un voyage à Jérusalem[3].

Il était allé en Angleterre au cours de l'année 1176 et en était reparti au printemps[4].

Robertus de Monte Mirallo, senescallus Pictavie. — Témoin à une charte de la reine Atiénor, en 1185 ou 1186. Voir plus haut, p. 353, au mot *Aliénor*.

Robertus, archidiaconus de Notingham, Filius Willelmi. — Henri II l'envoya en 1186 auprès de Philippe Auguste[5]. Il siégeait à l'Échiquier de Normandie sous le règne de Richard Cœur-de-lion[6]. C'était un fils de Guillaume Fils de Raoul, sénéchal de Normandie. Voir plus loin, p. 481.

Robertus de Novo Burgo, Normanniæ senescallus. — Robert du Neubourg, sénéchal de Normandie, fut le gouverneur de la province au commencement du règne de Henri II, au service duquel il s'était déjà dévoué et dont il avait toute la confiance, quand ce prince n'était pas encore roi d'Angleterre. Notre Recueil contient une cinquantaine de pièces au bas desquelles il figure comme témoin; celles qui ont été rédigées au nom du roi ont été expédiées pendant les cinq premières années du règne, Robert étant décédé le 30 août 1159 dans l'abbaye du Bec, où il s'était retiré un mois avant sa mort. Plusieurs ont été rédigées pendant les deux séjours que le roi fit alors en Angleterre, une première fois de décembre 1154 à janvier 1156, et la seconde d'avril 1157 à la mi-août 1158. Robert ne paraît avoir accompagné son maître que pendant le premier de ces séjours, et c'est au cours du premier que furent rédigées les pièces datées de Westminster et de Winchester; l'une d'elles reçut l'inscription des noms des prélats et des barons réunis

[1] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 64 et 67.
[2] Robert de Torigni, t. II, p. 16.
[3] *Ibid.*, p. 131.
[4] *Pipe Roll XXI H. II*, p. 200.
[5] *Gesta Henrici*, t. I, p. 354
[6] Cartul. de Cerisi, p. 594.

dans l'assemblée de Winchester à l'automne de 1155. Toutes les autres ont été expédiées pendant que le roi était en Normandie.

Grâce à cette circonstance, nous connaissons bien le personnel qui fréquentait la cour du roi de 1155 à 1159. Parmi les chartes de cette période, il en est une[1] dont la date a été un certain temps méconnue. C'est celle par laquelle Henri II déclare que le roi Louis VII avait déclaré publiquement, à Orléans, que le comte d'Anjou était de droit sénéchal de France, et qu'en cette qualité il avait la garde de l'abbaye de Saint-Julien de Tours. Cette charte se trouve à la fin d'un des grands registres de Philippe Auguste sous la forme d'un vidimus, ainsi daté : « Actum anno MCCLXXXVIII, die mercurii ante festum beati Georgii. » Persuadés que la date appartenait à la charte de Henri II, et non pas au vidimus, des éditeurs ont substitué au millésime 1288 le millésime 1188, et c'est comme appartenant à l'année 1188 que le texte a été présenté dans les écrits relatifs à la dignité de sénéchal, notamment dans le Glossaire de Du Cange[2]. Le seul nom de Robert du Neubourg suffirait pour démontrer que la déclaration de Henri II a été faite pendant qu'il résidait en France, soit de janvier 1156 à avril 1157, soit de la mi-août 1158 à juillet 1159. Il y a tout lieu de croire que la déclaration est de très peu postérieure au mois de septembre 1158, c'est-à-dire peu de temps après que Henri II vint, à Paris, recevoir des mains de Louis VII la petite princesse Marguerite, destinée à épouser le prince héritier de la couronne d'Angleterre. Ce qui autorise cette conjecture, c'est que Robert du Neubourg assistait à la conférence des deux rois et qu'il fut chargé de garder la princesse[3].

Dans une des chartes de Robert du Neubourg qui nous sont parvenues et qui a été faite entre 1154 et 1156, il rend compte d'une affaire qui se termina à la cour du roi, à Caen, dans une séance présidée par lui et où assistaient deux baillis du roi, Guillaume Fils de Jean et Aitard Poulain[4].

[1] N° 65 de notre Recueil. La première édition de cette charte est celle de Mabillon, dans le *De re diplomatica*, p 605. Le savant bénédictin avait été induit en erreur par une copie de Dom Estiennot, dans le ms. latin 12705, p. 95. Le texte rectifié a été publié par Dom Brial, dans le *Recueil des historiens*, t. XVI, p. 636.

[2] T. VI, p. 179.

[3] Robert de Torigni, t. I, p. 312.

[4] « Robertus de Novo Burgo, senescallus Normannie..... Cadomo, in curia regis,

Le 1er août 1159, Robert de Neubourg se retira dans l'abbaye du Bec et y mourut le 30 du même mois[1]. Le religieux de cette abbaye qui parle de la mort du sénéchal le qualifie de « vicedominus totius Normannie ».

Robertus de Novo Burgo, decanus Rothomagensis, antea canonicus et decanus Ebroicensis. — Rotrou, évêque d'Évreux, dans une charte de 1157 cite « Robertus de Novo Burgo, nepos noster, canonicus ecclesie nostre[2] ». Ce Robert du Neubourg, fils du sénéchal du même nom, est cité avec le titre de doyen d'Évreux dans un accord conclu avec Simon, comte d'Évreux[3]. Il était doyen de Rouen en 1184-1185, suivant un rôle de cette année dont Madox[4] a cité cet article : « Roberto de Novo Burgo, decano Rothomagensi, x marcas, de prebenda sua quam consuevit habere de camera episcopi [Saresberiensis]. »

Suivant les auteurs de la *Gallia christiana*[5], Robert fut doyen du chapitre d'Évreux depuis 1158 jusqu'en 1176 ou environ, puis doyen de Rouen, pendant une dizaine d'années, jusqu'en 1188 ou environ.

Robertus Poherius. — Le maréchal Robert Puhier, ou Le Puer[6], fut employé en 1176 et 1177 dans les affaires de l'Irlande[7]. En 1187 il avait la garde de la terre et de l'héritier de Guillaume de Courci[8].

Robertus de Sableio, de Sablul, de Sabolio. — Robert de Sablé conclut, en 1172, un accord avec l'église de Saint-Martin de Tours[9]. Il s'associa à la révolte des fils de Henri II contre leur père en 1173[10]. Dans une charte du

coram me, qui eram justicia Normannie, et coram baronibus regis... Testes : ...Willelmus Filius Johannis et Aitard Polein, qui erant baillivi regis. » Cartul. de Savigni, n° 219.

(1) *Continuatio Beccensis*, dans Robert de Torigni, t. II, p. 175.

(2) *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, p. 166.

(3) Second cartul. du chapitre d'Évreux, p. 54.

(4) *Exchequer*, p. 213, note D.

(5) T. XI, col. 116 et 620.

(6) Ces formes françaises sont employées dans les *Gesta Henrici*, t. I, p. 161 et 164.

(7) *Ibid.*, et Giraldus Cambrensis, *Expugn. Hib.*, I, XXXII; II, XI, XX et XXI, éd. Dimock, t. V, p. 65, 328, 347 et 352.

(8) « Robertus Puherius, custos terræ et heredis Willelmi de Curci dapiferi. » *Pipe XXXIII H. II*, dans Madox, *Exchequer*, p. 443, note *s*.

(9) Collection Housseau, vol. V, n° 1886.

(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 46.

temps d'Anger, abbé de Saint-Serge, il parle de son intention d'aller à Jérusalem[1].

Du temps d'Emma de Laval, abbesse du Roncerai (1163-1188), il céda à l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers des terrains incultes situés dans le voisinage du bois de Pincé.

Sciant presentes et presentium successores quod propriam (prope?) terram sancti Albini, quam monachi tenent de Deo et Henrici, regis Anglie et comitis Andegavie, dominio, apud Pinciacum, Robertus dominus Sabolii, potestate sua et voluntate et injuste, partem illius terre tenebat incultam...

[Testes] ex parte domni Rotberti Sabolii : Bartholotus de Castro Gunterii, Emma abbatissa Sancte Marie, Hersendis mater ejusdem Rotberti, et Clementia, uxor ipsius, et multi alii. (Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de S. Aubin*, t. II, p. 354.)

Robertus de Sancte Marie Ecclesia. — Ce personnage tirait son nom du chef-lieu de la baronnie de Sainte-Mère-Église, dépendance du comté de Mortain, située au Nord-Est du diocèse de Lisieux. Aux archives de l'Eure se trouve en original une charte accordée à l'abbaye de Grestain par Robert de Sainte-Mère-Église.

Robertus de Sancto Johanne. — Robert de Saint-Jean est un des barons qui firent hommage, en 1154, à Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel[2]. Son nom se retrouve sur la liste des chevaliers de l'Avranchin insérée dans l'état de la vicomté d'Avranches de la seconde moitié du XIIe siècle[3].

Robertus de Stuttevilla, Stutevilla. — Robert d'Estouteville, troisième du nom, figure dans le Pipe Roll de 1168[4] comme ayant contribué à l'aide du mariage de Mathilde, fille du roi, et dirigé les travaux de plusieurs châteaux. Il rendait la justice en 1169-1170[5]. Lui et ses enfants et frères restèrent fidèles au roi en 1173[6]. En 1174, il gardait les châteaux de Burgh

(1) « Ego Robertus de Sableio, volens ire Jerusalem... » Collection Moreau, vol. 81, fol. 182.

(2) Robert de Torigni, t. II, p. 298.

(3) Plus haut, p. 347.

(4) *Pipe XIV H. II*, p. 88, 169, 173.

(5) Madox, *Exchequer*, p. 98, note c.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 51, note.

et d'Appleby, et, secondé par son fils Guillaume, il commandait les hommes d'armes du comté d'York qui s'opposaient aux entreprises du roi d'Écosse[1]. Le Pipe Roll de l'année 1175 mentionne les gages de la troupe qu'avait commandée Robert d'Estouteville, alors fermier depuis deux ans du domaine du comté d'York[2]. Les biens du domaine ducal dont il jouissait à Fécamp, avec ses frères, Nicolas et Guillaume, sont indiqués dans le Rôle de l'Echiquier de 1180[3]. Le même rôle[4] nous apprend qu'il était alors, depuis cinq ans, fermier du domaine de Lillebonne et qu'il avait la garde des châteaux d'Arques et de Lions.

Aux Archives de la Seine-Inférieure, dans une charte de l'abbaye de Valmont, un autre Robert d'Estouteville confirme une donation qu'avait faite son père Nicolas d'Estouteville.

Robertus de Torigneio, abbas Montis Sancti Michaelis. — Cet abbé, grand ami du roi Henri II, gouverna l'abbaye du Mont-Saint-Michel, depuis 1154 jusqu'en 1186. Sur sa vie, voir la notice qui est en tête du tome II de la *Chronique de Robert de Torigni* publiée en 1873 par la Société de l'histoire de Normandie.

Robertus de Vitreio, de Vitri. — Il mourut en 1173[5].

La forme *de Vitri* qui se trouve en toutes lettres sur une charte originale est à remarquer pour voir quelle était au XIIe siècle la prononciation du nom de *Vitré*. Cet exemple est à rapprocher de celui que j'ai cité en parlant plus haut (p. 434) du nom de Richard de Luci.

Rocelinus Filius Clarembaldi. — Il est témoin d'une charte de Robert, doyen de Rouen, pour les lépreux de Rouen[6].

Rogerus, archidiaconus Baiocensis, cancellarius Henrici ducis. — Voir p. 88, note 1.

(1) *Gesta Henrici*, p. 65.

(2) « In liberationibus militum et servientium, equitum et peditum quos (Robertus de Stuttevilla) habuit secum in servicio regis tempore werre. » *Pipe XXI H. II*, p. 164.

(3) Stapleton, *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. 67.

(4) *Ibid.*, p. 68, 73, 90 et 91.

(5) Robert de Torigni, t. II, p. 43.

(6) Arch. nat., S. 4889, n° 6.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Rogerus de Arré, Arreio, Arri. — Ce personnage fut témoin à une charte de Philippe, évêque de Bayeux, en novembre 1151[1]; il siégea en 1176 à l'Échiquier de Caen[2] et à une assise tenue dans la même ville[3]. On le retrouve à l'Échiquier sous le règne de Richard Cœur-de-lion[4].

Rogerus Baco, Bacon. — Roger Bacon était le chef d'une grande famille qui a laissé son nom à la paroisse de Mollei-Bacon d'où elle était originaire. Son nom paraît dès le commencement du règne de Henri II, dans le Pipe Roll de l'année 1158[5] et nous pouvons suivre sa carrière jusqu'à la fin de ce règne en parcourant les souscriptions des actes royaux.

Le frère de Roger Bacon, Philippe de Colombières, ayant probablement pris part au crime d'un neveu, qui avait assassiné Béatrice, nièce de Philippe d'Harcourt, évêque de Bayeux[6], Roger, en vue d'obtenir le pardon, céda au prélat l'église de Planqueri[7]. Philippe indemnisa son frère, en lui abandonnant une rente de froment, assise sur la dîme de Langrune, rente dont Roger disposa en faveur des religieuses de Mortain[8]; une sœur des deux frères avait pris le voile dans cette maison et avait des rentes à percevoir sur les moulins de Blai et de Planqueri. Roger céda aux moines de Savigni le patronage de l'église de Couvains[9], à condition qu'il serait réservé à une abbaye fille de Savigni. Il abandonna dans les mêmes conditions l'église de Pleine-Sève[10].

Roger figure encore sur le rôle de la première année de Richard Cœur-de-lion (1190)[11]; d'autre part nous voyons, qu'en 1198, son héritage était entre les mains de son héritier[12]. Sa mort arriva donc sous le règne de Richard Cœur-de-lion.

Rogerus, filius et successor Hugonis Bigot, comitis. — Roger Bigot, succéda à son père, mort en 1177. Nous avons deux chartes de Henri II attestées

(1) Cartul. de Savigni, n° 199.

(2) Charte de Philippe, veuve de Hugues de Rosel. Archives du Calvados, fonds d'Ardenne.

(3) Livre noir de Bayeux, n° 94.

(4) Cartul. de Cerisi, p. 594. — Voir aussi la charte de Troarn publiée ci-dessus, p. 350.

(5) *Pipe IV H. II*, p. 118.

(6) Livre noir de Bayeux, n° 33.

(7) Léchaudé, *Extrait des chartes du Calvados*, t. II, p. 153.

(8) Chartes des religieuses de Mortain aux Archives nationales.

(9) Cartulaire de Savigni, n° 234.

(10) *Ibid.*, n° 246.

(11) *Pipe I Ric.*, p. 84.

(12) *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. 374.

par « Rogerus le Bigot », et une par « Rogerus Bigot comes ». Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 538.

Rogerus Calcensis de Duno. — Ce nom se trouve sur la liste des témoins de deux chartes de Henri II pour l'abbaye de Valmont. Ne désigne-t-il pas aussi le témoin qui est appelé *Rogerus Calcetensis* dans une charte du prieuré de Longueville? Ne serait-il pas là question du personnage dont il y a aux Archives de la Seine-Inférieure une charte portant don à l'abbaye de Valmont d'une rente assise sur le moulin du Bec? Le donateur est nommé : *Rogerus Calcensis de Becco.*

Rogerus capellanus. — Cité dans le Pipe Roll de l'année 1160 (p. 103), et dans le traité conclu à Windsor en octobre 1175, entre Henri II et le roi de Connaught[1].

Rogerus, comes de Clara. — Gilbert, comte de Clare, décédé en 1151, eut pour successeur Roger, qui mourut en 1173[2].

Rogerus, Eboracensis archiepiscopus. — Roger de Pont-l'Évêque, d'abord archidiacre d'York, fut élu archevêque de la même ville et sacré le 10 octobre 1154[3]. Il mourut en 1181, au mois de septembre suivant Gervais de Cantorbéry[4], ou au mois de novembre suivant les *Gesta Henrici*[5] et Robert de Torigni[6].

Rogerus (Frater), regis elemosinarius. — Vers le 2 juin 1178, Henri II, étant à Winchester, choisit pour être aumônier de sa maison « quemdam fratrem Templi, nomine Rogerum »[7]. Il le chargea d'avoir avec Philippe Auguste une entrevue qui eut lieu à Noyon vers le 2 juin 1186[8]. Roger assista en février 1187 à une assemblée tenue à Clarendon pour régler le différend de l'archevêque de Cantorbéry avec le chapitre de sa cathédrale[9]. Il fut témoin d'une charte expédiée d'Alençon par le roi, au mois d'août de la même année[10].

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 103.
(2) Robert de Torigni, t. II, p. 41. Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 210 et 211.
(3) Gerv. de Cantorbéry, t. I, p. 133 et 158.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 297.
(5) T. I, p. 282.
(6) T. II, p. 110.
(7) *Gesta Henrici*, t. I, p. 169.
(8) Rad. de Diceto, t. II, p. 43. — L'entrevue n'eut pas de résultat.
(9) *Epistolæ Cantuarienses*, p. 221.
(10) *Ibid.*, p. 7 et 8.

Rogerus Filius Reinfredi. — Ce Roger paraît avoir été le frère ou le beau-frère de Gautier de Coutances[1]. Il est cité dans les Pipe Rolls depuis 1170. Différents textes nous le montrent rendant la justice depuis 1175[2]. Par une charte, dont M. Warner[3] a publié le fac-similé, Henri II lui confirma le don que le comte de Northampton lui avait fait d'un droit de justice à Londres.

En 1189, Richard Cœur-de-Lion fit épouser à Gilbert, fils de Roger Fils de Rainfroi, la fille de Guillaume de Lancastre, sénéchal de Henri II[4].

Roger de Gratepance. — En 1180, Roger de Gratepance était redevable au trésor de Normandie d'une amende de 20 livres[5].

Rogerus, comes Herefordiæ. — Mort en 1154. Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 538.

Dans les Pipe Rolls de 1157 et 1159[6] sont inscrites des sommes « que remanent super dominia que rex dedit comiti Rogero comiti de Hereforda ».

Rogerus de Humetis, archidiaconus Baiocensis. — Il fut élu évêque de Dol en 1161[7].

Rogerus de Mumbrai. — Roger de Montbrai prit part à la révolte de 1173 et se soumit au roi l'année suivante[8]. Il se signala par son courage en Terre Sainte dans la croisade de 1186, à propos de laquelle l'auteur des *Gesta Henrici* le cite comme un des plus nobles chevaliers de l'Angleterre et de la Normandie[9].

Rogerus de Stutevilla. — En 1177, Henri II lui confia la garde du château d'Édimbourg (*Castellum Puellarum*)[10].

(1) Voir plus haut, p. 106, ce qui est dit de Gautier de Coutances.

(2) Madox, *Exchequer*, p. 57, 65, 77, 80 et 87. — Stubbs, notes sur Hoveden, t. II, p. 87, note 10. — Cf. *Gesta Henrici*, t. I, p. 107.

(3) *Fac-similés of Royal charters*, n° 54.

(4) *Gesta Henrici*, t. II, p. 73.

(5) « Rogerus de Gratepance reddit compotum de 20 libris pro vadio Ricardi de Walvilla negato. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 96.

(6) P. 49 et 99.

(7) Robert de Torigni, t. I, p. 333. Conf. *Gallia christ.*, t. XIV, col. 1051.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 47 et 48.

(9) *Ibid.*, p. 359 : « Quidam vero sed pauci remanserunt Jerosolimis, inter quos Rogerus de Mumbrai et Hugo de Bello Campo, viri siquidem famosi et de nobilioribus Anglie et Normannie editi. »

(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 160.

Rogerus de Toneio. — Le chevalier de ce nom qui est témoin d'une charte de Henri II, alors duc de Normandie, pour les citoyens de Rouen, doit être celui qui figure dans presque tous les Pipe Rolls depuis 1158 jusqu'en 1176. Il donna aux lépreux d'Évreux le droit de panage dans sa forêt de Conches[1].

Rogerius de Warwic, Rothomagensis canonicus. — Une charte des premières années du règne, probablement de 1156-1159, se termine par les mots : « Per Rogerium de Warwic »[2].

Ce Roger de Warwick, qui fut chanoine de Rouen, fut attaché à la chancellerie royale du temps de Thomas Becket et de Raoul de Warneville.

Il est qualifié de clerc du roi dans une charte de Rotrou, évêque d'Évreux (1156-1164), pour l'abbaye de Lire[3], et de chapelain du roi, dans une charte faite en présence du maire de Rouen, Barthélemi Fergant[4].

Le titre de chanoine de Rouen lui est donné dans une charte de l'année 1175, pour les religieuses de Bival[5], et dans trois chartes sans date, émanées de l'archevêque Rotrou, en faveur de l'abbaye de Mortemer[6], des religieuses de Bondeville[7] et de l'abbaye de Lire[8].

Rogerus, episcopus Wigornensis, Vigornensis, Filius Roberti, Gloecestriæ comitis. — Roger de Gloucester, évêque de Worcester, fut élu au mois de mars 1163, sacré le 23 août 1164 et intronisé le 2 février 1165[9]. Il mourut à Tours le 9 août 1179[10].

Rollandus de Dinan. — Rolland de Dinan, qui s'était opposé de tout son pouvoir, en 1168, aux entreprises de Henri II sur le gouvernement de la Bre-

(1) Cartul. de S.-Nicolas d'Évreux, fol. 3, n° 11.

(2) Charte de S.-Étienne de Caen, n° 74 de notre Recueil.

(3) Collection Moreau, vol. 58, fol. 152.

(4) Archives de la Seine-Inférieure. — Cartulaire de la cathédrale de Rouen, n° 182, fol. 110 v°.

(5) Original aux Archives de la Seine-Inférieure.

(6) Cartul. de Mortemer, p. 103.

(7) Original aux Archives de la Seine-Inférieure.

(8) Collection Moreau, vol. 58, fol. 152.

(9) Rad. de Diceto, t. I, p. 312. — Gerv. Cantuar., t. I, p. 182. — Robert de Torigni, t. I, p. 347. — *Ann. Tewkesber.*, éd. Luard, t. I, p. 49. — *Ann. Wigorn.*, éd. Luard, t. IV, p. 382.

(10) *Gesta Henrici*, t. I, p. 243. — Rad. de Diceto, t. I, p. 432. — Robert de Torigni, t. II, p. 88

tagne[1], se rallia à la politique de ce prince, comme l'attestent les mentions consignées dans les Pipe Rolls des années 1172-1176. Henri II le désigna, en 1175, pour être le principal collaborateur de Geoffroi, comte de Bretagne[2]. C'était probablement à lui que Henri II, au commencement de son règne, avait donné des biens en Angleterre[3].

Voir La Borderie, t. III, p. 281.

Rollandus, Dolensis archiepiscopus. — Rolland, d'origine italienne, fut élu archevêque de Dol en 1177, alors qu'il était doyen d'Avranches[4]. Il avait le titre de sous-diacre de l'église romaine en 1181 quand le pape Luce II le chargea d'une mission à remplir auprès du roi d'Écosse[5]. Il se rencontra avec Henri II pendant un des séjours du roi à Gorron, dans le Maine, très probablement en 1182 ou 1183[6]. Créé cardinal au mois de février 1184[7], il ne prend pas ce titre dans une charte qu'il accorda la même année à l'abbaye du Mont-Saint-Michel[8]; il s'y appelle simplement *Dolensis electus*. Il mourut entre le 23 juin 1187 et le 12 avril 1188[9]. Son successeur sur le siège de Dol, Henri, qui avait été doyen de Mortain, mourut en 1188, à Rome, où il était allé se faire sacrer[10].

Rotbertus. — Voir **Robertus.**

Rotrocus, Rothrocus, Rotrodus, Rotroldus, archiepiscopus Rothomagensis, antea Ebroicensis episcopus. — Rotrou de Warwick, après avoir été évêque

(1) Robert de Torigni, t. II, p. 5 et 6. — Voir aussi la lettre de Jean de Salisbury relative aux plaintes que Rolland de Dinan adressait à Louis VII au sujet de la conduite de Henri II. *Opera*, éd. Giles, t. II, p. 142.

(2) « Misit Gaufridum, filium suum, comitem Britanniæ, in Britanniam, assignam ei Rollandum de Dinam ut esset procurator terre sue. » Robert de Torigni, t. II, p. 56.

(3) « In terris datis... Rollando de Dinan, xv libras numero in Gainz. » *Pipe IV H. II*, p. 128.

(4) Robert de Torigni, t. II, p. 72.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 289. — Rog. de Hoveden, t. II, p. 270.

(6) N° 429. A de notre Recueil.

(7) Robert de Torigni, t. II, p. 127.

(8) *Ibid.*, p. 325. Précédemment l'archevêque Rolland avait usé de son influence sur le pape Alexandre III pour faire aboutir une affaire qui intéressait l'abbaye du Mont-Saint-Michel. — *Ibid.*, t. II, p. 312.

(9) Voir Jaffé-Loevenfeld, t. II, p. 493 et 536.

(10) Voir plus haut, p. 383, au nom de *Henricus, decanus Moretonii.*

d'Évreux, de 1139 à 1164, occupa le siège archiépiscopal de Rouen, de 1164 à 1183. Son nom se retrouve presque à chaque page de l'histoire du règne de Henri II. Il remplit des missions qui témoignent de la confiance que le roi avait en lui. C'est lui qui sacra le jeune roi Henri et sa femme Marguerite de France, à Winchester en 1172[1], lui aussi qui conduisit jusqu'à Saint-Gilles, en 1176, la princesse Jeanne, la future reine de Sicile[2]. Il fut choisi en 1182 pour être un des exécuteurs testamentaires du roi[3].

Il faut donner plus de détails sur l'exercice des fonctions de sénéchal de Normandie, qu'il remplit quelques années avant 1164, pendant qu'il était évêque d'Évreux. Sur les deux exemplaires de la grande charte de Saint-Étienne de Caen, dans la liste des souscriptions, le nom de Rotrou, évêque d'Évreux, est accompagné du double titre d'évêque d'Évreux et de justicier de Normandie : « Rothroco Ebroicensi episcopo, justicia Normannie ». Rotrou avait peut-être succédé à Robert du Neubourg.

Voici un extrait de trois chartes dans lesquelles il agit en qualité de sénéchal ou d'ancien sénéchal de la province :

1° Du temps où il était évêque d'Évreux, à l'occasion d'un accord conclu à Rouen, entre le prieur de Vesli et Payen du Coudrai :

Hoc autem eo tempore factum est quo regalem justiciam in Normannia tenebam. Interfuerunt huic concordie comes de Mellent, comes Ebroicensis, comes Giffardus, et multi barones et servientes regis de diversis partibus[4];

2° Jugement prononcé à Rouen, dans le monastère de Saint-Gervais[5] :

Me presente, Rainaldo de Sancto Walerico justicia in curia existente plenissima plurimorum virorum... scilicet Arnulphus Luxoviensis episcopus, Frogerius Sagiensis episcopus, Henricus abbas Fescanni, Hugo de Gurnaio, Godardus de Vallibus, Robertus de Freschenes...

Cette charte, comme la suivante, a dû être faite peu de temps après que Rotrou avait cessé d'être évêque d'Évreux;

[1] Rad. de Diceto, t. I, p. 352.
[2] *Gesta Henrici*, t. I, p. 116 et 120.
[3] Gerv. Cantuar., t. I, p. 298.
[4] Collection Moreau, vol. 59, fol. 208.
[5] Cartul. de Conches, fol. 101 v°, cité dans le Mémoire général de MM. de Chambray, p. 120. (Archives de la famille; communication de feu M. Bonnin.)

3° Charte de l'abbaye de Saint-Évroul[1] :

Rotrodus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus... Sciatis quod, ex precepto domini regis, quando per eum per totam Normanniam justiciam secularem exercebamus, miseratione divina tunc temporis Ebroicensem episcopatum regentes, in plena assisia apud Rothomagum, die festo sancte Cecilie, Garinus de Grandi Valle et Ricardus Faiel et Rogerus de Moenaio et Rogerus Goulafre et Robertus Chevalier juraverunt quod ecclesia Sancti Ebrulfi et abbas et monachi ejus, anno et die quo H. rex, filius Willelmi regis, fuit vivus et mortuus, et postea usque modo, presentationem Beati Petri de Sap pacifice et quiete habuerunt in elemosinam... Testibus : Arnulfo episcopo Lexoviensi, H. abbate Fiscannensi, Victore abbate Sancti Georgii de Bauchervilla, Galeranno comite Mellenti, comite Patricio, camerario de Tancarvilla, Hugone de Gornaco, Roberto Filio Geroii, Nicholao de Stotevilla, Godardo de Vallibus, Roberto Filio Hamerici, Roberto de Varvic, Raginaldo de Jerponvilla, Ricardo Beverel, Adam de Walnevilla.

Il est bon de faire observer que les chartes de Henri II datées d'une localité de Normandie, et qui portent la souscription de Rotrou, évêque d'Évreux, sont au plus tard de l'année 1163, parce que le roi résida en Angleterre de janvier 1163 à février 1165.

Saldebrol constabularius. — Telle est la dénomination d'un témoin d'une charte de la duchesse Aliénor, datée du 27 mai 1152[2]. « Saldebroil » est cité en même temps que la reine Aliénor dans un charte du monastère de Montazai, expédiée à Chinon en 1172[3]. — Richard Cœur-de-lion envoya en 1194 « Salt de Bruil » près de Henri, comte de Champagne[4].

Seerus, Seiherus de Quinci, de Kenci. — Il figure à partir de l'année 1158 sur les Pipe Rolls du règne de Henri II, années IV, IX, XI, XV, XVI, XXI et XXII. En 1173 il prit parti pour les fils du roi révoltés contre leur père[5]. En 1180 il avait la garde du château de Nonancourt[6]. Il fut un des justiciers qui tinrent en 1184 une assise à Saint-Wandrille avec le sénéchal Guillaume Fils de Raoul[7]. A une date indéterminée il se trouva à une assise

[1] Cartul. de S.-Évroul, t. I, fol. 88 v°, n° 172.

[2] Collection de Dom Fonteneau, vol. XVI, fol. 19.

[3] Dom Fonteneau, vol. XVIII, fol. 418.

[4] Hoveden, t. III, p. 233.

[5] *Gesta Henrici*, t. I, p. 46.

[6] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 76.

[7] Charte de Hugues de Vaux pour l'abbaye de Lire; Collection Moreau, vol. 87, fol. 157.

tenue à Montfort[1]. Il dut être remplacé par son fils Robert vers le commencement du règne de Richard Cœur-de-lion[2].

Sefredus, Cicestrensis episcopus. — Ce prélat fut sacré évêque de Chichester en 1180 par Guillaume, archevêque de Cantorbéry[3].

Simon de Bello Campo. — Il est cité dans les Pipe Rolls, de l'année 1156 à l'année 1176[4]. Guillaume de Mandeville indique comme témoin d'une de ses chartes « Simon de Bello Campo, frater meus »[5]. Il assista au concile de Clarendon en 1164[6].

Simon, Symon de Castellione. — Était à la cour de Berlai de Montreuil vers l'année 1157[7]. — Témoin en 1159 à un acte de l'abbaye de Saint-Florent[8].

Simon, comes Ebroicensis. — Simon de Montfort, comte d'Évreux. — Parmi les chartes de lui qui nous sont parvenues, on peut citer les suivantes :

Charte datée de Varaville en 1157, pour l'abbaye de Savigni; Simon y mentione sa femme Mathilde[9].

Charte datée de Paris, en 1176, dont l'original scellé était jadis à Marmoutier et dont Gaignières[10] nous a conservé le texte, avec un dessin du sceau, qui portait sur la face la légende : SIGILLUM SIMONIS COMITIS EBROICARUM, et sur le revers : SIGILLUM SIMONIS COMITIS MONTS FORTIS.

Charte de l'abbaye des Vaux de Cernai, datée de 1179 et émanée de « Symon, comes Ebroicensis et dominus Montis Fortis »[11].

Charte de l'abbaye de Jumièges, sans date, rédigée au nom de Simon et de Mathilde[12].

(1) Fragm. du Cartul. du Bec, aux Arch. de l'Eure, n° 5 du *Titulus de Novilla*.

(2) Dugdale, *The Baronage*, p. 686.

(3) Gerv. Cantuariensis, t. II, p. 381. Conf. Robert de Torigni, t. II, p. 95.

(4) *Pipe II H. II*, p. 23. — *XXII H. II*, p. 17.

(5) Madox, *Formul.*, p. 236, n° 412.

(6) Robertson, *Materials*, t. V, p. 72.

(7) Pancarte des Arch. de Maine-et-Loire, fonds de S. Aubin, prieuré de la Madeleine-sous-Brossay, t. I, fol. 1.

(8) Collection Housseau, vol. V, n° 1823.

(9) Cartul. de Savigni, n° 208.

(10) Ms. latin 5441, t. I, p. 256. Conf. Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. I, p. 409, n° 902.

(11) *Cartulaire des Vaux de Cernai*, t. I, p. 71.

(12) Collection Moreau, vol. 60, fol. 272.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Charte de l'abbaye de La Chaise-Dieu [1] relative à une donation faite « pro salute patris mei Americi, A. matris mee, M. uxoris mee, cujus prece ista dedi, dum apud Altam Bruieriam lecto jaceret morbo detenta ».

Sa mort est placée sous l'année 1182 par Robert de Torigni [2].

Simon Filius Petri. — Il était au concile de Clarendon en 1164 [3] et siégeait à l'Échiquier de Westminster en 1165 [4]. Il est mentionné dans presque tous les Pipe Rolls depuis l'année 1155 [5].

Simon de Tornebu, Turnebu, Tornabuo. — Simon de Tornebu était sénéchal de l'évêque de Bayeux du temps de l'évêque Philippe (1142-1163) [6]. En 1164 il a le titre de connétable de Thouars dans une charte de Jean, évêque de Poitiers [7]. Il siégea à l'Échiquier de Caen en 1176 [8] et à une assise de Caen en janvier 1176 [9]. Il fut rendu compte à l'Échiquier en 1180 du produit de la vente des biens meubles de Simon de Tournebu [10], ce qui permet de croire qu'il venait de mourir.

Stephanus de Bello Campo. — Témoin à une charte de l'Impératrice pour l'abbaye de Bondeville [11], et à une charte faite en septembre 1146 à Devizes en présence de la même princesse [12]. Il figure dans les Pipe Rolls depuis l'année 1167 [13].

Stephanus de Fulgeriis, episcopus Redonensis. — Étienne de Fougères, évêque de Rennes de 1168 à 1178, a été ci-dessus (p. 96) le sujet d'une notice, à l'occasion des fonctions qu'il a occupées à la chancellerie de Henri II. Il ne faut pas le confondre avec un autre évêque de Rennes, Étienne de La Rochefoucauld, qui occupa ce siège jusqu'à sa mort, en 1166 [14].

(1) Cartulaire de l'abbaye de La Chaise-Dieu, p. 57.

(2) T. II, p. 103.

(3) Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

(4) Madox, *Formul.*, p. XIX.

(5) « In perdonis, per breve regis, Simoni Filio Petri, 25 sol. » *Pipe II H. II*, p. 7.

(6) Livre noir de Bayeux, n° 71.

(7) Ms. latin 5480, t. I, p. 136.

(8) Charte de Philippe, veuve de Hugues de Rosel. Arch. du Calvados, fonds d'Ardenne.

(9) Livre noir de Bayeux, n° 94.

(10) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 49. Cf. p. 81 et 93.

(11) Cartul. de Bondeville, p. 11.

(12) Livre noir de Bayeux, n° 41.

(13) *Pipe Roll XIII H. II*, p. 113.

(14) Robert de Torigni, t. I, p. 360.

Stephanus de Marthaio. Voir un peu plus bas **Stephanus de Turonis.**

Stephanus, Redonensis episcopus. Voir plus haut, p. 458, au mot **Stephanus de Fulgeriis**, et le chapitre III, p. 96.

Stephanus de Turneham. — Étienne de Turnham, qui figure comme témoin dans quatre de nos chartes, ne devrait pas être distingué d'Étienne de Tours, s'il fallait accepter une opinion émise par Stubbs[1], qu'il est impossible d'adopter : une charte de Henri II, qui est des dernières années du règne de Henri II[2], puisqu'elle contient le nom du chancelier Geoffroi fils du Roi, se termine par ces trois souscriptions : « Stephano de Turonis, senescallo Andegavie, Willelmo de Ostilleio, Stephano de Turneham ».

Stephanus de Turonis, senescallus Andegavie. — Si l'identification d'Étienne de Turnham avec Étienne de Tours est inacceptable, je crois qu'il faut, à l'exemple de Stubbs[3], appliquer à un seul et même personnage les textes mentionnant les uns *Stephanus de Turonis* et les autres *Stephanus de Marsaio*. Tous se rapportent à un même fonctionnaire, qui porta le titre de sénéchal d'Anjou.

L'importance du rôle que ce personnage a joué dans l'administration des provinces continentales soumises au gouvernement de Henri II m'autorise à rassembler ici les documents qui peuvent servir à la biographie du fonctionnaire. Je distinguerai les textes qui portent simplement la dénomination d'Étienne sénéchal d'Anjou, et ceux qui donnent au sénéchal le nom d'Étienne de Marzai ou celui d'Étienne de Tours.

Avant tout, je dois citer deux chartes de Henri II dans lesquelles Étienne de Tours est qualifié de *camerarius regis* : la première est délivrée aux chanoines de Saint-Barthélemi de Londres[4], l'autre est relative aux levées de la

[1] *Gesta Henrici*, t. II, p. 19, 70 et 369. Eyton (p. 297) réfute cette opinion.

[2] Cartul. de la Chartreuse du Liget, fol. 123.

[3] *Gesta Henrici*, t. II, p. 9, 70 et 369. Hoveden, t. III, p. 1. Eyton (p. 297) est du même avis, comme aussi Beautemps-Beaupré, qui a rédigé un long article pour démontrer l'identité des deux Étienne. Voir l'ouvrage de cet auteur, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, 2e partie, t. I, p. 260-282, et t. III, p. 1.

[4] Eyton, p. 53, d'après *Cartæ antiquæ*, L.

Loire[1]. La première porte la souscription du chancelier Thomas et est par conséquent antérieure à 1163. Il semble bien que ces deux chartes sont d'une époque à laquelle les fonctions de sénéchal n'avaient pas encore été conférées à Étienne de Tours.

Sous l'année 1163, les Annales de Lévière rapportent que le roi le chargea d'indemniser les religieux de Saint-Georges d'Oléron, victimes d'une exaction du sénéchal de la Saintonge; l'annaliste le qualifie de garde du donjon de Chinon[2]. C'est seulement en 1168 que je lui vois donner le titre de sénéchal.

Étienne, sénéchal d'Anjou.

1172. Accord entre l'église de Saint-Martin de Tours et Robert de Sablé : « Andegavis, in presentia domni Stephani senescalli... ; postea vero presente domino Roberto de Sabolio, et multis cum eo in capitulo Beati Martini publice retractata est hec concordia... anno 1172 »[3].

1180. Acte relatif à une donation faite à l'abbaye de Fontevrault par « Eustachia de Argentonio... » — « Aimericus de Argentonio, apud Chinonem veniens, in manu domini Stephani, Andegavensis senescalli »[4].

1187, 28 janvier. Hugues, vicomte de Châteaudun, donne à « Stephanus, tunc siniscallus Andegavie », le droit qu'il avait sur le passage du pont d'Angers[5].

1187, au Mans. Charte de « Stephanus, Andegavis senescallus », relative à une donation faite à l'évêque du Mans[6].

Sans date. Charte d'Étienne, sénéchal d'Anjou, touchant une reconnaissance faite par « Gaufridus de Avers, coram Girardo de Cleriis et Matheo vicario, qui locum domini regis et meum apud Durestallum ad hoc judicandum tenuerunt ». Le sceau que cette pièce avait reçu représentait un cavalier tenant un oiseau sur le poing : S. STEP. SINISC... ANDEGAVIEN. CENOM[7].

1188. Les souscriptions d'une charte d'Emma, abbesse du Roncerai, nous font voir que le sénéchal Étienne était frère de Renaud « de Voo »[8].

[1] Collection Housseau, vol. V, n° 1829.

[2] « Per manum Stephani Turonensis, custodis turris de Chinone. » *Chronicon Vindocinense seu de Aquaria*, dans *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 175.

[3] Collection Housseau, vol. V, n° 1886.

[4] Orig. Archives de Maine-et-Loire, fonds de Fontevrault, carton des Ponts-de-Cé.

[5] Cél. Port., *Cartul. de Saint-Jean d'Angers*, p. VIII, n° VIII.

[6] *Liber albus capituli Cenom.*, p. 289, n° 468.

[7] Ms. latin 17126, p. 121 et 122.

[8] « Stephanus senescallus, Ragenaudus de Voo, frater ejus. » *Cartul. de Saint-Jean d'Angers*, p. XV, n° VII.

Sans date. Charte de « Stephanus, senescallus regis Anglie », pour l'abbaye du Roncerai [1].

Sans date. Charte postérieure à la mort du sénéchal Étienne, faisant connaître sa famille et la part qu'il avait prise à la fondation de l'aumônerie d'Angers : « Ego Philippus de Romefort, miles, filius et heres Stephani olim senescalli Andegavensis... Noverit universitas vestra quod Stephanus senescallus bone memorie, pater meus, fundator et compositor eleemosinarie Beati Johannis evangeliste Andegavensis, cum assensu et voluntate matris mee Aleiz, uxoris ejus Stephani, et mea, dotavit et investivit IV capellanos predicte elemosinarie de suis purissimis et propriis redditibus... » [2].

Stephanus de Marchaio [3], senescallus regis Anglie.

1169. Accord entre les abbayes de Fontevrault et de Bourgueil : « Ante dominum Henricum regem Anglie, qui jussit Stephano de Marchaio, senescallo suo, ut hanc querelam pacificaret. Anno M.C.LXVIIII, Gaufrido Moschet, episcopo Andegavensi presidente [4]. »

1169. Charte de l'abbaye du Roncerai : « Ante presentiam Stephani de Marceio, siniscalli regis Anglie [5]. »

1174. Charte du chapitre de Saint-Laud d'Angers : « Anno M.C.LXXIIII, regnante Henrico, Gaufridi comitis et Matildis imperatricis filio, Stephano de Marciaco senescalco [6]. »

1187, 11 juillet. « Stephanus, siniscallus Andegavensis », témoin à une charte de « Fulco de Mastaz » pour l'aumônerie d'Angers [7].

Sans date, du temps de Geoffroi, évêque d'Angers (1163-1178). Sentence prononcée par « Stephanus de Marchaio, domini Henrici regis Anglie senescallus », pour l'abbaye de Marmoutier. « Isti sunt testes et judices : Stephanus senescallus, Gaufredus Andegavensis episcopus, Stephanus decanus Andegavis, Bartholomeus de Castro Gunterii, Robertus de Sabolio, Mauricius de Creonio, Paganus de Vegia, Brientius de Varezia, Rainaldus de Vo, et multi abbates et milites et burgenses [8]. »

Dans le ms. latin 5441, t. I, p. 448, dessin du sceau attaché à cette charte, portant la légende : « SIGILLUM STEPHANI DE MARTHAIO SENESCALLI. »

(1) Cartul. du Roncerai, VI, XLVII.

(2) Cél. Port, *Cartul. de S.-Jean d'Angers*, p. XVII, n° XV.

(3) Autres formes de ce nom : *de Marchaio, de Marceio, de Marciaco, de Mastaz.*

(4) N° 180.A de notre Recueil.

(5) Cartulaire de l'abbaye du Roncerai, VI, XLII.

(6) Collection Housseau, vol. V, n° 1907.

(7) Cél. Port, *Cartul. de Saint-Jean d'Angers*, p. X, n° IX.

(8) Collection Moreau, vol. 71, fol. 213.

Stephanus de Turonis, senescallus Andegavensis. — C'est la forme qui se trouve le plus ordinairement dans les souscriptions des chartes de Henri II. Voici quelques textes dans lesquels se rencontre cette forme :

1176. Mention dans le Pipe Roll d'un envoi de provision de vin destiné aux celliers du roi à Southampton : « Pro vino quod Stephannus de Turonis misit domino regi ponendo in cellario apud Hantoniam[1] ».

1187. Étienne de Tours gardait à Chinon le trésor de Henri II que Richard Cœur-de-lion enleva en 1187[2]. Au mois de juin 1189, pour défendre la ville du Mans, attaquée par Philippe Auguste, il brûla un des faubourgs[3].

Aussitôt après la mort de Henri II, Richard Cœur-de-Lion fit emprisonner Étienne de Tours. Il croyait que le sénéchal dissimulait une partie du trésor royal pour se l'approprier. L'auteur des *Gesta*[4] n'est pas seul à énoncer les faits. L'accusation portée contre Étienne de Tours et l'emprisonnement qui en fut la suite sont également rapportés par Roger de Hoveden[5]. L'accusation et l'emprisonnement sont pareillement consignés dans le récit de Richard de Devises[6]. Au dire du chroniqueur du roi Richard, le fonctionnaire auquel la malversation était reprochée fut contraint de payer 30,000 livres en monnaie d'Anjou et à souscrire l'obligation d'en payer 15,000. Mais pour Richard de Devises, le sénéchal disgracié et si durement traité se nomme non pas Étienne de Tours, mais Étienne de Marzai. C'est le principal argument qui a décidé Stubbs et Eyton à identifier Étienne de Tours avec Étienne de Marzai. Je crois devoir accepter leur opinion, autrement il serait difficile de comprendre l'existence simultanée de deux sénéchaux d'Anjou.

Célestin Port[7], dans l'article qu'il a consacré à Étienne de Marsai, revendique à bon droit pour lui le titre de fondateur de l'hôpital de Saint-Jean d'Angers, dans l'église duquel il fut enterré. Il cite une charte où Étienne paraît dès l'année 1168 en qualité de « senescallus Andegav., seu senes-

(1) *Pipe Roll XXII H. II*, p. 188.
(2) *Gesta Henrici*, t. II, p. 9.
(3) *Ibid.*, t. II, p. 67.
(4) *Ibid.*, t. II, p. 70 et 71.
(5) T. III, p. 1.
(6) Dans *Chronicles of the reigns of Stephen, Henri II and Richard I*, éd. Richard Howlett, t. III, p. 384 et 385.
(7) *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. III, p. 603.

callus regis Anglie ». Marchegay a fixé le berceau de la famille du sénéchal à Marsai, près Loches.

Theobaldus, Cantuarienis archiepiscopus. — Thibaud, archevêque de Cantorbéry depuis 1139 jusqu'à sa mort, arrivée le 18 avril 1161.

Theotinus legatus. — Ce légat, cardinal du titre de Saint-Vital, négocia en 1172 la réconciliation de Henri II avec l'Église. Voir plus haut (p. 352) au mot **Albertus.**

Thomas Bardol, Bardul, Bardulfus. — Témoin d'une charte que Guillaume Longue-épée, frère de Henri II, donna aux religieuses de Mortain, entre les années 1154 et 1164[1]. En 1173, avec Doon, son frère, il défendit la place de Verneuil, assiégée par les Français[2], et il fut obligé de rendre au jeune roi Henri, révolté contre son père, le château de Drincourt (Neufchâtel), dont il était connétable ou capitaine[3]. En 1180, il touchait une somme de 300 livres qui lui était allouée pour la garde du château de Verneuil[4].

Il est cité dans les Pipe Rolls des années XVIII-XXII du règne de Henri II (1171-1175).

Thomas Basset. — Thomas Basset, cité sur le Pipe Roll de l'année 1155-1156, prit part à l'administration de plusieurs comtés pendant les années 1163, 1171, 1174, 1176 et 1179[5]. Son nom se trouve sur plusieurs Pipe Rolls de 1163 à 1175. Il servit de témoin à une charte de Henri d'Ouilli, qui doit être rapportée à l'année 1157 ou 1164, et dont le fac-similé se trouve dans le recueil de Warner[6].

Thomas Basset mourut au plus tard en 1183, date à laquelle ses biens échurent à son fils aîné Gilbert[7].

Thomas, Cantuariensis archiepiscopus, antea archidiaconus et regis cancellarius. — Thomas Becket, archidiacre de Cantorbéry, devint chancelier du

(1) Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. 225.
(2) Robert de Torigni, t. II, p. 40.
(3) *Gesta Henrici*, t. I, p. 49.
(4) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 84.
(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 238. — Stubbs, sur Hoveden, t. II, p. 190. — Madox, *Exchequer*, p. 64, 65 et 403.
(6) N° 44.
(7) Foss, *The Judges*, t. I, p. 188.

roi en décembre 1154[1]. Il résigna ses fonctions de chancelier après avoir été élu archevêque de Cantorbéry le 23 mai 1162[2]; son sacre eut lieu le 3 juin[3]. Il fut assassiné dans sa cathédrale le 29 décembre 1170.

Comme Henri II résida en France du mois d'août 1158 au mois de janvier 1163, et qu'il envoya Thomas Becket en Angleterre au commencement de l'année 1162, on peut considérer comme étant au plus tard de la fin de 1161 les actes royaux expédiés en France, qui contiennent la souscription du chancelier Thomas. Les actes royaux souscrits par l'archevêque Thomas doivent être de l'année 1163, la brouille du roi et du prélat s'étant aggravée de jour en jour au cours de l'année, jusqu'au passage de Thomas en France au commencement de novembre 1164.

Je crois que Thomas Becket est le seul chancelier de Henri II qui, dans les souscriptions des actes royaux, soit simplement désigné par le mot *Cancellarius*.

Thomas capellanus. — Il est témoin en 1151 à une charte de Henri, duc de Normandie, pour le prieuré de Fontaine Saint-Martin, qui est aux Archives de la Sarthe[4].

Thomas de Colunciis. — Il se rangea en 1173 dans le parti du jeune roi Henri, révolté contre son père[5]. En 1172-1173, des biens de Thomas de Coulonces étaient affermés au profit du roi[6].

Thomas Filius Bernardi. — Sur les Pipe Rolls des années XIV, XVIII, XXI et XXII du roi Henri II (1167-1175) figure un Thomas Fils de Bernard, le même probablement qui fut excommunié en 1169 par l'archevêque Thomas Becket[7]. Il était à la cour du roi en 1182[8], et mourut en 1184, investi de la charge de grand maître forestier de l'Angleterre[9].

(1) Gervasius Cantuar., t. I, p. 159 et 160. — Rad. de Diceto, t. I, p. 300.

(2) Rad. de Diceto, t. I, p. 306-307.

(3) *Ibid.*, p. 307. — *Annales Waverl.*, éd. Luard, t. II, p. 238.

(4) N° 22* de notre Recueil.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 45.

(6) *Pipe Roll XIX H. II*, p. 20 et 50.

(7) Robertson, t. VI, p. 559.

(8) Charte publiée en fac-similé dans le recueil de Warner, n° 63.

(9) *Gesta Henrici*, t. II, p. 323.

Thomas prior Lochensis. — Ce religieux prend le titre de notaire de Geoffroi, comte d'Anjou, dans une charte qu'il expédia du Mans en 1138, au nom du comte[1] pour le vinage de Saumur. Il est appelé *Thomas decanus de Lochis* dans une charte du duc Henri[2] pour l'abbaye de Fontevrault, qui est datée de Baugé. Une troisième charte a été adressée au prieur de Loches par le roi Henri; mais le texte que Dom Housseau en a recueilli[3] est fort suspect, et dans tous les cas il a été radicalement altéré par un copiste qui l'a daté de 1088. On n'en peut guère faire usage[4]; mais il est peut-être permis d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, la date du 27 avril 1168, indiquée dans la collection de Dom Housseau pour la mort de Thomas, d'après l'obituaire de Notre-Dame de Loches.

Quant à la part qui revient à Thomas de Loches dans la composition des *Gestes* des comtes d'Anjou, je dois renvoyer à ce qui en a été dit par Mabille en 1871, dans l'édition des *Chroniques des comtes d'Anjou* (p. XIV et suiv.), et par M. L. Halphen en 1906, dans son *Étude sur les Chroniques des comtes d'Anjou* (p. 24-33).

Vauquelinus. Voir ci-dessous **Wachelinus, Walchelinus.**

Walchelinus de Ferrariis. — Vauquelin de Ferrières est mentionné deux fois dans les Rôles de l'Échiquier de Normandie : en 1184 il devait une amende pour avoir manqué aux règles d'après lesquelles le duel devait être ordonné dans une cour seigneuriale : « Wachelinus de Ferrariis debet 100 libras pro duello latrocinii male servato in curia sua[5] ». En 1195 il avait à rendre compte de plusieurs sommes, et notamment de 140 livres que le garde du trésor de Caen lui avait remises pour être portées à Richard Cœur-de-lion alors prisonnier en Allemagne. « Walchelinus de Ferrariis reddit compotum de 140 l. quas habuit de thesauro Cadomi, ad portandum regi in Alemannia[6]. »

(1) N° 1* de notre Recueil, d'après les Cartulaires de Saint-Florent.

(2) N° 26* de notre Recueil.

(3) Volume XI de la collection, n° 6145. La compilation que ce mandement accompagne a été comprise dans les *Chroniques de Tourain* de Salmon.

(4) N° 174 de notre Recueil.

(5) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 219.

(6) *Ibid.*, p. 249.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vauquelin de Ferrières est ainsi mentionné dans le Rôle des fiefs de 1172[1]: « Vauquelinus de Ferrariis, v milites, et ad suum servicium XLII milites et tres quartas et IIII milites cum planis armis. »

Walchelinus Maminot. — Vauquelin Marminot, IIe du nom, figure sur les Pipe Rolls en 1157-1158[2] et 1159-1160[3]. Son héritier était en jouissance de ses fiefs dans le cours de l'année 1191-1192[4].

Walerannus, Baiocensis archidiaconus. Voir ci-dessous, l'article **Walerannus, Roffensis episcopus.**

Walerannus, Mellenti comes. — Galeran, comte de Meulan, tient une place considérable dans l'histoire des règnes de Henri Ier, Étienne et Henri II. Il mourut en avril 1166, dans l'abbaye de Préaux, où il avait pris l'habit religieux[5]. Je ne citerai de lui qu'une charte de l'abbaye du Bec[6], à laquelle était appendu un sceau portant ces légendes, d'un côté : S. GUALERANNI COMITIS WIGORNENSIS, et de l'autre : S. G. COMITIS MELLENTI.

Walerannus, Roffensis episcopus, antea Baiocensis archidiaconus. — Galeran, archidiacre de Bayeux, figure comme témoin dans une charte de Henri, évêque de Bayeux, pour l'abbaye de Barberi, et son clerc Robert est, de son côté, témoin d'une charte de Robert Marmion accordée en 1181 à la même abbaye[7]. Il s'était mis au service de Richard, archevêque de Cantorbéry[8].

Nommé évêque de Rochester le 9 octobre 1162, il fut sacré à Lisieux le 19 décembre suivant[9] et mourut le 29 août 1184[10].

(1) *Rec. des historiens*, t. XXIII, p. 695 D.

(2) *Pipe Roll IV H. II*, p. 133.

(3) « Walchelinus Maminot reddit compotum de 60 sol. de lestagio de Hastingis. » *Pipe Roll VI H. II*, p. 55.

(4) Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 619.

(5) Robert de Torigni, t. I, p. 359.

(6) « Ego Galerannus, comes Mellenti, iturus ad Sanctum Jacobum, veni in capitulum Becci, et commendans me orationibus fratrum, dedi eidem ecclesie Becci terciam partem aque ante Fraisnosam quam Marches vocant. » Ms. latin 13905, fol. 100 v°.

(7) Originaux aux Archives du Calvados.

(8) *Gesta Henrici*, t. I, p. 291. — Chronique de l'abbaye de La Bataille, p. 192, à l'an 1175.

(9) *Gesta Henrici*, t. I, p. 291. — Rad. de Diceto, t. II, p. 13 et 14. — Gerv. Cantuar., t. I, p. 306. — Robert de Torigni, t. II, p. 117.

(10) Gerv. Cantuar., t. I, p. 312. — Robert de Torigni, t. II, p. 129.

Quand il fut nommé évêque, il accompagnait Henri II, en qualité de clerc, dans un voyage en Normandie[1].

Le 26 mai 1183, dans l'église de Saint-Étienne de Caen, il excommunia ceux qui empêchaient le rétablissement de la paix entre Henri II et ses fils[2].

Walterus de Constantiis, Rothomagensis archiepiscopus. Voir plus haut, p. 106, et *The National Biography,* t. XII, p. 351. — Aux renseignements chronologiques qui ont été donnés sur la carrière de Gautier de Coutances, il convient d'ajouter ici une observation sur la date à laquelle il commença à pouvoir figurer comme témoin, avec le titre d'archevêque, dans les chartes du roi datées d'une localité située en France. Henri II était en Angleterre quand Gautier fut nommé archevêque de Rouen en 1184, et il ne rentra en France qu'au mois d'avril 1185. Les chartes royales expédiées de localités françaises, et dans lesquelles se trouve la souscription de Gautier de Coutances, archevêque, sont donc postérieures au mois d'avril 1185.

Walterus de Dunstanvilla. — Ce seigneur appartenait à la même famille que Robert de Denestanville, dont il a été question plus haut (p. 441).

Gautier de Denestanville est mentionné dans les Pipe Rolls depuis 1156 jusqu'en 1176, date du plus récent des rôles qui ont été publiés.

En 1180, la terre de Gautier de Denestanville en Normandie était chargée d'une dette pour l'acquit de laquelle le roi avait fait saisir ladite terre[3].

Walterus Filius Roberti. — Il fut employé à rendre la justice en Angleterre pendant les années 1175, 1176 et 1179[4]. Giraud le Cambrien le cite comme appartenant à la maison de Clare[5]. Il figure dans les Pipe Rolls pour différentes années, depuis 1155 jusqu'en 1176. Il assista à un acte passé le 1er mai 1182 à Westminster, en présence des justiciers du roi[6].

(1) Gervasius Cantuariensis, t. I, p. 302 et 306.

(2) *Gesta Henrici*, t. I, p. 300.

(3) *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. I, p. 67 : « In adquietatione terre Walteri de Donestanvilla, 70 l., de quibus rex se cepit ad eundem Walterum. »

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 107. — Stubbs, notes sur Hoveden, t. II, p. 87. — Madox, *Exchequer*, p. 65 et 86.

(5) *De rebus a se gestis*, II, IX, éd. Brewer, t. I, p. 58 : « Walterum Filium Roberti, baronem nobilem, qui de genere Clarensium erat... »

(6) Charte publiée en fac-similé par M. Warner, *Fac-similes of Charters in the British Museum*, vol. I, n° 63.

Walterus Giffart, comes de Longa Villa. — Gautier Giffart, IIIe du nom, qui avait succédé à son père du temps de Henri Ier[1], mourut en 1164, et sa mort est ainsi annoncée par Robert de Torigni[2] : « Walterius Giffar[t], comes de Bochingeham, moritur absque herede, et comitatus ejus in Anglia et terra ejus in Normannia rediit ad dominum regem. » Son anniversaire est indiqué au 18 septembre dans l'Obituaire du prieuré de Longueville[3].

Je citerai seulement deux chartes de Gautier Giffart. Par l'une[4], du temps de Fraterne, abbé de Saint-Ouen de Rouen, « Walternus comes Giffardus » renonce au droit qu'il avait de réclamer chaque année un épervier à l'abbaye de Saint-Ouen (1142-1157). Par l'autre[5], « W. comes Giffardus » annonce à Henri, archevêque de Rouen (1129-1164), qu'il a concédé à l'abbaye de Bondeville l'église de Gueures.

Walterus de Insula. — Les Pipe Rolls des années XIV, XVI, XVIII, XIX et XXII du règne de Henri II (1168-1177) mentionnent « Walterus de Insula ».

Ce personnage doit être différent du « magister Walterus de Insula » qui figure dans les rôles des années XIX et XX (1173-1175), et qui est sans doute celui dont parle Jean de Salisbury comme ayant été à la cour du roi en 1166[6] et auquel sont adressées deux lettres du même Jean de Salisbury[7].

Walterus de Sancto Walerico, Rothomagensis archidiaconus. Voir l'article **Bernardus de Sancto Walerico** plus haut, p. 357.

Warinus, Guarinus Filius Geroldi, camerarius. — Ce Guérin était le frère aîné de Henri Fils de Gérould[8], et dut avoir pour successeur comme chambrier ce même Henri. Le Rév. Eyton (p. 315) a cru pouvoir rapporter aux années 1155-1158 l'exercice de Guérin et aux années 1158-1170 celui de Henri.

(1) Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 60.

(2) T. I, p. 353. — La mort de Gautier Giffard est rapportée à l'année 1165, dans les Annales de Saint-Taurin, *Recueil des histor.*, t. XII, p. 767 c.

(3) *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 437.

(4) Collection Moreau, vol. 60, fol. 121.

(5) Orig. aux Archives de la Seine-Inférieure.

(6) *Opera*, éd. Giles, t. I, p. 219 et 229.

(7) *Ibid.*, t. I, p. 332, et t. II, p. 20.

(8) Geoffroi, comte d'Essex, confirma une donation qu'avaient faite « Warinus Filius Geroldi, camerarius regis, et Henricus, frater ejus ». Warner, *Fac-similés of royal charters*, n° 43.

« Warinus Filius Geroldi »[1] figure nombre de fois sur les Pipe Rolls des années II-IV du règne de Henri II, de 1155-1156 à 1157-1158, une fois au moins avec le titre de chambrier, titre que donne à ce Guérin la souscription de plusieurs chartes de Henri II, comme aussi une des chartes de Guérin lui-même, expédiées en faveur du prieuré de Perrières, prieuré dépendant de l'abbaye de Marmoutier[2].

Stapleton a cité sous la date de 1160 une charte de Henri II au bas de laquelle le nom de Guérin Fils de Gérould a été placé à côté de celui du chancelier Thomas[3]. La date de 1160 assignée hypothétiquement à cette charte ne peut pas être acceptée, la date de la mort de Guérin paraissant devoir être fixée à l'été de 1158[4].

Aux Archives de l'Orne se trouve une charte accordée au prieuré de Perrières par « Aalis de Curceio, uxor Garini Filii Geroldi, domini regis Anglie camerarii »; le sceau en est dessiné dans le manuscrit latin 5441, t. II, p. 90.

Wido de Lavalle. — En 1175-1176, Gui de Laval passa d'Angleterre en Normandie aux frais du roi[5].

Wido de Sableio. — Il est témoin d'une charte de Geoffroi le Bel, datée d'Argentan[6].

Willelmus, episcopus Abrincensis, [dictus Burellus]. — L'élection de cet évêque est rapportée par Robert de Torigni à l'année 1182[7].

Willelmus, comes de Albemarla. — Guillaume, dit le Gros, investi du comté d'Aumale sous le règne de Henri Ier, le posséda jusqu'à sa mort arrivée en

[1] « Warino Filio Ger. cam., 15 marcas, per breve regis. » *Pipe II H. II*, p. 60.

[2] Copie figurée dans le vol. 64 de la Collection Moreau, fol. 56, dont voici quelques mots : « Garinus Filius Geroldi, domini regis Anglorum camerarius...; me... concessisse monachis Majoris Monasterii apud Perieres Deo servientibus illas donationes quas Guillelmus Filius Guillelmi junioris de Curceio, pater Aaliz uxoris mee... dedit... ». — Cf. le ms. latin 5441, t. II, p. 90 et 93.

[3] *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. II, p. XXXIII.

[4] Warner, *Fac-similés of charters*, notice du n° 43.

[5] *Pipe Roll XXII H. II*, p. 200.

[6] Cartul. de Savigni, n° 408.

[7] Robert de Torigni, t. II, p. 125.

1179[1]. Les souscriptions de Guillaume, comte d'Aumale, que renferment les chartes de Henri II, peuvent être ou de Guillaume, dit le Gros, ou de son successeur Guillaume de Mandeville. (Voir ce nom, un peu plus loin, p. 492.)

Willelmus de Albineio. — Sous le règne de Henri II ont vécu deux barons du même nom, appartenant tous deux à une famille dont le berceau était la paroisse d'Aubigni, aujourd'hui commune du département de la Manche. C'est à tort que cette origine a été contestée. Ce qui suffit pour l'établir, c'est la façon dont Guillaume [d'Aubigni], comte d'Arundel, cite en 1164 comme faisant partie de « l'honneur d'Aubigni » plusieurs localités du diocèse de Coutances, voisines de la paroisse d'Aubigni, que je viens de désigner :

Anno ab incarnatione Domini 1164, Willelmus, venerabilis comes Arundelli, concessit et confirmavit Sancte Trinitati de Exaquio, elemosinas quas Rogerius de Albineio, avus suus, et Willelmus, pater ejus, dederunt eidem abbatie... Quicquid filii Ranulphi Espec tenuerunt de honore Albineii in Alno et in Astella...; et decimam de foro Albineii et in Marchesis unum ortolanum...; ecclesiam Sancte Marie de Portubalio, cum decimis et elemosinis que in eadem parrochia sunt de honore Albineii[2].

Les deux Guillaume d'Aubigni qui figurent parmi les témoins des chartes de Henri II sont généralement connus l'un sous le nom de Guillaume d'Aubigni, comte d'Arundel, et l'autre sous le nom de Guillaume d'Aubigni, comte de Sussex, fils du comte d'Arundel.

Willelmus de Albineio, Arundelli [ou] Arundelle comes. — Guillaume, comte d'Arundel, devait son comté à la libéralité de Henri II, il le dit dans une charte où il fait connaître les principaux membres de sa famille : « Ego Willielmus, comes Arundelli, dedi Deo et ecclesie Sancte Marie de Boxgrave..., pro salute domini mei Henrici regis, filii Matildis imperatricis, dono cujus honorem Arundelli habui, ... et pro anima Adelise regine, et pro animabus Olive, sororis mee, et Olyve filie mee et Agathe, que ibi jacent...[3] ».

[1] *Gesta Henrici*, t. I, p. 243. Voir Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 61-63.

[2] *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 5. — Noms modernes des localités mentionnées dans ce texte ; Saint-Martin-d'Aubigni (canton de Périers), Laulne (canton de Lessai), Lastelle et Marchésieux (canton de Périers), Portbail (canton de Barneville).

[3] *Monast. anglic.*, t. IV, p. 645, d'après un registre du prieuré de Boxgrave.

La reine Adelise, ici mentionnée, est Adelise de Louvain, veuve du roi Henri Ier, laquelle se remaria à Guillaume d'Arundel, et mourut en 1151[1]. Dans une lettre adressée à Simon, évêque de Worcester, au sujet de donations faites à l'abbaye de Reading, elle rappelle ses deux maris et donne au second le titre de comte de Chichester, qu'il avait droit de porter et qu'il prend dans plus d'une charte[2]. Voici quelques mots de la lettre de la reine : « A. Dei gratia regina... pro anima domini mei regis Henrici, et pro anima Godefridi ducis, patris mei, et pro salute domini mei Willielmi, comitis Cicestrie...[3] ».

Guillaume pouvait également se faire appeler comte de Sussex, comme l'a très bien établi M. Round[4].

Non content de ces titres multiples, il tenait à ce qu'on n'oubliât pas sa dignité de bouteiller royal, office que son père avait exercé : il le réclama, probablement en 1158, à son retour de la croisade, quand il se rencontra à Paris, à la cour du roi Louis VII, avec le roi d'Angleterre[5]. Le Pipe Roll de l'année 1167-1168 lui donne en effet le titre de *pincerna :* « Willelmus de Albeneio, pincerna, debet 76 marcas de militibus suis[6] ».

Je laisse de côté la plupart des chartes qu'il accorda à diverses églises d'Angleterre et de Normandie et dont plusieurs viennent d'être signalées.

Il ne me reste plus qu'à enregistrer sa mort, qui arriva le 19 octobre 1176[7].

Willelmus de Albineio, Susexie comes. — Guillaume d'Aubigni succéda, au moins en partie, aux dignités dont son père avait été honoré. Mais le roi paraît avoir mis la main sur une partie de la succession, et une partie des do-

(1) *Ann. de Margan*, éd. Luard, t. I., p. 14.

(2) Je cite seulement une charte faite le 2 février 1147 dans la cathédrale de Chichester. On y lit ces mots : ... « Ego Willielmus, comes Cicestrie, concessi et donavi ecclesie Sancte Trinitatis Cicestrie quicquid juris habebam in quarta parte civitatis...; Aelide, nobilissima regina, uxore mea, et Willielmo, filio et herede meo, confirmantibus ». *Monast. anglic.*, t. VI, part III, p. 1169.

(3) *Monast. anglic.*, t. IV, p. 42.

(4) *Geoffrey de Mandeville*, p. 320.

(5) Gautier Map, *De Nugis curialium*, V, VI, éd. Wright, p. 234.

(6) *Pipe XIV H. II*, p. 21.

(7) Rad. de Diceto, t. I, p. 415. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 125. — Robert de Torigni, t. II, p. 63. — Ce dernier auteur s'exprime ainsi à cette occasion : « Cessit in fata Willermus de Albineio, quem vocabant comitem d'Arundel, relinquens filios quatuor, scilicet Guillermum de Albineio primogenitum, et alios tres, natos ex Aeliza regina, uxore prioris Henrici regis Anglorum ».

maines qui constituaient en Angleterre « l'honneur d'Arundel » était affermée au nom du roi en 1180, témoin ce passage d'un rôle de la vingt-sixième année du règne[1] : « de firmis maneriorum honoris de Arundel que missa fuerunt ad firmam per justic[ias] ». Henri II, en janvier 1177, concéda à l'héritier le comté de Sussex[2], et c'est sous le titre de comte de Sussex qu'il est le mieux connu dans l'histoire. Il prend ce titre dans les chartes qu'il accorda à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte pour entretenir un luminaire devant l'autel de saint Thomas le martyr[3], et à celle de Montebourg pour lui assurer la possession de la dîme des moulins du Ham[4]. Il emploie la formule : « Willelmus, comes Sussexie, filius Willelmi comitis », dans une charte commune aux églises Saint-Martin de Séez et Saint-Nicolas d'Arundel[5], et la formule : « Willelmus de Aub[ineio], comes Sussexie », dans un acte du temps de Richard Cœur-de-lion[6].

Il s'appelle simplement « ego Willelmus filius comitis de Arundel de Albigneio », dans la charte par laquelle il affecte à une des prébendes de l'église de Coutances « quicquid juris et terrene do[mi]nationis habebam in ecclesia Sancti Petri de Hubervilla[7] »; cette dernière charte est peut-être antérieure à la concession du comté de Sussex. Suivant Stapleton[8], c'est lui qui aurait administré le Vexin normand en 1184 et qui figurerait sous le titre de « comes Willelmus » dans les comptes de cette année. Il est cité parmi les grands dignitaires qui assistèrent au couronnement de Richard Cœur-de-lion[9].

Il était surtout connu sous le titre de comte de Sussex; mais il portait sur son écu les insignes du comté d'Arundel, une hirondelle, comme Guillaume

[1] Madox, *Exchequer*, p. 135, note *n*.

[2] *Gesta Henrici*, t. I, p. 133.

[3] Orig. aux Archives de la Manche.

[4] Cartul. de Montebourg, n° 137.

[5] Ms. français 18953, p. 259.

[6] « Ego Will's de Aub., comes Susexie, donationem quam pater meus donavit ecclesie Sancti Salvatoris, scilicet quadraginta solidos andegavensium in nundinis Sancti Christofori juxta Aub., concedo... ad luminare..., pro salute domini nostri regis Ricardi... His testibus : Will. de Aub. filius meus, Rogerus frater meus, Johannes de Eon nepos meus... » Original, Arch. de la Manche.

[7] Cartul. B du Chapitre de Coutances, fol. 73.

[8] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. CXXXVI et CXXXVII, et p. 109-112. — Cf. l'article XVIII du fragment de compte de cette année qui a été publié ci-dessus, p. 338.

[9] « Willelmus de Aubeni, comes de Sussex. » *Gesta Henrici*, t. II, p. 80.

le Breton[1] l'a remarqué en décrivant le combat de Guillaume d'Aubigni et de Guillaume des Barres, dans la campagne de 1187 :

Ut comes erecta Guillelmum cominus hasta
Vidit Hirundellæ, velocior alite quæ dat
Hoc agnomen ei, fert cujus in ægide signum,
Se rapit agminibus mediis clypeoque nitenti ...

Willelmus de Angervilla. — Nous avons trois chartes de « Willelmus de Ansgervilla », l'une pour les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, touchant une terre située à Trun[2]; une autre, pour les chanoines de Sainte-Honorine de Graville, relative à la chapelle de Notre-Dame, située au Port Notre-Dame, près de Harfleur[3]; l'auteur de cette charte y est appelé « Willelmus de Ansgirivilla marescallus ». La troisième[4] a pour objet la donation de l'église d'Omonville, faite au prieuré de Vauville, par « Guillelmus Filius Richardi de Ansgervilla ».

Un « Guillelmus de Ansgervilla » est témoin d'une charte de l'Impératrice Mathilde pour l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, cette charte doit être de peu postérieure à l'année 1135[5]. — Enfin, un « Willelmus de Angervilla » assista à l'Échiquier de Caen en 1190[6].

Ces textes se rapportent-ils tous à un seul et même personnage? Y en a-t-il qui doivent être attribués au Guillaume d'Angerville mentionné comme témoin des chartes de Henri II? Je ne suis pas en mesure de trancher ces questions.

Willelmus, Arundelli comes. Voir plus haut, p. 472, **Willelmus de Albineio.**

Willelmus Avenellus. — Guillaume Avenel fut sénéchal du comte de Mortain sous le règne de Richard Cœur-de-lion. On lit dans une charte datée de 1191 : « Actum est hoc anno ab incarnatione Domini 1191, in curia comitis de Moretonio, coram Guillelmo Avenel, tunc temporis senescallo ejusdem comitis[7]; et dans une autre, dépourvue de date, émanée de Guil-

(1) *Philipp.*, l. V, v. 464; *Rec. des histor.*, t. XVII, p. 154.
(2) Orig. Arch. nat., S 5052, n° 2.
(3) Cartul. de Graville, fol. 114.
(4) Cartul. de Vauville, n° 11.
(5) Coll. Housseau, vol. V, n° 1624.
(6) Voir plus haut, p. 350.
(7) Cartul. de Savigni, n° 83.

IMPRIMERIE NATIONALE.

laume Avenel : « in manu mea, qui tunc eram senescallus domini comitis Moretonii[1] ». — Le fief de Guillaume Avenel est ainsi mentionné dans le Rôle de 1172 : « Guillelmus Avenel, v milites regi, et sibi unum militem, de comitatu Moritonii »[2].

Willelmus de Bello Campo. — Mentionné dans les Pipe Rolls des années v-xvi du règne de Henri II (1156-1167).

Willelmus, de Bendengis, de Bendenges. — Les Pipe Rolls des années xvii, xx, xxi et xxii du règne de Henri II (1170, 1173, 1174 et 1175) mentionnent des payements qui lui furent faits par le trésor du roi. La somme qu'il reçut en 1175 lui avait été allouée pour la garde du château de Salisbury[3].

En 1176, le roi l'envoya en Irlande[4]. Il remplit en 1179 les fonctions de juge itinérant[5], et, en 1180, il fut appelé en Normandie près du roi[6].

Willelmus de Braiosa, de Braouse. — Les actes de ce célèbre baron, sous les règnes de Henri II, de Richard et de Jean Sans-terre, à partir de l'année 1156, sont énumérés par Dugdale[7].

Willelmus, Burdegalensis episcopus. — Guillaume Le Templier, abbé de Reading en Angleterre, fut élu archevèque de Bordeaux vers le commencement de l'année 1173, et Henri II assista à son sacre, qui eut lieu à Limoges le 25 février de cette année[8].

L'archevèque revint en Angleterre au cours de l'année 1176, et la mention de son retour en France figure dans le compte de 1176[9].

(1) Cartul. de Savigni, n° 82, et original aux Arch. nat., fonds de Savigni.

(2) *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 696. H.

(3) « Willelmo de Bendenges, 9 l. bl., in Saresberia, dum custodivit. » *Pip. xxi H. II*, p. 98.

(4) Giraldus Cambrensis, *Exp. Hib.*, II, xi, éd. Dimock, t. V, p. 328.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 239.

(6) « In liberatione navis quam Willelmus Anglicus et Willelmus de Bendinges habuerunt in transitu suo ad regem in Normanniam, 25 sol. » *Pipe xxvi H. II*, cité par le Rév. Eyton, p. 231.

(7) *The Baronage*, t. I, p. 414-418.

(8) Geoffroi de Vigeois, dans le *Recueil des historiens*, t. XII, p. 443 A.

(9) « In passagio archiepiscopi Burdegalensis et episcoporum Norwicensis et Ricardi de Canvilla et Baldewini Buelot et clericorum domini legati, 105 s. per breve regis. » *Pipe xxii H. II*, p. 200.

Willelmus Cade. — Son nom revient souvent sur les Pipe Rolls, du commencement du règne de Henri II, jusqu'en 1166.

Willelmus de Caineto, Caisneto. — Presque tous les volumes de la série publiée des Pipe Rolls du règne de Henri II jusqu'en 1175 contiennent des mentions de « Willelmus de Caisneto ». Ce seigneur assista au concile de Clarendon en 1166[1].

Willelmus, cancellarius Henrici ducis Normannie. Voir p. 88, note 1.

Willelmus, clericus de Camera. Voir **Willelmus de Sanctæ Mariæ Ecclesia** (p. 496).

Willelmus, Cenomanensis episcopus. — Guillaume de Passavant, évêque du Mans, de 1143 à 1186 ou 1187 (n. st.). La date de son enterrement est fixée au 28 janvier 1186 par une charte de Hugues, vicomte de Châteaudun[2] : « Datum apud Montem Dupplellum, in crastino Sancti Juliani, die exequiarum Willelmi, Cenomannensis episcopi, Henrico rege Anglorum regnante, v kalendas februarii anno M. C. LXXXVI... ».

Willelmus de Crevecor. — Deux lettres[3] furent écrites par le pape Eugène III (1145-1153) au sujet de marchés que Guillaume de Crèvecœur voulait établir au préjudice de l'église et de l'évêque de Bayeux.

Willelmus Crispin, filius Gocelini. — Guillaume Crespin confirma le don d'une rente en monnaie d'Anjou que son père Gocelin avait fait à l'abbaye du Bec avant de mourir[4].

Willelmus, Constantiensis episcopus, dictus de Tournebu, antea decanus Baiocensis. — Élu en 1179, sacré en 1184 et mort en 1199 ou 1202, suivant la *Gallia christiana*, t. XI, col. 876. — L'élection est rapportée par Robert de Torigni[5], parmi les événements de 1182 et 1183.

Willelmus Cumin. — Le nom de Guillaume Cumin, cité une quinzaine de fois dans le Pipe Roll de la deuxième année du règne de Henri II, disparaît

[1] Robertson, *Materials*, t. V, p. 72.

[2] Célestin Port, *Cartul. de Saint-Jean d'Angers*, p. IX, n° VIII.

[3] Livre noir de Bayeux, n°s 184 et 197.

[4] Ms. latin 13905, fol. 97 v°.

[5] T. II, p. 125.

dans les rôles des années suivantes; mais des comptes rendus par lui sont insérés dans ceux des années XIV à XVI (1167-1169). Vers l'année 1160, Jean de Salisbury écrivit au pape Alexandre III deux lettres en faveur de Guillaume Cumin[1].

Willelmus de Curci, dapifer. — Guillaume de Courci, seigneur de Courci[2], a siégé fréquemment à la cour de Henri II pendant la première période du règne. Il était, en 1151, au service de ce prince, alors duc de Normandie et comte d'Anjou[3]. En 1164, il assistait au concile de Clarendon[4]. Entre les nombreuses chartes du prieuré de Perrières (dépendance de Marmoutier), où se trouve son nom, je citerai une charte antérieure à l'année 1167, puisqu'elle est du temps de Richard, abbé de Saint-Pierre-sur-Dive[5], dans laquelle il est mentionné, avec la qualification de « dapifer », comme bienfaiteur du prieuré de Perrières[6], avec ses frères Richard et Robert[7].

Il était sénéchal de la province de Normandie, et je ne vois pas qu'il ait subi de disgrâce, quoique, pendant plusieurs années, de 1170 à 1175, une partie au moins de « l'honneur » de Courci en Angleterre ait été affermée au profit du roi[8].

En 1171, Guillaume de Courci et Guillaume de Saint-Jean agissaient en qualité de justices du roi, et, à ce titre, ils présidèrent à l'abandon de l'église de Bretteville-L'Orgueilleuse que Guillaume d'Aboville fit aux religieux de Saint-Étienne de Caen, en présence du roi d'Angleterre[9].

[1] *Opera*, éd. Giles, t. I, p. 169.

[2] Courci, aujourd'hui commune du canton de Coulibeuf, dans le Calvados.

[3] Charte du duc Henri en novembre 1151. Cartul. de Savigni, n° 517.

[4] Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

[5] Mort en 1167. Robert de Torigni, t. I, p. 368.

[6] Perrières, Calvados, canton de Coulibeuf.

[7] « Guillelmus de Curceio, dapifer regis Anglie...; me dedisse et concessisse ecclesie Sancti Martini de Majore Monasterio et ecclesie S. Vigoris de Petrariis, in elemosina, unum modium ordei in molendinis de Petrariis, et nominatim, pro anima Ricardi fratris mei, et Roberti fratris, et patris et matris mee... » Coll. Moreau, vol. 67, fol. 162.

[8] *Pipe XVII H. II*, p. 18; *Pipe XVIII*, p. 32; *Pipe XIX*, p. 171; *Pipe XX*, p. 80; *Pipe XXI*, p. 27; *Pipe XXII*, p. 161. Voici l'article du *Pipe XVIII*, p. 32 : « Willelmus Le Puhier et Hugo pincerna reddunt compotum de 50 l. et 8 s. de firma honoris Willelmi de Curci, de parte illa que est in manu regis » (anno 1171-1172).

[9] « Presentibus justiciis regis Willelmo de Sancto Johanne et Willelmo de Corceio. » N° 151. A de notre Recueil.

En 1173, Guillaume de Courci fut un des garants du traité que le roi Henri II conclut avec Hubert, comte de Maurienne, pour le mariage projeté entre Jean Sans-terre et la fille du comte de Maurienne[1].

Guillaume de Courci mourut en 1176, comme l'annonce l'auteur des *Gesta Henrici*[2], qui, en annonçant cette mort, qualifie Guillaume de « justicia Normannie ». Cette date de 1176 est préférable à celle de 1177, adoptée par Robert de Torigni[3]. Ce fut, en effet, dès le mois de septembre 1176 que le roi désigna Richard, évêque de Winchester, pour succéder à Guillaume dans la charge de sénéchal de Normandie[4].

De son mariage avec une fille de Richard de L'Aigle, Guillaume laissait un fils, encore mineur, dont la garde était confiée, en 1187, à Robert Le Puhier[5].

La succession de Guillaume de Courci resta grevée de dettes, à l'extinction desquelles il est fait allusion dans le compte de l'Échiquier de Normandie en 1180[6].

Henri II ayant séjourné en Angleterre du mois de mai 1175 au mois d'août 1177, il ne faut pas perdre de vue que les chartes royales expédiées d'une localité de Normandie entre ces deux dates et portant la souscription de Guillaume de Courci sont au plus tard du mois de mai 1175.

Sur Guillaume de Courci et sa famille, on peut consulter Dugdale, *The Baronage*, t. I, p. 451; les chartes du prieuré de Saint-Vigor de Perrières, aux Archives de l'Orne et dans le tome II du ms. latin 5441, enfin les notes rassemblées dans le t. XVI des *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, part. I, p. XXV.

A Guillaume de Courci succéda comme gouverneur de la Normandie, non pas Guillaume Fils de Raoul, comme l'a dit Roger de Hoveden[7], mais Richard d'Ilchester, qui gouverna la Normandie pendant dix-huit mois, et dont l'admi-

(1) *Gesta Henrici*, t. I, p. 39.

(2) T. I, p. 125.

(3) T. II, p. 63.

(4) *Gesta Henrici*, t. I, p. 124.

(5) « Robertus Puherius, custos terre et heredis Willelmi de Curci dapiferi, reddit compotum de 45 l. et 10 sol. de scutagio militum honoris Willelmi de Curci et Willelmi Le Meschin... » *Pipe XXXIII H. II*, cité par Madox, *Exchequer*, p. 443, note *s*.

(6) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 44, 50 et 66.

(7) « Eodem anno (1176), obiit Willelmus de Curci, justiciarius Normannie, cui successit Willelmus Filius Radulfi. » T. II, p. 1.

nistration a été louée par Raoul de Dicet[1]. Richard d'Ilchester dut être, en effet, un homme d'état tout à fait distingué. — Voir plus haut, p. 431.

Willelmus, abbas de Daurato. — Guillaume, abbé du Dorat, au diocèse de Limoges, obtint du pape Luce III, le 4 mai 1185, une bulle de confirmation des biens de son monastère[2].

Willelmus, comes de Essex. Voir **Willelmus de Mannevilla**, p. 492.

Willelmus Filius Aldelini, Audelini. — Son nom revient dans tous les Pipe Rolls de la première période du règne de Henri II, les seuls publiés, jusqu'en 1175-1176. Le nom est accompagné de la qualification de *marescallus* depuis 1167 jusqu'en 1173, et de la qualification de *dapifer* en 1173, 1174 et 1175. Le titre de maréchal lui est donné dans un acte de 1165, où il paraît comme siégeant à l'Échiquier de Westminster[3]. En 1170 il était justicier du roi[4]. De 1171 à 1177, il fut un des agents les plus actifs de la politique anglaise en Irlande[5]. En 1179, par suite des plaintes des Irlandais, il encourut la disgrâce du roi[6]. Il est porté en 1176-1177 sur le rôle de l'Échiquier, avec le titre de « dapifer »[7]. Il est appelé « Willielmus Filius Andelini (*sic*), domini regis dapifer », dans une charte datée de Londres, le 17 mars 1186, en faveur de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à Clerkenwell[8].

Au bas d'une charte de Richard Cœur-de-lion, du 1er décembre 1189, se lit la souscription de « Willelmus Filius Adelmi » (*sic*)[9].

Henri II lui avait fait épouser Julienne, fille de Robert Doisnel[10].

Il mourut en 1204[11].

(1) « Ricardus, Wintoniensis episcopus, dum per annum et dimidium fiscalia diligenter recensens Normanniæ prefuisset, XII kalendas aprilis (1178) in Angliam rediit. » T. I, p. 424.

(2) Jaffé-Loewenfeld, n° 15419.

(3) Madox, *Formul.*, p. XIX.

(4) Le Rév. Eyton, p. 151.

(5) *Gesta Henrici*, t. I, p. 25, 125, 161. — Giraldus Cambrensis, *Expugnatio Hiberniæ*, éd. Dimock, t. V, p. 279, 286, 334, 347, 252.

(6) *Gesta Henrici*, t. I, p. 221.

(7) Madox, *The History and antiquities of the Exchequer*, p. 35, note *w*.

(8) *Monasticon anglicanum*, t. VI, part II, p. 808.

(9) Gerv. Cantuar., t. I, p. 503.

(10) « De terra quam dominus rex dedit Willelmo filio Aldelin, marescallo suo, cum Juliana filia Roberti Doisnelli. » *Liber Rubeus*, cité par Madox, *Exchequer*, p. 30, note *e*. — Cf. *Liber niger Scacc.*, p. 73.

(11) Foss, *The Judges*, t. I, p. 369.

Willelmus Filius Hamonis. — Ce seigneur, le plus souvent dénommé de cette façon, est appelé *Willelmus Filius Hamundi* dans une charte du duc Henri Plantegenêt, qui est en original au Trésor des chartes[1]. Il figure dans presque tous les Pipe Rolls de la série jusqu'ici publiée et qui s'arrête à l'année 1176.

Il se trouva à Rouen en 1160 dans l'assemblée où fut réglé le différend auquel les églises de Pontorson avaient donné lieu entre les chanoines d'Avranches et les religieux du Mont-Saint-Michel[2].

Sa présence à Loches est constatée en 1163[3].

Il est connu pour avoir pris part à la campagne de Bretagne, en 1166[4]. Il dut être gouverneur de la partie de cette province dont Henri II avait pris possession au nom de son fils Geoffroi : on est autorisé à le supposer en voyant, au bas d'une charte octroyée à l'abbaye de Redon, le nom de « Guillelmus Filius Hamonis, dapifer Nannetensis »[5].

Il se rendit à la cour du roi à Bur en Basse Normandie pour la fête de Noël 1172, avec son maître Geoffroi, duc de Bretagne. Il avait assez d'autorité pour ordonner qu'une des salles du festin fût exclusivement réservée aux chevaliers portant le nom de Guillaume, et l'assistance était si nombreuse qu'on y fit entrer 110 chevaliers de ce nom, tant était grande l'affluence des courtisans[6].

Guillaume Fils de Hamon avait fondé l'abbaye de Saint-Hélier dans l'île de Jersey[7].

Willelmus Filius Johannis. — Plusieurs pièces du temps que Henri II n'était pas encore monté sur le trône d'Angleterre[8] prouvent que Guillaume Fils de Jean tenait dès lors une place importante dans l'administration de la Normandie. Il siégeait en qualité de bailli du roi à une assemblée que le sénéchal Robert du Neubourg tint à Caen, vers 1155, et dans laquelle se termina au

[1] J. 219, n° 1 du dossier *Conches*.

[2] Charte de Hugues, archevêque de Rouen, publiée à la suite de la Chronique de Robert de Torigni, t. II, p. 266.

[3] Robertson, *Materials*, t. V, p. 40.

[4] Robert de Torigni, t. I, p. 361, et la charte citée dans mon édition de cet auteur, t. II, p. 285,

[5] N° 165 de notre Recueil.

[6] Robert de Torigni, t. II, p. 31.

[7] *Ibid.*, t. II, p. 133 et 134.

[8] N°s 45*, 56* et 63* de notre Recueil.

profit des moines de Savigni un procès portant sur la propriété des dîmes de Thaon[1].

Il assista aussi à une autre assise de Caen où étaient réunis en 1157 plusieurs des barons des quatre comtés de la Basse Normandie : « In assisa apud Cadomum, . . . in plenaria curia regis, utpose in assisa ubi erant barones quatuor comitatuum Baiocasini, Constantini, Oximini, Abrincatini... Guillelmus Johannis[2]. »

Le roi, dans les premières années de son règne, lui confia des missions qui, à son défaut, devaient être remplies par le sénéchal de la province[3].

Un peu plus tard, il procéda avec Henri, évêque de Bayeux, à la reconnaissance légale de certaines coutumes d'Isigni et de Neuilli :

Precepto Henrici, regis Anglorum, recognita fuit consuetudo de Isigneio et de Nuilleio, coram Henrico, episcopo Baiocensi et Guillelmo Filio Johannis dapifero, per juramentum legalium hominum de visneto. (Livre noir du chapitre de Bayeux, fol. 12; édit., t. I, p. 56.)

M. Warner[4], d'après quelques passages des Pipe Rolls, a cru pouvoir fixer à 1172, au plus tard, la mort de Guillaume Fils de Jean, dont la succession ne fut définitivement réglée qu'au commencement du règne de Jean Sansterre[5].

Il ne faut pas toutefois oublier que le nom de Guillaume Fils de Jean a été porté par plusieurs personnages, notamment par un agent du roi chargé, vers l'année 1180, de travaux assez considérables qui s'exécutaient au château de Bur[6].

Voir une longue note de M. Joseph Tardif qui, s'appuyant sur la date du règlement de la succession, place la mort de Guillaume Fils de Jean à la fin du XIIe siècle. (*Coutumiers de Normandie, Le Très ancien Cout., textes latins*, p. 110.)

(1) Cartul. de Savigni, n° 219.

(2) Robert de Torigni, t. II, p. 252.

(3) « Willelmo Filio Johannis... Et nisi feceris, Robertus de Novo Burgo fieri faciat. » N°s 21 et 22 de notre Recueil.

(4) *Charters in the British Museum*, n° 72.

(5) *Rotuli Norm.*, éd. Duffus Hardy, p. 7 et 8.

(6) « Nigellus de Monbraio reddit compotum 25 librarum de remanente de mille quercubus quas Willelmus Filius Johannis emit ad edificia regis de Buro. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 30.

Willelmus Filius Martini. — J'ai relevé son nom dans les Pipe Rolls des années VIII, XI, XIII, XIV, XVI, XVII et XXII du règne de Henri II (1162-1175).

En 1166-1167 le comte de Leicester lui manda de passer la mer pour se rendre auprès du roi[1].

La même année, il dut aller à Lancastre pour le service du roi avec Jean Mauduit[2]. Il avait des pouvoirs assez étendus pour faire contresigner des lettres expédiées au nom du roi. Un exemple nous en est fourni par une charte de Saint-Augustin de Cantorbéry : « Teste Johanne Malet. Per Willelmum Filium Martini. Apud Westmonasterium[3]. »

Guillaume Fils de Martin fut un des justiciers que le roi chargea en 1170 de faire des enquêtes sur l'administration de ses officiers en Angleterre[4].

Willelmus Filius Radulfi. — Il figure dans les Pipe Rolls du règne de Henri depuis l'année 1165-1166 au plus tard. Les comptes dans lesquels il est mentionné montrent qu'à partir de 1171 au plus tard il remplissait des fonctions judiciaires. De 1170 à 1178 il fut vicomte de Nottingham et de Derby[5]. En 1176 il prit une grande part à la tournée que firent dans les comtés du royaume les justiciers errants chargés de cette mission[6], et dont les résultats financiers remplissent tant de pages du Pipe Roll de l'année 1175-1176.

Voici les rubriques de plusieurs des chapitres où sont consignés les actes de Guillaume Fils de Raoul :

De placitis Willelmi Filii Radulfi et Bertram de Verdun et Willelmi Basset in curia regis. (P. 35. Wirecestres.)

[1] « Et Willelmo Filio Martini 2 marcas quando ivit ultra mare ad regem, per breve comitis Legrecestrie ». — *Pipe XIII H. II*, p. 197. — Le comte de Leicester agit ici comme représentant du roi.

[2] « Et Johanni Maleducto (*al.* Mauduit) et Willelmo Filio Martini, 106 s. et 8 d., per breve comitis Legrecestrie, quando iverunt ad Lancastram in servicio regis. » *Pipe XIII H. II*, p. 76.

[3] Thomas of Elmham, p. 409. Melville Madison Bigelow, *Placita Anglo-normannica* (Lond. 1869), p. 205.

[4] Gerv. Cantuar., t. I, p. 216.

[5] Stubbs, Notes sur Hoveden, t. II, p. 87.

[6] *Gesta Henrici*, t. I, p. 107.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nova placita et nove conventiones per Hugonem de Gundevilla et Willelmum Basset et Willelmum Filium Radulfi, justicias errantes. (P. 50. Norhantescr.)

Idem. (P. 54, Roteland.)

Idem. (P. 82, Lincolnscr.)

Placita curie per Willelmum Filium Radulfi et Bertram de Verdun et Willelmum Basset. (P. 69. Nordfolch. et Sudfolch.)

Il paraît avoir encore rendu la justice en 1178-1179 dans les comtés de Norfolk et de Suffolk[1]. Mais désigné, probablement en 1177, pour remplacer Richard, évêque de Winchester, dans la fonction de sénéchal de Normandie[2], il a consacré la dernière partie de sa vie à l'administration de la Normandie, et le détail de ses actes est consigné dans les comptes rendus à l'Échiquier en 1180, 1184, 1195 et 1198, comptes que Stapleton a si bien publiés et commentés. Pendant plus de vingt années, depuis 1170 jusqu'à la fin du règne de Richard Cœur-de-lion, il gouverna la province en qualité de grand sénéchal et de justice, double titre que lui donnent quatre pièces dont deux sont malheureusement dépourvues de dates, et la troisième datée de 1184 :

Willelmus Filius Radulfi, tunc existens justicia Normannie. (Charte originale de Guillaume Fils de Jean, Archives du Calvados, fonds de Troarn.)

Willelmo Filio Radulfi, tunc existente justicia Normannie. » (Charte originale de « Willelmus Filius Johannis de Muleres. Arch. du Calvados, pièce qui était en 1849 dans une liasse relative à Lion-sur-Mer.)

Hanc donationem primo feci apud Sanctum Wandregisilum, in plenaria assisia, coram Willelmo Filio Radulfi, senescallo et justitia Normannie, et multis justiciis, scilicet Willelmo de Mara, Seherio de Quinceio, Gorcelino Rusel... Hec donatio facta est anno ab incarnatione Domini MCLXXXIIII. (Collect. Moreau, vol. 47, fol. 157.)

En 1186 un accord fut conclu à Rouen, par-devant Guillaume Fils de Raoul, entre l'abbé de Fécamp et Hélie Fils de Bernard[3].

Il faut renoncer à indiquer, même d'un mot, les chartes de Henri II et celles de Richard Cœur-de-lion au bas desquelles se lit le nom de Guillaume Fils de Raoul.

[1] Madox, *Exchequer*, p. 57, note $d\frac{1}{2}$

[2] Hoveden, t. II, p. 100.

[3] Cartul. de Fécamp, à la Bibl. de Rouen, fol. 81 v°.

Un des derniers actes auquel il prit part est un accord passé à l'Échiquier de Caen en 1198 :

Noscant omnes presentes et futuri quod ego Simon Peillevé, in curia domini regis, apud Cadomum, ad Scacarium, coram Willelmo Filio Radulfi, tunc senescallo Normannie, Radulfo L'Abbé, Ricardo de Argentiis, Gauffrido de Cortona, Radulfo de Luxoviis, Gauffrido de Rappendona, Sellone de Escorche bou, Petro de Fraxino, Johanne Pigace, [et] ceteris justiciis et baronibus qui tunc ibi aderant, dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi Gilleberto de Vilers, pro hominagio et servicio suo, totam illam medietatem meam quam habebam in vivario et molendino do Messoncellis[1] et quicquid ibi habebam, cum molta prefati molendini integra. . . Anno ab incarnatione Domini MCXCVIII[2].

A la fin du règne de Henri II, Guillaume Fils de Raoul passa pour avoir dirigé les intrigues qui amenèrent la disgrâce et la retraite d'Arnoul, évêque de Lisieux[3]. Il disparaît à la fin du règne de Richard Cœur-de-lion. Son successeur Guérin Glapion était en fonctions le 26 février 1200[4].

Guillaume Fils de Raoul eut plusieurs fils. Le premier, nommé Robert, fut archidiacre de Nottingham. Il figure comme témoin dans plusieurs chartes des dernières années de Henri II. Il assistait à deux sessions de l'Échiquier tenues à Caen en 1185[5] et en 1190[6]; à cette dernière séance il se trouvait en compagnie de son père et de son oncle Henri Fils de Raoul.

Un autre fils du sénéchal, nommé Guillaume comme son père, fut un des huit chanoines d'Évreux[7].

Un assez long article est consacré à Guillaume Fils de Raoul dans l'ouvrage de Foss, *The Judges*, t. I, p. 245-247.

Willelmus Filius Renaut. — Cité dans les Pipe Rolls des années VIII, XI, XIII, XIV, XVIII et XXI du règne de Henri II (1162-1175).

(1) L'édition porte *Messimeell.*

(2) *Rotuli Normanniæ*, éd. Th. Duffus Hardy, vol. I, p. 6.

(3) Arnulfi *Epistolæ*, éd. Giles, p. 266 et 272.

(4) « In curia domini regis, apud Cadumum, ad Scacarium, die festo sancti Mathie apostoli, anno secundo coronationis Johannis regis Angl., coram Garino de Glappion, senescallo Normannie. » *Rotuli Norm.*, p. 6.

(5) Cartulaire de la Trinité de Caen, f. 87. Conf. Round, n° 438

(6) Voir plus haut, p. 350.

(7) « W. filius W. Filii Radulfi, quondam senescalli Normannie. » Second cartul. du chapitre d'Évreux, p. 29.

Willelmus Filius Roberti. — Mentionné dans les Pipe Rolls de la première période du règne de Henri II, années v, vii, viii, xii, xiii, xv, xvii-xxii (1169-1176).

C'est un des justiciers dont les opérations financières sont consignées dans le Pipe Roll de la 22e année du règne de Henri II (1175-1176).

Willelmus de Glanvilla, de Glandevilla. — En janvier 1176, une assise fut tenue à Caen par « Willelmus de Glanvilla »[1].

Willelmus, Gloecestrie comes. — Guillaume, comte de Gloucester, qui avait succédé à son père Robert en 1147, mourut le 23 novembre 1183[2] et non pas en 1173, comme l'a dit Dugdale à la page 536 du tome I du *Baronage*.

Aux Archives de la Manche, dans le fonds d'Aunai, se conserve en original une charte de « W. comes Gloec. ». Les archives de l'abbaye de Fontevrault[3] renfermaient jadis une charte scellée de « Hawisa, comitissa Gloecestrie ». Madox[4] a publié du comte de Gloucester une charte où la liste des témoins renferme le nom de « Hawisa comitissa ».

Willelmus de Hastingis. — Mentionné dans les Pipe Rolls des années v, vii, viii, x-xiv du règne de Henri II (1158-1167). Il assista au concile de Clarendon en 1164[5]. Il dut venir à la cour du roi en 1166[6]. Le Rév. Eyton[7] l'indique comme dépensier du roi de 1159 à 1168.

Willelmus de Helione, Herione. — Les Pipe Rolls des années x-xxi du règne de Henri II (1163-1175) mentionnent toujours à peu près dans les mêmes termes le produit de biens qui avaient appartenu à Guillaume d'Helion et qui étaient échus au roi : « de escaetta ferie que fuit Willelmi de Heliun[8]; — de stallagio ferie que fuit Willelmi de Heliun[9]; — de stallagio

[1] Livre noir de Bayeux, n° 96 : acte relatif à l'église de Surrain.

[2] Ann. de Margan, éd. Luard, t. I, p. 17. — Ann. de Waverley, éd. Luard, t. II, p. 243. — Robert de Torigni, t. II, p. 124. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 307 (l'auteur des *Gesta* a substitué par mégarde le nom de Robert à celui de Guillaume).

[3] Ms. latin 5480, t. I, p. 253.

[4] *Formulare anglicanum*, p. 46, n. 83.

[5] Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

[6] Lettre de Jean de Salisbury, *Opera*, éd. Giles, t. I, p. 219.

[7] P. 325.

[8] *Pipe x H. II*, p. 19.

[9] *Pipe xii H. II*, p. 79.

ferie que fuit Willelmi de Helium..., de firma unius domus que fuit ejusdem Willelmi[1]; — de stallagio ferie que fuit Willelmi de Heliun..., de firma unius domus que fuit ejusdem Willelmi[2] ».

L'état des revenus de « Willelmus de Helyon » dans le comté d'Essex se trouve à la p. 242 du *Liber niger Scaccarii.*

Ce seigneur fut le témoin de deux chartes de l'Impératrice Mathilde pour les religieuses de Bondeville[3] et les moines de Foucarmont[4].

Willelmus de Hostilleio. — Voir **Willelmus de Ostilleio.**

Willelmus de Humeto, Humetis, constabularius. — Il était fils de Richard du Hommet, auquel il succéda en 1179 dans la charge de connétable de Normandie. A partir de 1179 ou 1180, il est fréquemment cité dans les actes de Henri II, qui lui avait confirmé la possession de la dignité de connétable.

Le connétable Guillaume avait en 1180 la garde des châteaux de Vire et de Pontorson[5]. Il assista en 1189 au couronnement de Richard Cœur-de-lion[6]. Il passa au service de Philippe Auguste en 1204, et sa défection est considérée par l'annaliste de Waverley comme une des principales causes des désastres de Jean Sans-terre en Normandie[7]. Aussi les terres qu'il avait en Angleterre furent-elles immédiatement confisquées[8].

Des très nombreuses chartes du connétable Guillaume du Hommet qui sont dans nos archives, je citerai seulement trois ou quatre exemples qui nous font connaître les membres de sa famille :

Confirmation de l'église de Hauteville à l'abbaye de Savigni : « Ego Willelmus de Humeto, constabularius domini regis... Testibus his : Ricardo de Humeto, filio meo, Willelmo de Saie, filio meo, Gaufrido de Soniaco, Radulfo, capellano meo, Philippo Suhard, Balduino de Revers[9]. »

Charte pour les religieuses de Mortain : « Willelmus de Humeto, constabularius domini

(1) *Pipe XVII H. II*, p. 169.
(2) *Pipe XXI H. II*, p. 59.
(3) Cartul. de Bondeville, p. 11.
(4) Cartul. de Foucarmont, fol. 87.
(5) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 29 et 40.
(6) *Gesta Henrici et Ricardi*, t. II, p. 80.
(7) « Rex Francorum universam Normanniam et Andegaviam ditioni sue subjugavit, seditione Willelmi de Humet, qui sub rege Johanne totius Normannie gubernaculum obtinuit. » *Annales Waverl.*, recueil de Luard, t. II.
(8) *Rot. Norm.*, éd. Th. Duffus Hardy, p. 131 et 134.
(9) Cartul. de Savigni, n° 174.

regis... Pro anima mea et anima Richardi de Humeto, patris mei, et pro anima Lucie uxoris mee, et pro animabus Engerranni et Jordanni, fratrum meorum, et pro anima Roberti, filii mei... »[1].

Donation par le connétable Guillaume du Hommet, pour le salut de sa femme Lucie, à l'abbaye d'Aunai, de la terre de Langrune, avec le consentement de ses fils Richard, Guillaume, Henri, Jourdain, Thomas et Enguerrand[2]. 1190.

Donation par le connétable Guillaume du Hommet à Guillaume Cautèle de la terre « quam Philippus de Cavigneio habuit apud Lengrone de Engelgero de Bohun, tempore quo predictus Engelgerus de Bohun tenuit Lengrone pro excambio Humeti. Testibus: Ricardo de Humeto, filio meo, Willelmo de Saeio, Henrico de Humeto, Thoma de Humeto, Engerranno de Humeto, filiis meis »[3].

Donation de différents biens faite à l'abbaye de Longues par le connétable Guillaume du Hommet, fils de Richard du Hommet et d'Agnès de Beaumont[4].

Le sceau dont Guillaume du Hommet se servait en Normandie en 1190 a été décrit par Demay[5], d'après un exemplaire des Archives du Calvados.

Henri Ellis[6] a connu un autre sceau de Guillaume. Il avait cru pouvoir constater que c'était le sceau même de Richard du Hommet, père de Guillaume, auquel on avait pu faire adapter une autre légende : ✠ SIGILLVM WILLELMI DE HUMMETIS. Il y en a un moulage en plâtre au Musée britannique, où se trouve en original un autre sceau ayant au contre-sceau l'empreinte d'une pierre antique représentant un cavalier[7].

Willelmus de Lanvaleio, Lamvaleio, Lanvalein[8]. — Guillaume de Lanvalai figure dans tous les Pipe Rolls de la série publiée de ces documents, jusqu'à l'année XXII du règne[9]. Il agit comme justicier en Angleterre pendant les deux années XXI et XXII (1174 et 1175). Il est témoin en 1157 ou 1164 d'une charte de Henri d'Ouilli que M. Warner[9] a publiée en fac-similé

[1] Archives nationales, fonds des religieuses de Mortain.

[2] Orig. Arch. du Calvados, fonds d'Aunai, n° 244.

[3] Orig., Arch. du Calvados, fonds d'Aunai, n° 330.

[4] Cartul. de Longues, n° 177,

[5] *Inventaire des sceaux de la Normandie*, p. 3, n° 15.

[6] *Archæologia*, t. XXXV, p. 494. Cf. Birch, *Catalogue of Seals*, t. II, p. 308, n° 6130.

[7] Birch, *Catal. of Seals*, t. II, p. 308, n° 6129.

[8] Dans plusieurs passages des premiers Pipe Rolls publiés en 1844, le nom de ce personnage est figuré en toutes lettres *de Lanvalein*. Voir notamment p. 17, 41, 55 et 56.

[9] *Fac-similés*, n° 44.

d'après l'original du Musée britannique. Il assiste en 1164 au concile de Clarendon[1].

Guillaume de Lanvalai fut un des fonctionnaires que Henri II choisit pour administrer la Bretagne pendant que cette province fut gouvernée par Geoffroi Plantegenêt. Nous avons une charte rédigée en son nom pour l'abbaye de Saint-Melaine[2], et la notice que l'évêque Étienne de Fougères a composée sur les actes de son épiscopat mentionne un achat que le prélat avait fait « in presentia Willelmi de Lanvalaio, Redonensis seneschalli »[3]. Un double témoignage nous prouve donc que Guillaume de Lanvalai a été sénéchal de Rennes du temps de l'évêque Étienne de Fougères. D'autre part, le Cartulaire de Savigni[4] contient une curieuse charte dans laquelle Robert de Lanvalai, sénéchal de Rennes, rend compte d'un accord conclu devant lui, à l'assise royale de Rennes, entre l'abbaye de Savigni, d'une part, et Guillaume Fils de Doun et Eudes de La Chapelle, d'autre part[5]. Nous savons d'ailleurs par les Pipe Rolls qu'il y a eu un Robert de Lanvalai contemporain de Guillaume. Faut-il admettre qu'il y a eu à Rennes deux sénéchaux de la même famille, Guillaume et Robert, chargés de représenter le roi d'Angleterre à Rennes?

Willelmus Longa spatha, frater regis. — Je dois entrer dans quelques détails sur un frère de Henri II, connu sous le nom de Guillaume Longue-épée[6], qui est nommé dans plusieurs chartes des premières années du règne. Il fréquentait la cour et semblait appelé à de hautes destinées[7], mais il fut enlevé en 1164 par une mort prématurée, à l'âge de vingt-huit ans[8]. Il avait reçu en apanage la vicomté de Dieppe, comme on le voit par les actes sui-

(1) Robertson, *Materials*, t. V, p. 73.

(2) D. Morice, *Preuves*, t. I, p. 659.

(3) Je cite ce texte d'après D. Morice, *Preuves*, t. I, p. 672, et d'après la copie que j'en ai faite sur un manuscrit de Saint-Melaine contenant les Épîtres de S. Paul, aujourd'hui à la Bibliothèque de Rennes.

(4) Fol. 74, n° 304, n° XIIII des chartes du diocèse de Rennes.

(5) « Robertus de Lanvalai, senescallus Redonensis... Clamantibus igitur monachis ad curiam domini regis, apud Reddonis (*sic*) facta est coram nobis in curia domini regis, inter predictas partes, hujus modi concordia... »

(6) Ce surnom lui est donné par l'ancien obituaire de l'église de Rouen. Voir plus loin, p. 490.

(7) Il avait été question en 1155 de conquérir l'Irlande et d'en donner le gouvernement au prince Guillaume, mais l'Impératrice Mathilde fit ajourner ce projet. Voir Robert de Torigni, t. I, p. 296.

(8) Robert de Torigni, t. I, p. 350.

vants qui témoignent de sa libéralité envers les léproseries de Rouen et de Dieppe :

H. rex Angl.... Sciatis me... confirmasse leprosis de Deppa omnia bona quecunque Mathildis Imperatrix, mater mea, et Willelmus, frater meus, eis dedit, videlicet decimam piscium omnium de Deppa qui ad vicecomitatum venerint, et masuras suas de Deppa... (Cout. de Dieppe, fol. 50 v°.)

Willelmus, frater regis Angl., vicecomiti et ballivis suis de Deppa, salutem. Sciatis me dedisse et concessisse infirmis de Monte de Rothomago XL solidos de romesinis de redditu meo de Deppa... T. Mathilde Imperatrice...[1]. (Copie moderne, Arch. nat., S 4889, n° 7.)

Guillermus, frater Henrici, regis Angl., vicecomiti suo et omnibus ballivis et ministris et hominibus suis de Dieppa, salutem... Monachi de Becco... quieti sint de passagio apud Deppam... (Cartul. d'Envermeu, p. 89.)

Guillelmus, frater Henrici regis Angl., omnibus fidelibus sancte Ecclesie et ministris suis, salutem. Sciant tam presentes quam futuri quod ego concedo Deo et Sancto Johanni de Fulcardi Monte... mansionem unam in villa Deppa... Et prohibeo ne ullus super hoc disturbet eos injuste, super decem libras forisfacture. Apud Burgum [A]chardi. (Cartul. de Foucarmont, fol. 36.)

Guill., frater [H. regis] Angl., vicec., ministris et omnibus hominibus suis de Deppa, tam presentibus quam futuris, salutem. Sciatis me dedisse... ecclesie S. Marie et S. Laurencii de Belbec... unam masuram in perreio Deppe... (Coutumier de Dieppe, fol. 56 v°.)

Willelmus, frater H. regis Angl., omnibus amicis et hominibus suis et vicecomitibus Deppe, et omnibus ministris suis, salutem. Sciatis me dedisse... Willermo Crespin, concessione Mathildis Imperatricis, matris mee, pro servicio suo, unam masuram in Deppa... sicut leprosi de Deppa suas masuras in Deppa tenent... (Coutumier de Dieppe, fol. 47.)

Le manoir de Sainte-Mère-Église en Basse Normandie[2] avait été mis à sa

[1] Aux droits des lépreux de Rouen se rapporte cet article du Rôle de l'année 1195 : « Leprosis de Rothomago, 40 sol. de elemosina statuta. Eisdem in excambio terre quam idem Willelmus dedit eis in Dieppa, 6 libras hoc anno pro 6000 harengis de elemosina statuta. » (*Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 235).

[2] De ce manoir Guillaume avait détaché 20 acres de terre au profit d'un veneur, et le roi avait approuvé cette concession :

« H. Dei gratia rex... Sciatis me concessisse ... R. venatori XX acras terre in veteri villa de manerio de Sancte Marie Ecclesia, quas Willelmus frater meus ei dedit pro servicio suo... » (Registre 165 du Trésor des chartes, n° 192).

disposition, et ce fut sur les revenus de ce domaine qu'il assigna une rente aux religieuses de Notre-Dame de Mortain :

W., regis Angl. frater, universis sancte matris Ecclesie filiis, salutem in Domino. Notum sit omnibus... quod ego Willelmus, regis Angl. frater, dedi annuatim ecclesie Beate Marie Moretonii... XL sol. andeg., in manerii mei redditibus quod Sancte Marie Ecclesia nominatur... Testibus : Rad. de Haia, Ric. de S. Remigio, Joh. Mala Herba, Thoma Bardul, Eudone Ernesii Filio, Rob. de Busson (Husson?), Dodone Bardul, Rob. Boquerel, mag. Stephano Filgeriensi. (Original, Arch. nat., fonds de N.-D. de Mortain.)

Il avait aussi des domaines situés en Angleterre, dans les comtés de Middlesex, de Surrey et d'Essex[1].

Il était encore seigneur de Throwley (Kent), et la charte par laquelle il en confirma le patronage à l'abbaye de Saint-Bertin[2] mérite d'être citée textuellement, parce que les formules en sont empruntées mot pour mot à une charte de Henri II :

Willelmus, frater Henrici regis Angl., archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus et omnibus fidelibus suis Norm., Francie et Anglie, salutem.

Sciatis me confirmasse, sicut carta Henrici, fratris mei, testatur, ecclesie de Sancto Bertino ecclesiam de Trullega, cum pertinentiis suis, sicut Hamo de Trullega eam dedit illi et concessit in perpetuam elemosinam, et sicut archiepiscopus Cantuariensis eam sua carta illi confirmavit.

Quare precipio firmiter quod ecclesia de Sancto Bertino illam ecclesiam supradictam, cum pertinentiis suis, habeat bene et in pace, libere et quiete et honorifice sicut eam melius et liberius aliquis tenuit tempore Henrici avi mei.

Teste Alano de Fal[esia].

Apud Rothomagum.

Ce n'est pas d'ailleurs le seul emprunt que les clercs attachés au service de Guillaume Longue-épée aient fait à la chancellerie royale. La clause *Prohibeo ne ullus super hoc disturbet eos injuste super decem libras forisfacture*, que

[1] Stapleton, *Rotuli Scacc.*, t. I, p. CXX, et t. II, p. CCXV. Voir aussi la charte des religieuses de Redlingfield, publiée dans le *Calendar of Charter Rolls*, t. II, p. 309.

[2] M. l'abbé Haigneré, trouvant cette charte attribuée à Guillaume Longue-épée, comte de Salisbury, l'a classée à l'année 1221 dans son recueil des *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 268, n° 615. Il en a suspecté l'authenticité, qui n'est pas cependant douteuse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous venons de voir dans une charte accordée par Guillaume à l'abbaye de Foucarmont, était fréquemment employée à la chancellerie de Henri II.

A la double copie de la charte de Guillaume Longue-épée, que nous devons à Dom Charles Dewitte[1], est joint un dessin du sceau attaché à la charte : le prince y est représenté galopant à senestre sur un cheval caparaçonné d'une longue housse au bas de laquelle pendent des houppes.

Légende : ✠ WILLELMVS FRATER HENRICI ANGLIE REGIS.

Robert de Torigni a soigneusement noté[2] que Guillaume Longue-épée mourut à Rouen le 30 janvier 1164 et qu'il fut enterré dans la cathédrale, ce qu'il rappelle ailleurs[3] quand il dit que Guillaume reposait à côté des premiers ducs de Normandie et de son neveu Henri Court-mantel. A cette occasion il lui donne le titre de comte et lui adresse un mot de regret : *vir per omnia lugendus.*

L'anniversaire de la mort de ce prince se célébrait dans la cathédrale de Rouen le 31 janvier, et donnait lieu à la perception d'une rente de 10 livres assise sur la vicomté de Dieppe[4]. Jean, comte d'Eu, avait, de son côté, assuré à Guillaume Longue-épée les prières des lépreux de Jérusalem, auxquels il avait assigné une rente de 11 livres sur le produit des étaux des bouchers d'Eu[5].

Willelmus de Mala Palude. — En 1172 Guillaume de Malpalu administrait une baillie normande dont Pont-Audemer devait être le chef-lieu. Sur le Rôle des fiefs daté de cette année, elle est appelée *Ballia Guillelmi de Mala Palude*, dénomination qu'on a remplacée après coup par les mots *Ballia Cadoci, Guillelmi Palli*, dans le registre A de Philippe Auguste (fol. 33 v°)[6].

[1] Dans le tome II du Grand Cartulaire de la bibliothèque de Saint-Omer, et dans le volume 130 de la Collection Moreau, fol. 97.

[2] T. I, p. 350.

[3] T II, p. 121.

[4] « Secundo kalendas februarii, obiit Willelmus Longa spata, filius Matildis Imperatricis Romane, in cujus obitu habemus x libras in vicecomitatu Depe ». *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 359. — Le payement de la rente est soigneusement indiqué dans les comptes de l'Échiquier en 1180 et en 1195. *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 68 et 236 : « Canonicis S. Marie Rothom., x libras in anniversario Willelmi, fratris regis, de elemosina statuta ».

[5] Charte dont une copie est aux Archives nationales, S. 4890, n° 44.

[6] Voir mon travail sur les anciens baillis et sénéchaux, dans le *Recueil des historiens*, t. XXIV, p. 130*.

Ce Guillaume de Malpalud ou Maupalu appartenait à une des plus importantes familles de la bourgeoisie rouennaise de la fin du XIIe et du commencement du XIIIe siècle. Aux archives de la Seine-Inférieure se trouve en original, dans le fonds de Bondeville, une charte de Gilbert de Rouvres, dans laquelle « Willelmus de Mala Palude, serviens regis, » est nommé comme témoin à côté de Barthélemi Fergant, maire de Rouen.

Il occupe la même place, mais sans avoir le titre de sergent du roi, à la fin d'une charte relative à l'acquisition faite par un clerc, Richard de Malpalu, d'un terrain situé dans la rue de Saint-Amand à Rouen[1].

Il a le titre de *justitia regis* dans une charte de Robert, doyen de Rouen, pour les lépreux de cette ville. — En 1186, il paya une somme de 23 livres et 6 sous et 8 deniers pour obtenir d'être sous la garde du roi en qualité de son clerc seigneurial[2]. En 1180 il rendit des comptes comme fermier de la vicomté de Roumois et de la *modiatio* de Rouen[3].

Willelmus Maledictus, Maledoctus, camerarius. — Souvent cité dans les Pipe Rolls (*II H. II*, p. 23; *V*, p. 140; *VI*, p. 5; *VIII*, p. 8; *IX*, p. 16; *X*, p. 30, etc.). — Cité dans un acte de l'Échiquier de l'année 1184[4], avec le titre de camérier.

Il mourut sous le règne de Richard Cœur-de-lion, après l'année 1195. Voir Foss, *The Judges*, t. I, p. 271-273.

Willelmus Malet, dapifer. — Le nom de Guillaume Malet est inscrit sur les Pipe Rolls du règne de Henri II, années *II-VI*, *VIII*, *XI*, sans être suivi d'aucune qualification; années *XIII-XV* (1167-1169) avec la qualification de « dapifer ». Pour les années *XVI-XXII* (1170-1176) nous y trouvons la mention de « Gilbertus Malet, dapifer. » D'après ces constatations il semble que les chartes dans lesquelles Guillaume Malet intervient avec le titre de « dapifer » ont été expédiées entre les années 1166 et 1169.

Le Guillaume Malet des chartes de Henri II ne me semble pas pouvoir être confondu avec le Guillaume Malet cité dans les comptes et les actes du temps de Richard Cœur-de-lion et Jean Sans-terre.

(1) Arch. nat., S 4889, n° 6.

(2) « Ut sit in custodia et protectione regis sicut dominicus clericus suus. » *Pipe XXXI H. II*, cité par Madox, *Exchequer*, p. 330, note *e*.

(3) *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 77 et 98.

(4) Cité par Eyton, p. 259, d'après Madox.

Willelmus (Comes) de Mannevilla, de Mandevilla. — Guillaume de Mandeville, comte d'Essex depuis 1167, et d'Aumale depuis janvier 1180, mort en novembre 1189. Pendant les 22 dernières années il fut un des plus fidèles vassaux de son maître, qui l'honora d'une grande confiance et le chargea de missions d'une grande importance.

Je dois me borner à indiquer brièvement, en suivant pas à pas les *Gesta Henrici*, les principaux événements auxquels Guillaume de Mandeville se trouva mêlé :

En 1173, dans une escarmouche avec les troupes du roi de France, il se distingue en faisant prisonnier Enguerran de Prie. Il refuse de s'associer à la révolte des fils du roi.

En 1174, il assiste à la conclusion d'un traité avec le roi d'Écosse, et en 1175 à la réconciliation de Henri II avec ses enfants.

En 1177, il va combattre les Infidèles en Terre Sainte.

En 1179, il accompagne Philippe Auguste dans son pèlerinage au tombeau de l'archevêque de Cantorbéry.

En 1186, il fait partie d'une ambassade envoyée à Philippe Auguste.

En septembre 1189, il portait la couronne d'or aux cérémonies du couronnement de Richard Cœur-de-lion, qui venait de lui conférer la dignité de justicier d'Angleterre, pour remplacer Renouf de Glanville.

Il mourut à Rouen en novembre 1189.

Sa veuve Hadewise, qui lui avait apporté en dot le comté d'Aumale, se remaria à Guillaume de Forts.

Les fiefs de Guillaume de Mandeville étaient situés dans les environs d'Argentan, et c'est sur cette partie de sa fortune qu'il fit des fondations en faveur de l'abbaye de Silli.

Entre les chartes qu'il a fait expédier en qualité de comte d'Essex, je citerai celles qui concernent l'abbaye de Silli[1], celle de Savigni[2], et celle de Saint-Wandrille[3]. Cette dernière a pour objet la donation de l'église d'Avenelles[4] que le bienfaiteur déclare avoir faite « pro salute mea et patris mei et matris mee et fratrum meorum et domini mei regis Henrici, filii Matildis Imperatricis. » Voir *The National Biography*, t. XXXVI, p. 19.

[1] Cartulaire de Silli, fol. 9 et 9 v°.

[2] Cartulaire de Savigni, n° 255.

[3] Ms. latin 5245, p. 77.

[4] Orne, cant. Exmes, comm. Omméel.

Willelmus de Mara. — En 1180, il eut à rendre compte de la ferme de Sainte-Mère-Église en Lieuvin et de diverses recettes faites dans le pays d'Auge pour le trésor royal[1]. En 1184, il tint une assise à Saint-Wandrille avec le sénéchal Guillaume Fils de Raoul[2]. Le 11 mars 1186, il fut témoin du traité conclu à Gisors, entre les rois de France et d'Angleterre, en présence de prélats et barons des deux pays, pour régler les droits dont devait jouir la reine Marguerite, sœur de Philippe Auguste, par suite de son mariage avec le jeune roi Henri, fils de Henri II[3]. La même année, il assista comme justicier royal à une assise tenue à Bayeux[4].

Willelmus Marescallus. — M. Paul Meyer, dans sa magistrale édition de l'*Histoire de Guillaume Le Maréchal*, a fait connaître dans le plus complet détail la vie et le caractère de cet illustre représentant de la chevalerie anglo-normande au temps de Henri II, de Richard Cœur-de-lion et de Jean Sans-terre.

Depuis la publication de M. Meyer il a été découvert sept chartes de ce personnage, dont six relatives au prieuré de Longueville, que Ch. de Beaurepaire a publiées en 1907 dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité des travaux historiques[5]. La plus importante a trait à un projet relatif au perré de Dieppe, que n'ont point connu les historiens de cette ville et qui méritait d'être mis en lumière.

La septième charte est un acte de l'abbaye de Foucarmont échoué à la bibliothèque de Rouen, auquel est attaché le sceau de Guillaume Le Maréchal, et dont j'ai dû la communication au bibliothécaire M. Loriquet[6].

Notum sit universis quod ego Willelmus Marescallus, assensu et voluntate Isabel, uxoris mee, donationem quam Odardus medicus fecit ecclesie Beate Marie de Fucardi Monte, et monachis ibidem servientibus Deo, concessi ad sustentationem pauperum, et, ut eam in perpetuum libere et quiete possideant, sigilli mei munimine confirmavi, scilicet quadra-

[1] Stapleton, *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 94, 95 et 97.

[2] Charte de Hugues de Vaux pour l'abbaye de Lire, Collection Moreau, vol. 87, fol. 157.

[3] Original aux Archives de Maine-et-Loire, fonds de Fontevrault. Conf. Delisle, *Catal. des Actes de Phil. Aug.*, p. 469, n° 124, où elle est indûment classée à l'année 1185.

[4] Livre noir de Bayeux, fol. 66.

[5] Année 1906, p. 398 et 403.

[6] Voir la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1908, p. 348.

ginta acras terre in feodo de Hainmeiis, sicut carta Odardi predicti continet, et duodecim acras in nemore et in avesna quadam adjacente eidem nemori.

Testibus his : magistro Malgerio thesaurario Normannie, Eustachio capellano, Johanne Marescallo, Johanne de Erleya, Willelmo Walerano, militibus, Willelmo de Herecuria, Osberto camerario.

Actum apud Meullers, anno incarnationis Domini millesimo centesimo nonagesimo octavo.

L'itinéraire de Guillaume Le Maréchal, dressé par M. Paul Meyer [1], se trouve dans l'ouvrage ci-dessus indiqué. On y voit que Le Maréchal passa toute l'année 1198 dans la Haute Normandie, ce qui concorde bien avec le texte de la charte de Foucarmont, qui est datée de Meulers, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Dieppe. Meulers était un château que Le Maréchal s'engagea en 1204 à remettre entre les mains de Philippe Auguste [2].

Willelmus Martel. — Je ne suis pas certain qu'il faille rapporter toutes les mentions suivantes au Guillaume Martel qui fut témoin de chartes de Henri II.

Article du Pipe Roll de l'année XXXI de Henri Ier, p. 56.

Avril 1141. Excommunication de « Willelmus Martellus, quondam pincerna regis Henrici, tunc dapifer Stephani [3] ».

1153. Présence de Guillaume Martel à un traité conclu entre Henri, duc de Normandie, et le roi Étienne [4].

1155-1156. Mention dans le Pipe Roll de cette année : « de firma Surrie pro Willelmo Martello » (p. 10).

...(?) Cession par Guillaume Martel à Henri, abbé de Fécamp, d'une maison située dans le château de Fécamp.

Willelmus de Mastac, Pictavie senescallus. — Voir plus haut (p. 369) au nom de Fulco de Mastac.

Willelmus de Montsorel. — A un acte du Cartulaire de Bourgueil, passé

[1] T. I, p. XLVIII.

[2] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 186, n° 818.

[3] Rymer, t. I, part I, p. 18.

[4] Cartulaire de Fécamp, à la Bibliothèque de Rouen, fol. 46.

devant le roi Henri II en 1168, fut témoin « Willelmus de Monte Sorel senex »[1].

Willelmus, Moretonii decanus. — Voir p. 496, Will. de S. Marie Ecclesia.

Willelmus, Norwicensis episcopus, dictus Turbo. — Ce Guillaume fut nommé évêque de Norwich en 1146[2] et mourut en janvier 1173 ou 1174[3].

Willelmus de Ostilli. — Les Pipe Rolls des années IX, X et XI du règne de Henri II (1163-1165) mentionnent des sommes qui furent retirées du trésor par Guillaume d'Ostilli; la nature des dépenses qu'elles devaient servir à acquitter montre assez clairement que Guillaume d'Ostilli était préposé au service de la chambre du roi.

In camera Regis, Willelmo de Ostilli 165 l. 13 s. et 4 d., per breve regis[4]. — Pro III carr. ad opus regis, 46 s., per Willelmum de Ostilli[5]. — Et Radulfo Filio Stephani et Willelmo de Ostilli, 100 marcas, per breve regis, ad corredium ipsius[6].

Je n'oserais pas dire que ce Guillaume d'Ostilli soit le même personnage que « Willelmus de Hostilleio » qui fut témoin d'une charte de Hugues, vicomte de Châteaudun, datée de Montdoubleau le 28 janvier 1187 (n. st.)[7].

A la même famille appartenait Guillaume d'Ostilli, qui fut évêque d'Avranches au commencement du XIIIe siècle.

Willelmus Painel, Paienel, Abrincensis archidiaconus. — Guillaume Painel ne dut exercer les fonctions d'archidiacre d'Avranches qu'à la fin du règne de Henri II. Il portait ce titre en février 1200 (peut-être 1201, nouv. st.), comme le prouve une charte de l'abbaye de Savigni[8], ainsi datée : « Anno ab incarnatione Domini MCC, mense februario, apud Abrincas, in ecclesia episcopali, Gaufrido precentore, W. Paganelli et Roberto archidiaconis. . . ».

(1) Collection Housseau, vol. V, n° 1864.

(2) Gerv. Cantuar., t. I, p. 130.

(3) Rad. de Diceto, t. I, p. 354. — Jo. de Taxster, t. II, p. 153. — *Gesta Henrici*, t. I, p. 81. — Gerv. Cantuar., t. I, p. 246. — Rad. de Diceto, t. I, p. 354.

(4) *Pipe IX H. II*, p. 57.

(5) *Pipe X H. II*, p. 30.

(6) *Pipe XI H. II*, p. 42.

(7) Célestin Port, *Cartul. de Saint-Jean d'Angers*, p. IX, n° VIII.

(8) Cartul. de Savigni, n° 137.

Willelmus Patricius. — Guillaume Patric et ses fils prirent parti contre Henri II en 1173 [1]. Guillaume Patric et son fils Guillaume moururent en 1174 [2].

La forme Patric est celle qu'on trouve non seulement dans la Chronique de Robert de Torigni, mais aussi dans les Rôles de l'Échiquier de Normandie [3].

Willelmus de Rolmare. — Guillaume de Roumare, témoin de chartes de Henri II, doit être Guillaume de Roumare, IIIe du nom, qui mourut en 1198 [4], et qui avait eu la garde du château de Neufmarché [5] en 1184. Il est ainsi désigné sur le Rôle des « Feoda baillie Rothomagensis » du temps de Henri II : « Guillelmus de Romara, servicium XII militum ad custodiam de Novo Mercato, et, si dux eum alibi mandabit, ibit cum tribus vel cum quatuor militibus [6]. »

Willelmus Rufus. — Il est inscrit sur les Pipe Rolls des années XIX, XX et XXII du règne de Henri II (1172-1176), comme ayant rendu la justice dans plusieurs comtés de l'Angleterre; ce qui est d'ailleurs rapporté par l'auteur des *Gesta Henrici* [7]. Il fut témoin du testament de Henri II en 1182 [8].

Willelmus de Sancte Marie Ecclesia. — La place que Guillaume de Sainte-Mère-Église tient dans l'histoire d'Angleterre m'autorise à reproduire ici un résumé de la notice que je lui ai consacrée en 1907 dans l'*Annuaire de la Manche*. Je l'abrégerai, tout en la complétant à l'aide de renseignements qui m'avaient échappé. Elle ne fera pas double emploi avec l'article beaucoup plus développé que Mrs. Tout a publié en 1900 dans *The Dictionary of National biography* [9].

Guillaume de Sainte-Mère-Église avait tiré son nom de la localité du Cotentin à laquelle appartenait sa famille. Ce qui l'établit, c'est que sa mère et

[1] Rad. de Diceto, t. I, p. 371. — Robert de Torigni, t. II, 42-44.

[2] Robert de Torigni, t. II, p. 48.

[3] « De Engerr. Patric, 2 s. et 6 d., de remanente finis sui pro terra patris sui ». *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 54.

[4] *Ibid.*, t. II, p. CLIX.

[5] *Ibid.*, t. I, p. 113.

[6] *Recueil des histor.*, t. XXIII, p. 694 J.

[7] T. I, p. 108.

[8] Gerv. Cantuar., t. I, p. 298.

[9] Tome LXI, p. 364-367.

lui jouissaient en 1195 d'une pension viagère mise à la charge du domaine ducal de Sainte-Mère-Église, comme l'atteste un article du compte rendu cette année par le fermier de Sainte-Mère-Église, article qui est conçu dans les termes suivants[1] : « Willelmo de Sancte Marie Ecclesia, in vita sua et matris sue, 35 libras XII solidos. »

Les ducs de Normandie possédaient deuxdomaines du même nom : Sainte-Mère-Église, dont le territoire est aujourd'hui compris dans la commune de Saint-Pierre-du-Châtel (arrondissement de Pont-Audemer), et Sainte-Mère-Église en Cotentin, aujourd'hui bourg de l'arrondissement de Valognes. C'est à cette dernière localité que le nom de Guillaume de Sainte-Mère-Église avait été emprunté.

Le manoir de Sainte-Mère-Église en Cotentin avait été compris dans l'apanage de Guillaume Longue-épée, frère du roi Henri II.

La rente viagère que Guillaume de Sainte-Mère-Église et sa mère touchaient sur le domaine venait sans doute d'une concession de Guillaume Longue-épée, ou de Henri II, à qui le domaine avait fait retour après le décès de Guillaume Longue-épée.

Guillaume de Sainte-Mère-Église avait reçu l'éducation qui était donnée aux jeunes gens destinés à la cléricature. Il se fit remarquer par son aptitude à remplir les fonctions auxquelles cette éducation préparait les jeunes gens, et le roi, mis au courant de ses heureuses aptitudes, l'attacha de bonne heure à son service. Il ne tarda pas à devenir clerc de la Chambre, et à se trouver habituellement en contact avec le roi et les personnages de la cour, tels que Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel, qui donna au jeune clerc de la Chambre une pension de trois marcs d'argent sur une église du diocèse de Winchester, dont le patronage appartenait à l'abbaye du Mont-Saint-Michel[2].

Entre les années 1180 et 1183 Henri II récompensa les services de Guillaume de Sainte-Mère-Église en lui faisant donner une cure tout à fait voisine de son pays d'origine. A deux lieues environ de Sainte-Mère-Église, se trouve la paroisse de Saint-Côme[3], dans laquelle s'était établie une petite colonie de

[1] *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, éd. Stapleton, t. I, p. 276.

[2] Charte de Richard, évêque de Winchester publiée dans mon édition de Robert de Torigni, t. II, p. 308.

[3] Manche, cant. de Carentan.

IMPRIMERIE NATIONALE.

moines de la célèbre abbaye de Cluni. L'abbé était patron de la paroisse et en percevait les dîmes. L'église de Saint-Côme étant devenue vacante, Guillaume de Sainte-Mère-Église pria son maître d'intervenir auprès de l'abbé de Cluni pour lui faire obtenir un bénéfice dont il comptait bien toucher les émoluments sans s'astreindre à la résidence. Cette candidature, chaudement appuyée par le roi, fut agréée sans difficulté. L'abbé de Cluni n'avait rien à refuser au roi qui venait de lui prêter une somme de 1,000 marcs d'argent, et un contrat fut conclu pour assurer à Guillaume la jouissance viagère de l'église de Saint-Côme, moyennant une pension annuelle de 30 livres en monnaie angevine, alors la monnaie courante de la Normandie.

Le contrat ne nous est point parvenu; mais nous possédons une charte par laquelle les conditions nous en sont connues. Le roi fit parvenir à l'abbé de Cluni une lettre[1] dans laquelle il déclare que, sur sa demande, l'abbé Thibaud et le couvent de Cluni avaient concédé leur église de Saint-Côme en Cotentin à Guillaume de Sainte-Mère-Église, clerc de sa Chambre, pour en jouir sa vie durant, à condition de leur payer annuellement une pension de 30 livres. Le roi reconnaissait que la concession de l'église était un acte absolument gracieux et qu'on ne pourrait jamais l'invoquer comme précédent à l'appui d'une prétention du duc de Normandie.

Ce fut apparemment dans les mêmes conditions que Guillaume de Sainte-Mère-Église obtint un bénéfice anglais, la cure de Harewood, dans le Yorkshire[2].

Guillaume accompagnait le roi dans ses incessants voyages en Angleterre, en Normandie, en Touraine, en Anjou et dans le Maine. Sa souscription se lit au bas de nombreuses chartes royales expédiées de Westminster, de Guildford, de Clarendon, de Rouen, d'Arques, de Montfort, de Domfront, de Chinon, de Mayet et de Bellon.

Il dut traverser la mer en 1187 pour venir d'Angleterre en France. Il assista à une conférence qui eut lieu, probablement en 1188, à Alençon, entre le roi et le légat Bobo, cardinal diacre de Saint-Ange.

Sur la fin de son règne, probablement en 1188[3] Henri II assura à Guil-

[1] N° 451 de notre Recueil.

[2] *Rotuli curiæ regis*, t. II, p. 222, cités dans *The National Biography*.

[3] Voir ce qui est dit plus haut, p. 383, à l'article de *Henricus, decanus Moretonii*, mort en 1188.

laume la jouissance d'un bénéfice plus important que les cures, dont il ne touchait qu'en partie les revenus : le décanat de la collégiale de Mortain lui fut attribué et nous avons un certain nombre d'actes de Henri II et de Richard Cœur-de-lion au bas desquels se lit la souscription de *Willelmus de Sancte Marie Ecclesia.*

Toujours fidèle à son maître, Guillaume de Sainte-Mère-Église ne le quitta pas dans sa dernière maladie en Touraine, au mois de juillet 1189. C'est lui qui, peu de jours avant la mort du roi, expédia une lettre pour inviter le chapitre de Cantorbéry à s'entendre avec l'archevêque pour mettre un terme à un différend qui affligeait depuis un certain temps l'Église d'Angleterre.

Guillaume de Sainte-Mère-Église ne vit pas son crédit diminuer sous le règne de Richard Cœur-de-lion. Il eut alors le titre de protonotaire du roi, et il alla, en cette qualité, rendre visite au prisonnier de l'Empereur, très peu de temps avant la conclusion du traité qui mit fin à cette inique captivité. La visite est mentionnée dans la lettre que, de Haguenau, Richard écrivit à sa mère, le 19 avril 1193.

Jean Sans-terre était à peine monté sur le trône, que Guillaume fut élu évêque de Londres. Sacré le 23 mai 1199 dans une chapelle de Westminster, il assistait quatre jours après au couronnement du roi.

Parmi les premiers actes du nouveau roi, je dois citer une charte du 15 décembre 1199, par laquelle il confirma à Guillaume de Sainte-Mère-Église le don que Richard de Vernon lui avait fait de la Haie de Morville, près de Valognes [1].

Guillaume possédait toute la confiance de Jean Sans-terre, qui le chargea d'une importante mission en Allemagne auprès de l'Empereur : au moment de son départ (27 mars 1204), il reçut trois lettres de crédit, dont le montant s'élevait en total à 500 marcs [2].

[1] « Sciatis nos concessisse et presenti carta nostra confirmasse Willelmo de Sancte Marie Ecclesia et heredibus suis totam haiam de Morevilla, quam habet de dono Ricardi de Vernone et heredibus suis...; reddendo predicto Ricardo et heredibus suis annuatim xxx solidos andegavensis monete ad festum sancti Michaelis pro omni servicio, ita quod idem Willelmus poterit inde facere heredem suum quem voluerit... » *Rotuli chartarum*, p. 64, col. 1.

[2] *Rotuli litterarum patentium*, p. 40, col. 1.

Guillaume continua à avoir des rapports avec les provinces françaises restées sous le gouvernement de Jean Sans-terre; en 1204 et 1207, il se fit autoriser à envoyer outre-mer des nefs qui devaient lui rapporter du vin et du blé; mais je ne vois pas qu'il ait entretenu des relations avec la Normandie, sinon peut-être pour toucher les produits de l'église de Saint-Côme [1].

Il joua un rôle considérable dans les troubles religieux et politiques qui désolèrent une grande partie du règne de Jean Sans-terre. En 1208, après que l'interdit eut été jeté sur l'Angleterre, il se rendit à la cour pontificale, et il fut un des prélats qu'Innocent III chargea de faire publier en Angleterre l'excommunication du roi Jean. Il revint en 1213 dans le royaume, où il prononça la sentence d'absolution du roi, le 20 juillet.

La réconciliation ne l'empêcha pas de prendre parti pour les barons révoltés. Il fit cause commune avec eux, pour obtenir de Jean Sans-terre l'octroi de la grande charte, qui est restée le fondement des libertés de l'Angleterre.

La position qu'il avait prise ne laissait pas de l'embarrasser. Il renonça à la vie publique le 20 janvier 1221, en résignant son évêché. Il mourut le 27 mars 1224.

Guillaume de Sainte-Mère-Église avait attiré en Angletrrre un de ses compatriotes, peut-être un de ses parents, Pierre de Sainte-Mère-Église, qui, devenu trésorier de l'église de Londres, voulut être un bienfaiteur de l'abbaye de Blanchelande, à laquelle il abandonna la jouissance d'une partie des dîmes de Carquebu, paroisse voisine de Sainte-Mère-Église [2].

Peut-être aussi était-il parent de son homonyme, Guillaume de Sainte-Mère-Église, qui fut évêque d'Avranches de 1236 à 1255 [3].

Willelmus de Sancto Johanne. — Guillaume de Saint-Jean, seigneur de Saint-Jean-le-Thomas dans l'Avranchin, bienfaiteur des abbayes du Mont-

[1] *Rotuli litt. pat.*, p. 19, c. 1, et p. 38, c. 1.

[2] « Ego Petrus de Sancte Marie Ecclesia, thesaurarius Londonensis...; in parochia de Querquebu... » Copie aux Archives de la Manche.

[3] Annales du Mont-St-Michel (Rob. de Torigni, t. II, p. 230). — « Mag. W. de S. M. Ecc., vir admodum litteratus et timens Deum. » (Obit. de Ste-Geneviève, *Gallia christ.*, t. XI, col. 485.)

Saint-Michel, de Savigni et de la Luzerne, fut un des principaux officiers du roi en Normandie. Robert de Torigni [1], en le citant comme un des plus notables courtisans du jeune roi Henri, fils de Henri II, réunis à Bur pour la fête de Noël 1171, le qualifie de « Normannie procurator ». Il est en effet mentionné comme « justicia regis », en compagnie de Guillaume de Courci, dans une charte de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, de l'année 1171 [2]. Il exploita la ferme de la vicomté de Coutances pendant une quarantaine d'années, de 1160 environ jusqu'en 1203 [3]. Il figure dans plusieurs chartes datées de 1165 [4]. Il épousa Olive, fille d'Étienne, comte de Penthièvre, veuve de Henri, seigneur de Fougères [5]. Dans une charte datée de Lion-sur-Mer en 1185, il fait intervenir « Godehot » sa seconde femme [6].

Willelmus de Solariis, de Soliis, de Solers. — Guillaume de Soliers était à l'assise de Caen en 1176 [7]. En 1180 et 1184, il était garde du château de Moulins, ou fermier de la prévôté de Moulins et Bons Moulins [8]. Il fut le fondateur de l'abbaye de Cordillon [9], et donna à l'abbaye de Saint-Sauveur une église située dans le diocèse de Winchester [10].

Vers l'année 1198, Guillaume de Soliers dut épouser la sœur de Raoul Taisson [11]. Cette dame vivait encore en 1217, date à laquelle « Matillidis de Soliers, filia Jordani Taisson » donna aux religieuses de Cordillon une rente sur son moulin de Tréauville [12].

[1] T. II, p. 31.

[2] Archives du Calvados, n° 44-198 du fonds de Saint-Étienne.

[3] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 12 et 218; t. II, p. 295 et 515.

[4] Robert de Torigni, t. II, p. 275-280.

[5] Cartul. de Savigni, n° 37, 38 et 69. — Dans une charte publiée par Madox (*Formul.*, p. 185, n° 306), Olive est ainsi mentionnée : « domina Oliva, filia Stephani comitis Britannie, uxor supradicti Willelmi de Sancto Johanne ».

[6] *Ibid.*, p. 107.

[7] Livre noir de Bayeux, n° 94.

[8] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 57 et 98. — Fragment du rôle de 1184, t. XLVI, publié ci-dessus, p. 344.

[9] *Gallia christ.*, t. XI, instr., col. 93.

[10] « Notum sit... quod Willelmus de Solariis dedit abbacie Sancti Salvatoris de Constantino... ecclesiam Sancte Marie d'Alingeham..., maxime pro anima consulis Ricardi, avunculi sui. His testibus : Jordano Taisson... Facta est hec carta anno Domini M° C° LX°... » Une déchirure du parchemin a fait disparaître la fin de la date. Original aux Archives de la Manche.

[11] *Rotuli Scaccarii Normanniæ*, t. II, p. 342.

[12] Cartulaire de Cordillon, fol. 1 v°.

Willelmus de Stutevilla. — En 1174 et 1177, Henri II confia à Guillaume d'Estouteville la garde de châteaux situés en Angleterre[1]. Il paraît avoir eu à s'occuper de l'approvisionnement du château de Dangu en 1184[2]. A une charte de Hugues Chauvel sont témoins les trois frères Guillaume, Nicolas et Richard d'Estouteville[3]. M. Warner[4] a publié le fac-similé d'une charte de Henri II pour Guillaume d'Estouteville; à ce propos il donne de curieux détails sur ce seigneur, et fixe à l'année 1175 la date de la charte précitée qu'il a publiée d'après l'original du Musée britannique.

Guillaume d'Estouteville mourut en 1203[5].

Willelmus, Susexiæ comes. **Voir Willelmus de Albineio, p. 471.**

Willelmus de Tancarvilla, camerarius. — Je ne citerai qu'un petit nombre de textes pour servir de jalons à la chronologie de la vie de ce grand seigneur, dont le nom revient si souvent dans les chartes des abbayes normandes.

En 1166 il accompagna Henri II au siège de Fougères[6].

Après la mort de Patrice de Salisbury, il fut envoyé en Poitou avec les pouvoirs les plus étendus[7]. « Il se révolta contre Henri II en 1173[8].

Gautier Map a raconté la façon dont Guillaume de Tancarville revendiqua les prérogatives attachées à la charge de grand chambrier (*Summus ex feudo regis camerarius*). Le courage et la magnificence de ce baron éveillèrent l'envie de beaucoup de courtisans qui le desservirent auprès du roi Henri II. Pour mettre un terme à ces menées, il se rendit à la cour solennelle que le roi tenait à Caen pour les fêtes de Noël 1182, et comme il arrivait au moment où un chambrier donnait à laver au roi et aux princes, il s'empara des bassins d'argent préparés pour la cérémonie et les réclama en sa qualité de grand chambrier. Le lendemain il soutint ses droits, et invoqua, à l'appui de

(1) *Gesta Henr.*, t. I, p. 69 et 160.

(2) « Willelmus de Stultevilla debet 16 l. 16 s. pro 11 modiis frumenti de munitione castri de Dangu. » *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 117.

(3) Orig., Arch. de la Seine-Inf., fonds de Valmont.

(4) *Fac-similés of charters in the British Museum*, n° 56.

(5) Foss, *The Judges*, t. I, p. 419.

(6) Rob. de Torigni, t. II, p. 297, 298. : « Guill. Chamberlencus de Tancharvilla, apud Fulgerias in castris regis. »

(7) Gautier Map, *De Nugis curial.*, V, VI, éd. Wright, p. 234.

(8) Rad. de Diceto, t. I, p. 371. — Rob. de Torigni, t. II, p. 39.

sa réclamation, les bassins que son père, en pareille circonstance, s'était appropriés du temps de Henri Ier et qu'il avait déposés dans l'abbaye de Saint-Georges et dans le prieuré de Sainte-Barbe [1].

Isabelle, femme de Guillaume de Tancarville, prit, du vivant de son mari, l'habit religieux dans l'abbaye de Montivilliers [2].

Willelmus Torel. — Mentionné dans les premiers Pipe Rolls [3]. Il était à la cour du roi à Westminster le 1er mai 1182 [4]. Il mourut au commencement du règne de Richard Cœur-de-lion [5].

Willelmus de Traci. — Plusieurs fois cité dans le rôle de l'Échiquier normand de l'année 1180 [6].

Willelmus Trentegeruns. — Une charte de Henri, duc de Normandie, de l'année 1150 ou 1151, se termine par la souscription de « Willelmus Trentegeruns, tunc temporis vicecomes de Rothomago [7] ». Je me borne à enregistrer ce nom sans essayer de définir quelle place ce vicomte occupait dans la hiérarchie administrative de la capitale de la Normandie. Il était probablement fermier de la vicomté de Rouen.

Willelmus Troussebout. — Arnoul, évêque de Lisieux, sur la présentation de « Willelmus Trossebot », conféra l'église de Neuville-sur-Authou à Guillaume, clerc, fils dudit Guillaume [8].

Willelmus de Vol, Vou, Voo. — En 1174-1175 il passa d'Angleterre en Normandie aux frais du roi [9].

[1] Gautier Map, *De Nugis curialium*, V, VI, éd. Wright, p. 232-235.

[2] « Ego Willelmus camerarius de Tancarvilla... concedo duos homines meos justa [forestam] Julie Bone, quietos et immunes a passagio et theloneo et moltura et omni causa, ecclesie et conventui Sancte Marie Monasterii Villaris, quando Isabel cameraria, uxor mea, habitum religionis ibidem suscepit... » Original, Archives de la Seine-Inférieure.

[3] *Pipe IV H. II*, p. 144. — *Pipe V H. II*, p. 49.

[4] Warner, *Fac-similés of Charters in the British Museum*, n° 63.

[5] Foss, *The Judges*, t. I, p. 312.

[6] *Rot. Scacc. Norm.*, t. II, p. 296, 299, etc.

[7] N° 16* de notre Recueil.

[8] Fragments du Cartul. du Bec, aux Arch. de l'Eure, n° 5 du *Titulus de Novilla*.

[9] « In liberatione trium navium ad opus

Willelmus de Vernone. — Deux seigneurs de ce nom figurent sur la liste des témoins des chartes de Henri II.

Le premier a dû disparaître au commencement du règne (vers 1160?). Nous avons sa souscription au bas d'une charte octroyée à l'abbaye de Lessai par Geoffroi, duc de Normandie et comte d'Anjou [1]. On la trouve de même au bas de deux chartes de Henri, duc de Normandie, l'une datée de 1147 pour l'abbaye de Saint-Ouen [2], l'autre, sans date, pour les citoyens de Rouen [3]. Il assista à l'assise de Carentan en 1155 [4]. Les très importantes donations qu'il fit à l'abbaye de Montebourg dans la Basse Normandie sont longuement énumérées dans une charte de Henri II [5], où sont rappelés les noms du père et du fils du donateur : « Ex dono Ricardi de Reviers et Willelmi de Vernone, filii ejus, quicquid ad eos pertinebat in ecclesia de Reviers... Ex dono Willelmi de Vernone quicquid ad eum pertinebat in ecclesiis Sancti Georgii de Nigelli Humo et de Columbeio et de Golevilla... Ex dono ejusdem Willelmi de Vernone et Ricardi, filii ejus, decimam molendinorum et piscariarum suarum de Nigelli Humo et de Columbeio... » J'attribue à ce Guillaume de Vernon une charte dont l'original est aux Archives nationales et qui a pour objet la donation aux religieuses de Mortain d'une maison sise à Barneville [6].

Guillaume de Vernon, deuxième du nom, souscrivit la grande charte, datée de Caen, que le roi octroya a l'abbaye de Montebourg, du temps où Gautier de Coutances était archidiacre d'Oxford, c'est-à-dire avant l'année 1183; il y est appelé « Willelmus de Vernone junior [7] ».

En 1175, le roi paya le voyage de la nef qui servit à faire passer Guillaume de Vernon d'Angleterre en Normandie [8]. En 1180 Guillaume est mentionné deux fois dans le grand rôle de l'Échiquier de Normandie [9],

Willelmi de Humetis et Hamonis Pincerne et Willelmi de Vou, 100 solidos. » *Pipe XXI H. II*, p. 200.

[1] Original mutilé aux Archives de la Manche.

[2] Copie du xve siècle, ms. latin 12777, p. 125.

[3] Ms. français 5350, p. 67.

[4] Rob. de Torigni, t. II, p. 241.

[5] Notre Recueil, n° 411.

[6] Fonds de Mortain. La date de cette charte doit être comprise entre 1140 et 1153.

[7] N° 394 de notre Recueil.

[8] *Pipe XXI H. II*, p. 201 : « In liberatione navis quam Willelmus de Vernon et filius ejus habuerunt, 40 sol. ».

[9] *Rot. Scacc. Norm.*, t. I, p. 3 et 32.

et la seconde mention a trait aux forêts que ce seigneur possédait dans la presqu'île du Cotentin : « Willelmus de Vernone habet per regem forestam de Bernewast, et forestam de Blanchevilla, et forestam de Rabeio, et haiam de Teil et haiam de Grosso Bruolio et Bretefest, et Putot, et Hailescouf. . . »

IMPRIMERIE NATIONALE.

La table qui suit ne renvoie pas aux différents exemplaires manuscrits ou imprimés des documents contenus dans le recueil dont nous publions l'Introduction. Pour le moment, il nous a paru suffire d'indiquer le dépôt où se trouve l'original qui est parvenu jusqu'à nous, ou, à défaut de l'original, l'exemplaire qui s'en rapproche davantage et qui servira de base principale à l'établissement du texte. L'énumération, le classement et l'appréciation des différents exemplaires ne peuvent guère être séparés de l'édition. Il m'a donc paru suffire, pour le moment, de dresser cette liste sommaire des documents, qui entreront dans le Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie.

TABLE

DES PIÈCES COMPRISES

DANS

LE RECUEIL DES ACTES DE HENRI II,

ROI D'ANGLETERRE ET DUC DE NORMANDIE [1].

SECTION PRÉLIMINAIRE (N°s 1*-84*).

ACTES ANTÉRIEURS À L'AVÈNEMENT DU ROI HENRI II, C'EST-À-DIRE À L'ANNÉE 1154.

....1063 [2].

Charte de Guillaume, duc de Normandie, pour Saint-Julien de Tours. — Voir plus haut, p. 183.

....1100-1135.

Charte de Henri Ier, roi d'Angleterre, pour les chanoines de la Trinité de Londres. — Voir plus haut, p. 180 note.

....1100-1135.

Charte du même pour l'abbaye de Saint-Évroul, vidimée par Henri II. — Voir plus haut, p. 184.

....1100-1135.

Charte du même pour l'église de Saint-Paul-hors-Rouen. — Voir plus haut, p. 183.

....1103-1135.

Charte du même pour l'abbaye de Saint-Valeri. — Voir plus haut, p. 189.

....1103-1135.

Autre charte du même pour Saint-Valeri. — Voir plus haut, p. 189.

....1136 et années suivantes.

Chartes du roi Étienne, relatives à la Normandie. — Voir plus haut, p. 116-120.

....1137.

Charte de Hugues, archevêque de Rouen, pour le prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge. — Voir plus haut, p. 116.

1* [3]. 1138. — **Carrouge.**

Apposition de la croix de Henri, encore enfant, au bas d'une charte de Geoffroi le Bel relative au vinage de Saumur.

Livre d'argent et Livre rouge de Saint-Florent. — Voir plus haut, p. 120.

....1144.

Charte d'Ulger, évêque d'Angers, donnant au comte Geoffroi le Bel le titre de duc de Normandie. — Voir plus haut, p. 135.

2*. Vers 1144. — **Angers** et **Tours.**

Accord conclu entre les moines de S. Julien de Tours et ceux de la Trinité de Vendôme, notifié par le comte d'Anjou Geoffroi à Henri, son fils aîné.

Copie par Gaignières, d'après l'original : ms. latin 5419 de la Bibl. Nat., p. 101.

[1] Primitivement l'ordre chronologique avait été aussi rigoureusement établi qu'il semblait possible; cet ordre a dû être modifié en quelques endroits par suite de renseignements nouveaux qui ont permis de modifier les dates extrêmes de la période pendant laquelle certains personnages ont pu servir de témoins.

[2] Les articles dépourvus, au commencement, de n^os d'ordre, relatifs à des actes qui ne se rapportent pas directement à Henri Plantegenêt ou Henri II, ne seront pas publiés dans notre Recueil; ils seront cités dans l'Introduction et au cours de l'ouvrage, avec renvoi aux pages de l'Introduction.

[3] Les pièces suivantes, depuis le n° 1* jusqu'au n° 10*, sont antérieures à la reconnaissance de Henri Plantegenêt comme duc de Normandie, année 1150.

....1145.

Notice du cartulaire de Saint-Laud d'Angers, dans laquelle le comte Geoffroi le Bel est dit avoir la jouissance du duché de Normandie. — Voir plus haut, p. 135.

....Avant et après 1147.

Chartes de l'Impératrice Mathilde, principalement pendant son séjour en Angleterre, sous le règne du roi Étienne. — Voir plus haut, p. 140-143.

3*. 1147?

Reconnaissance des droits de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, par Henri, fils du duc et comte Geoffroi.

Copie du xve siècle : ms. latin 12777 de la Bibl. Nat., p. 125.

....1147-1151.

Sept mandements de Geoffroi le Bel, duc de Normandie et comte d'Anjou, tirés du Livre noir de l'église de Bayeux. — Voir plus haut, p. 137 et 138.

3* A. 1146.

Donation à l'abbaye du Bec de l'église de Saint-Imer par Geoffroi le Bel.

Cartul. de Saint-Ymer, éd. Bréard, p. 7.

4*. Vers 1150. — **Argentan.**

Charte de Henri, fils du duc et comte Geoffroi, pour l'abbaye d'Almenèches.

Cartul. de Normandie, fol. 35.

....28 octobre 1150. — **Loudun.**

Charte de Geoffroi le Bel, comte d'Anjou et du Maine, pour l'église du Mans. — Voir plus haut, p. 138.

....1144-1150. — **Rouen.**

Charte de Geoffroi le Bel, duc de Normandie et comte d'Anjou, pour les lépreux de Rouen. — Voir plus haut, p. 136.

5*. Vers 1150. — **Devizes.**

Charte de Henri, fils du duc et comte, pour l'abbaye de Quarr.

Monast. angl., t. V, p. 317 et 504.

6*. 1146-1150. — **Rouen.**

Charte de Henri, associé à son père, pour l'abbaye de Fécamp.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, pl. I.

7*. Avant 1150, peut-être avant 1147. — **Devizes.**

Charte de Henri, comte d'Anjou, associé à sa mère, pour le connétable Onfroi de Bohon.

W. de G. Birch, Fasciculus of the charters of Mathildis, d'après une pièce du Record Office.

8*. Avant 1150.

Charte de Henri, fils du duc de Normandie, pour les moines de Kingeswode.

Monast. angl., t. V, p. 428.

9*. Avant 1150. — **Argentan.**

Confirmation octroyée à l'abbaye de Saint-Wandrille, par le duc Geoffroi, avec le consentement de son fils Henri.

Cartul. de S. Wandrille, fol. 309 v°.

10*. Avant 1150.

Présence du prince Henri à l'expédition d'une charte de sa mère pour l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers.

Monast. angl., t. VI, part II, p. 1104.

11*[1]. 1150-1151. — **Rouen.**

Charte du duc Henri, associé à sa mère, pour les lépreux de Beaulieu de Chartres.

Original : Arch. d'Eure et-Loir, G. 2984. — Voir plus haut, p. 126. — Atlas, planche I.

12*. 1150-1151. — **Le Bec.**

Assentiment donné par le duc Henri à la donation d'un domaine anglais fait à l'abbaye du Bec, par Mathilde de Wallengford.

Compilation de D. Benigne Thibault, ms. latin 12884, II, p. 39.

13*. 1150-1151. — **Falaise.**

Charte du duc Henri pour l'hôpital de Falaise.

Copie du xve siècle : Arch. du Calvados.

[1] Les pièces 11*-19* appartiennent à la période pendant laquelle Henri Plantegenêt portait officiellement le titre de duc de Normandie.

14*. 1151. — **Mortain.**
Pour l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 409.

15*. 1150–1151. — **Rouen.**
Privilèges accordés aux citoyens de Rouen.
Différents vidimus et inspeximus aux Arch. municipales de Rouen.

16*. 1150-1151. — **Rouen.**
Donation d'une maison à Notre-Dame-du-Pré à Rouen.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

17*. 1150-1151. — **Rouen.**
Pour la gilde des cordonniers de Rouen.
Vidimus : Reg. 102 du Trésor des chartes, n° 317.

17* A. Avant septembre 1151. — **Saint-Lô.**
Charte du duc et comte Geoffroi, au sujet des droits que, dans une assise tenue à Valognes, l'évêque de Coutances avait été reconnu posséder sur les églises de Cherbourg et de Tourlaville[1].
Cartul. de l'église de Coutances, charte 286.

17* B. Avant septembre 1151. — **Saumur.**
Confirmation par le duc et comte Geoffroi de la donation que Guillaume d'Orval avait faite du moulin de Sainte-Oportune à l'abbaye de Lessai.
Original : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

18*. 1151.
Confirmation de la charte du 11 juin 1151 par laquelle Geoffroi le Bel avait aboli les mauvaises coutumes de Montreuil Bellai.
Copie de l'original par Gaignières : ms. latin 17126, p. 175.

19*. 1151. — **Le Mans.**
Franchise accordée aux pelletiers du Mans par le duc Henri après l'enterrement de son père.
Nécrologe de la cathédrale du Mans, éd. de Busson et Ledru, p. 237.

20*[2]. Novembre 1151. — **Bayeux.**
Charte de protection pour l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 565. — Voir plus haut, p. 122 et 282.

21*. 1151. — **Baugé.**
Confirmation d'une rente donnée par Geoffroi le Bel aux religieuses de Fontaine-Saint-Martin.
Original : Arch. de la Sarthe. — PHOTOGRAPHIE.

22*. 1152. — **Fontevrault.**
Charte d'Aliénor, comtesse de Poitou, pour l'abbaye de Fontevrault.
Original, jadis communiqué par M. Hucher. — Publié ci-dessus, p. 127 note.

. . . . 1152.
Charte de la duchesse Aliénor pour l'abbaye de Saint-Maixent. — Voir plus haut, p. 123.

23*. 1152. — **Amboise.**
Présence de Henri à une charte de son frère Geoffroi, relative aux églises de Baugé.
Original : Arch. de Maine-et-Loire, fonds de Saint-Serge.

24*. 1er janvier 1152. — **Baugé.**
Déclaration faite par Enjubaud, archevêque de Tours, au duc Henri, des dommages causés par Geoffroi le Bel aux moines de Saint-Florent.
Livre d'argent de Saint-Florent, fol. 72.

[1] Le copiste du Cartulaire de Coutances a laissé en blanc la place de l'initiale du nom du prince qui a fait expédier cette charte, et des auteurs, tels que M. Round, supposant que l'initiale omise devait être la lettre H, ont attribué cette charte à Henri Plantegenêt; mais elle est bien de Geoffroi, comme l'atteste une charte de Philippe Auguste copiée au même endroit, sous le n° 288, et qui est indiquée sous le n° 1099, dans le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*.

[2] Les n°s 20*-52* appartiennent à la période pendant laquelle le titre officiel de Henri Plantegenêt était duc de Normandie et comte d'Anjou, depuis septembre 1151 jusqu'à Pâques 1154.

25*. 1152. — **Angers.**

Restitution par le duc Henri, aux moines de Saint-Florent, d'une terre que Geoffroi le Bel leur avait enlevée.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — PHOTOGRAPHIE.

26*. 1152.

Charte du duc Henri relative aux maisons de l'abbaye de Fontevrault, situées à Saumur, dont Geoffroi le Bel s'était emparé.

Copie venue de Gaignières, d'après l'original : ms. latin 5480, t. I, p. 72.

27*. 1152. — **Amboise.**

Confirmation par le duc Henri et par ses frères de la donation des églises de Baugé faite à l'abbaye de Saint-Serge par les sires de Beaupréau.

Original : Arch. de Maine-et-Loire, H. 497. — ATLAS, planche II.

27* A. 1152. — **Amboise.**

Autre charte relative à la même donation; pièce rédigée au nom de Geoffroi, fils de Geoffroi le Bel, et au bas de laquelle ledit Geoffroi a mis son signe. L'acte est daté de 1152.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — PHOTOGRAPHIE.

28*. 1151-1153. — **Argentan.**

Charte de franchise pour l'abbaye de Fontenai.

Original : Arch. du Calvados. — ATLAS, planche II.

29*. 1151-1153. — **Château-du-Loir.**

Charte de protection pour l'abbaye de Savigni.

Cartul. de Savigni, n° 564.

30*. 1151-1153. — **Domfront.**

Touchant une dîme adjugée à l'abbaye de Savigni.

Original : Arch. nat., L. 968.

31*. 1151-1153. — **Falaise.**

Confirmation des biens de l'église de Bayeux.

Livre noir de l'église de Bayeux, n° 14.

32*. 1151-1153. — **Lisieux.**

Ordre de faire reconnaître les biens du prieuré de Saint-Imer.

Cartul. de Saint-Ymer, p. 12, n° VI.

33*. 1151-1153.

Charte de Henri, associé à sa mère l'Impératrice Mathilde, pour les lépreux de Beaulieu de Chartres.

Original : Arch. d'Eure-et-Loir, G. 2984.

34*. 1151-1153. — **Rouen.**

Concession de 30 acres de terre à l'abbaye de Mortemer.

Cartul. de Mortemer, p. 47.

35*. 1151-1153. — **Rouen.**

Donation à l'abbaye de Mortemer des essaims de la forêt de Lions.

Cartul. de Mortemer, p. 48.

36*. 1151-1153. — **Rouen.**

Donation de 10 acres de terre à l'abbaye de Mortemer.

Cartul. de Mortemer, p. 53.

37*. 1151-1153. — **Rouen.**

Reconnaissance d'une terre de la forêt d'Aliermont appartenant au chanoine de la prébende d'Angerville.

Cartul. de l'archevêque Philippe d'Alençon, fol. 349.

38*. 1151-1153. — **Rouen.**

Donation à Roscelin Fils de Claremboud, d'une dépendance de la forêt de Roumarc.

Cartul. de Saint-Georges, fol. 62.

39*. 1151-1153. — **Rouen.**

Autorisation donnée à G. Mauclerc de bâtir une maison à l'aitre de Notre-Dame de Rouen.

Cartul. de l'église de Rouen, n° 180.

40*. 1151-1153. — **Rouen.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Fontenai.

Copie moderne dans un recueil de Le Brasseur : ms. 2192 de la Bibliothèque de Rouen, p. 101.

41*. 1151-1153. — **Rouen.**

Interdiction du marché de Crevecœur.

Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 40.

42* et **43***. 1151-1153.

Deux mandements adressés au duc et comte Henri[1], par G[aleran], comte de Meulan, et R[enaud] de Saint-Valeri, touchant les droits respectifs des évêques de Bayeux et de Lisieux, sur l'église de Cheffreville.

Livre noir du chapitre de Bayeux, n°s 88 *bis* et 89.

43* A. 1151-1153. — **Rouen.**

Charte du duc et comte Henri, associé à sa mère l'Impératrice Mathilde, pour les lépreux de Beaulieu de Chartres.

Original : Arch. d'Eure-et-Loir. — Voir plus haut, p. 126.

44*. 1151-1153. — **Tours.**

Confirmation de la rente que Renaud de Saint-Valeri avait donnée à l'abbaye de Fontevrault sur les revenus du port de Dieppe.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — Photographie.

44* A. 1153.

Mention de la principauté du duc Henri dans une charte de Hugues, archevêque de Rouen, pour l'abbaye de Savigni.

Original : Arch. de la Manche. — Photographie. — Voir plus haut, p. 116.

45*. 1153-1154. — **Bristol.**

Restitution des biens de Robert, fils de Robert, comte de Leicester.

Original : Trésor des chartes, J. 219, n° 1. — Atlas, planche III.

46*. 1153-1154. — **Bristol.**

Confirmation de donations faites à l'abbaye du Bec par Robert de Chandos.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 362.

47*. 1153-1154. — **Bristol.**

Pour l'église de Saint-Augustin de Bristol.

Monast. angl., t. VI, part I, p. 366.

48*. 1153-1154. — **Devizes.**

Concession de domaines normands à Renouf, comte de Chester.

Original : British Museum. — Fac-similé gravé.

49*. 1153-1154. — **Evesham.**

Pour l'abbaye de Flexeley.

Monast. angl., t. V, p. 590.

50*. 1153-1154. — **Gloucester.**

Pour les religieux de Radmore.

Monast. angl., t. V, p. 447.

51* et **52*.** — 1153-1154.

Deux chartes pour Saint-Pierre de Gloucester.

Cartul. S. Petri Glouc., t. I, p. 332; — et t. I, p. 259, et t. II, p. 72.

53* et **53* A**[2]. 1153-1154

Deux autres chartes pour la même abbaye.

Ibid., t. I, p. 241; — et t. II, p. 182.

54*. 1153-1154.

Pour Joscelin, frère de la reine Adelise.

Indiqué dans le Peerage de Collins, t. II, p. 230.

55*. 1153-1154. — **Coventry.**

Pour l'abbaye de Redmore.

Monast. anglic., t. V, p. 447.

56*. 1153-1154. — **Dudley.**

Pour l'église de Wolverhampton.

Monast. anglic., t. VI, part III, p. 1446.

57*. 1153-1154? — **Gloucester.**

Pour l'abbaye de Gloucester.

Cartul. S. Petri Glouc., t. II, p. 34.

58*. 1153-1154.

Pour l'abbaye de Bitlesden.

Original : British Museum, Harley, 84. C, 3. — Photographie.

59*. 1153-1154. — **Warwick.**

Pour l'église de Saint-Ceadda.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 346.

60*. 1153-1154. — **Westminster.**

Pour l'abbaye de Cluni, touchant le domaine de Letcombe.

[1] Ou peut-être Geoffroi (1150-1151).

[2] Voir plus haut, p. 185.

Original et exemplaire contemporain, Bibl. Nat., Collection de Bourgogne, vol. 80, n°s 247 et 248.

61*. 6 novembre 1153. — **Westminster.**
Traité entre le roi Étienne et le duc Henri.
Rymer, t. I, part I, p. 18.

62*. 1154. — **Caen.**
Pour l'abbaye d'Ardenne.
Cartul. d'Ardenne, fol. 281 v°.

63*. 1154. — **Caen.**
Pour l'abbaye d'Aunai.
Original : Arch. de la Manche.

64*. 1154. — **Caen.**
Pour Guillaume d'Harcourt, trésorier de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 13.

65*. 1154. — **Fontevrault.**
Confirmation d'une donation faite à l'abbaye de Fontevrault par Jean Le Consul.
Copie venue de Gaignières : ms. latin 5480, t. I, p. 109.

66* et **67*.** 1154. — **Le Lierru.**
Double exemplaire d'une charte de franchise accordée à l'abbaye de Lire.
Originaux : Arch. de l'Eure. — Photographies.

68*. 1154. — **Le Lierru.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Lire.
Vidimus de 1422 : Arch. de l'Eure. (Indication de M. Benet.)

69*. 1154. — **Le Mans.**
Donation à l'abbaye de Tiron d'une rente sur le trésor de Winchester.
Cartul. de Tiron, fol. 188.

70*. 1154. — **Lisieux.**
Mandement aux barons et justiciers du Bessin, en faveur de l'évêque de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 15.

71*. 1154. — **Rouen.**
Mandement pour l'abbaye de Fécamp, au sujet de la dîme de la forêt.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, planche III.

72*. 1154. — **Rouen.**
Touchant la maison de Conan, trésorier de l'église de Bayeux.
Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

73*. 1154.
Confirmation des biens des religieuses de Haute-Bruyère.
Texte défectueux : Lebeurier, Notice sur la commune d'Acquigny, p. 88.

74*. 1154.
Confirmation des biens de l'abbaye de Troarn.
Monast. anglic., t. VI, part II, p. 1105.

75*. 1154. — **Périgueux.**
Mandement pour l'abbaye de Notre-Dame de Saintes.
Cartul. de N.-D. de Saintes, éd. Grasilier, p. 37, n° 30.

76*. 21 mai 1154. — **Fontevrault.**
Confirmation des donations faites à l'abbaye de Fontevrault par les comtes d'Anjou.
A la fin d'une pancarte originale de l'abbaye. Arch. nat., L. 1603. — Voir plus haut, p. 132.

77*. 1154. — **Torigni.**
Confirmation de l'engagement de la terre de Douvre consenti en faveur du chapitre de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n°s 7 et 26. — Voir plus haut, p. 63.

78*. 21 septembre 1154.
Acte de Geoffroi de Loroux pour le monastère de Fontaine-le-Comte, mentionnant le prince Henri comme jouissant du duché de Guyenne.
Cité par Richard, Hist. des comtes de Poitou, t. II, p. 110.

79*. Vers 1154.
Record, fait dans la cour du duc, de la reconnaissance des droits de l'abbaye du Roncerai sur le bois du Latai.
Cartul. du Roncerai, p. 122, n° CLXXXIV.

80*. 1154. — **Barfleur.**
Notice des conditions dans lesquelles le duc

Henri, se préparant à passer en Angleterre, maintint l'abbaye du Roncerai dans la jouissance de ses droits sur le bois du Latai.

Cartul. du Roncerai, p. 123, n° CLXXXV.

81*. 1154. — **Barfleur.**

Charte de protection pour l'abbaye de Savigni.

Cartul. de Savigni, n° 821.

82*. Vers 1154. — **Rouen.**

Notice de la donation de l'église de « Sumlinges », qui, à la demande du duc Henri, fut faite aux templiers, par Philippe, évêque de Bayeux.

Monast. anglic., t. VI, part II, p. 820. (D'après le Cartul. des Templiers et des Hospitaliers d'Angleterre, ms. Cottonien, Nero. E. 6, fol. 143.)

83*. 1154. — **Rouen.**

Double charte du même évêque de Bayeux, relative à cette donation, qui avait été faite à Rouen, en présence du roi Henri, n'ayant pas encore à ce moment le titre de roi.

Texte défectueux du même cartulaire, communiqué par M. le marquis d'Albon.

84*. Vers 1154. — Le Pré, **à Rouen.**

Lettre close de l'Impératrice Mathilde au connétable de Cherbourg pour l'abbaye de cette ville.

Original : Arch. de la Manche. — ATLAS; planche I. — Voir plus haut, p. 143.

ACTES DU RÈGNE DE HENRI II.

(1154-1189.)

1. 1154. — **Fécamp.**

Notice d'une donation de terre faite aux lépreux de Rouen par l'abbé de Fécamp, sur la demande du roi Henri.

Original : Arch. nat., S. 4889, n° 4.

....1155 et années suivantes jusqu'en 1167.

Diverses chartes de l'Impératrice Mathilde. Voir plus haut, p. 142-144, 169 et 287.

2. 1155. — **Bridgenorth.**

Concession d'un droit de garenne à l'abbaye de Jumièges.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 382.

2 A. 1155-1158. — **Bridgenorth.**

Exemption de droits de tonlieu dans les ports d'Angleterre et de Normandie pour l'abbaye de Tintern.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 88.

3. 1155. — **Bridgenorth.**

Concession de l'église de Throwley à l'abbaye de Saint-Bertin.

Cartul. de S. Bertin, à la Biblioth. de Boulogne, n° 348.

4. 1155-1158. — **Londres.**

Concession à l'archevêque de Rouen du manoir de Kilham en échange de revenus à Gisors.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — ATLAS, planche IV.

4 A. 1155-1158. — **Northampton.**

Pour l'abbaye de Bordesley.

Original : British Museum, Addit., 6039. — ATLAS, planche V.

5. 1155-1158. — **Northampton.**

Concession du manoir de Bentworth à Hugues, archevêque de Rouen.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — ATLAS, planche IV.

5 A. 1155-1158. — **Oxford.**

Concession du « ministerium esneccæ regiæ » à Guillaume et Nicolas fils de Roger et à d'autres.

Original : British Museum, Campb., XXIX. 9. — PHOTOGRAPHIE.

6. 1155-1158. — **Westminster.**

Pour Henri, abbé de Fécamp.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — ATLAS, planche IV.

Voir plus haut, p. 286.

IMPRIMERIE NATIONALE.

7. 1155-1158. — **Westminster.**
Pour Henri, abbé de Fécamp.
Original : La Bénédictine de Fécamp. — Atlas, planche V.

7 *bis* et *ter*.....[1].

8. 1155-1158. — **Westminster.**
Pour Henri, abbé de Fécamp.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

9. 1155-1158. — **Northampton.**
Concession du domaine de Ledecombe à l'abbaye de Cluni.
Exemplaire du temps : Collection de Bourgogne, vol. 80, n° 251. — Photographie.

10. Septembre 1155.
Pour les biens et les privilèges des Hospitaliers de Jérusalem en Angleterre.
Ancien exemplaire : Cartæ antiquæ, CC. 12. — Photographie.

11. 1155. — **Winchester.**
Grande charte du prieuré de Longueville.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, planche VI.

12. 1151-1158. — **Winchester.**
Donation de 40 livres à Saint-Julien du Mans.
Livre blanc de l'église du Mans, p. 5, n° VII.

13. 1151-1156.
Donation du manoir de Clère à l'église de Rouen.
Cartul. de l'église de Rouen, n° 208.

14. 1156. — **Saint-Omer.**
Donation d'une terre à l'hôpital de Saint-Inglevert.
Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 295.

15. 1156. — **Mirebeau.**
Ordre de faire jouir de la lieue de Cambremer l'évêque de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 12.

16. 1156. — **Mirebeau.**
Ordre de faire reconnaître les forêts de l'évêque de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 36.

17. 1156. — **Chinon.**
Sauvegarde pour l'abbaye d'Aunai.
Copie moderne : Bibl. Nat., ms. latin 10063, fol. 136, d'après une pièce des Arch. du Calvados.

18. 1156. — **Chinon.**
Concession de terres à Henri d'Oxford.
Inspeximus : Cartæ antiquæ, D. n° 42. Voir plus haut, p. 65.

19. 1156. — **Chinon.**
Concession de quatre manoirs à l'abbaye de Certes.
Inspeximus : Cartæ antiquæ, D, n° 16. — Photographie.

20. 1156 ? — **Baugé.**
Franchise reconnue à l'abbaye du Roncerai, dans la cour du roi à Angers.
Cartul. du Roncerai, VI, 24.

21. 1156. — **Limoges.**
Reconnaissance des maisons de Caen qui devaient le cens à l'évêque de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 27. Voir plus haut, p. 65.

22-23. 1156. — **Limoges.**
Reconnaissance du droit de moute dû à l'évêque de Bayeux.
Livre noir de l'église de Bayeux, n° 28. Voir plus haut, p. 65.

24. 1156. — **Bordeaux.**
Maintien de l'immunité accordée par Guillaume, comte de Poitou, aux églises de Sablonceaux et de Fontaine-le-Comte.
Vidimus de 1320 communiqué par A. Richard. Voir plus haut, p. 17 note

....1154-1156.
Charte de Robert du Neubourg, justicier de Normandie, pour l'abbaye de Savigni.
Voir plus haut, p. 446 note

[1] Les pièces notées 7 *bis* et 7 *ter* sur la planche V auraient dû recevoir les cotes 4 A et 436 A. Voir les notices de ces numéros.

24 A. .... Voir la notice 63 A.

24 B. 1151-1156.
Concession de la « villa de Dukebi » à Sehier de Quenci.
Inspeximus : Cartæ antiquæ, K. n° 10. — Photographie.

25. 1155-1157.
Confirmation des biens de l'abbaye d'Ardenne.
Vidimus de 1316 : Arch. du Calvados.

26. 1155-1157. — **Worcester.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Troarn.
Vidimus de saint Louis : Arch. de Calvados.

27. 1155-1157. — **Worcester.**
Affranchissement des droits de tonlieu pour l'abbaye de Troarn.
Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

....1157? — **Saint Edmunds bury.**
Pour les Templiers d'Angleterre.
Cartul. des Templiers d'Angleterre, ms. Nero. E. vi. du fonds cottonien. Voir plus haut, p. 276.

28. 1157?
Confirmation des biens de l'abbaye de Blanchelande.
Copie authentique de 1671 : Arch. de la Manche. — Voir plus haut, p. 295.

29. 1157.
Confirmation des biens de l'hôpital de Saint-Jean de Falaise.
Ancien exemplaire : Arch. du Calvados. Voir plus haut, p. 295. — Photographie.

30. 1157. — **Moutons.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 568. Voir plus haut, p. 30.

30 A. 1157. — **Domfront.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 569. Voir plus haut, p. 122, 279.

30 B. 1157? — **Domfront.**
Charte pour l'abbaye d'Eynsham.
Monast. anglic., t. III, p. 20.

30 C. 1156 ou 1157.
Donation à Notre-Dame de Gouffer (abbaye de Silli).
Registre E de Philippe Auguste, fol. 153 v°.

31 et **31** *bis.* 1157. — **Mortain.**
Affranchissement du droit de tonlieu pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel.
Original et copie contemporaine : Arch. de la Manche. — Atlas, planche VIII. Voir plus haut, p. 277, 278.

32. Vers 1157.
Ordre de rembourser un droit de tonlieu payé par l'abbaye du Mont-Saint-Michel.
Cartul. du Mont-Saint-Michel, fol. 114 v°.

33. 1157. — **Barfleur.**
Franchises du prieuré de Châteaux-l'Ermitage.
Copie d'un registre de la Chambre des comptes, Bibl. Nat., ms. latin 9067, fol. 253 v°.

34. 1157. — **Barfleur.**
Droits d'usage de l'évêque de Bayeux dans la forêt de Vernai et du droit de moute à Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 35.

35. 1157 ou 1163. — **Barfleur.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Hambie.
Indiqué dans *Neustria pia*, p. 822.

....1155-1158.
Charte de Guérin Fils de Geroud pour les moines de Marmoutier établis à Perrières.
Voir p. 469 note.

36. 1155-1158. — **Cantorbéry.**
Confirmation des biens anglais de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angeli.
Inspeximus : Cartæ antiquæ, X, 18. — Photographie.

37. 1155-1158. — **Cantorbéry.**
Concession d'un manoir anglais à Marie.

fille du roi Étienne, et à ses religieuses [de Saint-Sulpice de Rennes].

Copie de 1598 : Arch. d'Ille-et-Vilaine.

38. 1155-1158. — **Lincoln.**

Exemption des droits de tonlieu accordée aux religieux de Saint-Laurent [de Revesby] dans les ports d'Angleterre et de Normandie.

Sixth Report of the Royal Commission, p. 235.

39. 1155-1158. — **Niweham.**

Ordre de mettre l'abbaye de Fécamp en saisine d'une terre donnée par Nicolas de Criel.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

40. 1155-1158. — **Northampton.**

Confirmation des biens anglais de l'église d'Évreux.

Premier cartul. du chapitre d'Évreux, fol. 16.

40 *bis.* 1156-1158. — **Northampton.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Bordesley.

Original : British Museum, Addit. 6039. — Atlas, planche V, n° 7 *ter*.

41. 1155-1158. — **Reading.**

Donation à l'église de Rouen de la moitié de l'église de Kilon.

Inspeximus de 1275 : Arch. de la Seine-Inférieure.

42. 1155-1158. — **Reading.**

Donation à l'archevêque de Rouen de la moitié de l'église de Kilon.

Inspeximus de 1275 : Arch. de la Seine-Inférieure.

43. 1155-1158. — **Salisbury.**

Pour les moines de Saint-Remi de Reims, établis en Angleterre.

Cité par le Rév. Eyton d'après les Rot. Pat., 6 Ed. III.

44. 1155-1158. — **Salisbury.**

Donation de l'île d'Erm aux chanoines de Cherbourg.

Placita de quo waranto, p. 828. — Voir plus haut, p. 17 note, 286.

44 A. 1155-1158. — **Westminster.**

Confirmation des biens reconnus appartenir à l'église d'Ely par des barons du temps de Guillaume le Conquérant, notamment par Geoffroi, évêque de Coutances.

Original : Ely charter, n° 10. — Photographie du Rev. Salter.

45. 1155-1158, — **Westminster.**

Affranchissement des droits de tonlieu accordé aux moines de Saint-Ouen.

Vidimus de Charles V : Reg. 100 du Trésor des chartes, n° 104.

46. 1155-1158. — **Westminster.**

Concession à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte d'un moulin situé en Angleterre.

Cartul. de Saint-Sauveur, n° 2.

47. 1155-1158. — **Westminster.**

Franchises en Angleterre accordées aux moines de Préaux.

Cartul. de Préaux, n° 63.

48. 1155-1158. — **Westminster.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Original : Oxford, Magdalen College, Sele charter, 67. — Photographie du Rev. Salter.

. . . . 1158, au plus tard. — **Westminster.**

Pour l'abbaye de Bermondsey. — Voir plus haut, p. 87.

49, 50, 51. 1155-1158. — **Westminster.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Lire.

Deux exemplaires originaux ou contemporains aux Archives de l'Eure, et fragment d'un troisième dans un ms. de la Bibliothèque d'Évreux. — Photographies des n°s 49 et 50.

52-55. 1155-1158. — **Westminster.**

Quatre chartes relatives aux coutumes et franchises de manoirs anglais de l'abbaye de la Trinité de Caen.

Copie d'inspeximus : Bibl. Nat., ms. latin 10077, fol. 91 et 92, dérivant probablement des « Cartæ antiquæ ».

55 A. 1155-1158. — **Worcester.**

Autorisation de fonder à Westwood un monastère de l'ordre de Fontevrault.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 320.

56. 1155-1158. — **Windsor.**
Autorisation de commercer à Londres accordée aux bourgeois de Saint-Omer.
Original : Archives municipales de Saint-Omer.

57. 1155-1158. — **Woodstock.**
Maintien de l'évêque de Bayeux dans la jouissance des coutumes de la banlieue de Cambremer.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 32.

57 A. 1155-1158. — **Woodstock.**
Donation de l'église de Banwell aux chanoines de Briweton.
Inspeximus de 1314 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 270.

58. 1155-1158. — **York.**
Confirmation générale des biens du prieuré du Plessis-Grimoult.
Original : Collection Stapleton, au château de Carlton. — Voir plus haut, p. 306.

58 A. 1155-1158. — **York.**
Exemption des droits de tonlieu dans les ports d'Angleterre et de Normandie accordée aux religieux de Woburn.
Inspeximus de 1315 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 286.

58 B. 1155-1158. — **York.**
Exemption des droits de tonlieu dans les ports d'Angleterre et de Normandie accordée aux moines de Louth-Park.
Inspeximus de 1314 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 268.

59. 1155-1158. — **Clarendon.**
Charte de franchise pour l'abbaye de Saint-Georges de Baucherville.
Cartul. de Saint-Georges, fol. 63.

60. Vers 1158. — **Oxford.**
Abandon à Bernard, abbé de Saint-Évroul, des prétentions que Guillaume Mancel avait eues sur des biens de cette abbaye.
Inspeximus : Cartæ antiquæ, W. 21. — Photographie. — Voir plus haut, p. 17 note et 286.

61. 1158. — **Brockenhurst.**
Maintien de l'abbé de Saumur dans la jouissance de la terre « de Espacis ».
Livre d'argent de Saint-Florent, fol. 48; Livre rouge, fol. 24 v°.

62. 1158. — **Brockenhurst.**
Maintien des moines de Saint-Florent dans la saisine de pâturages qui leur avait été adjugée dans la cour du roi en présence de Joslein de Tours.
Livre d'argent de Saint-Florent, fol. 47 v°; Livre rouge, fol. 24 v°.

63. 1158. — **Brockenhurst.**
Ordre de faire rendre aux moines de Jumièges les serfs qui s'étaient soustraits au service de leurs maîtres.
Cartul. en papier de Jumièges, fol. 35 v°. — Voir plus haut, p. 17 note.

63 A. 1158? — **Southampton.**
Charte pour les pauvres de Montjou établis « apud Avrincas ».
Original : Oxford, New College, Photographie n° 24 du Rev. Salter. — Atlas, planche VII.

63 B. 1156 ou 1158. — **Douvres.**
Donation de l'église de Eylingeham au prieuré de Saint-Léonard de Stanley.
Original : Bibliothèque Bodléienne, Gloucestershire Charter, n° 20. — Photographie de Salter, n° 29.

63 C. 1156 ou 1158. — **Douvres.**
Donation du domaine de « Wateberga » à Foulque Fils de Guérin.
Original : Oxford, All Souls College, n° 1. — Photographie de Rev. Salter, n° 28.

64. 1158? — **Saint-Jame.**
Concession des églises de Pontorson aux moines du Mont-Saint-Michel.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

64 A. 1156-1158. — **Pont-Audemer.**
Don de l'office d'huissier de l'Échiquier à Roger de Warenguefort.

Inspeximus : Cartæ antiquæ, I, 25. — Photographie.

65. 1158. — **Orléans.**

Reconnaissance de ce que le roi d'Angleterre, en qualité de comte d'Anjou, a la garde de l'abbaye de Saint-Julien de Tours, et de ce que, en vertu de son titre de sénéchal, il doit servir le roi de France.

Copie ajoutée en 1288 dans les registres E et F de Philippe Auguste.

66. 1158. — **Chéci.**

Donation du « predium Paludense » aux moines de Notre-Dame de Luçon.

Arcere, Hist. de La Rochelle, t. II, p. 635.

66 A. 1158.

Hommage fait au roi de France et engagement à s'entendre avec Thibaud, comte de Blois.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 16, d'après un recueil épistolaire de l'abbaye de Saint-Victor.

67. 1156-1159. — **Argentan.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Bernai.

Vidimus : Reg. 114 du Trésor des chartes, n° 413.

68. 1156-1159. — **Argentan.**

Confirmation des biens des religieuses de La Chaise-Dieu.

Copie moderne d'un vidimus de 1279 : Arch. de l'Eure. — Voir plus haut, p. 287.

69. 1156-1159. — **Argentan.**

Franchises accordées aux bourgeois de Domfront.

Vidimus : Reg. 62 du Trésor des chartes, n° 121.

70. 1156-1159. — **Argentan.**

Reconnaissance du cierge que Jean, comte de Pontieu, doit annuellement à l'église d'Évreux.

Premier et second cartul. de l'église d'Évreux, n° 185.

70 A. 1156-1159. — **Argentan.**

Ordre de laisser les moines de Lire en jouissance des dîmes de « Brunleigia ».

Copie dans la collection de dom Le Noir, vol. 23, p. 481; d'après un cartulaire de la Bibliothèque du collège de Clermont.

71. 1156-1159. — **Bayeux.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Mortemer.

Cartul. de Mortemer, p. 27.

72. 1156-1159. — **Bayeux.**

Franchise du droit de tonlieu accordée à l'abbaye de Mortemer.

Cartul. de l'abbaye de Mortemer, p. 59.

72 A. 1156-1159. — **Bayeux.**

Ordre de ramener les moulins de Cantorbéry à la hauteur qu'ils avaient du temps de Henri Ier.

Original : Arch. de l'église de Cantorbéry, C. 29. — Photographie du Rev. Salter, n° 35.

73. 1156-1159. — **Domfront.**

Confirmation des biens de l'abbaye d'Aunai.

Copie de l'année 1655 : Arch. de la Manche.

74. 1156-1159. — **Caen.**

Ordre de maintenir l'abbaye de Saint-Étienne de Caen dans la jouissance de ses biens à Rouen, à Avranches, à Dive et à Caen.

Original : Arch. du Calvados. — Atlas, planche VII.

75. 1156-1159. — **Domfront.**

Notification des franchises de l'abbaye de Savigni aux officiers des ports d'Angleterre et de Normandie.

Cartul. de Savigni, n° 567.

76. 1156-1159. — **La Flèche.**

Confirmation des biens des lépreux de La Flèche.

Copie moderne : Arch. de la Sarthe.

77. 1156-1159. — **La Flèche.**

Confirmation d'un accord entre les chanoines de Saint-Julien du Mans et Herbert Bérenger.

Livre blanc de l'église du Mans, p. 3, n° IV.

78. 1156-1159. — **Le Mans.**

Confirmation d'une rente de 15 marcs d'argent donnée par Henri Ier aux moines de Tiron.

Original : Winchester College, Hamble, n° 2. — Photographie du Rev. Salter, n° 114.

79. 1156-1159. — **Rouen.**

Droit du prieur de Perrières sur la dîme d'Epanai.

Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 67, fol. 150.

80. 1156-1159. — **Rouen.**

Concession à l'abbaye de Saint-Georges de terrains dans les forêts de Fécamp et de Roumare.

Cartul. de Saint-Georges, fol. 62 v°.

80 A. 1156-1159. — **Rouen.**

Donation de 40 acres de terre essartées aux chanoines de Merton.

Inspeximus : Cartæ antiquæ, OO. 8. — Photographie.

80 B et **C.** 1156-1159. — **Rouen.**

Deux chartes pour les moines de Woburn.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 286 et 287.

81. 1156-1159. — **Rouen.**

Concession à Roscelin Fils de Clairemboud d'un terrain dans l'oraille de la forêt de Roumare.

Cartul. de Saint-Georges, fol. 63 v°.

81 A. 1156-1159. — **Rouen.**

Pour l'abbaye de Reading.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 279.

82. Vers 1156-1159.

Confirmation de la donation que Mathilde l'Impératrice avait faite à Roscelin Fils de Clairemboud d'un terrain sur le galet de Dieppe.

Coutumier de Dieppe, fol. 56.

83. 1156-1159. — **Saumur.**

Reconnaissance des droits des moines de Saint-Aubin de Méron, contrairement aux prétentions de Berlai Fils de Giraud.

Copie de Gaignières, d'après l'original; Bibl. Nat., ms. latin 17126, p. 181.

84. 1156-1159. — **Valognes.**

Établissement d'une foire à Picauville au profit de l'abbaye de Blanchelande.

Vidimus : Trésor des chartes, reg. 75, n° 207. — Voir plus haut, p. 294.

(On y a frauduleusement ajouté cette date; l'année 29 du règne, c'est-à-dire 1182-1183.)

85. 1156-1159.

Reconnaissance des droits de l'abbaye de Fécamp sur le port de cette ville.

Cartul. de Fécamp, Ms. de la Biblioth. de Rouen, n° 12.

86. 1156-1159.

Accord entre l'abbaye de Fécamp et les hommes de Veules.

Cartul. de Fécamp, à la Biblioth. de Rouen, n° 30.

87. 1156-1159.

Accord entre l'abbaye de Saint-Étienne de Caen et Jourdain « de Veeris ».

Analyse dans un ms. de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, publiée en 1905 par Étienne Deville, p. 42.

88. 1156-1159. — **Le Mans.**

Concession des églises d'Illiers à Notre-Dame de Chartres et à Saint-Père de Chartres.

Livre des Privilèges de l'église de Chartres, fol. 19 d'un exemplaire, et p. 45 de l'autre.

89. 25 mars 1159.

Accord entre l'abbaye de Fécamp et Mathieu de Graville.

Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 69, fol. 1.

90. 1159. — **Chinon.**

Donation de la moitié d'une foire de Saumur à l'abbaye de Saint-Florent.

Livre d'argent de Saint-Florent, fol. 53; Livre rouge, fol. 24.

91. 1159. — **Le Mans.**

Charte de fondation de la maison de Monnais.

Cartulaire du prieuré de Monnais, fol. 1. Acte faux. — Voir plus haut, p. 297.

92. 1159. — **Melle.**

Accord entre le trésorier et le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

Analyse dans la Collection de Dom Fonteneau : publiée par Redet, Documents pour l'histoire de Saint-Hilaire de Poitiers, t. I, p. 160 note.

93. 1159. — **Poitiers.**

Donation aux religieuses de Notre-Dame de Saintes.

Cartul. de N.-D. de Saintes, éd. Grasilier, p. 34, n° 27.

94. 1159. — **Saintes.**

Concession à « Herbertus Rufus », sergent du roi.

Cartæ antiquæ, P. 33.

94 A. 1159. — **Auvillars.**

Pour l'évêque de Rochester.

Cartæ antiquæ, F. 2. — Photographie.

94 B. 1159. — **Villemur.**

Don aux Templiers du « lacus supra Flietam, juxta Castellum Bainardi ».

Cartul. des Templiers et Hospitaliers d'Angleterre, ms. Cottonien, Nero, E. VI. — Voir plus haut, p. 68 et 276.

95. 1159. — **Tours.**

Accord entre les abbayes de Saint-Julien de Tours et de la Trinité de Vendôme, au sujet des chapelles de La Châtre.

Original communiqué par M. Hucher en 1871.

95 A. Avril 1159.

Restitution aux religieuses du Roncerai des revenus de Seiches et de Mathefelon.

Cartul. du Roncerai, p. 95 et 96.

.... Vers 1159.

Charte de la reine Aliénor pour le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

Voir plus haut, p. 353.

96. 1156-1160. — **Rouen.**

Remise à l'abbaye de Saint-André de Gouffer d'une redevance due à la vicomté d'Argentan pour la graverie de Montgaroult.

Cartul. de Saint-André de Gouffer, n° 71.

96 A. 1158-1159. — **Rouen.**

Charte de fondation de l'abbaye cistercienne de Bordesley.

Original : British Museum, Cotton, III, f. 176. — Photographie.

97. 1156-1160. — **Rouen.**

Donation à l'Impératrice de la chapellenie de Valognes, et du domaine de Neuville, membre du domaine de Sainte-Mère-Église, pour servir de dotation à l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, près Cherbourg.

Vidimus de 1396 : Arch. de la Manche, H. 1956. — Voir plus haut, p. 17 note, 287.

98. 6 avril 1160. — **Chinon.**

Accord entre les abbés de Montierneuf et de Bourgueil au sujet de l'église de Migné.

Vidimus de 1305, communiqué par M. A. Richard. — Voir plus haut, p. 98 note, 287.

98 A. 1160.

Accord entre deux chapelains du Roncerai et l'abbesse et le sacristain de cette église.

Cartul. du Roncerai, rôle V, n° 56.

99. 1160. — **Lions.**

Vidimus et confirmation d'une charte de Guillaume le Conquérant, datée de Bonneville en 1063, pour l'abbaye de Saint-Julien de Tours.

Copie d'un vidimus de 1295 : Bibl. Nat., ms. latin 5443, p. 49. — Voir plus haut, p. 17.

100. 1160. — **Rouen.**

Charte de Hugues, archevêque de Rouen, touchant l'accord conclu, en présence du roi, au sujet des églises de Pontorson.

Original : Arch. de la Manche.

.... Vers 1160.

Jugement rendu pour l'église Saint-Nicolas d'Angers du temps de Goslein, sénéchal d'Anjou.

Voir plus haut, p. 378.

.... Vers 1160.

Charte de Pierre de Saint-Hilaire pour le prieuré de Saint-Martin de Sacei.

Voir plus haut, p. 414.

100 A. 1160. — **Rouen.**
Lettre au pape pour l'assurer du dévouement du roi.
Recueil des Historiens, t. XV, p. 763, d'après Tenglegel, Vetera Monumenta, p. 411.

100 B. Mai 1160.
Traité conclu avec Louis VII, roi de France.
Lyttelton, History of the life of king Henry the Second, t. IV, p. 203.

100 C. 1156-1161. — **Le Mans.**
Pour Raoul de Caen, clerc du roi.
Original : Arch. de l'église de Lincoln. — Photographie du Rev. Salter, 37.

101. 1156-1161. — **Argentan.**
Exemption du droit de tonlieu pour l'abbaye de Fontenai.
Du Monstier, Neustria pia, p. 80.

101 A. 1156-1161. — **Argentan.**
Donation du manoir de Lenton à Richard Talbot.
Cartæ antiquæ, T. 11. — Photographie.

101 B. — 1156-1161. — **Argentan.**
Lettre à Thibaud, archevêque de Cantorbéry, et à Gautier, évêque de Rochester, pour l'église de la Trinité de Cantorbéry.
Original : Arch. de l'église de Cantorbéry, 71. — Photographie du Rev. Salter, n° 36.

102. 1156-1161. — **Argentan.**
Charte de protection pour l'abbaye de La Roue.
Cartul. de La Roue, fol. 15, n° 21. — Photographie de l'abbé Angot.

103. 1156-1161. — **Argentan.**
Concession de terre à l'abbaye de Silli et au fondateur « Drogo ».
Original : Arch. du Calvados.

104. 1156-1161. — **Argentan.**
Confirmation des églises de Montgaroult et de Sarceaux à l'abbaye de Saint-André de Gouffer.
Cartul. de Saint-André de Gouffer, n° 67.

105. 1156-1161. — **Argentan.**
Confirmation des donations faites à l'abbaye de La Luzerne.
Cartul. de La Luzerne, éd. Dubosc, p. 3.

106. 1156-1161. — **Bayeux.**
Confirmation des donations faites aux lépreux de Dieppe par l'Impératrice Mathilde et par Guillaume Longue-épée.
Coutumier de Dieppe, fol. 50 v°.

107. 1156-1161 ?
Franchise de droits de tonlieu accordée à une masure de Dieppe, tenue des lépreux de cette ville.
Coutumier de Dieppe, fol. 50 v°.

107 A. 1156-1161 ?
Ordre de protéger les quêteurs des lépreux de Dieppe.
Copie de 1766 aux Arch. de Dieppe d'après les Rôles de Henri VI.

108. 1156-1161. — **Bayeux.**
Confirmation de donation de domaines anglais à Saint-Étienne de Caen.
Original : Arch. du Calvados. — Atlas, planche IX. — Voir plus haut, p. 288.

109. 1156-1161. — **Bonneville-sur-Touque.**
Confirmation des biens d'Osbert Fils de Roger de Cailli.
Original : Trésor des chartes, Rouen, I, n° 1, J. 212.

110. 1156-1161. — **Caen.**
Confirmation des biens de Saint-Étienne de Caen.
Cartul. de Normandie, fol. 18 v°.

111 A et **111 B.** 1156-1161. — **Caen.**
Double exemplaire de la très grande charte de confirmation des biens de Saint-Étienne de Caen.
Double original aux Arch. du Calvados. — Photographies. — Voir plus haut, p. 288.

112. 1156-1161. — **Caen.**
Sauvegarde pour l'abbaye de L'Estrée.
Cartul. de l'abbaye de L'Estrée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

113. 1156-1161[1]. — **Carentan.**
Confirmation des donations faites aux lépreux de Bolleville.
Cartul. de la léproserie de Bolleville, fol. 9.

114. 1156-1161. — **Domfront.**
Sauvegarde de l'abbaye de Savigni.
Original : Arch. nat., L. 968.

114 A. 1156-1161. — **Paci.**
Pour la Trinité de Chichester.
Calendar of the Charter Rolls, t. I, p. 31.

114 B. 1156-1161. — **Lions.**
Pour les chanoines de Herting.
Ms. Cottonien, Vespasian, E. XXIII, fol. 1. b.

114 C. 1156-1161. — **Lions.**
Pour Guillaume, boulanger (pistor) de l'archevêque de Cantorbéry.
Madox, Formulare, p. 44, n° LXXX.

114 D. Vers 1161. — **Rouen.**
Annulation des aliénations indûment faites par les abbés de Saint-Valeri.
Original : Oxford, New College. — Photographie.

114 E. Vers 1161. — **Rouen.**
Confirmation de donation faite à l'abbaye de Beaubec par Hugues Talbot.
Original : Harley, III, B. 48. — Photographie.

115. 1156-1161. — **Rouen.**
Confirmation des biens de Sainte-Barbe-en-Auge.
Original : Arch. du Calvados. — Atlas, planche X.

115 A. Vers 1161.
Pour le prieuré de Boire, dépendance de Marmoutier.
Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 80, fol. 178.

116. 1155-1161.
Restitution de l'église de Fay à la chapelle de Saint-Pierre-de-la-Cour, à la suite de démarches de Henri II.
Fragment du Cartul. de Saint-Pierre-de-La Cour au Mans, p. 21 et 22, dans Arch. histor. du Maine, t. IV, p. 23 et 27.

116 A. 1155-1161. — **Le Mans.**
Pour la prébende de maître Raoul de Caen, clerc du roi, dans l'église de Lincoln.
Original : Arch. de l'église de Lincoln. — Photographie du Rev. Salter, n° 37.

117. 1156-1161. — **Le Neubourg.**
Sauvegarde pour les religieuses de L'Estrée.
Cartul. de l'Estrée, fol. 12, n° 17.

118. 1156-1161. — **Lions.**
Accord entre Philippe, évêque de Bayeux, et Philippe de Colombières, au sujet de la mort de Béatrice, nièce de l'évêque.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n°s 33 et 436.

119. 1156-1161. — **Rouen.**
Confirmation de la commune d'Eu.
Cartul. du comté d'Eu, fol. 1 v°. — Voir plus haut, p. 255.

120. 1156-1161. — **Rouen.**
Donation à Anselme Le Parquier de 30 acres de terre dans la forêt de Roumare.
Original : Château du Parquet, en 1848.

121. 1156-1161. — **Rouen.**
Concession au même de droits d'usage dans les forêts de Rouvrai et de Roumare.
Vidimus de Charles V en juin 1364 : Bibl. Nat., Chartes royales, t. VI, n° 15.

122. 1156-1161. — **Rouen.**
Pour les libertés et coutumes de la prébende de Philippe, chanoine de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, fol. 8 v°, n° 4.

123. 1156-1161. — **Rouen.**
Exemption des droits de tonlieu accordée aux moines de Foucarmont.
Cartul. de Foucarmont, fol. 35 v°. — Voir plus haut, p. 123.

124. 1156-1161. — **Rouen.**
Confirmation des biens de la même abbaye.

[1] Ou peut-être 1156-1159.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — ATLAS, planche XI.

124 A. 1154-1161. — **Rouen.**
Pour les chanoines de Saint-Barthélemi de Londres.
Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 370.

125. 1156-1161. — **Rouen.**
Don à Raoul Waspail de 300 acres de terre dans la forêt de Roumare.
Ancienne version française : Livre des jurés de Saint-Ouen, fol. 4 v°.

125 B. 1156-1161. — **Rouen.**
Concession d'un marché à l'évêque de Lincoln.
Original : Arch. de la cathédrale de Lincoln. — PHOTOGRAPHIE du Rev. Salter, n° 38.

125 C. 1156-1161. — **Rouen.**
Concession à l'église de Lincoln de maisons acquises des Templiers de Londres.
Original : *Ibid.* — PHOTOGRAPHIE du Rev. Salter, n° 35.

125 D. 1156-1161. — **Rouen.**
Pour l'abbaye d'Eynsham.
Original : *Ibid.* — PHOTOGRAPHIE du Rev. Salter, n° 39.

126. 1156-1161. — **Rouen.**
Protection pour Notre-Dame-du-Pré de Leicester.
Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, X. 19. — PHOTOGRAPHIE.

127. 1156-1161. — **Rouen.**
Donation à l'abbaye de Silli d'une rente sur les moulins d'Argentan.
Cartul. de Silli, fol. 25 v°.

128. 1156-1161. — **Saumur.**
Notification que le prieuré de Fontcher appartient à l'abbaye de Marmoutier.
Copie d'après l'original : Ms. latin 12879, fol. 145.

129. 1156-1161. — **Valognes.**
Jouissance de l'église de Basing garantie à Gervais de Chichester.
Original : Arch. de la Manche. — ATLAS, planche XI.

129 A. 1156-1161. — **Valognes.**
Pour le prieur et les moines de Cantorbéry.
Original : Arch. de l'église de Cantorbéry. — PHOTOGRAPHIE du Rev. Salter, n° 41.

130. 1156-1161. — **«Apud Vasinias»** ?
Jouissance de l'église de Benoitville assurée aux moines de Montebourg.
Cartul. de Montebourg, n° 22.

131. 1156-1161.
Concession de l'église de Planquerei au prieuré du Plessis-Grimoult.
Cartul. du Plessis, t. III, n°s 1364, 1365.

132. 1156-1161.
Confirmation des biens des lépreux de Saint-Gilles de Pont-Audemer.
Cartul. de Saint-Gilles de Pont-Audemer, fol. 9 v°.

133. 1156-1161.
Concession à l'abbaye de Saint-Sauveur de franchises et de droits d'usage, avec un moulin sur l'Ouve.
Cartul. de l'abbaye de Saint-Sauveur, n° 4.

133 A. 1156-1161.
Concession analogue à la précédente, avec des articles s'appliquant particulièrement au prieuré de Saint-Pierre-de-La-Lutumière.
Ibid., n° 3.

133 B. 1161.
Lettre pour approuver l'élection de Pierre Bernard comme prieur de l'ordre de Grammont. (Pièce dont l'authenticité est douteuse.)
Martène, Thesaurus anecdot., t. I, p. 455.

133 C. 1161.
Notice de l'abbaye du Roncerai, datée de l'année de la prise du château de Chaumont.
Cartul. du Roncerai, Rôle V, pièce 98; édit., p. 201, n° CCCXX.

134. 1156-1162. — **Argentan.**
Maintenue de Nicolas, prieur du Plessis, en jouissance de l'aumône de « Malestrea ».
Cartul. du Plessis, t. I, n° 567 *bis*.

135. 1156-1162 ? — **Argentan.**
Ordre de ne pas troubler les moines de Marsai dans la jouissance de leurs terres.

Version française : Cartul. de l'abb. de Cerisi, p. 648 et 649.

136. 1156-1162. — **Etrépagny.**

Reconnaissance des droits de l'abbaye de Préaux sur l'emplacement de la cuisine du comte Gautier Giffard, à Rouen.

Cartul. de Préaux, n° 62.

137. Vers 1162.

Confirmation des biens de l'abbaye de Haute-Bruyère en Angleterre et en Normandie.

Lebeurier, Notice historique sur la commune d'Acquigny, p. 88.

138. Vers 1162. — **Lions.**

Exemption des droits de tonlieu pour les moines de Saint-Évroul.

Inspeximus d'Édouard II : Monasticon angl., t. VI, part II, p. 1079.

139. 1156-1162. — **Montfort.**

Charges des métiers et sergenteries de Baudri Fils de Gilbert.

Registre E de Phil. Aug., fol. 244.

140. 1156-1162. — **Rouen.**

Addition de 5 marcs à la rente de 15 marcs que l'abbaye de Tiron prenait sur le trésor d'Angleterre,

Cartul. de Tiron, p. 103, n° 183.

141. Vers 1162. — **Rouen.**

Accord au sujet de l'église du Sap, entre l'abbaye de S. Évroul et Robert, comte de Gloucester.

Cartul. de Saint-Évroul, t. I, n°s 24 et 426.

142. 1159-1162. — **Argentan.**

Donation de la métairie de Mahéru à l'abbaye de la Trappe. (Acte faux.)

Vidimus : Arch. de l'Orne.

143. Vers 1162. — **Angers.**

Convention entre l'abbaye de Fontevrault et les hommes d'Angers, au sujet des coutumes du Pont-de-Cé.

Extrait d'après l'original : ms. latin 5480, de la Bibl. Nat., t. I, p. 404.

144. 1162. — **Domfront.**

Confirmation d'un accord conclu entre l'abbaye de Savigni et Payen de Saint-Brice, au sujet du prieuré de Virei.

Original : Arch. nat., K. 24, n° 8[4]. — Atlas, planche XII. — Voir plus haut, p. 280.

145. 1162. — **Fécamp.**

Donation du domaine des Hogues faite à Henri, abbé de Fécamp.

Original : à la Bénédictine de Fécamp. — Photographie.

146. 1162. — **Lisieux.**

Sauvegarde pour les fidèles qui doivent venir à l'assemblée de Fécamp.

Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 67, fol. 108.

147. 1162. — **Lillebonne.**

Sauvegarde pour ceux qui viendront à Fécamp à l'occasion de l'élévation du corps du comte Richard.

Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 67, fol. 149.

147 A. Vers 1162. — **Rouen.**

Pour les chanoines de Saint-Denis, près Southampton.

Inspeximus de 1317 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 337.

147 B. Vers 1162. — **Andeli ?**

Confirmatiou des biens de l'abbaye de Newhouse.

Original : British Museum, Harley, 43, C. 18. — Atlas, pl. XXX.

148. 1162. — **Saumur.**

Établissement des coutumes du pont de Saumur.

Livre rouge de Saint-Florent, fol. 24. — Voir plus haut, p. 289.

149. 1162 ou 1163. — **Chinon.**

Lettre à Thomas, archevêque de Cantorbéry, pour l'abbaye de Saint-Pierre de Gand.

Cartæ antiquæ, T. 19.

150. Vers 1162. — **Rouen.**

Concession d'un droit de foire à l'église de Lincoln.

Original : Arch. de l'église de Lincoln. — Photographie du Rev. Salter, n° 45.

151. Décembre 1162. — **Barfleur.**

Maintenue de l'évêque de Bayeux en possession de la banlieue de Cambremer.

Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 9.

151 A. Décembre 1162 ou mai 1165. — **Barfleur.**

Maintien de l'abbaye de Montebourg en possession de la dîme de Denneville.

Cartul. de Montebourg, n° 20.

.... Vers 1163.

Charte de Rotrou, évêque d'Évreux, ancien justicier de Normandie, pour le prieuré de Vesli. — Voir plus haut, p. 455.

152. 23 mars 1163. — **Douvres.**

Traité avec Thierri, comte de Flandre.

Rymer, nouv. édit., t. I, part 1, p. 22 et 23.

152 A. Vers 1163. — **Lincoln.**

Pour Raoul de Caen, chanoine de Lincoln.

Original : Archives de l'église de Lincoln. — Photographie du Rev. Salter, n° 42.

152 B. Vers 1163. — **Londres.**

Pour le même.

Original : *Ibid.* — Photographie du Rev. Salter, n° 43.

153. Vers 1163. — **Westminster.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Valeri.

Original : Oxford, New College. — Photographie du Rev. Salter, n° 46. — Voir plus haut, p. 290.

154. 1162 ou 1163. — **Rochester.**

Maintenue des religieux de S. Bertin en possession de l'église de Throweley.

Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 74, fol. 92.

155. 1163 ? — **Berkhammpstead.**

Confirmation de l'église de Havering aux frères de S. Bernard de Montjou.

Original : Oxford, New College. — Photographie du Rev. Salter, n° 49.

.... Avant 1164.

Plusieurs chartes de Guillaume Longue-épée, frère de Henri II. — Voir plus haut, p. 488.

.... 1164.

Charte de Guillaume, comte d'Arundel, pour l'abbaye de Lessai. — Voir plus haut, p. 470.

156. 1164 ? — **Westminster.**

Donation du manoir de Leighton à l'abbaye de Fontevrault.

Extrait d'après l'original : Ms. latin 5480, t. I, p. 270, avec dix témoins. — Voir plus haut, p. 262.

157. 1164 ? — **Westminster.**

Autre exemplaire original : Archives de Maine-et-Loire. Avec trois témoins. — Atlas, planche XIII.

157 A. 1164. — **Northampton.**

Lettre au roi Louis pour le prier de ne pas recevoir l'archevêque de Cantorbéry dans ses États.

Recueil des Historiens, t. XVI, p, 407, d'après le Recueil épistolaire de S. Victor.

157 B. 1164. — **Windsor.**

Lettre au même pour réclamer des hommes du comte d'Auvergne indûment arrêtés.

Ibid., t. XVI, p. 110, d'après le même recueil.

157 C. 1164 ou 1165. — **Woodstock.**

Lettre au même au sujet de ces mêmes hommes qui avaient été rendus au roi d'Angleterre.

Ibid., t. XVI, p. 111 d'après le même recueil.

157 D. Vers 1165. — **Bridgenorth.**

Franchise de l'abbaye de Newminster dans les ports d'Angleterre et de Normandie.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 168.

158. 1165. — **Blancmoutier.**

Rente sur le domaine de Meulan donnée par le comte de Meulan aux moines de Préaux.

Cartulaire de Préaux, n° 343.

158 A. 1165. — **Blancmoutier.**

Exemption de contribuer à l'aide de l'ost de Galles accordée aux religieuses de Fontevrault.

Original : British Museum, addit. 47391. — Photographie.

158 B. 1165.

Somme allouée aux ambassadeurs du roi de France.

Pipe Roll, 1164-1165, p. 68.

159. Vers 1165. — **Fordingbridge.**

Sauvegarde pour les domaines anglais de l'abbaye de Saint-Sauveur.

Cartul. de Saint-Sauveur, n° 10.

.... Vers 1165.

Deux chartes de Rotrou, ancien justicier de la Normandie. — Voir plus haut, p. 454 et 456.

.... 13 janvier 1165.

Charte de Guillaume et de Richard de Vernon, pour l'abbaye de Montebourg. — Voir plus haut, p. 437.

159 A. 1165.

Lettre aux cardinaux pour repousser les reproches d'hostilité au Saint-Siège.

Recueil des Historiens, t. XV, p. 845, d'après le Recueil épistolaire de saint Thomas.

.... Avant 1166.

Charte de Galeran, comte de Meulan, pour l'abbaye du Bec. — Voir plus haut, p. 466, note.

159 B. 1163-1166. — **Notingham.**

Concession d'un droit de foire aux religieuses de Eaton, de l'ordre de Fontevrault.

Original : British Museum, Addit., 48489. — Photographie.

160. 1156-1166.

Concession d'une foire aux lépreux de Saint-Gilles-de-Pont-Audemer.

Cartul. de Saint-Gilles de Pont-Audemer, fol. 17 v°.

161. 1156-1166.

Concession de l'église « de Lussis » à la léproserie de Pont-Audemer.

Ibid., fol. 22.

161 A. 1166. — **Rouen.**

Confirmation des biens et des franchises des chanoines du Vœu à Cherbourg.

Copie notariée de 1694 : Archives de la Manche.

161 B. 1166. — **Le Mans.**

Levée de deniers pour les besoins de la Terre Sainte.

Gervais de Cantorbéry, édit. Stubbs, t. I, p. 198. — Voir plus haut, p. 289.

162. 13 juillet 1166. — **Fougères.**

Accord entre l'abbé du Mont-Saint-Michel et Ruallon de Genest, au sujet de la prévôté de Genest.

Original : Archives de la Manche. — Photographie. — Voir plus haut, p. 45.

163. 14 juillet 1166. — **Fougères.**

Abandon de la prestation due à l'abbaye du Mont-Saint-Michel pour les travaux au donjon de Gavrai.

Cartul. du Mont-Saint-Michel, fol. 122 v°.

164. 31 juillet 1166. — **Angers.**

Translation du corps de saint Brieuc.

Copie moderne : Ms. latin 5446, p. 59.

165. 1166. — **Thouars.**

Maintenue de l'abbaye de Redon dans la jouissance de ses biens à Guérande.

Dom Morice, Preuves, t. I, p. 657.

166. 1166. — **Thouars.**

Reconnaissance des coutumes du Pont-de-Cé.

Original : Archives de Maine-et-Loire. — Atlas, pl. VIII.

166 A. 1166.

Lettre à Alexandre III pour se plaindre de l'appui donné à l'archevêque de Cantorbéry.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 256, d'après le ms. latin 5372 de la Bibl. Nat.

166 B. 1166.

Lettre à Renaud, archevêque schismatique de Cologne.

Ibid., t. XVI, p. 255.

166 C. Vers 1166. — **Angers.**

Notice des droits reconnus à l'abbaye de Saint-Aubin, sur une vigne des environs de La Flèche.

Original : dans une collection particulière en 1853.

.... 1166?

Accord entre les Templiers et les religieuses de Bermondsei. — Voir plus haut, p. 276.

.... Avant 1167.

Charte du sénéchal Guillaume de Courci pour le prieuré de Perrières. — Voir plus haut, p. 476.

167. Vers 1167? — **Le Pré à Rouen.**

Accord entre l'abbaye de Saint-Georges et Raoul Fils d'Étienne, au sujet du bois de «Rispevilla».

Copie de D. Le Noir, d'après l'original. Collection Moreau, vol. 73, fol. 168.

168. Avant 1167. — **Le Prè à Rouen.**

Donation de la terre de «Garimpré» à l'abbaye de Foucarmont.

Cartul. de Foucarmont, fol. 35 v°.

169, 170. Avant 1167. — **Rouen.**

Confirmation des biens et franchises de l'abbaye du Vœu près Cherbourg, à la demande de l'Impératrice Mathilde.

Vidimus de 1278. — Archives de la Manche. — Photographie. — Voir plus haut, p. 287.

171. 1167. — **Angers.**

Accord entre les moines de Saint-Aubin et les frères Mathieu et Guichard de La Jaille.

Copie de Gaignières : Ms. latin 17126, p. 109. — Voir plus haut, p. 284.

172. 1167. — **Angers.**

Autre texte de cet accord.

Copie moderne : Cabinet des titres, dossier Chourses. — Voir plus haut, p. 284.

173. Avant 1168, probablement 1167. — **Surgères.**

Coutumes et franchises de Pontorson.

Vidimus de 1366 : Reg. 97 du Trésor des Chartes, n° 555.

174. 1168?? — **Beaufort.**

Autorisation de jouir de deux prébendes accordée à Thomas, prieur de Loches.

Fragments de chroniques de Loches : Collection de D. Housseau, vol. XI, n°s 6145-6148.

175. Vers 1168. — **Mortain.**

Confirmation des biens et des franchises des religieuses de Mortain.

Original : Archives nat., K. 25, n° 3[8].

176. 1168. — **Saint-Thuriau.**

Domaine anglais donné par le comte Conan à Robert de Basoges.

Copie du xive siècle : Ms. latin 9071, pièce 1.

177. 1168. — **Saint-Thuriau.**

Domaine anglais donné par le comte Conan à Alain Le Roux.

Copie du xive siècle : même pièce.

177 A. 1168. — **Guingamp.**

Domaine anglais donné par le comte Conan à Notre-Dame de Kerkestade.

Original : British Museum, Harley, 43, C. 25. — Photographie.

178. Avant 1168. — **Tours.**

Accord entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et les chanoines de Saint-Martin d'Angers.

Original : Archives de Maine-et-Loire. — Atlas, planche XIII.

179. Vers 1168. — **Valognes.**

Donation de l'église de Ravenoville à l'abbaye de Blanchelande.

Original : Archives de la Manche. — Photographie.

180. 1167 ou 1168. — **Chinon.**

Lettre à l'abbé de Citeaux pour se plaindre de l'abbé de Cercamp.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 309, d'après le Recueil épistolaire de l'archevêque de Cantorbéry.

.... Vers 1168.

Charte de la reine Aliénor pour l'anniversaire de Patrice, comte de Salisbury, dans l'église de Saint-Hilaire de Poitiers. — Voir plus haut, p. 411.

180 A. 1168.

Lettre à l'archevêque de Sens avec lequel le roi offre d'avoir un entretien.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 329,

d'après le Recueil épistolaire de l'archevêque de Cantorbéry.

180 B. Vers 1168.

Notice d'une reconnaissance faite par ordre du Roi au sujet des droits de l'abbaye de Marmoutier sur le pressorage de Boire.

Copie d'après l'original : Ms. latin 5441, t. II, p. 448.

180 C. Vers 1169. — **Tours.**

Rente sur le domaine de Compton donnée à l'abbaye de Fontevrault par Guillaume de Saint-Jean.

Original : Archives de Maine-et-Loire. — Photographie. — Voir plus haut, p. 49.

180 D. 29 mai 1169.

Accord entre les abbayes de Fontevrault et de Bourgueil au sujet de la terre de « Lotgis ».

Original : Archives de Maine-et-Loire. — Atlas, pl. XIV. — Voir plus haut, p. 42.

181. 1169. — **Argentan.**

Concession d'un domaine anglais à Anselme Candavène.

Pérard, Recueil servant à l'histoire de Bourgogne, p. 255.

181 A. 1169. — **Saint-Macaire en Gascogne.**

Lettre à Gilbert, évêque de Londres, au sujet de l'excommunication lancée contre ce prélat par l'archevêque de Cantorbéry.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 341, d'après le Recueil épistolaire de l'archevêque de Cantorbéry.

181 B. 1169. — **S. Macaire.**

Lettre à Alexandre III pour se plaindre de l'archevêque de Cantorbéry.

Ibid., t. XVI, p. 346, d'après le même Recueil.

181 C. 1169.

Lettre à Guillaume, archevêque de Sens, au sujet des excommunications lancées à l'occasion des affaires de l'archevêque de Cantorbéry.

Ibid., t. XVI, p. 372, d'après le même Recueil.

181 D. 1169.

Renaud, archidiacre de Salisbury, et Richard Barré, accrédités auprès du pape.

Ibid., t. XVI, p. 374, d'après le même Recueil.

181 E. 1169.

Lettre aux abbés de l'ordre de Citeaux, au sujet d'une conférence avec les légats du Saint Siège.

Ibid., t. XVI, p. 378, d'après le même Recueil.

181 F. 1170. — **Gloucester.**

Lettre à Barthélemi, évêque d'Exeter, pour lui annoncer le pardon de ceux qui s'étaient éloignés de l'Angleterre à cause des affaires de l'archevêque de Cantorbéry.

Ibid., t. XVI, p. 487, d'après le Recueil épistolaire de Jean de Salisbury.

181 G. 1170. — **Westminster.**

Lettre à Rotrou, archevêque de Rouen, pour lui annoncer qu'il a résolu de l'entendre avec les envoyés du pape.

Ibid., t. XVI, p. 411, d'après le Recueil épistolaire de l'archevêque de Cantorbéry.

181 H. Vers 1170. — **Woodstock.**

Ordre donné à Conan, comte de Richemont, de laisser le connétable Ruaud posséder une terre qui lui avait été concédée par Étienne, aïeul dudit Conan.

Original : Westminster abbey, XLI, 1. — Voir ci-dessus, p. 362, note. — Photographie du Rev. Salter, n° 55.

181 I. 1170. — **Chinon.**

Lettre du Roi à son fils Henri pour lui annoncer qu'il a fait sa paix avec le pape.

Robertson, Materials, t. VII, p. 346.

181 J. 1170.

Lettre à Alexandre III pour se plaindre de l'archevêque de Cantorbéry.

Ibid., t. VII, p. 418.

181 K. Novembre 1170. — **Loches.**

Lettre à l'archevêque de Cantorbéry pour s'excuser de ne pouvoir pas aller à Rouen, à sa rencontre, par suite des nouvelles qu'il avait

reçues des préparatifs du roi de France en vue d'une expéditien en Auvergne.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 459, d'après le Recueil épistolaire de l'archevêque de Cantorbéry.

182. Vers 1170. — **Argentan.**

Donations faites à l'abbaye de Perseigne par Guillaume, comte de Pontieu.

Vidimus de 1424 : Archives de la Sarthe.

183. Vers 1170. — **Argentan.**

Concession de l'église de Saint-Léonard à l'abbaye de Silli.

Original : Archives de l'Orne. — PHOTOGRAPHIE.

.... Vers 1170.

Charte d'Eude Fils d'Erneis, pour l'abbaye de Jumièges. — Voir plus haut, p. 367.

.... Vers 1170.

Charte de Gilbert Foliot, neveu de Gilbert, évêque de Londres, pour l'abbaye de Cerisi. — Voir plus haut, p. 370, note.

.... Vers 1170.

Charte de Jourdain Taisson, pour l'abbaye de Saint-Sauveur. — Voir plus haut, p. 401.

.... Vers 1170.

Charte de Guillaume de Soliers, pour l'abbaye de Saint-Sauveur. — Voir plus haut, p. 501, note.

.... Vers 1170.

Charte de Renaud de Saint-Valeri, pour l'abbaye de Saint-Évroul. — Voir plus haut, p. 421.

184. 1170. — **Chinon.**

Donation faite à Saint-Georges de Bohon par Enjuger de Bohon et l'abbé de Marmoutier.

Copie d'après l'original : Ms. latin 5441, t. II, p. 29.

184 A. Vers 1170. — **La Flèche.**

Accord entre « Michael de Sancta Maria de Bosco et Henr. de Hueceio ».

Original : Arch. nat., L. 975.

184 B. Vers 1170. — **La Flèche.**

Pour l'abbaye de Bordesley.

Madox, Formulare, p. 43, n° LXXVIII.

184 C. Vers 1170.

Notice d'un jugement rendu par le Roi au sujet d'un cens sur une maison tenue du prieuré de La Réole.

Cartulaire de La Réole, p. 66, tome V des Archives historiques de la Gironde.

185. Novembre 1170. — **Châtillon-en-Berri.**

Donation de Baugerais aux Frères établis dans ce lieu.

Original vendu à Paris en 1894.

186. 1170. — **La Motte de Ger.**

Exemption de coutumes accordée à l'abbaye de Lonlai.

Copie moderne : Bibl. nat., ms. latin 10071, fol. 193.

187. 1170. — **Ger.**

Droits de l'abbaye de Savigni sur des églises des diocèses d'Avranches et de Coutances.

Cartul. de Savigni, n° 566.

188. Novembre 1170. — **Cherbourg.**

Maintenue de l'abbaye de Montebourg en jouissance de sa franchise des droits de tonlieu.

Original : Archives de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

.... 1170-1180.

Treize chartes du roi Henri Court-mantel, et de son père. — Voir plus haut, p. 253-265.

189. 1171. — **Varreville.**

Donation du manoir « de Uvelai » à l'abbaye de Montebourg par Alice de Reviers.

Cartulaire de Montebourg, n° 28. — Voir plus haut, p. 254.

190. 1171. — **Valognes.**

Transaction entre l'abbaye de Troarn et Jean, comte de Pontieu.

Original : Archives du Calvados.

190 A. 1171 ? — **Valognes.**

Mission donnée en Irlande à Guillaume Fils d'Audelin.

Rymer, dernière édit., t. I, part 1, p. 36.

IMPRIMERIE NATIONALE.

190 B. 1171. — **Valognes.**
Concession de terre en Angleterre à Richard de Lucé.
Ancienne copie : Cartæ antiquæ, II, 11.

191. 1171 ? — **Argentan.**
Confirmation des biens et des franchises de l'abbaye de Saint-Sauveur.
Cartul. de Saint-Sauveur, n° 5.

191 A et **B.** 1171.
Notice et charte de Rotrou, archevêque de Rouen, touchant l'accord conclu entre Guillaume d'Aboville et l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, touchant l'église de Bretteville-l'Orgueilleuse.
Exemplaires originaux ou contemporains : Archives du Calvados.

191 C. 1171.
Lettre de regrets adressée au pape pour le meurtre de l'archevêque de Cantorbéry.
Recueil des Historiens, t. XVI, p. 430, d'après le Thesaurus de Martène.

192. Avant 1172-3.
Donation de terre faite à l'abbaye de Cerisi par Enjuger de Bohon et Roger Fils de Jean de Saint-Marcouf.
Version française : Cartulaire de Cerisi, p. 522.

193. Avant 1172-3. — **Bur.**
Exemption des droits de tonlieu pour l'abbaye de Cerisi.
Original : Oxford, Collège de la Reine. — Photographie, dans le supplément de la Collection du Rev. H. Salter, n° 118.

194. Avant 1172-3.
Sauvegarde pour les moines de Saint-Laurent d'Envermeu.
Extrait : Recueil de Dom Jouvelin, ms. latin 13905, fol. 50 v°.

195. Avant 1172-3.
Donation de 20 livres de rente aux moines de Fécamp en échange de terrains dans la forêt de Bonneville-sur-Touque.
Cartul. de Fécamp, Bibl. de Rouen, n° 181.

196. Avant 1172-3.
Pour le douaire de Milesend de Gournai, à Gaillefontaine.
The Record of the House of Gournay, p. 215.

197. Avant 1172-3.
Confirmation des biens de l'abbaye de Montebourg en Angleterre et en Normandie.
Cartul. de Montebourg, n° 142.

198. Avant 1172-3.
Exemption de droits de coutumes accordée à Raoul Le Veel (Vitulus), sergent du roi à Bayonne.
Copie de 1225 dans le Registre E de Philippe Auguste, fol. 249 v°.

199. Avant 1172-3.
Don à Gautier Le Changeur du change et de l'orfèvrerie de la châtellenie d'Arques et de Dieppe.
Coutumier de Dieppe, fol. 55 v°.

200. Avant 1172-3.
Don à Gautier Cochie d'une masure sur le perré de Dieppe.
Ibid., fol. 43.

201. Avant 1172-3. — **Chester.**
Donation d'un moulin et de l'église de Saint-Hélier à l'abbaye de Saint-Hélier de Jersey.
Copie du xve siècle : Archives de la Manche.

201 A. Avant 1172-3. — **Chester.**
Charruée de terre vendue par Jourdain de Barneville à la même abbaye.
Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. I, p. 211.

202. Avant 1172-3. — **Clarendon.**
Confirmation des biens et des franchises de l'abbaye de Beaubec.
Coutumier de Dieppe, fol. 58.

202 A. Avant 1172-3. — **Brockenhurst.**
Ordre aux agents du roi en Angleterre de faire rendre aux moines de Jumièges les hommes de cette abbaye qui avaient abandonné leurs terres depuis la mort de Henri Ier.

Inspeximus de 1318 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 382.

203. Avant 1172-3. — **Northampton.**
Pour les tenures des moines de Barnestaple, dépendance de Saint-Martin-des-Champs.
Original : Arch. nat., K. 25, n° 39.

203 A. Avant 1172-3. — **Northampton.**
Exemption des droits de tonlieu pour les moines de Tiron.
Original : Winchester College. — Photographie du Rev. Salter, n° 115.

204. Avant 1172-3. — **Westminster.**
Maintien de l'abbaye de Montebourg en jouissance de ses biens et franchises.
Cartul. de Montebourg, n° 18.

205. Avant 1172-3. — **Westminster.**
Confirmation des biens de Notre-Dame de Cormeilles.
Madox, Formulare, p. 8, n° 16, d'après un inspeximus.

206. Avant 1172-3. — **Winchester.**
Protection pour l'abbaye de Montebourg.
Cartul. de Montebourg, n° 25. — Voir plus haut, p. 13.

207. Avant 1172-3. — **Angers.**
Franchise pour quatre hommes du fournil des religieuses de Fontevrault à Loudun.
Cartul. de Fontevrault, fol. 24 v°.

208. Avant 1172-3. — **Argentan.**
Donation d'une terre à Roger de Flamanville.
Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, Y, n° 23. — Photographie.

209. Avant 1172-3. — **Argentan.**
Protection pour les hommes et les biens de l'abbaye de Lire.
Original : Archives de l'Eure. — Photographie.

209 A. Avant 1172-3. — **Argentan.**
Pour les moines de Ferley, ordre de Cluni.
Ancienne copie : Cartæ antiquæ, M. 26. — Photographie.

210. Avant 1172-3. — **Argentan.**
Rente de 40 sous donnée à l'abbaye de Saint-Wandrille par Guillaume « de Calcia ».
Cartul. de Saint-Wandrille, T. I. XX, fol. 311 v°.

211. Avant 1172-3. — **Bayeux.**
Ordre à Guillaume Patri de faire reconnaître à quoi il est tenu envers l'évêque de Bayeux.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 10.

212. Avant 1172-3. — **Bayeux.**
Pour le tourneur des religieuses de Mortain dans la forêt du roi.
Copie : Arch. nat., fonds de l'abbaye de Mortain.

212 A. Avant 1172-3. — **Bayeux.**
Pour Guillaume de La Chambre, sergent de Néel, évêque d'Ély.
Original : Ely Charter, 11. — Photographie du Rev. Salter, n° 73.

213. Avant 1172-3. — **Bonneville-sur-Touque.**
Pour le sommier dû à l'ost du roi par les hommes de la gilde des marchands de Fécamp.
Cartul. de l'abb. de Fécamp, à la Bibl. de Rouen, n° 42.

214. Avant 1172-3. — **Bur.**
Mise des chanoines d'Équeurdreville en saisine du « Fay d'Otteville ».
Vidimus de 1441 : Arch. de la Manche, fonds de l'abbaye de Cherbourg.

215. Avant 1172-3. — **Bur.**
Pour les dîmes que les religieux de Cerisi prenaient dans les forêts et les vicomtés du roi.
Version française : Cartul. de Cerisi, p. 727 et 852.

216. Avant 1172-3. — **Caen.**
Pour les droits d'usage de l'abbaye de Montebourg dans la forêt dudit lieu.
Cartul. de Montebourg, n° 26.

217. Avant 1172-3. — **Caen.**
Pour une rente sur la dîme de Langrune donnée aux religieuses de Mortain par Roger Bacon.
Ancienne copie : Arch. nat., fonds de Mortain.

218. Avant 1172-3. — **Caen.**

Maintenue de l'abbaye de Troarn en jouissance de l'aumône de Presles.

Cartul. de Troarn, ms. latin 10086 de la Bibl. Nat., fol. 61 v°.

218 A et **B.** Avant 1172-3. — **Caen.**

Rente de sel à livrer aux religieux de Troarn sur le produit des salines de Varaville et de Sallenelles.

Original : Arch. du Calvados. — Atlas, planche XV.

219. Avant 1172-3. — **Cherbourg.**

Maintenue de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen en jouissance de sa franchise de droits de tonlieu.

Copie du xve siècle : Ms. 322 de la Bibliothèque de Caen.

220. Avant 1172-3. — **Chinon.**

Donation à l'abbaye de Fontevrault de ce que le roi avait «in insula de Chozé que vocatur Lenges».

Original: Arch. de Maine-et-Loire. — Atlas, planche XV.

221. Avant 1172-3. — **Eu.**

Donation par Bernard et Renaud de Saint-Valeri à l'abbaye de Bertaucourt, de biens situés en Angleterre.

Copie moderne : Collection de Dom Grenier, vol. 93, fol. 55 v°.

221 A. Avant 1172-3. — **Falaise.**

Maintenue de l'abbaye de Ramsey en possession de sa terre « de Hunleveshyd ».

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 104.

222. Avant 1172-3. — **La Flèche.**

Donation du «furnillum de Viariis», que Jean Consul avait donné à l'abbaye de Fontevrault.

Original: Arch. de Maine-et-Loire. — Atlas, planche XVI.

223, 224. Avant 1172-3. — **Le Mans.**

Donation faite au chapitre de Saint-Julien du Mans, pour l'indemniser de l'abandon du Bourg de l'Évêque, qu'on avait pris pour construire le château du roi. — Acte adressé aux agents et féaux du roi dans le Maine, et attesté par six témoins.

Livre blanc de l'église du Mans, p. 11 et 307.

225. Avant 1172-3. — **Le Mans.**

Autre acte relatif à la même affaire, adressé aux agents et féaux du roi dans le Maine et l'Anjou, et attesté par deux témoins.

Ibid., p. 10.

226. Avant 1172-3. — **Le Mans.**

Donation d'une rente de 20 livres en monnaie du Mans, affectée à l'entretien de deux chapelains dans la cathédrale du Mans.

Ibid., p. 5.

227. Avant 1172-3. — **Le Mans.**

Donation d'une terre sise « apud Rosseium » aux chanoines de la chapelle de Saint-Pierre de La Cour au Mans.

Mauvaise copie moderne : Arch. de la Sarthe.

228. Avant 1172-3. — **Le Vaudreuil.**

Exemption de droits de tonlieu reconnue aux moines de Lire.

Original : Arch. de l'Eure. — Atlas, planche XV.

228 A. Avant 1172-3. — **Le Vaudreuil.**

Donation de 100 acres de terre à Hugues de Hameslap.

Copie du xiiie siècle. Cartæ antiquæ, N. 24 ou 27. — Photographie.

229. Avant 1172-3. — **Le Vaudreuil.**

Donation à Gervais «de Willis» de la « villa de Reines, que est de constabularia ».

Original : British Museum, Addit., 15777. — Photographie.

230. Avant 1172-3. — **Lions.**

Concession d'un droit de garenne à l'abbaye de Fécamp.

Original : à la Bénédictine de Fécamp. — Atlas, planche XVI.

231. Avant 1172-3. — **Lions.**

Maintien de l'abbaye de Lonlai en jouissance de ses franchises et coutumes.

Mauvaise copie moderne : Ms. latin 10071, fol. 192 v°.

232. Avant 1172-3. — **Lions.**

Ordre aux officiers de l'Hiémois de maintenir une terre de Saint-Père de Chartres exempte de droits de graverie.

Original : Ms. latin 9221, n° 12. — Photographie.

232 A. Avant 1172-3. — **Lions.**

Sauvegarde pour les lépreuses de Bradley.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 327.

233. Avant 1172-3. — **Loudun.**

Donation à l'abbaye de Fontevrault de terrains propres à faire des prés.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — Photographie.

234. Avant 1172-3. — **Montebourg.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Montebourg.

Cartul. de l'abbaye de Montebourg, n° 27.

235. Avant 1172-3. — **Moutons.**

Franchise et protection pour les religieuses de Moutons.

Copies dérivant d'un vidimus de 1310 : Arch. de la Manche.

236. Avant 1172-3. — **Poitiers.**

Charte de protection pour les chanoines de Brieton, avec confirmation de leurs biens, notamment de l'église de Lion-sur-Mer.

Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

237. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Engagement de la terre de Rucqueville à l'évêque de Bayeux par Alice de Vaudri.

Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 30.

238. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Donation à l'abbaye de Beaubec d'un ténement près de Saint-Lo de Rouen pour y recevoir des pauvres.

Vidimus de 1433 : Arch. de la Seine-Inférieure. (Copie communiquée par M. Benet en 1881.)

239. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Exemption des droits de tonlieu pour l'abbaye de L'Estrée.

Cartul. de l'abbaye de L'Estrée, n° 16.

240. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Ordre aux baillis de Montfort de laisser l'abbaye de Saint-Georges en jouissance de son port « de Mollecroste ».

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

241. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Ordre aux prévôts d'Étretat de laisser l'abbaye de Saint-Georges jouir de la franchise de sa nef.

Cartul. de Saint-Georges, fol. 63 v°.

242. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Ordre de laisser l'abbaye de Saint-Georges jouir de son domaine de Lambertville.

Cartul. de Saint-Georges, fol. 63 v°.

242 A. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Annulation des ventes de domaines de l'abbaye de Saint-Valeri faites inconsidérément.

Original : Oxford, New College. — Atlas, planche VII, n. 107 A.

242 B. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Droits de « soca, sacca », etc., concédés à l'abbaye de Saint-Valeri.

Copie de D. Rupert de Bournonville, d'après un cartulaire : Ms. latin 12704, fol. 161 v°.

243. Avant 1172-3. — **Rouen.**

Franchise du droit de tonlieu pour l'abbaye du Val-Notre-Dame près Pontoise.

Vidimus de 1310 : Arch. nat., K. 27, n° 8 *bis*.

244. Avant 1172-3. — **Les Prés de Saint-Florent.**

Concession de privilèges aux hommes établis sur les tursies de la Loire.

Livre rouge de Saint-Florent, fol. 95. — Voir plus haut, p. 289.

245. Avant 1172-3. — **Saint-Lô.**

Maintenue des chanoines de Saint-Lô dans la jouissance de l'église de Saint-Ouen sur Vire.

Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

246. Avant 1172-3. — **Saumur.**
Confirmation de la terre «de Gaina» à l'abbaye de Fontevrault.
Cartul. de Fontevrault, fol. 24 v°.

246 A. Avant 1172. — **Silli.**
Franchise pour les chanoines de Montjou.
Original : Oxford, New College. — Photographie du Rev. Salter, n° 75.

247. Avant 1172-3. — **Valognes.**
Exemption de droit de tonlieu et jouissance du panage dans la forêt du Cotentin accordées à l'abbaye de Montebourg.
Cartul. de Montebourg, p. 13, n° 24.

248. Avant 1172-3. — **Valognes.**
Interdiction à Richard «de Briecuria» de construire un moulin à Morsalines.
Cartul. de Montebourg, n° 21.

249. Avant 1172-3. — **Valognes.**
Donation des églises de Beaumont et de Herqueville aux chanoines de Notre-Dame du Vœu à Cherbourg.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

250. 1159-1172-3. — **Argentan.**
Donation à la chapelle de Tous-les-Saints d'Ailli.
Original mutilé : Arch. du Calvados, fonds de Saint-Pierre-sur-Dive. — Photographie.

251. 1159-1172-3. — **Argentan.**
Donation de la métairie de Maheru à l'abbaye de La Trappe.
Original : Arch. de l'Orne. — Photographie. — Voir plus haut, p. 303.

252.
Texte falsifié de la même charte.
Copie d'un vidimus : Arch. de l'Orne. — Voir plus haut, p. 303.

252 A. 1159-1172-3. — **Verneuil.**
Rente de 10 livres monnaie de Rouen, assignée à la Madeleine de Beaulieu près Chartres sur la vicomté de Rouen.
Vidimus de 1469 : Arch. d'Eure-et-Loir, G. 2989.

252 B. 1159-1172-3. — **Séez.**
Franchise accordée aux hommes de Beauvoir au Maine.
Vidimus de 1368 : Registre 99 du Trésor des chartes, n° 586.

252 C. Avant 1172-3 (vers 1170). — **Beauvoir-au-Maine.**
Donation du hundred de Ongar à Richard de Lucé.
Original : British Museum, Cotton, XI, 5. — Photographie.

252 D. Avant 1172-3 (vers 1170?). — **Beauvoir-au-Maine.**
Donation faite aux Templiers de la «decima Salvagie que est in parrochia Tesci».
Copie de 1628 : Arch. de la Vienne, fonds de Malte, H. 116. (Communication du marquis d'Albon.)

253. 1162-1172-3. — **Angers.**
Donation de la «Mota de Conturniaco» à l'église de Notre-Dame de Loches.
Copie d'après un cartulaire : Collection de D. Housseau, vol. V, n° 1845.

253 A. 1162-1172-3. — **Breteuil.**
Charte de protection pour les moines de la Trinité de Cantorbéry.
Original : Arch. de l'église de Cantorbéry. — Photographie du Rev. Salter, n° 78.

253 B. Avant 1172-3. — **Verneuil.**
Ordre de faire reconnaître les aliénations indûment faites dans les manoirs de l'église de Cantorbéry.
Original : Arch. de l'église de Cantorbéry. — Photographie du Rev. Salter, n° 77.

253 C. Avant 1172-3. — **Tinchebrai.**
Ordre de faire reconnaître si les chanoines de Lincoln avaient la saisine d'une terre au moment de la mort de Henri Ier.
Original : Arch. de l'église de Lincoln. — Photographie du Rev. Salter, n° 76.

254. 1163-1172-3. — **Clarendon.**
Charte de sauvegarde pour l'abbaye de Fécamp, adressée aux officiers de Sussex.
Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 67, fol. 146.

255. 1163 - 1172-3. — **Reading.**
Accord entre Rualen de Genest et l'abbaye du Mont-Saint-Michel au sujet de la prévôté de Genest.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

256. 1163 - 1172-3. — **Westminster.**
Donation de l'église de Bentworth à Rotrou, archevêque de Rouen.
Cartul. de l'église de Rouen, n° 15.

257. 1163 - 1172-3. — **Worcester.**
Donation de l'église de Lion-sur-Mer aux chanoines de Briweton.
Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

257 A. 1163 - 1172-3. — **Rouen.**
Exemption des droits de tonlieu pour les chanoines de Briweton.
Inspeximus de 1314 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 270, n. 2.

258. 1163-1172-3.
Concession à Guillaume Crespin d'une masure sise à Dieppe, près de Saint-Jacques.
Coutumier de Dieppe, fol. 50.

259. 1164-1172-3.
Concession de l'église d'Aurigni à la cathédrale de Coutances.
Cartul. de l'église de Coutances, n° 285.

259 A. 1164-1172-3. — **Silli.**
Charte de franchise pour les chanoines de Montjou.
Original : Oxford New College. — Photographie du Rev. Salter, n° 75.

260. 1165-1172-3. — **Argentan.**
Concession des coutumes de Breteuil aux hommes de Condé.
Premier et second cartul. de l'église d'Évreux, n° 192.

261. 1170-1172-3. — **Argentan.**
Donation de l'église d'Ivrande aux chanoines du Plessis.
Cartul. du prieuré du Plessis, t. II, n° 849. — Voir plus haut, p. 306.

262.
Rédaction amplifiée de la même charte.
Ibid., n° 850. — Voir plus haut, p. 308.

263. 1165-1172-3. — **Argentan.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Saint-André de Gouffer.
Cartul. de Saint-André, n° 68.

264. 1165-1172-3. — **Argentan.**
Donations faites à la même abbaye par Guillaume, comte de Pontieu.
Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

265. 1165-1172-3. — **Argentan.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Saint-Martin de Séez.
Livre rouge de Saint-Martin de Séez, p. 31.

266. 1165-1172-3. — **Bonneville-sur-Touque.**
Exemption du droit de tonlieu pour les bourgeois du roi demeurant à Verneuil.
Coutumier de Dieppe, fol. 63.

267. 1165-1172-3. — **Bur.**
Exemption de droits de tonlieu pour les religieux de Blanchelande.
Original : Arch. de la Manche, H. 125. — Photographie.

268. 1165-1172-3. — **Bur.**
Droits de l'abbaye de Cerisi sur l'église de Saint-Laurent-sur-Mer.
Version française : Cartul. de Cerisi, p. 561.

269. 1165-1172-3. — **Bur.**
Concession d'un droit de foire à l'abbaye de Cerisi.
Version française : *Ibid.*, p. 559.

270. 1165-1172-3. — **Bur.**
Conditions du mariage de Haimon le Bouteiller, avec Agnès, fille de Geoffroi, fils de Mabille.
Cartul. de Normandie, fol. 44 v°.

271. 1165-1172-3. — **Caen.**
Concession d'un droit de foire à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.
Copie venue de Gaignières : Ms. latin 17135, p. 52.

272. 1165-1172-3. — **Caen.**
Accord entre l'évêque de Bayeux et Roger et Helie Suhard au sujet de l'église de Feugerolles.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 143.

273. 1165-1172-3. — **Caen.**
Dîmes de Bloville et de Carquebu données par Guillaume d'Angerville à l'abbaye de Blanchelande.
Vidimus de 1309 : Arch. de la Manche.

274. 1165-1172-3. — **Falaise.**
Donation à l'église de Bayeux des églises de Gavrai, Mesnil-Amand et Ver.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 20.

275. 1165-1172-3. — **Le Mans.**
Donation de la dîme « de Valle Flamberti », faite par Fouque Painel aux religieuses de Saint-Julien du Pré.
Vidimus : Reg. 69 du Trésor des chartes, n° 280.

276. 1165-1172-3. — **Quevilli.**
Donation de la terre de Bretteville-l'Orgueilleuse à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen par Hugues, comte de Chester.
Original mutilé : Arch. du Calvados. — Photographie.

277. 1165-1172-3. — **Rouen.**
Maintenue des moines de Foucarmont en jouissance de leurs biens et du payement des fermages d'après les conditions usitées lors de la conclusion des baux.
Cartul. de Foucarmont, fol. 35 v°.

278. 1165-1172-3. — **Rouen.**
Confirmation de la donation de la terre que l'Impératrice Mathilde avait achetée pour fonder l'abbaye de La Noë.
Original appartenant à M. Vierroy en 1906.

279. 1165-1172-3. — **Rouen.**
Donation aux lépreux du Mont-aux-Malades d'une terre dépendant de la forêt de Lillebonne.
Original mutilé : Arch. de la Seine-Inférieure. — Voir plus haut, p. 257.

280. 1165-1172-3. — **Rouen.**
Donation aux lépreux du Mont-aux-Malades de l'église de Saint-Sauveur de Nointot.
Vidimus de 1296 : Arch. de la Seine-Inférieure.

281. 1165-1172-3. — **Rouen.**
Église de « Saltewoda » affermée par les moines de Saint-Philbert.
Analyse par D. Jouvelin : Ms. latin 13905, fol. 96 v°.

282. 1165-1172-3. — **Rouen.**
Confirmation des biens et privilèges de l'abbaye de Conches.
Copie du XVIIe siècle : Ms. latin 13816, fol. 461.

283. 1165-1172-3. — **Saumur.**
Protection des biens de l'abbaye de Fontevrault.
Cartul. de Fontevrault, fol. 26 v°.

284. 1165-1172-3. — **Verneuil.**
Confirmation des biens possédés en Normandie par l'abbaye de Saint-Père de Chartres.
Original : Ms. latin 9221, n° 11. — Atlas, planche XVII.

285. 1166-1172-3. — **Montfort-sur-Risle.**
Assignation de rente aux religieux de Préaux sur les étaux de Pont-Audemer pour l'anniversaire de Waleran, comte de Meulan.
Cartul. de Préaux, fol. 29 v°.

285 A. 1169-1172-3. — **Montfort.**
Exemption de droits de tonlieu pour l'abbaye de Cercamp.
Original : Arch. du Pas-de-Calais. — Atlas, planche XVII.

286. 1167-1172-3. — **Bur.**
Confirmation de l'église de Vateville à l'abbaye de Cherbourg.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

287. 1167-1172-3. — **Chinon.**
Confirmation à l'abbaye de Fontevrault du vinage d'Angers et de Saumur.

Copie d'après l'original : Ms. latin 5480, t. I, p. 84. — Voir plus haut, p. 291.

288.

Texte de la même charte arrangé au XVIe siècle.

Copie : Arch. de Maine-et-Loire. — Voir plus haut, p. 291.

289. 1167-1172-3. — **Rouen.**

Confirmation des biens de l'abbaye du Bec situés en Angleterre.

Inspeximus de 1333 : Ms. latin 9211, n° 106.

290. 1168-1172-3. — **Mortain.**

Droit de foire concédé à l'abbaye du Tronchet.

Copie moderne : Ms. français 22319, p. 238.

291. 1170-1172-3. — **Argentan.**

Donation par Guillaume de Mortagne de l'église de Saint-Martin-du-Bec aux chanoines de Rouen.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

292. 1170-1172-3. — **Chinon.**

Donation du manoir de Ledecombe à l'abbaye de Cluni.

Original : Collection de Bourgogne, vol. 81, n° 260. — ATLAS, planche XVIII.

293. 1170-1172-3. — **Quevilli.**

Donation de l'église de Beuseville aux lépreux du Mont-aux-Malades.

Vidimus de 1296 : Arch. nat., S. 4889, n° 8.

294. 1171-1172-3. — **Pontorson.**

Franchises accordées dans l'Avranchin aux bourgeois de Pontorson.

Vidimus de 1366 : Registre 97 du Trésor des chartes, n° 555.

295. Vers 1172. — **Saint-Lô.**

Accord entre l'abbé du Mont-Saint-Michel et Guillaume de Saint-Jean, au sujet de l'administration de la forêt de Bivoie.

Original : Arch. de la Manche. — Voir plus haut, p. 256.

296. 1172. — **Le Mans.**

Privilèges accordés à l'abbaye de Loc Maria.

Exemplaire contemporain : Arch. du Finistère.

...12 mars 1172.

Charte de Richard, évêque de Coutances, pour le prieuré de Bohon. — Voir plus haut, p. 21.

297. Mai 1172. — **Caen.**

Accord entre Enjuger de Bohon, Enguerran de Champrond et les moines de Marmoutier établis à Bohon, au sujet de l'église de Saint-Pierre de La Chapelle-Enjuger.

Copie d'après l'original : Ms. latin 5441, t. II, p. 29. — Voir plus haut, p. 24.

297 A. 1172. Entre le 22 et le 30 mai.

Lettre du roi relative à son absolution pour la part de responsabilité encourue à l'occasion du meurtre de l'archevêque de Cantorbéry.

Recueil des Historiens, t. XVI, p. 487, d'après le Recueil épistolaire de Jean de Salisbury. — Voir plus haut, p. 19.

297 B. 1172, après le 22 mai.

Grâce accordée à ceux qui avaient dû sortir de l'Angleterre pour avoir soutenu l'archevêque de Cantorbéry.

Ibid., p. 487, d'après le même Recueil.

297 C. 27 septembre 1172.

Procès-verbal de l'amende honorable à laquelle le roi avait dû se soumettre.

Roger de Hoveden, t. II, p. 35.

297 D. 1173, commencement de l'année.

Lettre pour prescrire l'élection de Richard, archidiacre de Poitiers, à l'évêché de Winchester.

Insérée dans un mémoire adressé au pape par Henri Court-mantel · Recueil des Historiens, t. XVI, p. 645.

297 E. 1173, commencement de l'année. — **Argentan.**

Confirmation de la donation que l'archidiacre Geoffroi Ridel avait faite à Robert de l'Ile pour le mariage dudit Robert avec Gallienne, cousine de l'archidiacre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, P. 10. — Voir plus haut, p. 26. — PHOTOGRAPHIE.

298. 1173.
Traité avec Humbert, comte de Maurienne.
Gesta Henrici, t. I, p. 36.

299. 1173? — **Saint-Macaire-en-Gascogne.**
Donation aux Templiers de l'église Saint-Clément-des-Danois à Londres.
Copie du XVe siècle : British Museum, Cotton, E. 6, fol. 52 v°.

300. 1173? — **Fontevrault.**
Donation à l'abbaye de Fontevrault d'une part du minage de Saumur.
Copie de l'original : ms. latin 5480, t. I, p. 75. — Voir plus haut, p. 27.

301. 1173?
Texte de la même charte arrangé au XVIe siècle.
Copie moderne : Arch. de Maine-et-Loire, Minage de Saumur.

301 A. 1173, commencement de l'année.
Lettre du Roi à Alexandre III demandant l'appui du pontife contre ses fils révoltés.
Recueil des Historiens, t. XVI, p. 649, d'après le Recueil épistolaire de Pierre de Blois.

301 B. 1173 ou 1174? — **Stokes?**
Confirmation des biens des frères de Saint-Bernard de Montjou. Acte visé dans une charte de Henri Court-mantel.
Original : Oxford, New College. — PHOTOGRAPHIE XX du recueil du Rev. Salter.

302. Juillet 1173 ou 1174. — **Stokes.**
Donation de la chapellenie de Blythe à Gautier de Coutances, clerc du roi.
Cartul. de l'église de Rouen, n° 152. — Voir plus haut, p. 28 et 258.

. . . . Juillet 1173 ou 1174. — **Windsor.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Reading.
British Museum, Additional charter, 19592. — PHOTOGRAPHIE. — Publiée plus haut, p. 29.

302 A. Vers 1173. — **Domfront.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Ramsey.
Original : British Museum, Addit., n° 33647. — PHOTOGRAPHIE.

303. 1173 ou 1174. — **Caen.**
Confirmation au connétable Richard du Hommet des manoirs anglais de ce seigneur.
Vidimus de 1347 : Arch. du Calvados. — Voir plus haut, p. 30.

304-305. 1174. — **Saintes.**
Confirmation des possessions de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes.
Cartul. de Notre-Dame de Saintes, n° 83.

306. Vers 1174. — **Caen.**
Vidimus d'une charte de Henri Ier pour les religieuses de Saint-Paul-hors-Rouen.
Registre E de Philippe Auguste, fol. 154. — Voir plus haut, p. 183 et 322.

307. 30 septembre 1174. — **Falaise.**
Traité entre le roi et ses fils.
Exemplaire contemporain : British Museum, Cotton, VII, 12. — PHOTOGRAPHIE.

307 A. 1174.
Notification de ce traité aux sujets du roi.
Raoul de Dicet, t. I, p. 394.

308. 1174. — **Falaise.**
Traité avec le roi d'Écosse (ratifié à York le 10 août 1175).
Gesta Henrici, t. I, p. 96.

308 A. 8 décembre 1174. — **Valognes.**
Autre exemplaire, daté de Valognes, le jour que le roi d'Écosse fit hommage à Henri II.
Hearne, Liber niger Scaccarii, éd. 1774, p. 36.

309. 1172-3-1175. — **Bur.**
Achat par Jean Fils de Luc d'une maison sise à Rouen.
Premier cartul. du chapitre d'Évreux, n° 203.

310. 1172-3-1175. — **Caen.**
Confirmation aux moines de Savigni du fief de Robert de Fontenai sis à Thaon.
Cartul. de Savigni, n° 232.

311. 1172-3-1175. — **Caen.**
Donation du domaine de Grangère aux religieuses de Notre-Dame de Mortain.
Original : Arch. nat., L. 971.

312. 1172-3-1175. — **Caen.**
Confirmation aux moines de Saint-Martin de Tours d'un pré acquis par échange des frères de Grammont.
Original vendu à Paris en 1888.

313. 1172-3-1175. — **Caen.**
Concession de la moitié du marché de Villedieu aux religieuses de Notre-Dame de Lisieux.
Original : Arch. du Calvados. — Atlas, planche XIX.

314. 1172-3-1175. — **Chinon.**
Confirmation à l'abbaye de Lire de biens situés en Angleterre, Hinchley, etc.
Monast. anglic., t. VI, part II, p. 1030, d'après une copie ancienne (Cartæ antiquæ, II, n° 3).

315. 1172-3-1175. — **Le Mans.**
Confirmation de différents biens de l'abbaye de Beaubec.
Coutumier de Dieppe, fol. 53.

316. 1172-3-1175. — **Le Vaudreuil.**
Droits d'usage de l'abbaye du Bec dans les forêts de Rouvrai et de Bort.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, planche XIX.

317. 1172-3-1175. — **Pont-Audemer.**
Donation de terre par Roger de L'Épervier à l'église Saint-Sanson d'Etréville, dépendant de l'abbaye de Préaux.
Cartul. de Préaux, fol. 28 v°.

318. 1172-3-1175. — **Quevilli.**
Maison située sur le perré de Dieppe donnée à l'abbaye de Beaubec par Guillaume, frère du roi.
Coutumier de Dieppe, fol. 57.

319. 1172-3-1175. — **Quevilli.**
Confirmation des biens et franchises de l'abbaye du Bec.
Double exemplaire original; l'un au British Museum (Topham charter, n° 10). — Photographie. — L'autre à la Bodléienne, Douce, n° VI.

320. 1172-3-1175. — **Rouen.**
Concession aux moines du Valasse de 230 acres de terre dans la forêt du Valasse.
Cartul. du Valasse, t. II, fol. 114 °.

321. 1172-3-1175. — **Tours.**
Exemption du droit de fourrage pour les religieux de Grais.
Vidimus de 1331 : Registre 66 du Trésor des chartes, n° 766.

322. 1172-3-1175. — **Valognes.**
Sauvegarde pour les chanoines de Coutances.
Cartul. du chapitre de Coutances, n° 287.

323. 1172-3-1175. — **Valognes.**
Remise à l'abbaye de Blanchelande d'un service de chevalier dû pour le manoir de Cammeringham.
Inspeximus de 1317 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 362.

324. 1172-3-1175.
Concession à l'abbaye de Saint-Hélier de Jersey d'une charruée de terre donnée par Jourdain de Barneville.
Confirmation de Henri III : Arch. de la Manche. — Photographie.

325. 1174 ou 1175.
Confirmation des franchises accordées à l'abbaye de Préaux par Robert, comte de Meulan.
Cartul. de Préaux, fol. 28.

. . . . Vers 1175.
Charte du chambrier Guillaume de Tancarville pour les Templiers.
Voir plus haut, p. 503 note.

326. 1175, 1er avril. — **Bur.**
Hommage fait au roi par son fils Henri. Acte qui fut publié à Westminster le 30 mai.
Rad. de Diceto, t. I, p. 398.

327. 1175. — **Bur.**
Confirmation du gage que Gautier de Saint-Valeri avait sur la maison de Geroud Mauclerc à Rouen.

Cartul. de l'église de Rouen, n°s 171 et 172.

328. 1175. — **Valognes.**

Accord entre l'abbaye du Mont-Saint-Michel et Guillaume du Hommet au sujet de l'aumône de « Fucherevilla ».

Cartul. du Mont-Saint-Michel, fol. 124 v°.

329. 1175, avril. — **Cherbourg.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Montebourg.

Cartul. de l'abbaye de Montebourg, n° 23. — Voir plus haut, p. 13.

....23 juin 1175.

Charte de Gautier de Saint-Valeri, pour une maison sise à Rouen. — Voir plus haut, p. 51 note.

330. 1175. — **Barfleur.**

Confirmation à Hugues Fils d'Osbert, d'une terre que lui avait donnée Henri, évêque de Bayeux.

Cartul. du prieuré du Plessis, t. III, n° 1435.

331. 1175. — **Feckenham.**

Ordre au maire de Rouen de laisser Gautier de Saint-Valeri faire une construction sur le terrain que lui avaient engagé les fils de Geroud Mauclerc.

Cartul. de l'église de Rouen, n° 184.

331 A. 1172-3-1175. — **Stamford.**

Franchise des droits de tonlieu pour les lépreux de Jérusalem.

Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, KK. 15. — PHOTOGRAPHIE.

332. 1174 ou 1175. — **Westminster.**

Donations faites à l'abbaye de l'Ile-Dieu par Renaud de Pavilli, etc.

Original : Arch. de l'Eure. — PHOTOGRAPHIE.

332 A. Vers 1175. — **Westminster.**

Confirmation des biens et des franchises de l'abbaye de Saint-Valeri.

Original : Oxford, New College. — ATLAS, planche IX.

332 B. Vers 1175. — **Westminster.**

Confirmation du domaine de Takesley à l'abbaye de Saint-Valeri.

Original : Oxford, New College. — ATLAS, planche IX.

333. Octobre 1175. — **Windsor.**

Accord entre Henri II et le roi de Connaught.

Gesta Henrici, t. I, p. 102.

334. 1175. — **Woodstock.**

Sauvegarde pour les marchands de Cologne.

Lappenberg, Urkundliche Geschichte des Hansischen Stahlhofes zu London, Urkunden, p. 4.

335. 1175? — **Woodstock.**

Exemption de droits de tonlieu pour l'abbaye d'Aunai.

Ancienne copie : Arch. du Calvados.

336. 1175? — **Woodstock.**

Sauvegarde pour l'abbaye d'Aunai.

Original : Arch. du Calvados. — PHOTOGRAPHIE.

336 A. 1175? — **Apud Sanctum Laudunum.**

Charte pour les bourgeois de Dublin.

Indiqué par Eyton, d'après Lyttelton, IV, appendix (2).

337. 1175. — **Ludgershall.**

Confirmation des donations faites au Mont-Saint-Michel par les ducs Richard II, Robert, Guillaume le Conquérant et Henri Ier.

Vidimus de 1296 et de 1298 : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

337 A. Vers 1175. — **Westminster.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Valeri.

Original : Oxford, New College. — PHOTOGRAPHIE, n° 93 du Rev. Salter. — Voir plus haut, p. 290.

338. Vers 1175. — **Winchester.**

Sauvegarde pour le Mont-Saint-Michel.

Original : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

339.

Exemplaire de la même charte avec la mention des agents des ports dans l'adresse.

Copie moderne, d'origine inconnue.

340. 1175–1176. — **Northampton.**
Donation du manoir de Letcombe à l'abbaye de Cluni.
Inspeximus de Henri III en double exemplaire : Collection de Bourgogne, vol. 81, n°s 318 et 319.

....1176.
Accord entre les chanoines d'Osenai et « Ingrea ». — Voir plus haut, p. 6 note et p. 40.

....janvier 1176.
Assise de Caen tenue par Richard, évêque de Winchester, et autres, touchant les églises de Surrain et de Thaon réclamées par le doyen de Bayeux. — Voir plus haut, p. 347.

....21 avril 1177.
Pour les libertés de l'église de Cantorbéry. — Voir plus haut, p. 86 et 266.

....Avant juin 1177.
Accord entre Gautier de Saint-Valeri et les enfants de Geroud Mauclerc, arrêté en présence de Barthélemi, maire de Rouen. — Voir plus haut, p. 55 et 358.

....Vers 1177.
Lettre de Bernard de Saint-Valeri au maire et aux pairs de Rouen. — Voir plus haut, p. 358.

341. Mars 1177.
Règlement des difficultés existant entre les rois de Castille et de Navarre.
Gesta Henrici, t. I, p. 151.

341 A. 1177. — **Winchester.**
Remplacement d'environ trente religieuses d'Ambresbury par des religieuses de l'ordre de Fontevrault.
Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 157.

342. 1172-3–1177, probablement 1177. — **Angers.**
Confirmation aux religieuses de Fontevrault du Pont-de-Cé et des coutumes de Brissac.
Double exemplaire original : l'un aux Arch. nat., J. 184; l'autre aux Arch. de Maine-et-Loire. — Atlas, planche XX.

343. 1172-3–1177. — **Argentan.**
Confirmation de la gilde des tanneurs de Rouen.
Copie d'un registre de la Chambre des comptes : ms. latin 9067, fol. 154.

344. 1177. — **Le Mans.**
Donation de l'église de Malleville à Richard de Malpalu, clerc de maître Gautier de Coutances.
Cartul. de Jumièges, n. 228.

345. 1177, 21 septembre. — **Ivri.**
Traité avec le roi de France.
Gesta Henrici, t. I, p. 191.

345 A. 1177. — **Verneuil.**
Ordonnance portant que, dans les provinces françaises, les sujets de Henri II ne pouvaient pas être obligés à cautionner leurs seigneurs.
Gesta Henrici, t. I, p. 194.

346. 1172-3–1177. — **Angers.**
Confirmation des biens de l'église de Saint-Laud-d'Angers.
Original mutilé : Bibliothèque d'Angers, ms. 757.

346 A. 1172-3–1178. — **Bur.**
Concession du domaine de « Uppletona juxta Nordhantonam » à Robert Fils de Sawin, de Northampton.
Original : British Museum, Addit., 22486. — Photographie.

347. 1172-3–1178. — **Caen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Évroul.
Cartul. de Saint-Évroul, t. I, n° 21. — Voir plus haut, p. 316.

348. 1172-3–1178. — **Caen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Sauveur situés en Angleterre.
Monast. anglic., t. VI, part II, p. 1105, d'après un inspeximus.

349. 1172-3–1178. — **Cherbourg.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Sauveur.
Original en mauvais état : Arch. de la Manche. — Photographie. — Voir plus haut, p. 322.

350. Vers 1178. — **Chinon.**

Donation à l'abbaye de Fontevrault, par Payen de Mange, du tiers du minage de Saumur. — Voir plus haut, p. 293.

Copie d'après l'original : ms. latin 5480, t. II, p. 49.

350 A. Texte de cette charte arrangé au XVIe siècle.

Copie : Arch. de Maine-et-Loire. — Voir plus haut, p. 293.

351. 1172-3-1178. — **Gisors.**

Donation de 3 marcs d'argent sur le domaine de Crompton faite à l'abbaye de Fontevrault par Guillaume de Saint-Jean.

Original mutilé : Arch. de Maine-et-Loire. — PHOTOGRAPHIE. — Voir plus haut, p. 264.

352. 1172-3-1178. — **Le Mans.**

Franchises et coutumes des bourgeois de La Rochelle.

Copies modernes : Mss. français 16906-16908 et 18970.

353. 1172-3-1178. — **Le Mans.**

Échange de terrains entre les chanoines de Saint-Martin de Tours et les Bons Hommes de Grammont.

Original : Arch. d'Indre-et-Loire.

354. 1172-3-1178. — **Quevilli.**

Concession des coutumes de Verneuil aux hommes de l'évêque d'Évreux établis à Condé.

Premier cartul. du chapitre d'Évreux, n° 186.

354 A. 1172-3-1178. — **Quevilli.**

Pour l'abbaye de Boxley, dépendance de l'abbaye de Clairvaux.

Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, C 1. — PHOTOGRAPHIE.

355. 1172-3-1178. — **Quevilli.**

Concession aux Templiers de la maison de Sainte-Vaubourg.

Original : Arch. nat., S. 5198, n° 1. — PHOTOGRAPHIE.

356. 1172-3-1178. — **Quevilli.**

Concession d'un droit de foire aux lépreux du Mont-aux-Malades.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

357. 1172-3-1178. — **Quevilli.**

Sauvegarde pour le prieuré de Saint-Martin de Sigi.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

358. 1172-3-1178. — **Rouen.**

Confirmation des libertés et des franchises de la ville de Rouen.

Copie d'après l'original : Bibl. nat., ms. français, 5350, p. 11.

359. 1172-3-1178. — **Rouen.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Jumièges.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure.

360. 1172-3-1178. — **Rouen.**

Exemption de droits de tonlieu pour l'abbaye de Jumièges.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

361. 1172-3-1178. — **Rouen.**

Confirmation des biens de l'abbaye du Valasse.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

362-363. 1172-3-1178. — **Séez.**

Confirmation des biens et franchises de l'abbaye de Saint-Évroul.

Cartul. de Saint-Évroul, t. I, n° 22. — Voir plus haut, p. 317.

364. 1172-3-1178.

Confirmation des biens et franchises de l'abbaye de la Trinité et Sainte-Catherine-du-Mont de Rouen.

Inspeximus : Calendar of Charter Rolls, t. II, p. 302.

365. 1172-3-1178.

Confirmation des biens donnés aux moines du Bec établis dans l'église du Pré à Rouen.

Registre E de Philippe Auguste, fol. 154 et vidimus aux Arch. de la Seine-Inférieure.

366. 1172-3-1178.

Accord entre l'abbaye de Fécamp et Simon de Tournebu au sujet des églises du Vaudreuil.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

367. Vers 1178.
Envoi à l'abbaye de Cluni d'une somme de 1,000 marcs.
Cartul. D de Cluni.

367 A. Vers 1178. — **Rouen.**
Confirmation du don fait par le connétable Richard du Hommet à Roger Barré.
Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, OO. 21. — PHOTOGRAPHIE.

368. 1178, 19 mars. — **Le Bec.**
Donation à l'abbaye du Bec d'une rente de 100 livres sur la vicomté de Rouen, à l'occasion de la dédicace de l'église.
Copie moderne : ms. latin 12884, part. II, p. 115.

368 A. 1178, avant le 15 juillet.
Par lettre datée de Vincennes, le roi de France Louis VII prend sous sa garde les possessions françaises de son frère Henri, roi d'Angleterre pendant le séjour de ce prince en Angleterre.
Gesta Henrici, t. I, p. 198.

....1178, au plus tard.
Sentence prononcée pour l'abbaye de Marmoutier par le sénéchal Étienne de Marzai.
Voir plus haut, p. 461.

369. 1178. Donation aux chanoines de Bourges de 100 livres à prendre chaque année sur la garde de la fille de Raoul de Déols.
Cartul. du chapitre de Bourges, p. 63.

....Vers 1178. — **Winchester.**
Remplacement des chanoines séculiers par des chanoines réguliers dans l'église de Waltham. — Voir plus haut, p. 265

370. 1172-3–1179. — **Northampton.**
Sauvegarde pour les citoyens de Cologne.
Lappenberg, Urkundliche Geschichte des Hansischen Stahlhofes zu London, Urkunden, p. 3, n° 2, d'après un cartulaire.

371. 1172-3–1179. — **Northampton.**
Autorisation donnée aux hommes de Cologne de vendre leur vin à Londres au même prix que le vin français.
Ibid., p. 4, n° 3.

372. 1175–1179. — **Northampton.**
Charte pour les frères de Grammont établis à Bois-Rahier.
Vidimus : Trésor des chartes, reg. 198, n° 56.

373. 1172-3–1179. — **Westminster.**
Remise d'une somme de 2 marcs d'argent demandée aux hommes des Hospitaliers dans le comté d'Essex.
Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, CC. 13. — PHOTOGRAPHIE.

374. 1172-3–1179. — **Westminster.**
Confirmation des donations faites aux lépreux de Saint-Lazare de Jérusalem.
Copie de l'année 1352 : Arch. nat., K, 26, n° 21 A.

374 A. 1172-3–1179. — **Westminster.**
Accord entre l'évêque d'Ély et les Templiers, en présence de Geoffroi, comte de Bretagne. — Acte de 1176. Voir plus loin, p. 557.
Original : Ely Charter. — PHOTOGRAPHIE n° 95 de Salter.

375. 1175–1179. — **Winchester.**
Confirmation des donations que les ancêtres du comte Conan avaient faites du domaine de «Wat» à l'abbaye du Mont-Saint-Michel.
Original : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

376. 1179 (?). — **Winchester.**
Donation de terre que Robert de Fai avait faite à Guillaume de Mandeville.
Cartul. de Silli, fol. 26.

377. Vers 1180. — **Caen.**
Confirmation de la charge de connétable à Guillaume du Hommet.
Original endommagé : Arch. du Calvados. — PHOTOGRAPHIE.

378. 28 juin 1180. — **Entre Gisors et Trie.**
Traité entre Philippe Auguste et Henri II.
Gesta Henrici, t. I, p. 247.

379. Vers 1180. — **Valognes.**

Accord entre l'abbaye de Savigni et Geoffroi de Montfort, au sujet des églises de Quettreville et Gouville.

Original : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

379 A. Vers 1180.

Confirmation des biens de l'abbaye de Hambie.

Original mutilé : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

. . . . Vers 1180.

Charte de Hugues de Périers pour la construction à Périers d'une chapelle en bois. — Voir plus hant, p. 393.

. . . . Vers 1180.

Deux actes passés devant le maire et l'archevêque de Rouen pour la vente d'une maison à Gautier de Coutances. — Voir plus haut, p. 348.

. . . . Vers 1180.

Charte du chancelier Raoul, du justicier Guillaume de Malpalu et du maire Barthélemi, pour la vente d'une maison faite à Gautier de Coutances par Hawise, femme de Bernard Comin. — Voir plus haut, p. 100, note.

379 B. Vers 1180.

Requête de Guillaume Fils de Jean, «de Westona», en faveur des chanoines de Briweton, pour l'église de Manneville et la chapelle de Sainte-Ergoueffe.

Original : Arch. du Calvados.

379 C. Vers 1180. — **Chinon.**

Pour les chanoines de Sweinesby.

Monast. anglic., t. VI, part II, p. 920, d'après un inspeximus.

379 D. Vers 1180.

Lettre d'Étienne, sénéchal d'Anjou, à l'évêque de Bath et à Renouf de Glanville, en faveur du prieur de Mayenne, conformément à un mandement du roi.

Copie d'un bénédictin (d'après les archives de Marmoutier), ms. latin, 12679, fol. 177 v°.

380. Vers 1180.

Deux chartes émanées, l'une de Guillaume, évêque du Mans, l'autre de Hugues de Courterue, neveu de Guillaume de Traci, l'un des meurtriers de l'archevêque de Cantorbéry. Elles font connaître les démarches du roi Henri II et celles d'Alain de Traci, frère du meurtrier, qui aboutirent à faire affecter, par l'évêque du Mans, à l'église d'Ivrande des biens que Guillaume de Traci avait destinés à doter une léproserie « apud Coysmas ».

Cartul. du prieuré du Plessis, n°s 880 et 881.

380 A. 1172-3-1181. — **Saumur.**

Donation à l'abbaye de Savigni de l'église de Bennington.

Original : Arch. nat., L, 968, n° 219. — ATLAS, planche XXI.

381. 1177-1181. — **Cherbourg.**

Concession à Geoffroi, orfèvre du roi à Caen, d'étaux devant l'église de Saint-Pierre de Darnetal.

Cartul. de Normandie, fol. 9.

382. 1177-1181. — **Tours.**

Confirmation à la cathédrale de Chartres des églises que Richard, marquis de Normandie, lui avait données dans l'Évrecin et le Lieuvin.

Original : ms. lat. 2231 des nouv. acq. — ATLAS, planche XXI.

383. 1180-1181. — **Argentan.**

Confirmation à Jean Fils de Luc, clerc du roi, d'un terrain sis à Rouen, acheté de Robert « Citharista ».

Premier cartul. du chapitre d'Évreux, n° 201.

384. 1181 ou 1186. — **Valognes.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Montebourg.

Cartul. de Montebourg, n° 19.

385. 1181 ou 1186. — **Valognes.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Saint-Sauveur.

Cartul. de Saint-Sauveur, n° 28.

386. 1181 ou 1186. — **Valognes.**

Sauvegarde pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Original : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

387. 1175-1181. — **Valognes.**
Maintenue de l'abbaye de Saint-Wandrille dans la jouissance des biens qu'elle possédait à la veille du passage du roi en Angleterre.
Cartul. de Saint-Wandrille, fol. 309 v°.

....1181.
Charte de Bernard de Saint-Valeri pour l'abbaye de Fontevrault. — Voir plus haut, p. 358 note.

....Décembre 1181?.
Charte du roi pour l'abbaye de Stratford. — Voir plus haut, p. 60.

388. 1175-1181. — **Westminster.**
Donation des églises d'Ivri à l'abbaye d'Ivri.
Original : Archives de l'Eure. — Photographie.

389-390. 1169-1182.
Attestation que le Roi a accordé sa sauvegarde à l'abbaye de Charroux.
Copie d'après le cartul. de Charroux : Collection de D. Fonteneau, t. IV, p. 223.

391. 1172-3-1182. — **Bur.**
Sauvegarde pour le prieuré du Plessis.
Original : Archives du Calvados. — Atlas, planche XXII.

392. 1172-3-1182. — **Caen.**
Sauvegarde pour l'hôpital de la Madeleine de Rouen.
Original : Arch. des hospices de Rouen.

393. 1172-3-1182. — **Caen.**
Echange entre l'église de Winchester et l'abbaye de Cormeilles.
Inspeximus de 1317 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 355.

394. 1172-3-1182. — **Caen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Montebourg.
Cartul. de Montebourg, n° 16.

395. 1172-3-1182. — **Caen.**
Sauvegarde pour l'abbaye du Valasse.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

396. 1172-3-1182. — **Cherbourg.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu (Le Valasse).
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

397. 1172-3-1182. — **Chinon.**
Donation à l'abbaye de Fontevrault de 100 livres de rente sur les revenus d'Angers et de Loudun.
Vidimus de 1314 : Trésor des chartes, J. 184, n° 4.

398. 1172-3-1182. — **Chinon.**
Concession à l'abbaye de Marmoutier du manoir « de Torvertone ».
Inspeximus de 1237 : Arch. d'Indre-et-Loire.

399. 1172-3-1182. — **Le Mans.**
Confirmation des biens des frères de Grammont établis à Bersai.
Cartul de La Haie aux Bons-Hommes, fol. 232. — Voir plus haut, p. 298.

400. 1172-1182. — **Quevilli.**
Confirmation de la donation de 20 acres de terre dépendant du manoir de Sainte-Mère-Église, faite par Guillaume Longue-épée à Raoul Le Veneur.
Vidimus de 1411 : Trésor des Chartes, reg. 165, n° 192.

401. 1178.-1182. — **Rouen.**
Autorisation donnée aux moines de Saint-Georges de défricher leur terrre de « Huchelay ».
Copie venue de Gaignières : ms. lat. 5423 A, p. 44.

402. 1172-3-1182. — **Rouen.**
Donation que Hugues de Semur avait faite à Saint-Pierre de La Couture d'une terre située « ad Ponval ».
Cartul. de La Couture du Mans, fol. 13 v°.

403. 1172-3-1182. — **Tours.**
Confirmation des biens que l'abbaye de Saint-Victor de Paris possédait en Normandie.
Original : Arch. nat., L. 888 A, n° 21. — Atlas, planche XXII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

404. 1180-1182. — [**Cherbourg** (?)].
Donation de la dîme de Langrune à l'abbaye de Hambie par Philippe de Colombières.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

405. 1172-3-1182. — **Valognes.**
Donation de terre située à Loucelles, faite par Hugues Le Vilain à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen.
Original : Collection de Stapleton à Carlton.

406. 1172-3-1182.
Donation de l'église de Mosles faite à l'abbaye de Cerisi, par Guillaume Guernon.
Version française : Cartul. de Cerisi, p. 42.

407. 1172-3-1182. — **Northampton.**
Exemption des droits de tonlieu pour les lépreux de Saint-Lazare de Jérusalem.
Copie de 1352 : Arch. nat., K. 26, n° 21 A.

408. 1172-3-1182. — **Westminster.**
Confirmation à l'église de Rouen de la pâture de Londinières.
Cartul. de l'église de Rouen, n° 52.

409. 1174-1182. — **Windsor.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 590.

410. 1174-1182. — **Winchester.**
Franchise de l'abbaye de Vendôme.
Cartul. saintongeois de la Trinité de Vendôme, par Metais, p. 110, n° 67.

411. 1173-1182 — **Valognes.**
Exemption des droits de tonlieu pour l'abbaye de Montebourg.
Cartul. de Montebourg, n° 17.

412. 1177-1182. — **Bur.**
Accord entre le chapitre de Bayeux et Robert d'Isigni, au sujet de la dîme d'Isigni.
Livre noir du chapitre de Bayeux, n° 11.

413. 1177-1182. — **Domfront.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 582. — Voir plus haut, p. 326.

414. Texte interpolé et falsifié de cette charte.
Vidimus original de Charles IV, Biblioth. de Rouen, Collection Leber, n° 103 des chartes de Savigni. — Voir plus haut, p. 326.

415. 1177-1182. — **Le Bec.**
Confirmation à l'abbaye de Foucarmont de deux maisons sises à Dieppe.
Cartul. de Foucarmont, fol. 35.

416. 1177-1182. **Lillebonne.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Georges.
Cartul. de Saint-Georges, fol. 66.

417. 1177-1182. **Lillebonne.**
Exemption des droits de tonlieu pour l'abbaye de Saint-Georges.
Cartul. de Saint-Georges, fol. 62 v°.

418. 1177-1182. — **Lillebonne.**
Confirmation des biens et des franchises de l'abbaye de Saint-Victor-en-Caux.
Vidimus de Charles IV : Reg. 61 du Trésor des chartes, n° 404.

419. 1177-1182. — **Séez.**
Confirmation des biens et des franchises du prieuré de Grais.
Vidimus de 1331 : Reg. 66 du Trésor des chartes, n° 766.

420. 1177-1182. — **Valognes.**
Donation de la moitié de l'église de Saint-Hilaire de Petiteville à l'abbaye de Longues.
Cartul. de Longues, n° 4.

421. 1178-1182. — **Angers.**
Confirmation des biens et des franchises des Frères de Grammont établis à La Haie d'Angers.
Cartul. de La Haie aux Bons-Hommes, fol. 1. — Voir plus haut, p. 298.

422. 1179-1182. — **Cherbourg.**
Confirmation des biens de l'église Saint-Lô de Rouen.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

423. 1179-1182. — **Chinon.**
Confirmation d'une rente donnée à l'abbaye de Notre-Dame de Turpenai.
Copie d'après un cartulaire : Collection de D. Housseau, vol. V, n° 1709.

424. 1179-1182. — **Valognes.**
Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Angers.
Copie de l'année 1265 : Arch. de Maine-et-Loire.

425. 1179-1182. — **Valognes.**
Fondation de l'Hôtel-Dieu du Mans.
Vidimus : Registre 66 du Trésor des chartes, n° 687.

426. 1179-1182.
Confirmation de la terre « de Thedrigia et de Heuseta » à l'église Saint-Maurice d'Angers.
Madox, Formulare anglicanum, p. 47, n° 85 d'après l'original.

427. 1179-1182. — **Alençon.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Saint-Amand de Rouen.
Cartul. de Saint-Amand de Rouen, fol. 9 v°.

428. 1180-1182. — **Argentan.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Martin d'Aumale.
Vidimus de Philippe de Valois : Registre 65. I, du Trésor des chartes, n° 282.

429. 1180-1182 — **Le Mans.**
Dotation de l'Hôtel-Dieu d'Angers.
Original : Arch. de Maine-et-Loire. — Photographie.

430. 1180-1182. — **Le Mans.**
Donation au même Hôtel-Dieu du « Boscus Deserte sub Rupe Forti ».
Original : Arch. de Maine-et-Loire. — Atlas, planche XXIII.

431. 1180-1182 (peut-être 1180). — **Windsor.**
Confirmation à maître Gautier de Coutances de la maison de Raoul Fils d'Étienne, au-dessus du Grand pont à Rouen.
Cartul. de l'église de Rouen, n°s 87 et 168. — Voir plus haut, p. 268-270.

431 A. 1182? — **Northampton.**
Accord entre Richard du Pec et les chanoines du Vœu de Cherbourg au sujet de la terre d'Arreville.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

432. 1181-1182. — **Bur.**
Donation de l'église d'Ivrande au prieuré du Plessis.
Cartul. du Plessis, t. II, n° 853. — Voir plus haut, p. 309.

432 A. Vers 1182.
Donation de l'église de La Cambe au prieuré du Plessis.
Ibid., t. III, n° 1383.

433. Vers 1182. — **Chinon.**
Donation à l'abbaye de Fontevrault des droits de Guillaume de Mauge sur le minage et l'eau de Saumur.
Copie moderne : Arch. de Maine-et-Loire, Minage de Saumur, fol. 3. — Voir plus haut, p. 293.

433 A. Texte de la même charte, arrangé au XVIe siècle.
Ibid., fol. 4. — Voir plus haut, p. 293.

434. Vers 1182. — **Rouen.**
Donation faite à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen par Robert de La Haie et Hugues Maubenc.
Extrait par Gaignières : ms. latin 17135, p. 9.

435. Vers 1182. — **Clarendon.**
Sauvegarde pour Jean, évêque d'Évreux.
Premier cartul. de l'Église d'Évreux, n° 202.

436. Vers 1182. — **Windsor.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Savigni.
Cartul. de Savigni, n° 590.

436 A. Vers 1182. — **Windsor.**
Pour l'abbaye de Reading.
Original, British Museum, Addit. 19592. — Atlas, planche V.

437. 1182. — **Waltham.**
Testament de Henri II.
Gervais de Cantorbéry, t. I, p. 298.

438. 1182. — **Compiègne.**
Recommandation pour les quêteurs de Saint-Corneille de Compiègne.
Copie par D. Grenier, d'après l'original : Collection Moreau, vol. 84, fol. 134.

. . . . 1182.

Accord entre le prieur de Rochester et Guillaume Fils de Raoul de Wi. — Voir plus haut, p. 41.

439. 1182.

Lettre à Richard, évêque de Winchester, au sujet des rapports des rois de France et d'Angleterre avec le comte et certains barons de Flandre.

Rad. de Diceto, t. II, p. 11.

440, 441, 442. 1182. — **Chinon.**

Trois chartes, dont deux émanées de Henri II et une d'Albert, évêque de Saint-Malo, touchant la cession du prieuré de Lehon, que les religieux de Saint-Magloire de Paris firent à l'abbaye de Marmoutier.

Copies de Dom Martene et de D. Housseau : Bibl. nat., ms. lat. 12879, fol. 174 v° et 176; Collection de D. Housseau, vol. V, n°s 1957 et 1960.

443. 28 septembre 1182. — **Chinon.**

Accord entre l'abbaye de Fontevrault et Guillaume de Montsoreau.

Copie d'après l'original : ms. latin 5480, t. I, p. 421.

444. 1182? — **Gorron.**

Confirmation de la rente donnée à l'abbaye de Savigni sur le domaine de Pont-Audemer par Isabelle, fille du comte de Meulan.

Original : Arch. nat., L. 968. — Atlas, planche XXIV.

445. 1182. — **Gorron.**

Confirmation d'une donation faite à Henri du Marais par Gérard, prieur de Norwich.

Ancienne copie : Cartæ antiquæ, S, n° 15. Photographie.

445 A. 20 janvier 1183. — **Caen.**

Accord entre l'abbesse de Caen et Robert Fils de Richard de Scroton, conclu en la cour du Roi.

Cartul. de la Trinité de Caen, fol. 14.

445 B. 8 mars 1183. — **Poitiers.**

Accord entre l'archevêque de Cantorbéry et l'abbé de Saint-Augustin.

Ms. 238 du Collège Gonville et Caius, cité dans le Catalogue de James, t. I, p. 285.

446. 1172-3-1183. — **Quevilli.**

Confirmation des biens donnés à l'abbaye du Bec et au prieuré de Saint-Philbert.

Extrait par D. Jouvelin : ms. latin 13905, fol. 96 v°.

447. 1172-3-1183. — **Quevilli.**

Ordre aux baillis d'Arques et de Drincourt de maintenir les chanoines de Rouen en jouissance de leurs biens.

Cartul. de l'église de Rouen, n° 40.

448. 1172-3-1183. — **Rouen.**

Confirmation de 100 acres de terre aux religieuses de Bondeville.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, planche XXIV.

449. 1177-1183. — **Neufchâtel** (Drincourt).

Donation faite aux religieuses de Saint-Saens (Sancta Maria Supremi Campi) par la comtesse Isabelle de Pembroke.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

449 A. Vers 1183. — **Neufchâtel.**

Concession faite à l'église de Saint-Jacques de Bristol, lieu de sépulture de Robert, comte de Gloucester.

Deux copies du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, K. 30 et O O. 10. — Photographie.

449 B. 1179-1183. — **Angers.**

Sauvegarde pour la maison des Bons-Hommes de Brouzeau.

Bulletin de la Société archéol. et histor. du Limousin, t. LVI, p. 423. — Voir plus haut, p. 298.

450. 1179-1183. — **Caen.**

Confirmation des biens de l'abbaye de la Trinité de Caen.

Original : Arch. du Calvados. — Photographie. — Voir plus haut, p. 271.

. . . . 1183.

Charte de Hascoul de Subligni et d'Iseud de Dol. — Voir plus haut, p. 381.

....1183.

Assise de la cour du roi saisie d'une affaire de l'abbesse de Caen. — Voir plus haut, p. 349.

451. 1183. — **Neufchâtel.**

Lettre de non-préjudice relative au droit de nommer à l'église de Saint-Côme qui appartient à l'abbé de Cluni.

Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 67, fol. 144.

451 A. 1184 ?

Concession de manoirs à Baudoin de Béthune.

Ancienne copie en mauvais état : Cartæ antiquæ, EE. 27. — PHOTOGRAPHIE.

....1184.

Fragment du Grand Rôle de l'Échiquier de Normandie. — ATLAS, planche XXIX. — Voir plus haut, p. 334.

452, 453. 1181-1184. — **Selvi.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Valmont.

Édition fragmentaire : Du Monstier, Neustria pia, p. 871.

454. 1172-3-1185. — **Falaise.**

Donation faite par l'évêque de Bayeux d'une partie du bois de Montpinchon au prieur du Plessis.

Cartul. du Plessis, t. I, n° 18.

455. 1172-3-1185.

Franchise aux hommes des Frères de La Bellière établis à Argentan, Falaise, Caen, etc.

Cartul. de Normandie, fol. 40. — Voir plus haut, p. 298.

456. 1172-3-1185. — **Argentan.**

Ordre de maintenir les « divisie et divisiones » des Bons-Hommes de La Bellière.

Ibid., fol. 40 v°.

457. 1177-1185. — **Angers.**

Charte adressée par le roi à Foulque, son chanoine d'Angers, pour la chapellenie de Saint-Laud d'Angers.

Exemplaire du XIIe siècle : Ms. 680 (757) de la Bibliothèque d'Angers. — Voir plus haut, p. 318.

458. 1177-1185. **Angers.**

Charte analogue, mentionnant la présence des fils du Roi, Richard et Geoffroi.

Copie de 1610 : Arch. de Maine-et-Loire, G. 1003. — Voir plus haut, p. 319.

458 A. 1179-1185. — **Argentan.**

Donations faites à l'église de Saint-Pierre de Bath.

Inspeximus de 1324 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 471.

459. 1181-1185. — **Argentan.**

Donation de patronages d'églises à l'abbaye de Montmorel par Jean de Subligni.

Original : Arch. de la Manche.

460. 10 avril 1185. — **Douvres.**

Accord entre Richard, évêque de Winchester, et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour l'église de Sainte-Croix-hors-Winchester.

Original : British Museum, Harley, 43, f. 38. — PHOTOGRAPHIE.

460 A. Vers 1185. — **Northampton.**

Don aux lépreux de Saint-Lazare de Jérusalem de 40 marcs d'argent sur l'Échiquier.

Copie du XIIIe siècle : Cartæ antiquæ, C. n° 5. — PHOTOGRAPHIE.

....Vers 1185.

Charte de Bernard Chalon, neveu d'Étienne de Tours, pour l'abbaye de Savigni. — Voir plus haut, p. 357.

....Vers 1185.

État des droits du roi dans la vicomté d'Avranches. — Voir plus haut, p. 345.

....Vers 1185.

Charte de Foulque de Matha pour l'église de La Sauve. — Voir plus haut, p. 309.

461. 1185.

Reconnaissance des droits de l'abbesse de Caen sur l'église de Carpiquet.

Cartul. de la Trinité de Caen, fol. 87 v°.

461 A. 1185. — **Mayet.**

Accord entre l'abbaye de Vendôme et Bouchard, comte de Vendôme.

Metais : Cartul. de la Trinité de Vendôme,

t. II, p. 445, d'après plusieurs mss de l'abbaye de Vendôme à la Bibl. nat.

462, 463, 464. 1185.

Trois actes relatifs à la reconnaissance des droits de l'abbaye de Fécamp sur l'église d'Étretat.

Cartul. de Fécamp, de la Bibl. de Rouen, n° 15, 50 et 9.

464 A. Vers 1185. — **Saint-Pierre-sur-Dive.**

Union des abbayes de Saint-Hélier de Jersey et de Notre-Dame de Cherbourg.

Original : Arch. de la Manche. — PHOTOGRAPHIE.

465, 465 A. 1185. — **Ivri.**

Deux chartes, l'une du roi, l'autre de Renaud, évêque de Chartres, touchant un accord entre l'abbaye de Marmoutier et Simon d'Anet, au sujet du prieuré de Croth.

Extraits d'après les originaux : ms. latin 5441, t. I, p. 93 et 94.

465 B. Vers 1185. — **Domfront.**

Sauvegarde pour les lépreux de Beaulieu de Chartres.

Vidimus de 1469 : Arch. d'Eure-et-Loir.

465 C. 1185. — **Alençon.**

Donation faite par la reine Aliénor à l'abbaye de Fontevrault d'une rente de 100 livres sur le minage de Poitiers.

Copie d'après l'original : ms. latin 5480, t. I, p. 487.

466. 11 mars 1186. — **Gisors.**

Traité conclu entre Philippe Auguste et Marguerite de France, veuve du roi Henri Court-mantel, au sujet du douaire de cette princesse.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — ATLAS, planche XXV.

467. 1186? — **Barfleur.**

Exemption de droit de tonlieu et d'autres coutumes accordée à Alain de Périers.

Vidimus de 1328 : Registre 65. B, du Trésor des Chartes, n° 73.

468. 1186? — **Barfleur.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Saint-Sauveur.

Cartul. de Saint-Sauveur, n° 7.

469. 1186? — **Barfleur.**

Donations faites aux lépreux de Bolleville par Richard de La Haie et Guillaume d'Ecausseville.

Cartul. de la léproserie de Bolleville, fol. 2 v°

469 A. 1186 ou 1188. — **Woodstock.**

Donation d'un manoir anglais à l'abbaye de Stanley, en considération de la mère du roi, l'Impératrice Mathilde, et de Gilbert, jadis abbé de Citeaux.

Original : Record Office, Ancient Deed, A. 6685. — PHOTOGRAPHIE.

470. Vers 1186?

Confirmation à l'abbaye de La Couture du Mans d'un manoir anglais donné par Payen de Sourches.

Cartul. de La Couture, fol. 17 v°.

471. 1180–1187.

Confirmation des coutumes dont jouissaient les moines de Saint-Pierre de La Couture.

Ibid., col. 9 v°.

472. 1187. — **Hesdin.**

Exemption du droit de tonlieu pour les religieux de l'abbaye cistercienne des Dunes.

A. de But, Cronica abbatum monasterii de Dunis, p. 151, d'après l'original.

472 A. Vers 1187. — **Neufchâtel.**

Donation faite à Geoffroi Ballard par l'abbé de Ramsey.

Original : British Museum. Addit., 34019. — PHOTOGRAPHIE.

.... Après 1187.

Charte de Renouf, comte de Chester et de Lincoln pour l'abbaye de Savigni. — Voir plus haut, p. 423, note [1].

[1] Dans la note se trouve citée une charte de Clémence de Fougères, seconde femme du comte Renouf. Cette charte est postérieure de quelques années à celle de Renouf; elle a été faite après que le second mariage du comte avait été rompu.

473. 1172-1188. — **Feckenham.**
Sauvegarde pour l'abbaye de Fécamp.
Copie d'après l'original : Collection Moreau, vol. 67, fol. 145.

474. 1177-1188. — **Guildfort.**
Donation aux lépreux du Mont-aux-Malades de 6,000 harengs sur la prévôté de Dieppe.
Coutumier de Dieppe, fol. 64 v°.

475. 1176-1188. — **Marlborough.**
Donations faites à l'abbaye de Foucarmont par Gilbert Le Mire, Guillaume Torel et Odard Le Mire.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — PHOTOGRAPHIE.

476. 1176-1188. — **Marlborough.**
Sauvegarde pour les chanoines de Briweton.
Original : Arch. du Calvados. — PHOTOGRAPHIE.

477. 1176-1188. — **Westminster.**
Confirmation du manoir de Cambrigeham à l'abbaye de Blanchelande.
Inspeximus de 1317 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 363.

478. 1176-1188. — **Westminster.**
Ordre de payer 25 livres aux frères de la Chartreuse.
Madox, The History of the Exchequer, p. 268.

479. 1176-1188. — **Westminster.**
Charte pour Alexandre de Barentin, bouteiller du roi.
Madox, Formulare, p. 48, n° CXXXVI; d'après l'original.

480. 1179-1188. — **Geddington.**
Pour l'abbaye de Saint-Wandrille, touchant l'église d'Ecclesfield.
Cartul. de Saint-Wandrille, fol. 305 v°, d'après un vidimus de 1245.

481. 1181-1188. — **Winchester.**
Sauvegarde pour l'abbaye et les prieurs de Cluni.
Cartul. D de Cluni. (A la p. 117 de la copie de Baluze, ms. latin 5459.)

.... 1188. — **Clarendon.**
Accord entre l'abbaye de Ramsey et Geoffroi Pecché. — Voir plus haut, p. 10 et 11.

481 A et **B.** 1185-1188. — **Bur.**
Pour les religieux de Montjou établis à Havering.
Deux exemplaires, avec attaches du sceau différentes : Oxford, New College. — PHOTOGRAPHIES du Rev. Salter, n°s 106 et 107.

482. 1185-1188. — **Bur.**
Confirmation de la donation de l'église de Berville donnée à Hugues de Nonant, élu de Chester.
Copie moderne : Recueil de Le Brasseur, ms. 2191 de la Bibliothèque de Rouen.

483. 1185-1188. — **Caen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Préaux.
Cartul. de Préaux, n° 55.

484. 1185-1188. — **Caen.**
Droits d'usage de l'abbaye de Préaux dans la forêt de Brotonne.
Cartul. de Préaux, fol. 29.

485. 1185-1188. — **Caen.**
Donation par Alain Le Bouteiller à l'abbaye de Préaux d'une rente sur les étaux de Pont-Audemer.
Cartul. de Préaux, n° 352.

486. 1185-1188. — **Cherbourg.**
Charte de fondation de la maison de lépreuses à Quevilli.
Copie moderne : Bibl. Nat., ms. latin 10057, fol. 223 v°.

487. 1185-1188. — **Cherbourg.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Lessai.
Original : Arch. de la Manche.

488. 1188 (?). — **Alençon.**
Concession du prieuré de Coventry à Hugues de Nonant.
Registre de Lichfield, cité par le Rev. Eyton, p. 284.

489. 1185-1189. — **Angers.**

Accord entre l'abbaye de Cormeri et le prieuré de Grais.

Vidimus de 1331 : Registre 66 du Trésor des chartes, n° 766.

490. 1185-1189. — **Angers.**

Donation aux chartreux du Liget des droits que le roi avait sur Thomas Raier de Beaulieu.

Cartul. du Liget, fol. 124 v°.

491. 1185-1189. — **Argentan.**

Maintenue des frères de Grammont dans la jouissance de leurs revenus et de leurs aumônes.

Cartul. de Normandie, fol. 40 v°.

492. 1185-1189. — **Arques.**

Sauvegarde pour les lépreux du Mont-aux-Malades.

Vidimus du xve siècle : Bibl. nat., ms. français 26476, n° 1.

493. 1185-1189. — **Arques.**

Sauvegarde pour les chanoines de Notre-Dame d'Eu.

Cartul. du comté d'Eu, fol. 42.

494. 1185-1189. — **Bonneville.**

Ordre au connétable de Cherbourg de faire jouir les chanoines de Notre-Dame-du-Vœu d'une maison que « Preisia » leur avait donnée.

Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

495. 1185-1189. — **Bur.**

Prébendes établies par Guillaume le Conquérant dans l'église Saint-Nicolas de Bayeux.

Cartul. de Saint-Nicolas de La Chênée, fol. 1.

496. 1185-1189. — **Bur.**

Ordre à Richard de Roloz de faire jouir les moines de Cerisi de la terre de Créances que leur avait donnée Richard Fils de Robert, de Gavrai.

Version française : Cartul. de Cerisi, p. 561.

497. 1185-1189 (peut-être 1186 ou 1188). — **Bur.**

Confirmation à l'abbaye de Longues de la terre de Poupeville.

Original : Arch. du Calvados. — Atlas, planche XXVI.

498. 1185-1189 (peut-être 1186 ou 1188) — **Caen.**

Maintenue des moines de Troarn en jouissance des biens qu'ils possédaient lors du dernier passage du roi en Angleterre.

Original : Arch. du Calvados.

499. 1185-1189. — **Caen.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Lire.

Original : Arch. de l'Eure. — Atlas, planche XXVI.

500. 1185-1189. — **Caen.**

Accord entre l'abbaye de Saint-Sauveur et Thomas de Groville au sujet de l'église de Flamanville, alors appelée Direte.

Original : Arch. de la Manche. — Atlas, planche XXVI.

501. 1172-3-1189. — **Caen.**

Sauvegarde pour l'abbaye de Saint-Sauveur.

Original mutilé : Arch. de la Manche. — Photographie.

502. 1172-3-1189. — **Cherbourg.**

Donation des églises de Saint-Martin et de Saint-Médard de Goué à l'abbaye de Saint-Sauveur par Roger de Manneville.

Cartul. de Saint-Sauveur, n° 7.

503. 1172-3-1189. — **Chinon.**

Sauvegarde pour les moines de Robertsbridge.

Copie du xiiie siècle : Cartæ antiquæ, S. 25. — Photographie.

504 et **504 A.** 1181-1189. — **Chinon.**

Concession de terres à Gautier, huissier de la chambre du roi.

Deux chartes copiées au xiiie siècle : Cartæ antiquæ, DD. 8 et 9. — Photographies.

505. 1188-1189. — **Chinon.**

Donation faite par Robert « de Blodio » aux religieuses de Fontevrault établies aux Loges.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — Photographie.

506. 1172-3-1189. — **Domfront.**

Ordre de faire jouir les moines de Lonlai de leurs coutumes, droits et libertés.

Copie moderne : Bibl. Nat., ms. latin 10071, fol. 193.

507. 1172-3-1189. — **Domfront.**
Donation de l'église de Sourdeval faite à l'abbaye de Savigni par Rualen de Sourdeval.
Original : Arch. nat., L. 976.

508. 1172-3-1189 ?. — **Evron.**
Exemption de droits pour les acquisitions que les moines d'Évron feront à la foire de Montmartin.
Copie moderne : ms. latin 17124, p. 185. — Voir plus haut, p. 271.

509. 1172-3-1189. — « **Gumbovilla** ».
Franchise de plaits pour la terre de Robert Marmion.
Cartul. de Fontenai-le-Marmion, fol. 1.

510. 1188-1189. — **Le Mans.**
Fondation de l'anniversaire de Henri, comte d'Eu, dans l'abbaye de Foucarmont.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, planche XXVII.

511. 1172-3-1189. — **Le Mans.**
Confirmation de la « divisa comitis Giffardi » aux moines de Sainte-Foi de Longueville.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Atlas, planche XXVII.

512. 1172-3-1189. — **Lions.**
Exemption de droits de tonlieu pour les moines de Clairvaux.
Original : Arch. de l'Aube.

513. 1172-3-1189. — **Lions.**
Sauvegarde pour l'hôpital de la Madeleine de Rouen.
Copie : Arch. municipales de Rouen.

514. 1172-3-1189. — **Montfort.**
Concession du métier de la paneterie à Odoin de Malpalu.
Copie de l'année 1323 : Registre 62 du Trésor des chartes, n° 368.

514 A. 1172-3-1189. — **Quevilli.**
Exemption du droit de péage, accordé aux chanoines de Bedford.
Inspeximus de 1317 : Calendar of Charter Rolls, t. III, p. 358.

515. 1172-3-1189. — **Rouen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Cormeilles.
Cartul. de Normandie, fol. 2.

516. 1172-3-1189. — **Nonancour.**
Donation de l'honneur du Pin faite à Hugues de Laci par Robert, comte de Meulan.
Cartul. de Normandie, fol. 49 v° et 59 v°.

517. 1172-3-1189.
Donation à Richard Le Chapelain et à Eveline sa fille d'une masure sise à Dieppe.
Coutumier de Dieppe, fol. 44 v°.

518. 1172-3-1189.
Exemption du droit de tonlieu accordée à l'abbaye de La Noë.
Copie insérée en 1881 dans la thèse de M. Bénet, à l'École des Chartes.

519. 1172-3-1189.
Sauvegarde pour l'abbaye de Cerisi.
Version française : Cartul. de Cerisi, p. 726.

520. 1172-3-1189.
Défense aux officiers de Pontorson d'exiger des hommes de l'abbaye du Mont-Saint-Michel d'autres coutumes que celles qui étaient en usage au temps de Henri Ier.
Copie du XVIIIe siècle : ms. français 18949, p. 452.

521. 1172-3-1189.
Emplacement sur le galet de Dieppe donné à Alain Polart, sergent du sénéchal Auvrai de Saint-Martin.
Coutumier de Dieppe, fol. 60.

522. 1172-3-1189.
Vidimus par Henri II d'une charte de Henri Ier pour l'abbaye de Saint-Évroul.
Cartul. de Saint-Évroul, t. I, n° 20.

523. 1172-3-1189.
Confirmation des biens des chanoines de Saint-Lo de Bourg-Achard.
Copie d'après un cartulaire : Collection Moreau, vol. 84, fol. 197.

IMPRIMERIE NATIONALE.

524. 1172-3-1189.
Concession aux moines de Longues d'un droit de foire à Pontyouf.
Cartul. de l'abbaye de Longues, n° 21.

525. 1172-3-1189.
Donation aux lepreux de Pont-Audemer de la dîme des revenus de la châtellenie de Sainte-Mère-Eglise.
Cartul. de Saint-Gilles de Pont-Audemer, fol. 13.

526. 1172-3-1189.
Donation par le comte Gautier Giffart à l'abbaye du Valasse de sel à prendre sur le grenier de Leure.
Cartul. du Valasse, t. I, fol. 251 v°.

527. 1172-3-1189.
Donation à Gautier, l'orfèvre du roi à Arques, d'une masure sise à Dieppe.
Coutumier de Dieppe, fol. 46 v°.

528. 1172-3-1189.
Franchises de l'abbaye de Saint-Sauveur en Normandie et en Angleterre, avec exemption du droit de pontage à Southampton.
Cartul. de Saint-Sauveur, n° 8.

529. 1177-1189. — **Beaulieu près Loches.**
Donation à l'abbaye de Loroux du domaine de Baugerais pour y fonder une abbaye.
Original : British Museum, Addit. 11213. — Photographie.

530. 1177-1189. — **Bur.**
Donation de l'église Saint-Martin de Garsale faite à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen par Guillaume de Garsale.
Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

531. 1177-1189. — **Bur.**
Franchise des hommes de Havering dépendant des chanoines de Montjou.
Original : Oxford, New College. Photographie du Rev. Salter, n° 109.

532. 1177-1189. — **Bur.**
Exemption du droit de tonlieu pour les lépreux de Bellencombre.
Coutumier de Dieppe, fol. 60 v°.

533. 1177-1189. — **Tours.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Valmont.
Copie envoyée, en 1892, par le comte d'Estaintot au Comité des travaux historiques.

534. 1177-1189. — **Tours.**
Donation à l'abbaye de Valmont d'églises dépendant de la forêt de Lillebonne.
Original : Arch. de la Seine-Inférieure. — Photographie.

535. 1187-1189.
Fondation de la maison des Frères de Grammont dans le parc de Rouen. Acte faux.
Vidimus de 1383 : Trésor des chartes, registre 122, n° 374. — Voir plus haut, p. 535.

536. 1177-1189.
Autre acte faux, pour la même maison, daté du 3 juillet l'an II du règne.
Vidimus du roi Henri V : Arch. nat., Q. 1383. — Voir plus haut, p. 296.

537. 1178-1189. — **Chinon.**
Donation du domaine de « Pomerium Acre » aux Bons-Hommes de Grammont.
Copie de l'année 1332 : Collection de Bastard, n° 2, nouv. acq. franç. 3637.

538. 1178-1189.
Arbitrage pour terminer un différend entre le roi et son cousin Raoul, évêque d'Angers.
Copie : ms. latin 17126, p. 341.

539. 1179-1189. — **Bur.**
Ordre donné à Guillaume du Hommet de maintenir les moines de Saint-Wandrille en jouissance d'une dîme indiquée dans une charte dudit baron.
Cartul. de Saint-Wandrille : R. I. XIX, fol. 297 v°.

540. 1179-1189. — **La Flèche.**
Abolition des mauvaises coutumes établies dans la terre de l'abbaye de Charroux par Audebert, comte de La Marche.
Copie d'après un cartulaire : Collection de Dom Fonteneau, vol. IV, p. 239.

541. 1179-1189. — **Tinchebrai.**
Charte fausse pour l'abbaye de Lonlai.

A. du Monstier, *Neustria pia*, n° 426. — Voir plus haut, p. 310.

542, 543. 1179-1189. — **Valognes.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Saint-Lo en Cotentin.
Vidimus de 1310 : Trésor des chartes, registre 47, n° 13.

544. 1181-1189. — **Cherbourg.**
Donations faites à l'abbaye de Lessai par Richard de La Haie.
Original : Arch. de la Manche. — Photographie.

545. 1181-1189. — **Gisors.**
Sauvegarde pour l'abbaye des Vaux de Sernai, ou Cernay.
Original : Arch. de Seine-et-Oise.

546. 1181-1189. — **Le Mans.**
Accord conclu entre le chapitre du Mans et Guillaume de Coimes au sujet de l'église « de Uncinis ».
Livre blanc de l'église du Mans, n° 495.

547. 1181-1189. — **Le Mans.**
Confirmation des biens de la chartreuse du Liget.
Cartul. du Liget, fol. 123.

548. 1181-1189. — **Mortain.**
Confirmation des biens de l'abbaye d'Aunai.
Copies modernes : Arch. de la Manche.

548 A. 1181-1189. — **Le Neubourg.**
Donation par l'abbé de Marmoutier à Paulin de Liedes de la terre de Liedes, tenue de l'église de la Trinité d'York.
Original : British Museum, Campb., xxxix. — Photographie.

549. 1181-1189. — **Neufmarché.**
Confirmation des biens de l'abbaye Notre-Dame d'Eu.
Cartul. du comté d'Eu, fol. 38 v°. — Voir plus haut, p. 290.

550. 1181-1189. — **Valognes.**
Concession d'un droit de foire aux lépreux de Saint-Blaise dans les landes de Bivoie.
Vidimus de 1320 : Trésor des chartes, registre 60, n° 76.

551. 1181-1189. — **Beauvoir.**
Exemption des droits de tonlieu accordée à l'abbaye d'Ourscamp.
Peigné Delacourt, Cartulaire d'Ourscamp, n° 516.

552. 1181-1189. — **Montfort.**
Confirmation des biens de l'abbaye du Bec.
Plusieurs copies très défectueuses : ms. latin 13905 et autres recueils venus de l'abbaye du Bec. — Inspeximus : Monasticon Anglic., t. VI, part II, p. 1067; A. du Monstier, Neustria pia, p. 481.

553. 1181-1189. — **Rouen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Bondeville.
Cartul. de Bondeville, p. 39.

554. 1182-1189. — **Rouen.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Barberi.
Vidimus de 1277 : Collection de Stapleton au château de Carlton, n° 150.

555. 1183-1189. — **Rouen.**
Confirmation à la Madeleine de Rouen de la moitié des dîmes de la prévôté de Valognes et des dîmes des trois métiers de la forêt de Brix.
Mauvaise copie : Bibliothèque de Valognes, Mémoires de Mangon.

556. 1185-1189. — **Angers.**
Donation de l'église de Saint-Lambert-sur-Dive faite par Robert de Clopel à l'abbaye de Silli.
Cartul. de Silli, fol. 25 v°.

557. 1185-1189. — **Argentan.**
Confirmation des biens du prieuré de Sigi.
Copie de 1328 : Arch. de la Seine-Inférieure.

558. 1185-1189. — **Argentan.**
Confirmation des biens de l'abbaye de Foucarmont.
Copie d'après l'original : ms. latin 1245 des nouv. acq., fol. 144.

559. 1185-1189 ?. — **Arques.**
Donation d'une partie de forêt faite à l'abbaye de Notre-Dame d'Eu par Henri, comte d'Eu.
Cartul. du comté d'Eu, fol. 46 v°.

560. 1185-1189. — **Bur.**

Confirmation des biens du prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge.

Original : Arch. du Calvados. — Photographie.

561. 1185-1189. — **Bur.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Longues.

Cartul. de Longues, n° 17.

562. 1185-1189. — **Caen.**

Donation de l'église de Sainte-Marguerite-du-Theil à l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu de Cherbourg.

Original : Arch. de la Manche, H. 1955. — Photographie.

562 A. 1185-1189. — **Cherbourg.**

Pour l'église de Sainte-Marie-Madeleine de Farleigh, de l'ordre de Cluni.

Ancienne copie : Cartæ antiquæ, M. 27. — Photographie.

563. 1185-1189. — **Domfront.**

Rente sur le fief de Verrières à Angers donnée par « Hubertus Simia » à l'abbaye de Savigni.

Original : Arch. de Maine-et-Loire. — Photographie.

564. 1185-1189. — **Le Mans.**

Rente de froment sur le domaine de Cresseron donnée à l'abbaye de Savigni par Pernelle veuve de Robert Fils de Pierre.

Cartul. de Savigni, n° 573.

565. 1185-1189. — **Rouen.**

Accord entre l'archevêque de Rouen et l'abbé de Fécamp, au sujet d'excommuniés accueillis dans l'église de « Aviseus mons ».

Cartul. de l'église de Rouen, n°s 73 et 201.

566. 1185-1189. — **Valognes.**

Donation des églises de Barfleur et de Gatteville faite à l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu lors de la dédicace de cette abbaye.

Original ou copie contemporaine : Arch. de la Manche, M. 1961. — Photographie.

567. 1187. — **Balon.**

Confirmation des biens de l'abbaye de Perseigne.

Vidimus de 1424 : Arch. de la Sarthe, H. 927, suivant Round, n° 1025.

568. 1188-1189. — **Le Mans.**

Confirmation des biens du prieuré de Longueville.

Original : Arch. de la Seine-Inférieure.

.... 1182.

Charte de Geoffroi, élu archevêque d'York, pour la chapellenie de Blythe. — Voir plus haut, p. 105.

569. .....

Prétendue charte des libertés de la Normandie. — Pièce apocryphe.

Brussel, Usage des fiefs, t. II, Appendice, p. I-VI, d'après le Livre de Saint-Just. — Voir à la page 557 la note additionnelle.

ACTES POSTÉRIEURS À LA MORT DE HENRI II (1189-1323).

.... Juillet ou août 1189. — **Barfleur.**

Charte de Richard, seigneur d'Angleterre, pour Gérard de Canville. — Voir plus haut, p. 198.

.... 4 décembre 1189. — **Cantorbéry.**

Mandement du roi Richard pour l'abbaye de Marmoutier. — Voir plus haut, p. 62, note.

.... 1190.

Charte de Jean, Fils de Jean, Fils de Guillaume, comte de Pontieu, pour l'abbaye de Troarn. — Voir plus haut, p. 349.

.... Après 1190.

Charte de Guillaume d'Aubigni, comte de Sussex, pour l'abbaye de Saint-Sauveur. — Voir plus haut, p. 472.

.... 1198.

Charte de Simon Peillevé siégeant à l'Échiquier de Caen. — Voir plus haut, p. 483.

.... 1198.

Charte de Guillaume Le Maréchal pour l'abbaye de Foucarmont. — Voir plus haut, p. 493.

.... 1179-1199.

Charte de Guillaume, évêque de Coutances, pour l'abbaye de Saint-Sauveur. — Acte faux. Voir plus haut, p. 325, note.

.... 1199.

Charte du roi Jean pour Guillaume de Sainte-Mère-Église. — Voir plus haut, p. 499.

.... Fin du XIIe siècle.

Charte de Robert de Lanvalai, sénéchal de Rennes, pour l'abbaye de Savigni. — Voir plus haut, p. 350.

.... 10 juin 1280.

Vidimus par Eustache, évêque de Coutances, de plusieurs chartes de l'abbaye de Montebourg. — Voir plus haut, p. 330, note.

.... Août 1323.

Vidimus par le roi Charles IV d'une fausse charte de Henri II pour l'abbaye de Savigni. — Voir plus haut, p. 328, note.

La charte falsifiée porte dans notre Recueil le n° 414, à la suite du n° 413, qui est le texte authentique.

Note additionnelle à l'article 374 A de la p. 543, col 2. — M. le marquis d'Albon a bien voulu nous signaler une pièce qui nous autorise à placer sous l'année 1176 l'acte confirmatif de l'accord conclu entre l'évêque d'Ely et les Templiers. En effet, l'acte rélatif à la conclusion de l'accord est du 29 août 1176, suivant la charte publiée dans le *Monasticon anglicanum*, t. I, p. 484.

Note additionnelle à l'article 569, de la p. 556, col 2. — En indiquant, à cet endroit et à la page 312 de l'Introduction, le Livre de Saint-Just, comme la source à laquelle Brussel a puisé la prétendue charte des Libertés de la Normandie, j'aurais dû rappeler qu'en 1863, j'avais signalé (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV, p. 216) l'existence de deux copies de cette même charte dans deux Coutumiers de Normandie, les mss. latins 11033 et 11034 de la Bibliothèque nationale, tous deux du XIVe siècle. L'un d'eux, le n° 11033, est ainsi daté : « Explicit iste liber; anno Domini M°CCC° LXV°, a manu Thome Juhel clerici perfectus fuit die jovis ante festum sancti Petri. » C'est donc au plus tard dans la première moitié du XIVe siècle que la charte des Libertés de la Normandie fut fabriquée par le faussaire qui en calqua les dispositions sur la charte des Libertés de l'Angleterre, promulguée par Henri III, le 11 février 1227. La copie de la fausse charte de Henri II, qui se trouve au fol. 13 v° du second manuscrit, le n° 11034, avait été indiquée en 1845, à la page 149 du tome XV des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, par Léchaudé d'Anisy, sous le titre de « Franchises et libertés concédées aux Normands par Henri II ». Léchaudé en avait même reproduit textuellement la première partie, en remplaçant les clauses finales par ces mots : « Suivent les concessions faites par le même prince à la ville de Londres, ainsi qu'aux autres villes et bourgs d'Angleterre ». — M. Joseph Tardif (*Coutumiers de Normandie*, t. II, p. XX) a cité, en 1896, la fausse charte de Henri II d'après les mss. latins 4654 et 11034 de la Bibliothèque nationale.

INDEX

DES ÉTABLISSEMENTS, DES PERSONNAGES ET DES SUJETS

AUXQUELS SE RAPPORTENT PRINCIPALEMENT

LES CHARTES DU RECUEIL.

Ailly (Tous les Saints d'), 250.
Alain Le Roux, 177.
—— de Périers, 467.
—— Polard, 521.
Alexandre III, pape, 100 A, 159 A, 166 A, 181 B, 181 D, 181 E, 181 I, 181 J, 181 K, 191 C, 301 A.
—— de Barentin, 479.
Alfonse, roi de Castille, 341.
Ambresbury, 341 A.
Angers. La cathédrale, 426.
—— Saint-Aubin, 83, 166 C, 171, 172.
—— Saint-Laud, ou Lô, 348, 457, 458, p. 135.
—— Saint-Martin, 178.
—— Saint-Nicolas, 10*; p. 378.
—— Saint-Serge, 27*.
—— La Haie aux Bons-Hommes, 421.
—— Hôtel-Dieu, 424, 429, 430.
Angerville (Prébende d'), 37*.
Anselme Candavène, 181.
—— Le Parquier, 120, 121.
Ardenne, 62*; 25.
Aumale (Saint-Martin d'), 428.
Aunai, 63*; 17, 73, 335, 336, 548.
Avranches (Vicomté d'), p. 345.
Barberi, 554.
Barnestaple, 203.
Bath (Saint-Pierre de), 458 A.
Baucherville. *Voir* Saint-Georges.
Baudoin de Béthune, 451 A.
Baudri Fils de Gilbert, 139.
Baugerais, 185.
Bayeux. Évêque et église, 31*, 41*, 42*, 43*, 64*, 70*, 72*, 77*; 15, 16, 21, 22, 23, 34, 57, 118, 122, 151, 211, 237, 272, 274, 412; p. 347.
—— Saint-Nicolas de la Chênée, 495.
Beaubec, 114 E, 202, 238, 315, 318.
Beaulieu. *Voir* Chartres.
Beauvoir-au-Maine, 252 B.
Bedford, 514.
Bellencombre, 532.
Bermondsey, p. 87 et p. 276.
Bernai, 67.
Bernard de Saint-Valeri, p. 358.
Bersai, 399.
Bertaucourt, 221.
Bidlesden, 58*.
Blanchelande, 28, 84, 267, 273, 323, 477.
Blythe, p. 105.
Bohon, p. 21.
Boire, 115 A.
Bois-Rahier, 372.
Bolleville, 113, 469.
Bondeville, 448, 553.
Bordesley, 4 A, 40 *bis*, 96 A, 184 B.
Bosley, 354 A.
Bourg Achard (Saint-Lô de), 528.
Bourges, le chapitre, 369.
Bourgueil, 98, 182 D.
Bradley, 232 A.
Brieuc (Saint-), 164.
Bristol, Saint-Augustin, 47*.
—— Saint-Jacques, 449 A.
Briweton, 57 A, 236, 257, 257 A, 379 B, 476.
Brouzeau, 449 B.
Caen. Saint-Étienne, 74, 87, 108, 110, 111 A, 111 B, 191 A, 191 B, 219, 271, 276, 405, 434, 530.

Caen. La Trinité, 49, 50, 51, 445 A, 450, 461; p. 349.
Cantorbéry, l'Église, 72 A, 101 B, 129 A, 445 B, 253 A, 253 B; p. 60 et 266.
Cautionner les seigneurs (Abolition de l'obligation de), 345 A.
Cercamp, 255 A.
Cerisi, 135, 192, 193, 215, 268, 269, 406, 496, 519.
Certes, 19.
Charroux, 389, 390, 540.
Chartres. Église cathédrale, 88, 382.
—— Saint-Père, 88, 232.
—— léproserie de Beaulieu, 11*, 43* A; 33, 252 A, 465 B.
Châteaux-l'Ermitage, 33.
Cherbourg, Notre-Dame-du-Vœu, 84*; 44, 97, 169, 170, 249, 286, 431 A, 464 A, 494, 562, 566; p. 141, 142, 143.
Chichester, la Trinité, 114 A.
Citeaux, 181 E.
Clairvaux, 354 A, 512.
Cluni, 60*; 9, 292, 340, 367, 451 A, 481.
Cologne, 334, 370, 371.
Compiègne, Saint-Corneille, 438.
Conan, comte de Bretagne, 177, 177 A.
——, comte de Richemont, 181 H.
Conches, 282.
Condé-sur-Iton, 260, 354.
Connaught (Le roi de), 333.
Cormeilles, 205, 393, 515.
Cormeri, 489.
Coutances, 17* A; 259, 322.
Coventry, 488.
Croth, 465, 465 A.
Dieppe, lépreux, 106, 107 A.
Domfront, bourgeois, 69.
Dublin, 336 A.
Dunes (Les), 472.
Échiquier, Grand rôle, p. 334.
Ély, église, 44 A, 374 A.
Enjuger de Bohon, 184.
Envermeu, 194.
Équeurdreville, 214.
Esneccæ ministerium, 5 A.
Étienne, sénéchal d'Anjou, 380 A.
Étienne de Marzai, p. 461.
Étreville (Saint-Sanson d'), 317.
Eu, commune, 119.
—— Notre-Dame, 493, 549, 559.
Évreux, église, 40, 70.
Évron, 508.
Eynsham, 30 B, 126 D.
Falaise, hôpital Saint-Jean, 13*; 29.
Farleigh, 562 A.
Fécamp, abbaye, 6*, 71*; 1, 7, 8, 39, 85, 86, 89, 145, 146, 147, 195, 230, 254, 366, 462, 463, 464, 565.
—— Gilde, 209 A.
Flandre (Barons de), 439.
Flexcley, 49*.
Fontaine-le-Comte, 78*; 24.
Fontcher, 128.
Fontenai, abbaye, 28*, 40*; 101.
Fontevrault, 22*, 26*, 44*, 65*, 76*; 55 A, 143, 156, 157, 158 A, 207, 220, 222, 233 246, 283, 287, 288, 300, 301, 341, 342, 350, 350 A, 351, 397, 433, 433 A, 443, 465 C, 505; p. 358.
Foucarmont, 123, 124, 168, 277, 415, 475, 510; p. 493.
Foulque Fils de Guérin, 63 C.
—— de Matha, p. 309.
Gand (Saint-Pierre de), 149.
Gautier Cochie, 200.
—— de Coutances, 302, 431; p. 100.
——, huissier de la chambre du roi, 504, 504.A.
—— Le Changeur, 199.
—— orfèvre du roi à Arques, 527.
—— de Saint-Valeri, 331; p. 51.
Geoffroi, orfèvre du roi à Caen, 381.
Gérard de Canville, p. 198.
Geroud Mauclerc, 38*; 327; p. 55, 58.
Gervais de Chichester, clerc du chancelier, 129.
—— de Willis, 229.
Gilbert, évêque de Londres, 181 A.
Gloucester (Saint-Pierre de), 51*, 52*, 53*, 53* A, 57*.
Grais, 321, 419, 489.
Grammont ou Grandmont, 91, 133 B, 359, 372, 399, 421, 449 B, 455, 491, 535, 536, 537.
Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, 99.

Guillaume, boulanger de l'archevêque de Cantorbéry, 114 C.
—— Crespin, 258.
—— roi d'Écosse, 308, 308 A.
—— Fils d'Audelin, 190 A.
—— d'Harcourt, 64*.
—— du Hommet, 377.
—— de La Chambre, 212 A.
—— de Mandeville, 376.
—— de Sainte-Mère-Église, p. 499.
——, archevêque de Sens, 181 C.
—— de Tancarville, p. 503.
Haimon Le Bouteiller (Pincerna), 270.
Hambrie, 35, 379 A, 404.
Haute-Bruyère, 73*, 137.
Henri Court-mantel, roi d'Angleterre, 181 I, 297 B, 101 B, 326. — Le même et ses frères, 307, 307 A.
—— de Hueceio, 184 A.
—— du Marais, 445.
—— d'Oxford, 18.
Herbert Le Roux, 94.
Herting, 114.B.
Hospitaliers, 10, 173, 460.
Hugues Fils d'Osbert, 330.
—— de Hameslap, 228 A.
—— de Laci, 516.
—— de Nonant, élu de Chester, 482.
——, archevêque de Rouen, 100.
Humbert, comte de Maurienne, 298.
Ivrande, 380.
Ivri, 388.
Jean, évêque d'Évreux, 431.
Jean Fils de Luc, 309, 383.
Jersey (Saint-Hélier de), 201, 324, 464 A.
Jérusalem. *Voir* Hospitaliers.
—— (Saint-Lazare de), 331, 374, 407, 460 A.
Joscelin, frère de la reine, 54*.
Jumièges, 2, 63, 202 A, 344, 359, 360.
Kerkestade (Notre-Dame de), 177 A.
Kingeswode, 8*.
La Bellière, 455.
La Chaise-Dieu, 68.
La Chartreuse, 478.
La Flèche, lépreux, 76.
La Lutumière, 133 A.
La Luzerne, 105.
La Noë, 278, 518.
La Réole, 184 C.
La Rochelle, 352.
La Roue, 102.
La Sauve, p. 309.
La Trappe, 142, 251, 252.
Le Bec, 12*, 86*; 289, 316, 319, 364, 368, 446, 552; p. 466.
Leicester, Notre-Dame-du-Pré, 126.
Le Liget, 490, 547.
Le Mans. La cathédrale, 12, 77, 223, 224, 225, 226, 546; p. 138.
—— La Couture, 402, 471.
—— Saint-Pierre-de-la-Cour, 116, 227.
—— Hôtel-Dieu, 425.
—— Pelletiers, 19*.
Le Mont-Saint-Michel, 31, 31 *bis*, 32, 64, 162, 163, 255, 295, 328, 337, 338, 339, 386, 520.
Le Mont-aux-Malades, 1, 279, 280, 293, 356, 474, 492; p. 136.
Le Plessis-Grimoult, 58, 131, 261, 262, 380, 391, 432, 432 A, 454.
Le Pont-de-Cé, 166.
Le Pré. *Voir* Rouen.
Le Roncerai, 79*, 80*; 20, 95 A, 98 A, 133 C.
Les Dunes, 472.
Lessai, 17* B; 487, 544; p. 470.
L'Estrée, 112, 117, 239.
Les Vaux-de-Sernai, *ou* Cernai, 545.
Le Tronchet, 290.
Le Val-Notre-Dame, 243.
Le Valasse, 320, 361, 395, 396, 526.
L'Ile-Dieu, 332.
Lincoln, l'église, 125 B, 125 C, 150. *Voir* Raoul de Caen.
Lire, 66*, 67*, 68*; 49, 50, 51, 70 A, 228, 314, 499.
Lisieux (Notre-Dame de), 313.
Loches (Notre-Dame de), 239.
Loc Maria, 296.
Loire (Turcies de la), 244.
Londres. Saint-Barthélemi, 124.
—— La Trinité, p. 180.
Longues, 420, 497, 524, 561.
Longueville (Sainte-Foi de), 11, 511, 568.
Lonlai, 186, 231, 506, 541.
Loroux, 529.

Louis VII, roi de France, 65, 66 A, 100 B, 157 A, 157 B, 157 C, 181 K, 345.
Louth Park, 58 B.
Luçon (Notre-Dame de), 66.
Marmoutier, 115 A, 184, 297, 380 A, 398, 440, 548 A; p. 21, 62, 461, 469.
Marsai, 135.
Mayenne, prieuré, 380 A.
Méron (Saint-Aubin de), 83.
Merton, 80 A.
Michel de Sainte-Marie-au-Bois, 184 A.
Milesend de Gournai, 196.
Monnais, 91.
Montebourg, 130, 151 A, 188, 197, 204, 206, 216, 234, 247, 248, 329, 384, 394, 411; p. 437.
Montierneuf, 98.
Montjou (Saint-Bernard de), 68 A, 155, 246 A, 259 A, 481 A, 481 B, 531.
Montmorel, 459.
Montreuil Bellai, 18*.
Mortain (Notre-Dame de), 175, 212, 217, 311.
Mortemer, 34*, 35*, 36*, 71, 72.
Moutons, 235.
Newhouse, 147 B.
Newminster, 157 D.
Normandie (libertés de la), 569, et p. 567.
Odoin de Malpalu, 514.
Onfroi de Bohon, 7*.
Osenai, p. 6 et 40.
Ourscamp, 551.
Paris. Saint-Martin-des-Champs, 203.
—— Saint-Victor, 403.
Périers, chapelle, p. 393.
Perrières, prieuré, 79; p. 469, 476.
Perseigne, 182, 567.
Philippe Auguste, 378, 466.
Pierre de Saint-Hilaire, p. 414.
Poitiers, Saint-Hilaire, 92.
« Pomerium acre », 537.
Pont-Audemer (Saint-Gilles de), 132, 160, 161, 525.
Pontorson, 173, 294.
Préaux, 47, 136, 158, 285, 325, 483, 484, 485.
Quarr, abbaye, 5*.
Quevilli, lépreuses, 486.
Radmore, 50*, 55*.
Ramsey, 221 A, 302 A.
Raoul, évêque d'Angers, 538.
—— de Caen, 100 C, 116 A, 152 A, 152 B.
—— Le Veel, 198.
—— Le Veneur, 400.
—— Waspail, 125.
Reading, 81 A, 436 A; p. 29.
Redon, 165.
Reims. Saint-Remi, 43.
Renaud, évêque de Chartres, 465 A.
——, archevêque de Cologne, 166 B.
——, archidiacre de Salisbury, 181 D.
Rennes (Saint-Sulpice de), 37.
Renouf, comte de Chester, 45*.
Revesby (Saint-Laurent de), 38.
Richard Barré, 181 D.
—— « de Brie curia », 248.
—— du Hommet, 303.
—— Le Chapelain, 517.
—— de Lucé, 190 D, 252 C.
—— de Malpalu, 344.
—— Talbot, 101 A.
——, évêque de Winchester, 297 D.
Robert Fils de Sawin' de Northampton, 346 A.
—— de Lanvalai, p. 350.
—— Fils de Robert, comte de Leicester, 45*.
—— de L'Isle, 397 E.
—— Marmion, 509.
Robertsbridge, 502.
Rochester. L'évêque, 94 A.
—— le prieur, p. 41.
Roger de Flamanville, 208.
—— de Warengefort, 64 A.
Roscelin Fils de Claremboud, 38*, 81, 82.
Rotrou, archevêque de Rouen, 181 G, 191 A, 191 B, 256.
Rouen. L'archevêque et le chapitre, 37*; 4, 5, 13, 41, 42, 408, 447, 565.
—— Saint-Amand, 427.
—— Saint-Ouen, 3*; 45.
—— Saint-Lô, 432.
—— Saint-Paul hors la ville, 306.
—— Notre-Dame-du-Pré, 16*; 365.
—— La Trinité et Sainte-Catherine du Mont, 364.
—— La Madeleine, 392, 513, 555.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Rouen. Les Bonshommes de Grammont, 535, 536.
—— Libertés de la ville, 358. — Les citoyens, 15*.
— Tanneurs, 348.
—— Cordonniers, 17*.
—— Lépreux. *Voir* Le Mont-aux-Malades.
Sablonceaux, 24.
Sacey (Saint-Martin de), p. 414.
Saint-André-de-Goufer, 96, 104, 263, 264.
Saint-Bertin, 3, 154.
Saint-Blaise, 550.
Saint-Céadda, 52*.
Saint-Évroul, 60, 138, 141, 347, 362, 363, 522; p. 184.
Saint-Florent, 1*, 25*; 48, 61, 62, 90, 148.
Saint-Georges-de-Baucherville, ou Boscherville, 80, 240, 241, 242, 401, 416, 417.
Saint-Imer, 3* A, 32*.
Saint-Inglevert, 14.
Saint-Jean-d'Angéli, 30.
Saint-Julien-du-Pré, 275.
Saint-Lambert-sur-Dive, 556.
Saint-Lô en Basse-Normandie, 245, 542, 543.
Saint-Lô de Rouen, 422.
Saint-Martin du Bec, 291.
Saint-Omer, 56.
Saint-Paul hors Rouen, p. 184.
Saint-Père de Chartres, 284.
Saint-Philbert, 261, 446.
Saint-Saens, «Sancta Maria Supremi campi», 449.
Saint-Sauveur-le-Vicomte, 46, 133, 133 A, 159, 191, 348, 349, 385, 468, 500, 501, 502; p. 472.
Saint-Valeri, 114 D, 165, 242 A, 242 B, 332 A, 332 B, 337 A; p. 189.
Saint-Victor-en-Caux, 418.
Saint-Wandrille, 9*; 210, 387, 480, 539.
Sainte-Barbe-en-Auge, 115, 560; p. 116.
Sainte-Vaubourg, 355.
Saintes (Notre-Dame de), 75*; 93, 304, 305
Sanche, roi de Navarre, 341.
Savigni, 14*, 20*, 29*, 30*, 44* A, 81*; 30, 30 A, 75, 114, 144, 187, 310, 379, 380 A, 409, 413, 414, 436, 444, 473, 507, 563, 564; p. 328, 350.
Séez (Saint-Martin de), 265.
Sehier de Quenci, 34 B.
Sigi (Saint-Martin de), 357, 557.
Silli, ou Notre-Dame de Goufer, 30 C, 103, 127, 183.
Southampton (Saint-Denis près), 147 A.
Stanley (Saint-Léonard de), 63 B, 469 A.
Stratford, p. 60.
Sweinesby, 379 C.
Templiers, 94 B, 254 D, 299, 355, 374 A; p. 276.
Terre-Sainte, 161 B.
Thibaud, comte de Blois, 66 A.
Thomas, archevêque de Cantorbéry, 157 A, 166 A, 181 A, 181 B, 181 C, 181 F, 181 G, 181 J, 181 K, 191 C, 297 A, 297 B, 297 C.
Thomas, prieur de Loches, 174.
Tintern, 2 A.
Tiron, 69*; 78, 140, 203 A.
Tours. Saint-Julien, 3*; 65, 95, 99.
—— Saint-Martin, 178, 312, 353.
Troarn, 74*; 26, 27, 190, 218, 218 A, 498; p. 349.
Turpenai (Notre-Dame de), 423.
Valmont, 452, 453, 533, 534.
Vendôme (La Trinité de), 3*; 95, 410, 461 A.
Verneuil, 266.
Vesly (prieuré de), p. 455.
Waltham, p. 265.
Westwood, 55 A.
Winchester, église, 393.
—— (Sainte-Croix, hors), 460 A.
Woburn, 58 A, 86 B, 86 C.
Wolverhampton, 56*.

INDEX

DES PERSONNAGES AUTRES QUE HENRI II

DE QUI CERTAINES CHARTES SONT ÉMANÉES.

Albert, évêque de Saint-Malo, 442.
Aliénor de Guyenne, 22*, 465 C; p. 123.
Barthélemi, maire de Rouen, p. 100.
Bernard Chalon, p. 357.
—— de Saint-Valeri, 358.
Charles IV, roi de France, p. 328.
Enjubaud, archevêque de Tours, 24*.
Étienne, roi d'Angleterre, 61; p. 116-120.
Eude Fils d'Erneis, p. 367.
Eustache, évêque de Coutances, p. 330.
Galeran, comte de Meulan, 42*; p. 466.
Geoffroi, comte d'Anjou et duc de Normandie, 9*, 17* A, 17* B, 18*; p. 137, 138.
——, frère de Henri II, 23*, 27* A.
—— de Loroux, 78*.
——, archevêque d'York, p. 105.
Gilbert Foliot, p. 370.
—— évêque de Londres, 181 A; p. 370.
Guillaume, comte d'Arundel, p. 470.
—— d'Aubigni, comte de Sussex, p. 472.
—— de Courci, p. 476.
——, évêque de Coutances, p. 325.
—— Fils de Jean de Westona, 379* B.
—— Le Maréchal, p. 193.
—— Longue-épée, p. 488.
—— de Malpalu, p. 100.
——, évêque du Mans, 380.
——, duc de Normandie, 99.
Guillaume de Soliers, p. 501.
Hascoul de Subligni, p. 381.
Hawise, femme de Bernard Comin, p. 100.
Henri Ier, roi d'Angleterre, p. 160, 180, 183, 184, 189.
Henri Court-mantel, roi d'Angleterre, p. 253-265.
Hugues de Courterue, 380.
—— de Périers, p. 393.
——, archevêque de Rouen, 44* A; p. 116.
Jean Sans-terre, roi d'Angleterre, p. 499.
—— Fils de Jean, fils de Guillaume, comte de Pontieu, p. 349.
Jourdain Taisson, p. 401.
Louis (Saint), roi de France, 26.
Marguerite, reine d'Angleterre, 466.
Mathilde l'Impératrice, 3*, 10*, 11*, 33*, 43* A, 84*; p. 140-143.
Philippe Auguste, roi de France, 466.
——, évêque de Bayeux, 82*, 83*, 84*.
Raoul de Wanneville, p. 100.
Renaud de Saint-Valeri, 43*; p. 421.
Richard Cœur-de-lion, p. 62 et 198.
——, évêque de Coutances, p. 21.
Robert du Neubourg, p. 446.
Rotrou, évêque d'Évreux, p. 454-456.
Simon Peillevé, p. 483.
Ulger, évêque d'Angers, p. 135.

INDEX

DES LIEUX D'OÙ LES ACTES SONT DATÉS.

Alençon, 427, 465 C, 488.
Amboise, 23*, 27*, 27* A.
Andeli ? 147 B.
Angers, 2*, 25*; 143, 164, 166 C, 171, 172, 207, 253, 342, 346, 421, 449 B, 457, 458, 489, 490, 556.
Argentan, 4*, 9*, 28*; 67, 68, 69, 70, 70 A, 101, 101 A, 101 B, 102, 103, 104, 105, 134, 135, 142, 181, 182, 183, 191, 208, 209, 209 A, 210, 250, 251, 252, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 291, 297 E, 343, 383, 428, 456, 458 A, 459, 491, 558.
Arques, 493, 559.
Auvillars, 94 A.
Balon, 567.
Barfleur, 80*, 81*; 33, 34, 35, 151, 330, 467, 468, 469.
Baugé, 21*, 24*; 20.
Bayeux, 20*, 71, 72, 72 A, 106, 108, 211, 212, 212 A.
Beaufort, 174.
Beaulieu près Loches, 529.
Beauvoir au Maine, 252 C, 252 D.
Berkimmpstead, 155.
Blancmoutier, 158, 158 A.
Bonne-Nouvelle à Rouen, 167, 168.
Bonneville-sur-Touque, 109, 213, 266, 494.
Bordeaux, 24.
Breteuil, 253 A.
Bridgenorth, 2, 2 A, 3, 157 D.
Bristol, 45*, 46*, 47*.
Brockenhurst, 62, 63.
Bur, 214, 215, 267, 268, 269, 270, 286, 309, 326, 327, 346 A, 391, 412, 432, 481 A, 481 B, 482, 495, 496, 497, 530, 531, 532, 539, 560, 561.
Caen, 62*, 63*, 64*; 74, 110, 111 A, 111 B, 112, 217, 218, 218 A, 271, 272, 273, 297, 303, 306, 310, 311, 312, 313, 347, 348, 377, 392, 393, 394, 395, 450, 483, 484, 485, 499, 500, 501, 562.
Cantorbery, 36, 37.
Carentan, 113.
Carrouge, 1*.
Château-du-Loir, 29*.
Chéci, 66.
Cherbourg, 188, 219, 329, 349, 381, 396, 404, 422, 486, 487, 502, 544, 562 A.
Chester, 201, 201 A.
Chinon, 17, 18, 19, 90, 98, 149, 180, 181 I, 184, 220, 287, 288, 292, 314, 350, 350 A, 379 C, 397, 398, 423, 433, 440, 441, 442, 443, 503, 504, 504 A, 505, 537.
Clarendon, 59, 202, 254, 435; p. 10 et 11.
Compiègne, 438.
Coventry, 55*.
Devizes, 5*, 7*, 48*.
Domfront, 30*; 30 A, 30 B, 73, 75, 114, 144, 302 A, 413, 414, 465 B, 506, 507, 563.
Douvres, 63 B, 63 C, 152, 460.
Dudley, 56*.
Étrepagni, 136.
Eu, 221.
Évesham, 49*.
Évron, 508.
Falaise, 13*, 31*; 221 A, 274, 307, 308, 454.
Fécamp, 1, 145.
Feckenham, 331, 473.
Fontevrault, 22*, 65*, 76*; 300, 301.
Fordingbridge, 159.
Fougères, 162, 163.
Geddington, 480.
Ger, 187. — La Motte de Ger, 186.
Gisors, 351, 465 C, 466, 545. — Entre Gisors et Trie, 378.

Gloucester, 50*, 57*; 181 F.
Gorron, 444, 445.
Guildfort, 474.
Guingamp, 177 A.
«Gumbovilla», 509.
Hesdin, 472.
Ivri, 345, 465, 465 A.
La Flèche, 76, 77, 184 A, 184 B, 540.
Le Bec, 12*, 415.
Le Lierru, 66*, 67*, 68*.
Le Mans, 19*, 69*; 78, 88, 91, 100 C, 116 A, 223, 224, 225, 226, 227, 275, 296, 315, 344, 352, 353, 399, 429, 430, 510, 511, 546, 547, 564, 568.
Le Neubourg, 117, 548 A.
Le Pré à Rouen, 167, 168.
Le Vaudreuil, 228, 229, 316.
Lillebonne, 147, 416, 417, 418.
Limoges, 21, 22, 23.
Lincoln, 38, 152 A.
Lions, 99, 114 B, 114 C, 118, 138, 230, 231, 232, 232 A, 512, 513.
Lisieux, 32*, 70*; 146.
Loches, 181 K.
Londres, 4, 152 B.
Loudun, p. 138.
Ludgershall, 337.
Marlborough, 475, 476.
Mayet, 461 A.
Melle, 92.
Mirebeau, 15, 16.
Montebourg, 234.
Montfort-sur-Risle, 139, 285, 286, 514, 552.
Mortain, 14*; 175, 290, 548.
Moutons, 30, 235.
Neufchâtel (Drincourt), 449, 449 A, 451, 472 A.
Neufmarché, 549.
Niwehain, 39.
Nonancour, 516.
Northampton, 4 A, 5, 9, 40, 40 *bis*, 157 A, 203, 203 A, 340, 370, 371, 372, 407, 431 A, 460 A.
Notingham, 159 B.
Orléans, 65.
Oxford, 5 A, 60.
Paci, 114 A.
Périgueux, 75*.
Poitiers, 93, 236, 445 B.
Pont-Audemer, 64 A, 317.
Pontorson, 294.
Quevilli, 276, 293, 318, 319, 354, 354 A, 355, 356, 357, 400, 447, 514 A.
Reading, 41, 42, 255.
Rochester, 154.
Rouen, 6*, 11*, 15*, 16*, 17*, 34*, 35*, 36*, 37*, 38*, 39*, 40*, 41*, 43* A, 71*, 72*, 82*, 83*; 79, 80, 80 A, 80 B, 80 C, 81, 81 A, 96, 96 A, 97, 100, 100 A, 114 D, 114 E, 115, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 124 A, 125 B, 125 C, 125 D, 126, 127, 140, 141, 147 A, 150, 161 A, 169, 170, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 242 A, 242 B, 243, 257 A, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 289, 320, 358, 359, 360, 364, 367 A, 401, 402, 434, 515, 555, 565.
—— Le Pré (Bonne Nouvelle), 167, 168.
Saint-Edmundsbury, p. 276.
Saint-Florent (Les Prés), 244.
Saint-Jame, 64.
Saint-Lô, 17* A, 245, 295.
Saint-Macaire en Gascogne, 299, 181 A, 181 B.
Saint-Omer, 14.
Saint-Pierre-sur-Dive, 464 A.
Saint-Thuriau, 176, 177.
Saintes, 94, 304, 305.
Salisbury, 43, 44.
«Sanctus Laudunus», 336 A.
Saumur, 17* B, 83, 128, 148, 246, 283, 380 A.
Séez, 252 B, 362, 419.
Selvi, 452, 453.
Silli, 259 A, 246 A, 259 A.
Southampton, 68 A.
Stamford, 331 A.
Stokes, 301 B, 302.
Surgères, 173.
Thouars, 165, 166.
Tinchebrai, 253 C, 541.
Torigni, 77*.
Tours, 2*, 44*; 95, 178, 180 C, 321, 382, 403, 533, 534.
Valognes, 84, 129, 129 A, 179, 190, 190 A,

190 B, 247, 248, 249, 308 A, 322, 323, 328, 379, 384, 385, 386, 387, 405, 411, 420, 424, 425, 542, 543, 550, 566.
« Vasinie », 130.
Verneuil, 252 A, 258 B, 284, 345 A.
Villemur, 94 B.
Waltham, 437.
Warwick, 59*.
Westminster, 60*, 61*; 7, 8, 44 A, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 151 G, 153, 156, 157, 181 G, 204, 205, 256, 332, 332 A, 332 B, 337 A, 373, 374, 374 A, 388, 408, 477, 478, 479; p. 87.
Winchester, 11, 12, 206, 338, 339, 341 A, 375, 376, 410, 481; p. 265.
Windsor, 56, 157 B, 333, 409, 431, 436, 436 A; p. 29.
Woodstock, 57, 57 A, 157 C, 334, 335, 336, 467 A.
Worcester, 26, 27, 55 A, 257.
York, 58, 58 A, 58 B.

TABLE[1]

DES PIÈCES REPRODUITES DANS L'ALBUM DES PHOTOTYPIES

JOINT À L'INTRODUCTION.

PLANCHE I. N° 6*, abbaye de Fécamp. — Acte de Geoffroi le Bel.
N° 11*, léproserie de Beaulieu de Chartres. — Acte de l'Impératrice Mathilde.
N° 84*, prieuré du Pré à Rouen. — Acte de l'Impératrice.

PLANCHE II. N° 27*, abbaye de Saint-Serge d'Angers.
N° 28*, abbaye de Fontenai, diocèse de Bayeux.

PLANCHE III. N° 45*, Robert fils de Robert, comte de Leicester.
N° 71*, abbaye de Fécamp.

PLANCHE IV. N° 4, archevêque de Rouen.
N° 5, église de Rouen.
N° 6, abbaye de Fécamp.

PLANCHE V. N° 7, abbaye de Fécamp.
N° 7 *bis* (= 436 A), abbaye de Reading.
N° 7 *ter* (= 4 A), abbaye de Bordesley.

PLANCHE VI. N° 11, prieuré de Longueville.

PLANCHE VII. N° 24 A (= 63 A), Saint-Bernard de Montjou.
N° 74, Saint-Étienne de Caen.
N° 107 A, abbaye de Saint-Valeri.

PLANCHE VIII. N°s 31 et 31 *bis*, le Mont-Saint-Michel.
N° 166, Fontevrault.

PLANCHE IX. N° 108, Saint-Étienne de Caen.
N° 333 A et B, abbaye de Saint-Valeri.

PLANCHE X. N° 115, prieuré de Sainte-Barbe en Auge.

PLANCHE XI. N° 124, abbaye de Foucarmont.
N° 129, Gervais de Chichester.

PLANCHE XII. N° 144, abbaye de Savigni.

[1] Les sujets sont indiqués par les noms des établissements ou des personnages auxquels les actes se rapportent. Sauf avis contraire, tous les actes sont émanés de Henri II.

Planche XIII. N° 157, Fontevrault.
N° 118, Saint-Martin d'Angers et Saint-Martin de Tours.

Planche XIV. N° 180 D, Fontevrault et Bourgueil.

Planche XV. N° 118 A et B, abbaye de Troarn.
N° 220, Fontevrault.
N° 228, abbaye de Lire.

Planche XVI. N° 22, Fontevrault.
N° 230, abbaye de Fécamp.

Planche XVII. N° 284, Saint-Père de Chartres.
N° 285 A, abbaye de Cercamp.

Planche XVIII. N° 292, Cluni.
N° 311, abbaye de Notre-Dame de Mortain.

Planche XIX. N° 313, abbaye de Notre-Dame de Lisieux.
N° 316, abbaye du Bec.

Planche XX. N° 342, Fontevrault.

Planche XXI. N° 380 A, abbaye de Savigni.
N° 382, cathédrale de Chartres.

Planche XXII. N° 391, prieuré du Plessis-Grimoult.
N° 403, Saint-Victor de Paris.

Planche XXIII. N° 430, hôpital d'Angers.

Planche XXIV. N° 444, abbaye de Savigni.
N° 448, abbaye de Bondeville.

Planche XXV. N° 466, traité entre Philippe Auguste et Marguerite, veuve de Henri Court-mantel.

Planche XXVI. N° 497, abbaye de Longues.
N° 499, abbaye de Lire.
N° 500, abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Planche XXVII. N° 510, abbaye de Foucarmont.
N° 511, prieuré de Longueville.

Planche XXVIII. Trois chartes du roi associé Henri Court-mantel, savoir :
[I] pour les frères de Saint-Bernard de Montjou.
[II] pour la cathédrale de Cantorbéry.
[III] pour les frères du Mont-aux-Malades de Rouen.

Planche XXIX. Fragment du Grand Rôle de l'Échiquier de Normandie, en 1184.

Planche XXX. Deux privilèges de Henri II pour l'abbaye de Newhouse, écrits en dehors de la chancellerie.

TABLE.

AVANT-PROPOS, p. I à IV.

BIBLIOGRAPHIE. — I. Manuscrits, p. V à XIII.

II. Imprimés, p. XIII à XXIII.

I. — Importance des souscriptions des actes de Henri II pour établir la chronologie de ces actes, p. 1 à 38.

La chancellerie de Henri II, p. 1 à 9. – Absence de toute date chronologique dans les actes de Henri II, p. 9 à 12. – Indice chronologique fourni par la formule de suscription, p. 12. – Changement du protocole de la chancellerie au milieu du règne, p. 16 à 20. – La date du changement du protocole fixée entre mai 1172 et mai 1173, p. 20 à 31. – Ressources fournies par les formules de suscription pour dater les actes de Henri II, p. 31 à 38.

II. — Documents auxiliaires servant à préciser la date des actes de Henri II, p. 39 à 87.

Diverses pièces d'archives. – Cirographes, p. 39 à 57. – Les Pipe Rolls, p. 57 à 59. – Les listes de témoins, p. 59 à 61. – Itinéraire du roi et mentions d'événements à date certaine, p. 61 à 81. – Notes d'archivistes ou de religieux servant à préciser la date d'actes royaux, p. 81 à 87.

III. — Les chanceliers de Henri II. p. 88 à 113.

Thomas Becket (1155-1162), p. 89 à 90. – Collaborateurs de Thomas Becket, p. 91 à 92. – Geoffroi Ridel (1162-1173), p. 92 à 96. – Collaborateurs de Geoffroi Ridel, notamment Étienne de Fougères, p. 96 à 99. – Raoul de Wanneville (1173-1182), p. 99 à 103. – Geoffroi, fils du roi (1182-1189), p. 103, 105 à 113.

IV. — Diplomatique du duché de Normandie, depuis la mort de Henri Ier jusqu'à l'avènement de Henri II au trône d'Angleterre (1135-1154), p. 114 à 144.

Actes normands du roi Étienne (1135-1154), p. 115 à 120. – Actes de Henri Plantagenêt, avant son avènement au trône d'Angleterre (1133-1154), p. 120 à 134. – Actes de Geoffroi le Bel (1144-1151), p. 135 à 139. – Actes de Mathilde l'Impératrice, p. 139 à 144.

V. — Observations sur les actes de Henri II en général, p. 145 à 195.

Différents genres d'actes, p. 145. – Caractères extrinsèques, p. 146 à 149. – Emploi de formes françaises pour les noms d'hommes, p. 150. – Caractères intrinsèques; emploi rigoureux de formules protocolaires, p. 151. – Chartes de concession ou de confirmation, p. 151 à 157. – Chartes d'homologation, p. 157. – Recommandations pour la prompte exécution des ordres du roi, p. 158 à 162. – Réserve de cas dont le roi ou le sénéchal doit seul connaître, p. 162 à 164. – Mandements administratifs ou judiciaires, p. 164 à 165. – Brefs d'ordonnancement, p. 165 à 169. – Brefs de régence, p. 169. Régences de l'Impératrice Mathilde, p. 169; de la reine Aliénor, p. 171; de Robert, comte de Leicester, p. 174; de Richard de Lucé, p. 175; de Renouf de Glanville, p. 175. – Lettres missives, p. 177. – Chartes expédiées en multiples exemplaires, p. 180 à 182. – Chartes vidimées, p. 182. – Chartes renouvelées ou innovées, p. 185 à 193. – Minutes, copies ou états des actes expédiés, p. 193 à 195.

IMPRIMERIE NATIONALE.

VI. — Observations sur les parties protocolaires des actes, p. 196 à 247.

Début des actes, p. 196. – Titre donné au roi dans la suscription, p. 197 à 206. – L'adresse, p. 207 à 221. – Le salut, les formules de courtoisie, l'emploi du pluriel, p. 221. – Clauses finales. Annonce du sceau, p. 224. – Liste des témoins; formule «Teste me ipso», p. 225. – Post scriptum, p. 230. – Date, p. 230. – Sceau, p. 234. – Emploi du sceau pour approuver une pièce dans laquelle l'intervention du roi n'était pas indiquée, p. 238. – Les particularités protocolaires des actes de Henri II déjà observées dans les actes des prédécesseurs de ce roi, p. 240 à 247.

VII. — Actes du roi associé Henri Court-mantel, fils de Henri II, p. 248 à 274.

Caractère de l'association purement nominale ne conférant aucun droit d'initiative au jeune prince, p. 246. Protestation de Henri Court-mantel, p. 251. – Différences du titre qu'il emploie, p. 252. – Il doit se borner à délivrer des actes calqués sur ceux de son père, p. 253 à 272. – Sceau de Henri Court-mantel, p. 273.

VIII. — Observations sur des anomalies de chartes authentiques, p. 276 à 293.

Anomalies imputables à des copistes, notamment aux rédacteurs de cartulaires, qui ne se conformaient pas aux règles du protocole, p. 275. – Anomalies de chartes écrites hors de la chancellerie, p. 278. – Anomalie d'acte royal, servant de procès-verbal d'accord, p. 283. – Anomalies de chartes diverses, p. 286. – Chartes de Fontevrault ayant subi des altérations au XVIe siècle, p. 291.

IX. — Examen de chartes fausses, falsifiées ou fort suspectes, p. 294 à 331.

Liste alphabétique des établissements auxquels ces chartes se rapportent : Blanchelande, p. 294, 295. – Saint-Jean de Falaise, p. 295, 296. – Ordre de Grammont, p. 296 à 303. – La Trappe, p. 303 à 306. – Le Plessis Grimoult, p. 306 à 316. – Lonlai, p. 310 à 312. – Le duché de Normandie, p. 312 à 316. – Saint-Évroul, p. 316, 317. – Saint-Julien de Tours, p. 317. – Saint-Laud d'Angers, p. 318 à 322. – Saint-Paul hors Rouen, p. 322. – Saint-Sauveur-le-Vicomte, p. 322 à 325. – Savigni, p. 326 à 329. – Prétendue charte de Montebourg, qui n'a pas existé, p. 329 à 331. – Chartes faussement attribuées à Henri II, p. 331.

X. — Documents et notes sur les principaux témoins et sur certains personnages cités dans les chartes de Henri II, p. 332 à 505.

Documents, p. 332 à 350. — Fragment du Grand Rôle de l'Échiquier découvert en 1851 aux Archives nationales, p. 334. – État de la vicomté d'Avranches à la fin du règne de Henri II, p. 345. – Assise tenue à Caen en 1176, p. 347. – Double acte de vente reçu simultanément par la juridiction communale et la juridiction ecclésiastique de Rouen, vers 1180, p. 348. – Assise plénière de la cour du roi en 1183, p. 349. – Acte passé en 1190 à l'Échiquier de Caen, p. 349. – Accord conclu à la cour du roi à Rennes vers la fin du XIIe siècle, p. 350.

Notes biographiques, suivant l'ordre alphabétique, p. 351 à 505.

Table des pièces comprises dans le Recueil des Actes de Henri II, p. 507 à 557.

Index des établissements, des personnages et des sujets auxquels se rapportent principalement les chartes du Recueil, p. 558 à 562.

Index des personnages autres que Henri II de qui certaines chartes sont émanées, p. 563.

Index des lieux d'où les chartes sont datées, p. 564.

Table des pièces reproduites dans l'album de phototypies joint à l'Introduction, p. 567 et 568.

#-10610

Recent

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK CRES
TORONTO — 5, CANADA

10610